

TRAITÉ DE LA LÉGISLATION
DES
TRAVAUX PUBLICS
ET
DE LA VOIRIE EN FRANCE,

PAR M. ARMAND HUSSON,

CHEF DE DIVISION A LA PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

SECONDE ÉDITION.



PARIS, chez la Femme 13.258

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES

DE PAUL DUPONT,

Rue de Grenelle Saint-Honoré, n° 55.

1850

TRAITÉ DE LA LÉGISLATION
DES
TRAVAUX PUBLICS
ET
DE LA VOIRIE EN FRANCE,

PAR M. ARMAND HUSSON,

CHEF DE DIVISION A LA PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

SECONDE ÉDITION.



PARIS, 822 la Seine 13.258

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES

DE PAUL DUPONT,

Rue de Grenelle Saint-Honoré, n° 53.

1850

Les travaux publics ont reçu, depuis la paix et surtout dans ces dernières années, des développements qui attestent toute leur importance, dans l'ordre moral et matériel. En effet, soit que l'État élève des palais pour les arts ou pour les services publics, qu'il ouvre ou perfectionne les voies de communication terrestres ou fluviales, soit que le Gouvernement et les administrations locales créent des instruments d'éducation, d'assistance ou de répression, en édifiant des écoles, des hôpitaux, des hospices et des prisons, soit enfin qu'ils pourvoient sur toute la surface du territoire à l'établissement de ces nombreux édifices destinés à satisfaire aux besoins variés des populations, ils accomplissent des actes qui généralement exercent une influence sensible sur la prospérité publique et même sur le bien-être particulier.

Mais ces grands résultats ne sont pas les seuls effets obtenus de l'exécution des travaux publics. Pour les réaliser, il est nécessaire de mettre fréquemment en œuvre la puissance publique ; celle-ci est appelée chaque jour à lever les obstacles qui naturellement naissent des intérêts privés dont les mesures d'exécution exigent le sacrifice, et que la justice commande de concilier toujours avec l'intérêt général. De là cette législation exceptionnelle, œuvre féconde des derniers siècles, que l'Assemblée constituante a maintenue dans sa prévoyante sagesse, et que de nouvelles dispositions ont mise en harmonie avec les principes des lois modernes et les besoins de notre temps.

La législation des travaux publics est donc très-essentielle à connaître dans ses applications ; il n'est pas non plus sans intérêt d'y chercher des précédents historiques et la trace de, l'esprit libéral qui animait déjà nos pères et dont nos modernes institutions sont le fruit.

Dans la préface de notre première édition, nous avons insisté sur l'utilité qu'il y avait de coordonner toutes les matières diverses qui se rattachent aux travaux publics, et de les exposer dans un cadre unitairement conçu. Le succès de notre ouvrage près des administrations et des hommes spéciaux, l'approbation que des jurisconsultes éminents ont bien voulu donner à notre plan et à notre méthode, ont prouvé que nous ne nous étions mépris ni sur l'importance du sujet ni sur la faveur qu'il mérite.

En nous occupant d'une seconde édition, que l'épuisement de la première, depuis plus de deux ans, nous permettait de préparer, nous avons dû porter notre attention sur les développements qu'il était nécessaire de donner à certaines parties de l'ouvrage, et sur la solution de diverses

questions neuves qui nous avaient été révélées par nos études, aussi bien que par les observations obligeantes des hommes pratiques avec lesquels nous sommes en rapport.

Nous n'avons point modifié notre plan, qui nous a valu, de la part de personnes considérables, des éloges auxquels nous attachons le plus haut prix. La division en trois parties a donc été maintenue.

La première partie est consacrée à l'organisation, administrative. Là se déroule le tableau complet et varié des attributions des fonctionnaires, des corps et tribunaux administratifs, en matière de travaux publics, avec l'indication de tous les actes où elles prennent leur source. Dans ce travail considérable et neuf, nous avons posé les limites des droits et déterminé l'étendue des devoirs de l'administration des travaux publics, et nous avons fait connaître, en prenant la hiérarchie à son sommet et en la suivant jusqu'à sa base, l'action des assemblées, des corps et fonctionnaires qui ont le soin de l'administration des travaux publics, depuis le pouvoir législatif et le conseil d'état jusqu'aux conseils municipaux et aux conseils de préfecture, depuis le chef de l'État jusqu'aux maires, depuis les fonctionnaires supérieurs des administrations spéciales jusqu'aux agents d'exécution, tels que les ingénieurs, les architectes, les officiers du génie militaire et maritime, les agents voyers, etc.

La seconde partie de l'ouvrage embrasse les matières générales, telles que la comptabilité des dépenses, l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions, échanges et aliénations, les servitudes d'utilité générale et les droits d'usage, les torts et dommages qui peuvent être causés aux propriétés, et les règles générales des marchés de travaux publics. L'exposition complète de la législation qui régit ces matières était indispensable, dans un traité où l'on n'a voulu ne rien omettre des connaissances nécessaires pour la pratique journalière de l'administration.

Enfin la troisième partie, qui comprend les spécialités, traite :

1° Des travaux des ponts et chaussées, c'est-à-dire des routes nationales, stratégiques et départementales, des chemins de fer, des ponts, des fleuves, rivières et canaux navigables, et de tous leurs accessoires ;

2° Des cours d'eau non navigables, de leur curage et du règlement des moulins et usines qu'ils alimentent ;

3° Du dessèchement des marais et des autres opérations d'utilité publique, donnant lieu à l'application du système des plus-values ;

4° Des mines, minières et carrières ;

5° Des travaux d'architecture, c'est-à-dire des bâtiments civils et des monuments publics afférents à tous les ministères, et des édifices et bâtiments départementaux ou communaux ayant une destination publique ;

6° Des travaux de fortification, des servitudes défensives, et des bâtiments du génie et de l'artillerie ;

7° Des constructions hydrauliques et des bâtiments civils de la marine, et de l'architecture navale ;

8° De la voirie des villes et des communes, et des chemins vicinaux et ruraux.

On voit combien ce plan est vaste et complet. Il embrasse en effet, sans aucune exception, toute la matière si étendue des travaux publics et de la voirie. Les parties consacrées à l'expropriation, aux dommages, aux ponts et chaussées, aux alignements et à la réparation des maisons élevées le long des voies publiques, aux travaux des édifices d'utilité générale ou communale, aux services de la guerre et de la marine, à la voirie urbaine, etc., forment autant de traités spéciaux qui contiennent, avec l'exposé de toute la législation, une foule d'indications pratiques, et les solutions recommandées par la plus saine jurisprudence.

L'impression de notre travail était déjà commencée à l'époque de la Révolution de février ; mais les occupations pressantes et nombreuses qui nous ont incombé dans l'année 1848 en ont retardé la publication. Des notes additionnelles qu'on lira à la suite de l'ouvrage, et dont la substance se trouve analysée dans notre table, indiquent les changements survenus récemment tant dans l'organisation des services publics que dans la législation.

Quoique l'ouvrage soit divisé en deux tomes, il n'a reçu qu'un ordre de pagination. Cet arrangement permettra d'économiser les frais de reliure et facilitera les recherches, au moyen d'une table à laquelle nous avons consacré tous nos soins.

Décembre 1849.

A. H.

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE. NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Au sommet de toutes les parties de l'administration publique est placée la puissance législative.

Le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés l'exercent collectivement.

Les Chambres votent les lois ;

Le Roi les sanctionne et les promulgue ; seul, il pourvoit à leur exécution¹, et, à cet effet, il rend des ordonnances obligatoires d'une part, pour les fonctionnaires qu'il a revêtus d'une portion de sa puissance exécutive, et, d'autre part, pour tous les citoyens, tant qu'elles se renferment dans les limites des lois.

L'exercice du pouvoir exécutif du roi et du pouvoir qu'il délègue, constitue l'administration publique à laquelle est confié le soin des intérêts collectifs.

L'administration elle-même se compose d'une hiérarchie dont les rangs se divisent, suivant l'ordre des spécialités, et rayonnent d'un centre commun. Tous les membres de cette hiérarchie sont unis par des liens étroits et souvent solidaires ; le mouvement qui vient à agiter les divers degrés de l'échelle, s'engendre bientôt dans les degrés supérieurs ou inférieurs. A quelque point que l'on envisage toute cette organisation, partout on aperçoit le grand principe de l'unité, introduit dans nos institutions administratives par la révolution française, et largement appliqué par les lois de l'Empire.

Tel est, en quelques mots, le système constitutionnel et administratif de notre pays ; système éminemment centralisateur, dont le jeu ascendant et descendant communique la vie aux affaires, et de la sphère variée où la pensée les fait naître, les amène à la réalité.

On verra, dans le cours de cet ouvrage, que la plupart des actes auxquels concourent les fonctionnaires ou les corps administratifs, descendent de la haute région du pouvoir pour être mis à exécution, et que plusieurs y remontent pour s'y compléter et recevoir une sanction définitive. Il nous a donc paru indispensable d'exposer, d'une manière succincte et en restant dans les limites de notre spécialité, le mécanisme gouvernemental et administratif, afin de donner aux lecteurs peu versés dans la matière, la connaissance de ce qui précède ou de ce qui suit l'action circonscrite de tous les agents de l'administration publique.

SECTION PREMIÈRE.

ATTRIBUTIONS GOUVERNEMENTALES.

CHAPITRE PREMIER.

ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES LÉGISLATIVES.

Les Chambres votent l'impôt et l'emploi de ses produits : les recettes et les dépenses.

En ce qui concerne les recettes,

Elles autorisent chaque année la perception, au profit de l'État :

Des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques ;

Du décime pour franc sur les droits d'enregistrement et sur les amendes ;

Des redevances sur les mines ;

Des redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables.

Elles autorisent aussi la perception :

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants ;

Des taxes pour les travaux de dessèchement ;

Des droits de péage établis pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art, et pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales ;

Des droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes, conformément à la loi du 18 juillet 1837 ;

Des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics ;

Des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains.

Des taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par ordonnances royales, conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845 ;

Et des frais de travaux intéressant la salubrité publique, et exécutés en vertu de la loi du 16 septembre 1807 ².

En ce qui concerne les dépenses,

Elles votent les crédits affectés à la confection des travaux d'utilité générale, aux frais de l'État ³.

Elles sanctionnent, par des lois spéciales, l'ouverture faite par le roi, de crédits extraordinaires, dans l'intervalle des sessions ⁴.

Elles autorisent l'exécution des grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, etc. ⁵.

Elles règlent en conséquence les conditions principales des concessions.

Elles classent les routes royales ⁶.

Elles autorisent aussi le classement ou l'exécution des routes départementales intéressant plusieurs départements, lorsqu'il y a contestation à ce sujet entre les départements intéressés ⁷.

Elles autorisent les contributions extraordinaires et les emprunts votés par les conseils généraux des départements ⁸.

Elles autorisent les contributions extraordinaires applicables à des dépenses communales non obligatoires, s'il s'agit de communes ayant cent mille francs de revenu et plus ; elles autorisent aussi les emprunts à faire par ces mêmes communes ⁹.

CHAPITRE II.

ATTRIBUTIONS DU ROI.

Le Roi est chef de l'administration ; il administre et il rend la justice administrative.

Comme administrateur, il fait des actes spontanés ou de tutelle ; il réforme, lorsqu'il y a lieu, et après les recours hiérarchiques ¹⁰, les décisions et arrêtés des fonctionnaires institués par lui.

Comme chef de la justice administrative, il connaît des affaires contentieuses susceptibles de lui être déférées dans les cas déterminés par les lois.

§ 1^{er}.—Attributions administratives du Roi.

Le Roi administre directement ou par délégation ; mais il a des attributions dont l'exercice direct lui a été spécialement réservé par la loi ou par les ordonnances.

Sur le rapport des ministres des divers départements,

Il approuve la répartition, entre les divers articles du budget de chaque ministère, des crédits législatifs alloués par chapitre ¹¹.

Il ouvre, dans les cas autorisés, des crédits extraordinaires ou supplémentaires pour le paiement de dépenses urgentes ¹², et des créances constatées sur les exercices clos ¹³.

Il statue, en conseil des ministres, sur les projets de travaux mixtes, dans le cas où l'un des ministres intéressés ne croit pas devoir adhérer à la délibération de la commission spéciale ¹⁴.

Il autorise l'affectation des propriétés de l'État à des services publics ¹⁵.

Il remet les amendes prononcées contre les particuliers pour contraventions ¹⁶.

Le Roi statue encore sur les recours contre les décisions rendues en matière non contentieuse ; la requête qui lui est présentée est renvoyée, s'il y a lieu, après rapport, à l'un des comités du Conseil d'état, et il est statué par une nouvelle ordonnance ¹⁷.

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Il nomme les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des mines et les officiers de port ¹⁸.

Il autorise les études de canaux.

Il approuve les adjudications des entreprises de concessions de travaux publics.

Il déclare l'utilité publique et ordonne l'exécution, soit aux frais de l'État, soit par voie de concession, des travaux de routes, canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres ouvrages de moindre importance ¹⁹.

Il classe et décline les routes départementales ²⁰.

Il arrête les plans d'alignement des routes royales et départementales dans la traversée des villes et des communes ²¹.

Il autorise la réduction des distances à observer pour les constructions, entreprises ou dépôts le long des chemins de fer ²².

Il fixe le tarif des droits de navigation à percevoir sur les fleuves, rivières et canaux navigables ²³.

Il fixe également le tarif des droits établis sur les bacs et sur les ponts ²⁴.

Il autorise l'établissement des moulins et usines sur les cours d'eau, les prises d'eau, les écluses, vannes, gords, épis, et tous ouvrages pouvant modifier d'une manière quelconque le régime des eaux ²⁵.

Il ordonne l'exécution des dessèchements de marais, et la construction des digues à la mer ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables ²⁶.

Il concède les marais, lais et relais de la mer, le droit d'endiguage, les accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale ²⁷.

Il règle l'organisation des commissions spéciales, chargées en premier ressort du contentieux relatif aux dessèchements des marais, aux digues, etc. ; il fixe le mode d'entretien de ces travaux, et désigne les propriétaires qui doivent former l'administration chargée de leur conservation ²⁸.

Il concède l'exploitation des mines et celle des minières, lorsque celle-ci doit avoir lieu par puits et galeries ²⁹.

Il concède également les exploitations des mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée naturellement ou artificiellement ³⁰.

Il autorise le partage ou la vente par lots des concessions de mines ³¹.

Il autorise, par ordonnance spéciale et pour le temps qui est jugé convenable, la remise en tout ou en partie de la redevance proportionnelle due pour les mines concédées ³².

Il autorise la mise en activité des forges, martinets, laminoirs, fonderies, et en général des usines dans lesquelles les substances minérales sont élaborées à l'aide de combustibles ³³.

Il ordonne les travaux à exécuter en commun et aux frais des concessionnaires, pour garantir les mines situées dans des concessions différentes, d'une inondation commune dont elles seraient atteintes ou menacées ; et il détermine l'organisation définitive et les attributions du syndicat institué pour représenter les concessionnaires, les bases de la répartition de la dépense à faire et la forme dans laquelle il doit être rendu compte des recettes et des dépenses ³⁴.

Il détermine la direction générale des travaux d'extraction dans les tourbières, celle des rigoles de dessèchement, et toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées, et l'atterrissement des entailles tourbées ³⁵.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Il déclare l'utilité publique des travaux de construction ou d'agrandissement des édifices et bâtiments à la charge des départements et des communes, ainsi que des travaux de formation ou d'élargissement des rues et des places communales ³⁶.

Il arrête les plans généraux d'alignement des rues des villes et communes, et lorsque ces plans ne sont pas arrêtés définitivement, ou qu'il n'en existe pas, il statue sur les réclamations des tiers intéressés contre les arrêtés fixant les alignements à suivre ³⁷.

Il règle, lorsqu'il y a lieu, la répartition entre les parties intéressées, des frais de curage des canaux et rivières non navigables, des digues et ouvrages d'art qui y correspondent ³⁸.

Il règle également ce qui est relatif à la répartition des frais de construction des trottoirs dans les villes ³⁹.

Il règle définitivement le budget et le compte des dépenses de chaque département ⁴⁰.

Il approuve les délibérations des conseils généraux relatives à des acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi

qu'aux changements de destination des édifices et bâtiments départementaux ⁴¹.

Il autorise les actions à exercer au nom des départements ⁴².

Il règle le budget des villes dont le revenu est de cent mille francs ou plus ⁴³.

Il statue, en certains cas, sur les projets d'acquisition, d'aliénation ou d'échange des biens communaux ⁴⁴.

Il statue sur les décisions des conseils de préfecture, touchant les demandes d'autorisation de plaider ⁴⁵.

Il autorise l'établissement sur le bord de la Seine, à Paris, des fontaines' pompes à bras ou autres machines destinées à monter l'eau, pour la vendre et distribuer au public ⁴⁶.

Il rend exécutoires les délibérations des conseils municipaux, concernant les contributions extraordinaires destinées à subvenir aux dépenses obligatoires, et pourvu qu'il s'agisse de communes ayant plus de cent mille francs de revenu ⁴⁷.

Il autorise également les contributions extraordinaires affectées à des dépenses non obligatoires, mais seulement en ce qui concerne les communes dont les revenus sont au-dessous de cent mille francs ⁴⁸.

Il autorise les emprunts à faire par les communes ayant moins de cent mille francs de revenu, et par exception, ceux des communes placées hors de cette catégorie, mais seulement en cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions des Chambres ⁴⁹.

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Il ordonne les constructions nouvelles de places de guerre et postes militaires, les classe et décline, et prescrit les modifications et changements à apporter dans les dispositions et les rayons de servitude de ces ouvrages de défense ⁵⁰.

Il déclare l'utilité publique de la cession au domaine militaire, des propriétés qui doivent y être réunies par la voie de l'expropriation ⁵¹.

Il déclare l'utilité publique et l'urgence de l'occupation temporaire des propriétés pour l'exécution des travaux de fortifications ⁵².

Il fixe les rayons des ouvrages détachés, pour l'application des servitudes défensives ⁵³.

Il détermine, lorsqu'il y a lieu, la réduction des limites de l'esplanade des citadelles et châteaux, du côté des villes fortifiées ⁵⁴.

Il détermine également, pour chaque place, le terrain d'exception où peuvent être élevées des constructions de tolérance, dans le rayon des servitudes ⁵⁵.

Il homologue et rend exécutoires le plan de circonscription et l'état descriptif ⁵⁶.

Il nomme les présidents et membres des comités des fortifications et de l'artillerie ⁵⁷.

Il nomme aussi les inspecteurs généraux et les directeurs de l'artillerie et du génie ⁵⁸.

Il statue, en ce qui concerne l'Algérie, sur les concessions de mines et bancs de sel gemme ou artificiel, de sources minérales ou d'eau salée, de dessèchement de marais, de force motrice pour l'établissement de moulins et usines sur les rivières et cours d'eau, et de prises d'eau pour les irrigations ⁵⁹.

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Il déclare l'utilité publique des travaux à entreprendre pour l'agrandissement ou l'avantage des ports militaires et des autres établissements de la marine ⁶⁰.

Il nomme les ingénieurs et sous-ingénieurs du corps royal du génie maritime.

Il fait des règlements sur la pêche maritime.

Il arrête le tarif des droits de pilotage dans chaque port ⁶¹.

Sur le rapport du ministre de la justice et des cultes,

Il déclare l'utilité publique des travaux de construction et d'agrandissement des édifices diocésains ⁶².

Il statue sur les conflits d'attribution entre les autorités judiciaire et administrative ⁶³.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

Il autorise les acquisitions nécessaires pour l'établissement des haras ⁶⁴.

Sur le rapport du ministre des finances,

Il arrête chaque mois la distribution des fonds dont les ministres pourront disposer dans le mois suivant ⁶⁵.

Il autorise la passation des actes relatifs aux échanges d'immeubles contre d'autres immeubles appartenant à l'État ⁶⁶.

Il autorise la construction des usines et moulins dans le rayon soumis à la surveillance de l'administration forestière ⁶⁷.

§ 2.—Attributions contentieuses du Roi.

Le Roi, ainsi que nous l'avons dit, est chef de la justice administrative.

En cette qualité, il statue, en Conseil d'état, sur les recours formés contre :

Les arrêts de la cour des comptes,

Les arrêtés des conseils de préfecture,

Les décisions des commissions spéciales instituées pour les dessèchements de marais et autres travaux,

Et les décisions des conseils privés des colonies, ainsi que du conseil supérieur d'administration et du conseil du contentieux en Afrique.

Nous donnons plus loin le détail des attributions spéciales de ces tribunaux administratifs.

CHAPITRE III.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT.

Le Conseil d'état est composé des ministres secrétaires d'état, de conseillers d'état, de maîtres des requêtes, d'auditeurs et d'un secrétaire général ayant titre et rang de maître des requêtes. Il est présidé par le Garde des sceaux, ministre de la justice, ou, à son défaut, par un conseiller d'état, vice-président ⁶⁸.

Le Conseil d'état peut être appelé à donner son avis sur les projets de loi ou d'ordonnance, et, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises par les ministres.

Il est nécessairement appelé à donner son avis sur toutes les ordonnances portant règlement d'administration publique, ou qui doivent être rendues dans la forme de ces règlements.

Il propose les ordonnances qui statuent sur les affaires administratives ou contentieuses dont l'examen lui est déféré par des dispositions législatives ou réglementaires ⁶⁹.

§ 1^{er}.—Attributions administratives non contentieuses du Conseil d'état.

Nous avons donné, en traçant le tableau des attributions du roi, l'indication des objets au sujet desquels le Conseil d'état est ordinairement consulté.

Pour l'examen des affaires non contentieuses, le Conseil d'état est divisé en cinq comités, savoir :

1° Le comité de législation, qui correspond au département de la justice et des cultes ⁷⁰ ;

2° Le comité de la guerre et de la marine ;

3° Le comité de l'intérieur et de l'instruction publique ;

4° Le comité du commerce, de l'agriculture et des travaux publics ;

5° Le comité des finances ⁷¹.

Ces quatre derniers comités correspondent aux départements ministériels qui leur ont donné leurs dénominations.

Le comité de législation, outre les attributions qui lui sont conférées comme correspondant au ministère de la justice et des cultes, prépare tous les projets de lois d'intérêt général qui lui sont renvoyés, et les projets d'ordonnances sur les autorisations de plaider demandées par les communes ; il dirige l'instruction et prépare le rapport des conflits ⁷².

En général, les comités délibèrent, pour en faire le rapport à l'assemblée générale du Conseil d'état, sur les projets de loi qui leur sont renvoyés par les ministres, ainsi que sur les ordonnances et règlements d'administration publique et les ordonnances qui doivent être rendues, dans la même forme, lorsque ces projets de loi, ordonnances et règlements rentrent dans les attributions spéciales des départements ministériels auxquels ils correspondent.

Ils connaissent des affaires administratives sur lesquelles les ministres jugent à propos de les consulter ⁷³.

Les comités sont présidés par les ministres, ou, à leur défaut, par des conseillers d'état, vice-présidents.

Les ordonnances rendues, après délibération de l'assemblée générale du conseil, mentionnent que le Conseil d'état a été entendu, et de même, les ordonnances rendues après les délibérations d'un ou de plusieurs des comités indiquent les comités qui ont été entendus ⁷⁴.

§ 2.—Attributions administratives contentieuses du Conseil d'état.

Les affaires administratives contentieuses sont soumises à un comité spécial qui est chargé d'en diriger l'instruction écrite et d'en préparer le rapport.

Le comité est présidé par le vice-président du Conseil d'état, et, en son absence, par le plus ancien conseiller d'état, membre du comité. Il est composé de cinq conseillers d'état en service ordinaire, y compris le vice-président, de huit maîtres des requêtes en service ordinaire et de dix auditeurs ⁷⁵.

Le rapport des affaires est fait au comité du contentieux et au Conseil d'état par celui des membres du comité qui a été désigné à cet effet par le président.

Les maîtres des requêtes ont voix délibérative au comité ; ils ont également voix délibérative au Conseil d'état dans les affaires dont ils font le rapport, et voix consultative dans toutes les autres. Les auditeurs ont voix délibérative au comité, et voix consultative au Conseil d'état dans les affaires qu'ils y rapportent.

Les fonctions de commissaires du roi, dans toutes les affaires contentieuses, sont remplies par trois maîtres des requêtes qui assistent aux séances du comité du contentieux.

Les affaires contentieuses sont rapportées au Conseil d'état en séance publique ; les conseillers d'état et les maîtres des requêtes en service ordinaire ont seuls le droit d'y siéger ; les auditeurs y assistent.

Après les rapports, les avocats des parties sont admis à présenter des observations orales.

Le commissaire du roi donne ses conclusions.

La délibération n'est point publique. L'avis du Conseil d'état est transcrit sur le procès-verbal des délibérations, lequel fait mention des membres présents et ayant délibéré. L'ordonnance qui intervient est contresignée par le Garde des sceaux. Si l'ordonnance n'est pas conforme à l'avis du Conseil d'état, elle ne peut être rendue que de l'avis du Conseil des ministres ; elle est motivée et doit être insérée au Moniteur et au Bulletin des lois. Dans tous les cas, elle est lue en séance publique ⁷⁶.

§ 3.—Procédure devant le Conseil d'état.

Il n'entre pas dans notre plan de reproduire ici toute la procédure à suivre devant le Conseil d'état ; nous nous bornerons à donner quelques indications sur les points les plus importants à connaître.

Le recours devant le Conseil d'état contre les décisions des autorités qui y ressortissent doit être formé par requête signée d'un avocat au conseil, et présentée dans les trois mois de la notification de la décision ⁷⁷. Ce recours n'est pas suspensif ⁷⁸.

Lorsque des communications doivent être faites aux parties pour avoir leur défense, les délais fixés pour répondre à ces communications ne doivent pas être dépassés ⁷⁹.

Les décisions sont signifiées à l'avocat des parties, et elles ne sont mises à exécution qu'après cette signification ⁸⁰.

Les décisions rendues par défaut sont susceptibles d'opposition ; cette opposition doit être formée dans les trois mois de la notification, mais elle n'est point suspensive ⁸¹.

Ceux qui veulent s'opposer à des décisions rendues en matière contentieuse et lors desquelles ni eux ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, peuvent former leur opposition par requête présentée dans la forme ordinaire ⁸². Cela s'appelle tierce-opposition.

Les dépens de la procédure sont réglés conformément aux tarifs arrêtés ⁸³ et mis à la charge des parties. Toutefois, il a été décidé par plusieurs arrêts qu'ils ne peuvent être supportés par les administrations publiques, procédant avec ou sans le ministère d'un avocat ⁸⁴.

CHAPITRE IV.

ATTRIBUTIONS DE LA COUR DES COMPTES.

La Cour des comptes se compose d'un premier président, de trois présidents, dix-huit maîtres des comptes, de référendaires, d'un procureur général et d'un greffier en chef.

Les référendaires sont chargés de faire les rapports ; ils n'ont point voix délibérative

La Cour des comptes est chargée du jugement des comptes,

Des recettes et des dépenses publiques qui leur sont présentées, chaque année, par les receveurs généraux des finances, les payeurs du trésor public, les receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines, les receveurs des douanes, des contributions indirectes, etc. ;

Des recettes et dépenses, des fonds et revenus spécialement affectés aux dépenses des départements et des communes, dont les budgets sont arrêtés par le roi.

Elle règle et apure les comptes qui sont fournis par les comptables et qui lui sont présentés ; elle établit, par ses arrêts définitifs, si les comptables sont quittes, ou en avance, ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive et ordonne les mainlevées et radiations des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens, à raison de la gestion dont le compte est jugé.

Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet au trésor dans le délai prescrit par la loi.

Dans tous les cas, une expédition des arrêts de la Cour est adressée au ministre des finances pour en faire suivre l'exécution par l'agent établi près de lui ⁸⁵.

Elle ne peut, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des paiements par eux faits sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites et accompagnées des acquits des parties prenantes et des pièces que l'ordonnateur a prescrit d'y joindre ⁸⁶.

Elle peut, soit d'office, soit à la réquisition du procureur général, reviser un compte déjà jugé par un arrêt ⁸⁷.

La Cour des comptes statue également sur les comptes des matières appartenant à l'Etat ⁸⁸.

Les arrêts de la Cour sont exécutoires ; mais ils peuvent être attaqués dans les trois mois de la notification qui en est faite au Conseil d'état, conformément au règlement sur le contentieux ⁸⁹.

La Cour des comptes statue en outre sur les pourvois qui lui sont présentés contre les règlements prononcés par les conseils de préfecture des comptes annuels des receveurs des communes ⁹⁰.

SECTION II.

ADMINISTRATION SUPÉRIEURE OU CENTRALE.

CHAPITRE PREMIER.

TRAVAUX PUBLICS.

L'administration centrale des travaux publics se compose du ministre, d'un sous-secrétaire d'état, des membres du conseil général des ponts et chaussées, du conseil général des mines, du conseil général des bâtiments civils, des inspecteurs généraux et divisionnaires des ponts et chaussées, des inspecteurs généraux des mines, et des inspecteurs généraux des bâtiments civils.

§ 1^{er}.—Attributions générales.

Attributions du Ministre des travaux publics.

Le Ministre des travaux publics a dans ses attributions :

1° Les routes royales, stratégiques et départementales, les chemins de fer et les ponts, les fleuves et rivières navigables et flottables, les canaux de navigation, les bacs et bateaux de passage, les ports de commerce, les digues à la mer, et les digues sur les fleuves, rivières et torrents, les phares et fanaux, les dunes, le dessèchement des marais et le règlement des cours

d'eau non navigables et des usines y existant ; les mines, minières et carrières, et les forges, fourneaux et usines ; les ateliers de condamnés aux travaux publics ⁹¹ ;

2° Les bâtiments civils et monuments publics, à l'exception de la conservation des monuments historiques ⁹².

En conséquence, pour les ponts et chaussées et les mines,

Il approuve les projets de construction et de grosses réparations, des ouvrages à exécuter, soit sur les fonds publics, soit par voie de concession.

Il autorise l'acquisition des terrains dont l'occupation est nécessaire pour l'établissement des ouvrages ou pour l'exécution des plans d'alignement des routes.

Il approuve ou annule les adjudications de travaux, ainsi que les arrêtés pris par les préfets pour la résiliation des marchés ⁹³.

Il désigne les deux membres du conseil général du département, qui doivent faire partie du conseil local institué dans chaque département, pour la répartition des dépenses d'entretien des ouvrages des routes et de navigation ⁹⁴.

Il règle ce qui est relatif aux enquêtes ordonnées sur les demandes de classement ou l'exécution de routes départementales intéressant plusieurs départements ⁹⁵.

Il statue sur le mode ou l'époque de la clôture des chemins de fer et sur les demandes faites par les particuliers pour être autorisés à pratiquer des excavations aux abords, dans les parties établies en remblai ; il prescrit la suppression, moyennant indemnité, des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux, combustibles ou autres existant dans les zones fixées pour ces voies publiques ⁹⁶.

Il fixe amiablement les indemnités qui peuvent être dues par l'administration pour les torts ou dommages provenant de son fait, et celles qu'elle reconnaît juste d'allouer aux entrepreneurs de travaux publics.

Il correspond avec le ministre des finances pour tout ce qui est relatif à l'affermage, à la police et au contentieux du droit de navigation intérieure, des droits et revenus des canaux, bacs, etc. ⁹⁷.

Il est chargé de la mise en ferme de la pêche dans les canaux et rivières canalisées, ainsi que de la vente des produits des francs-bords et plantations qui en dépendent ⁹⁸.

Il fixe les tarifs des sommes dues aux chefs de ponts, aides et mariniers, pour le passage des ponts, pertuis, écluses, etc.

Il rend compte chaque année aux Chambres, de la situation des travaux extraordinaires exécutés en vertu de lois spéciales, ainsi que de celle des travaux exécutés pour la continuation des lacunes des routes royales ou pour la construction des grandes lignes de chemins de fer ⁹⁹.

Il fait et présente aux Chambres, chaque année, un rapport détaillé sur chacun des canaux entrepris en vertu des lois ¹⁰⁰.

Il fait instruire, et approuve les projets de dessèchement de marais, et il nomme le tiers-expert chargé de donner son avis sur les estimations des terrains à dessécher, lorsque le dessèchement est entrepris par l'Etat ¹⁰¹.

Il autorise les recherches de mines à entreprendre contre la volonté des propriétaires du sol ¹⁰².

Il publie annuellement un compte-rendu des travaux métallurgiques, minéralogiques et géologiques, exécutés, dirigés ou surveillés par les ingénieurs des mines ¹⁰³.

Il nomme les aspirants-ingénieurs et les maîtres de port, et il élève d'une classe à une classe supérieure les ingénieurs, et les officiers de port ¹⁰⁴.

Il nomme les conducteurs embrigadés, les gardes-mines de première et de deuxième classe, les préposés aux ponts à bascule et les préposés à la surveillance des chemins de fer.

Il prescrit toutes les mesures relatives aux changements de résidence, aux attributions des agents, aux frais de voyage et indemnités qu'ils reçoivent, sauf les cas dans lesquels le sous-secrétaire d'état statue lui-même par délégation ¹⁰⁵.

Il règle, à défaut de concert, le partage des honoraires dus aux ingénieurs, pour travaux étrangers au service dont ils sont spécialement chargés ¹⁰⁶.

Il fixe les époques de départ pour les tournées des inspecteurs divisionnaires des ponts-et-chaussées ¹⁰⁷.

Il préside le conseil général des ponts et chaussées et le conseil général des mines ¹⁰⁸.

Il désigne les inspecteurs divisionnaires qui font partie du conseil général des ponts-et-chaussées ¹⁰⁹.

Il correspond avec les ministres des divers départements, la correspondance avec les fonctionnaires inférieurs étant déléguée par lui au

sous-secrétaire d'état des travaux publics ¹¹⁰.

Pour les monuments publics et bâtiments civils,

Il approuve les projets des travaux à faire à ces édifices, autorise leur exécution, ainsi que l'acquisition des propriétés dont ils nécessitent l'occupation, et statue sur toutes les questions que ces projets peuvent faire naître ¹¹¹.

Il nomme les architectes et autres agents préposés à l'exécution des travaux ¹¹².

§ 2—Ponts et chaussées et mines.

Attributions du Sous-secrétaire d'état des travaux publics ¹¹³.

Le Sous-secrétaire d'état des travaux publics est chargé, sous l'autorité du ministre, de tous les objets concernant les ponts et chaussées et les mines. Il agit, soit en vertu des dispositions spéciales des règlements, soit par délégation du ministre.

Il préside le conseil général des ponts et chaussées et le conseil général des mines, en l'absence du ministre.

Il préside les sections et comités de ces conseils.

Il administre les écoles royales des ponts et chaussées et des mines, et l'école des mineurs établie à Saint-Etienne ¹¹⁴.

Il exerce, en ce qui concerne le personnel des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines, les attributions qui étaient dévolues au directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Il nomme les agents et employés dont les traitements n'excèdent pas 1,400 fr., à l'exception des officiers et maîtres de port, des préposés aux ponts à bascule et des préposés à la surveillance des chemins de fer ¹¹⁵. En conséquence, les agents à sa nomination sont les conducteurs auxiliaires, les gardes-mines des 3^e et 4^e classes, les gardes-canaux, éclusiers, pontonniers, jurés-compteurs, chefs de pont, aides de ponts, gardes-rivières et gardes-ports. Il approuve, sur la proposition des préfets, les états de frais de déplacement alloués aux conducteurs ¹¹⁶.

Il est chargé de l'instruction des affaires qui concernent les ponts et chaussées et les mines.

Il approuve par délégation des pouvoirs du ministre :

1° Les projets de travaux et dépenses dont le montant n'excède pas 50,000 fr. ;

2° Les actes de ventes, cessions et indemnités de terrains et bâtiments, ou de tous objets mobiliers dont la valeur n'excède pas 10,000 fr. ;

3° Les procès-verbaux d'adjudications, quel que soit le montant des dépenses, lorsque toutes les formes ont été régulièrement observées, et que le résultat de l'adjudication n'a amené aucune augmentation sur les prix offerts au concours.

Il autorise les préfets à accepter les soumissions pour travaux ou fournitures, jusqu'à concurrence de la somme de 20,000 fr.

Il propose au ministre toute décision à prendre au-delà des limites de cette délégation.

Il correspond directement avec les chefs des diverses administrations, les conseils généraux des ponts et chaussées et des mines, les préfets, les ingénieurs de tous grades, les conducteurs et toutes autres personnes qui ont des rapports avec l'administration ¹¹⁷.

Attributions du Conseil général des ponts et Chaussées.

Le Conseil général des ponts et chaussées est présidé par le ministre des travaux publics ; en l'absence du ministre, par le sous-secrétaire d'état, et, en l'absence de ce dernier, par un inspecteur général ; il se compose des inspecteurs généraux, de huit inspecteurs divisionnaires désignés tous les six mois par le ministre, de l'inspecteur général ou divisionnaire attaché au département de la marine, des inspecteurs divisionnaires-adjoints et d'un secrétaire ingénieur en chef ayant voix délibérative ¹¹⁸.

Les inspecteurs divisionnaires présents à Paris, et qui ne sont point appelés à faire partie du conseil général pour l'année courante, ont droit d'y siéger pour la discussion des grands projets de travaux publics, toutes les fois qu'ils sont membres des commissions spéciales formées pour l'examen préparatoire de ces projets ¹¹⁹.

Le Conseil donne son avis sur toutes les affaires renvoyées à son examen par le ministre ou le sous-secrétaire d'état.

Il est consulté :

Sur tous les projets généraux de routes, de navigation naturelle ou artificielle, de chemins de fer, de grands ponts sur les fleuves et rivières ¹²⁰, d'établissements nouveaux dans les ports maritimes, d'endiguement de rivière, de dessèchement de marais, et de canaux d'irrigation ;

Sur les propositions de classement des routes royales et départementales :

Et sur toutes les affaires qui lui sont déférées sur l'avis de l'une de ses sections dont il va être parlé ¹²¹.

Indépendamment du conseil-général, il existe quatre sections spéciales pour l'examen des affaires qui n'exigent pas la réunion du conseil entier.

L'une de ces sections s'occupe des affaires relatives aux routes et ponts ;

La seconde, des affaires relatives aux plans généraux d'alignement, à l'établissement des usines et au règlement des cours d'eau ;

La troisième, des affaires relatives à la navigation naturelle et artificielle, aux travaux des ports, quais, bacs, dessèchement des marais, canaux d'irrigation,

La quatrième, de tout ce qui concerne les chemins de fer ¹²².

A chaque section est attaché, sous le titre de secrétaire de section, un ingénieur en chef ou ordinaire ayant voix délibérative ¹²³.

Toutes les fois qu'une affaire renvoyée à l'une des sections y est jugée susceptible, par la majorité des membres de cette section, d'être soumise au conseil général, elle est déférée à l'examen de ce conseil ¹²⁴.

Les sections du Conseil sont présidées par le sous-secrétaire. d'état, et, en son absence, par un inspecteur général que le ministre a désigné ¹²⁵.

Attributions des Inspecteurs généraux et divisionnaires des ponts et chaussées.

Les Inspecteurs généraux des ponts et chaussées sont membres permanents du conseil général.

L'un d'eux le préside en l'absence du ministre et du sous-secrétaire d'état ¹²⁶.

Ils peuvent, en outre, être chargés de l'inspection générale des départements et des travaux qui leur sont désignés.

Le traitement des inspecteurs généraux est de 12,000 fr., et leurs frais fixes sont de 1,500 fr. ¹²⁷ ;

Ils reçoivent, pour les inspections extraordinaires dont ils sont chargés, des frais de tournée à raison de 12 fr. 50 c. par myriamètre et une indemnité de 15 fr. par jour.

Les inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées sont chargés d'inspecter et de surveiller, dans leurs divisions ¹²⁸, le matériel et le personnel de toute l'administration. Ils font, à cet effet, toutes les tournées générales ou partielles nécessaires à leur service. Les tournées générales ont lieu tous les ans, et chaque tournée ne peut durer moins de trois mois. Les époques de départ pour les tournées sont fixées par le ministre ¹²⁹. Dans les tournées générales, ils inspectent les ingénieurs en chef, les ingénieurs ordinaires et les conducteurs ; ils visitent les travaux et contrôlent les registres et papiers relatifs à la comptabilité ; ils tiennent un contrôle exact de la brigade des conducteurs de leur arrondissement.

Ils discutent avec les ingénieurs en chef, les projets et dépenses de l'année, les bases de l'adjudication des travaux et les plans et devis des ouvrages projetés.

Ils s'assurent si les éléments de la comptabilité des travaux sont exactement tenus, si les états de situation de l'année sont rédigés régulièrement, et s'ils ont été adressés à l'administration aux époques prescrites.

Ils portent la même attention sur l'envoi régulier des états sommaires de situation mensuelle, à faire par les ingénieurs en chef.

En inspectant les ingénieurs ordinaires, ils vérifient la tenue de la comptabilité des travaux, les toisés provisoires et définitifs et les états de réception de ces travaux, ainsi que l'avancement des projets dont ces ingénieurs ont été chargés.

Ils inspectent, dans chaque tournée, les grands travaux d'art, ceux des fleuves, canaux et rivières navigables, des ports de commerce, constructions à la mer, et ceux des routes de leur division ; ils vérifient si ces travaux sont exécutés suivant les conditions faites avec les entrepreneurs, si les matériaux sont bien fournis et bien employés, si dans les constructions et autres ouvrages, il n'est rien fait contre les règles de l'art.

Indépendamment des plans et projets à rédiger par les ingénieurs en chef, dans chaque département, pour les travaux de la navigation intérieure, des ports et des côtes, les inspecteurs divisionnaires font des projets généraux pour toute l'étendue du fleuve, de la rivière, ou de la portion de côtes renfermée dans leur inspection, de manière à comprendre dans ces projets

généraux les propositions des ingénieurs en chef, qu'ils peuvent modifier dans ce cas, et leurs propres vues, pour faire du tout un système coordonné.

Ils prennent connaissance de tout ce qui intéresse l'administration des ponts et chaussées et des objets spéciaux dont ils ont été chargés par l'administration supérieure.

Ils peuvent, dans certains cas, être commis par le ministre pour exécuter temporairement tout ou partie des fonctions d'un ingénieur en chef de la division.

Enfin, ils peuvent être appelés à faire partie du conseil général des ponts et chaussées.

Les inspecteurs divisionnaires, indépendamment de leur correspondance courante avec l'administration supérieure, lui rendent compte des résultats de leur inspection ¹³⁰.

Les comptes de tournée des inspecteurs divisionnaires sont divisés, pour chaque département, en six parties, savoir :

- 1° Personnel ;
- 2° Routes et ponts ;
- 3° Rivières, canaux, quais, le. ;
- 4° Ports maritimes, phares, dessèchements, dunes et semis ;
- 5° Usines, bacs ;
- 6° Comptabilité ¹³¹.

indépendamment du service général d'inspection, le territoire du royaume, en ce qui concerne les chemins de fer, est divisé en cinq inspections, dont la circonscription est arrêtée par le ministre.

Ces inspections sont confiées à des inspecteurs divisionnaires-adjoints.

Chaque inspecteur est chargé de la direction des études des chemins de fer dans le territoire de son inspection ; de la surveillance générale des travaux exécutés soit par l'Etat, soit par des compagnies particulières, indépendamment de la surveillance directe exercée soit par les ingénieurs en chef et ordinaires, soit par les agents locaux préposés à cet effet ¹³². Leurs rapports doivent donc traiter de l'état des travaux, du soin apporté à leur exécution ou à leur entretien, de la manière dont la police y est exercée, et de l'exactitude des compagnies à se conformer aux conditions qui leur sont imposées ¹³³.

Les comptes de tournée sont expédiés par les inspecteurs divisionnaires au fur et à mesure de leur passage dans chaque département. Les matières

de ces comptes sont préparées à l'avance par les ingénieurs en chef ; les cadres en sont dressés dans leurs bureaux, et sont remis à chaque inspecteur, à son entrée dans le département, accompagnés de toutes les notes nécessaires ; puis l'inspecteur inscrit, en regard de ces notes, son avis sur les personnes et sur les choses, ainsi que les considérations particulières et générales qu'il juge à propos d'y ajouter ¹³⁴.

Le traitement des inspecteurs divisionnaires est de 9,000 fr., et leurs frais fixes sont de 1,500 fr. ¹³⁵. Il leur est compté en outre une indemnité de départ de 500 fr., des frais de voyage calculés à raison de 10 fr. par myriamètre, de Paris au chef-lieu de leur inspection aller et retour ; et 25 fr. par jour de tournée.

Il y a cinq inspecteurs divisionnaires-adjoints au traitement de 8,000 fr. Leurs frais fixes sont de 1,500 fr. Lorsqu'ils sont appelés à faire des inspections, ils reçoivent des frais de tournée calculés à raison de 10 fr. par myriamètre parcouru sur les grandes lignes de chemins de fer, et, en outre, une indemnité de 25 fr. par jour ¹³⁶.

Attributions du Conseil général des mines,

Le Conseil général des mines est présidé par le ministre des travaux publics ; en l'absence du ministre, par le sous-secrétaire d'état, et, en l'absence de ce dernier, par un inspecteur général que le ministre désigne ; il se compose des inspecteurs généraux de première et de seconde classe, de deux inspecteurs généraux-adjoints et d'un secrétaire ingénieur en chef, ayant voix délibérative ¹³⁷.

Le Conseil donne son avis :

Sur les demandes en concession ;

Sur les travaux d'art auxquels il convient d'assujettir les concessionnaires, comme condition de la concession ;

Sur les reprises de travaux ;

Sur l'utilité ou les inconvénients des partages de concessions ;

Sur le perfectionnement des procédés de l'art ;

Et sur tous les autres objets au sujet desquels l'administration juge utile de connaître l'opinion du Conseil.

Enfin, il est nécessairement consulté sur les questions contentieuses à décider par le ministre ou à porter au conseil d'état ; dans ce dernier cas,

son avis, signé de la majorité des membres, est joint au rapport qui est fait au roi sur ces questions ¹³⁸.

Attributions des Inspecteurs généraux des mines.

Depuis la suppression du grade d'inspecteur divisionnaire des mines, le nombre des inspecteurs généraux a été augmenté, et ces fonctionnaires ont été divisés en deux classes ¹³⁹.

Les Inspecteurs généraux de première et de seconde classe sont membres du conseil général des mines.

L'un d'eux le préside, en l'absence du ministre et du sous-secrétaire d'état ¹⁴⁰.

Les Inspecteurs généraux font les tournées d'inspection attribuées autrefois aux inspecteurs divisionnaires, et ils peuvent être chargés de missions extraordinaires ¹⁴¹.

Le traitement des inspecteurs généraux des mines de première classe est de 12,000 fr. ; celui des inspecteurs généraux de deuxième classe, de 9,000 fr. ¹⁴². Les frais fixes qui leur sont alloués sont fixés à 1,500 fr. ¹⁴³, et les frais de tournée à 12 fr. 50 c. par myriamètre, plus 15 fr. par jour.

Il y a deux inspecteurs généraux-adjoints, au traitement de 8,000 fr. ; ils jouissent d'ailleurs des avantages accordés aux inspecteurs généraux de première et de deuxième classe.

Commission des phares ¹⁴⁴.

Il a été formé près de l'administration supérieure une commission consultative dite des phares, et composée d'ingénieurs, de marins, d'hydrographes, d'astronomes et de physiciens.

Cette commission donne son avis sur les différents systèmes d'éclairage des côtes et sur toutes les questions que peut soulever l'exécution des travaux des phares.

Commissions des chemins de fer.

Il existe également près du ministère des travaux publics deux commissions consultatives pour les objets concernant les chemins de fer.

Ces commissions sont présidées soit par le ministre, soit par le sous-secrétaire d'état.

La commission de statistique est chargée de la révision et du contrôle des documents statistiques, propres à établir l'utilité et l'importance relative des différentes directions des grandes lignes de chemins de fer classées par la loi du 11 juin 1842.

Elle est, en outre, consultée sur les questions concernant les acquisitions de terrains et bâtiments, les projets des cahiers de charges de concessions, les baux d'exploitation à passer avec les compagnies ; sur les projets de règlements relatifs à la police, à l'usage ou à la conservation des chemins de fer, et en général, sur les questions réglementaires relatives à l'établissement ou à l'exploitation des chemins de fer et qui n'appartiendraient pas soit au conseil général des ponts et chaussées, soit à la section de ce conseil chargée des chemins de fer ¹⁴⁵.

La commission supérieure des chemins de fer donne son avis sur le choix à faire entre les différents tracés à suivre pour l'établissement des grandes lignes ¹⁴⁶. »

Dispositions communes au personnel de l'administration.

Les employés et agents des ponts et chaussées et des mines, c'est-à-dire les ingénieurs, ce qui comprend les inspecteurs généraux et divisionnaires ¹⁴⁷, les officiers de port et les inspecteurs de la navigation ¹⁴⁸, les conducteurs embrigadés et les gardes-mines ¹⁴⁹, les employés du ministère des travaux publics ¹⁵⁰, ont droit à une pension de retraite, après trente ans de services effectifs.

Les recettes de la caisse des retraites se composent, outre les ressources générales :

1° D'une retenue de cinq centimes par franc sur les traitements et indemnités à titre de gratification ;

2° De la retenue du premier mois d'appointements de tout employé nouvellement nommé ;

3° De la retenue, pendant le premier mois, de la portion de traitement qui est accordée, à titre d'augmentation ;

4° Des retenues qui sont déterminées pendant la durée des congés ¹⁵¹.

Les mêmes dispositions sont applicables aux préposés aux ponts à bascule, à l'exception toutefois que ces agents n'obtiennent de pension de retraite que, lorsqu'à raison de leurs infirmités ou de leur vieillesse, ils ne sont plus capables d'aucun travail, et cela, sans avoir égard au nombre d'années de services qu'ils peuvent compter ¹⁵².

§ 3.—Bâtiments civils.

L'ancienne direction des bâtiments civils est aujourd'hui supprimée. L'administration de cette partie du service public est exercée directement par le ministre des travaux publics, qui s'éclaire des avis du conseil général des bâtiments civils, dans les matières où les règlements prescrivent de le consulter ¹⁵³.

Attributions du Conseil général des bâtiments civils.

Le Conseil général des bâtiments civils a pour mission de maintenir et propager la bonne pratique de l'architecture et de la construction, d'éclairer l'administration sur le mérite des projets et de l'exécution des monuments et édifices qu'elle fait construire, sur le choix des architectes et sur leurs opérations, sur la comptabilité et le contentieux des travaux, sur toutes les questions qui intéressent l'art et le goût, enfin sur celles concernant la voirie urbaine ¹⁵⁴.

Ce conseil est placé sous l'autorité spéciale du ministre des travaux publics.

Il est composé :

De son président ;

De cinq inspecteurs généraux des bâtiments civils, dont un vice-président ;

D'un membre, inspecteur général de la comptabilité ;

De l'inspecteur général des monuments historiques ;

De l'architecte, inspecteur général des maisons pénitentiaires ;

Et d'un secrétaire ayant voix consultative.

Il peut être nommé des membres honoraires ; mais leur nombre ne peut jamais dépasser celui des membres en service actif ¹⁵⁵.

Les membres titulaires du Conseil ne peuvent être chargés ni de la composition de projets, ni de la direction d'aucun travail nouveau dans les attributions de l'administration publique ¹⁵⁶.

Les membres honoraires peuvent toujours assister aux séances, mais ils n'ont voix délibérative que lorsqu'ils ont été convoqués spécialement par le président du conseil ¹⁵⁷.

Voici quelles sont les attributions du Conseil général des bâtiments civils :

Il examine les projets, les plans, les devis, les détails estimatifs de toutes les constructions qui sont faites par l'Etat, à quelque ministère qu'elles appartiennent, et de toutes celles des départements et des communes, dans les limites voulues par la loi.

Il apprécie les divers systèmes de constructions, la qualité des matériaux, les conditions de la main-d'œuvre. Il s'assure si les devis, détails estimatifs, sous-détails, prix et cahier des charges, sont établis suivant les bonnes méthodes, si tous les ouvrages à exécuter et les dépenses à faire y sont compris, si toutes les garanties nécessaires sont prévues, si les évaluations de prix sont exactes, et il émet son opinion sur les résultats que l'administration peut attendre de l'exécution des travaux.

Il est consulté sur les procès-verbaux d'adjudication et les marchés soumis à l'approbation ministérielle.

Lorsqu'il est présenté des devis supplémentaires, il constate les causes qui y ont donné lieu, s'assure si tout ou partie des ouvrages et dépenses qui y sont portés ne fait pas double emploi avec les devis primitifs, et fait connaître à l'administration si les travaux et dépenses supplémentaires pouvaient ou non être prévus dans les devis et détails estimatifs originaux, et si les architectes qui les présentent doivent être rendus passibles de l'application des dispositions réglementaires qui leur refusent des honoraires sur les dépenses en augmentation.

Il donne son avis sur les difficultés qui surviennent, soit entre les administrations locales et les architectes, soit entre les administrations, les architectes et les entrepreneurs.

Il délibère sur les règlements définitifs, proposés par le bureau du contrôle ¹⁵⁸, des mémoires partiels et des comptes généraux des travaux du ministère des travaux publics, sur les métrages et décomptes généraux, ainsi que sur les procès-verbaux de réception des travaux des départements et des

communes dans les limites déterminées par les lois, enfin sur les comptes de travaux qui lui sont renvoyés par les autres ministères.

Il examine les plans généraux d'alignement des villes, les plans partiels pour la formation de nouvelles rues, places et promenades, et pour les divers embellissements des villes. Il donne son avis sur toutes les questions qui intéressent la salubrité, la sûreté et la commodité de la voie publique.

Il juge en dernier ressort les concours ouverts pour des projets d'édifices publics, et indique les règles à établir pour obtenir de bons résultats de ces concours. Il émet son opinion sur ceux des architectes qu'il convient de choisir pour l'exécution des travaux, ainsi que sur les mesures à prendre pour y maintenir le bon ordre et l'économie.

Il s'occupe du perfectionnement à apporter dans l'enseignement et dans la pratique de l'architecture, et de tout ce qui peut tendre à favoriser les progrès de l'art et à en répandre les connaissances dans toutes les parties du royaume. Dans ce but, il accueille et examine toutes les inventions et les découvertes nouvelles de machines, procédés de construction, matières et matériaux propres aux travaux de bâtiments, et fait, soit seul, soit de concert avec les savants et artistes désignés par le ministre des travaux publics et d'autres ministres particulièrement intéressés à ces examens, toutes les expériences nécessaires pour constater la valeur des inventions et découvertes, et les applications utiles qui pourraient en être faites.

Enfin, le Conseil est appelé à rechercher et à signaler les réformes et les dispositions nouvelles qu'il pourrait être nécessaire d'introduire dans les lois et règlements concernant la grande et la petite voirie, et en général la législation concernant les bâtiments ¹⁵⁹.

Attributions des Inspecteurs généraux des bâtiments civils.

Outre leurs fonctions comme membres du conseil général, les Inspecteurs généraux des bâtiments civils sont chargés de la surveillance supérieure des travaux de Paris et des départements, suivant la division fixée chaque année par le ministre ¹⁶⁰.

Ils visitent plusieurs fois par mois les travaux de Paris, et ils adressent, tous les trois mois, des comptes circonstanciés de la situation des travaux.

Ils constatent si les travaux s'exécutent, conformément aux projets généraux et particuliers approuvés par le ministre, si les attachements écrits

et figurés sont tenus constamment à jour, et si les divers membres des agences remplissent fidèlement leurs devoirs.

Ils font chaque année, hors les cas extraordinaires, une tournée générale dans les départements qui font partie de leurs arrondissements respectifs, et ils constatent si l'exécution des travaux est conforme aux projets approuvés, et si la comptabilité est en bon ordre. A cet effet, ils se font représenter les projets approuvés ainsi que les attachements écrits ou figurés, et ils apposent leur visa sur ces derniers documents.

Enfin, ils adressent au ministre des rapports circonstanciés de leurs tournées, dans lesquels ils émettent leur opinion sur le plus ou moins de talent, de zèle et d'exactitude que les architectes des départements apportent dans l'exercice de leurs fonctions ¹⁶¹.

Le traitement des inspecteurs généraux est de 6,000 francs ; celui de l'inspecteur général vice-président est élevé à 8,000 francs. Les inspecteurs généraux ne reçoivent point de frais de bureau ; mais il leur est alloué, lorsqu'ils sont envoyés par le ministre en mission extraordinaire, des frais de tournée calculés à raison de 10 fr. par myriamètre et de 12 fr. par journée de séjour ¹⁶².

CHAPITRE II.

INTÉRIEUR.

L'administration centrale de l'intérieur se compose du ministre, du sous-secrétaire d'état, des administrateurs et des membres du conseil d'administration des lignes télégraphiques.

§ 1^{er}.—Attributions générales.

Attributions du Ministre de l'intérieur.

Le Ministre de l'intérieur a dans ses attributions :

1° La conservation des monuments historiques ¹⁶³ ;

Et en conséquence,

Il approuve les projets et autorise l'exécution des travaux de restauration ou d'entretien à faire à ces monuments sur les fonds de l'Etat ;

2° La construction et la conservation des édifices et bâtiments départementaux, cours royales, dépôts de mendicité, tribunaux, prisons, maisons d'arrêt et de réclusion, hôtels de préfectures, mairies, hôpitaux, maisons de secours, établissements d'instruction publique ;

Et en conséquence,

Il approuve les projets de construction, de restauration et d'entretien de ces édifices, autorise l'exécution et la réception de ces travaux, au compte des départements et des communes, lorsque l'estimation des ouvrages s'élève à plus de 50,000 fr. ou de 30,000 fr. ¹⁶⁴ ;

Il nomme les architectes des départements, sur la présentation des préfets ;

3° L'administration des lignes télégraphiques ¹⁶⁵ ;

Et en conséquence,

Il statue sur le budget de cette administration, sur les projets d'établissement de lignes télégraphiques et la création de postes intermédiaires, sur les créations et suppressions d'emplois, sur les destitutions et mises à la retraite des employés, et sur les marchés pour le compte de l'administration, sauf les cas d'urgence, et sur les autres objets qui lui sont déférés par l'administrateur en chef ¹⁶⁶ ;

4° La comptabilité générale des dépenses placées dans ses attributions et qui sont payables sur les fonds centralisés ¹⁶⁷ ;

Et en conséquence,

Il ouvre des crédits pour ces dépenses, et il autorise leur emploi ;

5° Les budgets et la comptabilité des départements et des communes ¹⁶⁸ ;

Et en conséquence,

Il donne son avis sur la répartition de la dépense d'exécution des routes départementales intéressant plusieurs départements et sur les moyens de subvenir à cette dépense ¹⁶⁹ ;

Il approuve les votes de crédits alloués hors budget, et il autorise l'imputation sur les fonds de réserve ou sur l'ensemble des crédits, des dépenses imprévues et obligatoires ;

Il approuve les comptes des communes dont le revenu est supérieur à cent mille francs ¹⁷⁰ ;

6° Les chemins vicinaux ¹⁷¹ ;

Et en conséquence,

Il veille à l'exécution de la loi spéciale à ces chemins, la commente et l'explique, et se fait rendre compte par les préfets des résultats obtenus par son application dans chaque département ;

Il autorise le paiement, sur les fonds départementaux, des subventions proposées par les préfets en faveur des communes qui manquent de ressources ;

7° La police municipale et sanitaire, et celle de la voirie communale ¹⁷² ;

Et en conséquence,

Il examine les arrêtés pris par les maires pour la propreté, la salubrité et la liberté de la voie publique ;

Il prend des décisions sur les difficultés relatives au curage des rivières non navigables ni flottables ;

Il approuve les projets de travaux des voies publiques, lorsque la dépense de ces travaux excède 30,000 fr. ¹⁷³ ;

Il statue sur les réclamations contre les arrêtés des maires, en matière d'alignement, excepté dans les cas où ces réclamations sont introduites par la voie contentieuse.

Atributions dit Sous-secrétaire d'état de l'intérieur.

Le Sous-secrétaire d'état de l'intérieur travaille avec les chefs de service du ministère pour les affaires courantes.

Il correspond avec les préfets, les administrations publiques et les particuliers, et il notifie aux. préfets les décisions du ministre, sauf les cas où celui-ci transmet directement ses instructions ou décisions ¹⁷⁴.

§ 2.—Télégraphie.

Attributions des Administrateurs des lignes télégraphiques.

L'administration centrale des lignes télégraphiques est placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur ; elle se compose principalement d'un

administrateur en chef, de deux administrateurs-adjoints, et de quatre chefs de bureau ; un conseil d'administration est appelé à donner son avis sur les diverses affaires du service ¹⁷⁵.

L'Administrateur en chef a la direction, la signature et la responsabilité des actes de l'administration.

Il convoque et préside le conseil d'administration.

Il soumet à l'approbation du ministre les délibérations du conseil sur les objets suivants : le budget de l'administration, les projets d'établissement de lignes télégraphiques et la création de postes intermédiaires, et les marchés pour le compte de l'administration, sauf les cas d'urgence.

Il exécute, sous l'approbation du ministre, les délibérations du conseil sur d'autres objets ; mais il peut, lorsqu'il le juge nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération, à la charge par lui d'en référer au ministre, qui statue.

Il peut faire des tournées pour le service de l'administration ¹⁷⁶.

Les administrateurs-adjoints ont surtout une mission de contrôle et de surveillance.

L'un d'eux a la surveillance du matériel et des opérations auxquelles donne lieu cette partie du service.

L'administrateur, premier adjoint, remplace l'administrateur en chef, lorsque celui-ci est empêché.

L'un des administrateurs, désigné par l'administrateur en chef, fait, chaque année, une inspection générale ¹⁷⁷.

Attributions du Conseil d'administration des lignes télégraphiques.

Le Conseil d'administration se compose de l'administrateur en chef et des administrateurs-adjoints.

Les quatre chefs de bureau y sont appelés ensemble ou séparément, avec voix délibérative, toutes les fois qu'on y traite des affaires relatives à leur service respectif.

Le Conseil, sur le rapport d'un administrateur, ou de l'un des chefs de bureau, délibère :

Sur le budget général des dépenses ;

Sur la répartition du crédit affecté au matériel ;

Sur les projets d'établissement de lignes nouvelles, et la suppression, le changement ou la création de postes, dans les anciennes lignes ;

Sur tous les règlements généraux intérieurs ;

Sur les marchés passés pour le compte de l'administration ;
Sur le perfectionnement dont le mécanisme du télégraphe serait susceptible ;
Sur le choix des lignes à inspecter ;
Et généralement sur toutes les autres affaires qui sont portées devant lui par le ministre ou par l'administrateur en chef ¹⁷⁸.

CHAPITRE III,

GUERRE.

L'administration centrale de la guerre se compose du ministre, du sous-secrétaire d'état, des membres des deux comités des fortifications et de l'artillerie, et des inspecteurs généraux du génie et de l'artillerie.

Attributions du Ministre de la guerre.

Le Ministre de la guerre a dans ses attributions les fortifications, les places de guerre, les postes et bâtiments militaires ; ce qui comprend les bâtiments du génie, ceux affectés au casernement des troupes et au service de l'artillerie ¹⁷⁹.

En conséquence,

Il approuve le projet des travaux à faire à ces constructions, sauf les cas d'urgence ¹⁸⁰.

Il autorise les adjudications de travaux et l'acquisition des propriétés qu'ils doivent occuper, lorsqu'il s'agit de procéder à l'amiable.

Il autorise l'introduction des actions en justice ou la défense à celles qui sont intentées contre l'État, relativement au domaine militaire ¹⁸¹.

Il autorise l'affectation des biens domaniaux aux services publics en Algérie ¹⁸² ;

Il désigne les dépendances des places et autres ouvrages à mettre en valeur, et les canaux, fossés, etc., susceptibles d'être péchés ¹⁸³.

Il arrête le plan d'essai servant de base au travail des délimitations du terrain militaire et des zones de servitude ¹⁸⁴.

Il choisit les capitales sur lesquelles doivent être mesurées les distances légales ¹⁸⁵.

Il peut permettre des restrictions ou des ajournements à la formation de la rue militaire.

Il permet, lorsqu'il y a lieu, l'établissement de moulins et autres usines en bois et même en maçonnerie, à simple rez-de-chaussée, de bâtiments et clôtures dans le rayon de défense ¹⁸⁶.

Il tolère, lorsqu'il y a lieu, le placement, dans la première zone, de baraques en bois sur roulettes, et la reconstruction des murs de soutènement ¹⁸⁷.

Il fixe amiablement les indemnités dues pour l'expropriation et pour l'occupation temporaire ou accidentelle des propriétés, et fait faire des offres en conséquence aux parties intéressées ¹⁸⁸.

Il peut seul autoriser, lorsqu'il y a lieu, la publication ou l'impression des plans et mémoires relatifs aux travaux publics du ressort de la commission mixte ¹⁸⁹.

Il donne son avis sur la concession des lais et relais de la mer, des accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents formant propriété publique ou domaniale, lorsque ces objets sont situés dans le rayon des places ou dans la zone des frontières ¹⁹⁰.

Il statue sur les comptes individuels des comptables chargés des matières et sur les cas où des circonstances de force majeure n'auraient point permis l'accomplissement des formalités prescrites à ces agents ¹⁹¹.

Attributions du Sous-secrétaire d'état de la guerre ¹⁹².

Le Sous-secrétaire d'état de la guerre exerce un haut contrôle sur les dépenses de ce département ; ce qui comprend celles des services du génie et de l'artillerie ; il en approuve définitivement la liquidation sur pièces, et il procède à leur ordonnancement au profit des créanciers.

Il surveille, en outre, l'exécution du règlement du 25 novembre 1822, relatif aux cautionnements à fournir par les entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux à opérer pour le compte des deux services indiqués ci-dessus.

Attributions du Comité des fortifications.

Le Comité des fortifications se compose de neuf membres choisis parmi les lieutenants généraux du génie inspecteurs généraux des fortifications, et les maréchaux de camp du génie en activité. Il est présidé par le lieutenant général le plus ancien, et il a pour secrétaire un officier supérieur du génie ¹⁹³.

Le Comité des fortifications donne son avis,

Sur les règlements relatifs à l'organisation du matériel du génie ;

Sur les projets généraux et particuliers des travaux relatifs aux fortifications du royaume et des colonies, et aux bâtiments militaires affectés au service des troupes ;

Sur les fonds à demander annuellement pour toutes les branches du service du génie et sur la répartition détaillée à en faire dans les places de guerre et dans les autres établissements du corps du génie ;

Sur les inspections générales à faire chaque année des différentes frontières du royaume ; sur les instructions à donner à ces inspecteurs et les rapports qu'ils, présentent ;

Sur la répartition des officiers, gardes et employés du génie dans les places de guerre et dans les villes de casernement ¹⁹⁴.

Le Comité des fortifications peut correspondre, par l'Intermédiaire de son président, avec les officiers du génie, mais sans leur donner aucun ordre, et seulement pour obtenir d'eux les renseignements dont il a besoin relativement aux objets sur lesquels il est appelé à délibérer ¹⁹⁵.

Il prend, par l'intermédiaire de son président, les ordres du ministre de la marine pour tout ce qui est relatif aux fortifications des colonies ¹⁹⁶.

Attributions des Inspecteurs généraux du génie.

Les Inspecteurs généraux du génie, dès qu'ils ont reçu les instructions du ministre, relativement à leurs tournées, écrivent aux directeurs pour faire

préparer à l'avance les documents qu'ils doivent trouver à leur passage dans les places.

Ils recherchent si, dans chaque place, le nombre des officiers et des gardes est en proportion avec les besoins du service, et si les uns et les autres sont propres à l'emploi dont ils sont chargés.

Ils s'assurent que les fonctions qui, d'après les règlements, doivent être remplies exclusivement par les officiers, ne sont pas remplies par des gardes.

Ils surveillent l'exécution des règlements en ce qui concerne les officiers chargés des travaux de plusieurs places.

Ils visitent les travaux et font porter sur les lieux les projets avec les états estimatifs et les avis de fonds, ainsi que les carnets des officiers.

Ils vérifient si, dans l'exécution des travaux des exercices précédents, on s'est conformé aux ordres ministériels, et si les métrés ont été convenablement faits ; ils consignent leurs observations sur le livre d'ordres.

Ils vérifient également si les dispositions prises pour les travaux en cours d'exécution sont conformes à ce qui a été arrêté dans l'avis de fonds, ou si l'on s'en écarte sur quelques points. Dans le cas de changements ou de modifications, ils en examinent la nécessité et la convenance, et ils laissent à cet égard dans le livre d'ordres telles instructions qu'ils jugent nécessaires.

Ils s'assurent de la bonne confection des ouvrages, de la bonne qualité des matériaux de toute espèce et des mortiers en particulier, et ils provoquent, de la part des officiers, les recherches nécessaires pour procurer à la place les chaux maigres dont elle manquerait.

Ils examinent s'il n'y a rien à réclamer de l'entrepreneur relativement à l'exécution complète de toutes les conditions de son marché, et notamment de celles qui le rendent responsable de la bonne confection des ouvrages.

Ils visitent les bâtiments militaires et se font donner des renseignements sur l'état des locaux.

Ils s'informent s'il ne s'exécute pas, dans la zone des frontières, des travaux publics à l'insu du ministre de la guerre. Ils s'assurent que, dans l'exécution des travaux régulièrement autorisés, on ne s'écarte pas des conditions arrêtées d'accord entre les différents départements ministériels ; ils prennent en outre connaissance sur les lieux de ceux de ces travaux qui seraient dans le cas d'être proposés prochainement, afin de pouvoir éclairer

la discussion, lorsque les projets en seront envoyés à l'examen du comité des fortifications.

Ils reconnaissent si dans chaque localité on a fait la désignation des ponts militaires à la charge du département de la guerre, et des ponts et routes traversant les fortifications et qui restent à la charge du service des ponts et chaussées.

Ils prennent connaissance des marchés passés pour les travaux et de ce qui se pratique dans le cas de gérance. En ce qui concerne les marchés, ils examinent si l'adjudication du marché en vigueur a été passée régulièrement, si les conditions en sont exactement observées, s'il y a des observations à faire sur la moralité, la capacité ou la solvabilité de l'entrepreneur, si les prix ont été bien établis et s'il est dans l'intérêt de l'État de continuer le marché ou de le résilier à la fin des divers termes qu'il comporte ; en outre, ils reçoivent, s'il y a lieu, les réclamations et les observations qui leur sont présentées relativement à l'exécution des conditions du marché et à l'application des prix du bordereau, et ils rendent compte, dans leur rapport, des difficultés qu'il ne serait pas en leur pouvoir de résoudre. En ce qui concerne les gérances, ils examinent si les prix sont bien établis et d'une manière distincte pour les diverses espèces d'ouvrages, de matériaux et de journées, si les prix en usage n'excèdent pas les prix courants du pays, et spécialement ceux qui sont payés par d'autres administrations publiques, si les marchés partiels ont été régulièrement passés et autorisés ; ils constatent l'état exact de la caisse de la gérance et ils s'assurent que les paiements ordonnés ont été régulièrement effectués ; ils rendent compte de la moralité et de la capacité du gérant et des émoluments qu'il reçoit ; ils vérifient les frais accessoires qu'entraîne le mode par gérance et se font représenter un tableau de comparaison des prix qui résultent de ce mode avec ceux que l'on obtenait précédemment par le mode d'entreprise pour chaque espèce d'ouvrages ; enfin ils examinent les causes qui se seraient opposées à ce que dans certaines places on trouvât des entrepreneurs, et ils proposent les moyens qui leur paraissent bons à employer pour ramener au mode d'exécution des travaux par entreprise.

Ils prennent connaissance des analyses préparées pour la prochaine adjudication, et se font présenter le registre dans lequel doivent se trouver consignées toutes les remarques auxquelles les travaux ont pu donner lieu et les expériences qui ont été faites.

Ils recherchent si la comptabilité des travaux a été tenue régulièrement depuis les dernières inspections.

Ils se font représenter les projets, les attachements, les carnets, les registres et les comptes d'exercice, etc., pour juger de leur corrélation et de la conformité de leurs résultats.

Ils s'assurent de l'exactitude des métrés ainsi que de celle des calculs ; ils examinent le registre des ordres donnés par le chef du génie à l'entrepreneur ; ils voient si les carnets sont bien tenus par les officiers ; ils se font représenter les feuilles des dépenses sèches ou autres pièces originales ; ils recherchent si on ne fait pas figurer dans les comptes des produits étrangers aux crédits législatifs ; enfin ils apposent leur visa sur les registres et les comptes d'exercice.

Ils se font rendre compte par écrit des virements de fonds à opérer ; ils règlent ces virements ou ils en réfèrent au ministre.

Ils prennent note et rendent compte des articles d'ouvrages dont l'exécution a été autorisée en dehors des avis de fonds, tant pour l'exercice courant que pour l'exercice antérieur.

Ils vérifient la situation du magasin, s'assurent des précautions prises pour la conservation des matériaux, arrêtent l'état de ceux présentés comme inutiles au service, et ils mentionnent dans leurs rapports les arbres plantés sur le terrain militaire et qu'il serait utile d'abattre.

Ils règlent, avec les chefs du génie, l'état des articles de travaux à proposer pour l'année suivante, et ils désignent les projets généraux que ces fonctionnaires doivent présenter.

Ils vérifient toutes les archives de la place et constatent si elles sont tenues conformément aux instructions.

Ils prennent connaissance des affaires litigieuses en instance.

Ils s'assurent de la situation des terrains et bâtiments militaires susceptibles d'être loués, et des conditions des baux de location de ces propriétés.

Ils se font remettre par les directeurs un tableau synoptique indiquant, pour toutes les places de la direction, les principaux prix des ouvrages de terrassement, de maçonnerie, de charpenterie, de serrurerie, etc., et ils recherchent les causes des différences qui peuvent exister entre les prix des objets dans les localités où ces prix semblent devoir être les mêmes ¹⁹⁷.

Attributions du Comité d'artillerie.

Le Comité d'artillerie se compose de neuf membres choisis parmi les lieutenants généraux inspecteurs généraux, et les maréchaux de camp d'artillerie en activité ; il est présidé par le lieutenant général le plus ancien. Un officier supérieur tient la plume en qualité de secrétaire aux séances du comité ¹⁹⁸.

Le Comité d'artillerie donne son avis :

Sur les règlements relatifs à l'organisation du matériel du service ;

Sur les plans, projets, marchés, traités ; sur les travaux à ordonner dans les arsenaux, forges, fonderies, manufactures d'armes, poudreries, etc. ;

Sur les demandes de fonds à faire annuellement pour toutes les branches du service de l'artillerie, et sur la répartition détaillée qui doit en être effectuée dans les arsenaux et établissements quelconques du corps ;

Sur les inspections générales des établissements ; sur les instructions à donner aux inspecteurs, et sur leurs rapports ;

Sur la répartition des gardes et employés dans les établissements ¹⁹⁹.

Le Comité peut correspondre, par l'intermédiaire de son président, avec les officiers de l'arme, mais sans leur donner aucun ordre, et seulement pour obtenir d'eux les renseignements dont il a besoin relativement à l'objet de ses délibérations ²⁰⁰.

Attributions des Inspecteurs généraux de l'artillerie.

Les Inspecteurs généraux de l'artillerie ont la surveillance de tous les établissements du service : les écoles et les directions d'artillerie, les arsenaux de construction, les fonderies, les forges, les manufactures d'armes et ateliers de réparations, les poudreries, raffineries de salpêtre et ateliers de fabrication de capsules de guerre,

Ils embrassent, par leur examen et par le compte qu'ils en rendent au ministre, tous les objets relatifs au mode de service, aux travaux, aux produits, à l'administration et à la comptabilité des établissements.

En conséquence, ils visitent avec soin les bâtiments, magasins, hangars et terrains affectés, dans chaque place et dans chaque établissement, au service de l'artillerie, et ils s'assurent que les bâtiments sont sains, suffisants, convenablement disposés, et en bon état d'entretien.

Ils font dresser, par direction et par établissement, un état descriptif des bâtiments et terrains qui ont été ajoutés au service de l'artillerie depuis la

dernière inspection, ou qui en ont été retranchés ; ils s'assurent que ces détails sont portés au registre contenant la description générale des bâtiments et terrains de l'établissement ²⁰¹.

Ils vérifient, d'après les comptes rendus de l'exercice précédent et d'après le registre des dépenses, quelle a été la somme employée aux constructions et réparations de bâtiments depuis la dernière inspection ; ils s'assurent, par les plans, les devis, les procès-verbaux d'adjudication et les autorisations du ministre, qu'ils se font représenter, ainsi que par les procès-verbaux de réception des travaux et par l'examen des bâtiments, que les règlements sur cette partie ont été suivis et les travaux bien exécutés.

Dans le cas contraire, ils en rendent compte, afin de faire exercer, s'il y a lieu, les retenues jugées nécessaires.

Ils s'assurent que les marchés pour l'entretien des couvertures sont exécutés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges qui les régissent et que l'on se conforme exactement aux dispositions de l'instruction du 25 avril 1822, sur la matière ²⁰².

En cas d'insuffisance des bâtiments ou terrains pour les besoins du service, ils proposent d'y affecter les bâtiments et terrains dépendant du domaine, qui peuvent y convenir et dont l'emploi actuel permet cette destination, ou, s'il n'en existe point, les constructions ou achats qu'ils jugent nécessaires, en distinguant ce qui est urgent et ce qui peut être ajourné. S'il existe des bâtiments et terrains qui ne soient d'aucune utilité ou des bâtiments que leur état de vétusté ne permettrait pas de réparer utilement, ils proposent la remise au domaine des premiers et la démolition des seconds ²⁰³.

Ils arrêtent, suivant qu'ils le jugent nécessaire ou utile au bien du service, les états de construction et de réparation de bâtiments, qui leur sont soumis par les directeurs et chefs d'établissements ; ils en présentent le résumé succinct, en distinguant les constructions et réparations qui sont urgentes et celles qui, quoique utiles, peuvent cependant être ajournées. et en donnant leur avis sur chacun des travaux proposés ²⁰⁴.

Ils se font représenter les registres et pièces de comptabilité, matières et finances ²⁰⁵.

Ils prononcent sur les objets restés en litige au sujet des réceptions, fournitures, etc., et sur celles des réclamations et contestations qui ne

seraient pas de nature à être soumises à la décision du ministre de la guerre ²⁰⁶.

Ils rendent compte au ministre des résultats de leur inspection dans des livrets, suivis d'observations générales et embrassant les diverses parties du service ²⁰⁷.

Les inspecteurs généraux sont membres du comité d'artillerie.

CHAPITRE IV.

MARINE ET COLONIES.

L'administration centrale de la marine et des colonies se compose du ministre, du sous-secrétaire d'état, des membres des conseils d'amirauté et des travaux de la marine, de l'inspecteur général du génie maritime, et de l'inspecteur général des travaux hydrauliques et bâtiments civils.

Atributions du Ministre de la marine et des colonies.

Le Ministre de la marine et des colonies a dans ses attributions :

Les ports militaires, les rades, arsenaux, magasins, bâtiments civils de la marine, dépôts des condamnés aux travaux publics employés dans les ports, la construction, l'entretien et la réparation des vaisseaux, navires et bâtiments de mer, les forts et batteries à la mer dans l'étendue des rades et ports, la police de la navigation et de la pêche maritimes ²⁰⁸.

En conséquence :

Il approuve les projets des travaux ou les devis des fournitures à faire, hors les cas où l'estimation de ces travaux et fournitures ne dépasse point la somme de 400 fr. ²⁰⁹.

Il approuve, s'il y a lieu, les adjudications passées dans les ports.

Il statue sur les indemnités à payer, soit aux particuliers à raison des travaux, soit aux entrepreneurs, et sur les difficultés auxquelles peut donner

lieu l'exécution des marchés.

Il autorise l'achat des bois de construction, de mâture et autres, ainsi que de toutes les matières nécessaires aux constructions navales.

Il approuve les tarifs d'ouvrages ou de journées en usage dans les ateliers des établissements de la marine.

Il règle toutes les mesures relatives à la police de la navigation et de la pêche maritimes.

Il fixe le nombre des pilotes-lamaneurs dans chaque port où il en existe et dans ceux où il est jugé nécessaire d'en établir ²¹⁰.

Il préside le conseil d'amirauté et, en cas d'empêchement, désigne un membre de ce conseil pour le remplacer ²¹¹.

Il statue sur les comptes individuels des comptables chargés des matières et sur les cas où des circonstances de force majeure n'auraient pas permis l'accomplissement des formalités prescrites à ces agents ²¹².

Attributions du Sous-secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Le Sous-secrétaire d'état de la marine et des colonies exerce sur les parties du service confiées aux directions du personnel et des opérations maritimes, des ports et arsenaux et des colonies, les attributions qui lui sont déléguées par le ministre, et il est chargé spécialement de la direction supérieure des quatre divisions du secrétariat général, de la comptabilité des fonds, des invalides et du contrôle central ²¹³.

Attributions du Conseil d'amirauté.

Le Conseil d'amirauté est composé de trois officiers généraux de la marine, et de deux officiers supérieurs de l'administration de la marine ou anciens administrateurs des colonies.

Il est présidé par le ministre de la marine, ou, en cas d'empêchement, par un membre qu'il a désigné.

Il est appelé à délibérer :

Sur les questions de législation et de haute administration qui touchent aux différentes parties du service de la marine et des colonies ;

Sur les projets de lois, d'ordonnances ou de règlements qui peuvent être nécessaires pour assurer la marche de ce service ²¹⁴.

Sur l'adoption de systèmes nouveaux pour la construction, l'installation et l'armement des bâtiments de la flotte ;

Sur les projets de nouveaux ports ou d'autres établissements à créer, d'édifices à élever dans les ports existants, de bassins de radoub, cales, jetées et autres ouvrages hydrauliques ²¹⁵.

Attributions du Conseil des travaux de la marine.

Le Conseil des travaux de la marine est présidé par un membre du conseil d'amirauté et composé ainsi qu'il suit :

L'inspecteur général des constructions navales ;

L'inspecteur du matériel de l'artillerie de la marine ;

L'inspecteur général et l'inspecteur divisionnaire des constructions hydrauliques ;

Deux capitaines de vaisseau ;

Un directeur ou un ingénieur des constructions navales ;

Un sous-ingénieur des constructions navales remplit les fonctions de secrétaire, avec voix délibérative.

Le ministre peut en outre adjoindre temporairement au Conseil un ou plusieurs officiers supérieurs de la marine, du génie maritime, de l'artillerie et des constructions hydrauliques ²¹⁶.

Le Conseil des travaux de la marine donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont renvoyées par le ministre de la marine, et qui ont pour objet :

1° L'examen des mémoires, rapports, plans, devis estimatifs, tarifs de main-d'œuvre et autres, relatifs aux constructions navales, au matériel de l'artillerie, aux ouvrages hydrauliques et bâtiments civils, et enfin tous les travaux à exécuter dans les arsenaux maritimes, ainsi que dans les autres établissements appartenant à la marine, tant en France que dans les colonies ;

2° La préparation des règlements nécessaires pour l'exécution des travaux de tout genre qui se rapportent à la construction des bâtiments de l'Etat.

3° La rédaction des programmes à publier pour les concours qui doivent être ouverts sur des questions relatives aux constructions navales, à l'artillerie de la marine, ou aux constructions hydrauliques ;

4° L'examen préparatoire des affaires destinées à être soumises à la commission mixte des travaux publics ;

5° L'examen des devis de campagne remis par les commandants des bâtiments de l'Etat, à leur retour en France ; celui des mémoires et rapports adressés au ministre par les officiers de la marine, du génie maritime, de l'artillerie, et par les ingénieurs des constructions hydrauliques, sur des questions d'art relatives à ces diverses branches de service ;

6° Les propositions à faire sur les suites qu'il convient de donner à des systèmes nouveaux proposés par les inventeurs, et, en général, à tous les projets qui auraient pour but d'apporter des améliorations dans les constructions navales, l'artillerie de la marine et les travaux hydrauliques

217.

Attributions de l'inspecteur général du génie maritime.

L'Inspecteur général du génie maritime réside à Paris.

Il est de droit membre du conseil des travaux de la marine.

Il correspond avec les directeurs des constructions employés dans les cinq ports militaires, et avec les officiers du génie chargés du même service dans les ports secondaires.

Il donne son avis sur la destination des officiers du génie maritime de tous grades, sur leur embarquement, sur leur avancement, lorsqu'il a lieu au choix, et sur leur admission à la retraite.

Il fait, lorsque le ministre lui en donne l'ordre, des inspections dans les ports, pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

Il provoque, auprès du ministre, toutes les mesures ayant pour objet de maintenir l'uniformité de confection des ouvrages de même nature à faire dans les divers arsenaux, d'introduire dans les ateliers des constructions navales la connaissance et la pratique des procédés nouveaux dont le but est d'améliorer les arts mécaniques, et d'obtenir de l'économie dans les dépenses, afin d'assurer le perfectionnement de l'architecture navale.

Il rend compte au ministre de toutes les dérogations qu'il a remarquées, ou dont il lui a été donné connaissance, soit aux instructions générales, soit aux règlements relatifs à la construction et à l'armement des bâtiments de l'Etat, ainsi qu'à la conduite des travaux.

Il remet au ministre, à la fin de chaque année, un rapport sur toutes les parties du service dont la direction lui est confiée 218.

Les appointements de l'inspecteur général sont de 14,000 fr. 219.

Attributions de l'Inspecteur général des travaux hydrauliques et bâtiments civils.

L'Inspecteur général des travaux hydrauliques et bâtiments civils de la marine est choisi parmi les ingénieurs du corps des ponts et chaussées.

Il réside à Paris.

Il est membre du conseil des travaux de la marine et de la commission mixte des travaux publics.

Il remplit des fonctions analogues à celles de l'inspecteur général du génie maritime ²²⁰.

CHAPITRE V.

JUSTICE ET CULTES.

Attributions du Ministre de la justice et des cultes.

Le Ministre de la justice et des cultes a dans ses attributions :

1° Le conseil d'état ²²¹ ;

Et en conséquence,

Il correspond avec les autorités administratives au sujet des affaires contentieuses déferées au conseil d'état. ;

Il transmet, après l'instruction ordinaire, au secrétariat général du conseil les pièces relatives aux conflits ²²².

2° Les édifices diocésains ²²³ ;

Et en conséquence,

Il approuve les projets de travaux de construction et de réparation, les projets d'acquisition, d'aliénation et d'échange, concernant les cathédrales, archevêchés, évêchés et séminaires ²²⁴.

Il approuve les adjudications de travaux, et statue amiablement sur les difficultés qu'ils peuvent soulever.

Il approuve le règlement définitif des comptes des travaux.

Il peut consulter le conseil des bâtiments civils sur les questions relatives à l'examen des projets et à leur exécution.

CHAPITRE VI.

AGRICULTURE ET COMMERCE.

L'administration centrale de l'agriculture et du commerce se compose, pour ce qui nous concerne, du ministre, du secrétaire général du ministère, des membres du conseil des haras, et des inspecteurs généraux des haras.

Attributions du Ministre de l'agriculture et du commerce.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce a dans ses attributions les bâtiments des écoles vétérinaires, des bergeries royales, les haras et dépôts d'étalons, des écoles d'arts et métiers, des établissements thermaux, et des lazarets ²²⁵.

Il distribue les crédits alloués, chaque année, pour l'entretien ou la réparation des bâtiments affectés à ces établissements.

Il autorise préalablement, et sauf les cas d'urgence, les travaux à y exécuter.

Il approuve, en conséquence, tous les projets de travaux de réparation ou de travaux neufs ²²⁶.

Il préside le conseil des haras ²²⁷.

Attributions du Secrétaire général.

Le Secrétaire général est membre du conseil des haras, et il préside ce conseil en l'absence du ministre ²²⁸.

Attributions du Conseil des haras.

Le Conseil des haras est présidé par le ministre de l'agriculture et du commerce ; il se compose du secrétaire général du ministère, des inspecteurs généraux en activité, et d'un secrétaire ²²⁹.

Il est consulté sur tous les projets de travaux à faire dans les établissements de haras.

Attributions des Inspecteurs généraux des haras et dépôts d'étalons.

Les Inspecteurs généraux des haras et dépôts d'étalons visitent au moins une fois par an les établissements de leurs circonscriptions ²³⁰.

Ils rendent compte au ministre des besoins de ces établissements sous le rapport des travaux ²³¹.

CHAPITRE VII.

COMMISSION MIXTE DES TRAVAUX PUBLICS,

La Commission mixte des travaux publics est appelée à donner son avis sur les travaux qui intéressent à la fois les services militaire, civil et maritime ; ses délibérations ont pour objet d'éclairer chacun des ministres compétents sur les effets des travaux, quant aux besoins de la défense du territoire, des communications intérieures et de la navigation maritime ²³².

Elle se compose d'un ministre président, de trois conseillers d'état, dont le plus ancien préside en l'absence du président, de deux inspecteurs généraux du génie militaire, d'un officier général d'artillerie, d'un inspecteur général des ponts et chaussées, d'un inspecteur général, membre du conseil des travaux maritimes, d'un officier général de la marine et d'un secrétaire-archiviste ²³³.

Le comité des fortifications, le conseil général des ponts et chaussées et le conseil des travaux de la marine, peuvent nommer, lorsqu'ils le jugent

nécessaire, un de leurs membres comme rapporteur chargé de soutenir leur opinion devant la Commission mixte, et d'indiquer, s'il y a lieu, des moyens de conciliation.

Le président convoque la Commission, ainsi que les rapporteurs des conseils et comité, et fait mettre sous ses yeux toutes les pièces de l'affaire.

Il transmet au ministre de chacun des départements dont le concours a été réclamé, un extrait de la délibération.

Ensuite, chacun des ministres prend une décision, et si l'un d'eux ne croit pas devoir adhérer à la délibération de la Commission, il porte l'affaire, devant le roi, qui statue définitivement en conseil des ministres ²³⁴.

CHAPITRE VIII.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'administration centrale de l'instruction publique se compose du ministre et des membres du conseil royal de l'université.

Attributions du Ministre de l'instruction publique.

Le Ministre de l'instruction publique a dans ses attributions la surveillance des bâtiments affectés aux collèges et aux facultés.

Il examine, sous le rapport des besoins et des convenances de l'enseignement, les projets des travaux concernant ces bâtiments ²³⁵.

Attributions du Conseil royal de l'université,

Le Conseil royal de l'université donne son avis sur les projets que le ministre juge à propos de déférer à son examen.

CHAPITRE IX.

FINANCES.

L'administration centrale des finances se compose du ministre, du directeur général et des membres du conseil de l'administration de l'enregistrement et des domaines, du directeur général et des membres du conseil de l'administration des forêts, du directeur général et des membres du conseil de l'administration des contributions indirectes, du directeur général et des membres du conseil de l'administration des douanes et enfin du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

§ 1^{er}.—Attributions générales.

Attributions du Ministre des finances.

Le Ministre des finances a dans ses attributions :

1° L'exécution des lois et ordonnances relatives à tous les établissements, baux, régies et entreprises qui rapportent une somme quelconque au trésor public ²³⁶ ;

Et en conséquence,

Il autorise et approuve les adjudications de l'affermage des bacs et bateaux de passage sur les fleuves et rivières ; il statue sur les demandes formées par les fermiers, afin d'obtenir des indemnités ou la remise de tout ou partie de leurs fermages ;

Il pourvoit à la rentrée, dans les caisses du trésor public, du prix de la vente des matériaux provenant d'ouvrages publics, de la vente des arbres des routes, canaux, etc., appartenant à l'Etat, du produit de la location de la pêche dans les cours d'eau navigables et des francs-bords des canaux, et il autorise les réductions et décharges des prix résultant des marchés ²³⁷.

Il surveille le recouvrement des débits constatés sur les entrepreneurs des travaux de l'Etat ;

2° Les domaines, le timbre et l'enregistrement ;

Et en conséquence,

Il statue sur les difficultés que peut faire naître l'application des lois sur l'enregistrement et sur le timbre ;

Il fait poursuivre le recouvrement des amendes prononcées en matière de grande voirie et instruire les demandes présentées pour obtenir remise de tout ou partie de ces amendes ;

Il autorise l'introduction des instances qui ont pour objet la propriété du domaine, et statue administrativement sur les difficultés relatives au contentieux de cette partie de l'administration ;

Il est consulté, toutes les fois que des travaux entraînent l'application de l'avis du conseil d'état, approuvé le 21 février 1808, sur la cession aux communes de tout ou partie d'un bien de l'Etat ²³⁸ ;

Il approuve les actes de cession des portions abandonnées de routes, rivières et canaux ²³⁹ ;

3° L'administration des forêts et de la pêche fluviale ²⁴⁰ ;

Et en conséquence,

Il veille, en ce qui concerne les bois et forêts soumis au régime forestier, à l'exécution des lois relatives au martelage des bois destinés au service de la marine, à la coupe des bois employés par le service des ponts et chaussées pour le fascinage du Rhin, aux extractions de matériaux pour les travaux publics et aux constructions à élever dans les distances assujetties à la surveillance de l'administration forestière ²⁴¹ ;

Il prononce les réductions ou les décharges de prix dus par les adjudicataires ²⁴² ;

Il statue sur les réclamations faites au sujet des limites des cantonnements de la pêche ;

4° Les contributions directes ²⁴³ ;

Et en conséquence,

Il veille à l'exécution des lois relatives & l'assiette des contributions ou aux exemptions concernant les objets du domaine public et les travaux d'utilité générale, tels que les routes, chemins de fer, places, rivières, canaux, ouvrages de dessèchement, etc.

5° Les contributions indirectes ²⁴⁴ ;

Et en conséquence,

Il assure la perception des droits de navigation intérieure, de bacs, etc., et statue sur les demandes de remboursement ou de réduction de ces droits.

6° Les douanes ²⁴⁵ ;

Et en conséquence,

Il assure la perception des droits de navigation maritime, tels que ceux de tonnage, de demi-tonnage, de bassin et autres droits accessoires, et il prononce sur les demandes de remboursement ou de réduction de ces droits ;

7° L'administration générale des finances ;

Et en conséquence,

Il propose chaque mois à l'approbation du roi, d'après la demande des autres ministres, les fonds dont on pourra disposer dans le mois suivant ²⁴⁶ ;

Il règle l'ordre de paiement des ordonnances de tous les ministres, à raison de leur urgence ²⁴⁷ ;

Il pourvoit à ce que toute ordonnance et tout mandat de paiement qui n'excèdent pas la limite des crédits sur lesquels ils doivent être imputés, soient acquittés dans les délais et dans les lieux déterminés par l'ordonnateur ²⁴⁸ ;

Il correspond avec les ordonnateurs secondaires ;

Il prescrit le remboursement des cautionnements en numéraire fournis par les entrepreneurs de travaux publics ou autres, et ordonnance les intérêts de ces cautionnements ²⁴⁹.

§ 2.—Enregistrement et domaines.

Attributions du Directeur général de l'enregistrement et des domaines et du Conseil d'administration.

Le Directeur général de l'enregistrement et des domaines a dans ses attributions tout ce qui concerne le timbre, l'enregistrement des actes, les droits d'hypothèques, le recouvrement des amendes, du prix des ventes, et des débets sur les entrepreneurs pour le compte de l'Etat, le décime pour franc, les épaves et la propriété du domaine public ²⁵⁰ ;

Il veille en conséquence à l'exécution des lois et règlements sur ces diverses parties du service.

Il adresse aux fonctionnaires les instructions qu'il juge opportunes.

Il soumet au conseil d'administration, puis au besoin au ministre des finances, les affaires qui donnent lieu à des difficultés d'interprétation ou d'exécution.

Il fait recouvrer les produits accessoires des canaux et des rivières canalisées, jusqu'à ce que le droit de navigation y ait été établi ²⁵¹.

Le Conseil d'administration, composé du directeur général et de quatre sous-directeurs, donne des avis sur toutes les matières au sujet desquelles il est consulté.

§ 3.—Forêts.

Attributions du Directeur général des forêts et du Conseil d'administration.

Le Directeur général des forêts est chargé de prendre toutes mesures relatives aux produits de la pêche dans les rivières navigables et flottables, et à la conservation des bois et forêts soumis au régime forestier ²⁵².

Il fait conserver la pêche dans les rivières navigables et flottables.

Il prépare les mesures réglementaires relatives à la surveillance de cette partie du service.

Il soumet au ministre des finances les titres à l'appui des demandes présentées au sujet des constructions à élever dans le rayon des forêts soumis à la surveillance ²⁵³.

Le Conseil d'administration, composé du directeur général et des sous-directeurs, émet des avis sur les matières qui viennent d'être indiquées.

§ 4.—Contributions indirectes.

Attributions du Directeur général des contributions indirectes et du Conseil d'administration.

Le Directeur général des contributions indirectes est chargé de la perception des droits de navigation intérieure ²⁵⁴.

Il veille au recouvrement des produits accessoires des rivières et canaux, des fermages des bacs et bateaux de passage, ainsi que des moins-values constatées sur le mobilier de ces véhicules.

Il prépare les dispositions administratives que ces services rendent nécessaires.

Le Conseil d'administration se compose du directeur général et des sous-directeurs ; il délibère sur tous les objets qui lui sont soumis.

§ 5.—Douanes.

Attributions du Directeur général des douanes et du Conseil d'administration.

Le Directeur général des douanes est chargé de la perception des droits de navigation maritime.

Il surveille sous ce rapport cette navigation.

Il fait percevoir le droit de tonnage, de demi-tonnage, de francisation, de transfert, d'expédition, de congé et de passe-port institués par les lois.

Il fait prendre des mesures pour assurer l'exemption de ces droits aux navires qui doivent en jouir ²⁵⁵.

§ 6.—Caisse des dépôts et consignations.

La caisse des dépôts et consignations reçoit les cautionnements exigés des entrepreneurs de travaux publics ; elle reçoit également, lorsqu'il y a lieu, les consignations des sommes qui peuvent être dues par l'administration pour les différents services dont il est question dans cet ouvrage ²⁵⁶.

Le Directeur général de la caisse des dépôts et consignations est chargé de la direction supérieure et de la surveillance des opérations concernant ces objets.

SECTION III.

ADMINISTRATION SECONDAIRE OU LOCALE.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

§ 1^{er}.—Attributions des Préfets de département.

Il y a un préfet par chaque département ²⁵⁷.

Le Préfet est seul chargé de l'administration ²⁵⁸.

Il représente l'État et il administre en cette qualité, suivant les pouvoirs qu'il tient des lois et règlements, et d'après les ordres des ministres.

IL est chef du département, et pour la gestion des intérêts propres à la circonscription départementale, il est placé sous la tutelle du Gouvernement ; il exécute les prescriptions légales et réglementaires, et il agit d'ailleurs, pour cet objet, d'après les instructions et directions du ministre de l'intérieur.

Il exerce lui-même des fonctions de tutelle vis-à-vis des communes, dans les limites fixées par les lois et règlements et sous la surveillance du même ministre.

Le Préfet correspond donc avec les ministres, les sous-secrétaires d'état, les directeurs généraux des administrations publiques ; il reçoit leurs

décisions et leurs instructions soit pour les exécuter directement, soit pour les faire exécuter par les agents inférieurs placés dans le département sous son autorité.

Quand le Préfet prend des décisions, il statue seul ou avec l'assistance du conseil de préfecture agissant comme conseil ²⁵⁹.

Lorsqu'il statue seul, il peut sans doute consulter officieusement le conseil de préfecture dans le but de s'éclairer ; mais les arrêtés qu'il rend ensuite ne doivent porter aucune trace de l'avis du conseil ²⁶⁰.

Lorsqu'il prononce en conseil de préfecture, les arrêtés qu'il prend doivent constater que le vœu de la loi à cet égard a été rempli et que les membres du conseil assistaient en nombre suffisant. Ces arrêtés doivent en conséquence être libellés ainsi : Le préfet du département d....., séant en conseil de préfecture, où étaient présents MM..... Il faut en outre viser dans l'arrêté, la loi ou l'ordonnance en vertu de laquelle le préfet statue en conseil de préfecture. Enfin l'arrêté ne doit contenir aucune mention de la discussion qui a pu avoir lieu, ni rien qui puisse indiquer que les voix ont été comptées ; le fait que le conseil a été consulté se trouve constaté par cette phrase qui doit précéder immédiatement le dispositif, l'avis du conseil de préfecture entendu. On remarquera que l'avis du conseil de préfecture n'est nullement obligatoire pour le préfet, et que les arrêtés pris en conseil de préfecture sont des actes administratifs susceptibles d'être réformés par le ministre ; ils doivent donc être signés par les préfets seulement ²⁶¹.

Le Préfet convoque le conseil général du département ; il a entrée au conseil ; il est entendu quand il le demande et il assiste aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes ²⁶².

Il préside le conseil de préfecture, statuant en matière contentieuse, et il y a voix prépondérante en cas de partage ²⁶³.

Les arrêtés du préfet sont notifiés aux parties administrativement, c'est-à-dire par les maires ; ils sont susceptibles d'être rapportés par le préfet lui-même ou réformés par les ministres compétents ²⁶⁴.

De même, le Préfet peut réformer les arrêtés des maires, sauf décision du ministre de l'intérieur.

Nous allons donner le détail des attributions du préfet relativement aux objets dont nous avons à traiter.

En matière de comptabilité publique,

Le Préfet est ordonnateur secondaire et il délivre des mandats de paiement aux créanciers de l'État et des départements ²⁶⁵.

Il peut requérir le paiement des mandats rejetés par les payeurs pour cause d'omission ou d'irrégularité matérielle des pièces produites pour justification ²⁶⁶,

Il fait toutes les opérations de comptabilité publique ; il présente des projets de budget, autorise les dépenses, fournit des situations et rend des comptes ²⁶⁷.

Il présente également le compte des dépenses départementales au conseil général du département ²⁶⁸.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Il dirige ou exécute toutes les opérations qui doivent précéder, accompagner ou suivre l'expropriation.

Il ordonne, conformément aux règlements, et d'après les instructions ministérielles, les enquêtes prescrites par la loi, et désigne les membres qui doivent composer les commissions chargées de donner des avis dans ces enquêtes ²⁶⁹.

Il préside la commission appelée à donner son avis sur les projets définitifs, lorsque le chef-lieu de l'arrondissement est en même temps celui de la préfecture ²⁷⁰.

Il désigne, lorsqu'il y a lieu, les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent être exécutés ²⁷¹.

Il détermine par un arrêté motivé les propriétés cessibles, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession ²⁷².

Il prononce en conseil de préfecture sur les projets définitifs des travaux communaux ²⁷³.

Il invite le procureur du roi à requérir l'expropriation, et lui transmet à cet effet toutes les pièces constatant l'accomplissement des formalités légales ²⁷⁴.

Il fait publier, notifier et transcrire le jugement d'expropriation ²⁷⁵.

Il fait aux propriétaires et autres intéressés l'offre des indemnités que l'administration entend leur allouer ²⁷⁶.

Il peut lui-même accepter les offres qui lui sont faites pour un bien départemental exproprié, lorsqu'il y est autorisé par le conseil général du département ²⁷⁷.

Il transmet au sous-préfet la liste des membres du jury spécial chargé de la fixation des indemnités, afin de le mettre en état d'en assurer la convocation ²⁷⁸.

Il fait effectuer, dans la limite des crédits qui lui sont délégués, le paiement des indemnités fixées par le jury en faveur des propriétaires et des autres intéressés.

Il concourt à l'accomplissement des formalités prescrites pour la rétrocession des propriétés non employées aux travaux d'utilité publique ²⁷⁹.

En matière de domaine public et de propriété,

Il autorise, en conseil de préfecture, les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 20,000 fr. ²⁸⁰.

Il approuve également, en conseil de préfecture, les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés communales, dans le cas où la valeur de l'immeuble n'excède pas 3,000 ou 20,000 fr., suivant l'importance de la commune ²⁸¹.

Il reçoit les actes administratifs d'acquisition, de vente ou d'échange, et il stipule dans ces actes, soit au nom de l'État, soit au nom du département, soit enfin au nom des communes ; dans ce dernier cas, lorsqu'il s'agit de chemins vicinaux de grande communication ²⁸².

En matière de torts et dommages,

Il désigne les lieux d'extraction des matériaux nécessaires pour les travaux publics, et il autorise ces extractions ainsi que les fouilles, dépôts et passages sur la propriété particulière ²⁸³.

Il ordonne les expertises pour l'évaluation des dommages temporaires causés d'une manière quelconque aux propriétés, nomme l'expert de l'administration lorsqu'il s'agit des travaux de grande voirie, ainsi que le tiers-expert lorsqu'il s'agit de travaux des villes ou de travaux de concession ²⁸⁴.

En matière d'actions judiciaires,

Il exerce les actions intentées au nom de l'État et des départements, et il défend à celles dirigées contre l'État et les départements par les particuliers, le tout sauf les autorisations prescrites ²⁸⁵.

Il statue sur le mémoire qui doit lui être adressé soit par les particuliers, communes et établissements publics, soit par le directeur des domaines du

département, avant d'intenter une action contre l'État ou au nom de l'État ²⁸⁶.

Il élève le conflit d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative ²⁸⁷.

En matière de marchés,

Il passe les marchés de travaux intéressant l'État, les départements, et même les communes, mais seulement pour celles-ci, lorsqu'il s'agit de travaux de chemins vicinaux de grande communication ²⁸⁸.

Il approuve les adjudications de travaux communaux, et, dans certains cas, les marchés de gré à gré, passés pour leur exécution ²⁸⁹.

Il reçoit, par acte administratif, les cautionnements immobiliers fournis par les adjudicataires, pour ce qui concerne les marchés passés par lui, et il donne les mainlevées réclamées tant pour les cautionnements en immeubles que pour les cautionnements en numéraire ou en rentes, après que les adjudicataires se sont acquittés de toutes leurs obligations.

Il constate par des arrêtés les débets à la charge des entrepreneurs ²⁹⁰.

En matière de ponts et chaussées,

Il a la surveillance des routes dans l'étendue de son département ²⁹¹.

Il autorise la plantation d'arbres nouveaux le long de ces voies de communication, et l'abatage ou l'élagage de ceux y existant ²⁹².

Il délivre les alignements à suivre pour les constructions nouvelles bordant les routes, et il permet les réparations et travaux à faire aux bâtiments anciens ²⁹³.

Il prescrit l'établissement de barrières sur les routes, dans les temps de dégel, et il règle les dispositions d'ordre qu'entraîne cette mesure ²⁹⁴.

Il ordonne la démolition des bâtiments menaçant ruine sur la voie publique ²⁹⁵.

Il ordonne également l'essartement des bois plantés à moins de 19^m49 (60 pieds) du bord des routes ²⁹⁶.

Il approuve et fait exécuter les projets de travaux à la charge de l'État et dont la dépense n'excède point 5,000 fr. ²⁹⁷.

Il approuve également, dans certains cas, les projets relatifs aux routes départementales et dont la dépense ne dépasse pas 20,000 fr. ²⁹⁸.

Il autorise, dans les limites des crédits, les travaux d'entretien, et passe les marchés pour leur exécution, sans qu'il soit besoin de l'autorisation

ministérielle ²⁹⁹.

Il prononce la résiliation des marchés, sauf l'approbation du ministre ³⁰⁰.

Il statue sur la réserve à faire, lorsqu'il y a lieu, d'un chemin d'exploitation destiné à desservir les propriétés situées sur des portions de routes royales délaissées ³⁰¹.

Il nomme les piqueurs employés aux travaux des ponts et chaussées, les gardes-digues du Rhin, ainsi que les agents préposés à la surveillance des ateliers de condamnés aux travaux publics ³⁰².

Il nomme les commissaires-voyers appelés à prendre part à la surveillance des travaux des routes ³⁰³.

Il désigne les lieux d'extraction des matériaux, les lieux de dépôt, de passage provisoire, ainsi que les propriétés où doivent être pris les bois pour le fascinage du Rhin ³⁰⁴.

Il arrête le montant des parts attribuées aux agents dans les amendes de grande voirie ³⁰⁵.

Il donne, s'il y a lieu, les autorisations sollicitées pour les constructions et autres entreprises projetées le long des chemins de fer ³⁰⁶.

Il fait des règlements pour la police des ports de commerce.

Il assure la navigabilité des fleuves et rivières, et il prescrit l'enlèvement de tous les obstacles qui s'opposent à l'exercice du halage et à l'usage du marchepied.

Il nomme les commissions de surveillance relatives à la police des bateaux à vapeur, autorise l'entrée de ces bateaux en navigation, et fait des règlements pour tout ce qui se rapporte à la police des départs et à la sûreté des embarcations ³⁰⁷.

Il a l'administration et la police des passages d'eau ; il prend possession, au nom de l'État, des passages exploités illégalement, et il fait des abonnements pour l'exploitation provisoire desdits passages ³⁰⁸ ; enfin, il autorise les passages par batelets pour le service des propriétés et des établissements particuliers ³⁰⁹.

Il surveille la hauteur des eaux de telle sorte qu'elles ne puissent nuire ³¹⁰, et, en conséquence, il fait préparer toutes les mesures préalables à la fixation qui doit en être faite.

Il peut ordonner la destruction des travaux exécutés sans autorisation sur les cours d'eau, mettre en chômage les usines non autorisées, et, en cas

d'urgence, donner un règlement d'eau provisoire ³¹¹.

Il fait des enquêtes sur les demandes présentées à l'effet d'obtenir l'autorisation de former des établissements sur les cours d'eau ³¹².

Il fixe le montant des frais et honoraires alloués aux ingénieurs et autres agents pour les opérations d'art relatives aux règlements des moulins et usines et pour les travaux des routes départementales ³¹³.

En matière de dessèchement de marais et autres travaux de salubrité,

Il fait les publications et enquêtes qui doivent précéder les concessions.

Il choisit les membres de la commission syndicale chargée du choix des experts qui procèdent aux estimations, et il nomme le tiers-expert ³¹⁴.

Il désigne également l'un des experts, lorsque le dessèchement est opéré par l'État ³¹⁵.

Il approuve, après information, le plan cadastral indiquant les diverses classes des terrains avant et après le dessèchement ³¹⁶.

Il rend exécutoire le rôle des indemnités sur la plus-value ³¹⁷.

Il rend exécutoires les rôles de répartition des dépenses faites pour le curage des canaux et rivières non navigables et l'entretien des digues qui y correspondent ³¹⁸.

En matières de mines, minières et carrières,

Il reçoit, fait publier et instruit les demandes en concession ; il reçoit aussi les oppositions qui peuvent être formées sur ces demandes ³¹⁹.

Il certifie les plans de délimitation des concessions demandées ³²⁰.

Il dirige la surveillance exercée par les agents, pour la conservation des édifices et la sûreté du sol ³²¹.

Il propose au ministre, ou prend directement les mesures de sûreté et de conservation que les circonstances peuvent rendre nécessaires ³²².

Il reçoit les déclarations des propriétaires pour l'exploitation des minerais et des terres pyriteuses et alumineuses, et il donne acte de ces déclarations ³²³.

Il délivre aux maîtres de forges la permission d'exploiter, à défaut d'exploitation par le propriétaire ³²⁴.

Il détermine, en cas de concurrence entre les maîtres de forges, pour une exploitation dans le même fonds, les proportions suivant lesquelles a lieu l'achat ou l'exploitation du minerai, sauf le recours au conseil d'état ³²⁵.

Il reçoit et publie les demandes pour permissions d'établissement de fourneaux, forges et usines, et il donne son avis, tant sur ces demandes que sur les oppositions ou demandes en préférence auxquelles elles peuvent donner lieu ³²⁶.

Il statue sur les demandes en permission pour l'exploitation des carrières et des tourbières ; il prend toutes les mesures rendues nécessaires, et peut même retirer les autorisations obtenues ³²⁷.

Il reçoit les déclarations relatives à l'abandon des mines concédées, et il prescrit les mesures de sûreté qu'il juge nécessaires ³²⁸.

Il fait des propositions et statue en plusieurs cas, lorsqu'il s'agit d'assécher des mines inondées, et il rend exécutoires les rôles de recouvrement des taxes imposées pour cet objet ³²⁹.

Il prononce l'interdiction des exploitations ou fabrications, de sel entreprises avant l'accomplissement des formalités prescrites pour l'autorisation ³³⁰.

Il autorise l'établissement des machines et chaudières à vapeur ³³¹.

En matière de travaux d'édifices et bâtiments publics,

Il donne des ordres aux architectes, et, pour la plupart des services, il présente les projets de travaux avec son avis.

Il fait dresser les projets de grosses réparations ou de reconstructions à exécuter aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains ³³².

Il rédige les programmes qui doivent servir de base aux projets de travaux des édifices et bâtiments affectés aux services départementaux ; il approuve ces mêmes projets lorsque la dépense des travaux ne doit pas s'élever au-dessus de 50,000 fr. ³³³.

Il approuve également les projets relatifs aux édifices et bâtiments communaux, toutes les fois que l'évaluation de la dépense ne dépasse pas 30,000 fr. ³³⁴.

Il exerce une surveillance sur les haras du département, et il passe les marchés de travaux à faire à ces établissements ³³⁵.

En matière de servitudes défensives et de travaux militaires,

Il saisit le conseil de préfecture des procès-verbaux dressés pour contraventions relatives à l'exercice des servitudes défensives ³³⁶.

Il fait poursuivre le recouvrement des dépenses effectuées pour l'exécution d'office des décisions du conseil de préfecture ³³⁷.

Il assure la publication légale des plans parcellaires des propriétés à occuper pour les travaux ³³⁸.

En matière de voirie vicinale et communale,

Il exerce, par rapport aux communes, des fonctions de tutelle, comme supérieur hiérarchique, ou il administre directement, dans les cas déterminés par les lois.

Pour les chemins vicinaux ordinaires,

Il prend des arrêtés portant reconnaissance ou déclassement des chemins ³³⁹.

Il approuve les délibérations des conseils municipaux votant des prestations ou portant imposition de centimes additionnels ³⁴⁰.

Il approuve l'état-matrice des contribuables qui peuvent être tenus aux prestations en nature, et il rend exécutoires les rôles de ces prestations ³⁴¹.

Il impose d'office les communes qui n'ont pas fourni les prestations et centimes voulus, ou lorsqu'une commune n'emploie pas, dans les délais, les ressources déjà réalisées, il fait d'office exécuter les travaux auxquels elles sont applicables ³⁴².

Il désigne les communes qui doivent concourir à la construction ou à l'entretien des chemins qui les intéressent collectivement, et fixe la proportion de la contribution de chacune d'elles ³⁴³.

Pour les chemins vicinaux de grande communication,

Il administre directement ces chemins ³⁴⁴ ; en conséquence, il fait rédiger et il approuve tous les projets, il passe les marchés, il pourvoit à l'acquisition des terrains à occuper, il fait surveiller les travaux, etc.

Il fixe la largeur et la limite desdits chemins, détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale de laquelle elle dépend ; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes ³⁴⁵.

Il règle la distribution des subventions votées annuellement par le conseil général ³⁴⁶.

Il prend, comme pour les chemins de petite vicinalité, les mesures nécessaires afin de réaliser les ressources communales applicables aux chemins de grande communication ³⁴⁷.

Pour ce qui concerne les chemins vicinaux en général,

Il nomme les agents voyers ³⁴⁸.

Il dresse le rôle spécial d'après lequel les propriétés de l'État productives de revenus, contribuent aux dépenses des chemins ³⁴⁹.

Il autorise les travaux d'ouverture et de redressement ³⁵⁰, les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terres et les occupations temporaires de terrains ³⁵¹.

Il règle d'ailleurs le maximum de la largeur des chemins vicinaux, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, les époques auxquelles les prestations en nature doivent être faites, le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches, et il statue en même temps sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignements, aux autorisations de construire ; à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation ³⁵².

Enfin il peut annuler ou suspendre l'exécution des arrêtés des maires, pris en matière de voirie communale ³⁵³.

§ 2.—Attributions spéciales du Préfet du département de la Seine et du Préfet de police.

Le département de la Seine a une organisation toute spéciale, surtout en ce qui concerne la ville de Paris. Outre le préfet du département, il y a un préfet de police qui partage avec lui l'exercice des attributions départementales et municipales.

Attributions du Préfet du département de la Seine.

Le Préfet du département a dans ses attributions tout ce qui concerne la grande voirie, à l'exception de la police de la navigation et du roulage ; il est en conséquence chargé des routes, des chemins de fer, des ponts sur les fleuves et rivières, des travaux des ponts à bascule, des travaux de navigation, des quais, ports, digues et chemins de halage, bacs et passages d'eau. Il correspond pour ces objets avec le ministre des travaux publics.

Il exerce d'ailleurs toutes les fonctions attribuées aux préfets de département ³⁵⁴.

Pour ce qui regarde Paris, il est également chargé de cette partie de la voirie urbaine qui y est considérée comme grande voirie, c'est-à-dire de l'alignement et de la hauteur des constructions, du pavage, des égouts, etc. ³⁵⁵.

Il administre les eaux de Paris et les canaux qui dépendent de ce service ³⁵⁶.

Il fait, en outre, exécuter les travaux des édifices et bâtiments communaux, et, sous ces différents rapports, il est soumis à l'autorité du ministre de l'intérieur ³⁵⁷.

Il fait partie du corps municipal de Paris ; il convoque le conseil municipal et lui soumet les questions sur lesquelles il a à délibérer ³⁵⁸.

Attributions du Préfet de police.

Le Préfet de police a dans ses attributions :

1° Une partie de la grande voirie, la police de la navigation, les approvisionnements par eau, et la police du roulage dans le département de la Seine ;

2° La police des prisons du département, et la surveillance des monuments et édifices publics appartenant à l'Etat, au département ou à la ville de Paris ;

3° La surveillance des places et lieux publics, et la salubrité dans tout le département, et même dans les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres ;

4° La petite voirie, la liberté et la sûreté de la voie publique, ainsi que la salubrité dans Paris ³⁵⁹.

Il est placé sous l'autorité du ministre des travaux publics pour les objets de grande voirie, et, pour les autres objets, il reçoit les instructions du ministre de l'intérieur.

En ce qui concerne la police de la navigation et du roulage,

Il fait surveiller la rivière, les chemins de halage, les ports, chantiers, quais, berges, gares, estacades, les coches, galiotes, les établissements qui sont sur la rivière, les passages d'eau, bacs, batelets, les bains publics, les écoles de natation, les mariniers, ouvriers arrimeurs, chargeurs,

déchargeurs, tireurs de bois, pêcheurs et blanchisseurs, les abreuvoirs, puits, fontaines, pompes, etc. ³⁶⁰.

Il autorise en conséquence le stationnement des bateaux et établissements sur la rivière, et fait des règlements pour la police des ports et des gares, et pour le passage des ponts ³⁶¹.

Il ordonne les dépenses extraordinaires à faire en cas de débordements et de débâcles ³⁶².

Il fait constater et poursuivre les contraventions aux lois sur le poids et le chargement des voitures, la forme des essieux, la dimension des jantes, des roues, etc. ³⁶³.

En ce qui concerne la police des prisons et la surveillance des monuments et édifices publics,

Il fait veiller à ce que personne n'altère ou ne dégrade les monuments et édifices publics appartenant à la nation, au département ou à la ville.

Il indique au préfet du département et requiert les réparations, changements ou constructions qu'il croit nécessaires à la sûreté ou à la salubrité des prisons et maisons de détention placées sous sa surveillance.

Il requiert aussi, quand il y a lieu, les réparations et l'entretien des corps de garde, des halles et marchés, des voiries et égouts, des fontaines, regards, aqueducs, conduits, pompes à feu et autres, des murs de clôture, des carrières sous la ville et hors les murs, des ports, quais, abreuvoirs, bords, francs-bords, puits, gares, estacades, etc., de la bourse et des temples ou églises destinés aux cultes ³⁶⁴.

En ce qui concerne la surveillance des places et lieux publics et la salubrité dans le département,

Il règle tous les objets que nous avons indiqués plus haut relativement à la navigation ³⁶⁵.

Il concourt, avec le préfet de la Seine, à l'exécution des mesures de police concernant la rivière de Bièvre ³⁶⁶.

En ce qui concerne la petite voirie, la liberté et la sûreté de la voie publique, et la salubrité dans Paris,

Il a sous ses ordres un commissaire chargé de surveiller, permettre ou défendre l'établissement des auvents ou constructions du même genre, faisant saillie sur la voie publique, l'établissement des échoppes ou étalages mobiles, et d'ordonner la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine ³⁶⁷.

Il procure la liberté et la sûreté de la voie publique, et, à cet effet, il est chargé,

D'empêcher que personne n'y commette de dégradations ;

De la faire éclairer ;

De faire surveiller le balayage auquel les habitants sont tenus, devant leurs maisons, et de le faire effectuer aux frais de la ville dans les places, et à la circonférence des jardins et édifices publics ;

De faire sabler, s'il survient du verglas, et de déblayer au dégel les ponts et lieux glissants des rues ;

D'empêcher qu'on n'expose rien sur les toits ou fenêtres, qui puisse, en tombant, blesser les passants.

Il fait observer les règlements sur l'établissement des conduits pour les eaux de pluie et les gouttières.

Il empêche qu'on n'obstrue la libre circulation, en arrêtant où déchargeant des voitures et marchandises devant les maisons, dans les rues étroites, ou de toute autre manière.

Il fait effectuer l'enlèvement des boues, matières malsaines, neiges, glaces ; décombres, et vases sur les bords de la rivière, après les crues des eaux.

Il fait faire les arrosements nécessaires à la ville, dans les lieux et dans la saison convenables ³⁶⁸.

Il est chargé de faire les marchés, baux, adjudications et dépenses auxquels donnent lieu le balayage, l'enlèvement des boues, l'arrosage et l'illumination de la ville ³⁶⁹.

Il empêche que l'on ne jette ou dépose des substances malsaines sur les voies publiques ³⁷⁰.

Le préfet de police est d'ailleurs investi, sous le rapport de la police municipale, de toutes les attributions conférées aux autorités municipales ³⁷¹.

Il a entrée au conseil général du département pour y présenter le compte des dépenses départementales de son ressort ³⁷².

Il peut assister au conseil municipal de Paris, et il y a voix consultative ³⁷³.

Il préside le conseil de préfecture du département, lorsqu'il s'occupe des affaires contentieuses administratives qui sont dans ses attributions ³⁷⁴.

§ 3.—Attributions des Secrétaires généraux de préfecture.

Il y a, près de chaque préfecture de département, un secrétaire général qui est chargé de la garde des archives et signe les expéditions ³⁷⁵.

Le Secrétaire général a, en outre, des attributions spéciales qui lui ont été conférées par les lois.

Ainsi, pour ce qui nous concerne,

Il certifie le dépôt au secrétariat général de la préfecture, des plans et autres pièces des projets définitifs, publiés conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ³⁷⁶.

Il délivre des certificats constatant l'enregistrement des demandes en concession de mines ³⁷⁷.

§ 4.—Conseils de préfecture.

Attributions des Conseils de préfecture.

Dans chaque département il y a un conseil de préfecture, chargé de statuer sur une partie du contentieux administratif ³⁷⁸, et d'aider le préfet dans le travail de l'administration, en l'assistant comme conseil. Dans le premier cas, il rend des arrêtés qui sont assimilés aux jugements ; dans le second cas, il donne des avis destinés à éclairer le préfet, mais qui ne sont point obligatoires pour lui.

Le Conseil de préfecture est composé de trois, quatre ou cinq membres, suivant l'importance du département ³⁷⁹. Il ne peut prendre aucune délibération si les membres présents ne sont au moins au nombre de trois. Le préfet, lorsqu'il assiste à la séance, compte pour compléter le nombre de voix nécessaires ³⁸⁰.

Le Conseil prononce, sauf recours au conseil d'état,

Sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés ;

Sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration ³⁸¹ ;

Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics ;

Sur les difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie ³⁸² ;

Sur les contestations relatives aux impositions extraordinaires ou aux contributions fournies volontairement par les particuliers pour concourir à l'exécution des travaux des routes ou des voies navigables ³⁸³.

Il statue sur les procès-verbaux dressés pour contravention aux lois touchant la police du roulage ³⁸⁴.

Il décide les contestations qui peuvent s'élever sur la perception des droits de navigation ³⁸⁵.

Il juge les contraventions aux arrêtés portant règlement pour la police de la navigation ³⁸⁶.

Il statue également sur les contestations relatives à la conservation des bois destinés à l'approvisionnement de Paris ³⁸⁷.

Il connaît des demandes et réclamations concernant la contribution foncière ³⁸⁸.

Il prononce sur le contentieux des domaines nationaux ³⁸⁹.

Il règle les indemnités de dommage qui peuvent être dues par les entrepreneurs de dessèchement de marais ³⁹⁰.

Il statue sur les procès-verbaux dressés pour dégradations et dommages causés aux ouvrages du dessèchement ³⁹¹.

Il juge les contestations relatives au recouvrement des rôles, aux réclamations des individus imposés, et à l'exécution des travaux de curage des canaux et rivières non navigables et d'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent ³⁹².

Il décide les contestations qui s'élèvent sur l'exécution des lois qui ordonnent la construction des canaux d'irrigation ³⁹³.

Il statue sur toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession ³⁹⁴.

Il juge les réclamations à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle, en matière de redevances de mines ³⁹⁵.

Il rend des jugements sur les réclamations relatives à l'exécution des travaux d'assèchement des mines et sur celles des propriétaires relatives à la

fixation de leur quote-part dans les taxes imposées pour lesdits travaux ³⁹⁶.

Il prononce les amendes encourues pour contraventions aux règlements sur l'exploitation des carrières ³⁹⁷.

Il statue sur les réclamations contre l'application des limites légales des servitudes défensives ³⁹⁸.

Il juge les contraventions relatives à l'exercice desdites servitudes ³⁹⁹.

Il connaît des demandes qui sont présentées par les communes pour être autorisées à plaider ⁴⁰⁰.

Il apure définitivement les comptes des receveurs des communes dont le revenu n'excède pas 30,000 francs, sauf le recours à la cour des comptes ⁴⁰¹.

Il statue sur les réclamations formées contre le rôle des prestations et impositions applicables aux chemins vicinaux ⁴⁰².

Il règle les subventions à la charge des exploitations ou entreprises qui dégradent ces chemins ⁴⁰³.

Il nomme le tiers expert chargé de donner son avis sur l'évaluation des indemnités de dommage causées aux particuliers pour les chemins vicinaux, et il fixe ces indemnités ⁴⁰⁴.

Il réprime les anticipations commises sur lesdits chemins ⁴⁰⁵.

Mode de procéder devant les Conseils de préfecture.

Aucun acte législatif ou réglementaire n'a tracé encore le mode de procéder devant les conseils de préfecture ; mais la jurisprudence et l'usage ont établi certaines règles assez constantes pour qu'elles puissent être suivies avec quelque certitude. Nous allons les faire connaître.

On a déjà vu que le préfet du département préside le conseil de préfecture ⁴⁰⁶, mais par le fait il remplit encore, près du Conseil, des fonctions analogues à celles du ministère public devant les tribunaux ordinaires. Il lui défère les procès-verbaux de contravention et le plus souvent il requiert l'application des peines encourues ; en outre, il est chargé de l'instruction des affaires qui peuvent donner lieu à des rapports des hommes de l'art, à des expertises, etc.

Pour ce qui nous concerne, le conseil de préfecture a à statuer soit sur des procès-verbaux de contravention, soit sur des contestations dont le

jugement lui est déféré par l'administration ou dans des requêtes présentées par des particuliers ou des communes, dans les circonstances prévues par les lois.

Dans le premier cas, le préfet, en sa qualité de président du conseil de préfecture et de chef administratif du département, reçoit les procès-verbaux de contravention des fonctionnaires placés sous ses ordres, et notamment des sous-préfets pour les objets de grande voirie, puis il remet ces procès-verbaux au Conseil pour l'application aux contrevenants, s'il y a lieu, des peines portées par les lois. La partie est ensuite citée à comparaître pour prendre connaissance du procès-verbal et des conclusions, avec mise en demeure de fournir des moyens de défense par écrit dans un délai déterminé. Lorsque le contrevenant réside hors du département, le procès-verbal lui est d'ordinaire notifié administrativement, avec la même invitation relativement aux moyens de défense. Le mémoire en défense doit être rédigé sur papier timbré ⁴⁰⁷, signé par les parties ou par leurs mandataires ; si la défense contient des assertions qui exigent des explications contradictoires, elle est remise au préfet, qui fait rédiger des rapports par les ingénieurs en chef ou autres fonctionnaires, et la porte ensuite au Conseil avec son avis et les documents de l'instruction.

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'obtenir le règlement d'une indemnité qu'on prétend être due pour cause de dommages, soit par l'administration, soit par un entrepreneur de travaux publics, lorsqu'un entrepreneur élève une contestation qui nécessite une interprétation du cahier des charges servant de base à son marché ; lorsqu'il s'élève des contestations, par exemple en matière de travaux et de dépenses de curage, ou enfin lorsqu'une commune se pourvoit à l'effet d'être autorisée à ester en justice, il y a lieu, de la part des parties, à présenter des requêtes motivées ⁴⁰⁸.

Nous avons été souvent témoins de l'embarras des administrés, et même des hommes spéciaux, avocats, avoués, etc., ayant à introduire des instances devant le conseil de préfecture ; aussi nous a-t-il paru utile de donner ici quelques indications sur le mode de procéder en pareille occurrence.

On verra dans la deuxième partie de cet ouvrage que la loi a prescrit des expertises pour le règlement des indemnités de dommages, et que le choix des experts a été laissé aux intéressés et à l'administration. Il en résulte que la procédure peut être entamée sans la participation du Conseil par les

parties elles-mêmes, et qu'elle doit être suivie par leurs soins jusqu' au point où commence la mission du tribunal administratif.

Deux hypothèses se présentent ordinairement dans ces sortes d'affaires :

Ou les parties, divisées sur le chiffre de l'indemnité réclamée, sont d'accord sur les moyens d'arriver à un règlement définitif ; dans ce cas, elles choisissent, chacune en ce qui la concerne, des experts qui procèdent contradictoirement, et si le résultat de cette expertise ne produit point l'accord ; le demandeur n'a plus qu'à adresser au préfet une requête à l'effet d'obtenir la désignation du tiers expert ⁴⁰⁹ ; quand le tiers expert a terminé son travail et l'a adressé au préfet, celui-ci soumet le tout au conseil de préfecture, qui statue ;

Ou la partie contre laquelle l'instance doit être dirigée repousse tout arrangement et refuse même de désigner son expert ; il y a lieu alors à la nomination d'office d'un expert chargé de procéder dans son intérêt, car il faut que la loi reçoive exécution ; mais il est indispensable que le demandeur fournisse la preuve que son adversaire a été mis valablement en demeure d'exercer son choix. Il faut donc présenter au préfet, président du conseil de préfecture, une requête où les faits sont exposés et à laquelle on a soin de joindre l'original d'une signification extrajudiciaire par laquelle on a antérieurement désigné son expert et fait sommation à la partie adverse d'indiquer le sien dans un délai déterminé. La voie des actes extrajudiciaires n'est pas la seule qui puisse être suivie pour mettre les contestations relatives aux dommages en état d'être jugées ; lorsque les difficultés se présentent entre les particuliers et des entrepreneurs ou concessionnaires de travaux publics, les préfets peuvent sans doute, sur la demande des intéressés, prendre des arrêtés pour enjoindre aux parties récalcitrantes de désigner, dans un certain délai, l'expert qu'elles doivent choisir, conformément à la loi, et, lorsque la notification de l'injonction a été faite administrativement sans aucun résultat, déférer l'affaire au Conseil. Si cette marche n'est pas toujours la plus simple, elle est peut-être préférable en ce qu'elle n'entraîne aucuns frais, et nous la conseillons ici aux administrés et aux administrateurs dans l'intérêt de tous. Toutefois, les deux moyens que nous indiquons comme pouvant être mis en usage ne sont pas de rigueur ; en l'absence de toute procédure obligatoire, il est certain que le Conseil peut admettre devant lui, pour cet objet, tous les genres de preuves ; il ne doit y rechercher quelle caractère de la sincérité et de la certitude. Mais on ne saurait considérer comme valable une citation faite à

la requête d'un particulier, et portant injonction de comparaître à jour fixe devant le Conseil ; car les conseils de préfecture n'ont ni greffe, ni audience ; leurs décisions sont délibérées à huis clos et sans débat des parties ⁴¹⁰. Quand-donc le conseil de préfecture est saisi d'une telle demande en règlement d'indemnité, il doit statuer, quel que soit l'état de l'affaire, ou pour décider qu'il n'a point à s'en occuper encore, ou pour se déclarer incompétent, s'il y a lieu, ou enfin pour nommer d'office un expert avec mission de procéder dans l'intérêt de la partie qui fait défaut ⁴¹¹.

Le préfet est ensuite chargé de notifier la décision et de la faire exécuter, lorsqu'elle est prise contradictoirement avec l'administration.

C'est ainsi que peuvent être engagées les instances devant les tribunaux administratifs du premier degré. Nous allons maintenant exposer quelques règles de jurisprudence, relatives au travail intérieur du Conseil et à l'étendue de ses pouvoirs quand il juge.

Lorsque le Conseil a à statuer sur un procès verbal dressé en matière de grande voirie, il peut, sans sortir des limites de sa compétence, admettre devant lui la discussion des faits avancés ; car les procès-verbaux des agents de la grande voirie ne font foi que jusqu'à preuve contraire ⁴¹² ; mais il n'en est pas de même des procès-verbaux des gardes du génie ; ces derniers font foi jusqu'à inscription de faux ⁴¹³. Si le nom du contrevenant est inexactement désigné au procès-verbal, le Conseil ne peut déclarer qu'il n'y a lieu d'y donner suite ; il doit faire rechercher et constater l'identité du contrevenant ⁴¹⁴.

L'instance étant engagée contradictoirement, si le défendeur élève, à propos de la contravention qui lui est reprochée, une exception préjudicielle de propriété, le Conseil ne peut s'y arrêter, lorsque la contravention est constante ⁴¹⁵ ; il doit prononcer la condamnation ainsi que la répression, s'il y a lieu, et renvoyer l'examen de la question de propriété aux tribunaux compétents.

Quant au règlement des indemnités pour dommages, il n'existe aucune disposition qui trace une marche à suivre pour l'instruction de ces affaires : le conseil d'état a même jugé qu'un conseil de préfecture avait pu, sans excès de pouvoirs, statuer sur une demande d'indemnité, d'après un rapport d'ingénieurs et sans autre acte d'instruction ⁴¹⁶. Mais on ne saurait s'en rapporter à la doctrine qui résulte de cette décision ; car l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 a prescrit positivement la voie des expertises pour

parvenir à la fixation des indemnités, et d'ailleurs n'est-il pas d'une bonne justice que les intéressés puissent, par le choix d'un expert, opposer la science et les ressources d'un homme de l'art aux dires des ingénieurs et autres agents de l'administration ? Cependant, si l'expertise nous paraît le seul moyen légal de constater le droit des particuliers aux indemnités pour dommages résultant de la confection des travaux publics, on ne saurait refuser aux conseils de préfecture le pouvoir d'ordonner de nouvelles expertises, ou toute instruction susceptible de les éclairer, lorsqu'une première expertise est jugée par eux insuffisante, Le préfet lui-même a cette faculté ⁴¹⁷.

Les jugements des Conseils de préfecture peuvent être prononcés même les jours fériés, puisqu'aucune loi ne l'interdit ⁴¹⁸, et leur rédaction n'est pas astreinte à une formule sacramentelle ; ils n'ont ni intitulé ni mandement semblables à ceux déterminés pour les jugements des tribunaux et des cours, et ils sont valables comme arrêtés, lors même qu'ils seraient rendus sous forme d'avis ⁴¹⁹. Mais toutes les décisions doivent, sous peine de nullité, être motivées ⁴²⁰, et même, lorsque plusieurs chefs de demande ont été soumis au Conseil, il doit être statué sur chacun d'eux ⁴²¹. Pareillement, les arrêtés qui portent condamnation doivent nécessairement et conformément à l'article 163 du Code d'instruction criminelle, viser les lois sur lesquelles sont basées les condamnations ⁴²². Le conseil d'état avait jugé que, suivant cet article, les termes mêmes de la loi appliquée devaient être insérés dans les arrêtés, à peine de nullité ⁴²³. Mais, revenant sur cette jurisprudence, il a décidé récemment que si le visa des lois est obligatoire, aucune disposition légale ne prescrit d'en insérer le texte dans les décisions ⁴²⁴. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que les conseils de préfecture ne sauraient être assimilés de tous points aux tribunaux ordinaires ; ils n'ont pas les mêmes pouvoirs : ainsi, en aucun cas, le président du Conseil ou le doyen des conseillers ne peut rendre de décision en état de référé ; il n'existe aucune disposition de loi ni règlement qui l'y autorise ⁴²⁵.

Nous avons dit que la procédure devant les conseils de préfecture n'entraîne point de frais ; mais, lorsque des expertises ont été ordonnées, il en résulte des dépens à supporter par les parties. Il a été jugé qu'aucune disposition des lois n'autorisait les conseils de préfecture à prononcer des dépens à la charge ou au profit de l'administration, et qu'il y a lieu de laisser chaque partie supporter ses propres dépens et les honoraires dus à

son expert, les frais de tierce expertise devant d'ailleurs être supportés par moitié par chacune des deux parties ⁴²⁶. Cette règle, qui reçoit souvent son application, est loin d'être fondée en équité. Il serait à désirer qu'un règlement autorisât les tribunaux administratifs à condamner aux dépens la partie qui succombe, comme cela se pratique devant les tribunaux civils ⁴²⁷ ; car on voit qu'il peut se rencontrer des circonstances où il n'y aurait aucun avantage pour les citoyens froissés dans leurs droits à réclamer justice, et qu'au contraire une instance dans laquelle ils auraient gain de cause contre l'administration, peut les entraîner à la fois dans une perte de temps et d'argent ; ce qui est contraire aux lois de l'équité et de la moralité publique.

Mais il faut observer que, pour les délits de grande voirie, les contrevenants doivent être condamnés aux frais de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux, ainsi qu'aux frais de poursuite ⁴²⁸.

Les arrêtés des conseils de préfecture sont exécutoires sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours ; les individus condamnés sont contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés qui emportent également hypothèque ⁴²⁹ ; en un mot, ils produisent les mêmes effets et obtiennent la même exécution que les jugements des tribunaux ordinaires ⁴³⁰ ; en outre, ces arrêtés sont exempts du timbre sur la minute, et de l'enregistrement tant sur la minute que sur les expéditions ⁴³¹, et leur signification doit être faite par ministère d'huissier. Les notifications administratives de ces arrêtés, opérées par les maires d'après les ordres des préfets, et même une lettre par laquelle la partie condamnée déclarerait accepter le jugement, ne suffisent point pour faire courir les délais d'opposition et de recours au conseil d'état ⁴³². Toutefois, les arrêtés pris en matière de servitudes militaires peuvent être notifiés par les gardes du génie, qui, aux termes de l'ordonnance du 1^{er} août 1821 (art. 35), sont assimilés aux officiers de police judiciaire. Contrairement à ce qui vient d'être dit, il a été jugé que la connaissance certaine d'un arrêté de condamnation de la part du contrevenant peut suppléer à la notification légale ⁴³³. C'est ici le cas d'établir une distinction essentielle entre l'administration agissant comme ministère public, dans la poursuite des contraventions, et l'administration engagée dans une instance comme partie intéressée. Dans le premier cas, le délai du pourvoi court de l'époque où les ministres ont connaissance des arrêtés, au moyen de la

transmission qui leur en est faite par les préfets ⁴³⁴. Dans l'autre cas, quelle que soit l'époque de cette transmission, la signification est indispensable pour faire courir les délais du pourvoi ⁴³⁵. Mais c'est à tort que l'on prétendrait faire courir le délai d'opposition à partir de la notification d'un arrêté faite à un ingénieur des ponts et chaussées ; cet agent est sans qualité pour recevoir de telles notifications au nom de l'État ⁴³⁶.

Les arrêtés du conseil de préfecture sont pris par défaut ou contradictoirement.

Lorsqu'ils sont pris par défaut, ils peuvent faire, de la part des parties, l'objet d'une opposition devant le Conseil, qui alors doit procéder au jugement contradictoire ⁴³⁷. Mais il n'y a point de délai dans lequel cette opposition doive être nécessairement formée ; il a été jugé plusieurs fois que les arrêtés rendus par défaut sont susceptibles d'opposition, nonobstant toute signification, tant qu'ils n'ont pas été exécutés ⁴³⁸. Ils ne sauraient être attaqués directement devant le conseil d'état ; le pourvoi des parties devant cette juridiction serait prématuré et non recevable ⁴³⁹. On doit considérer comme rendu par défaut un arrêté statuant sur le fond, lorsque le défendeur s'est borné à proposer un déclinatoire, et a demandé un sursis pour défendre au fond, dans le cas où le Conseil se déclarerait compétent ⁴⁴⁰. Enfin, si l'opposition est déclarée non recevable en la forme, le Conseil doit s'abstenir de statuer au fond ⁴⁴¹.

Mais, lorsque les arrêtés ont été pris contradictoirement, ils ne peuvent être réformés par les conseils de préfecture eux-mêmes ⁴⁴² ; à moins qu'il ne s'agisse de la rectification d'une erreur matérielle ⁴⁴³. Le pourvoi des parties doit être introduit devant la juridiction supérieure, c'est-à-dire devant la cour des comptes ou devant le conseil d'état, suivant la nature de l'affaire, et ce, dans les trois mois de la signification des arrêtés ⁴⁴⁴. Une commune peut toujours se pourvoir contre un arrêté du conseil de préfecture qui ne lui a pas été notifié ⁴⁴⁵. L'administration peut également se pourvoir, après l'expiration du délai, mais seulement dans l'intérêt de la loi ⁴⁴⁶. Le Conseil ne saurait, sans excès de pouvoir, statuer sur une question dont il n'est point saisi ⁴⁴⁷. De même les chefs de demande qui n'ont pas été jugés en première instance ne sauraient être portés directement au conseil d'état ⁴⁴⁸.

Enfin, les conseils de préfecture reçoivent, comme le conseil d'état, la tierce opposition à leurs décisions contradictoires ⁴⁴⁹.

Tout ce que nous venons d'exposer relativement au mode de procéder résulte, en grande partie, de la jurisprudence. On doit faire des vœux pour qu'une loi vienne enfin établir des règles fixes de procédure, et tracer pour les jugements des tribunaux administratifs du premier degré une marche uniforme et obligatoire. Ce serait donner aux justiciables une garantie qu'ils sont en droit d'obtenir, et relever l'institution des conseils de préfecture aux yeux d'une foule de citoyens qui refusent encore de voir dans ces assemblées des tribunaux vraiment éclairés et indépendants ⁴⁵⁰.

§ 5.—Attributions des Conseils généraux de département.

Il y a dans chaque département un conseil général ⁴⁵¹ qui délibère et donne des avis sur les objets qui intéressent le département.

Il délibère :

Sur les contributions extraordinaires à établir et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département ;

Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales ;

Sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux ;

Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence ;

Sur les transactions qui concernent les droits du département ;

Sur le classement et la direction des routes départementales ;

Sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux exécutés sur les fonds du département ;

Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge du département ;

Sur la concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental ;

Et sur la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'État et qui intéressent le département ⁴⁵².

Il donne son avis sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes ⁴⁵³.

Il fixe la valeur qui doit être attribuée annuellement à chaque espèce de journée de travail, en ce qui concerne les chemins vicinaux ⁴⁵⁴.

Il désigne les chemins vicinaux de grande communication, détermine leur direction et indique les communes qui doivent contribuer à leur construction ou à leur entretien ⁴⁵⁵.

Il vote les centimes spéciaux qu'il entend affecter sur les fonds départementaux, à titre de subvention, aux chemins de grande vicinalité ⁴⁵⁶.

Il fixe le traitement des agents voyers ⁴⁵⁷.

§ 6.—Attributions des Sous-préfets.

Dans chaque arrondissement il y a un sous-préfet ⁴⁵⁸, chargé de l'administration, sous l'autorité du préfet du département. Il transmet ou exécute les ordres du préfet ; mais il a quelques attributions qui lui sont propres.

Il ouvre la session du conseil de l'arrondissement, a entrée dans le conseil, est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations ⁴⁵⁹.

Il reçoit les procès-verbaux dressés en matière de grande voirie, et il ordonne, par provision et sauf recours au préfet, les mesures nécessaires pour faire cesser les dommages ⁴⁶⁰.

Il passe, au chef-lieu de la sous-préfecture, lorsque cette faculté lui a été déléguée par le préfet, les adjudications de travaux des ponts et chaussées, s'il s'agit d'entretien ou de réparations ordinaires, et celles relatives aux travaux neufs dont la dépense n'excède pas 15,000 francs ⁴⁶¹.

Il exerce une surveillance sur les travaux des routes dans l'étendue de son arrondissement ⁴⁶².

Il ordonne le bris des roues des voitures dont la circulation est interdite sur les routes ⁴⁶³.

Il ouvre des registres destinés à recevoir les observations des citoyens dans les enquêtes sur des projets de travaux, et il donne son avis sur le résultat des enquêtes relatives à des travaux d'intérêt communal ⁴⁶⁴.

Il préside la commission d'enquête appelée à donner son avis sur les plans définitifs ⁴⁶⁵.

Il convoque le jury spécial et les parties intéressées pour le règlement des indemnités d'occupation ⁴⁶⁶.

Il statue provisoirement sur les contestations relatives au paiement des droits de navigation ⁴⁶⁷.

Il exécute les instructions des préfets en ce qui concerne les permissions et la surveillance en matière de mines, minières, fourneaux et usines.

Il reçoit les demandes en permission pour l'exploitation des carrières et des tourbières ⁴⁶⁸.

Il nomme l'expert chargé de représenter la commune dans les opérations concernant la fixation des indemnités de dommages dues pour travaux des chemins vicinaux ⁴⁶⁹.

Il rend exécutoires les contraintes par voie de garnison collective relativement aux contributions applicables à ces chemins ⁴⁷⁰.

§ 7.—Attributions des Conseils d'arrondissement.

Il y a dans chaque arrondissement de sous-préfecture un conseil d'arrondissement ⁴⁷¹.

Il donne son avis :

Sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication ;

Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département ⁴⁷² ;

Sur la valeur qui doit être attribuée à chaque espèce de journée de travail, en ce qui concerne les chemins vicinaux ⁴⁷³ ;

Il peut donner son avis :

Sur les travaux de routes, de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement ;

Sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement ;

Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtiments destinés à la sous-préfecture, au

tribunal de première instance, à la maison d'arrêt ou à d'autres services publics spéciaux à l'arrondissement, ainsi que sur les changements de destination de ces édifices ⁴⁷⁴.

CHAPITRE II.

TRAVAUX PUBLICS.

§ 1^{er}.—Ponts et chaussées.

Attributions des Ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

Les Ingénieurs en chef des ponts et chaussées sont chargés du service des ponts et chaussées, des chemins de fer, canaux, navigation et ports de commerce dans les départements, sous les ordres supérieurs du ministre et du sous-secrétaire d'état des travaux publics, sous les ordres immédiats des préfets, et sous la surveillance des inspecteurs divisionnaires ⁴⁷⁵.

Ils sont également chargés des travaux des routes départementales, et pour ces travaux ils reçoivent des honoraires proportionnels ⁴⁷⁶.

Ils rédigent et font rédiger, par les ingénieurs ordinaires, les projets de travaux, les devis des ouvrages et les détails estimatifs ; ils soumettent aux préfets les conditions des marchés ou entreprises ; ils assistent aux adjudications et donnent leur avis sur les conditions des cahiers des charges et sur les adjudications qui sont faites ; ils dirigent et surveillent l'exécution des travaux.

Ils vérifient le compte de tous les travaux, l'arrêtent provisoirement avec les entrepreneurs et leur délivrent les certificats nécessaires pour l'obtention des paiements à-compte et définitifs qui leur sont faits, s'il y a lieu, sur les mandats des préfets ; à l'effet de quoi ils s'assurent de l'avancement des travaux.

Ils tiennent un registre régulier des dépenses du service dont ils sont chargés ; ils en rendent un compte sommaire par mois, et un compte définitif chaque année.

Ils exécutent ou font exécuter, en outre, ceux des travaux pour lesquels ils ont été commis par les lois, les actes du gouvernement et les jugements des tribunaux.

Ils peuvent aussi être chargés, sur la demande des préfets et sous l'approbation de l'administration supérieure, d'exécuter ou faire exécuter des travaux étrangers aux ponts et chaussées, mais dépendant de l'administration publique, de celle des départements et des communes ⁴⁷⁷.

Ils font une tournée par an, dans l'étendue de leur département, pour visiter et vérifier les travaux, surveiller les entreprises, reconnaître les projets et exécuter, s'il y a lieu, sur le terrain, les opérations nécessaires à la formation desdits projets ⁴⁷⁸.

Ils se concertent avec les directeurs des contributions indirectes et des douanes sur la perception des droits de navigation intérieure, des canaux de navigation, des bacs, du demi-droit de tonnage, des droits de bassin, et autres établis dans les ports maritimes de commerce.

Ils correspondent avec l'administration supérieure, le préfet, les directeurs des contributions indirectes et des douanes, les autorités locales, les inspecteurs divisionnaires et les ingénieurs ordinaires ⁴⁷⁹.

Ils sont tenus d'avoir divers instruments nécessaires à leurs travaux civils, et peuvent acquérir sur estimation, pour leur propre usage, ceux existant dans leurs bureaux et qui appartiennent à l'État ⁴⁸⁰.

Ils dressent des inventaires des objets qui appartiennent à l'État ou aux départements et dont ils ont la conservation ⁴⁸¹.

Ils déterminent la résidence des conducteurs d'après les besoins du service ⁴⁸².

Ils présentent des candidats pour les places vacantes de conducteurs et autres agents inférieurs ⁴⁸³.

Ils proposent chaque année l'emploi des conducteurs auxiliaires et autres agents non sujets à la retenue ⁴⁸⁴.

Ils font des propositions pour l'avancement et pour des indemnités, en faveur des ingénieurs, conducteurs, piqueurs, etc.... ⁴⁸⁵.

Ils peuvent proposer également des congés en faveur des mêmes agents ⁴⁸⁶.

Ils nomment et congédient les cantonniers employés à l'entretien des routes ⁴⁸⁷.

Ils sont autorisés à correspondre en franchise, sous bandes, avec les fonctionnaires et agents appelés à concourir aux mesures qui intéressent leur service ⁴⁸⁸.

Les ingénieurs en chef directeurs ont 6,000 fr. d'appointements, les ingénieurs en chef de première classe 5,000 fr., et ceux de deuxième classe, 4,500 fr. Leurs frais fixes, qui représentent les loyers et les dépenses de bureau, les frais d'écritures et de dessin, et les frais de tournées ordinaires, sont, pour les ingénieurs en chef des services de Paris de 8 à 10,000 fr., et pour les autres ingénieurs en chef de 3,000 à 6,000 fr. ⁴⁸⁹. Les frais de déplacement sont fixés pour tous à 10 fr. par myriamètre.

Les ingénieurs des ponts et chaussées doivent être assermentés ; les procès-verbaux de prestation de serment attestant qu'ils ont accompli cette formalité doivent être enregistrés au droit de 15 fr. ⁴⁹⁰.

Attributions des Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.

Les Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées sont chargés, sous les ordres des ingénieurs en chef, de suivre et de faire exécuter les travaux des ponts et chaussées.

Ils lèvent les plans, font les dessins, toisés, nivellements nécessaires à la formation des projets ; ils préparent les devis et les détails estimatifs relatifs à ces projets, et ils remettent le tout à l'ingénieur en chef ⁴⁹¹.

Ils lèvent également les plans parcellaires exigés par la loi sur l'expropriation, et lorsqu'ils les ont signés, ils font partie de la commission d'enquête appelée à donner son avis sur l'application de ces plans à la propriété ⁴⁹².

Ils font exécuter les travaux de toute espèce, conformément aux conditions souscrites par les entrepreneurs ; ils surveillent avec exactitude et dirigent les constructions des travaux d'art ; ils vérifient les qualités, la quantité et l'emploi des matériaux ; ils font toutes les vérifications et toisés nécessaires qui doivent précéder la réception des travaux ; ils président à cette réception, règlent provisoirement les comptes des entrepreneurs ; ils

adressent aux ingénieurs en chef les, certificats nécessaires aux entrepreneurs, à l'effet d'obtenir du préfet les paiements à-compte ou définitifs.

Ils tiennent en bon ordre les registres et pièces de comptabilité et se mettent en état de fournir à l'ingénieur en chef, sans retard, tous les comptes et renseignements qu'il pourrait leur demander.

Ils se rendent auprès de l'ingénieur en chef lorsqu'ils en sont requis ; ils doivent chaque année concourir avec lui à la rédaction des comptes de l'exercice précédent et à la préparation des travaux de l'année.

Ils doivent être sans cesse présents sur les ateliers des grands travaux d'art : quant aux travaux ordinaires des routes et de la navigation, ils doivent, pendant la saison d'activité, les visiter le plus souvent possible, et ne rester dans leur domicile que le temps nécessaire pour mettre en ordre la comptabilité, et pour s'occuper des projets, devis et autres affaires de bureau dont ils sont chargés.

Ils ont la correspondance avec l'ingénieur en chef, le sous-préfet et les maires de leur arrondissement, et avec l'inspecteur divisionnaire, en ce qui intéresse le service de l'inspection seulement ⁴⁹³.

Ils font quatre fois par année la tournée des routes de leur arrondissement, se transportent, d'après la demande des sous-préfets, alors que le service l'exige, sur les points où leur présence est nécessaire ⁴⁹⁴.

Ils constatent les infractions aux règlements de grande voirie, notamment les contraventions, crimes et délits commis sur les chemins de fer ⁴⁹⁵.

Ils sont tenus, comme les ingénieurs en chef, d'avoir divers instruments dans leurs bureaux, et de dresser des inventaires de ceux dont ils ont l'usage et qui appartiennent à l'État ou aux départements.

Ils font des propositions concernant le personnel placé sous leurs ordres.

Ils sont autorisés à correspondre en franchise, sous bandes, avec les ingénieurs en chef et les agents placés sous leurs ordres ⁴⁹⁶.

Les appointements des ingénieurs ordinaires sont pour la première classe, de 3,000 fr. ;

Pour la deuxième classe, de 2,500 fr.

Ils ont annuellement pour frais fixes une somme de 800 fr. ⁴⁹⁷, et les frais des déplacements auxquels ils sont obligés leur sont payés à raison de 6 fr. 25 c. par myriamètre.

Attributions des Aspirants-ingénieurs et des Élèves des ponts et chaussées.

Les Aspirants-ingénieurs sont employés par l'administration et remplissent les fonctions d'ingénieurs ordinaires ⁴⁹⁸.

Les Élèves résident à Paris, pour suivre les cours de l'école des ponts et chaussées ; mais ils peuvent être employés une partie de l'année sur les grands travaux ⁴⁹⁹.

Les appointements des aspirants sont de 1,800 fr., et ils reçoivent les frais fixes attribués aux ingénieurs ordinaires ⁵⁰⁰.

Les élèves de première classe ont 900 fr. d'appointements ; ceux de seconde classe 800 fr., et ceux de troisième classe 700 fr. ; il leur est alloué en outre une somme de 100 fr. pour indemnité de campagne ⁵⁰¹.

Attributions des Conducteurs des ponts et chaussées.

Les Conducteurs des ponts et chaussées sont divisés en conducteurs emment, brigadés et en conducteurs auxiliaires ; il en est attaché un ou plusieurs au service de chaque ingénieur ordinaire.

Ils sont chargés !

De surveiller et contrôler, sous les ordres des ingénieurs, les travaux de toute espèce à l'entreprise ou en régie ;

De tenir les états des piqueurs et ouvriers, vérifier les matériaux et leur emploi, de les toiser en présence des ingénieurs ;

D'aider les ingénieurs pour le levé des plans ;

De concourir à l'exécution des lois et de verbaliser sur les contraventions en matière de grande voirie, notamment sur les crimes, délits et contraventions commis sur les chemins de fer ⁵⁰².

Le traitement des conducteurs est fixé de la manière suivante : ⁵⁰³ ⁵⁰⁴

Conducteurs embrigadés de 1 ^{re} classe, 2,000 fr.		
—	—	2 ^e classe, 1,800
—	—	3 ^e classe, 1,600 (2)
Conducteurs auxiliaires de 1 ^{re} classe, 1,400		
—	—	2 ^e classe, 1,200
—	—	3 ^e classe, 1,000 (3).

Ils concourent en outre aux travaux des routes départementales, des chemins vicinaux là où les ingénieurs en sont chargés, ainsi qu'au règlement des usines sur les cours d'eau, et ils participent aux honoraires alloués pour ces opérations, conformément à l'article 75 du décret du 7 fructidor an XII ⁵⁰⁵.

Les frais de déplacement des conducteurs sont comptés à raison de 2 fr. 50 c. par myriamètre ⁵⁰⁶ ; lorsqu'ils concourent, comme experts de l'État, à l'estimation des terrains à acquérir pour l'exécution de travaux publics ou à l'évaluation d'indemnités de dommages, ils reçoivent des frais de déplacement, à raison de 2 fr. par myriamètre, auxquels on ajoute, quand ces agents ont été obligés de découcher, une indemnité fixée à 3 fr. par jour ⁵⁰⁷.

Attributions des Préposés aux ponts à bascule.

Les Préposés aux ponts à bascule constatent les contraventions aux lois sur la police du roulage ⁵⁰⁸.

Ils sont en conséquence chargés de la manœuvre des ponts à bascule et de la conservation de ces instruments ⁵⁰⁹.

Ils adressent aux maires les procès-verbaux qu'ils ont dressés et ils retiennent les voitures prises en contravention jusqu'au paiement ou jusqu'à la consignation de l'amende ⁵¹⁰.

Ils font décharger tout l'excédant du poids légal, avant que les voitures puissent continuer leur route ⁵¹¹.

Le traitement des préposés aux ponts à bascule est de 900 fr. ; il leur est attribué en outre une part dans les amendes prononcées par suite de leurs procès-verbaux.

Attributions des piqueurs, agents de surveillance des ateliers de condamnés, gardes des canaux et des chemins de fer, et cantonniers-chefs.

Les piqueurs des ponts et chaussées ont pour fonction de seconder les conducteurs dans la surveillance des travaux.

Ils font écriture de tous les faits de l'atelier et ils y maintiennent l'ordre ; ils reçoivent en compte les matériaux et surveillent le bon emploi du temps des ouvriers employés en régie ⁵¹².

Ils font partie des agents de la grande voirie autorisés à dresser des procès-verbaux, et à cet effet ils doivent être assermentés ⁵¹³.

Ils sont spécialement chargés des fonctions de gardes-digues sur le Rhin ⁵¹⁴, et ils dressent en cette qualité des procès-verbaux pour constater les contraventions ⁵¹⁵.

Le traitement des piqueurs est de 900 fr. ⁵¹⁶.

Les agents préposés à la police des ateliers de condamnés aux travaux publics ont la surveillance du personnel de ces ateliers ⁵¹⁷. Ils ne s'immiscent en aucune façon dans la conduite des travaux qui restent confiés aux agents spéciaux de l'administration.

Les gardes des canaux et des chemins de fer ont la police de conservation de ces voies publiques et de leurs dépendances.

Ils dressent des procès-verbaux pour constater les contraventions aux règlements, et ils sont assimilés pour cet objet aux gardes champêtres.

Ils sont considérés comme agents de la grande voirie, même lorsqu'ils sont employés par des concessionnaires, pourvu qu'ils soient commissionnés par l'administration ⁵¹⁸.

Les cantonniers-chefs, outre les obligations qui leur sont tracées en ce qui concerne les travaux, peuvent être commissionnés et assermentés pour constater les délits de grande voirie ⁵¹⁹.

§ 2.—Navigation.

Attributions des Officiers et des Maîtres de port.

La surveillance de la navigation est confiée dans les principaux ports de commerce à des capitaines et lieutenants de port, et dans les ports, criques et havres d'un ordre inférieur, à des maîtres de port qui peuvent être placés également dans les grands ports sous les ordres des officiers ⁵²⁰.

Ces agents sont soumis à l'autorité respective des ministres de la marine et des travaux publics.

En ce qui concerne la marine,

Ils sont sous les ordres des préfets maritimes, commandants des ports et havres et commissaires de marine, pour tout ce qui touche la conservation des bâtiments de l'État, la liberté de leurs mouvements, l'arrivée, départ ou

séjour dans les ports, de tous les objets d'approvisionnement ou d'armement destinés à la marine militaire.

Ils sont tenus, en conséquence, de faire immédiatement à l'administration de la marine le rapport des événements de mer, des mouvements des bâtiments de guerre et de tous les faits survenus à leur connaissance et qui pourraient intéresser la marine royale ⁵²¹.

En ce qui concerne les travaux publics,

Ils sont chargés, sous l'autorité des préfets, sous-préfets et maires, de la police de la navigation dans les ports de commerce ⁵²².

Ils sont tenus, en conséquence, d'entretenir la sûreté et la propreté dans les ports et rades, et de maintenir l'ordre à l'entrée, au départ et dans le mouvement des bâtiments de commerce.

A cet effet, ils assignent à chaque bâtiment la place qui convient à ses opérations, l'y font amarrer solidement et surveillent les lestages et délestages, de manière qu'ils soient faits avec les précautions prescrites pour empêcher les encombrements ou les dépôts hors des lieux à ce destinés ⁵²³.

Ils veillent à la sûreté de tous les bâtiments flottants, prescrivent les mesures qui peuvent les garantir et dirigent les secours à porter aux navires naufragés ou qui sont en danger.

Ils font observer sur les quais, places ou chantiers aboutissant ou attenant aux ports, les règlements établis pour entretenir la propreté, et assurer la liberté et la facilité des mouvements du commerce.

Ils exercent une surveillance assidue sur tous les faits tendant à compromettre l'entretien et la conservation des quais, cales, bassins, jetées, écluses, havres et en général de tous les établissements maritimes ⁵²⁴.

Ils dressent des procès-verbaux contre tous ceux qui, dans les différentes circonstances ci-dessus exprimées, se sont rendus coupables de quelque contravention ou délit, et l'application des amendes et peines prononcées par les règlements est poursuivie à leur diligence, soit auprès des conseils de préfecture, soit auprès des tribunaux.

Les capitaines, lieutenants et maîtres de port sont pareillement tenus de maintenir la police parmi les pilotes, dans les ports où il n'existe pas d'officiers spécialement préposés à la direction du pilotage ; et, dans ce cas, ils requièrent les pilotes-lamaneurs pour la conduite des bâtiments à la mer,

les dragueurs, gabarriers et autres dont le service serait nécessaire au port, et ils assignent entre eux les tours de service.

Ils font sonder au besoin, autant de fois qu'il est nécessaire, les rivières navigables près de l'embouchure desquelles ils se trouvent placés, et ils tiennent registre des sondes faites.

Ils assistent au lancement à la mer des bâtiments de commerce, font toutes les dispositions nécessaires pour que ces manœuvres ne causent aucun accident et ne soient pas gênées par les objets environnants.

Ils sont tenus d'obtempérer aux réquisitions qui peuvent leur être adressées par les ingénieurs civils et militaires pour la conservation des ouvrages qui se font dans les ports, ou pour la police des travaux de la mer.

Enfin, ils se conforment, pour le surplus de leurs fonctions, à ce qui est prescrit au livre IV, titre II, de l'ordonnance de 1681 ⁵²⁵.

Les officiers et maîtres de port sont autorisés à correspondre en franchise, sous bandes, avec les ingénieurs des ponts et chaussées du département de leur résidence ⁵²⁶.

Attributions des Inspecteurs et autres agents spéciaux de la navigation.

La police de la navigation appartient en général et concurremment aux ingénieurs et agents des ponts et chaussées, ainsi qu'aux autorités municipales dans les villes et communes ; mais elle a été confiée, dans le rayon de l'approvisionnement de Paris ⁵²⁷, à des agents spéciaux nommés par le ministre des travaux publics, les uns directement et les autres sur la présentation du commerce. Ce service est à la charge de l'État, pour ce qui concerne le personnel administratif.

Le bassin de l'approvisionnement de Paris est divisé en deux inspections principales, qui se subdivisent elles-mêmes en inspections particulières ⁵²⁸. Au-dessous des inspecteurs sont placés des jurés-compteurs, gardes-ports, chefs de ponts, de pertuis, gardes-rivières, etc.

Les inspecteurs principaux ont la direction du service sous les ordres des préfets et sous l'autorité du ministre.

Ils reçoivent les instructions de l'autorité administrative, assurent leur exécution par les agents placés sous leurs ordres, et à leur tour ils transmettent à l'administration les rapports et procès-verbaux des inspecteurs particuliers et correspondent avec elle pour tout ce qu'il est utile

de porter à sa connaissance. Ils font des tournées dans l'étendue de leurs inspections.

Les inspecteurs particuliers ont pour fonctions de veiller à l'exécution des lois et règlements sur la police de la navigation et des ports ; ils règlent l'ordre de déchargement des bateaux arrivant dans les ports, assignent les emplacements à occuper, maintiennent l'ordre sur les rivières et canaux, veillent à la sûreté de la navigation, donnent des avis sur tout ce qui intéresse le service qui leur est confié, et enfin constatent par des procès-verbaux les contraventions aux lois et règlements.

Les jurés-compteurs reçoivent les bois, charbons et autres marchandises arrivant sur les ports d'approvisionnement, les font empiler selon l'usage et à la mesure propre à chaque espèce ; ils dressent les comptes des marchandises, les fournissent aux marchands, surveillent les gardes-ports, dressent procès-verbal des contraventions, dirigent l'arrivage et la sortie des marchandises, exécutent les ordres qui peuvent leur être donnés à cet égard, et tiennent les inspecteurs de la navigation exactement instruits de la situation et du mouvement des ports de leur arrondissement ⁵²⁹.

Les gardes-ports sont chargés de constater les contraventions aux règlements et d'assurer la conservation des marchandises, ainsi que l'exécution des instructions qu'ils reçoivent pour le maintien de l'ordre sur les ports ⁵³⁰.

Les chefs de ponts sont chargés du lâchage et de la remonte des bateaux vides ou chargés sous les ponts. Ils fournissent les ouvriers et les agrès nécessaires pour ce travail, et ils sont responsables de toutes leurs manœuvres envers les propriétaires des bateaux et des marchandises qui leur sont confiés ⁵³¹.

§ 3.—Mines, minières et carrières.

Attributions des Ingénieurs en chef des mines.

Les Ingénieurs en chef des mines sont sous les ordres du ministre et du sous-secrétaire d'état des travaux publics, pour l'exécution des lois et règlements concernant les mines, minières, carrières, ainsi que les usines désignées dans l'article 73 de la loi du 21 avril 1810, et pour l'exécution de toutes les mesures prescrites par l'administration supérieure.

Ils rendent compte aux préfets des travaux relatifs aux exploitations, reçoivent et exécutent leurs ordres dans tous les cas où la loi exige l'intervention de l'autorité administrative. Ils fournissent les renseignements que ces fonctionnaires leur demandent et tous ceux qu'il serait utile de leur faire connaître pour l'avancement des arts et le succès de l'industrie et du commerce.

Ils correspondent avec l'administration supérieure, avec les autorités constituées de leur arrondissement et les ingénieurs ordinaires ⁵³².

Ils dénoncent à l'administration supérieure, aux préfets, aux procureurs généraux et aux procureurs du roi les infractions aux lois, les exploitations ou entreprises illicites, et les travaux qui compromettraient la sûreté publique, ou les exploitations qui, par la diminution successive des produits ou parla cessation absolue des travaux, donneraient des craintes pour les besoins de la consommation.

Ils font des tournées, aux époques et de la manière qui est réglée par l'administration, pour inspecter les travaux et surveiller les objets qui peuvent intéresser le service.

Ils se font rendre compte des résultats de la surveillance exercée par les ingénieurs ordinaires sur toutes les exploitations de leur arrondissement.

Ils peuvent consulter les plans de toutes les concessions anciennes de mines qui doivent être déposés dans les préfectures ; ils en prennent des copies qui restent dans leurs bureaux, ainsi que des minutes de tous les plans et cartes relatifs aux concessions nouvelles qui ont été demandées ou obtenues.

Ils veillent à ce que les concessionnaires remplissent les conditions que la loi leur impose.

Ils donnent leur avis motivé, à la suite de l'avis ou des rapports des ingénieurs ordinaires, sur les demandes en concession, permission, renouvellement de concessions ou de permissions, sur les questions d'art et de science, et sur tous les objets contentieux pour lesquels ils sont consultés par les autorités compétentes.

Ils proposent aux préfets et ils adressent à l'administration supérieure les projets d'affiches et les conditions des cahiers des charges, pour toutes les concessions de mines, et pour celles des usines désignées par l'article 73 de la loi du 21 avril 1810.

Ils surveillent, vis-à-vis des ingénieurs ordinaires, l'exécution des mesures prises en vertu des ordres des ministres des travaux publics et des

finances, pour la rentrée des sommes provenant soit des redevances fixes et proportionnelles, soit des abonnements consentis ⁵³³.

Ils donnent leur avis sur l'établissement des machines et chaudières à vapeur et ils exercent la surveillance administrative sur ces appareils ⁵³⁴.

Les ingénieurs en chef, à défaut d'ingénieurs ordinaires, doivent en remplir les fonctions.

Les appointements des ingénieurs en chef des mines sont de 4,500 fr., 5,000 et 6,000 fr. Leurs frais fixes sont réglés par le ministre et ils ne peuvent excéder 1,000 fr. ni être au dessous de 400 fr. ⁵³⁵. Les frais de déplacement sont comptés à raison de 10 fr. par myriamètre.

Attributions des Ingénieurs ordinaires, Aspirants-ingénieurs et Élèves des mines

Les Ingénieurs ordinaires des mines agissent sous les ordres des ingénieurs en chef.

Ils reçoivent immédiatement les instructions des préfets, lorsqu'il n'y a point d'ingénieur en chef employé dans leur arrondissement, ou dans les cas d'urgence.

Ils ne peuvent jamais s'éloigner, sans autorisation, de l'arrondissement de leurs exploitations ; ils visitent, au moins une fois par an, chacune des exploitations qui y existent ; ils examinent soigneusement les travaux souterrains, et observent principalement tout ce qui pourrait compromettre l'existence de ceux déjà faits, et rendre les travaux ultérieurs impossibles ou plus difficiles.

Dès qu'une infraction aux lois est parvenue à leur connaissance, ils se rendent sur les lieux et dressent un procès-verbal qu'ils transmettent aux autorités compétentes et à l'ingénieur en chef.

Si une exploitation est conduite de manière à compromettre la sûreté publique, la conservation des travaux intérieurs, la sûreté des ouvriers ou celle des habitants à la surface, ils en font un rapport au préfet, et proposent les moyens de prévenir les accidents qui pourraient en résulter, ou d'y remédier ; ils donnent avis de ces procès-verbaux et rapports à l'ingénieur en chef.

Lorsqu'une exploitation est restreinte ou suspendue de manière à ne pouvoir plus satisfaire aux besoins des consommateurs, ils font leur rapport

à ce sujet pour qu'il soit pris des mesures par l'autorité administrative ou par l'autorité judiciaire, suivant l'exigence des cas.

Ils préviennent les propriétaires des vices ou défauts qu'ils ont remarqués dans leurs mines, usines ou machines ; ils peuvent leur proposer des vues d'amélioration, et aider les directeurs d'établissements de leurs lumières et de leur expérience.

Lorsqu'il y a une demande en permission de recherche, concession, ou formation d'usine, ils font les reconnaissances et les opérations nécessaires soit à la fixation des limites, soit pour se mettre à même de fournir tous les renseignements convenables, afin d'indiquer le mode général d'exploitation, et pour régler les conditions qui sont exigées par l'acte de concession. Ils soumettent leur rapport à l'ingénieur en chef qui le transmet au préfet.

Après s'être assurés par eux-mêmes de l'exactitude des plans qui leur sont soumis par les demandeurs en concession ou les exploitants des mines, ils y apposent leur visa.

Ils donnent aux préfets les avis qui leur sont demandés sur les questions de dégrèvement.

Ils reçoivent des exploitants et des maîtres d'usines, par l'intermédiaire des préfets, l'état des produits bruts de leur exploitation aux époques déterminées par l'administration, celui de la quantité des ouvriers, de celle des matériaux employés et des matériaux ouvrés ; ils reçoivent également le plan des travaux souterrains faits dans l'année précédente ; ils visent toutes ces pièces et y ajoutent leurs observations, pour le tout être vérifié par l'ingénieur en chef, lors de sa tournée.

Dans le cas où une exploitation serait délaissée et où il n'y aurait en aucun acte judiciaire conservatoire, ils surveillent, sous les ordres des préfets, la conservation des machines et instruments, celle des constructions et travaux souterrains et bâtiments servant à l'exploitation de la mine. Les cours et tribunaux peuvent leur confier les mêmes fonctions, quand il y a pourvoi devant eux.

Les frais nécessaires par suite de ces actes conservatoires sont à la charge des concessionnaires, et ne peuvent être payés que sur les valeurs existant dans la mine, soit en minerai extrait, soit en machines et ustensiles servant à l'exploitation.

Ils dirigent, sous les ordres de l'ingénieur en chef, les travaux de recherches, ainsi que ceux des mines exploitées au compte du

Gouvernement.

Ils dirigent et surveillent tous les travaux concernant l'extraction des tourbes et l'assainissement des terrains. Leurs projets doivent être approuvés par l'ingénieur en chef.

Ils visitent les carrières et donnent des instructions pour la conduite des travaux, sous le rapport de la sûreté et de la salubrité.

Toutes les fois qu'ils en sont requis par les autorités compétentes, ils donnent leur avis sur les indemnités ou cautionnements réclamés par les propriétaires des terrains sous lesquels sont les exploitations, sur les contestations élevées entre deux concessionnaires voisins, sur la propriété du minerai, et les indemnités pour préjudice provenant de l'exploitation.

Ils peuvent se charger des expertises en fait de mines et concernant les usines désignées dans l'article 73 de la loi du 21 avril 1810, lorsque ces expertises ont été ordonnées par les tribunaux, ou demandées par les parties contendantes.

Ils peuvent, en outre, avec l'autorisation de l'administration supérieure et sur la demande des concessionnaires, lever des plans de mines et suivre des travaux d'exploitation ou des constructions d'usines ; mais ils ne peuvent ni verbaliser, ni faire de rapports, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans les affaires judiciaires ou administratives auxquelles lesdites exploitations donneraient lieu. Les indemnités qui leur sont allouées pour ce travail particulier sont payées de gré à gré par les concessionnaires ou exploitants, ou après avoir été taxées d'office par les préfets ou tribunaux ⁵³⁶.

Ils constatent les crimes, délits et contraventions commis sur les chemins de fer ⁵³⁷.

Les appointements des ingénieurs ordinaires des 1^{re} et 2^e classes sont de 3,000 et 2,500 fr. Les frais fixes qu'ils reçoivent sont réglés par le ministre ; ils ne peuvent excéder 1,000 fr., ni être au-dessous de 400 fr. ⁵³⁸. Des frais de déplacement leur sont comptés à raison de 6 fr. 25 cent. par myriamètre.

Comme dans le corps des ponts et chaussées, il y a, dans le service des mines, des aspirants et des élèves.

Les aspirants sont appelés à aider ou à remplacer les ingénieurs ordinaires dans le service qui leur est confié.

Les élèves résident dans les écoles d'application, sauf les missions relatives à leur instruction et le service ordinaire dont ils peuvent être

chargés momentanément ⁵³⁹.

Les appointements des aspirants sont de 1,800 fr. ; ceux des élèves des 1^{re} et 2^e classes, de 900 fr. et 800 fr. Les aspirants reçoivent en outre annuellement une somme de 300 fr., et les élèves de service 100 fr. pour leur campagne ⁵⁴⁰. Les frais de voyage sont calculés pour les aspirants à raison de 3 fr. 75 cent., et pour les élèves à raison de 2 fr. 50 cent. par myriamètre.

Attributions des Gardes-mines.

Des agents, institués sous le nom de gardes-mines, secondent les ingénieurs dans les divers détails du service ⁵⁴¹. Lorsque leur surveillance s'exerce sur les carrières, tourbières, usines, etc., ils sont désignés sous le titre de gardes-mines surveillants des carrières, des tourbières, des usines, etc.

Les Gardes-mines sont chargés de concourir, sous les ordres des ingénieurs, à l'exécution des lois et règlements, ainsi qu'aux diverses opérations ayant pour objet :

A l'égard des mines,

De reconnaître comment chaque partie de l'exploitation est conduite ;

De signaler sur-le-champ toutes les causes de danger qu'ils y découvrent ;

De constater par des procès-verbaux les infractions aux cahiers de charges et aux règlements de police souterraine ;

De prendre, en cas de péril imminent, toutes les mesures provisoires que comporte l'état des choses ;

De vérifier les plans produits par les exploitants, de lever ceux dont l'exécution est ordonnée d'office, d'assembler ceux de ces plans qui sont relatifs à un même groupe de mines ;

D'exécuter les opérations trigonométriques et les travaux de recherches, qui sont entrepris pour définir les gîtes de minéraux utiles ;

A l'égard des carrières,

De veiller, selon les règles tracées par les lois et par les règlements, à la sûreté des personnes et à celle des choses ;

A l'égard des minières et des tourbières,

D'en régulariser les travaux par l'application du régime des permissions ;

A l'égard des usines et particulièrement des ateliers de lavage,
De veiller à la stricte exécution des clauses des permissions en vertu
desquelles ces établissements ont été créés ;

A l'égard des appareils à vapeur,

D'éprouver les chaudières et de veiller à ce que ces appareils ne
fonctionnent jamais avec des pressions supérieures à celles qui sont
indiquées dans les arrêtés d'autorisation ⁵⁴².

Enfin ils constatent les crimes, délits et contraventions commis sur les
chemins de fer ⁵⁴³.

Les gardes-mines sont divisés en quatre classes, et ils sont nommés,
savoir : ceux qui appartiennent aux deux premières classes, par le ministre,
et les agents des deux dernières, par le sous-secrétaire d'état ; le tout sur la
présentation de l'ingénieur en chef des mines, transmise par le préfet.

Les traitements des gardes-mines sont fixés ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe.	1,800 fr.
2 ^e —	1,500
3 ^e —	1,200
4 ^e —	900

Ces allocations comprennent les frais de tournées, de déplacement, et
tous autres frais auxquels les gardes-mines sont assujettis pour leur service
⁵⁴⁴.

§ 4.—Monuments publics et bâtiments civils.

Les agents employés à la surveillance et à l'exécution des travaux des
bâtiments civils sont : les contrôleurs-réviseurs de la comptabilité, les
architectes en chef, les architectes-inspecteurs ou simples inspecteurs, les
vérificateurs, les sous-inspecteurs et conducteurs, et les gardes-magasins,
concierges, portiers, garçons de bureau et gardiens ⁵⁴⁵.

Lorsque les agences des travaux n'embrassent pas tout le cadre du
personnel, ce qui est le cas le plus fréquent, les agents des grades supérieurs
remplissent les fonctions de l'agent du grade immédiatement inférieur.
Ainsi, lorsque le service de l'agence ne comprend qu'un inspecteur, celui-ci
tient les attachements et fait le travail qui serait attribué au sous-inspecteur,

et à défaut de conducteur, le sous-inspecteur est chargé du service de cet employé ⁵⁴⁶.

Attributions des Contrôleurs-réviseurs de la comptabilité.

Les Contrôleurs-réviseurs opèrent, sous les ordres et la surveillance des inspecteurs généraux, la révision des détails estimatifs et métrages des travaux, celle des états mensuels de situation fournis par les architectes, et celle des règlements des mémoires et comptes des travaux.

Ils préparent la liquidation de ces comptes et mémoires, la discussion des réclamations et des différentes questions relatives à la comptabilité matérielle des travaux.

Ils visitent au moins deux fois chaque mois, pendant le cours de la campagne, tous les travaux en activité, s'assurent si les attachements écrits et figurés sont au courant et régulièrement tenus, et y apposent leur visa ⁵⁴⁷.

Le traitement des contrôleurs-réviseurs est fixé par des décisions spéciales ⁵⁴⁸.

Attributions des Architectes en chef.

Les Architectes en chef rédigent, d'après les programmes qui leur sont remis et les ordres et instructions qu'ils reçoivent, les projets, devis et détails estimatifs des travaux, en dirigeant l'exécution, surveillent toutes les opérations du service, visitent chaque semaine les attachements écrits et figurés, arrêtent et certifient les états de situation mensuels, ainsi que les règlements des comptes et mémoires.

Ils présentent, au commencement de chaque année, l'état général des travaux de réparation et entretien qu'ils jugent nécessaire d'exécuter.

Ils préparent et proposent des projets de marché pour tous les travaux d'entretien et pour les fournitures périodiques susceptibles de former l'objet d'un bail ou d'être mis en adjudication ⁵⁴⁹.

Ils assistent aux adjudications ou s'y font remplacer par l'inspecteur.

Ils proposent les entrepreneurs aux choix de l'administration pour les travaux qui ne s'exécutent point par voie d'adjudication.

Ils reçoivent copie certifiée des plans, profils, élévations, devis descriptifs et estimatifs, cahiers des charges et soumissions des

entrepreneurs, et déposent ces documents au bureau de l'agence, afin qu'ils puissent être communiqués à l'inspecteur général, ou consultés par les fonctionnaires sous ses ordres.

Ils ne doivent faire commencer aucun ouvrage, avant d'en avoir reçu l'autorisation écrite.

Ils sont tenus de se conformer exactement aux plans, dessins et devis approuvés, et ils ne peuvent introduire aucun changement sans y être autorisés.

Ils ordonnent tout ce qui est relatif à l'exécution des travaux ; ils remettent aux inspecteurs tous les dessins, détails et instructions nécessaires ; ils surveillent la construction ; ils examinent la qualité des matériaux, et tiennent la main à ce que les entrepreneurs observent fidèlement les règles de l'art de bâtir, ainsi que les clauses et conditions des adjudications et marchés.

Ils s'assurent de la tenue régulière des attachements et de leur inscription sur les registres ; ils surveillent le travail des vérificateurs, et généralement les opérations de tous les agents employés sous leurs ordres.

Ils rendent compte de la conduite de ces agents, du zèle et de l'assiduité qu'ils apportent dans le service, et signalent les négligences et autres fautes qu'ils pourraient commettre.

Ils dressent, d'après les états de situation établis par l'inspecteur et le vérificateur, des propositions d'à-comptes au profit des entrepreneurs, et ils les transmettent à l'administration.

Ils visitent l'atelier pendant le cours des travaux, aussi souvent qu'il est nécessaire pour le bien du service.

Ils exigent des entrepreneurs la remise de leurs mémoires aux époques fixées par l'administration, et ne les reçoivent qu'autant qu'ils sont conformes aux modèles, et certifiés par l'inspecteur ; puis ils les transmettent à l'administration avec un état sommaire indiquant le montant de chaque mémoire et faisant en outre mention des entrepreneurs en retard.

Ils adoptent ou modifient les règlements provisoires proposés par le vérificateur, et lorsque le règlement de chaque mémoire est terminé, ils en donnent connaissance à l'entrepreneur intéressé, afin que ce dernier puisse s'occuper immédiatement des réclamations qu'il pourrait se croire fondé à présenter.

Ils reçoivent les réclamations des entrepreneurs, les examinent, prennent l'avis du vérificateur, en y joignant le leur, s'ils ne partagent pas celui de ce

dernier.

Ils transmettent à l'administration les mémoires réglés, ainsi que les réclamations des entrepreneurs.

Enfin ils veillent au bon ordre, à la santé des ouvriers, et proposent des secours en faveur de ceux qui sont blessés sur les ateliers ⁵⁵⁰.

Les architectes reçoivent une allocation de 1,000 fr. pour les travaux ordinaires et de 600 fr. à 1,000 fr. pour les travaux extraordinaires. Cette allocation est applicable à leurs frais de bureau ⁵⁵¹. Ils jouissent encore d'honoraires proportionnels à la dépense des travaux.

Attributions des Architectes-inspecteurs et des Inspecteurs.

Les Architectes-inspecteurs assistent les architectes en chef dans toutes leurs opérations et les suppléent au besoin.

Ils suivent l'exécution des travaux, sont particulièrement responsables de la réception des matériaux et matières, ainsi que de la tenue des attachements qu'ils doivent faire relever ou relever eux-mêmes jour par jour.

Ils ont sous leur surveillance les gardes-magasins, concierges, portiers et gardiens.

Ils sont chargés de ce qui est relatif aux logements des fonctionnaires et de la conservation des bâtiments.

Ils font observer par leurs inférieurs les règlements et instructions sur le service ⁵⁵².

Les Inspecteurs concourent aux mêmes opérations que les architectes-inspecteurs ; ils les suppléent au besoin, ou en remplissent les fonctions, lorsqu'il n'en est pas attaché à l'arrondissement ⁵⁵³.

Les architectes-inspecteurs ont un traitement de 1,800 fr. pour les travaux ordinaires, et de 1,800 à 2,400 fr. pour les travaux extraordinaires. Le traitement des inspecteurs est de 1,500 fr. dans le premier cas, et de 1,300 fr. à 1,800 fr. dans le deuxième cas. Les architectes-inspecteurs jouissent en outre, lorsque le montant de la dépense des divers travaux à l'exécution desquels ils ont concouru, excède 50,000 fr., mais seulement sur les dépenses venant au delà de cette somme, d'une rétribution proportionnelle égale au tiers de celle de l'architecte ; pour les simples inspecteurs, cette rétribution est du cinquième ⁵⁵⁴.

Attributions des Vérificateurs.

Les Vérificateurs visitent aussi souvent qu'il est nécessaire les ateliers auxquels ils sont attachés.

Ils signent une fois par semaine, lorsque l'importance et l'activité des travaux l'exigent, les registres d'inscription des attachements, après s'être assurés qu'ils ont été pris, figurés ou cotés de manière que le mesurage puisse en être fait exactement, et que la nature des matériaux y a été suffisamment désignée.

Ils doivent faire eux-mêmes le récolement de tout ou partie des minutes d'attachements décrits ou figurés, dans les jours qui précèdent de plus près ceux de leurs visites, et ils visent les minutes ainsi contrôlées.

Ils procèdent à la vérification des ouvrages et à l'application des prix concernant les états de situation.

Au reçu des mémoires qui leur sont adressés par l'administration, ils paraphent la mention de l'envoi, et ils procèdent à la vérification desdits mémoires pour les ouvrages non apparents ou inaccessibles ; ils rectifient les articles qui ne sont pas conformes aux attachements inscrits sur les registres, et annulent les articles qui n'y sont pas portés.

Ils vérifient sur place tous les articles dont il n'a pas été jugé nécessaire de prendre attachement ; ils appliquent aux mémoires le prix des adjudications, et à défaut d'adjudication, ceux arrêtés par l'administration.

Ils transmettent ensuite les mémoires à l'architecte avec leur proposition de règlement, et relatent en marge la date de ce renvoi.

Ils sont responsables des quantités et désignations des ouvrages portés sur les mémoires par eux vérifiés.

Ils donnent leur avis sur les réclamations des entrepreneurs.

Ils signent les états de situation avec l'inspecteur à qui ils fournissent l'application des prix et les produits, d'après les éléments ⁵⁵⁵.

Les vérificateurs n'ont, en aucun cas, de traitement fixe, mais seulement une rétribution proportionnelle, qui est de 8 fr. pour 1,000 fr. : 80 c. p. 0/0 du montant des mémoires par eux vérifiés ⁵⁵⁶.

Attributions des Sous-inspecteurs.

Les Sous-inspecteurs sont sous les ordres des architectes et des inspecteurs ; dans les travaux de peu d'importance ils remplissent les fonctions d'inspecteur, et dans les grands travaux, ils secondent ces derniers dans toutes les opérations du service ; ils les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Ils surveillent l'exécution des ouvrages ; ils avertissent l'inspecteur, lorsqu'elle n'est pas conforme aux plans approuvés et qu'on emploie des matériaux vicieux ou de qualités différentes de celles désignées au devis.

Ils sont chargés de prendre les attachements à décrire ou figurer contradictoirement avec les entrepreneurs ou leurs préposés. Ils portent aux registres ceux de ces attachements qui sont susceptibles d'y être insérés, et dessinent au net, sur une échelle de grandeur suffisante, ceux que lesdits registres ne peuvent contenir. Ils font tout ce travail sous la direction et la surveillance de l'architecte et de l'inspecteur.

Ils sont tenus de présenter leurs minutes d'attachements au vérificateur, toutes les fois que celui-ci en veut faire le récolement.

Ils font les copies des dessins de détail dressés par l'architecte ou l'inspecteur, pour l'exécution des ouvrages.

Ils doivent être constamment présents sur l'atelier ⁵⁵⁷.

Les sous-inspecteurs ont un traitement, savoir :

Pour les travaux ordinaires, de 1,000 à 1,200 fr. ;

Pour les travaux extraordinaires, de 1,200 à 1,500 fr. ⁵⁵⁸.

Attributions des Conducteurs.

Les Conducteurs sont sous l'autorité des architectes dont ils reçoivent les ordres directement ou par l'entremise de l'inspecteur. Ils sont présents sur l'atelier pendant tout le temps du travail des ouvriers.

Ils assistent l'inspecteur dans la réception des matériaux, doivent visiter les chantiers de pierres pour reconnaître si celles qui y sont déposées sont des espèces et qualités requises ; ils visitent également les dépôts de toutes les autres sortes de matériaux ; ils suivent les ouvriers dans l'emploi desdits matériaux, et surveillent spécialement ceux employés à la journée, au compte de l'administration. Ils constatent l'enlèvement des gravois et terres provenant de travaux de terrasse exécutés par économie.

Ils avertissent l'inspecteur, lorsqu'ils découvrent, dans les chantiers à pied-d'œuvre ou en place, des matériaux qui ne sont pas de la nature ou des

qualités prescrites par le devis ; ils lui signalent également toutes les malfaçons qu'ils ont remarquées ; ils lui fournissent, ainsi qu'au sous-inspecteur, les notes nécessaires pour la consignation sur les registres d'attachements, des quantités des ouvrages faits à la journée, au compte de l'administration.

Ils aident, au besoin, le sous-inspecteur dans le levé des attachements ; enfin ils assistent l'inspecteur dans les opérations relatives au tracé des ouvrages et aux levés des plans ⁵⁵⁹.

Le traitement des conducteurs est fixé de 1,000 à 1,500 fr. pour les travaux ordinaires, et de 1,200 à 1,800 fr. pour les travaux extraordinaires ⁵⁶⁰.

Attributions des Gardes-magasins et autres agents subalternes.

Les Gardes-magasins sont sous les ordres des architectes et des inspecteurs.

Ils tiennent registre de l'entrée et de la sortie des matériaux qui leur sont confiés ; ils en font l'inventaire et ils en sont responsables.

Ils soumettent ce registre au visa de l'architecte et des inspecteurs, toutes les fois qu'ils en sont requis.

Ils vérifient, au moyen de pesées faites en présence de l'architecte, le poids des fers, plombs et autres matières qui leur sont présentés.

Lorsque les dimensions des ouvrages en fer, plomb et autres métaux dont le poids peut être connu approximativement par le volume, sont indiquées dans les factures, ils en font également la vérification.

Après ces vérifications, et après avoir enregistré, avec tous les détails propres à en déterminer l'exacte estimation, les objets qui leur sont livrés, ils apposent leur visa sur les factures en duplicata produites par les entrepreneurs ou fournisseurs.

Ils doivent faire leurs enregistrements au moment même de l'entrée ou de la sortie des matières.

Ils sont également tenus de renouveler les pesées ou métrages en présence des architectes ou des inspecteurs, toutes les fois que ceux-ci le demandent.

Les fonctions des autres agents subalternes, des concierges, portiers, garçons de bureau et gardiens sont suffisamment déterminées par leurs titres ⁵⁶¹.

CHAPITRE III.

INTÉRIEUR.

Les services dépendant du ministère de l'intérieur dans les départements sont ceux des travaux concernant les édifices et bâtiments départementaux et communaux, et des travaux des lignes télégraphiques.

§ 1^{er}.—Édifices et bâtiments départementaux.

Les attributions des agents employés dans les travaux des édifices et bâtiments départementaux ne diffèrent point de celles qui sont dévolues aux agents du service des bâtiments civils. Nous renvoyons donc au chapitre précédent pour le détail de ces attributions.

Mais il faut observer que les travaux à la charge des départements nécessitent rarement l'organisation d'une agence. La rédaction des projets, la conduite et la surveillance des travaux sont, dans les cas les plus fréquents, confiées à un seul architecte qui remplit les fonctions attribuées aux divers agents employés dans les grandes constructions.

Les architectes des départements sont nommés par le ministre de l'intérieur sur la présentation des préfets. Ils jouissent généralement d'un traitement fixe de 3,000 fr., ou d'autres avantages équivalents. Quelquefois ils ont en même temps un traitement fixe et des remises proportionnelles, ou seulement des remises proportionnelles au montant du règlement des travaux. Ces remises n'excèdent pas ordinairement 5 p. 0/0 ⁵⁶².

Dans quelques départements, les préfets ont institué une commission des bâtiments civils, chargée de l'examen des projets non susceptibles de l'approbation ministérielle. Il importe que cette commission soit composée d'hommes éclairés et qui ne soient pas, autant que possible, étrangers à l'art des constructions. Le ministre a recommandé la formation de semblables

commissions dans les départements où il n'en existe pas encore. Les préfets ne peuvent que trouver avantage à s'adjoindre quelques hommes pénétrés des besoins locaux, pour la discussion de projets qu'ils sont quelquefois peu habiles à apprécier complètement, et qui, d'ailleurs, peuvent être quelquefois l'œuvre d'architectes inexpérimentés ⁵⁶³.

§ 2.—Télégraphie.

Attributions des Directeurs et des Inspecteurs des lignes télégraphiques.

Les Directeurs des lignes télégraphiques exercent, par rapport aux inspecteurs, une surveillance et un contrôle qui s'étendent à toutes les parties du service de ces derniers, et conséquemment à toutes les opérations relatives aux travaux des postes télégraphiques.

Ils correspondent avec l'administration supérieure ⁵⁶⁴.

Ils transmettent à l'administration, avec leurs observations et leurs avis, les projets de budgets préparés annuellement par les inspecteurs.

Les Inspecteurs sont chargés du matériel et de la comptabilité qui s'y rapporte.

Ils présentent les projets de travaux et les propositions d'indemnités pour cession de terrains, abatage ou élagage d'arbres, etc.

Ils reçoivent des avances pour payer, par voie de régie, la plupart des dépenses de leur service ; ils justifient l'emploi des sommes reçues, dressent des situations et font toutes les opérations de comptabilité prescrites par les règlements ⁵⁶⁵.

CHAPITRE IV.

GUERRE.

§ 1^{er}.—Travaux des places fortes, postes militaires et bâtiments affectés au casernement des troupes.

Attributions des Directeurs des fortifications ou du génie ⁵⁶⁶.

Les fonctions de directeurs des fortifications ou du génie sont confiées aux colonels de l'arme du génie, ou, à leur défaut et en cas d'absence, aux lieutenants-colonels du corps ⁵⁶⁷.

Les Directeurs des fortifications sont les représentants supérieurs de l'administration dans les départements en ce qui concerne leur service ; ils correspondent directement avec le ministre de la guerre ⁵⁶⁸.

Ils sont les conservateurs du domaine militaire, et en conséquence ils provoquent les actions à intenter en justice sur les questions intéressant la propriété, et ils concourent à l'instruction de celles qui sont introduites contre l'administration ⁵⁶⁹.

Ils dénoncent aux fonctionnaires civils chargés de la police les dégradations commises aux ouvrages de défense ⁵⁷⁰.

Ils rejettent directement les demandes en permission de bâtir autour des places, lorsque l'objet de ces demandes rentre dans les cas de prohibition absolue ⁵⁷¹.

Ils permettent, autour des places, les opérations de topographie, notamment celles relatives à l'arpentage des propriétés ⁵⁷².

Ils prennent part dans certains cas, aux conférences ordonnées pour l'exécution des travaux mixtes ⁵⁷³.

Ils autorisent ceux de ces travaux qui ont pour objet les constructions ou reconstructions des chemins et ponts communaux ⁵⁷⁴.

Ils déterminent, dans leurs tournées, les projets à présenter pour les travaux des ouvrages militaires, et ils s'entendent avec les chefs du génie pour le mode de leur rédaction ⁵⁷⁵.

Ils les adressent au ministre avec leur avis, et font connaître aux chefs du génie les décisions qui ont été prises sur lesdits projets ⁵⁷⁶.

Ils répartissent les fonds affectés pour chaque place à l'article des réparations courantes, et ils accordent, dans certaines limites, les suppléments de fonds qui peuvent être nécessaires pour travaux en excédant ⁵⁷⁷.

Ils apprécient le degré d'urgence des travaux supplémentaires, et peuvent donner l'ordre de les exécuter immédiatement, à la charge par eux d'en rendre compte au ministre ⁵⁷⁸.

Ils prescrivent les changements et modifications à apporter aux conditions et autres pièces des adjudications, et soumettent au ministre, avec leur avis, la proposition de les passer ou de les renouveler ⁵⁷⁹.

Ils peuvent, en conséquence, proposer au ministre, sur la demande des chefs du génie, la résiliation des marchés.

Ils prennent quelquefois part aux opérations des adjudications, lorsqu'il s'agit d'entreprises majeures ⁵⁸⁰.

Ils approuvent, sur la proposition des chefs du génie, les bordereaux des prix des ouvrages non prévus dans les marchés ⁵⁸¹.

Ils décident administrativement et sauf tout recours, les litiges qui s'élèvent entre les officiers du génie et les entrepreneurs relativement à l'exécution ⁵⁸².

Ils surveillent, dans leurs tournées, l'exécution des travaux et le bon emploi des fonds ⁵⁸³.

Ils autorisent, pour les travaux en cours d'exécution, les modifications de détail qui n'exigent point de nouvelles allocations de crédits ⁵⁸⁴.

Ils arrêtent, s'il y a lieu, les époques auxquelles les travaux seront commencés dans chaque place ⁵⁸⁵.

Ils autorisent l'emploi de piqueurs, en cas d'insuffisance des gardes du génie pour la surveillance des travaux de gérance ⁵⁸⁶.

Ils transmettent au ministre les mémoires apostillés destinés à constater l'état des travaux, ainsi que les comptes d'exercice, avec des observations, s'il y a lieu ⁵⁸⁷.

Ils sont ordonnateurs secondaires, et ils délivrent en conséquence des mandats de paiement aux parties qui y ont droit ⁵⁸⁸.

Attributions des Chefs du génie.

Les Chefs du génie, placés immédiatement sous l'autorité des directeurs des fortifications, sont chargés de la direction et de la surveillance de toutes les opérations relatives aux places et postes et aux travaux militaires ; leurs

fonctions sont analogues, sous plusieurs rapports, à celles des ingénieurs en chef directeurs des ponts et chaussées de département.

Ils délivrent les certificats exigés pour les réparations des bâtiments situés sur le terrain de la rue militaire autour des places et postes, et dans les limites de prohibition ⁵⁸⁹.

Ils indiquent ou font indiquer les emplacements autour des places où peuvent être déposés des décombres ⁵⁹⁰.

Ils donnent leur avis au sujet des constructions à élever sur le terrain de tolérance ⁵⁹¹.

Ils font exécuter les démolitions prescrites par les jugements de condamnations prononcées en matières de servitudes militaires.

Ils prennent part aux conférences concernant les travaux mixtes ⁵⁹².

Ils dressent ou font dresser les projets des travaux à exécuter dans les places et postes et les soumettent au directeur ⁵⁹³.

Ils présentent aussi les projets des travaux de routes et canaux à faire dans l'étendue du terrain militaire ⁵⁹⁴.

Ils adressent aux directeurs, après avoir pris les instructions de ces derniers, les projets de passation, de renouvellement ou de résiliation des marchés ⁵⁹⁵.

Ils dressent la liste des concurrents et peuvent assister aux adjudications ⁵⁹⁶.

Ils établissent, de concert avec les entrepreneurs, les bordereaux de prix des ouvrages non prévus et qu'il y a lieu d'exécuter ⁵⁹⁷.

Ils adressent aux entrepreneurs des instructions et ordres pour les dispositions relatives à l'exécution des travaux ⁵⁹⁸.

Ils agréent les chefs-ouvriers présentés par les entrepreneurs, surveillent la distribution des ouvriers sur les ateliers, et peuvent faire renvoyer ceux qu'ils jugent incapables ⁵⁹⁹.

Ils donnent connaissance, aux entrepreneurs, des travaux autorisés pour l'année, avec ordre de faire les approvisionnements nécessaires, et indication des époques auxquelles ces travaux doivent être commencés et achevés ⁶⁰⁰.

Ils font transmettre spécialement aux entrepreneurs les ordres d'exécution de chaque travail extraordinaire ⁶⁰¹.

Ils signent, avec les entrepreneurs, les registres de comptabilité ⁶⁰².

Ils reçoivent les travaux et proposent les paiements au profit des entrepreneurs ⁶⁰³.

Ils font tenir un registre de comptabilité et un registre des dépenses annuelles ⁶⁰⁴.

Ils nomment les piqueurs à employer, en cas d'insuffisance de gardes du génie dans les travaux qui s'exécutent par gérance ⁶⁰⁵.

Ils adressent aux directeurs, à des époques déterminées, un mémoire constatant l'état d'avancement des travaux ⁶⁰⁶.

Ils font dresser et ils soumettent aux directeurs les comptes d'exercice ⁶⁰⁷.

Ils sont d'ailleurs chargés de la direction, de la surveillance et de la responsabilité de toutes les opérations, et font la répartition des articles d'ouvrages entre les officiers placés sous leurs ordres ⁶⁰⁸.

Attributions des Officiers du génie.

Les Officiers du génie remplissent pour le service des places et des travaux, des fonctions qui ont quelque analogie avec celles des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées ; ils sont placés sous les ordres du chef du génie dont ils exécutent les instructions, tant pour la rédaction des projets et l'exécution des travaux que pour les opérations relatives à l'exercice des servitudes militaires.

Ils dressent, de concert avec les ingénieurs civils, les procès-verbaux de bornage des terrains militaires et des zones de prohibition ⁶⁰⁹.

Ils dressent également le plan de circonscription des limites militaires et l'état descriptif des propriétés existant sur les terrains assujettis aux servitudes défensives.

Ils vérifient sur les lieux les réclamations auxquelles ces documents peuvent donner lieu, et lorsqu'il a été statué par l'autorité compétente, après les délais fixés, ils effectuent le bornage prescrit par la loi ⁶¹⁰.

Ils font l'évaluation des indemnités à la charge de l'administration de la guerre pour le service des places.

Ils rédigent, sous les ordres des chefs du génie, les projets de travaux ⁶¹¹.

Ils règlent les dispositions à prendre par les entrepreneurs pendant l'exécution ⁶¹².

Ils prennent les attachements pour constater l'état des ouvrages ⁶¹³.

Ils font démolir les ouvrages mal confectionnés, et ils admettent ou rejettent les matériaux approvisionnés par l'entrepreneur ⁶¹⁴.

Ils recueillent sur des carnets, jour par jour, les éléments servant à établir la comptabilité ⁶¹⁵.

Ils dressent des feuilles de dépense pour les dépenses sèches ⁶¹⁶.

Ils signent chaque arrêté de détail dans les règlements généraux et définitifs. ⁶¹⁷

Attributions des Gardes du génie ⁶¹⁸.

Les Gardes du génie sont des agents secondaires placés sous les ordres des officiers du génie ; on peut sous quelques rapports les assimiler pour le travail dont ils sont chargés aux conducteurs des ponts et chaussées ; ils sont nommés par le ministre de la guerre et prennent rang dans l'armée après les sous-lieutenants de toutes armes ⁶¹⁹.

Ils prennent part aux opérations relatives aux servitudes, ainsi qu'à la conservation et à la confection des ouvrages militaires.

Ils notifient en conséquence aux parties intéressées des extraits du plan de circonscription et de l'état descriptif ⁶²⁰.

Ils sont agents de police judiciaire et dressent les procès-verbaux servant à constater les contraventions aux lois relatives à la défense et à la conservation des bâtiments militaires ⁶²¹.

Ils notifient ces procès-verbaux et les jugements de condamnation auxquels ils donnent lieu ⁶²².

Ils exercent, sous les ordres des officiers, en ce qui concerne les travaux, une surveillance de détail qui porte spécialement sur la bonne confection et sur l'emploi des journées des ouvriers travaillant à l'économie ou par ordre ⁶²³.

Ils font, tous les jours, à chaque reprise de travail, l'appel des ouvriers employés à la journée pour le compte de l'État, et ils consignent les résultats de ces appels dans des livrets nominatifs ⁶²⁴.

§ 2.—Travaux des bâtiments de l'artillerie.

Attributions des Directeurs d'artillerie et du Conseil d'administration de la direction.

Le service de chaque direction territoriale d'artillerie est confié à un colonel directeur, qui a sous ses ordres un sous-directeur du grade d'officier supérieur, les commandants d'artillerie des places ainsi que les officiers et employés d'artillerie attachés à la direction.

Il reçoit et fait exécuter les ordres et instructions du ministre et du général commandant la division concernant le service de la direction.

Il est chef de l'administration et il veille à ce que chacun remplisse ses devoirs dans l'ordre des attributions et fonctions qui lui sont confiées ⁶²⁵.

Il est ordonnateur secondaire des dépenses du service ⁶²⁶.

Il autorise les menus achats ⁶²⁷.

Il visite les plans de sa direction toutes les fois que le service l'exige.

Il fait tous les ans une tournée dans toutes les places avant l'époque de l'inspection générale, afin de constater l'exécution des ouvrages qui ont dû être terminés dans l'année, d'examiner les nouveaux projets établis par les commandants d'artillerie, et d'y joindre ses observations, avant de les remettre à l'inspecteur général.

Dans cette tournée, il vérifie et arrête les registres de comptabilité des gardes, il s'assure de la régularité du service et prépare le travail d'inspection.

Il s'assure, en outre, d'après les titres de propriété et les dispositions du Code civil, qu'il n'est point porté atteinte aux droits de l'État, en ce qui concerne les immeubles, et que ces immeubles ne sont point indûment soumis à des servitudes par les propriétaires voisins, ou qu'il ne s'y fait rien qui puisse contribuer à supprimer, avec le temps, des servitudes exercées par l'État ⁶²⁸.

Il y a pour chaque direction d'artillerie un conseil d'administration composé, autant que possible, de cinq membres, savoir : le colonel directeur, président ; le sous-directeur ; le capitaine en résidence ; les capitaines en second, adjoints ; les capitaines des batteries détachées au chef-lieu, s'il en est besoin, et pris par ancienneté ; l'agent spécial secrétaire du conseil, sans voix délibérative ⁶²⁹.

Un ou deux membres du conseil d'administration assistent aux adjudications ⁶³⁰.

Le Conseil passe les marchés de fournitures et travaux qui ne font pas l'objet d'une adjudication publique ⁶³¹.

Il procède, par un ou deux de ses membres délégués, à la visite et réception des objets d'approvisionnement ⁶³².

Il arrête la comptabilité-finances du service ⁶³³.

Attributions des Commandants d'artillerie.

Le Commandant d'artillerie est spécialement chargé du matériel et des immeubles de l'artillerie de la place et de son arrondissement.

Il établit tous les projets relatifs aux réparations, améliorations, constructions neuves, acquisitions ou changements de destination des bâtiments, terrains, etc.

Il se conforme, à ce sujet, à ce que prescrivent les instructions sur cette partie du service.

Il exécute tous les dessins, plans et mémoires nécessaires pour former un atlas complet, et en triple expédition, des bâtiments et terrains affectés au service de l'artillerie, dans la place ⁶³⁴.

Il veille à ce que les officiers et les employés remplissent leurs devoirs, chacun dans l'ordre des attributions et fonctions qui lui sont confiées par le règlement.

Il donne par écrit aux gardes chargés des magasins les ordres nécessaires pour autoriser et justifier les remises et les consommations ⁶³⁵.

Attributions des Sous-directeurs d'artillerie.

Le Sous-directeur commande l'artillerie de la place, chef-lieu de la direction. Il est chargé, à ce titre, des fonctions déterminées pour les commandants d'artillerie, en ce qui concerne le service du matériel de la place.

Il reçoit, par l'intermédiaire du directeur, les ordres de la division, du département et de la place, et lui rend directement compte de leur exécution ⁶³⁶.

Attributions des Officiers et des Gardes d'artillerie.

Les Officiers d'artillerie sont à la disposition du directeur et des commandants qui les emploient suivant les besoins du service ⁶³⁷.

Les Gardes d'artillerie sont placés sous les ordres immédiats des officiers. Ils sont chargés des détails du service du matériel, de la surveillance des magasins et de la tenue de la comptabilité matières et finances ⁶³⁸.

§ 3.—Service de l'intendance.

Attributions des Intendants et des Sous-intendants militaires.

Les Intendants et les Sous-intendants militaires prennent part, en plusieurs circonstances, aux opérations des services des travaux du génie et de l'artillerie ⁶³⁹.

Les Intendants représentent l'administration de la guerre, dans les actes d'acquisition des propriétés à réunir au domaine militaire, en ce qui concerne les deux services.

Les Sous-intendants passent les adjudications des travaux du génie et de l'artillerie ⁶⁴⁰.

Ils sont chargés du recouvrement des frais faits pour l'exécution d'office des jugements des conseils de préfecture en matière de servitudes défensives ⁶⁴¹.

Ils réclament l'exécution, constatent l'urgence et assurent, dans certains cas, le paiement des travaux de réparation des bâtiments affectés au service du casernement ⁶⁴².

§ 4.—Travaux en Algérie.

L'administration locale de l'Algérie est elle-même générale ou provinciale.

Il y a trois provinces, celles d'Alger, de Constantine et d'Oran. Chaque province se subdivise soit en arrondissements, cercles et communes, soit en khalifats, aghaliks, kaïdats et cheïkhats. Les territoires sont civils, mixtes ou arabes, suivant que les services publics y sont ou y peuvent être organisés

complètement et en partie, ou qu'il n'y a aucune population civile européenne.

L'administration supérieure siège à Alger ; elle se compose du gouverneur général, d'un conseil supérieur d'administration, d'un directeur général des affaires civiles, d'un directeur de l'intérieur et des travaux publics, d'un directeur des finances et du commerce, et d'un directeur central des affaires arabes.

Il existe aussi un conseil du contentieux.

Il y a dans chaque province, pour l'administration des territoires civils, par arrondissement, un sous-directeur de l'intérieur et des travaux publics ; par cercle, celui du chef-lieu de l'arrondissement excepté, un commissaire civil ; par centre de population constitué en commune, un maire et des adjoints ; par tribu ou fraction de tribu établie sur le territoire civil un kaïd ou cheïk ⁶⁴³.

Attributions du Gouverneur général et des autres organes de l'administration supérieure locale.

Le Gouverneur général est le chef de l'administration ; il agit sous l'autorité du ministre de la guerre et lui soumet toutes les mesures relatives à l'administration, sauf les cas où la décision lui a été déléguée. Il saisit le conseil supérieur d'administration et le conseil du contentieux des propositions qui peuvent leur être soumises.

Le Conseil supérieur d'administration est appelé à donner son avis, indépendamment des autres questions de législation et d'administration :

Sur la concession des mines ou minières ; le dessèchement des marais ; sur les plans généraux et partiels des villes et villages ; sur l'établissement des marchés, fondouks et caravansérails ;

Sur l'ouverture et le tracé des routes et chemins ; sur l'emplacement à choisir pour les édifices publics ; sur les travaux de toute nature qui intéressent directement ou indirectement la population civile, l'agriculture ou le commerce ; sur les plans et devis à soumettre au ministre de la guerre, et sur les modifications qui peuvent devenir nécessaires pendant l'exécution des travaux ; sur le mode d'exécution des travaux en régie ou par entreprise, et sur les conditions à imposer par les cahiers des charges ;

Sur le mode de traiter par adjudication publique ou de gré à gré ;

Sur les propositions de budget et la sous-répartition des crédits législatifs votés pour les dépenses civiles ; sur les budgets des recettes et des dépenses locales et municipales.

Le Directeur général des affaires civiles exerce, sous les ordres du gouverneur et en son nom, la haute direction des services administratifs civils ;

Il propose et soumet au gouverneur général toutes les mesures qui intéressent les travaux publics civils.

Le Directeur de l'intérieur et des travaux publics a la direction des services qui rentrent dans les attributions des ministres de l'intérieur et des travaux publics.

Il a sous ses-ordres les ingénieurs en chef chargés des services des ponts et chaussées et des mines, les agents supérieurs chargés des travaux de la colonisation, et l'architecte en chef des bâtiments civils.

Le Directeur des finances et du commerce a dans ses attributions la direction supérieure des régies financières, les exploitations faites en régie dans l'intérêt du Trésor.

Il exerce, tant en demandant qu'en défendant, les actions qui intéressent le domaine.

Le Directeur central des affaires arabes remplit les fonctions qui lui sont attribuées par les arrêtés.

Le Conseil du contentieux connaît, sauf les exceptions qui résulteraient de la législation spéciale de l'Algérie, des matières qui sont déférées en France aux conseils de préfecture, dans les limites de la compétence de ces conseils ⁶⁴⁴.

Attributions des Sous-directeurs de l'intérieur, des Commissaires civils et des autres organes de l'administration provinciale.

Les Sous-directeurs de l'intérieur dirigent et surveillent, sous les ordres du directeur de l'intérieur, les services civils établis dans leur arrondissement.

Ils remplissent les fonctions attribuées aux commissaires civils, pour le cercle du chef-lieu de leur arrondissement.

Ils ont sous leurs ordres les commissaires civils, les maires du cercle et les chefs des services civils institués auprès d'eux pour les territoires civils.

Les Commissaires civils ont des fonctions essentiellement actives ; ils visitent fréquemment les communes et les établissements de leur cercle ; ils surveillent les travaux qui s'y exécutent ; ils inspectent les chemins, les plantations, les cours d'eau et les fontaines ; ils éclairent et dirigent les maires.

Les Maires sont les délégués et agents directs de l'administration à l'effet d'assurer l'exécution de toutes les dispositions relatives à la salubrité, au nettoyage et à l'éclairage des villes, à la viabilité et à la police locale et municipale.

Les Kaïds et Cheïks exercent, pour la population indigène établie sur les territoires civils, les fonctions qui leur sont attribuées soit par les usages musulmans, soit par les instructions du gouverneur général.

Il y a, en outre, pour les territoires civils, des commissions consultatives d'arrondissement, et pour les villes des territoires mixtes, des commissions consultatives spéciales qui sont appelées à donner des avis et exprimer les vœux des populations sur les objets réservés, en France, aux conseils d'arrondissement et aux conseils municipaux.

CHAPITRE V.

MARINE ET COLONIES.

§ 1^{er}.—Administration des ports.

L'administration maritime dans les ports se divise en cinq arrondissements dont les grands ports militaires sont les chefs-lieux. Ces arrondissements se subdivisent à leur tour en sous-arrondissements. Cherbourg, centre du premier arrondissement maritime, a deux sous-arrondissements : Dunkerque et le Havre. Brest, 2^e arrondissement, n'a qu'un sous-arrondissement établi à Saint-Servan. Le 3^e arrondissement est à

Lorient ; sous-arrondissement : Nantes. Le 4^e arrondissement, chef-lieu Rochefort, compte deux sous-arrondissements : Bordeaux et Bayonne. Enfin, le 5^e arrondissement, Toulon, a pareillement deux sous-arrondissements, Marseille et Bastia ⁶⁴⁵. Dans ces divisions administratives ne sont pas compris quelques établissements que possède la marine.

L'administration maritime locale est centralisée dans les mains d'un fonctionnaire supérieur, le préfet maritime, sous les ordres duquel sont placés des chefs de service, c'est-à-dire un major général dont les attributions sont presque exclusivement militaires, des commissaires généraux et commissaires qui exercent des fonctions d'administration générale et d'inspection, des directeurs chargés des différentes parties d'art, qui composent le matériel de la marine, et des contrôleurs, qui forment aujourd'hui un corps spécial. Dans les arrondissements, c'est-à-dire dans les cinq grands ports, l'organisation du service est complète ; dans les sous-arrondissements, elle est restreinte aux services du commissariat, du contrôle et de la direction des constructions navales ⁶⁴⁶.

Les forges et fonderies de la marine ne sont point placées sous l'autorité des préfets maritimes ; les directeurs de ces établissements reçoivent directement les ordres du ministre et correspondent avec lui sans intermédiaire. L'organisation administrative de ces établissements diffère peu de celle des ports, et elle est établie par des règlements spéciaux ⁶⁴⁷.

Attributions du Préfet maritime.

Le Préfet maritime a la direction supérieure de tous les services et établissements de la marine dans son arrondissement.

Il reçoit directement les ordres du ministre, et il a seul, pour la direction des divers services, la correspondance avec lui.

Le Préfet maritime a sous son autorité tous les bâtiments armés de son arrondissement, à l'exception de ceux qui, d'après une décision spéciale du ministre de la marine, ont été placés hors de sa dépendance.

La sûreté des ports militaires et des arsenaux, la police des rades de l'arrondissement, le service des forts et batteries qui les défendent, la protection maritime de la côte et du cabotage et la police des pêches maritimes, lui sont confiés.

Il préside le conseil d'administration du port.

Il règle, en conseil d'administration, les achats et les travaux de manière à ne pas excéder la quotité des fonds assignés par le ministre, d'après le budget, aux différentes parties du service ⁶⁴⁸. Toutefois, il n'autorise de sa propre autorité que les fournitures ne dépassant pas la somme de 400 fr. et que les travaux urgents d'entretien et de réparation dont la dépense n'excède pas 2,000 fr. ⁶⁴⁹.

Il statue, en conseil d'administration, sur le nombre d'ouvriers demandés par chacun des chefs de service pour les travaux ordonnés. Il règle, entre les divers services, sur les propositions qui lui sont soumises, la répartition des condamnés détenus dans les bagnes.

Le Préfet maritime tient la main à ce qu'il ne soit point établi d'autres ateliers que ceux qui sont déterminés dans les nomenclatures arrêtées par le ministre.

Il est responsable de toutes les dépenses en deniers, matières et main-d'œuvre qu'il aurait ordonnées ou sciemment tolérées, et qui seraient contraires, soit aux lois et ordonnances royales, soit aux ordres du ministre ⁶⁵⁰.

Attributions du Conseil d'administration du port.

Le Conseil d'administration du port est composé du préfet maritime, président ; du major général, du commissaire général, du directeur des constructions navales, du directeur des mouvements du port, du directeur de l'artillerie, et du directeur des travaux hydrauliques et bâtiments civils.

Le contrôleur est tenu d'assister au conseil ; il y a voix représentative dans toutes les discussions.

Un sous-commissaire de la marine, nommé par le préfet maritime, remplit les fonctions de secrétaire du conseil, et tient registre des délibérations.

Le Conseil d'administration peut appeler à ses séances tels officiers ou autres personnes auxquels il juge convenable de demander des renseignements.

Le Conseil examine les cahiers des charges relatifs aux adjudications et marchés.

Les procès-verbaux d'adjudications et les marchés conclus sont soumis à son acceptation. Toutefois, ils ne sont exécutoires qu'après avoir été revêtus

de l'approbation du ministre de la marine, à l'exception pourtant des marchés dont la dépense n'excède pas la somme de 500 fr.

Au commencement de chaque trimestre, le Conseil d'administration nomme trois de ses membres, ou tels autres officiers qu'il juge convenable de commettre, pour discuter et arrêter les marchés de 500 fr. et au-dessous. Tous les trois mois, l'état de ces marchés est communiqué au Conseil d'administration, puis transmis au ministre de la marine par le préfet, avec l'avis du conseil.

Le Conseil nomme des commissions pour procéder aux examens, visites, vérifications et épreuves qu'il juge nécessaires, et il se fait remettre un rapport par ces commissions.

Les plans, projets et devis de constructions navales, hydrauliques ou civiles, de distributions nouvelles dans les édifices des arsenaux, d'ouvrages d'artillerie et de tous autres travaux, ainsi que les tarifs de main-d'œuvre, sont examinés par le Conseil d'administration et adressés au ministre, avec une expédition des procès-verbaux des délibérations auxquelles ils ont donné lieu.

Les comptes annuels de consommation et d'application de matières et les comptes de dépenses en main-d'œuvre, dressés par les chefs de service compétents, sont soumis par le préfet maritime, à l'examen du Conseil, avant d'être envoyés au ministre.

Le Conseil d'administration reçoit les rapports faits par la commission chargée de la vérification des comptes de consommations et de dépenses des bâtiments de l'État, au retour de leurs campagnes, et il exprime son opinion sur ces comptes.

. Il détermine, d'après le rapport de la commission présidée par le major général, s'il y a des reprises à exercer sur les commandants des bâtiments qui auraient fait exécuter des installations contraires aux règlements ou changé celles constatées avant le départ.

Il propose au ministre de la marine l'admission et l'avancement des maîtres entretenus.

Il statue sur l'avancement des ouvriers.

Il examine les règlements et les tarifs qui sont proposés par l'administration de la marine et les tribunaux de commerce, sur le service des pilotes lamineurs dans les ports de l'arrondissement.

Il donne son avis sur les projets d'approvisionnements rédigés en exécution des ordres du ministre, et, lorsqu'il y a lieu, il autorise le

commissaire général à passer des marchés d'urgence ⁶⁵¹.

Attributions du Major général de la marine.

Le Major général de la marine est vice-président du conseil d'administration.

Il peut être appelé à remplacer provisoirement le préfet maritime.

Il a autorité sur les bâtiments en armement et en désarmement, et il se fait remettre chaque jour par les capitaines, un rapport sur les travaux exécutés à leur bord.

Il a également autorité sur les bâtiments armés qui sont placés sous les ordres du préfet maritime.

Il préside la commission chargée d'inspecter, suivant les règles établies, les bâtiments à leur départ, à leur retour et après leur désarmement.

Il est tenu, sous sa responsabilité, de pourvoir à ce que, à chaque inspection, le rapport de cette commission contienne un compte détaillé de tous les changements survenus dans les installations, les emménagements et les objets du matériel d'armement, et en constate l'importance.

Il se fait remettre les devis d'armement par les capitaines arrivant de la mer, et lorsque ces bâtiments font partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division navale, il réclame ces devis du chef d'état-major général.

Il s'assure que ces devis ont été tenus, dans toutes les parties, conformément aux ordonnances et règlements en vigueur ⁶⁵².

Attributions du Commissaire général de la marine.

Le Commissaire général est ordonnateur secondaire. En cette qualité, des crédits de délégation sur les différents chapitres du budget lui sont ouverts, de mois en mois, par le ministre, à l'effet d'acquitter les dépenses de tous les services.

Le Commissaire général a dans ses attributions :

Les approvisionnements pour lesquels il est traité dans les ports ;

La recette de toutes les matières brutes et de tous les objets ouvrés qui sont fournis en vertu d'adjudications et de marchés ;

La garde, la conservation et la délivrance de toutes les matières et de tous les objets qui sont déposés dans les diverses dépendances du magasin général.

Il centralise la comptabilité générale du matériel du port.

Il est chargé de la comptabilité des bâtiments armés, tant en matières qu'en deniers, et de l'apurement des comptes de ces bâtiments ; de la comptabilité et de l'ordonnancement des dépenses dûment liquidées.

Lorsqu'il y a lieu de préparer des adjudications ou de passer des marchés pour fournitures, travaux et ouvrages, ou pour ventes d'objets inutiles, il fait établir les clauses de ces adjudications ou marchés par le commissaire compétent, de concert avec les services que l'objet de ces actes concerne.

Après approbation des cahiers des charges, il procède, en présence des chefs de ces services, aux adjudications et marchés, lesquels ne deviennent définitifs qu'après l'examen du conseil d'administration et l'approbation du ministre de la marine ⁶⁵³.

Attributions des Commissaires et des Sous-commissaires de la marine.

Sous les ordres du commissaire général de la marine sont placés des commissaires spéciaux qui ont le détail des services ⁶⁵⁴. Ainsi, pour ce qui nous concerne, il y a :

Le détail des approvisionnements ;

Le détail des travaux ;

Et la comptabilité des fonds ⁶⁵⁵.

Le Commissaire préposé au détail des approvisionnements établit les clauses des adjudications et des marchés pour fournitures ou pour ventes, de concert avec les services consommateurs ; il dresse les contrats d'affrètement.

Il notifie les commandes aux fournisseurs, délivre les ordres d'introduction, convoque les commissions de recette, assiste à leurs opérations et tient enregistrement des procès-verbaux de recette. Il fait expédier les certificats comptables de livraisons et toutes les pièces de recette et de dépense à charge ou à décharge du garde-magasin général ⁶⁵⁶.

Le Commissaire préposé au détail des travaux constate, par des appels faits chaque jour, conjointement avec les directions, la présence des ouvriers à la journée et à la tâche, et il est informé chaque soir, par les directions, des mutations survenues dans le cours de la journée.

Il tient la matricule générale des ouvriers employés dans l'arsenal, et chaque directeur ou chef de service tient une matricule spéciale pour ce qui

le concerne. Il tient, ainsi que les directions, les casernets de solde.

Il assiste aux recettes d'ouvrages exécutés tant à l'entreprise qu'à la tâche et à la journée.

A la fin de chaque mois, il reçoit des directeurs, et visés par eux, les rôles de salaires à la journée, ainsi que les décomptes d'ouvrages faits, tant à la tâche qu'à l'entreprise ; il les vérifie, les signe, après en avoir reconnu la conformité avec ses propres écritures, et les transmet au commissaire général, pour que celui-ci puisse en ordonnancer le payement.

Il centralise la comptabilité des diverses directions, tant en matières qu'en main-d'œuvre, et il dresse les comptes généraux du matériel, dans les formes et aux époques fixées par les règlements.

Il prépare, de concert avec les directions, les cahiers des charges relatifs aux entreprises de façons d'ouvrages hors du port et des travaux à prix faits, matières et main-d'œuvre comprises ; concourt à la passation de ces marchés, procède à toutes les opérations relatives à la location de terrains et de maisons, ainsi qu'à l'acquisition d'immeubles ; il expédie les pièces comptables qui se rapportent à ces différentes dépenses.

Il tient inventaire des objets fournis, soit à l'armement, soit pendant la campagne, aux bâtiments armés ; il prépare, à l'aide de vérifications préalables, l'apurement du compte matériel de ces bâtiments.

Il suit également l'inventaire du mobilier des divers établissements à terre, au moyen de communications qui lui sont faites par les chefs de service compétents.

Il donne connaissance au commissaire de l'inscription maritime des mouvements qui surviennent parmi les ouvriers inscrits employés dans les directions ⁶⁵⁷.

Le Commissaire préposé au détail des fonds est chargé de tenir enregistrement des crédits ouverts par le ministre, d'en suivre la réalisation et l'emploi ; de centraliser, dans sa comptabilité, toutes les recettes et les dépenses en deniers faites dans le sous-arrondissement du chef-lieu sur le budget du département de la marine ; de dresser tous les états de prévision et de justification qui s'y rapportent, et d'en établir le compte ⁶⁵⁸.

Attributions du Garde-magasin général et des Gardes-magasins particuliers.

Un sous-commissaire remplit, dans chaque port, sous les ordres du commissaire des approvisionnements, les fonctions de garde-magasin

général.

Il est chargé de la recette, de la garde, de la conservation, de la délivrance et de la comptabilité de toutes les matières brutes et de tous les objets ouvrés qui sont fournis en exécution d'adjudications ou de marchés ⁶⁵⁹.

Un garde-magasin particulier, préposé comptable du garde-magasin général, est placé auprès de chacune des directions ; il est dépositaire des objets confectionnés par les ateliers de la direction, ainsi que de la partie des matières et objets destinés à la consommation immédiate et provenant de versements partiels opérés au fur et à mesure des besoins du service.

Les gardes-magasins particuliers des directions sont responsables et justifient envers le garde-magasin général de toutes leurs opérations à charge et à décharge.

Ils sont directement et personnellement responsables envers l'État de la partie des approvisionnements confiés à leur garde.

Ils sont placés, pour tout ce qui se rattache à la comptabilité, sous la direction supérieure du commissaire général et sous la surveillance immédiate du garde-magasin général.

Ils relèvent des directeurs pour la police intérieure, pour la conservation et l'arrangement du matériel, ainsi que pour le choix des objets à délivrer ⁶⁶⁰.

§ 2.—Contrôle dans les ports.

Indépendamment de l'administration locale proprement dite, il y a dans les ports un contrôle permanent qui s'exerce par un corps spécial d'agents placés sous l'autorité directe du ministre. Depuis 1835, le contrôle avait été réuni aux fonctions du commissariat ; mais l'ancien ordre de choses vient d'être rétabli par l'ordonnance du roi du 14 juin 1844.

Le service du contrôle est dirigé dans chaque arrondissement maritime par un contrôleur de la marine.

Le Contrôleur est subordonné au préfet maritime, sous le rapport hiérarchique seulement. Il ne relève, pour l'exercice de ses fonctions, que de l'autorité du ministre, avec qui il correspond directement.

Le Contrôleur veille à la régularité des différentes parties du service.

Il requiert des chefs de service, et, au besoin, du préfet maritime, l'exécution ponctuelle des lois, ordonnances et règlements.

Il surveille également l'exécution des ordres émanés du ministre et de ceux qui sont donnés par le préfet maritime. A cet effet, il reçoit communication des dépêches du ministre et des ordres du préfet ; il tient registre de la date et de l'objet des pièces communiquées.

Le Contrôleur ne peut diriger, empêcher ou suspendre aucune opération.

Son contrôle et son inspection s'étendent :

Sur la recette des approvisionnements, vivres, munitions et marchandises de toute espèce, et sur leur conservation dans les magasins, ateliers et dépôts de tous les services ;

Sur les recettes d'ouvrages ;

Sur les clauses et sur l'exécution des adjudications et des marchés ;

Sur toutes les dépenses en deniers et en matières.

Le Contrôleur veille à ce que les cautionnements souscrits pour l'exécution des conditions stipulées dans les adjudications et marchés soient réalisés dans les délais prescrits, et il demeure dépositaire des récépissés donnés aux parties, auxquelles il en délivre des copies certifiées.

Il fait exercer, de concert avec les délégués de l'agence judiciaire du trésor public, toutes poursuites légales contre les fournisseurs et entrepreneurs qui ne remplissent pas leurs engagements, et contre tous débiteurs du département de la marine.

Il prend hypothèque sur les biens desdits débiteurs ; il forme les oppositions nécessaires, et il en donne la mainlevée, lorsque les débiteurs sont libérés.

Il procède soit en demandant, soit en défendant, devant l'autorité judiciaire ou administrative, dans toutes les affaires qui intéressent la marine.

Lorsque les chefs de service sont remplacés, le Contrôleur assiste au récolement des inventaires des archives dont les chefs auraient pu être dépositaires, et il poursuit sans délai la réintégration des pièces qui ne sont pas représentées.

Il assiste à l'apposition et à la levée des scellés mis sur les papiers et effets des officiers des différents corps de la marine qui décèdent dans le chef-lieu de l'arrondissement, lorsqu'au moment de leur décès ces officiers sont débiteurs envers l'État, ou lorsqu'ils n'ont pas rendu des comptes auxquels ils étaient tenus.

Au besoin, il requiert l'apposition des scellés, et, lors de leur levée, il se fait remettre les papiers qui appartiennent au Gouvernement.

Tous les bureaux, ateliers, magasins, casernes, maisons d'arrêt et prisons, et tous autres établissements affectés à quelque service que ce soit, sont ouverts au Contrôleur.

Il lui est donné communication, sur placé, des registres et matricules, états et pièces quelconques dont il demande à prendre connaissance.

S'il juge convenable de faire des vérifications plus approfondies et de faire transporter les pièces nécessaires dans ses bureaux, elles lui sont remises sur son récépissé, d'après l'autorisation préalable du préfet maritime.

Le Contrôleur fait procéder, devant lui ou en présence des officiers du contrôle, à des appels et contre-appels d'ouvriers, toutes les fois qu'il le juge convenable.

Il veille à ce que le système des écritures réglé pour les différents services n'éprouve, dans la pratique, aucune variation, et ne présente ni lacune ni arriéré.

Il veille à que les recensements aient lieu dans les magasins, ateliers et dépôts, aux époques prescrites. Dans les cas urgents, il provoque les ordres du préfet maritime pour qu'il soit procédé à des recensements imprévus.

Lorsque le Contrôleur reconnaît des irrégularités dans un service, il en avertit immédiatement le chef de ce service, et il les signale, s'il est besoin, au préfet maritime. Il tient enregistrement de ces observations, lorsqu'elle s'ont eu lieu par écrit.

Il transmet au ministre, après en avoir donné avis au préfet, celles de ces observations auxquelles il n'a pu obtenir qu'il fût fait droit. Il a soin, en expliquant les faits, de relater les lois, ordonnances et règlements qui lui paraissent avoir été enfreints.

Le Contrôleur fait des tournées d'inspection dans les ports et quartiers de l'arrondissement ; il les commence dès la première année de son installation, et les combine de manière à ce que chaque quartier soit inspecté, au moins tous les deux ans.

Toutefois, il ne s'absente du chef-lieu qu'après en avoir obtenu l'autorisation du ministre.

Dans les cas d'urgence, il peut procéder à des inspections extraordinaires, et alors il en informe le préfet maritime et en rend compte sur-le-champ au ministre.

Lorsque ces inspections sont terminées, il en fait connaître le résultat par un rapport qu'il communique au préfet maritime avant de l'adresser au

ministre.

Il a l'enregistrement et le dépôt des lois, ordonnances, règlements, décisions, ordres, brevets, commissions, mémoires et procès-verbaux, et il en délivre, au besoin, des copies certifiées.

Il ne peut se dessaisir des originaux que sur la demande écrite du préfet maritime.

Il recueille la copie des mémoires, plans et devis concernant les travaux les divers services qui sont adressés par le ministre de la marine, et dont les originaux restent déposés dans les directions. Il veille à leur conservation et en tient un inventaire particulier.

Il requiert la réintégration ou le dépôt des pièces qui dépendent des archives ou doivent en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs.

Les archives du port sont confiées aux soins et à la surveillance du Contrôleur.

Un règlement indique, parmi les pièces de comptabilité et autres, celles qui doivent porter l'attache même du Contrôleur, et celles dont il vise simplement les bordereaux ou les récapitulations.

Indépendamment de sa correspondance ordinaire avec le ministre, le Contrôleur lui transmet, tous les trois mois, un rapport sur la situation de son service.

A la fin de chaque année, le Contrôleur adresse au ministre un mémoire aisé sur l'ensemble du service du contrôle dans l'arrondissement.

Il lui adresse également des notes sur la conduite et la capacité des officiers et employés de ce service.

Le Contrôleur a sous ses ordres immédiats tous les officiers du contrôle employés dans l'étendue de l'arrondissement ⁶⁶¹.

§ 3.—Travaux dans les ports.

Dispositions communes aux chefs de service.

Les chefs de service exercent leurs fonctions sous l'autorité immédiate du préfet maritime, dont ils doivent exécuter ponctuellement les ordres.

Chacun d'eux est responsable des actes relatifs à ses fonctions. S'il était résulté de ces actes des dépenses en deniers ou en matières qui n'auraient pas été ordonnées par le ministre ou qui seraient contraires aux ordonnances

et règlements en vigueur, il aurait à justifier qu'il a agi en conséquence des ordres écrits du préfet maritime, et après lui avoir fait des représentations qui n'ont pas été accueillies.

Les chefs de service tiennent enregistrement des instructions et des ordres écrits qu'ils reçoivent du préfet maritime, ainsi que des rapports qu'ils lui adressent.

Aucun ouvrage, de quelque nature qu'il soit, n'est exécuté dans les chantiers et ateliers, sans un ordre émané de l'autorité compétente.

Les constructions neuves, refontes et grosses réparations des bâtiments à flot ou des établissements du port, sont ordonnées par le ministre.

Les ouvrages d'entretien courant sont exécutés sur les autorisations du préfet maritime. Dans les cinq premiers jours du mois, un relevé des autorisations de cette nature, données pendant le mois expiré, est dressé par chacun des chefs de service, en ce qui le concerne, et transmis au ministre par le préfet maritime.

Les directeurs conservent les mémoires, plans et devis dépendants de leurs directions ; ils sont chargés de ces pièces, sur inventaire.

Ils conservent également, sur inventaire, les modèles relatifs aux divers ouvrages exécutés dans leurs directions, lorsque ces modèles ne doivent pas être réunis dans un local commun à tous les services.

Ils remettent au contrôle des copies, certifiées par eux, des mémoires, plans et devis adressés par le ministre.

Les directeurs font tenir une matricule des officiers et des agents entretenus dans leurs directions, ainsi qu'une matricule des agents non entretenus, des ouvriers et autres individus employés sous leurs ordres.

Les chefs de service ont la police des chantiers, magasins et établissements dépendant de leurs services respectifs, en se conformant, toutefois, aux consignes arrêtées, pour la sûreté du port, par le major général de la marine, et approuvées par le préfet maritime.

A la fin de chaque mois, les directeurs remettent au préfet maritime une note sommaire des besoins de leurs services en ouvriers de diverses professions, pour les travaux à exécuter dans le mois suivant. Le préfet en règle le nombre en conseil d'administration. La délibération du conseil est communiquée, par copies, aux chefs de service compétents, au commissaire général, qui doit s'y conformer en ce qui le concerne, et au contrôleur pour en surveiller l'exécution.

Le choix et la désignation des ouvriers sont faits par les directeurs, qui, pour le classement, le taux des salaires, les avancements, etc., se conforment aux règles tracées par les ordonnances et règlements en vigueur.

Ils font la répartition des ouvriers placés sous leurs ordres.

Les chefs de service font expédier les décomptes des salaires alloués aux ouvriers employés dans leurs directions. Ils font également expédier ceux pour journées d'attelage fournies par entreprise. Tous ces décomptes sont remis au commissaire des travaux, qui les vérifie, les vise et les transmet au commissaire général.

Les tarifs de main-d'œuvre pour les travaux exécutés à la tâche sont dressés par les directeurs, vérifiés et visés par le commissaire des travaux ainsi que par le contrôleur.

Lorsqu'il s'agit de leur renouvellement, il est toujours produit à l'appui une note faisant ressortir le bénéfice procuré à l'association par le tarif dont on propose la modification, le prix de la journée moyenne et les changements qu'y apportent les modifications proposées.

Les directeurs sont responsables :

De l'emploi des matières que les ouvriers ont à mettre en œuvre ;

De la bonne exécution des travaux et de leur conformité aux plans et devis ;

Des justifications à produire, tant pour le bon emploi des ouvriers et des matières que pour l'économie apportée dans toutes les opérations.

Ils tiennent un enregistrement exact de tous les travaux qu'ils ont fait exécuter à bord des bâtiments de l'État, et des époques auxquelles ces travaux ont été commencés et terminés.

Lorsqu'une construction navale, hydraulique ou civile est complètement terminée, ou lorsque, en cours d'exécution, le ministre en fait la demande, le chef de service qui l'a dirigée présente au conseil d'administration, pour être transmis au ministre, l'état de toutes les dépenses qu'elle a occasionnées, tant en matières qu'en main-d'œuvre. Les plans, devis et détails estimatifs qui ont été approuvés avant le commencement des travaux sont joints à cet état, si la demande en est faite par le ministre.

Au commencement de l'année, chaque chef de service rédige un mémoire dans lequel il présente sommairement les opérations effectuées dans sa direction pendant l'année précédente, et fait connaître les améliorations dont le service qui lui est confié paraîtrait susceptible. Il joint

à ce mémoire des notes sur la conduite et les talents des officiers et des employés placés sous ses ordres.

Ces-rapports, mémoires et notes sont remis au préfet maritime pour être adressés, avec son avis motivé, au ministre de la marine ⁶⁶².

Attributions du Directeur des contributions navales.

Le Directeur des constructions navales est chargé :

Des constructions, refontes et radoubs ;

Des travaux d'entretien des bâtiments flottants ;

De tous les travaux à exécuter dans les chantiers de construction ;

De tous les ateliers où s'exécutent les travaux relatifs aux constructions navales, ainsi qu'il résulte des attributions qui lui sont données par les ordonnances et règlements en vigueur ;

De l'arrangement et de la conservation des bois de construction, mâture et autres ;

De la garde, de la conservation, de la délivrance et de la comptabilité des objets ouvrés déposés dans le magasin spécial de sa direction.

Le Directeur des constructions navales a sous ses ordres les officiers et élèves du génie maritime employés dans le port.

Il est spécialement chargé de la direction de toutes les écoles formées dans le port pour l'instruction des ouvriers.

En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par l'officier de sa direction le plus élevé en grade et le plus ancien ⁶⁶³.

Les Directeurs des constructions navales sont divisés en deux classes : ceux de Brest et Toulon appartiennent à la première classe ; leurs appointements sont de 8,000 fr., et leurs frais de bureau de 1,200 fr. Les autres ports, Rochefort, Lorient et Cherbourg ont des directions de deuxième classe ; pour ces derniers, les appointements sont fixés à 7,000 fr., et les frais de bureau, à 1,000 ⁶⁶⁴.

Attributions des Ingénieurs, Sous-ingénieurs et Élèves du génie maritime

Les ingénieurs, sous-ingénieurs et élèves du génie maritime remplissent leurs fonctions tant dans les ports qu'à bord des bâtiments de l'État.

Dans les ports,

Ils préparent ou exécutent, sous les ordres des directeurs, les travaux des constructions navales.

Ils dressent les projets de constructions neuves, les devis d'armement et tous les documents relatifs aux travaux.

Ils ont le détail et la surveillance des ateliers.

A bord des bâtiments de l'État,

Ils dirigent, sous les ordres du commandant en chef de l'armée, de l'escadre ou de la division, les travaux relatifs à l'entretien et à la réparation des bâtiments pendant la campagne.

Ils recueillent les observations qui peuvent tendre au perfectionnement de l'architecture navale.

Ils proposent les essais qu'ils jugent utile de faire dans la position des poids à bord, dans l'inclinaison de la mâture, ou dans toute partie de l'installation.

Ils rédigent des mémoires sur les expériences que le commandant a autorisées.

Ils font partie des commissions instituées pour passer les marchés, lorsqu'il y a lieu de traiter pour des achats de munitions ou des entreprises de main-d'œuvre, nécessaires à la réparation des bâtiments.

Ils remettent au commandant en chef un compte détaillé des dépenses en matières et main-d'œuvre, faites pour chaque bâtiment.

Ils prennent les ordres du commandant, après le combat, pour visiter les bâtiments qui ont éprouvé des avaries.

Ils présentent au préfet maritime, à la fin de la campagne, un rapport contenant les observations qu'ils ont faites pendant le cours de la navigation.

Ils remettent à la direction des constructions les documents qu'ils en ont reçus au moment de l'embarquement, tels que les devis de construction, d'armement et d'arrimage des bâtiments, et les devis fournis par les capitaines qui les ont commandés ⁶⁶⁶.

Il y a deux classes d'ingénieurs. Les appointements des ingénieurs de première classe sont de 5,000 fr. ; ceux des ingénieurs de deuxième classe de 4,000 fr.

Les sous-ingénieurs sont divisés en trois classes : leurs appointements sont pour la première classe de 3,000 fr., pour la deuxième classe de 2,400 fr., et pour la troisième de 2,000 fr.

Il est alloué en outre :

Comme supplément de traitement,

A l'officier chargé de l'instruction des élèves, 800 fr. ;

A chacun des ingénieurs remplissant les fonctions de sous-directeurs dans les cinq ports militaires, et au sous-ingénieur désigné pour seconder l'officier chargé de la direction de l'école, 400 fr. ;

Et pour frais de bureau,

Aux ingénieurs chargés de la direction des constructions navales dans les ports secondaires, 800 fr. ;

A chacun des ingénieurs et sous-ingénieurs employés en sous-ordre et présents dans les ports, 200 fr.

Les officiers du génie maritime embarqués reçoivent, pendant la durée de leur service à bord, un supplément égal au quart de leurs appointements fixes.

Les ingénieurs chargés de la direction des forges de La Chaussade et de l'établissement d'Indret jouissent de suppléments de traitement qui sont fixés par les règlements relatifs à ces services spéciaux.

Les appointements des élèves sont de 1,200 fr. ⁶⁶⁷.

Attributions du Directeur des mouvements du port.

Le Directeur des mouvements du port est chargé :

De la garde et conservation des bâtiments flottants, en commission de port, en armement, en désarmement et désarmés ;

Du mouvement et amarrage, du mâtement et démâtage, du lestage et délestage des bâtiments, de leur abatage en carène, de leur entrée dans le port et dans les bassins, de leur sortie, et de toutes les manœuvres à faire dans le port ;

De tous les ateliers où s'exécutent les travaux relatifs à sa direction, ainsi qu'il résulte des attributions qui lui sont données par les ordonnances et règlements en vigueur ;

De la surveillance et de l'entretien des pompes à incendie en service ;

De la garde, de la conservation, de la délivrance et de la comptabilité des objets ouvrés, déposés dans le magasin spécial de sa direction ;

Du curage ordinaire des ports et rades, du placement et de la surveillance des ancres et chaînes d'amarrage, des tonnes et balises dans les dépendances de la marine, et de la surveillance de l'éclairage des phares entretenus par ce département ;

Des signaux et vigies, du commandement des préposés à ces services et des secours à donner aux bâtiments en danger ; enfin de la surveillance du service des pilotes-lamaneurs ⁶⁶⁸.

Attributions du Directeur des travaux hydrauliques et bâtiments civils.

Le Directeur des travaux hydrauliques et bâtiments civils de la marine est chargé :

De la construction et de l'entretien des édifices appartenant à la marine, des quais, bassins, cales, et de tous autres ouvrages hydrauliques et civils qui auront été ordonnés, ainsi que de la direction des divers ateliers qui sont affectés à ce service.

Il est également chargé de la construction et de l'entretien des phares dépendant de la marine.

Il tient une matricule sur laquelle sont inscrits les divers établissements du port ; il a soin d'y faire connaître l'origine de la construction, la destination spéciale, le plan et son numéro dans la collection, l'auteur de ce plan, la date de l'avis du conseil d'administration et celle de l'approbation du ministre.

Il y indique, en outre, les dépenses occasionnées par ces établissements, et celles auxquelles ont donné lieu annuellement les réparations de gros entretien.

Aucun changement dans l'affectation ou dans la distribution intérieure des édifices ne peut être fait, sans que le ministre y ait donné son autorisation, sur l'avis exprimé par le conseil d'administration du port.

L'arrangement, la conservation, l'entretien de tous les matériaux du ressort de sa direction sont confiés au directeur des travaux hydrauliques et des bâtiments civils.

Il est chargé de la garde, de la conservation, de la délivrance et de la comptabilité des objets ouvrés déposés dans le magasin spécial de sa direction.

Il a sous ses ordres les ingénieurs et conducteurs employés dans sa direction.

En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par l'ingénieur de la direction le plus élevé en grade et le plus ancien ⁶⁶⁹.

Attributions des Ingénieurs et Conducteurs employés aux travaux hydrauliques et des bâtiments civils.

Les Ingénieurs employés aux travaux hydrauliques et des bâtiments civils de la marine, sont pris dans le corps royal des ponts et chaussées et mis à la disposition du ministre de la marine par le ministre des travaux publics ⁶⁷⁰. Ils remplissent, en tout ce qui se concilie avec le service maritime, les fonctions attribuées aux ingénieurs des ponts et chaussées ⁶⁷¹.

Les Conducteurs attachés aux travaux maritimes exercent, ainsi que les ingénieurs, les fonctions attribuées à ces mêmes agents dans le service des ponts et chaussées.

Ils forment deux classes correspondantes à celles existant dans ce dernier service, et se subdivisent en conducteurs-entretenus et conducteurs-provisoires.

Ils sont mis à la disposition de l'administration maritime par le ministre des travaux publics, ou ils sont choisis directement par le ministre de la marine hors du corps des ponts et chaussées ⁶⁷².

§ 4.—Administration coloniale ⁶⁷³.

Attributions du Gouverneur.

Le Gouverneur est le dépositaire de l'autorité du roi dans les colonies. Il reçoit les ordres du ministre de la marine et des colonies.

Il a la direction supérieure de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et des différentes branches de l'administration intérieure.

Il donne les ordres généraux concernant :

Les approvisionnements à faire pour tous les besoins du service ;

L'exécution des travaux maritimes, militaires et civils, conformément aux devis arrêtés ;

Les constructions et réparations des bâtiments flottants ;

L'armement et le désarmement des bâtiments attachés au service local.

Il fixe le nombre des ouvriers à employer aux divers travaux, et règle le tarif de solde.

Il inspecte les casernes, hôpitaux, magasins, chantiers, ateliers et autres établissements publics.

Il exerce une haute surveillance sur la police de la navigation.

Il arrête, chaque année, pour être soumis au conseil colonial,

Le projet de budget des recettes et des dépenses du service intérieur à effectuer sur les fonds provenant des revenus de la colonie ;

Les projets de travaux de toute nature dont la dépense doit être supportée par les fonds coloniaux.

Il arrête, chaque année, après avoir pris l'avis du conseil colonial, pour être soumis à l'approbation du ministre de la marine,

L'état des dépenses à faire dans la colonie pour les services à la charge de la métropole ;

Le projet de budget des recettes et des dépenses du service intérieur, en ce qui concerne la dotation accordée par la métropole à la colonie ;

Les projets de travaux de toute nature dont la dépense est à la charge de cette dotation.

Il soumet à l'approbation du ministre les mémoires, plans et devis relatifs aux travaux projetés, lorsque la dépense proposée excède 5,000 fr., et qu'elle concerne les services militaires, ou lorsque cette dépense, étant relative au service intérieur, excède 1,000 fr.

Il peut toutefois pourvoir à l'exécution, sans attendre l'approbation ministérielle, s'il s'agit de travaux de routes et canaux, ou de réparations urgentes.

Il est chargé de l'exécution du budget voté par le conseil colonial et sanctionné par le roi.

Il le rend exécutoire, s'il y a lieu, sans attendre la sanction royale.

Il pourvoit également à l'exécution du budget arrêté par le ministre de la marine.

Il émet les ordonnances mensuelles pour la répartition des fonds.

Il soumet, chaque année, au conseil colonial, le compte des recettes et des dépenses du service intérieur dont le vote est réservé à ce conseil.

Il arrête, chaque année, et transmet au ministre de la marine,

Le compte des recettes et des dépenses qui concernent les services militaires ;

Le compte des recettes et des dépenses effectuées sur la dotation accordée à la colonie.

Il communique ces comptes au conseil colonial.

Il arrête également, chaque année, les comptes d'application en matière et en main-d'œuvre.

Il communique au conseil colonial les comptes relatifs au service intérieur, et adresse au ministre ceux qui concernent les services militaires.

Il propose au ministre les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles au compte de la métropole ; il statue définitivement à l'égard des acquisitions et des échanges de cette nature, dont la valeur n'excède pas 3,000 fr.

Il soumet au conseil colonial les projets d'acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles au compte du domaine colonial.

Il lui soumet également, les conseils municipaux préalablement entendus, les opérations de même nature qui intéressent les communes.

Attributions du Conseil colonial.

Le Conseil colonial est le pouvoir législatif intérieur de la colonie ; il est composé de membres électifs, et il tient une session ordinaire, chaque année.

Il discute et vote, sur la présentation du gouverneur, le budget intérieur de la colonie.

Il rend des décrets sur toutes les matières non réservées aux lois de l'État ou aux ordonnances royales.

Il donne son avis sur toutes les dépenses des services militaires à la charge de l'État.

Attributions du Conseil privé.

Le Conseil privé est composé :

Du gouverneur, président, de l'ordonnateur, du procureur général et de deux conseillers privés.

Les officiers chargés de la direction de l'artillerie et de celle du génie, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, le capitaine de port du chef-lieu, les officiers d'administration chargés des approvisionnements, les directeurs des administrations financières, sont appelés de droit au Conseil, lorsqu'il y

est traité des matières de leurs attributions ; et ils y ont voix consultative, lorsqu'il s'agit de dispositions réglementaires concernant les services qu'ils dirigent.

Le Conseil privé a des attributions purement administratives et des attributions contentieuses.

Il donne son avis :

Sur le compte de la situation des différentes parties de l'administration de la colonie, lequel doit être produit au conseil colonial par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne ;

Sur les propositions et observations du conseil colonial ;

Sur le mode le plus avantageux de pourvoir aux approvisionnements nécessaires aux différents services ;

Et sur tous les objets qui lui sont attribués par les règlements, ou au sujet desquels le gouverneur juge convenable de le consulter.

Il arrête et vérifie les comptes des receveurs, des gardes-magasins et de tous les comptables de la colonie, à l'exception de ceux du trésorier.

Il statue :

Sur les marchés et adjudications de tous les ouvrages et approvisionnements et sur les traités pour fournitures quelconques au-dessus de 400 fr. ; ceux de 400 fr. et au-dessous de cette somme étant passés conformément aux règles établies et étant soumis au conseil à la fin de chaque mois ;

Sur la vente des approvisionnements et des objets inutiles au service ;

Sur les augmentations de grade et de paye des marins, officiers, mariniers, et ouvriers classés ;

Sur l'ouverture, le redressement et l'élargissement des routes, canaux et chemins ;

Sur les expropriations pour cause d'utilité publique, sauf l'indemnité préalable ;

Sur les autorisations de plaider, demandées par l'autorité municipale ;

Et sur les questions douteuses que présente l'application des ordonnances, arrêtés et règlements.

Le conseil privé, constitué en comité du contentieux, statue, sauf recours au roi en conseil d'état, sur :

Les conflits positifs ou négatifs élevés par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne, et le renvoi devant l'autorité compétente, lorsque l'affaire n'est pas de nature à être portée devant le conseil privé ;

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics, ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le Gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés ;

Les réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages provenant du fait personnel desdits entrepreneurs, à l'occasion de marchés passés par ceux-ci avec le Gouvernement ;

Les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison du dommage causé à leurs terrains pour l'extraction ou l'enlèvement des matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics ;

Les demandes en réunion de terrains au domaine, lorsque les concessionnaires ou leurs ayant-droit n'ont pas rempli les clauses des concessions ;

Les demandes concernant les concessions de prises d'eau et de saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres ou tous autres usages ; la collocation des terres dans la distribution des eaux ; la quantité d'eau appartenant à chaque terre ; la manière de jouir de ces eaux ; les servitudes et placements de travaux pour la conduite et le passage des eaux ; les réparations et l'entretien desdits travaux ;

L'interprétation des titres de concession, s'il y a lieu ; laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés et à la jouissance des eaux appartenant à des particuliers ;

Les contestations relatives à l'ouverture, à la largeur, au redressement et à l'entretien des routes royales, des chemins vicinaux, de ceux qui conduisent à l'eau, des chemins particuliers ou de communication aux villes, routes, chemins, rivières et autres lieux publics, comme aussi les contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces routes et de ces chemins ;

Les contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières et sur les bras de mer, ainsi que celles qui ont rapport à la pêche sur les rivières et sur les étangs appartenant au domaine.

Les empiétements sur la réserve des cinquante pas géométriques et sur toute autre propriété publique ;

Les demandes formées par les comptables en mainlevée de séquestre ou d'hypothèques établis à la diligence du contrôleur ;

Les contestations élevées sur les demandes formées par le contrôleur colonial dans les cas prévus par la loi ;

En général, sur le contentieux administratif ⁶⁷⁴.

Attributions de l'Ordonnateur.

L'Ordonnateur est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration de la marine, de la guerre et du trésor, de la direction supérieure des travaux de toute nature, de la comptabilité générale pour tous les services et de l'administration intérieure.

Il a dans ses attributions :

La construction et l'entretien des ouvrages fondés à la mer, des fortifications et autres ouvrages militaires et des bâtiments civils de toute nature ;

L'appel et le payement des salaires des ouvriers civils, libres ou esclaves, employés sur les travaux de la colonie ;

La direction et la surveillance des noirs affectés aux travaux publics ;

La rédaction des projets de budget ;

La direction et la surveillance de l'administration des communes ;

La surveillance relative à la construction, à la réparation et à l'entretien des bâtiments et chemins communaux ;

La construction, la réparation et l'entretien des grandes routes, canaux, digues, ponts, fontaines et tous autres travaux d'utilité publique qui dépendent de la grande voirie ;

Les propositions relatives à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des canaux, des routes et des chemins ;

Les prises d'eau et les mesures à prendre contre les débordements et les inondations ;

La pêche dans les rivières ;

Les troupeaux et haras du Gouvernement ;

Les pépinières nécessaires à la plantation des routes et promenades publiques ;

La proposition d'acquisitions, ventes ou échanges des propriétés domaniales ;

La désignation des propriétés nécessaires au service public ;

Enfin, l'administration de l'enregistrement et des contributions directes et indirectes ;

Il a sous ses ordres :

Les officiers et employés de l'administration de la marine ;

Les gardes-magasins de tous les services ;

Les ingénieurs civils ;

Les officiers de port ;

Le trésorier de la colonie ;

Les fonctionnaires municipaux ;

Et les agents du domaine et de l'enregistrement, des contributions directes et indirectes.

Il prépare et soumet au conseil privé, d'après les ordres du gouverneur, en ce qui est relatif au service qu'il dirige, les projets de décrets coloniaux, d'arrêtés et de règlements, et les projets concernant les plans, devis et comptes des travaux et les affaires contentieuses.

Attribution du Procureur général.

Le Procureur général prépare et soumet au conseil privé les rapports concernant les conflits.

Attributions de l'Inspecteur colonial.

L'Inspecteur colonial est chargé du contrôle spécial de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et de la surveillance générale de toutes les parties du service administratif de la colonie.

Il exerce son contrôle :

Sur les recettes et les dépenses en deniers et en matières ;

Sur l'emploi des matières et du temps des ouvriers ;

Sur les formes et l'exécution des adjudications, marchés et traités pour fournitures et ouvrages.

Il vérifie les opérations de la comptabilité générale ; il enregistre et vise les ordres de recette, et toutes les pièces à la décharge du trésorier.

Il reçoit les cautionnements pour l'exécution des marchés, adjudications, fermages et régies.

Il concourt et veille à la réception de ceux qui doivent être fournis par les divers fonctionnaires et agents de la colonie.

Il exerce les poursuites, par voie administrative et judiciaire, contre les fournisseurs, entrepreneurs, et tous autres qui ont passé des marchés avec le

Gouvernement.

Il procède, soit en demandant, soit en défendant, dans toutes les affaires portées devant le conseil privé et dans lesquelles le Gouvernement est partie principale.

Il est chargé du dépôt des pièces, devis, plans, mémoires, procès-verbaux relatifs à tous les services administratifs.

Il adresse directement au ministre, à la fin de chaque année, un compte raisonné des différentes parties de son service.

CHAPITRE VI.

CULTES.—AGRICULTURE ET COMMERCE.—INSTRUCTION PUBLIQUE.

Les travaux concernant les cultes, l'agriculture et le commerce, ainsi que l'instruction publique, s'exécutent, suivant les règles ordinaires, avec l'intervention des préfets ; mais leur exécution nécessite le concours des fonctionnaires spéciaux, tant pour l'exécution des projets que pour la confection des travaux.

Attributions de divers fonctionnaires spéciaux.

Lorsqu'il survient de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux cathédrales et autres édifices diocésains, l'évêque en donne l'avis officiel au préfet du département. Il est ensuite appelé à fournir ses observations sur le projet des travaux, lequel lui est communiqué à cet effet ⁶⁷⁵.

Pour les établissements dépendant du ministère de l'agriculture et du commerce, les haras, bergeries royales, écoles vétérinaires, établissements thermaux et lazarets, les directeurs de ces établissements sont chargés en général de l'entretien et de la conservation des bâtiments. Ils font exécuter les travaux ordinaires d'entretien, et signalent au besoin les travaux de

reconstruction ou d'agrandissement qui peuvent être nécessaires. Ils surveillent la comptabilité des dépenses relatives aux travaux ⁶⁷⁶. Quant aux lazarets et aux établissements thermaux, les médecins inspecteurs signalent eux-mêmes les travaux neufs à faire aux bâtiments, ou ils sont consultés sur les projets.

S'il s'agit de bâtiments affectés à l'instruction publique, le recteur, dans chaque académie, comme chargé de l'administration et de la surveillance, donne des avis sur les dispositions des travaux projetés dans ces établissements ⁶⁷⁷. Ensuite le conseil académique est consulté sous le rapport des convenances et des besoins de l'enseignement ⁶⁷⁸.

CHAPITRE VII.

SERVICES FINANCIERS.

A la tête des services financiers, dans chaque département, sont placés des fonctionnaires spéciaux qui dirigent l'administration, pour ce qui les concerne, sous l'autorité des préfets, du directeur général de l'administration, et du ministre des finances. Ainsi, il y a un directeur de l'enregistrement et des domaines, un conservateur des forêts, un directeur des contributions directes, un directeur des contributions indirectes et un directeur des douanes. Le service des recettes et des dépenses est opéré, soit par les receveurs spéciaux des administrations, soit par les receveurs des finances et par les payeurs.

§ 1^{er}.—Attributions des Directeurs et Receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Les Directeurs de l'enregistrement et des domaines font percevoir les droits d'enregistrement et de timbre établis par les lois.

Il sont consultés sur le prix des aliénations et échanges qui intéressent le domaine public, et ils assistent les préfets dans ces transactions ⁶⁷⁹.

Ils préparent et suivent, de concert avec les préfets, l'instruction de toutes les actions concernant la propriété des domaines de l'État affectés ou non affectés à des services publics ⁶⁸⁰.

Ils fournissent leurs observations sur le mémoire qui doit être adressé au préfet par les particuliers, les départements, les communes et les établissements publics avant d'intenter une action contre l'État ⁶⁸¹.

Ils présentent eux-mêmes au préfet le mémoire à fournir, lorsque l'État doit intenter une action contre des particuliers, des communes ou des établissements publics ⁶⁸².

Ils concourent à la vente et assurent la perception de tous les produits accessoires du domaine public ⁶⁸³.

Ils font effectuer le recouvrement des amendes prononcées en matière de grande voirie et de servitudes militaires, des frais occasionnés pour l'exécution d'office des travaux à la charge des particuliers, des frais et honoraires dus aux ingénieurs et agents des ponts et chaussées pour travaux étrangers à leur service, et arrêtés par les préfets ⁶⁸⁴.

Ils font payer les parts d'amendes attribuées aux agents qui ont constaté les contraventions de grande voirie, ainsi qu'aux communes ⁶⁸⁵, et les indemnités de transport, allouées pour les opérations relatives à l'expropriation ⁶⁸⁶.

Ils font acquitter les subventions à la charge de l'État, à raison des forêts royales, pour la réparation des chemins vicinaux ⁶⁸⁷.

Le service des recettes et paiements pour les objets que nous venons d'indiquer est effectué par les receveurs de l'enregistrement et des domaines ⁶⁸⁸.

§ 2.—Attributions des Conservateurs, Inspecteurs et Sous-inspecteurs des forêts.

Les Conservateurs des forêts correspondent avec les préfets pour tout ce qui concerne l'adjudication de la pêche dans les fleuves et rivières navigables et flottables, le martelage des bois et le fascinage du Rhin.

Ils autorisent l'extraction du minéral, des matériaux et productions quelconques dans les bois soumis au régime forestier appartenant à l'État ; ils approuvent les autorisations données par les maires ou administrateurs pour les bois appartenant aux communes ou à des établissements publics ; et, dans ce dernier cas, ils règlent les conditions et le mode d'extraction ⁶⁸⁹.

Ils représentent l'État dans toutes les mesures relatives à la fixation des subventions à sa charge, à raison des forêts, pour la réparation des chemins vicinaux ⁶⁹⁰.

Les Inspecteurs et Sous-inspecteurs sont chargés, sous les ordres du conservateur, et dans l'étendue de leurs arrondissements respectifs, de la surveillance des opérations exécutées, d'après les autorisations, sur le sol forestier par les agents des diverses administrations publiques ⁶⁹¹.

Les agents forestiers concourent aussi, comme représentant l'État, aux mesures relatives à l'extraction des matériaux ayant pour objet les travaux des chemins vicinaux ⁶⁹².

§ 3.—Attributions des Directeurs et Contrôleurs des contributions directes.

Les Directeurs des contributions directes donnent leur avis sur les estimations et sur les procès-verbaux d'expertise, relatifs aux indemnités qui peuvent être dues pour occupation ou dommages, à raison de travaux ⁶⁹³.

Ils font délivrer aux agents du Gouvernement ou des compagnies des copies ou des extraits du cadastre pour la formation des plans parcellaires ⁶⁹⁴.

Ils assurent le recouvrement des redevances des mines ⁶⁹⁵.

Ils sont chargés également du recouvrement des prestations et centimes applicables aux chemins vicinaux ⁶⁹⁶.

Les Contrôleurs d'arrondissement émettent, ainsi que les directeurs, des avis sur les estimations et les expertises concernant les indemnités pour occupation ou dommages ⁶⁹⁷.

§ 4.—Attributions des Directeurs et autres agents des contributions indirectes.

Les Directeurs des contributions indirectes sont chargés de la perception des droits de navigation intérieure, des fermages des bacs et passages d'eau, des produits accessoires des canaux et rivières canalisées livrés à la navigation.

Ils font poursuivre les contraventions en matière d'exploitation ou de fabrication de sel ⁶⁹⁸. Ils donnent leur avis sur les demandes en concession de mine de sel, de source ou de puits d'eau salée ⁶⁹⁹.

Les mesures d'administration qui nécessitent des déplacements pour les objets que nous venons d'indiquer, sont confiées aux contrôleurs d'arrondissement. La perception des produits et droits est faite par les receveurs des contributions indirectes. Par exception, les droits de navigation intérieure sont perçus par des receveurs spécialement institués pour cet objet ⁷⁰⁰.

§ 5.—Attributions des Directeurs des douanes.

Les Directeurs des douanes assurent le recouvrement des droits de navigation établis dans les ports.

En certains cas, ils font poursuivre les contraventions en matière d'exploitations ou de fabrication de sel, et donnent des avis sur les demandes en concession de mine de sel, de source ou puits d'eau salée ⁷⁰¹.

§ 6.—Attributions des Receveurs des finances.

Les Receveurs des finances agissent, par rapport à l'objet dont nous nous occupons, soit comme préposés du Trésor, soit comme préposés de la caisse des dépôts et consignations ⁷⁰².

Comme préposés du Trésor,

Ils font la recette des dépôts en numéraire que les soumissionnaires peuvent être astreints à fournir avant les adjudications de travaux ⁷⁰³.

Comme préposés de la caisse des dépôts et consignations,

Ils reçoivent les cautionnements en numéraire et en inscriptions de rentes, auxquels sont assujettis les adjudicataires ⁷⁰⁴.

§ 7.—Attributions des Payeurs du trésor.

Les Payeurs du trésor à Paris et dans les départements acquittent le montant des ordonnances ou mandats délivrés sur les fonds de l'État ⁷⁰⁵.

Ils payent également les mandats délivrés par les préfets, en vertu des ordonnances ministérielles, sur les budgets des départements ⁷⁰⁶.

Ils justifient les paiements effectués par eux conformément aux articles 64 et 65 de l'ordonnance du 31 mai 1838, et aux instructions et nomenclatures arrêtées pour chaque ministère ⁷⁰⁷.

CHAPITRE VIII.

ADMINISTRATION COMMUNALE.

§ 1^{er}.—Attributions des Maires.

Dans chaque commune, il y a un maire et un ou plusieurs adjoints ⁷⁰⁸. Le Maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions ⁷⁰⁹. Si le maire refusait ou négligeait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet du département, après l'en avoir requis, pourrait y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial ⁷¹⁰.

Les Maires exercent des fonctions d'administration générale et des fonctions purement municipales. Pour les premières, ils sont placés sous

l'autorité de l'administration supérieure ; pour les secondes, ils sont seulement assujettis à sa surveillance.

Les Maires sont chargés, sous l'autorité de l'administration supérieure, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, et des fonctions spéciales qui leur sont attribuées par les lois ⁷¹¹.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Ils prennent part aux enquêtes d'utilité communale ⁷¹² ;

Ils assurent et certifient le dépôt et publication dans les communes des plans parcellaires formant les projets définitifs des travaux ⁷¹³ ;

Ils font les notifications des différents actes relatifs à l'expropriation ;

Ils peuvent accepter, lorsqu'ils y sont dûment autorisés, les offres faites à la commune pour des biens communaux expropriés.

En matière de grande voirie,

Ils exercent une surveillance sur les travaux des routes dans l'étendue du territoire communal ⁷¹⁴ ;

Ils statuent sommairement sur les contestations relatives à l'exécution des règlements de la police du roulage, notamment sur le poids des voitures, sur l'amende et sa quotité ⁷¹⁵.

En matière de mines,

Ils publient, sur la réquisition des préfets ou sous-préfets, les demandes en concession ou en permission, chacun pour ce qui concerne son territoire et ils certifient ces publications ⁷¹⁶.

Ils concertent avec les ingénieurs et prennent les dispositions que la sûreté exige en cas d'accidents ⁷¹⁷.

En matière de servitudes défensives,

Ils concourent à constater l'utilité publique des moulins et usines à construire dans le rayon de prohibition autour des places fortes et postes militaires ⁷¹⁸.

Ils assistent au bornage des zones de prohibition et des terrains militaires, et peuvent présenter des observations sur le mode de procéder ⁷¹⁹.

Ils doivent prêter appui aux agents militaires pour les opérations relatives à la formation du plan de circonscription et de l'état descriptif, et ils sont présents aux vérifications contradictoires auxquelles ce travail donne lieu ⁷²⁰.

Ils assistent aux démolitions d'office des constructions, prescrites par les conseils de préfecture ⁷²¹.

Les Maires sont chargés, sous la surveillance de l'administration supérieure :

1° De la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs ;

2° De la conservation et de l'administration des propriétés des communes, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de leurs droits ;

3° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ;

4° De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses ;

5° De la direction des travaux communaux ⁷²² ;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et. les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements ;

7° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la loi ;

8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant ⁷²³.

Ils nomment à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination, et notamment aux emplois de gardes champêtres ⁷²⁴.

Ils prennent des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à leur vigilance et à leur autorité ;

2° De publier de nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

Les arrêtés pris par les maires sont immédiatement adressés aux sous-préfets. Les préfets peuvent les annuler ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation, constatée par les récépissés des sous-préfets ⁷²⁵.

Les particuliers peuvent se pourvoir contre les arrêtés des maires, d'abord devant les préfets, puis devant le ministre de l'intérieur, et leur pourvoi peut être porté directement au conseil d'état, lorsqu'on soutient que les actes attaqués sont entachés d'incompétence ou d'excès de pouvoir, ou lorsqu'il s'agit d'un arrêté fixant alignement, en l'absence d'un plan général arrêté par le roi.

§ 2.—Attributions des Conseils municipaux.

Les Conseils municipaux délibèrent sur les objets suivants :

Le budget de la commune, et en général toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ;

Les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux ; ce qui comprend les droits de voirie ;

Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et généralement tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

Les projets de construction, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre ;

L'ouverture des rues et places publiques, et les projets d'alignement de voirie municipale ;

Les actions judiciaires et transactions ⁷²⁶.

Les délibérations des conseils municipaux sur les objets qui viennent d'être énumérés sont adressées au sous-préfet ; elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation, par le ministre compétent ou par ordonnance royale, est prescrite par les lois ou par les règlements d'administration publique ⁷²⁷.

Les Conseils municipaux sont appelés à donner leur avis,

Sur les projets d'alignement de grande voirie, dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ⁷²⁸ ;

Et sur la désignation des communes qui doivent être appelées à concourir aux dépenses de construction ou d'entretien des chemins vicinaux ⁷²⁹.

Ils délibèrent sur les comptes présentés annuellement par les maires ; ils entendent, débattent et arrêtent les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif ⁷³⁰.

Ils peuvent d'ailleurs exprimer des vœux sur tous les objets d'intérêt local ⁷³¹.

§ 3.—Attributions des Architectes et Agents-voyers.

Les travaux des édifices et bâtiments communaux sont exécutés sous la conduite d'architectes nommés par les maires.

Les fonctions de ces agents sont les mêmes que celles attribuées aux architectes de l'État et des départements. Dans la plupart des villes les opérations relatives aux alignements, au pavage et en général aux travaux de voirie sont confiées également aux architectes qui prennent alors le titre d'architectes-voyers ⁷³².

Quant aux travaux des chemins vicinaux, des agents spéciaux appelés agents-voyers sont chargés de leur exécution et de leur surveillance.

Les Agents-voyers dressent en conséquence les projets ; ils les font exécuter ; ils constatent l'avancement des travaux, dirigent les entrepreneurs et les ouvriers, et procèdent à la réception des matériaux et des ouvrages ⁷³³.

Ils prêtent serment et ont le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux ⁷³⁴.

Ils ont franchise soit entre eux, soit avec les préfets, les sous-préfets, les ingénieurs des ponts et chaussées, les maires et les percepteurs ⁷³⁵.

Le traitement de ces agents est fixé par le conseil général, et payé sur les fonds affectés aux travaux ⁷³⁶.

§ 4.—Attributions des Receveurs municipaux.

Les Receveurs municipaux et, dans les communes où il n'en existe pas, les percepteurs sont chargés de recouvrer les ressources et de payer les dépenses communales ⁷³⁷.

Ils sont appelés à toutes les adjudications de travaux ⁷³⁸.

Ils assurent la réalisation des cautionnements auxquels sont tenus les adjudicataires ⁷³⁹.

Ils sont chargés de la rédaction et du recouvrement du rôle des impositions relatives aux chemins vicinaux ⁷⁴⁰.

§ 5.—Attributions des Gardes champêtres.

Les Gardes champêtres sont chargés de la conservation et de la surveillance des propriétés rurales des communes.

Ils constatent en conséquence les dégradations et autres entreprises faites contre les chemins et les bâtiments communaux.

Les procès-verbaux de ces agents doivent être affirmés devant le juge de paix du canton ⁷⁴¹.

Les Gardes champêtres sont appelés également à constater les contraventions qui peuvent être commises sur les routes ⁷⁴², notamment

celles relatives à la police du roulage ⁷⁴³.

SECONDE PARTIE.

DE LA LÉGISLATION
ET
DES RÈGLES GÉNÉRALES.

SECTION PREMIÈRE.

COMPTABILITÉ DES DÉPENSES PUBLIQUES.

Les règles qui servent de base à l'administration des finances sont importantes à connaître ; semées ça et là dans nos lois d'organisation et dans les lois de budget, elles avaient besoin d'être réunies et ramenées à l'unité par une classification nouvelle. L'ordonnance royale du 31 mai 1838 a rempli cet objet, et facilité, d'une manière notable, l'étude d'une partie essentielle de notre législation administrative ⁷⁴⁴.

Nous allons présenter l'exposé rapide des dispositions qui régissent la matière, en restant toutefois dans les limites qui nous sont imposées par la spécialité de cet ouvrage. Parmi ces dispositions, les unes sont générales et obligatoires, et, dans leur ensemble, elles forment le droit des citoyens ; les autres consistent plus particulièrement en prescriptions administratives qui, destinées à établir et à maintenir l'ordre des finances, pèsent sur les comptables, et doivent être observées par eux sous leur propre responsabilité ; enfin, des dispositions d'une troisième espèce comprennent la tenue des écritures et toutes les mesures de détail dont l'exécution est recommandée pour rendre toujours faciles le contrôle des dépenses et la formation des comptes. Ces dernières sont plus spécialement l'objet des instructions ministérielles.

Comme nous écrivons à la fois pour les fonctionnaires et pour les administrés, nous envisagerons la comptabilité sous ce triple point de vue ; la connaissance complète de la matière est indispensable aux administrateurs, et le court exposé des règles plus spéciales peut contribuer à éclairer le système aux yeux du public, et devenir ainsi un utile auxiliaire pour l'intelligence des dispositions de droit. Nous ferons connaître aussi les règles de la comptabilité spéciale à chaque branche des services publics, dont nous avons à nous occuper, ainsi que celles de la comptabilité départementale et communale.

On ne saurait trop recommander aux jeunes fonctionnaires de se livrer à une étude approfondie de tout ce qui se rapporte à cette matière ; car la science de la comptabilité est pour ainsi dire la clef de la plupart des opérations administratives dans les différentes branches des travaux publics.

CHAPITRE PREMIER.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

§ 1^{er} Vote et autorisation des dépenses.

Classification des dépenses et règles de leur imputation.—Budget de l'État.—Nécessité d'une loi spéciale ou d'un vote au budget pour l'exécution des travaux neufs aux frais de l'État.—Règles de la demande des crédits en dehors du budget.—Présentation et vote du budget.—Ce qu'on entend par exercice.—Période affectée à l'accomplissement et au paiement des dépenses.—Période exclusivement affectée au paiement.—Spécialité des exercices.—Budget des dépenses de chaque ministère.—Chapitre du budget de chaque ministère concernant les travaux publics.—Formation d'une deuxième section du budget pour les grands travaux publics.—Crédits extraordinaires et supplémentaires. —Ils ne peuvent être employés que pour les dépenses relatives à un service déjà voté.—Cas dans lesquels ils ne peuvent être ouverts que par les Chambres.—Règles de leur vote et de la justification de leur emploi.

Les dépenses relatives à la confection et à l'entretien des travaux publics sont à la charge de l'État, des départements et des communes, soit exclusivement pour l'État, pour le département ou pour la commune, soit dans la proportion des intérêts de chacun d'eux. Le concours des départements, des communes, des établissements publics ou même des

propriétaires dans la dépense, peut être exigé lorsque l'exécution d'un travail d'utilité générale leur procure des avantages évidents ⁷⁴⁵.

La loi du 11 frimaire an VII (1^{er} décembre 1798) et plusieurs autres lois ont classé les dépenses générales, départementales et communales.

Sont à la charge de l'État les dépenses générales relatives :

1° A la confection, à l'entretien et à la réparation des routes royales et ponts ⁷⁴⁶ ;

2° A la navigation intérieure et à l'entretien et réparation des ports ;

3° Aux constructions, grosses réparations et frais de premier établissement des édifices consacrés à un service public ⁷⁴⁷.

Sont à la charge des départements les dépenses relatives :

1° A la construction, à la reconstruction et à l'entretien des routes départementales et autres ouvrages d'intérêt local, non compris au budget des ponts et chaussées, sauf les cas où les arrondissements et les communes peuvent être appelés à y concourir ⁷⁴⁸ ;

2° Aux bâtiments des maisons centrales de détention et des cours royales, et à ceux des préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux ⁷⁴⁹.

Sont à la charge des communes, les dépenses relatives :

1° A l'entretien du pavé pour les parties qui ne sont pas grande route ⁷⁵⁰ ;

2° A la voirie communale et aux chemins vicinaux dans l'étendue de la commune ;

3° A l'entretien des fontaines, halles et autres édifices publics, si la commune en possède ;

4° A l'entretien et à la réparation des bâtiments militaires concédés en toute propriété aux villes, par le décret du 23 avril 1810 ;

5° Enfin, à l'entretien des fossés, aqueducs et ponts d'utilité communale, et qui, par leur nature, ne font pas partie des objets compris dans les dépenses générales des travaux publics ⁷⁵¹.

Nous allons exposer d'abord les règles de la comptabilité et du budget de l'État.

Aucune création, aux frais de l'État, d'une route, d'un canal, d'un grand pont sur un fleuve ou sur une rivière, d'un ouvrage important dans un port maritime, d'un édifice ou d'un monument public, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un crédit ouvert à un chapitre spécial du

budget. La demande du premier crédit doit être accompagnée de l'évaluation totale de la dépense ⁷⁵².

Lorsque le crédit est demandé par une loi spéciale, c'est-à-dire en dehors de la loi annuelle des finances, on doit indiquer les voies et moyens qui y seront affectés ⁷⁵³.

Mais ce cas est exceptionnel : il ne se présente que pour les opérations urgentes et pour les entreprises d'une longue durée ou d'une importance majeure. Les fonds qui doivent être employés aux dépenses publiques sont demandés généralement par la loi du budget.

Le budget de l'État est voté chaque année par les Chambres ; il comprend toutes les dépenses qui doivent être faites dans l'année suivante. Le temps pendant lequel les fonds votés restent disponibles s'appelle exercice. L'exercice a vingt-deux mois de durée qui se divisent en deux périodes distinctes ; l'une de douze et quelquefois de quatorze mois, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre ou au dernier jour de février, pendant laquelle les dépenses doivent être faites et peuvent être payées ; l'autre de huit ou de dix mois, c'est-à-dire du 1^{er} janvier suivant ou du 1^{er} mars au 31 octobre ; pendant cette dernière période tous travaux, acquisitions ou fournitures imputables sur les crédits de l'exercice sont interdits ; elle ne peut être employée qu'au paiement des dépenses consommées dans les limites que nous venons de faire connaître, et afin que les écritures puissent être définitivement closes le 31 octobre, les ordonnances et mandats ne sont délivrés aux créanciers que jusqu'au 30 septembre. La faculté de dépenser pendant les mois de janvier et de février sur les fonds de l'exercice de l'année précédente est toute exceptionnelle, et les cas spéciaux dans lesquels il y a lieu d'y recourir doivent être justifiés par une déclaration de l'ordonnateur ⁷⁵⁴.

Les distinctions d'exercices sont rigoureuses ; sous aucun prétexte les crédits ouverts pour un exercice ne peuvent être employés à des dépenses appartenant à un autre exercice ⁷⁵⁵. Toutefois, il faut observer que, lorsque les marchés stipulent des termes pour les paiements, l'exercice se trouve déterminé par les époques fixées dans les cahiers des charges et non par celle de l'exécution des travaux. Le prix des acquisitions de propriétés est payé soit sur l'exercice de l'année pendant laquelle la dernière des formalités voulues par la loi ou les instructions a reçu son accomplissement,

soit sur celui de l'année des échéances stipulées dans l'acte intervenu entre l'administration et les vendeurs.

Le projet du budget général de l'État est présenté suivant des formes déterminées ; il doit offrir-distinctement l'évaluation des dépenses par branche principale de service, conformément à un tableau modèle dont la rédaction, arrêtée pour chaque année, est ordinairement soumise à l'approbation du roi ⁷⁵⁶.

Le budget des dépenses de chaque ministère est divisé en chapitres spéciaux, et chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs ou de même nature. Les sommes affectées par la loi à chacun de ces chapitres ne peuvent être appliquées à des chapitres différents ⁷⁵⁷.

Les dépenses suivantes forment, d'après les dernières nomenclatures, des chapitres distincts dans les budgets spéciaux des ministères, savoir :

Pour le ministère des travaux publics, celles :

- 1° Du personnel du corps des ponts et chaussées ;
- 2° Du personnel du corps des mines ;
- 3° Des routes royales et ponts ;
- 4° De la navigation intérieure (rivières, quais et bacs) ;
- 5° De la navigation intérieure (canaux) ;
- 6° Des ports maritimes et services divers ;
- 7° Des chemins de fer ⁷⁵⁸ ;

8° De subventions aux compagnies pour travaux par concession de péage ;

9° De l'entretien, des grosses réparations et constructions des monuments publics, d'intérêt général.

Pour le ministère de l'intérieur, celles :

- 1° Du personnel des lignes télégraphiques ;
- 2° Du matériel du même service ⁷⁵⁹ ;
- 3° Des travaux aux bâtiments des cours royales ;
- 4° Des grosses réparations des maisons centrales de force et de correction ;
- 5° De conservation d'anciens monuments historiques ;
- 6° De secours à des compagnies pour exécution, par voie de concession le péage, de travaux de ponts sur les chemins vicinaux.

Pour le ministère de la guerre, celles :.

1° Du matériel de l'artillerie, ce qui comprend les arsenaux, les écoles et autres établissements du service ;

2° Du matériel du génie, comprenant les fortifications, les bâtiments militaires et les autres établissements ;

3° Des travaux de construction ou de réparation des bâtiments des écoles militaires.

Pour le ministère de la marine et des colonies, celles :

1° Des salaires d'ouvriers ;

2° Des approvisionnements généraux de la flotte ;

3° Des travaux de l'artillerie (ports) ;

4° Des mêmes travaux (hors des ports) ;

5° Des travaux hydrauliques et bâtiments civils ⁷⁶⁰.

Pour le ministère des cultes, celles :

1° Des acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains ;

2° Des secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères ;

3° Des secours pour travaux aux édifices des cultes protestant et israélite.

Pour le ministère de l'agriculture et du commerce :

Celles des bâtiments affectés aux conservatoires et écoles d'arts et métiers, aux haras, dépôts d'étalons, écoles vétérinaires et bergeries, établissements thermaux et sanitaires.

Enfin, le budget de chaque ministère contient, en outre, deux chapitres spéciaux pour les dépenses des exercices clos et des exercices périmés ⁷⁶¹.

En dehors du service ordinaire, la loi du 27 juin 1833 avait décidé la formation d'un budget spécial des travaux publics, et celle du 17 mai 1837 avait créé un fonds extraordinaire applicable aux dépenses de ce budget. Mais la loi du 6 juin 1840 a modifié cet état de choses, en prescrivant qu'à l'avenir les ressources extraordinaires, qu'il y aurait lieu de réaliser pour subvenir aux dépenses des travaux publics, seraient portées au budget général des voies et moyens de chaque exercice ; que ces dépenses formeraient une deuxième section du budget du ministère des travaux publics, et seraient l'objet d'une série spéciale de chapitres par nature principale d'entreprises. La même loi a autorisé le report aux exercices suivants des crédits ou portions de crédits qui n'auraient pu être employés dans les limites de l'exercice sur lequel ils ont été votés, et cette faculté a été confirmée par les lois spéciales qui ont pourvu dans ces dernières années aux grands travaux publics ⁷⁶².

Telles sont les règles ordinaires qui président à la formation, à la présentation et au vote du budget ; elles sont obligatoires pour les ministres sous leur propre responsabilité ⁷⁶³ ; mais en dehors de la session des Chambres, il y est dérogé dans le cas de dépenses extraordinaires et urgentes ⁷⁶⁴, et lorsqu'il y a lieu de pourvoir au paiement de créances dûment constatées sur un exercice clos, et qui n'auraient pas fait partie des restes à payer ⁷⁶⁵. Cette faculté s'étend aussi aux crédits supplémentaires demandés par les ministres pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un crédit porté au budget ⁷⁶⁶ ; elle n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté et dont la nomenclature est fixée par la loi de finances ⁷⁶⁷.

Dans ces diverses circonstances, il est procédé suivant l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, et dans les formes prescrites par les articles 4, 5 et 7 de la loi du 24 avril 1833. Le crédit est ouvert par une ordonnance royale rendue sur l'avis du conseil des ministres et insérée au Bulletin des lois ; mais l'ordonnance ne peut embrasser que des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget ⁷⁶⁸. A la prochaine session des Chambres, les ordonnances portant ouverture de crédits doivent être réunies en un seul projet de loi, et soumises par le ministre des finances à la sanction législative, avant la présentation du budget. Lorsqu'il s'agit d'un service non compris dans la nomenclature, les ministres constatent la dépense dans leur comptabilité ; mais elle ne peut donner lieu à l'ouverture d'un crédit de paiement par ordonnance royale, et elle n'est acquittée qu'après l'allocation d'un crédit par les Chambres. Les suppléments de cette nature sont, en cas d'urgence, compris dans le projet de loi relatif à la régularisation des crédits supplémentaires ⁷⁶⁹. Ces crédits sont votés et justifiés par article ⁷⁷⁰.

Voilà pour le vote ou l'autorisation des dépenses publiques ; nous allons voir commencer une nouvelle série de formalités exigées pour l'emploi des crédits.

§ 2. Emploi des crédits.

Répartition des crédits législatifs.—Elle est arrêtée par ordonnance royale.

—Les crédits législatifs ne peuvent être augmentés par aucune recette qui

leur soit étrangère.—Distribution mensuelle des fonds.—Ordonnancement des dépenses.—Ordonnateurs directs. —Ordonnateurs secondaires.—Ordonnances directes de paiement.—Ordonnances de délégation.—Pièces à produire à l'appui des ordonnances ou mandats de paiement. —Remise directe des pièces aux payeurs.—Payements hors de la résidence des payeurs.—Cas de suspension des payements.—Règles relatives aux saisies-arrêts, oppositions, cessions ou transports.—Versements à la caisse des dépôts et consignations des créances frappées d'opposition.—Reversements pour trop payé.—Dépenses des exercices clos.—Dépenses des exercices périmés.—Prescription quinquennale.—Comptabilité centrale de chaque ministère.—Envoi mensuel par les payeurs des pièces de dépenses au ministre des finances.—Comptabilité des préfectures.

Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, les ministres répartissent, lorsqu'il y a lieu, entre les divers articles de leur budget, les crédits législatifs qui leur ont été alloués par chapitre. Cette répartition, qui est d'ailleurs le plus souvent faite dans le projet de budget, est soumise à l'approbation du roi ; elle n'établit que des subdivisions administratives, et la spécialité des crédits demeure exclusivement renfermée dans les limites des chapitres législatifs. En conséquence, la comparaison à établir dans les comptes entre les crédits ouverts et les dépenses consommées continue d'avoir lieu par chapitre, conformément à l'article 150 de la loi du 25 mars 1817. Les ministres ne peuvent dépenser aucune somme au delà des crédits régulièrement alloués ⁷⁷¹. Il n'est fait exception à cet égard que pour les cas bien constatés de force majeure, et alors même la responsabilité ministérielle est engagée, jusqu'à ce que les crédits nécessaires aient été définitivement accordés par les Chambres.

L'ordonnance de répartition doit être rendue avant l'ouverture de l'exercice, et insérée immédiatement au Bulletin des lois. Les ministres ne doivent, en aucun cas, augmenter par des produits quelconques les ressources mises à leur disposition : toute recette étrangère aux crédits législatifs doit être versée au Trésor et portée au chapitre des produits divers de l'exercice ⁷⁷².

Le budget étant ainsi définitivement réglé, le ministre des finances propose, chaque mois, à l'approbation du roi, d'après les demandes des

autres ministres, la distribution des fonds dont on pourra disposer dans le mois suivant ⁷⁷³.

Ce n'est qu'après la première distribution qu'il peut être pris des mesures pour le paiement des dépenses. Aucune dépense ne peut être acquittée, si elle n'a été préalablement ordonnancée par un ministre ou mandatée par des ordonnateurs secondaires, en vertu de ses délégations ⁷⁷⁴. Les ordonnances ministérielles sont de deux sortes : les ordonnances directes de paiement et les ordonnances de délégation. Les ordonnances de paiement sont celles que délivrent directement les ministres au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers de l'État. Les ordonnances de délégation sont celles par lesquelles les ministres autorisent les ordonnateurs secondaires à disposer d'une partie de leur crédit par des mandats de paiement ⁷⁷⁵. Chaque ordonnance indique l'exercice et le chapitre auxquels elle s'applique ⁷⁷⁶.

Mais toute ordonnance qui ne porterait point sur un crédit régulièrement ouvert, et qui ne se renfermerait point dans la limite des distributions mensuelles de fonds, devrait être rejetée par le ministre des finances ⁷⁷⁷.

En outre, des justifications doivent être faites à l'appui des ordonnances ou des mandats de paiement, lorsqu'ils sont présentés à l'une des caisses du Trésor public. Ces justifications consistent dans la production de pièces qui constatent que l'effet de ces ordonnances ou mandats est d'acquitter en tout ou en partie une dette de l'État, régulièrement justifiée. Ces pièces sont, savoir ⁷⁷⁸ :

Pour les dépenses du personnel.

	<i>Etats nominatifs énonçant :</i>
Soldes , traitements , salaires , indemnités , vacations et secours.	Le grade ou l'emploi ;
	La position de présence ou d'absence ;
	Le service fait ;
	La durée du service ;
	La somme due en vertu des lois , règlements et décisions.

Pour les dépenses du matériel.

Achats et loyers d'immeubles.	1 ^o Copie ou extrait dûment certifiés, des ordonnances royales ou décisions ministérielles ;
Achats de denrées et matières.	Des contrats de vente, soumissions ou procès-verbaux d'adjudication ;
Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de fortifications, de routes, de ponts et canaux, etc.	Des baux, conventions ou marchés.
	2 ^o Décomptes de livraisons, de règlement et de liquidation, énonçant le service fait et la somme due pour à-compte ou pour solde.

Il faut en outre avoir égard aux règles générales suivantes :

Aucune pièce justificative de paiement ne doit être admise sans le visa, savoir : du ministre ou de son délégué à cet effet, pour celles qui se rattachent aux ordonnances directes, et des préfets, pour celles qui sont jointes aux mandats délivrés par ces ordonnateurs secondaires sur les ordonnances de délégation.

Les dépenses d'un exercice clos, payées sur l'exercice courant, doivent être justifiées de la même manière que les dépenses de l'exercice courant lui-même ; mais, en outre, les ordonnances ou mandats de paiement, relatifs à des dépenses départementales, doivent rappeler les allocations au chapitre du budget départemental consacré à la dette des exercices antérieurs.

Le paiement de toute somme revenant à des héritiers ne peut être effectué que sur la production de l'acte de décès de la personne qu'ils représentent, et des titres d'hérédité.

Les paiements des dépenses du matériel doivent être appuyés, selon l'espèce, des contrats de vente, baux, marchés, mémoires ou décomptes énonçant le service fait et la somme due pour à-compte ou pour solde, et afin que le payeur reconnaisse au premier aperçu celle de ces pièces qu'il doit exiger, l'ordonnance ou le mandat fait connaître que les travaux ou fournitures ont eu lieu, soit en vertu d'adjudication ou soumission, soit, d'après convention verbale ou à prix de règlement.

Lorsque ce genre de dépense donne lieu à la délivrance de plusieurs ordonnances ou mandats d'à-compte, le marché doit être joint au premier paiement ; mais, à l'égard des autres, il est indispensable que la production de ce marché soit rappelée sur chaque ordonnance ou mandat nouveau, avec

la mention des numéro, date, exercice et chapitre, et l'indication des à-compte précédemment ordonnés ⁷⁷⁹.

Les pièces justificatives fournies à l'appui des ordonnances ou mandats sur le Trésor doivent être transmises directement au payeur par les ordonnateurs et les sous-ordonnateurs, au lieu d'être remises aux parties intéressées, avec les lettres d'avis, extraits d'ordonnances ou les mandats ⁷⁸⁰.

Lorsque les mandats sont payables hors de la résidence des payeurs, ces mandats doivent leur être communiqués par les ordonnateurs secondaires, avec les bordereaux d'émission et les pièces justificatives, pour qu'ils y apposent leur visa ⁷⁸¹. Il sont remis ensuite aux ayant-droit par les ordonnateurs secondaires.

Les payeurs peuvent suspendre les paiements pour omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives produites ; mais, sur la réquisition du ministre ou de l'ordonnateur, il doit être passé outre au paiement ⁷⁸². Cette faculté laissée à l'ordonnateur d'exiger le paiement ne doit être exercée que dans les circonstances urgentes, et lorsque le service public aurait à souffrir de tout ajournement ; elle engage d'ailleurs, ainsi que nous l'avons fait observer, la responsabilité de l'administrateur.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou transports desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés, sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés ⁷⁸³. Néanmoins, à Paris et pour tous les paiements à effectuer à la caisse du payeur central du trésor public, elles sont exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions. Ces dispositions ne dérogent en rien aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts des cautionnements ⁷⁸⁴. Lesdites saisies-arrêts, oppositions ou significations, n'ont d'effet que pendant cinq années ⁷⁸⁵. Les oppositions sur cautionnements en numéraire peuvent être effectuées, soit aux greffes des tribunaux civils et de commerce dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions, soit au Trésor, au bureau des oppositions ⁷⁸⁶. Les oppositions faites aux greffes des tribunaux doivent être notifiées au Trésor, pour valoir sur les intérêts des cautionnements ⁷⁸⁷. Toutefois, à l'époque du remboursement, le titulaire doit fournir, outre l'acte administratif de mainlevée, un certificat du greffier

constatant qu'il n'y a pas d'oppositions. Les oppositions à faire sur les titulaires inscrits sans désignations de résidence, sur les livres du trésor, doivent être signifiées à Paris, au bureau des oppositions ⁷⁸⁸.

Chaque mois, la portion saisissable des appointements et traitements qui se trouve frappée de saisies-arrêts ou oppositions est versée d'office à la caisse des dépôts et consignations ; mais, lorsque des saisies-arrêts ou oppositions portent sur toutes autres créances, le dépôt de celles-ci ne peut être effectué à la caisse des consignations qu'autant qu'il a été autorisé par la loi, par justice ou par un acte passé entre l'administration, et ses créanciers ⁷⁸⁹. A l'expiration de l'exercice, les crédits ou portions des crédits qui n'ont pu être employés par des paiements effectifs, sont annulés dans la comptabilité des divers ministères, sauf le report autorisé par les lois ⁷⁹⁰.

Mais il peut arriver par erreur qu'un créancier ait reçu des sommes supérieures à celles qui lui sont dues ; alors il y a lieu à reversement pour trop payé. Ces versements doivent être faits, sur ordre de reversement, dans les caisses des receveurs des finances ⁷⁹¹.

Quelquefois, à la fin de l'exercice, des dépenses certifiées et ordonnancées ne peuvent être payées aux créanciers réels, soit que ceux-ci négligent de retirer les lettres d'avis ou mandats, soit qu'ils ne se présentent pas en temps utile aux caisses du Trésor, soit qu'ils ne puissent produire toutes les pièces justificatives exigées par les règlements ; alors les crédits ou portions de crédits restant disponibles sont retirés définitivement, sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnancement ⁷⁹². Dans le système de l'article 21 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, article qui est maintenant abrogé, il était pourvu au paiement des dépenses arriérées, au moyen d'ordonnances royales rendues spécialement ; mais à présent le budget des dépenses, ainsi que déjà on l'a vu plus haut, contient un chapitre sur lequel porte l'imputation des créances appartenant aux exercices clos ⁷⁹³. Les dépenses constatées par les comptes comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et qui ont été autorisées par des crédits régulièrement ouverts, peuvent être ordonnancées par les ministres sur les fonds des budgets courants, avant que la loi de règlement de cet exercice ait été votée par les Chambres. Mais on doit se conformer aux règles suivantes pour l'acquittement des créances reconnues postérieurement à la clôture d'un exercice, et qui s'appliquent à des services pour lesquels la

nomenclature de la loi de finances n'a pas autorisé l'ouverture de crédits supplémentaires ; si les dépenses proviennent de services prévus au budget, et dont les crédits aient été annulés pour une somme égale ou supérieure au montant desdites dépenses, les nouveaux crédits nécessaires à leur paiement sont ouverts par des ordonnances royales, sauf régularisation à la prochaine session ; s'il s'agit de dépenses excédant les crédits législatifs primitivement ouverts, les ministres constatent seulement ces dépenses dans leurs comptes, et ils attendent pour les ordonnancer que la loi ait accordé les suppléments nécessaires. Quant aux dépenses d'exercices clos auxquels les dispositions de la loi du 29 janvier 1831, ou d'autres lois de prescription sont applicables, elles ne peuvent être ordonnancées qu'après que des crédits spéciaux ont été ouverts, conformément à la loi du 24 avril 1833, et ces dépenses sont imputées sur le chapitre des exercices périmés ⁷⁹⁴.

Mais ce rappel sur les exercices clos est limité dans l'intérêt de l'ordre des finances ; toute créance sur l'État ou sur les départements qui n'aurait pu être ordonnancée dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice auquel elle appartient, est définitivement prescrite. Le délai est de six années pour les créanciers qui résident hors du territoire, et il est établi une exception pour les créances dont le défaut d'ordonnement proviendrait du fait de l'administration ou de pourvoi devant le conseil d'état ⁷⁹⁵. C'est aux ministres compétents qu'il appartient, sur la proposition des préfets, de décider les cas où il y a lieu de relever un créancier de la prescription quinquennale ; la cour des comptes ne saurait refuser d'admettre en dépense un paiement fait par un comptable en vertu d'un mandat régulier en la forme émané d'un ordonnateur compétent, alors même qu'elle estime que le mandat ne devait pas être délivré, la dette de l'État étant éteinte par la déchéance quinquennale qui fait l'objet de la loi du 29 janvier 1831 ⁷⁹⁶. La prescription ne peut être comptée que de l'époque de la liquidation des créances ; le conseil d'état a jugé qu'une créance appartient à l'année pendant laquelle une ordonnance royale l'a reconnue, et que le délai de prescription court de l'ouverture de l'exercice ⁷⁹⁷.

D'autres règles ont été prescrites pour la justification des dépenses ; les comptes de l'administration des finances sont rendus dans les formes voulues par les ordonnances des 10 décembre 1823 et 1^{er} septembre 1827 ;

ils doivent renfermer les divers documents et comptes particuliers dont la publication a été ordonnée par la loi du 25 mars 1817 ⁷⁹⁸.

Pour arriver à former facilement ces comptes, un mode uniforme d'écritures est prescrit en ce qui concerne chaque ministère ; il doit y être tenu un journal général et un grand-livre en parties doubles, dans lesquels sont consignées, sommairement et à leur date, toutes les opérations concernant la fixation des crédits, la liquidation des dépenses, l'ordonnancement et le paiement. Des mesures de détail sont encore ordonnées suivant la nature des services. En outre, tous les acquits et autres pièces justificatives des dépenses payées dans le mois, sont envoyés par les payeurs du trésor, dans les premiers jours du mois suivant, au ministre des finances ⁷⁹⁹. Enfin, la comptabilité des préfectures doit être établie suivant un même mode et de manière à présenter toujours des résultats faciles à vérifier ⁸⁰⁰.

§ 3.—Comptabilité des matières appartenant à l'État.

Un agent ou préposé responsable est placé dans chaque établissement géré pour le compte de l'État.—Inscriptions du mouvement des matières sur les livres élémentaires. —Relevés à transmettre aux ministres.—Comptes généraux de gestion.—Pièces justificatives des opérations.—Décharge de la responsabilité du comptable en cas de force majeure.—Certificats administratifs destinés à tenir lieu d'inventaires.—Comptabilité centrale tenue dans chaque ministère.—Vérification des comptes individuels des comptables.—Transmission de ces comptes à la cour des comptes.—Mode de vérification de cette cour.—Sa déclaration transmise au ministre.—Règlement définitif des comptes par le ministre.—Déclaration générale de la cour.—Le compte général de chaque ministère est soumis à une commission.—Inventaire général dressé pour chaque département ministériel.—Règlements spéciaux.

L'article 14 de la loi du 6 juin 1843 ayant ordonné que les comptes des matières appartenant à l'Etat seraient soumis au contrôle de la cour des comptes, une ordonnance royale a déterminé la nature et le mode de ce contrôle et réglé la comptabilité de ce service.

Dans chaque magasin, chantier, usine, arsenal et autre établissement appartenant à l'Etat et géré pour son compte, il y a un agent ou proposé responsable des matières de consommation et de transformation qui y sont déposées. Cet agent est comptable de la quantité desdites matières, suivant l'unité applicable à chacune d'elles.

Chaque comptable est tenu d'inscrire, sur des livres élémentaires, l'entrée, la sortie, les transformations, les détériorations, les pertes, déchets et manquants, ainsi que les excédants de toutes les matières confiées à sa garde.

Aux époques fixées par les règlements spéciaux, chaque comptable forme, d'après ses livres, en observant l'ordre des nomenclatures adoptées pour le service, des relevés résumant, par nature d'entrée et de sortie, et pour chaque espèce de matières distincte ou collective, toutes ses opérations à charge ou à décharge. Ces relevés, contrôlés sur les lieux, sont adressés, par la voie hiérarchique, avec les pièces justificatives, au ministre ordonnateur du service.

Les matières qui, par leur nature ou leur peu de valeur, sont susceptibles d'être réunies, peuvent être présentées, dans les relevés, sous une même unité ou groupées par collection, suivant la classification établie par les nomenclatures.

Dans les trois premiers mois de l'année, chaque comptable établit, en outre, et fait parvenir au ministre le compte général de sa gestion de l'année précédente.

Toute opération d'entrée, de transformation, de consommation ou de sortie de matières doit être appuyée, dans les comptes individuels, de pièces justificatives établissant régulièrement la charge ou la décharge du comptable.

Les manutentions et transformations de matières, ainsi que les déchets ou excédants, sont justifiés par des certificats administratifs.

La nature des pièces justificatives, ainsi que les formalités dont elles devront être revêtues, sont déterminées, pour les divers services de chaque département ministériel, par une nomenclature spéciale et d'après les bases générales ci-après, savoir :

Entrées réelles et entrées d'ordre.	{ Inventaires, procès-verbaux ou récépissés avec certificats de prise en charge par le comptable, factures d'expédition, connaissements ou lettres de voiture.
Sorties réelles et sorties d'ordre.	{ Ordres en vertu desquels les sorties ont eu lieu, factures d'expédition, procès-verbaux, récépissés, certificats administratifs tenant lieu de récépissés.

Transformations et fabrications, détériorations ; déchets ou excédants.	{ Procès-verbaux constatant les résultats de l'opération, certificats administratifs tenant lieu de procès-verbaux.

Dans tous les cas où des circonstances de force majeure n'auraient point permis à un comptable d'observer les formalités prescrites, ledit comptable est admis à se pourvoir auprès du ministre ordonnateur du service, pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité.

Dans les dépôts où les matières ne peuvent pas être soumises à des recensements annuels, les existants, au commencement de chaque année et à chaque changement de gestion, sont établis par des certificats administratifs, qui tiennent lieu d'inventaires.

Dans chaque ministère, il est tenu, d'après les documents fournis par les comptables, une comptabilité centrale des matières où sont résumés, après vérification, tous les faits relatés dans ces documents. Cette comptabilité sert de base aux comptes généraux à publier, chaque année, par les ministres, en exécution de l'article 10 de la loi du 24 avril 1833.

Chaque ministre, après avoir fait vérifier les comptes individuels des comptables de son département, les transmet à la cour des comptes avec les pièces justificatives. Il y joint un résumé général par branche de service.

La cour des comptes procède, dans les formes déterminées aux articles 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366 et 367 de l'ordonnance du 31 mai 1838, à la vérification des comptes individuels, et statue sur lesdits comptes par voie de déclaration. Une expédition de chaque déclaration est adressée au ministre ordonnateur, qui en donne communication au comptable. Le ministre, sur le vu de cette déclaration et les observations du comptable, arrête définitivement le compte.

La cour des comptes prononce, chaque année, en audience solennelle, dans les formes déterminées aux articles 394, 395 et 396 de l'ordonnance du 31 mai 1838, une déclaration générale sur la conformité des résultats des comptes individuels des comptables en matières, avec les résultats des comptes généraux publiés par les ministres. En outre, elle consigne, dans son rapport annuel, les observations auxquelles donne lieu l'exercice de son contrôle, tant sur les comptes individuels que sur les comptes généraux, ainsi que ses vues d'amélioration et de réforme sur la comptabilité en matières.

Le compte général de chaque ministère est soumis à l'examen de la commission instituée annuellement en vertu de l'article 164 de l'ordonnance du 31 mai 1838.

Enfin, chaque ministre a dû faire dresser un inventaire général de toutes les matières, au 1^{er} janvier 1845, dans les magasins, usines, arsenaux et autres établissements de son département.

A l'égard des matières qui ne pouvaient pas être inventoriées, l'inventaire a dû être suppléé par un certificat administratif.

La nomenclature détaillée des pièces justificatives que les comptables doivent produire à l'appui de leurs comptes est établie, pour chacun des départements ministériels, par un règlement qui doit approprier aux convenances du service spécial et aux cas exceptionnels de toute nature les règles générales de comptabilité et les conditions de responsabilité individuelle déterminées par l'ordonnance portant règlement général ⁸⁰¹.

Ces règlements spéciaux ont été rendus pour les services de la guerre et de la marine, qui sont à peu près les seuls dans lesquels la comptabilité des matières ait de l'importance. Nous mentionnerons ces règlements, lorsque nous parlerons des comptabilités ministérielles.

Telles sont les règles applicables à la comptabilité de tous les services publics, sauf les différences que nous signalerons plus loin ; on voit qu'elles forment un système complet de garanties salutaires qui doivent assurer le bon emploi des ressources. Outre ces règles générales, les divers services qui figurent dans le budget de l'État sont régis par des dispositions spéciales ; nous allons les exposer, avant de parler de la comptabilité des départements et des communes.

CHAPITRE II.

COMPTABILITÉS SPÉCIALES.

§ 1^{er}.—Ponts et chaussées et mines.

Division des dépenses en deux catégories.—Répartition et sous-répartition des crédits. —Conseil local.—Projets de budget.—Époque de leur transmission.—Approbation des budgets.—Virements.—Sous-répartition rectifiée.—Certificats de proposition de paiement des ingénieurs.—Livres de comptabilité des ingénieurs.—États mensuels de situation.—Époque de leur envoi.—États annuels de situation.—Compte final.—Bordereau des ordonnances et paiements.

Les travaux du service des ponts et chaussées, c'est-à-dire ceux des routes royales et ponts, de navigation, des bacs, canaux, quais et ports maritimes de commerce, etc., sont divisés, quant à la dépense, en deux catégories.

La première catégorie comprend les travaux d'entretien et de réparations ordinaires ; la seconde, les travaux neufs et de grosses réparations ⁸⁰².

La répartition par département et la sous-répartition dans chaque département, des fonds affectés aux travaux neufs et aux grosses réparations, sont réglées par l'administration centrale.

Mais, pour ce qui regarde les fonds destinés aux travaux d'entretien et de réparations ordinaires, la répartition par département est seule arrêtée par l'administration supérieure. Un comité, qui prend la dénomination de conseil local, établit la sous-répartition de ces fonds entre les routes, rivières, etc. Le conseil local est présidé par le préfet et composé de l'ingénieur en chef et de deux membres du conseil général ; ces deux membres sont désignés chaque année par le ministre. Une copie de la sous-répartition, définitivement arrêtée, est transmise au sous-secrétaire d'état des travaux publics ⁸⁰³.

Chaque année les ingénieurs en chef dressent, pour chaque département, les projets de budget, et ces documents doivent être transmis par les préfets à l'administration supérieure, du 15 septembre au 15 octobre de l'année qui précède l'exercice auquel ils s'appliquent. Un duplicata de chaque projet de budget est envoyé à l'inspecteur divisionnaire ⁸⁰⁴.

Depuis la communication faite aux Chambres des tableaux statistiques dressés par les ingénieurs, les travaux du service des routes et ponts sont divisés en quatre classes :

Les travaux d'entretien ;

Les travaux de réparation ;

Les travaux des lacunes ;

Les travaux de rectification par voie de déplacement de tracé.

Des allocations distinctes étant consacrées à ces quatre classes de travaux, il est nécessaire, pour éviter toute confusion, que l'ingénieur en chef rédige quatre projets de budget séparés. Dans les troisième et quatrième projets de budget, l'ingénieur en chef doit rappeler, en regard de chaque article, le numéro sous lequel l'entreprise figure dans le tableau statistique du département, et la dénomination qui lui a été donnée dans ce tableau ⁸⁰⁵. Il convient de porter en première ligne, dans les projets de budget, les entreprises déjà commencées, afin d'en assurer le prompt achèvement, et l'on doit s'abstenir d'y comprendre des propositions pour les parties de route dont l'importance est susceptible de décroître, par suite de l'établissement d'un chemin de fer parallèle ⁸⁰⁶.

Il y a des projets de budget pour le service de la navigation et des ports. Dans ceux-ci on doit indiquer la longueur des fleuves, rivières et canaux, pour les parties auxquelles doivent être affectés les fonds demandés, ainsi que le nombre et la nature des ouvrages d'art qu'ils renferment. Des renseignements analogues doivent être présentés pour les ports. Quant aux propositions concernant les rivières qui sont dotées d'une allocation spéciale, elles doivent faire l'objet d'un projet de budget distinct, comprenant, dans deux cahiers séparés, d'une part, les dépenses de simple entretien, de l'autre, les travaux neufs et de grosses réparations ⁸⁰⁷.

Les propositions relatives aux services des bacs, des dunes et semis, et des phares et fanaux, sont présentées distinctement. Les travaux des phares et fanaux ont cessé d'être compris dans le projet de budget des ports maritimes ⁸⁰⁸.

Les budgets sont arrêtés définitivement par le ministre ; mais les préfets peuvent, sur l'avis des ingénieurs, proposer des virements, soit par des demandes spéciales, soit dans une sous-répartition rectifiée, qui est envoyée dans le courant du troisième trimestre de l'exercice ⁸⁰⁹. Quand la sous-répartition ne modifie que les portions de crédit d'une même route, d'un même pont, etc., il n'y a pas lieu de recourir à l'administration centrale, et elle peut être approuvée par les préfets ⁸¹⁰. Ce droit des préfets s'étend même, en l'absence du conseil local, sur l'intégralité des crédits de la première catégorie ⁸¹¹.

Sous aucun prétexte les dépenses ne peuvent dépasser le montant des fonds alloués, sauf les cas évidents d'urgence. L'observation de cette règle est placée sous la responsabilité des préfets et des ingénieurs en chef ⁸¹².

L'ingénieur en chef étant chargé de la direction des dépenses, aucun mandat de paiement, soit à compte, soit pour solde, ne doit être délivré que sur ses certificats de proposition ⁸¹³. Un duplicata de chaque certificat est joint au mandat comme pièce justificative, outre celles indiquées dans la nomenclature ministérielle ⁸¹⁴.

Les certificats de proposition doivent être délivrés dans la limite des fonds mis en distribution ; mais il n'y a plus lieu d'observer pour l'emploi, la distinction précédemment admise entre les deux catégories ⁸¹⁵.

Des règles spéciales sont également prescrites pour la constatation et la justification des dépenses.

Les ingénieurs en chef doivent tenir divers documents de comptabilité où sont rapportées toutes les opérations relatives aux fonds et aux dépenses. Ces documents comprennent un compte par chapitre et par article, s'il y a lieu, des crédits ouverts ; un compte de sous-répartition des mêmes crédits ; un journal d'inscription des certificats de proposition de paiement, et un livre de comptes ouverts à chacun des articles de la sous-répartition. De leur côté, les ingénieurs ordinaires tiennent un compte de sous-répartition des crédits alloués pour leur service, et un livre-de comptes ouverts à chacun des articles de la sous-répartition. Les ingénieurs ordinaires inscrivent sur ce livre les certificats de proposition de paiement délivrés sur leur demande par l'ingénieur en chef ⁸¹⁶.

Chaque mois, la situation est constatée dans des états sommaires, qui doivent être transmis par les ingénieurs en chef, au plus tard le 8, afin que les préfets puissent les adresser à l'administration, au plus tard le 15, après y

avoir apposé leur visa. L'un de ces états, dressé pendant les douze mois de l'année, fait connaître les variations successives de la dépense, le montant des ordonnances de délégation et des certificats délivrés ; l'autre, qu'on appelle état continuatif, est envoyé à partir du commencement de l'année suivant celle qui donne son nom à l'exercice. Le chiffre de la dépense constatée au 31 décembre étant invariable, cet état mensuel est spécial au service des fonds dont les opérations se prolongent au delà de l'année, ainsi que nous l'avons vu plus haut. L'envoi de cet état continuatif doit cesser lorsqu'aucune dépense ne reste plus à certifier. Aux états mensuels de mars, de juin, de septembre et de décembre, les ingénieurs en chef joignent des états des charges du personnel de leurs services ⁸¹⁷.

Pour la rédaction des états mensuels de situation, chaque ingénieur ordinaire doit faire parvenir à l'ingénieur en chef, dans les premiers jours de chaque mois, un état sommaire des dépenses faites dans son arrondissement, depuis le commencement de l'exercice jusqu'à la fin du mois précédent, sur chacun des crédits accordés par la sous-répartition, pour chacune des deux catégories du service ordinaire et pour les travaux publics extraordinaires ⁸¹⁸.

Au commencement du mois de mars, les ingénieurs ordinaires dressent par arrondissement, et pour chacune des deux catégories du service ordinaire et pour les travaux publics extraordinaires, un état de situation définitive des ouvrages exécutés et des dépenses faites pendant l'année précédente. Les décomptes particuliers qui établissent pour chaque crédit la justification de son emploi, sont présentés, lorsqu'ils forment le compte des entrepreneurs avec l'administration, à la signature de ces derniers qui les acceptent, soit purement et simplement, soit avec des réserves. Un état détaillé des charges du personnel, des sommes allouées pour secours et des dépenses éventuelles, est dressé par l'ingénieur en chef. Les opérations détaillées dans ces différentes situations sont résumées dans un compte final et récapitulatif présenté par l'ingénieur en chef et qui doit être adressé au préfet à l'époque du 1^{er} mai. Le compte final et les états de situation des dépenses de la première catégorie sont soumis au conseil local, qui déjà, on se le rappelle, a arrêté la sous répartition des mêmes dépenses. Ces pièces restent dans le département ; il n'est transmis à l'administration supérieure qu'une copie du compte final de la première catégorie. Les comptes et états

de la deuxième catégorie sont adressés à l'administration centrale où ils ont vérifiés et approuvés ⁸¹⁹.

Il avait été prescrit de dresser également un état des dépenses par régie ; mais on se borne aujourd'hui à donner une analyse sommaire de ces dépenses dans les états de situation fournis à l'appui du compte final ⁸²⁰.

Les mêmes formes de comptabilité devaient être observées pour les fonds provenant des compagnies et affectés à l'exécution des ponts et canaux ⁸²¹ ; cette comptabilité est close depuis plusieurs années.

Vers l'époque de la clôture de l'exercice, et dès que le dernier certificat le paiement a été délivré, les ingénieurs en chef dressent un bordereau par chapitre des certificats de proposition de paiement. Ce bordereau rappelle par détail les ordonnances de délégation ; il est transmis par chaque ingénieur en chef au préfet, qui y inscrit, par chapitre, le montant des mandats de paiement délivrés. Puis, à son tour, le payeur rapporte sur le même bordereau le montant des paiements faits par lui. Le préfet adresse ensuite ce document au ministre, avec les détails fournis par l'ingénieur en chef, pour ceux des mandats qui n'auraient pas été acquittés par le payeur ⁸²².

Enfin, dans le courant du mois de janvier de chaque année, il est dressé par les ingénieurs en chef un tableau sommaire des certificats de proposition de paiement qu'ils ont délivrés, pendant l'année précédente, pour les entreprises dont l'exécution a embrassé ou doit embrasser plusieurs années. On porte pour ordre sur ce tableau, qui doit être remis au payeur en double expédition avant le 1^{er} mars, les entreprises non liquidées qui n'ont donné lieu, pendant le courant de l'année, à la délivrance d'aucun certificat de proposition de paiement ⁸²³.

Les règles de comptabilité que nous venons de faire connaître et qui sont suivies pour les dépenses des ponts et chaussées, sont applicables au service des mines ⁸²⁴.

§ 2.—Monuments publics et bâtiments civils.

La comptabilité des bâtiments civils est soumise aux formalités prescrites généralement pour les dépenses publiques et spécialement pour celles du ministère des travaux publics.

La liquidation des dépenses des travaux se faisant par trimestre pour ceux d'entretien, et chaque mois pour les ouvrages neufs ou de grosses réparations, les mémoires et certificats dressés par les architectes établissent la situation pour chacune de ces périodes.—Nous entrerons dans quelques détails à ce sujet, lorsque nous traiterons de l'exécution des travaux.

Chaque année, il est dressé, au ministère, par la division des bâtiments civils, un tableau général établissant, pour chacune des constructions en cours d'exécution, et pour chaque entrepreneur, la situation des dépenses faites depuis l'origine des entreprises jusqu'à la fin de l'année précédente. Ce tableau est remis en double expédition au payeur central du trésor ⁸²⁵.

§ 3.—Travaux des lignes télégraphiques.

Mode de paiement des dépenses du personnel et du matériel.—Travail des inspecteurs. —Compte général.—Registres de comptabilité tenus dans les divisions.

Les inspecteurs des lignes télégraphiques sont les agents actifs de cette administration ; ils sont appelés à faire les dépenses et à les justifier dans les formes prescrites par les règlements ⁸²⁶.

Les dépenses du personnel et du matériel sont payées sur les mandats des préfets ; celles du personnel, d'après des états envoyés directement par les parties ; celles du matériel, au moyen d'avances faites à ces agents, suivant les règles contenues en l'ordonnance du 14 septembre 1822.

Pour l'obtention des fonds d'avance, les inspecteurs, aussitôt le retour de leur tournée, dressent un état exact des sommes à payer dans la tournée suivante. Ils envoient cet état à l'administration, qui, après examen, les autorise spécialement à faire au préfet la demande, à titre d'avance, du montant dudit état. La demande des inspecteurs aux préfets est faite sous forme de lettre, et elle doit être appuyée de l'autorisation de l'administrateur. Les inspecteurs adressent un récépissé de ces avances à l'administration.

Après la tournée qui suit le versement, les inspecteurs forment un bornereau des acquits obtenus des créanciers réels ; ce bordereau est dressé en double expédition dont l'une est envoyée, avec les pièces à l'appui et leurs copies, à l'administration. Celle-ci ne garde que les copies, et, après

vérification, elle renvoie à l'inspecteur, avec les pièces originales, le bornereau revêtu du visa de l'administrateur en chef. L'inspecteur remet ensuite les deux expéditions du bordereau accompagné des pièces, au préfet qui les vise et les transmet au payeur.

L'inspecteur, après quelque délai, se présente chez le payeur qui lui remet une expédition du bordereau au bas de laquelle est inscrit le ré-épissé des pièces justificatives. Cette expédition ainsi acquittée est adressée par l'inspecteur à l'administration, qui le fait créditer du montant, et fait joindre ce bordereau aux copies qu'elle possède déjà.

A la fin de l'année, les inspecteurs fournissent un compte général établi par poste ⁸²⁷. Cet état doit être envoyé à l'administration du 1^{er} au 7 janvier de l'année suivante ⁸²⁸.

Enfin, il est tenu, dans chaque division, des registres de comptabilité où ont inscrites les recettes et les dépenses ⁸²⁹.

§ 4.—Édifices et bâtiments consacrés aux cultes.

Projet de budget des dépenses des édifices diocésains.—Documents à produire à l'appui des demandes de crédits.—États trimestriels.—Compte de fin d'année.—Documents à joindre.—Comptabilité des travaux des édifices consacrés au culte protestant.

Pour les édifices diocésains, les dépenses d'entretien ordinaire et celles d'acquisitions, de constructions et de grosses réparations, forment un seul chapitre au budget.

Le projet de budget, dressé d'après les demandes de l'évêque ou de l'archevêque avec lequel le préfet a dû se concerter, est envoyé au ministre des cultes avant le 15 janvier. Toute proposition pour dépense d'entretien excédant 3,000 fr., ou qui dépasserait l'allocation de l'année précédente, doit être appuyée d'un devis ou d'un rapport de l'architecte ; mais aucun travail extraordinaire ne peut être entrepris avant l'approbation d'un projet régulier par le ministre et l'ouverture d'un crédit spécial sur les fonds de l'exercice ⁸³⁰. Il est important de ne jamais dépasser les crédits alloués, à moins de besoins imprévus et urgents, attendu que les dépenses des édifices diocésains ne sont pas comprises au nombre de celles pour lesquelles des crédits supplémentaires peuvent être demandés ⁸³¹.

La situation des dépenses est établie dans des états trimestriels ⁸³².

A la fin de l'année, le compte des dépenses faites est constaté dans des états de situation qui doivent être soumis à l'approbation du ministre, dans la première quinzaine de janvier, et qui sont établis pour chaque édifice. Des pièces ne doivent être produites à l'appui de l'état relatif aux dépenses d'entretien, que si l'on s'est trouvé dans la nécessité d'excéder les crédits, ou lorsque les projets ont été exécutés par adjudication. Pour les dépenses extraordinaires on joint à l'état de fin d'année les éléments fournis par les architectes et acceptés par les entrepreneurs. Si l'entreprise est terminée, on doit produire le procès-verbal de réception définitive, revêtu de l'acceptation de l'entrepreneur et le métré ou compte général des travaux ⁸³³. Ce n'est qu'après l'approbation de l'état de situation définitive, que la retenue de garantie peut être payée à l'entrepreneur ⁸³⁴. Le montant de cette retenue doit être ajouté à celui de la dépense du dernier exercice ⁸³⁵.

Les édifices du culte protestant, bien qu'entretenus généralement sur les fonds des consistoires, peuvent recevoir des secours, soit des communes, soit de l'État. Dans le cas de subventions particulières, le montant de ces subventions doit être versé dans la caisse municipale et employé suivant les formes prescrites pour la comptabilité des communes ⁸³⁶.

§ 5.—Travaux dépendant du ministère de l'agriculture et du commerce et du ministère de l'instruction publique.

Les travaux dépendant du ministère de l'agriculture et du commerce et du ministère de l'instruction publique ont généralement peu d'importance. Nous nous bornerons à renvoyer, pour les prescriptions de comptabilité qui y rapportent, aux règlements spéciaux rendus en exécution de l'ordonnance royale du 31 mai 1838 ⁸³⁷.

6.—Places fortes et travaux de défense ; bâtiments du génie et de l'artillerie.

rdonnateurs secondaires du ministère.—Aperçus mensuels.—Travail des bureaux administratifs et de la comptabilité centrale.—Liquidation ministérielle.—Bordereaux des mandats délivrés.—Bordereau des crédits

sans emploi.—Comptes mensuels.—Comptabilité des matières.—
Dispositions spéciales applicables au service du génie.

La comptabilité de l'administration de la guerre embrasse des services ombreux et importants : nous n'avons pas à la faire connaître ici dans toutes ses parties ; nous nous contenterons d'extraire du règlement ministériel les dispositions qui se rapportent plus particulièrement aux objets ont nous nous occupons.

Le ministère de la guerre a une comptabilité centrale fortement organisée destinée à ramener à une unité rigoureuse toutes les parties si diverses e l'administration.

Le ministre de la guerre ordonnance directement les dépenses, comme s autres fonctionnaires de son ordre, et il délègue à des ordonnateurs secondaires partie des crédits qui lui sont ouverts pour les besoins du rvice.

Les ordonnateurs secondaires du ministère de la guerre sont :

1° Le directeur général du contrôle et de la comptabilité centrale ;

2° Les intendants militaires ;

3° Les directeurs d'artillerie ;

4° Les directeurs des fortifications ;

5° Les commandants des écoles régimentaires de l'artillerie et du génie ;

6° Le commandant de l'école d'application de l'artillerie et du génie ;

7° Le directeur de l'intérieur et des travaux publics, le directeur des finances et du commerce et les sous-directeurs de l'intérieur en Afrique ⁸³⁸.

Il y a en outre des sous-délégués des crédits ministériels : tels sont les sous-intendants militaires ⁸³⁹.

Le service des paiements est soumis aux formalités particulières ci-après résumées.

Le premier de chaque mois, les ordonnateurs secondaires adressent au ministre, pour le mois suivant, un aperçu de leurs besoins. Les bureaux administratifs, après avoir examiné les demandes, les réunissent, et, vers le 15 du mois, transmettent le résultat de leur travail à la comptabilité centrale. Celle-ci, après s'être assurée que les demandes se renferment dans les crédits affectés aux divers services, et qu'elles n'excèdent pas les proportions observées pour l'allocation des fonds mensuels, les résume dans un état qui, après avoir reçu l'approbation du ministre de la guerre, est adressé au ministre des finances, du 20 au 25, pour servir à rédiger le projet d'ordonnance de distribution de fonds du mois suivant. Dès que l'ordonnance de distribution est rendue, la comptabilité centrale soumet au

ministre de la guerre un état de répartition des fonds obtenus, et lorsque cet état a reçu la sanction ministérielle, il est porté à la connaissance des bureaux administratifs pour servir de base aux dispositions de paiements qu'ils sont respectivement appelés à provoquer ⁸⁴⁰.

Les mandats sont ensuite délivrés suivant les règles ordinaires, et les créances encourent la prescription quinquennale. A cause de cette dernière disposition, des mesures ont été prises pour constater la remise légale des pièces de dépense. Cette remise doit être faite soit directement au ministère de la guerre, soit entre les mains du fonctionnaire chargé de la surveillance administrative du service. La date de la production est constatée par l'inscription sur un registre spécial. Un bulletin de dépôt est délivré aux parties ⁸⁴¹. Les pièces produites aux ordonnateurs sont vérifiées et arrêtées, puis transmises par eux au ministre ⁸⁴².

Il faut observer qu'aucune dépense ne peut être définitivement liquidée à la charge du département de la guerre que par le ministre, l'établissement du droit constaté avant paiement par les ordonnateurs secondaires ne dispensant, dans aucun cas, de la liquidation ministérielle ⁸⁴³.

Au moyen de la transmission des pièces au ministre, les bureaux administratifs établissent par mois et par trimestre, selon la nature du service, des rapports de liquidation, qui sont transmis à la comptabilité centrale pour être soumis à la révision, au plus tard dans le septième mois qui suit l'expiration du trimestre qui concerne la dépense. Sauf le cas de force majeure, il ne peut être envoyé aucun rapport à la révision passée le 1^{er} septembre de la seconde année de l'exercice. Ensuite le ministre, sur l'avis du directeur général du contrôle et de la comptabilité centrale, prend, sur chaque rapport, une décision qui opère la liquidation définitive de la créance, et il renvoie successivement aux ordonnateurs secondaires les pièces de dépenses dont il ne se réserve pas l'ordonnancement direct, afin qu'ils en soldent le montant par leurs mandats ⁸⁴⁴.

Les crédits alloués aux ordonnateurs secondaires ne restent à leur disposition que jusqu'au 31 mai de l'année qui suit l'exercice. A partir du 1^{er} juin, ils ne peuvent donc plus mandater aucune dépense sur les fonds de l'exercice précédent. Si des pièces de dépense sont fournies après ce délai et avant l'expiration de l'exercice, elles sont transmises par les ordonnateurs secondaires au ministre qui ordonnance directement ⁸⁴⁵.

Les ordonnateurs secondaires font parvenir, chaque soir, aux payeurs, des bordereaux par exercice des mandats qu'ils ont délivrés sur leurs caisses dans la journée. Ils font pareil envoi au ministre, à l'expiration de chaque mois, pour tous les mandats délivrés pendant le mois expiré ⁸⁴⁶.

Les ordonnances de paiement sont payables par le Trésor jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice, et jusqu'au 20 octobre seulement, dans les arrondissements où il n'y a pas de payeurs du trésor ⁸⁴⁷.

Les mandats des ordonnateurs secondaires ne sont payables que jusqu'au 30 juin, et seulement jusqu'au 20 juin dans les arrondissements où il n'y a pas de payeurs du trésor ⁸⁴⁸.

Dans les cinq premiers jours du mois de novembre de la seconde année de l'exercice, les payeurs adressent aux intendants militaires, qui le transmettent au ministre, le bordereau des parties prenantes qui ne se sont pas présentées à leur caisse, pour y toucher le montant des ordonnances délivrées en leur nom ⁸⁴⁹.

Dans les cinq premiers jours de juillet, ils font parvenir aux ordonnateurs secondaires le bordereau des mandats qui n'ont pas été présentés à leurs caisses en temps utile ⁸⁵⁰.

Les mandats des ordonnateurs secondaires qui n'ont pas été payés à l'époque fixée, sont annulés dans leurs écritures, et le ministre ordonnance directement les dépenses que ces mandats avaient pour objet, si les titulaires en font la demande avant le 30 septembre ⁸⁵¹.

Le 1^{er} juillet de chaque année, les ordonnateurs secondaires dressent le bordereau définitif des crédits demeurés sans emploi à l'expiration de l'exercice, et lorsqu'à cette époque ils ont connaissance de toutes les sommes non payées, tant sur leur délégation que sur les crédits sous-délégués, ils en adressent, avant le 15 juillet, au ministre le bordereau général et définitif, en y joignant les bordereaux partiels par département ⁸⁵².

Enfin, il doit être établi des documents mensuels pour constater périodiquement la dépense pendant le cours de l'exercice. Dans les cinq premiers jours de chaque mois, les payeurs remettent aux ordonnateurs secondaires le bordereau sommaire par exercice des paiements effectués pendant le mois précédent. Puis, le 10 du mois, les titulaires des crédits de délégation adressent au ministre, des comptes d'emploi ou relevés mensuels

établis dans la forme voulue. Les ordonnateurs joignent à ces comptes les bordereaux mensuels fournis par le payeur ⁸⁵³.

Les écritures de l'administration centrale sont établies suivant les prescriptions de l'ordonnance du 31 mai 1838.

La comptabilité des matières organisée par l'ordonnance du 26 août 1844 est soumise, pour le département de la guerre, aux règles spéciales tracées dans le règlement du 25 janvier 1845 ⁸⁵⁴.

L'application de ce règlement au service du génie a donné lieu à une longue instruction qui, en expliquant le règlement général, prescrit quelques dispositions additionnelles résultant de la nature du service spécial qu'elle a pour objet. Cette instruction doit être consultée avec soin par les directeurs et par les officiers ⁸⁵⁵.

§ 7. Travaux de la marine et des colonies.

Division en deux services.—Ordonnateurs secondaires.—Note mensuelle des besoins.—États mensuels de situation.—Crédits ou portions de crédits sans emploi.—États de liquidation.—Compte d'exercice.—Éléments dont il se compose.—Comptabilité des matières.

Le département de la marine se divise en deux services principaux : le service marine et le service colonies ⁸⁵⁶.

Le ministre, ainsi que nous l'avons déjà vu, ordonnance directement les dépenses, ou délègue des crédits à des ordonnateurs secondaires pour être employés sur leurs mandats.

Les ordonnateurs secondaires sont,

Pour le service marine :

1° Les commissaires généraux ou commissaires chargés en chef du service dans les ports ;

2° Les directeurs des forges et fonderies ⁸⁵⁷ ;

Et pour le service colonies, l'ordonnateur.

A la fin de chaque mois, les chefs de service remettent au préfet maritime une note sommaire sur les besoins de leurs directions et sur les dépenses à faire pour les travaux à exécuter dans le mois suivant ⁸⁵⁸ ; ensuite le préfet

transmet au ministre la demande des fonds nécessaires aux services placés sous ses ordres ⁸⁵⁹.

Le directeur de la comptabilité du ministère, après s'être assuré que toutes les demandes de fonds, jointes aux réserves qui doivent être faites à Paris, n'excèdent point la proportion observée pour l'allocation des fonds, les résume dans un état qui, revêtu de l'approbation du ministre de la marine, est adressé au ministre des finances, du 15 au 20 de chaque mois. Le ministre des finances fait mettre en distribution les fonds demandés ⁸⁶⁰.

Le ministre et les ordonnateurs secondaires, sur le vu des pièces qui constatent les dépenses, délivrent des ordonnances ou des mandats, soit pour à-compte, soit pour solde.

Les ordonnances directes et les mandats de paiement ne sont payables que pendant six mois, et quand même ce délai ne serait pas expiré, ils se trouvent annulés de droit, s'ils n'ont point été présentés avant la clôture de l'exercice ⁸⁶¹.

Les diverses périodes de l'exercice sont constatées par des opérations analogues à celles que nous avons fait connaître pour les autres services.

Les ordonnateurs secondaires arrêtent, au 1^{er} de chaque mois, le compte des dépenses liquidées et des mandats expédiés pendant le mois précédent. Cet état doit être transmis au ministre du 1^{er} au 5 ; il doit mentionner pour ordre les dépenses payables à Paris ⁸⁶².

En outre, les ordonnateurs secondaires se font remettre, du 1^{er} au 5 du mois, par les payeurs du Trésor, un bordereau indiquant les paiements effectués pendant le mois précédent et qu'ils transmettent immédiatement au ministre, après l'avoir revêtu de leur visa ⁸⁶³.

Lorsque, sur les crédits délégués, il reste une portion libre, soit par l'abandon spontané des titulaires, soit par l'expiration du délai fixé pour mandater les dépenses de l'exercice, l'ordonnateur, dans le premier cas, fait la déclaration au payeur de la somme restant disponible, et cette déclaration dressée par duplicata est transmise au ministre des finances par le payeur, et par l'ordonnateur au ministre de la marine : dans le second cas, l'ordonnateur et le payeur arrêtent de concert un état double des crédits laissés sans emploi, et les deux expéditions sont adressées aux ministres de la marine et des finances ⁸⁶⁴.

Au 1^{er} octobre, les mêmes fonctionnaires résument, dans un état conforme à l'état mensuel, la liquidation et l'ordonnancement de leurs services respectifs pendant l'exercice. Cet état doit parvenir au ministre avant le 5 dudit mois ⁸⁶⁵.

Les ordonnateurs des ports remettent en même temps aux payeurs de leur résidence un état récapitulatif présentant avec détail tous les mandats comptables expédiés sur les crédits de l'exercice et non périmés, afin que les payeurs connaissent exactement et par avance ceux des mandats émis qui pourraient leur être encore présentés jusqu'à l'époque fixée par les règlements. Le ministre observe la même règle à l'égard des agents du trésor, chargés d'acquitter ses ordonnances directes ⁸⁶⁶.

Enfin les ordonnateurs secondaires arrêtent au 1^{er} novembre et transmettent du 1^{er} au 5 de ce mois, les éléments destinés à former le compte des dépenses de l'exercice liquidées ou non liquidées, savoir :

- 1° Un état sommaire des dépenses ;
- 2° Un état de développement des mêmes dépenses ;
- 3° Un compte raisonné des opérations effectuées pendant le cours de l'exercice ⁸⁶⁷.

La comptabilité des matières, réglée provisoirement pour le département de la marine et des colonies, par le règlement ministériel du 22 février 1845, se trouve définitivement soumise aux prescriptions contenues dans le règlement du 13 décembre 1845, approuvé par le roi. Ce règlement est essentiel à consulter pour l'intelligence de ce nouveau service d'une exécution difficile.

CHAPITRE III.

COMPTABILITÉ DÉPARTEMENTALE.

Budget départemental.—Il est divisé en quatre sections.—Dépenses et ressources affectées à chaque section.—Ressources accessoires, dites

cotisations municipales.—Mode de présentation, de délibération et de règlement du budget départemental.—Pouvoirs du roi, relativement aux dépenses de la première section.—Limitation de cette section aux dépenses ordinaires.—Virements de crédits et augmentations d'allocations. —Comment ils sont autorisés.—Le conseil général règle exclusivement les dépenses de la deuxième section.—Cette section peut comprendre des dépenses ordinaires.—Spécialité absolue des troisième et quatrième sections, pour les ressources et les dépenses. —Mode d'acquittement des dépenses départementales.—Règles des paiements et justifications.—Clôture de l'exercice.—Budget de report.—Bordereau mensuel de situation.—Impression des comptes et des budgets départementaux.

La loi du 10 mai 1838 a modifié récemment d'une manière notable les règles de la comptabilité départementale. Les dépenses ne se rangent plus aujourd'hui, suivant leur diversité, dans des budgets spéciaux ; il n'y a plus qu'un seul budget renfermé dans un même cahier sous le titre de budget départemental, et divisé en quatre sections ⁸⁶⁸.

La première section est consacrée aux dépenses ordinaires ; elle comprend :

1° Les grosses réparations et l'entretien des bâtiments des préfectures, sous-préfectures, tribunaux, prisons, dépôts de mendicité ; maisons de secours ou d'aliénés, casernes de la gendarmerie et autres édifices départementaux, et les honoraires et traitements des architectes chargés de ces travaux ;

2° L'entretien des routes départementales ;

3° Les dettes appartenant aux dépenses de la section.

Ces dépenses sont imputables :

1° Sur les centimes additionnels ordinaires laissés à la disposition des départements ;

2° Sur la part allouée dans le fonds commun affecté aux dépenses ordinaires ;

3° Sur les produits éventuels énoncés aux n^{os} 6, 7 et 8 de l'article 10 de la loi du 10 mai 1838 ⁸⁶⁹.

La deuxième section est consacrée aux dépenses facultatives ; elle comprend :

1° Les travaux neufs des édifices départementaux, les acquisitions de propriétés qu'ils rendent nécessaires, les honoraires et traitements des architectes ;

2° Les travaux neufs des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie, les indemnités pour dépossession de terrains, les indemnités allouées à titre d'honoraires aux ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, et les traitements des conducteurs et piqueurs spécialement employés à ces travaux ;

3° Les subventions aux communes pour les chemins vicinaux ;

4° Les secours pour travaux à des édifices religieux considérés comme monuments et dont la conservation intéresse les départements ⁸⁷⁰ ;

5° Les encouragements pour recherche de mines ⁸⁷¹ ;

6° Et les secours aux fabriques pour travaux d'église.

Ces dépenses sont imputables :

1° Sur les centimes facultatifs imposés en vertu des lois de finances ;

2° Sur les secours provenant du fonds commun affecté aux dépenses facultatives ;

3° Et sur le produit des propriétés du département non affectées à des services départementaux ⁸⁷² ;

La troisième section est consacrée aux dépenses extraordinaires ; elle comprend tous les travaux que les départements sont autorisés à faire pour des créations ou des améliorations.

Les dépenses de cette section sont imputables sur les produits :

1° Des centimes extraordinaires imposés conformément aux lois spéciales ;

2° Des emprunts départementaux autorisés par les lois ⁸⁷³.

Enfin, la quatrième section est consacrée aux dépenses spéciales ; elle comprend :

1° Le fonds de subvention pour les chemins vicinaux et le traitement des agents voyers qui en ont la surveillance ;

2° Les travaux des chemins vicinaux de grande communication ⁸⁷⁴ ;

3° Les travaux à faire aux établissements thermaux appartenant aux départements ⁸⁷⁵.

Ces dépenses sont imputables, les premières :

1° Sur les centimes spéciaux imposés en vertu des lois de finances pour les chemins vicinaux ;

2° Sur les contingents communaux et souscriptions particulières affectées aux chemins vicinaux de grande communication ;

Et les dernières, sur les produits spéciaux des établissements d'eaux minérales ⁸⁷⁶.

Il y a aussi, pour les dépenses départementales, une autre source de crédits. Il arrive quelquefois que les conseils généraux, en votant des travaux d'utilité départementale, appellent les communes, les entreprises, ou les particuliers, à concourir à la dépense dans la proportion des avantages qu'ils en retirent, ou que ces conseils acceptent des contributions offertes volontairement avec des affectations spéciales. Dans ces deux cas, les fonds sont versés dans la caisse du receveur du département sous le titre de fonds de cotisations municipales ; ils viennent s'ajouter aux crédits votés, et sont employés suivant leur destination et après autorisation régulière, comme les fonds départementaux ⁸⁷⁷.

Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général, et réglé définitivement par ordonnance royale ⁸⁷⁸.

Les dépenses de la première section étant considérées comme obligatoires, peuvent y être inscrites, ou, si elles l'ont été, être augmentées d'office, jusqu' à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par l'ordonnance royale qui règle le budget ; mais, afin de conserver aux services départementaux les plus urgents toutes les ressources dont il peut être disposé, il est de règle que la première section ne peut recevoir aucune dépense facultative ⁸⁷⁹. Quant aux virements de crédits d'un chapitre à un autre et aux augmentations d'allocations reconnues nécessaires, après le règlement du budget, pour assurer l'exécution des services compris dans cette section, ils doivent être autorisés par des décisions ministérielles. Ces décisions sont notifiées aux préfets et aux payeurs qui les produisent à la cour des comptes, avec les copies du budget départemental ⁸⁸⁰.

Les dépenses relatives à la seconde section sont entièrement à la disposition du conseil général ; elles ne peuvent y être inscrites d'office, et les allocations qui y sont portées ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'ordonnance royale qui règle le budget, non plus que par décisions ultérieures. Le conseil général peut toutefois porter dans cette section des dépenses ordinaires ⁸⁸¹.

Enfin, les deux dernières sections ne peuvent comprendre d'autres dépenses que celles imputables sur les centimes spéciaux ou extraordinaires 882.

Les dépenses départementales sont acquittées par les payeurs des départements, en vertu des ordonnances du ministre, sur les mandats délivrés par les préfets et dans la limite des crédits ouverts au budget 883.

Les règles prescrites par l'ordonnance du 31 mai 1838 sont applicables aux dépenses des départements 884. Il y a donc lieu de se reporter, pour les délais de l'accomplissement des dépenses, leur paiement et leur justification, les oppositions, etc., à ce que nous avons dit relativement aux dépenses de l'État 885.

Toutefois, à la clôture de l'exercice, il n'est pas procédé pour les reliuats des crédits, conformément aux règles générales de la comptabilité du Trésor, attendu la spécialité des dépenses départementales ; les fonds restés libres, après l'accomplissement et le paiement des dépenses, ou par suite de l'abandon des projets, rentrent dans la masse des ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine ; mais les crédits ou portions de crédits qui n'ont pu recevoir leur emploi par d'autres causes, sont reportés sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général. Cette nouvelle mise en disponibilité des crédits, pendant la période d'un second exercice, a lieu au moyen d'un budget supplémentaire ou de report que les préfets établissent au 30 novembre de chaque année, et qu'ils soumettent à l'approbation du ministre 886.

Enfin, dans le courant de l'exercice, il est dressé, chaque mois, un bordereau destiné à constater l'avancement des dépenses 887, et après la clôture de l'exercice, les comptes sont dressés et rendus publics en même temps que les budgets, par la voie de l'impression 888.

CHAPITRE IV.

COMPTABILITÉ COMMUNALE.

Revenus communaux.—Dépenses communales.—Dépenses obligatoires et facultatives. —Budget.—Clôture de l'exercice.—Proposition, vote et règlement du budget.—Crédits hors budget.—Pouvoirs conférés à l'autorité supérieure pour modifier les crédits. —Ordonnancement des dépenses.—Justifications à faire à l'appui des mandats. —Refus d'ordonnancer fait par les maires.—Cas dans lesquels le receveur municipal peut refuser le paiement.—Époque de la clôture des ordonnancements.—Annulation des crédits.—Reports de droit.—Réordonnancement.—Comptes du maire et du receveur.

Les ressources des communes se composent de produits nombreux qu'il est inutile d'énumérer ici ; les droits de stationnement sur la voie publique, sur les ports et rivières, les péages communaux, les droits de voirie, les parts d'amendes prononcées par les conseils de préfecture et par les tribunaux de simple police, sont, parmi les objets dont nous nous occupons, les seuls qui concourent à former les revenus communaux ⁸⁸⁹.

Les dépenses communales sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie ;

2° Les frais de réparation du local de la justice de paix ;

3° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés aux cultes ;

4° Les frais des plans d'alignements ⁸⁹⁰ ;

5° L'entretien du pavé des rues communales ⁸⁹¹ ;

6° Les dépenses des chemins vicinaux ⁸⁹².

Les dépenses, autres que celles qui viennent d'être énumérées, sont facultatives.

Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice ou aux autorisations extraordinaires données par qui de droit, et dans les mêmes formes ⁸⁹³.

L'exercice du budget communal se clôt, pour toutes les communes, au 31 mars de l'année suivant celle qui lui donne son nom ; mais, comme en

matière de comptabilité générale, l'exercice se divise en deux périodes distinctes ; l'une du 1^{er} janvier au 31 décembre, pendant laquelle les dépenses sont consommées et peuvent être payées ; l'autre du 1^{er} janvier au 31 mars, laquelle ne peut être employée qu'à la liquidation et au paiement des dépenses faites ⁸⁹⁴.

Le budget communal est proposé par le maire, voté par le conseil municipal et définitivement réglé par arrêté du préfet, pour les communes qui ont un revenu de moins de 100,000 fr., et par ordonnance du roi lorsque le revenu des villes est de 100,000 fr. et plus ⁸⁹⁵.

Les crédits qui peuvent être reconnus nécessaires après règlement du budget, sont délibérés par le conseil municipal et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre dans les autres communes. Toutefois, pour ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes peuvent être approuvés par le préfet ⁸⁹⁶.

Mais si, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'a pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation du budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente ⁸⁹⁷.

Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du Roi ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget ; mais elles ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires ⁸⁹⁸.

Dès qu'il a été ainsi pourvu aux ressources, les opérations commencent.

Le maire est seul chargé de l'ordonnancement des dépenses ; ses mandats ne peuvent porter que sur un crédit régulièrement ouvert ; ils doivent énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique et être accompagnés, pour la légitimité de la dette et la garantie du paiement, des pièces indiquées par les règlements ⁸⁹⁹. Le maire est chargé, sous sa responsabilité, de la remise aux ayants droits des mandats qu'il délivre sur la caisse municipale ⁹⁰⁰.

Mais il peut arriver que le maire refuse d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée ; dans ce cas, il est prononcé par le préfet en conseil de préfecture et l'arrêté du préfet tient lieu du mandat ⁹⁰¹.

Les receveurs municipaux sont chargés du paiement des dépenses ; ils ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le paiement que dans les seuls cas :

Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert ou excéderait ce crédit ;

Où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières ;

Où il y aurait eu opposition dûment signifiée, contre le paiement réclamé, entre les mains du comptable.

Tout refus, tout retard doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le receveur au porteur du mandat, lequel se retire devant le maire, pour qu'il soit, par ce dernier, avisé aux mesures à prendre ou à provoquer.

Mais tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un paiement régulier, ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, est responsable des dommages qui pourraient en résulter, et encourt, en outre, selon la gravité du cas, la perte de son emploi ⁹⁰².

On a vu plus haut que l'exercice se clôt au 31 mars ; mais aucune dépense ne peut être ordonnancée passé le 15 dudit mois ⁹⁰³. Les crédits demeurés sans emploi à la clôture de l'exercice sont annulés, et les restes à recouvrer et à payer sont reportés de droit, et sous un titre spécial, au budget de l'exercice pendant lequel la clôture a eu lieu ; il en est de même de l'excédant final que présenterait le compte de l'exercice clos ⁹⁰⁴. On a considéré ici que les dépenses étant faites les crédits n'appartenaient plus, pour ains dire, aux communes, et qu'une nouvelle délibération n'aurait pour résultat que d'apporter des retards au paiement sans aucune utilité.

Toutefois, les mandats qui n'ont pas été acquittés dans les quinze derniers jours de l'exercice sont annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos reportés au budget de l'année. On applique aux budgets et aux comptes des communes les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, relativement aux paiements à effectuer sur les exercices courants, par rappel sur les exercices clos ⁹⁰⁵.

Enfin, à l'expiration de l'exercice, le maire et le receveur dressent des comptes qui sont soumis à la délibération du conseil municipal, puis approuvés et réglés dans les formes voulues ⁹⁰⁶.

SECTION II.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est l'intervention de la justice entre l'intérêt général et l'intérêt particulier aux prises ; c'est une contrainte légale faite à l'individu, au nom de la société, mais qui ne laisse ni l'équité ni le droit en souffrance, parce que l'indemnité toujours due dans ce cas doit être juste et préalable.

L'expropriation est une nécessité dans nos mœurs ; elle est la sauvegarde de l'intérêt public, le bouclier tutélaire contre lequel viennent s'émousser les efforts de la cupidité et du mauvais vouloir. Sans l'expropriation, il faudrait renoncer à former de grandes voies de communication, à creuser des canaux et des ports, à élever des monuments pour l'utilité générale et des ouvrages militaires pour la défense du pays, à ouvrir des rues et des places dans l'intérieur des villes populeuses, à construire des écoles et des hôpitaux qui sont le domaine du pauvre ; il faudrait renoncer à tout ce qui fait la gloire, la prospérité et le salut d'une nation.

Mais le droit constitutionnel de l'expropriation se complique d'un principe contraire qui est l'inviolabilité de la propriété.

Celle-ci, après avoir été écrite invariablement dans les diverses constitutions qui se sont succédé depuis la révolution française, a pris place dans l'article 545 de notre Code civil et dans l'article 8 de la Charte ⁹⁰⁷,

En même temps le droit d'expropriation, pour cause d'utilité publique, a été consacré par cette constitution.

D'où il résulte que l'inviolabilité de la propriété n'est pas absolue et que le pacte fondamental, qui en a fait une des bases de la société politique, n'est autre chose qu'une garantie contre l'arbitraire du chef de l'État, la tyrannie des pouvoirs législatifs et la violence individuelle. Il faut donc reconnaître qu'il y a, dans les sociétés même où le droit individuel est le

plus respecté, un principe qui domine tous les principes, un intérêt qui se place au-dessus de tous les intérêts ; c'est l'intérêt général.

Le droit d'expropriation conféré au gouvernement et l'inviolabilité assurée à la propriété présentaient, dans leur application, des difficultés sérieuses pour le législateur ; aussi reconnût-on bientôt l'insuffisance de la loi du 8 mars 1810, qui, en introduisant la décision des tribunaux civils dans la procédure, et surtout en réglant une plus large publicité, avait été considérée elle-même comme un progrès sur le régime consacré par la loi du 16 septembre 1807. Ce fut alors qu'intervint la loi du 7 juillet 1833 qui, après une application de quelques années seulement, fut révisée à son tour, et remplacée par la loi du 3 mai 1841. Cette dernière loi régit aujourd'hui la matière.

CHAPITRE PREMIER.

RÈGLES GÉNÉRALES ET FONDAMENTALES.

A quelles opérations l'expropriation peut être appliquée.—Comment elle s'opère.—Autorité qui la prononce.—Dans quelles formes elle a lieu.—Division des grands travaux publics en deux catégories.—Ce qu'on doit entendre par embranchement.—Nécessité d'une ordonnance pour de simples changements de tracé.—Formes de l'autorisation pour des ouvrages accessoires.—Les classements et déclassements de routes doivent être précédés d'une enquête et d'une déclaration d'utilité publique.—But de l'enquête sur la question d'utilité publique.—Documents qui composent les avant-projets.—Commission d'enquête.—Comment elle est formée.—Personnes appelées à en faire partie.—Dépôt des plans.—Ouverture des registres.—Travail de la commission.—Avis des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.—Enquête sur les avant-projets de travaux communaux.—Formes de cette enquête.

La loi sur l'expropriation est applicable à toutes les opérations d'utilité publique, qui intéressent l'État, les départements et les communes.

Une nomenclature des travaux qui peuvent donner lieu à expropriation est contenue dans l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 ; mais on n'y trouve mentionnées que les entreprises principales. La construction, l'agrandissement ou l'amélioration des voies de communication, des édifices et autres ouvrages d'utilité publique, générale, départementale ou communale, entraînent, lorsqu'il y a lieu, l'application de cette loi ; il suffit que l'utilité ait été reconnue dans les formes déterminées. Il résulte d'ailleurs de la discussion de la loi dans les chambres législatives et de la jurisprudence, ainsi que de quelques dispositions de lois spéciales, que l'expropriation peut être requise :

1° Pour la suppression des constructions existant dans les zones légales aux abords des chemins de fer ⁹⁰⁸ ;

2° Pour l'acquisition des monuments historiques appartenant à des particuliers et qu'il est intéressant de conserver et d'entretenir, ainsi que pour celle des bâtiments et constructions qui obstruent les monuments publics ⁹⁰⁹ ;

3° Pour la confection de routes, l'ouverture de voies navigables ou flottables, ou d'autres travaux utiles à l'exploitation ou au transport des bois des forêts de la Corse ⁹¹⁰ ;

4° Pour l'acquisition des halles et marchés appartenant à des particuliers et que les communes entendent exploiter ⁹¹¹ ;

5° Pour la formation d'un champ de manœuvres qu'une ville voudrait affecter aux troupes composant sa garnison ⁹¹².

Le principe de l'expropriation est également applicable au passage, sur les fonds voisins, des eaux destinées à l'irrigation, ainsi qu'au rachat des actions de jouissance des canaux ; mais l'application de ce principe est soumise, pour ces matières, à des formes particulières qui ont été réglées par des lois spéciales ⁹¹³.

Cela expliqué, nous allons exposer les dispositions légales qui régissent l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'après la loi du 16 septembre 1807 qui est encore en vigueur pour plusieurs objets, ainsi qu'on le verra plus tard, la simple approbation des plans impliquait l'expropriation des immeubles atteints par le tracé ; la

nouvelle loi, rappelant une disposition des lois de 1810 et de 1833, porte expressément que l'expropriation s'opère par autorité de justice ⁹¹⁴.

Mais l'expropriation ne peut être prononcée par les tribunaux qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée suivant certaines formes qui consistent :

1° Dans la loi ou l'ordonnance autorisant l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise ;

2° Dans l'acte du préfet, qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale ;

3° Dans l'arrêté ultérieur, par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. Cette application ne peut être faite à la propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles qui seront exprimées plus loin ⁹¹⁵.

Ces formalités, dont l'accomplissement forme la régularité des opérations, doivent être rigoureusement remplies dans leur ordre successif. Ainsi, lorsqu'il y a lieu à désignation des localités ou territoires par un arrêté du préfet, cet acte doit toujours être spécial et distinct, et, en aucun cas, il ne peut se confondre avec l'arrêté ultérieur qui déclare les propriétés cessibles ⁹¹⁶. Mais si la désignation des localités résulte de l'ordonnance déclarative de l'utilité publique ou du plan annexé à cette ordonnance et à l'arrêté du préfet qui détermine les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable ; l'arrêté indicatif de la localité ou du territoire n'est pas nécessaire ⁹¹⁷.

La loi a divisé les travaux publics en deux catégories ; ceux qui ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'une loi et ceux pour lesquels une ordonnance royale est suffisante. Dans la première catégorie sont compris les grands travaux, les routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks entrepris par l'État, les départements, les communes ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public. La deuxième catégorie se compose des travaux des routes départementales, des canaux et chemins de fer d'embranchement, de moins de 20,000 mètres de longueur, des ponts et autres ouvrages de moindre importance ⁹¹⁸. Mais cette distinction, en ce qui touche les routes royales et départementales, est

encore établie par des lois spéciales ; l'ouverture d'une route royale, eût-elle un développement de moins de 20,000 mètres, ne peut être autorisée que par une loi, comme celle d'une route départementale a toujours lieu en vertu d'une ordonnance, quelle que soit sa longueur ⁹¹⁹. Cependant, l'ordonnance n'est point nécessaire pour l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux, qui ont lieu en vertu des arrêtés des préfets, conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 ⁹²⁰.

Quelques doutes se sont élevés sur la valeur du mot embranchement. On a demandé si l'ouverture d'une route de moins de 20,000 mètres, allant d'un lieu à un autre lieu, sans se rattacher exactement à une voie de communication déjà établie, rentrait dans la première catégorie et nécessitait une loi. La réponse à cette question a été donnée dans les chambres législatives par le ministre des travaux publics. Lors de la discussion à la chambre des pairs, M. le marquis de Barthélemy ayant demandé des éclaircissements à ce sujet, M. Teste, ministre des travaux publics, prit la parole en ces termes :

« J'ai hâte de répondre à l'honorable marquis de Barthélemy que le deuxième paragraphe de l'article 3 reçoit toute l'acception dont il est susceptible du mot embranchement. On entend par là ce qui se lie à une ligne principale. Ainsi, quelle que soit la longueur d'un chemin, si ce chemin est seul, il est dans le cas d'une loi. Si, au contraire, il a le caractère d'embranchement, s'il vient s'embrancher sur un chemin de fer, il ne donne lieu qu'à une ordonnance. » Plus loin, M. le ministre des travaux publics ajouta : « Je dois dire le motif qui a fait attacher le mot embranchement. Si on avait fait tout dépendre de la longueur, on se serait passé constamment du concours des chambres ; pour éluder la loi, on aurait procédé, en coupant la ligne par petite portion. Mais il n'était digne ni de la loi, ni du gouvernement de laisser ouverture à une telle manière d'entendre et d'exécuter la loi. C'est pourquoi il est bien entendu que ce n'est que lorsque les canaux et les chemins de fer ont le caractère d'embranchement, c'est-à-dire viennent se lier à une ligne générale, qu'ils tombent dans le domaine de l'ordonnance ⁹²¹. » Il fut expliqué aussi, lors de la discussion dans la chambre des députés, que la faculté d'autoriser par ordonnance l'établissement de voies de communication d'intérêt général de moins de 20,000 mètres de longueur, ne s'appliquait qu'aux canaux et aux chemins de fer ⁹²². C'est ce qui résulte, en effet, très-clairement de la rédaction

actuelle de la loi ; mais il ne faut pas oublier cependant qu'il y a lieu d'appliquer également ici le principe posé dans la loi du 21 avril 1832, à savoir que le gouvernement ne saurait autoriser par ordonnance l'exécution par l'État des canaux et des chemins de fer d'embranchement de moins de 20,000 mètres, si ce n'est après le vote par les chambres des ressources qui devraient leur être affectées.

Nous ajouterons que la nécessité d'une déclaration d'utilité publique ne s'applique pas seulement aux ouvrages de création nouvelle, mais qu'elle doit précéder toute rectification, tout redressement et autre travail partiel dont l'effet est d'atteindre des propriétés non comprises dans l'acte primitif de classement ⁹²³. Cette déclaration d'utilité doit toujours être précédée de l'enquête dont les formes sont tracées plus loin, et bien que l'article 2 de la loi du 20 mars 1835 ait dispensé de cette formalité les votes de classement des routes départementales, antérieurs à cette loi, on doit considérer que cette dispense ne se rapporte qu'à l'opération purement administrative du classement et non aux conséquences que ce classement peut entraîner pour les propriétés. La cour de cassation juge que l'enquête prescrite par la loi est indispensable, sans aucune exception, dans tous les cas où le classement d'une route départementale nécessite l'expropriation d'emplacements nouveaux ⁹²⁴. L'ordonnance déclarative d'utilité publique est pareillement nécessaire pour un changement de tracé dans la direction d'une route départementale déjà classée, mais non encore exécutée ; car la loi du 20 mars 1835 ne dispense de cette condition que le classement des routes départementales votées antérieurement à cette loi, et non les rectifications dont ces routes, une fois classées, mais non encore construites, sont jugées susceptibles ⁹²⁵.

Il arrive fréquemment que les grands ouvrages, tels que les chemins de fer et les canaux, rendent indispensables des travaux accessoires, comme des chemins latéraux, des ponts, des passages souterrains, des rues et des routes nouvelles ou des changements de direction de celles existantes ; il s'élève alors la question de savoir si les projets de ces ouvrages secondaires doivent faire l'objet d'une enquête, suivant les formes de l'ordonnance du 18 février 1834, et s'ils doivent être autorisés par une ordonnance spéciale ? Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour la négative. En effet, tous les cahiers de charges, annexés aux lois de concession, stipulent que les projets des ouvrages sont examinés et arrêtés par l'administration supérieure, et par là on entend, ce qui est d'ailleurs une règle d'ordre public, établir

l'administration juge de la convenance et de l'utilité de toutes les dispositions qui touchent à l'opération principale. Les formules générales des clauses imposées aux concessionnaires indiquent assez que les actes d'autorisation s'appliquent aussi bien aux conséquences des ouvrages principaux qu'à ces ouvrages eux-mêmes, et il ne peut en être autrement ; car on remarquera que les travaux accessoires exécutés, par suite de l'établissement d'un chemin de fer ou d'un canal, n'ont en général pour but que de régulariser des dispositions impérieusement modifiées, et que rétablir des communications interrompues, ouvrir un débouché pour suppléer à l'insuffisance d'un autre débouché rendu moins accessible, sont des opérations essentielles, obligatoires, dont l'enquête ne saurait jamais détruire la nécessité, et que l'administration, protectrice des intérêts de la viabilité existante, est seule apte à apprécier. Ainsi l'examen, sous le rapport de l'utilité publique, ne peut jamais atteindre les projets que nous avons en vue ; mais, lorsque ces projets entraînent l'expropriation des particuliers, il est indispensable qu'ils soient soumis à l'enquête voulue par le titre II de la loi du 3 mai 1841, soit qu'on les ait compris dans le projet principal, soit qu'ils aient été rédigés spécialement ; car autrement les tribunaux seraient fondés à refuser de prononcer l'expropriation ⁹²⁶. Un arrêt récent de la cour de cassation, rendu sur la question de l'enquête, semble, au premier abord, introduire une doctrine contraire à l'opinion que nous émettons ici ; mais on verra que, bien qu'il établisse la nécessité de l'enquête relativement à un ouvrage accessoire, il vient, ce nous semble, corroborer notre opinion ; car il fonde cette exigence sur ce que le travail principal était entièrement achevé depuis longtemps, sur ce que l'ouvrage nouveau n'avait été autorisé, ni explicitement ni implicitement, par la loi, et sur ce qu'enfin il formait une opération entièrement distincte de l'opération primitive ⁹²⁷. Ce ne peut donc être l'enquête voulue par l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, mais seulement celle dont le titre II de la même loi a réglé les formes qui doit être ouverte sur les projets des travaux accessoires ; puisque, nous le répétons, ces ouvrages sont implicitement autorisés par l'acte qui a statué sur l'opération principale, et que la question qu'ils offrent à résoudre ne peut concerner que les détails, et non s'appliquer au principe même. Cette enquête étant faite dans la commune, et le maire y prenant nécessairement part, les intérêts locaux se trouvent ainsi représentés et peuvent en conséquence se faire jour.

Cependant, il faut bien observer que l'enquête prescrite par la loi du 7 juillet 1833 n'était pas exigée par la législation antérieure, et que dès lors

les tribunaux peuvent prononcer l'expropriation, en vertu d'une ordonnance qui n'a pas été précédée d'une enquête, lorsque cette ordonnance a été rendue avant la mise à exécution de la loi du 7 juillet 1833 ⁹²⁸. De même, l'ordonnance déclarative d'utilité publique n'est pas nécessaire dans le cas de simple alignement et élargissement de routes classées antérieurement à la loi du 3 mai 1841, et les expropriations, qui sont la conséquence de ces travaux, ne sont pas assujettis à la déclaration d'utilité publique, lorsque ces travaux sont conformes aux anciens plans ⁹²⁹.

De quelques arrêts spécifiant qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'examiner les formes des enquêtes, on avait conclu que, lorsque des travaux avaient été autorisés implicitement par une loi, on ne pouvait exiger la preuve de l'enquête préalable. Cette question a été abordée dans les Chambres, lors de l'examen des lois relatives à l'établissement des grandes lignes de chemins de fer, et il résulte de la discussion qui s'est produite à ce sujet que, s'il n'y a pas obstacle à ce que des chemins de fer puissent être classés, avant l'enquête préalable, il faut que cette enquête ait nécessairement lieu avant la loi autorisant l'exécution des travaux ⁹³⁰. Le même principe est applicable aux routes.

Au surplus, l'enquête et la déclaration d'utilité publique sont aujourd'hui prescrites pour les simples classements ou les déclassements de routes, et même pour les travaux qui n'impliquent aucune cession de fonds, comme un pont à construire d'un quai à un autre quai, sur une propriété de domaine public. Et, en effet, toutes les questions générales posées dans l'ordonnance royale du 18 février 1834 se présentent ici, comme dans les affaires qui nécessitent l'occupation des propriétés : le choix des emplacements, le tracé des directions, la fixation des tarifs, peuvent être, de la part du public, l'objet d'observations utiles et que l'administration doit s'empresser de recueillir ⁹³¹.

L'acte déclaratif de l'utilité publique ne peut intervenir, ainsi que nous l'avons exprimé, qu'après une enquête administrative dont nous allons faire connaître les formes ⁹³². Mais d'abord nous tâcherons d'en bien déterminer le véritable caractère.

Jusqu'à présent, le public ne s'est pas rendu un compte exact de la nature de cette formalité ; on l'a souvent confondue, et, chaque jour, on la confond encore avec l'enquête de la seconde période de l'instruction, relative à l'application des plans. Or, il suffit de lire attentivement l'ordonnance

réglementaire du 18 février 1834, qui a fixé les formes de l'enquête, pour en comprendre nettement le système et pour voir qu'il s'agit d'une mesure toute différente dans son but de la seconde enquête. La propriété n'a rien à voir dans l'information qui précède la déclaration d'utilité ; tout individu, averti par les publications exigées, peut exprimer son opinion sur l'utilité générale de l'opération, non comme propriétaire intéressé, mais en vertu du droit conféré par l'ordonnance à tout citoyen. La publication de l'avant-projet n'est autre chose qu'un appel aux lumières et à la controverse publique. Dans la discussion de la loi, M. Legrand, commissaire du roi, a indiqué cette différence, en disant que la question de savoir s'il est utile d'ouvrir une route ou un canal est autant une question d'économie politique qu'une question d'art ⁹³³. C'est ce qui explique pourquoi on ne livre à l'enquête que des documents généraux où l'on se contente de faire connaître sommairement la direction de la ligne à suivre, l'importance des travaux à exécuter, le chiffre de la dépense et l'évaluation des produits. Toute idée d'un grand travail se présente donc sous deux faces et offre ces deux problèmes à résoudre : y a-t-il utilité et convenance dans l'intérêt de la communauté ? Et, dans le cas de l'affirmative, quels sont les moyens les plus propres à assurer le bien public, en froissant le moins possible les intérêts privés ?—Deux questions correspondant aux deux principes fondamentaux du droit d'expropriation et du respect dû à la propriété.

Lorsque le public, instruit par l'expérience et par les efforts de l'administration, comprendra bien ce système, le travail des commissions et des préfets sera de beaucoup simplifié, et le vœu de la loi se trouvera mieux rempli ; car, au moment du dépouillement des cahiers, on n'aura plus à s'occuper que d'observations relatives à l'utilité publique, et l'on sera débarrassé d'un triage pénible, et du soin d'écarter sans cesse des réclamations inutiles et prématurées.

L'enquête dont il s'agit s'ouvre sur un avant-projet où l'on doit faire connaître le tracé général de la ligne des travaux, les dispositions principales des ouvrages les plus importants et l'appréciation sommaire des dépenses ⁹³⁴. « S'il s'agit d'un canal, d'un chemin de fer ou d'une canalisation de rivière, l'avant-projet sera nécessairement accompagné d'un nivellement en longueur et d'un certain nombre de profils transversaux ; et si le canal est à point de partage, on indiquera les eaux qui doivent l'alimenter. A l'avant-projet sera joint, dans tous les cas, un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages qu'on peut s'en

promettre ; on y annexera le tarif des droits dont le produit serait destiné à couvrir les frais des travaux projetés, si ces travaux devaient devenir la matière d'une concession ⁹³⁵. ».

Ces prescriptions ont une importance qui n'est pas assez sentie ; elles renferment l'esprit le plus libéral de la loi, et, pour être juste envers tout le monde, il faut dire qu'elles sont l'œuvre de l'administration. L'utilité publique y est bien envisagée sous tous ses points de vue généraux ; c'est un appel franc et complet à une critique multiple qui touche par toutes ses faces aux plus hautes questions d'économie. La direction des grandes voies de communication, l'évaluation de leurs produits et de leur dépense, le tarif, les moyens généraux d'exécution, tout cela est du domaine de l'investigation publique. C'est surtout sur les questions de tarif qu'il importait de fixer l'attention du public et des économistes, et l'ordonnance a satisfait à ce besoin. L'utilité qu'il y a d'établir la discussion sur ce point dans les enquêtes, est démontrée par ce qui se passe aujourd'hui à l'égard des canaux concédés. Il est bon sans doute d'épargner les deniers de l'État, en obtenant des travaux par l'octroi d'un monopole de concession, mais il faut éviter aussi que les concessions ne puissent entraîner pour le pays des charges trop élevées, et d'autant plus pesantes qu'elles sont nécessairement d'une longue durée. On ne conteste pas que les chemins de fer, en particulier, dont la construction est soumise impérieusement à la nécessité d'un maximum de pentes, demandent un grand nombre d'ouvrages d'art d'une certaine importance, au passage des vallées et des montagnes, à la rencontre des routes et des fleuves, et qu'ensuite l'entretien et le service de ces voies de communication ne soient fort dispendieux ; néanmoins, il faut prendre garde aux conséquences d'une trop grande latitude laissée aux compagnies dans l'établissement des tarifs, et aux inconvénients que le Gouvernement accepte en négligeant de contrôler les demandes des concessionnaires par une critique rigoureuse des calculs de produits. Il nous semble que l'indulgence qui a cours aujourd'hui vis-à-vis des compagnies exécutantes, à l'égard des questions de tarif, indulgence qui, nous le reconnaissons, est inspirée par le louable désir d'avoir enfin des chemins de fer, est de nature à compromettre l'avenir ⁹³⁶. Sur ce point, nous ne redoutons qu'une chose, c'est que l'événement vienne confirmer nos craintes, à l'époque où des embranchements seront exécutés sur les voies existantes ; car on verra peut-être alors pour les chemins de fer, comme aujourd'hui pour les canaux, se produire, au détriment du public, des

différences notables de péage. Quelques esprits, nous le savons, se flattent que les tarifs ne seront pour les compagnies qu'un maximum, et qu'ils s'abaisseront bientôt, à mesure que la fréquentation augmentera ; mais c'est là, suivant nous, une grave erreur : les prix des objets de consommation et d'usage ne se modifient que par la concurrence, et ici il est superflu de faire remarquer que les grands travaux exécutés en vertu de l'utilité publique, n'auront jamais à craindre des établissements rivaux ⁹³⁷.

Nous avons dit le but de l'enquête publique.

L'arrêté du préfet qui la prescrit doit en même temps désigner les personnes appelées à faire partie de la commission chargée de donner son avis sur le projet et sur les observations qui pourront être présentées. Cette commission est formée au chef-lieu de chacun des départements que la ligne doit traverser ; elle doit être composée de neuf membres au moins et de treize au plus, pris parmi les principaux propriétaires de terres, de bois, de mines, les négociants, les armateurs et les chefs d'établissements industriels ⁹³⁸. Les préfets ne doivent désigner pour ces fonctions que des personnes notables ayant des connaissances spéciales et qui surtout soient sans intérêts particuliers dans l'affaire soumise à leur examen ⁹³⁹.

Le même arrêté prescrit le dépôt au chef-lieu du département et de l'arrondissement, pendant un mois au moins et quatre mois au plus, des pièces de l'avant-projet, ainsi que l'ouverture de registres destinés à recevoir les observations du public pendant le même temps ⁹⁴⁰.

Toutefois, lorsque la ligne des travaux s'étend sur le territoire de plus de deux départements, les pièces de l'avant-projet ne sont déposées qu'aux chefs-lieux des départements traversés, mais les registres d'enquête doivent être ouverts aux chefs-lieux d'arrondissement aussi bien qu'aux préfectures ⁹⁴¹. On a voulu, par cette disposition, éviter les frais considérables qu'auraient nécessités le dépôt multiplié de projets importants.

Le délai du dépôt des pièces et de l'ouverture des registres, applicable à chaque cas particulier, est déterminé par l'administration supérieure qui décide préalablement si l'enquête demandée sur un avant-projet peut être accordée. Ce n'est que dans des cas bien rares, et lorsque les projets n'ont aucun caractère sérieux, que l'administration peut, suivant nous, refuser une enquête sur un projet particulier. Sans doute, on doit se garder de disposer légèrement du temps des commissions et éviter avec soin les dérangements inutiles aux personnes notables qui les composent ; mais, d'un autre côté,

l'administration ne saurait s'arroger absolument le droit de déclarer un projet indigne de l'enquête, car ses décisions à cet égard pourraient constituer une véritable usurpation des droits du public et des pouvoirs appelés par la loi à contester ou à déclarer l'utilité des entreprises.

L'enquête est annoncée par la voie des affiches ⁹⁴², et l'on a coutume d'en insérer en outre l'avis dans les journaux. Les frais qui résultent de cette publication sont payés sur les fonds publics, lorsque les projets sont rédigés par des agents de l'administration et en son nom ; mais, lorsqu'il s'agit de projets particuliers, il n'est point douteux qu'ils ne doivent être supportés par les auteurs de ces projets, car les pièces qui les constituent restent la propriété exclusive de ceux qui les présentent, sans que l'administration acquière, par la remise qui lui en est faite, le droit de les modifier ou d'en disposer dans l'intérêt général. L'administration supérieure, devant laquelle cette question du paiement des frais d'enquête a été portée, l'a décidée dans ce sens ⁹⁴³.

Après l'expiration du délai du dépôt des pièces, la commission se réunit immédiatement. L'ordonnance réglementaire a défini ses attributions : « Elle examinera les déclarations consignées au registre d'enquête ; elle entendra les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, employés dans le département, et, après avoir recueilli, auprès de toutes les personnes qu'elle jugera utile de consulter, les renseignements dont elle croira avoir besoin, elle donnera son avis motivé tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui auront été posées par l'administration ⁹⁴⁴. » L'ordonnance réglementaire n'a rien fixé à l'égard du nombre de membres nécessaire pour la délibération. Lorsque la commission se trouve réduite à peu de membres, c'est au président qu'il appartient de juger s'il n'y a point lieu d'ajourner la réunion. Mais s'il pensait, après avoir pris l'avis des membres présents, qu'il convînt de passer outre, il n'y aurait nul obstacle à délibérer. L'administration aurait à examiner plus tard s'il ne serait point opportun de renvoyer l'affaire à une nouvelle commission. Dans le cas de partage des voix, celle du président n'est point prépondérante, et il faut dès lors exprimer les deux opinions produites.

Il est dressé procès-verbal des diverses opérations de la commission ; elles doivent être terminées dans un nouveau délai d'un mois ⁹⁴⁵. Le procès-verbal étant clos, le président le transmet sans délai, avec les registres et les

autres pièces, au préfet qui l'adresse, avec son avis, à l'administration supérieure dans les quinze jours qui suivent la clôture du procès-verbal ⁹⁴⁶.

Les chambres de commerce et, au besoin, les chambres consultatives des arts et manufactures des villes intéressées à l'exécution des travaux, sont appelées à délibérer et à donner leur avis sur l'utilité et la convenance de l'opération. Les procès-verbaux de leurs délibérations doivent être remis au préfet avant l'expiration du délai du dépôt ⁹⁴⁷. En fait, cette disposition n'est jamais exécutée ; car l'administration ne communique les projets à ces assemblées qu'après le dépôt légal, puisque ce n'est qu'à ce moment qu'elle peut disposer des pièces. Il est statué sur l'opportunité de ces avis par l'administration supérieure qui prescrit encore, dans certaines occasions, de consulter les conseils municipaux des villes dont l'opinion peut éclairer ses décisions.

Pour les travaux de nature à être autorisés par ordonnance royale, et qui n'excèdent pas les limites d'un arrondissement, les délais sont plus courts et les formes moins solennelles. Le dépôt et l'ouverture des registres n'ont lieu que pendant un mois et demi au plus et vingt jours au moins. La commission se réunit au chef-lieu de l'arrondissement et le nombre de ses membres varie de cinq à sept ⁹⁴⁸. L'administration a recours à ces formes plus rapides, lorsqu'il s'agit de projets de détournement, de changement de direction, de classement ou de déclassement des routes ⁹⁴⁹.

Les formalités que nous venons de décrire sont applicables à tous les grands travaux publics d'intérêt général, exécutés au nom et pour le compte de l'État et des départements, à l'exception toutefois des travaux militaires et de la marine. On ne peut être admis à contester l'utilité publique de ces derniers travaux, attendu qu'il appartient exclusivement au pouvoir exécutif de pourvoir à la sûreté et à la défense du royaume. La loi du 3 mai 1841 ne leur reste applicable qu'en ce qui concerne le règlement de l'indemnité, et, quand il y a urgence, ce règlement doit avoir lieu suivant les prescriptions de la loi exceptionnelle du 30 mars 1831, dont nous parlerons plus loin.

Mais on a pensé que les formalités voulues par les ordonnances précitées seraient superflues dans le cas de travaux de moindre importance : une ordonnance spéciale est donc venue régler les formes particulières de l'enquête préalable sur les projets de travaux et d'expropriation pour cause d'utilité purement communale.

L'enquête, dans ce cas, est soumise à des formes plus simples ; elle s'ouvre, comme pour les grandes opérations dont nous avons parlé, sur un projet où l'on doit faire connaître le but de l'entreprise, le tracé des travaux, les dispositions principales des ouvrages et l'appréciation sommaire des dépenses.

Ce projet est déposé à la mairie, où il reste à la disposition du public pendant quinze jours : à l'expiration de ce délai, un commissaire désigné par le préfet reçoit à la mairie, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants sur l'utilité publique des travaux projetés. Les délais prescrits ci-dessus peuvent être prolongés par le préfet.

Ces délais ne courent qu'à dater de l'avertissement donné par voie de publication et d'affiches. Cette formalité est certifiée par le maire.

Le commissaire, après avoir clos et signé le registre d'enquête, le transmet au maire, avec son avis motivé et les pièces de l'instruction.

Si le registre contient des déclarations contraires à l'adoption du projet, ou si l'avis du commissaire lui est opposé, le conseil municipal les examine et émet son avis sur tout. Les pièces sont adressées au sous-préfet, qui les transmet au préfet avec son avis motivé.

A son tour, le préfet, après avoir pris, dans les cas prévus par les règlements, l'avis des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures, dans les lieux où il en est établi, envoie le tout au ministre de l'intérieur avec son avis motivé. Puis, sur la proposition du ministre, il est statué par le roi ⁹⁵⁰. Les ordonnances royales portant déclaration d'utilité publique sont des actes d'administration qui ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse ⁹⁵¹. On ne saurait non plus déférer au conseil d'État, par la voie contentieuse, la question de savoir si la loi ou l'ordonnance déclarative de l'utilité publique a été précédée d'une enquête ⁹⁵².

Mais, lorsque les travaux n'intéressent pas exclusivement la commune, on procède suivant ce que prescrivent les articles 9 et 10 de l'ordonnance du 18 février 1834, en ce qui concerne les travaux qui n'excèdent pas les limites d'un arrondissement ⁹⁵³. Tel serait le cas de l'établissement d'une église commune.

Enfin, le ministre des finances doit être consulté, toutes les fois que les travaux entraînent l'application de l'avis du conseil d'État, approuvé le 21

février 1808, sur la cession aux communes de tout ou partie d'un bien de l'État ⁹⁵⁴.

Ainsi se trouve appliqué, sur une moindre échelle, le système de l'ordonnance du 18 février 1834 ; celle du 23 août 1835 est la mise en œuvre du même principe ; mais les formalités sont simplifiées, les délais raccourcis et l'examen moins solennel.

L'ordonnance du 23 août 1835 a supposé que les travaux seraient toujours exécutés sur le territoire de la commune qu'ils intéressent. Cependant il arrive quelquefois, à Paris notamment, que des établissements publics qui ne sauraient être placés dans l'enceinte de la ville, tels que les cimetières, doivent être formés sur le territoire d'une commune voisine. En suivant à la lettre les termes de l'ordonnance, c'est à la mairie de la commune exécutante que le projet devrait être déposé ; mais c'est l'usage contraire qui a prévalu dans la pratique ; le dépôt des plans est effectué à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle le travail est projeté, parce que l'on considère que les réclamations se produiront plus facilement. Mais c'est le conseil municipal de la commune exécutante qui est consulté ensuite sur les réclamations.

L'ordonnance ne se prononce pas non plus sur la marche à suivre, lorsque les travaux, bien qu'intéressant une seule commune, doivent être exécutés sur deux territoires. Dans ce cas, le dépôt doit avoir lieu successivement à la mairie de chaque commune, et le commissaire ainsi que le sous-préfet expriment ensuite leur avis sur la double information.

Rien n'indique, soit dans l'ordonnance, soit dans l'instruction qui l'accompagne, parmi quel ordre de fonctionnaires ou de personnes le commissaire délégué doit être choisi. A Paris, ce commissaire est toujours un conseiller de préfecture ; mais en est-il ainsi lorsque les travaux intéressent une commune éloignée du chef-lieu du département ? Dans la pratique, on confie cette mission à un membre du conseil général ou du conseil de l'arrondissement ; mais nous ne pensons pas que la fonction de commissaire puisse être déléguée en aucun cas à un membre du conseil municipal de la commune intéressée, puisque ce corps est appelé, en cas d'opposition, à formuler son avis sur l'enquête et à examiner l'opinion du commissaire spécial.

Enfin, pour les travaux d'intérêt général et communal, lorsque la loi ou l'ordonnance portant déclaration de l'utilité publique n'a pas désigné les

territoires où les travaux doivent être exécutés, il y est suppléé par un arrêté du préfet qui doit être pris avant l'ouverture de la seconde en quête ⁹⁵⁵.

Les travaux des chemins vicinaux ne peuvent être assimilés aux travaux ordinaires intéressant les communes. La déclaration de vicinalité, l'ouverture ou le redressement de ces voies publiques, ne sont pas astreints à la nécessité d'une enquête préalable. Suivant la loi du 28 juillet 1824, une enquête de commodo et incommodo devait précéder la décision du préfet, relative aux acquisitions, échanges ou aliénations ; mais la loi nouvelle a créé un droit tout nouveau à cet égard. Les arrêtés des préfets portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'il détermine, et le droit des propriétaires se résout en une indemnité qui est réglée à l'amiable, ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts ⁹⁵⁶. Mais, lorsqu'il s'agit de travaux d'ouverture et de redressement, il y a lieu à l'application de la loi sur l'expropriation. Seulement, au lieu d'une ordonnance royale portant déclaration d'utilité publique, un arrêté du préfet suffit pour autoriser les travaux, sans qu'il soit nécessaire d'en soumettre le projet à une enquête préalable ⁹⁵⁷. L'arrêté du préfet, qui autorise les travaux, produit alors les effets de l'ordonnance royale ⁹⁵⁸.

CHAPITRE II.

APPLICATION DES PLANS AUX PROPRIÉTÉS.

Enquête locale.—Plan parcellaire.—Comment il doit être formé.—Dépôt et publication de ce plan.—Procès-verbal.—Commission d'enquête.—Comment elle est composée.—Lorsqu'il s'agit de travaux de concession, c'est l'ingénieur choisi par le concessionnaire qui fait partie de la commission.—Rôle des ingénieurs du gouvernement.—Attributions de la commission.—Changements proposés.—Arrêté de cessibilité.—

Formalités applicables aux projets de travaux communaux.—
Approbation ministérielle nécessaire dans tous les cas.

L'utilité publique ayant été constatée et déclarée dans les formes que nous avons fait connaître, il doit être procédé, sur le projet définitif, à une seconde enquête, pour l'application des plans aux propriétés particulières.

Cette enquête s'ouvre sur un plan parcellaire des terrains ou édifices dont on réclame la cession ; ce plan, dressé par les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution, indique les noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles ⁹⁵⁹. Le but de la loi à cet égard est entièrement rempli, lorsque le plan contient la désignation particulière de chaque parcelle, avec mention du nom du propriétaire, de la section dans laquelle la propriété est assise, et du numéro du plan cadastral ⁹⁶⁰. Dans la pratique, on joint au plan un état parcellaire où sont rapportés les résultats consignés dans ce plan. Cet état peut indiquer, dans une colonne supplémentaire, les noms des propriétaires réels et rectifier ainsi les erreurs et les lacunes du cadastre ⁹⁶¹. Les ingénieurs adressent également à l'administration, avec ces documents, les estimations d'indemnités destinées à devenir la base des offres à faire ultérieurement aux propriétaires et autres intéressés. Pour faciliter le travail des estimations, les ingénieurs sont autorisés à prendre dans les bureaux d'enregistrement tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin ⁹⁶². Mais il n'est pas toujours nécessaire que le plan des propriétés à exproprier soit dressé spécialement ; il a été jugé que le plan des travaux à faire à une route peut encore servir plus tard pour le redressement de cette route, alors qu'on a eu soin d'indiquer sur ce plan, par des lignes ajoutées, les propriétés atteintes par la rectification à opérer ⁹⁶³. Il n'est pas indispensable non plus que le plan parcellaire comprenne tout d'abord et sans lacune les propriétés à occuper ; s'il s'agit, par exemple, de travaux à faire pour amener d'un point à un autre l'eau d'une source dont le gisement est incertain, on peut poursuivre l'expropriation du terrain où la source prend naissance et d'une usine qu'elle alimente, avant de s'occuper de l'expropriation des terrains intermédiaires sur lesquels pourront devoir passer les eaux pour être conduites à leur destination, le parcours de ces eaux étant hypothétique et dépendant d'un événement incertain ⁹⁶⁴.

Le plan parcellaire est déposé pendant huit jours à la mairie de la situation des biens, et ce dépôt est annoncé préalablement par un avertissement du maire, publié à son de caisse ou de trompe, affiché tant à la porte principale de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune, et inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département ⁹⁶⁵. Lorsqu'il n'existe pas de maison commune, le dépôt peut être valablement fait au secrétariat de la mairie, c'est-à-dire au domicile du secrétaire-greffier ⁹⁶⁶. Si le plan parcellaire ne comprend qu'un seul propriétaire, celui-ci ne saurait prétendre recevoir un avertissement individuel ⁹⁶⁷, et dans le cas où l'administration jugerait à propos d'avertir individuellement les propriétaires, elle ne serait pas moins tenue de faire la publication ordonnée par l'article 6 de la loi dans un intérêt général ⁹⁶⁸. Le délai de huitaine ne court qu'à dater de l'avertissement donné au public ⁹⁶⁹, et, suivant le vœu de la loi, il doit être complet et l'on ne saurait y comprendre ni le jour où l'avertissement est donné, ni les jours de dimanche ou de fête, à moins que l'administration ne consente, contrairement à l'usage, à donner communication du plan tous les jours sans aucune exception. Si même toutes les formalités de publication ne sont pas remplies dans la même journée, il faut compter le délai de huitaine à partir du jour où la dernière formalité a reçu son accomplissement ⁹⁷⁰. L'omission de quelque une des formalités de publication peut motiver, de la part des tribunaux, un refus de prononcer l'expropriation. Toutefois, il est consacré que si une omission de cette nature n'a porté aucun préjudice, les tribunaux n'ont point à s'y arrêter ⁹⁷¹. Si la contenance indiquée au plan parcellaire n'est point celle qui doit être assignée à la propriété à occuper, le propriétaire doit produire sa réclamation dans l'enquête ; il ne serait plus recevable à élever cette réclamation devant le jury qui n'a point mission de la juger et qui ne peut que prononcer une indemnité certaine et définitive ⁹⁷².

Dans le cas où la commune n'aurait point d'église, il s'élève la question de savoir où devrait être apposée l'affiche. L'auteur du Traité de l'expropriation voudrait qu'en pareille circonstance, l'affiche fût placardée à la porte de l'église du lieu dont la commune dépend sous le rapport du culte, et qu'ainsi, pour l'accomplissement des formalités, on sortît de la circonscription réelle du territoire communal ⁹⁷³. Il nous semblerait plus rationnel, et plus conforme à l'esprit de la loi ; de choisir, après la mairie,

pour l'apposition de l'affiche, le lieu le plus apparent de la commune. On nous objectera les termes positifs de la loi ; mais nous répondrons que, d'après la jurisprudence suivie, la marche que nous conseillons ici ne saurait donner ouverture à cassation. Dans le système de M. Delalleau, au contraire, nous voyons des inconvénients sérieux ; car l'apposition de l'affiche ne pourrait alors être certifiée par le maire de la commune où s'ouvrirait l'enquête, et il serait à craindre qu'on ne pût arriver à la simultanéité des opérations et à l'observation rigoureuse des délais ; ce qui entraînerait, comme on sait, la nullité de l'enquête.

Le maire certifie ces publications et affiches ; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et il y annexe celles qui lui sont transmises par écrit ⁹⁷⁴. En fait, les réclamations sont inscrites, le plus souvent, par les parties elles-mêmes, au procès-verbal d'enquête. Il a été jugé que le certificat du maire constatant le dépôt des pièces à la mairie est valable, quoiqu'il n'ait pas été délivré au moment même du dépôt ⁹⁷⁵, et qu'il n'est pas nécessaire que le procès-verbal ouvert pour recevoir les observations des parties intéressées fasse mention du dépôt des plans et de la durée de ce dépôt, lorsqu'il résulte d'ailleurs de l'ensemble du procès-verbal que ce dépôt a été fait et qu'il a duré le temps voulu ⁹⁷⁶, qu'enfin il suffit que le certificat du maire atteste que l'apposition des affiches a eu lieu conformément à l'arrêté du préfet qui ordonnait qu'elles fussent mises tant à la porte de l'église qu'à celle de la maison commune ⁹⁷⁷. Les formalités que nous venons de décrire et qui résultent des articles 5, 6 et 7 de la loi doivent être remplies, aussi bien lorsque l'expropriation est poursuivie dans un intérêt purement communal, que lorsqu'elle est requise dans un intérêt général ⁹⁷⁸.

A l'expiration du délai de huitaine, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture ; elle est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement et composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement, désignés par le préfet ; du maire de la commune et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux. Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de cette commission ⁹⁷⁹. Mais il n'y a aucun obstacle à ce que des membres qui ont fait partie de la première commission d'enquête, notamment le sous-préfet qui l'a présidée, soient désignés pour prendre part

aux travaux de celle-ci ⁹⁸⁰. Lorsque les travaux sont proposés par une compagnie concessionnaire, l'ingénieur appelé à faire partie de la commission, est celui qui la représente et non l'ingénieur du gouvernement chargé de surveiller l'exécution des travaux ⁹⁸¹ ; mais, dans la pratique, ce dernier est presque toujours invité administrativement à émettre, dans un rapport, son avis sur les plans présentés, et cet avis devient l'un des éléments de la décision de l'autorité supérieure. Lorsque l'intérêt des voies de communication paraît l'exiger ; par exemple, si les travaux projetés par une compagnie doivent apporter de graves modifications à ces ouvrages publics, le préfet ou le sous-préfet peut appeler, dans le sein de la commission, l'ingénieur en chef du département, mais avec voix consultative seulement. Cet usage est établi dans le département de la Seine, et, jusqu'à présent, il a produit les meilleurs résultats, en fixant l'opinion des commissions sur la valeur des dispositions que comportent les projets et dont elles n'auraient pu toujours entrevoir les conséquences. Du reste, la présence d'un ingénieur, autre que le signataire des plans, au sein de la commission, n'est point de nature à vicier la délibération ; la cour de cassation a jugé que l'on avait pu appeler dans la commission communale un ingénieur entendu lors de la première enquête ⁹⁸².

Des arrêts rendus sous l'empire de la loi du 7 juillet 1833 avaient décidé que la présence de tous les membres de la commission était nécessaire pour que ses délibérations fussent valables ⁹⁸³ ; mais la loi du 3 mai 1841 a levé toute difficulté à cet égard : elle porte que la commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents, et que, dans le cas où le nombre des membres présents serait de six, et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante ⁹⁸⁴. Toutefois, il a été expressément entendu, lors de la discussion dans les chambres, que, dans ce dernier cas, l'avis de la minorité devait être exprimé dans le procès-verbal, afin que le préfet connût toujours les avis divers énoncés dans le sein de la commission ⁹⁸⁵.

Il n'est pas besoin de faire remarquer que, lorsque le chef-lieu de l'arrondissement est en même temps celui du département, c'est au préfet qu'appartient la présidence de la commission, laquelle est dévolue au sous-préfet dans les autres cas. L'auteur des *Éléments de droit public et administratif* pense que, lorsque le préfet est appelé à présider la commission, il doit, s'il a des réclamations à former dans l'intérêt de l'État

ou du département dont il est le représentant légal, déléguer la présidence à un conseiller de préfecture ⁹⁸⁶. Nous partageons sur ce point l'opinion de M. Foucart, et nous croyons avec lui que le préfet doit s'abstenir de présider la commission, s'il a à élever des réclamations dans l'intérêt des propriétés de l'État ou du département placées hors du domaine public. Cette disposition, en effet, résulte positivement de la loi qui a voulu que les propriétaires que doit frapper l'expropriation ne pussent faire partie de la commission ⁹⁸⁷ ; mais s'il s'agissait de représenter l'État ou le département pour les choses du domaine public, par exemple pour des ouvrages, monuments, chemins, etc., qu'on proposerait de modifier, nous ne verrions aucune incompatibilité ; car alors le préfet aurait à stipuler dans un intérêt public, et c'est le même intérêt qui doit le guider dans l'examen qu'il fait des projets d'une compagnie, comme membre et président de la commission d'enquête.

Les fonctions de la commission consistent à recevoir, pendant huit jours, les observations des propriétaires, à les appeler toutes les fois qu'elle le juge convenable, et à donner son avis. Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours ⁹⁸⁸. C'est donc le délai de huit jours expiré et avant l'expiration du dixième jour, que sa délibération doit être rendue. Dans la discussion qui eût lieu à la chambre des députés, un amendement fut présenté, exprimant que la commission aurait le droit de déléguer un ou plusieurs de ses membres pour recevoir les observations écrites ou orales qui peuvent lui être présentées ; mais cet amendement fut retiré par son auteur sur les observations du rapporteur qui fit observer qu'une telle disposition était inutile, que le droit de déléguer quelques-uns de ses membres avec cette mission, appartenait à la commission, que d'ailleurs il y avait un membre délégué naturellement pour recevoir toutes les observations, le sous-préfet qui est le président de la commission et qui est toujours présent ⁹⁸⁹. La commission satisfait pleinement aux prescriptions de la loi, en laissant à la disposition de tous, pendant le délai voulu, le procès-verbal et les pièces, et en s'ajournant pour prendre ultérieurement connaissance des observations faites ; il n'est pas nécessaire qu'elle demeure en permanence ⁹⁹⁰. La commission n'est pas non plus appelée à prononcer sur un tracé général déjà déclaré d'utilité publique ; ses pouvoirs et sa mission sont épuisés, lorsqu'elle a constaté qu'il n'existe pas de réclamations sur l'application des alignements particuliers, en exécution du

tracé général ⁹⁹¹. Mais il ne faut pas perdre de vue que la délibération de la commission d'enquête doit être distincte pour chaque commune, lorsque les plans embrassent plusieurs territoires, et que chaque maire ne peut prendre part à l'ensemble des opérations, mais seulement à celles qui concernent spécialement la commune qu'il représente ⁹⁹². Après le délai de dix jours, le procès-verbal de la commission est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet ; et dans le cas où ces opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai fixé ci-dessus, le sous-préfet doit, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis ⁹⁹³.

Si La commission propose quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, le sous-préfet doit, dans la forme indiquée par l'article 6 de la loi du 3 mai 1841, en donner avis immédiatement aux propriétaires que ces changements peuvent intéresser. Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces restent déposés à la sous-préfecture ; les parties intéressées peuvent en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites. Dans les trois jours suivants, le sous-préfet transmet toutes les pièces à la préfecture ⁹⁹⁴. La preuve du dépôt des pièces à la sous-préfecture, pendant le délai prescrit, résulte de la date de la clôture du procès-verbal de la commission et de celle de l'envoi qui est fait au préfet ; mais le sous-préfet agira plus régulièrement, en joignant aux pièces un certificat constatant le dépôt et énonçant le nombre des réclamations qui ont été produites et qui sont jointes au dossier. Après le délai de huitaine, les parties intéressées peuvent encore s'adresser au préfet, et même au ministre compétent, lorsque le préfet lui a transmis les plans et tous les éléments de l'instruction.

Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession ⁹⁹⁵. Cet arrêté reçoit immédiatement son exécution, c'est-à-dire que l'expropriation est requise sans délai, si déjà le projet a été approuvé sous le rapport de l'art ; mais, dans le cas contraire, il est soumis, ainsi que le projet et les pièces de l'enquête, à l'approbation du ministre compétent. Enfin, lors même que les plans se trouveraient régulièrement approuvés, et s'il résultait de l'avis de la commission qu'il y a lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet doit surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure ⁹⁹⁶. Toutefois, le préfet reste toujours le maître

d'ordonner l'exécution des travaux, à l'égard desquels aucune contestation ne s'élève ⁹⁹⁷ ; dans ce cas, il doit avoir soin d'examiner si les changements qui sont demandés ne sont point susceptibles, s'ils étaient adoptés, d'entraîner des modifications dans les parties qui n'ont soulevé aucune réclamation.

Lors de la discussion de la loi actuelle à la chambre des pairs, des propriétaires avaient demandé qu'on imposât au préfet un délai dans lequel il serait tenu de rendre son arrêté ; on ne fit point droit à cette réclamation, à cause des graves inconvénients qu'une telle mesure entraînerait ; mais il fut reconnu que l'administration était dans le devoir de hâter le plus possible le moment de la prise de possession ⁹⁹⁸. Dans tous les cas, l'arrêté de cessibilité qui fixe l'époque de la prise de possession ne doit jamais être entendu dans ce sens que cette prise de possession puisse avoir lieu avant le paiement préalable de l'indemnité ⁹⁹⁹.

L'administration supérieure peut, suivant les circonstances, ou statuer définitivement ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités indiquées au titre II de la loi ¹⁰⁰⁰. Celle du 7 juillet 1833 exprimait que la décision de l'administration serait définitive et sans recours au conseil d'État ; mais cette disposition fut modifiée sur l'observation qui fut faite qu'une telle décision était tout administrative, et qu'en aucun cas elle ne pouvait faire l'objet d'un recours au contentieux ; mais il fut expliqué aussi que, par l'emploi du mot définitivement, on n'avait point eu la pensée de lier l'administration supérieure, de telle sorte qu'après avoir statué elle ne pût, reconnaissant plus tard la possibilité d'une meilleure direction, adopter un nouveau tracé ¹⁰⁰¹.

Les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi ne sont point applicables au cas où l'expropriation est demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux. Dans, ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 de la loi, est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet, et celui-ci l'adresse au préfet avec ses observations. Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononce, comme il est dit en l'article 11 ¹⁰⁰².

Des doutes se sont élevés dans notre esprit sur la question de savoir si, par ces mots, sauf l'approbation de l'administration supérieure, la loi a

entendu soumettre à cette approbation tous les cas de travaux communaux, même ceux pour lesquels aucune modification ne serait réclamée, soit par des individus entendus dans l'enquête, soit par le conseil municipal. L'étude que nous avons faite de la discussion de la loi, nous avait porté à penser que les expressions, prononcera comme il est dit en l'article précédent, employées par le législateur, établissaient une relation étroite entre l'article 12 et l'article 11 ; que, dès lors, les travaux communaux devaient être assimilés aux travaux d'un intérêt plus général, et qu'ils n'exigeaient l'approbation de l'autorité supérieure, que lorsque des changements étaient réclamés dans l'enquête. Cet avis trouvait encore un fondement dans la parfaite inutilité d'un examen qui n'aurait d'autre résultat que d'entraîner des délais fâcheux. Mais nous reconnaissons que le texte même de la loi tend à prêter appui à l'opinion contraire, et nous conseillons, pour ne pas s'engager dans des procédures douteuses, de faire statuer l'administration supérieure dans tous les cas, sans aucune exception, lorsqu'il s'agit de travaux communaux.

Cette nécessité s'applique aussi aux projets concernant les chemins vicinaux ; cela n'est plus douteux, en présence de la nouvelle rédaction de l'article 12 de la loi : l'approbation de l'autorité supérieure doit être donnée, sous peine de nullité ¹⁰⁰³. Il en est de même de l'avis du conseil municipal, qui est exigé également par l'article 12 ¹⁰⁰⁴, et cet avis ne doit intervenir que quand le procès-verbal d'enquête est complet et clos ¹⁰⁰⁵. Il faut, en outre, que l'arrêté du préfet soit pris en conseil de préfecture, même lorsqu'il s'agit d'un chemin vicinal de grande communication ¹⁰⁰⁶. Mais, en rappelant ces règles consacrées par la jurisprudence, nous devons faire remarquer qu'elles constituent une dérogation aux règles ordinaires applicables aux chemins vicinaux. Dans cette matière, en effet, le préfet statue comme autorité supérieure, et ses décisions n'ont jamais besoin de la sanction du ministre ¹⁰⁰⁷.

Il nous paraît bien certain que, dans l'origine, le législateur, en employant les termes, sauf l'approbation de l'administration supérieure, n'a entendu réserver cette approbation que pour les cas où elle est exigée par les lois et règlements ; cette pensée a été rappelée formellement dans les dernières discussions auxquelles la loi a donné lieu. Cependant, il faut reconnaître que la jurisprudence et la nouvelle rédaction conforme de l'article 12 ont donné une tout autre portée à la pensée primitive de la loi, et que les

formalités exigées en matière d'expropriation, lorsqu'il s'agit de travaux communaux, ceux des chemins vicinaux compris, doivent être désormais considérées, indépendamment des formalités administratives prescrites par les lois et les règlements sur l'administration municipale. Il faut donc, pour les travaux de cette nature, appliquer les articles 4, 5, 6, 7 et 12 de la loi, la dispense qu'elle a établie ne s'appliquant qu'aux articles 8, 9 et 10, qui sont relatifs à la formation de la commission d'enquête qui doit opérer dans le cas de travaux d'intérêt général ¹⁰⁰⁸.

Mais, pour qu'une expropriation soit requise dans l'intérêt d'une commune, il n'est point nécessaire que celle-ci ait été autorisée à ester en justice ¹⁰⁰⁹, et, de plus, lorsque l'arrêté du préfet est intervenu, l'expropriation peut être poursuivie, même avant la décision de l'autorité supérieure ; il suffit que cette décision soit produite avant le jugement d'expropriation ¹⁰¹⁰.

CHAPITRE III.

FORMES DE L'EXPROPRIATION ; SES EFFETS ET SES SUITES QUANT AUX PRIVILÈGES, HYPOTHÈQUES ET AUTRES DROITS RÉELS.

Formalités applicables aux biens de mineurs et autres incapables, des départements, des communes ou établissements publics, de l'État ou de la Couronne.—Transmission des pièces au procureur du roi.—Jugement d'expropriation.—Pièces à produire au tribunal.—Cas où l'expropriation peut être prononcée à la requête des parties.—Le jugement commet un membre du tribunal pour remplir les fonctions de magistrat directeur du jury.—Il est rendu parties non appelées.—Formes et effets du jugement.—Jugement donnant acte du consentement.—Publication.—Signification et transcription.—Exemption des formalités relatives à la purge des hypothèques légales. —Développements à ce sujet.—Application des mêmes formalités aux conventions amiables.—Comment le jugement

peut être attaqué.—Déclaration du pourvoi.—On ne peut se pourvoir contre le jugement qui donne acte du consentement.—Signification du pourvoi.—Jurisprudence à ce sujet.—Consignation d'amende.—Renvoi devant un autre tribunal.

Jusqu'ici les prescriptions de la loi se sont appliquées à des mesures administratives ; nous allons voir commencer la mission du pouvoir judiciaire qui est appelé à consacrer et à rendre effectives les formalités dont on vient de lire l'exposé.

Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou autres incapables, sont compris dans les plans déposés en vertu de l'art. 5 de la loi, ou dans les modifications admises par l'administration supérieure, aux termes de l'article 11, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire et tous représentants des incapables peuvent, après autorisation du tribunal, donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens. Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires. Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats ¹⁰¹¹. Mais l'autorisation du tribunal ne doit être demandée que lorsque la cession a lieu amiablement, et non lorsqu'elle est prononcée par le tribunal et que le prix est réglé par le jury ¹⁰¹².

Les préfets peuvent, dans le même cas, aliéner les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général ; les maires ou administrateurs peuvent aliéner les biens des communes ou établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture ¹⁰¹³. A l'égard des biens des départements, des communes et des établissements publics, il n'y a point lieu de s'arrêter à la distinction établie par les lois spéciales, notamment par l'article 46 de la loi du 18 juillet 1837, et par l'article 29 de celle du 10 mai 1838 : l'autorisation du préfet est toujours suffisante, quel que soit le prix de l'aliénation ¹⁰¹⁴.

Le ministre des finances peut consentir à l'aliénation des biens de l'État, ou de ceux qui font partie de la dotation de la Couronne, sur la proposition de l'intendant de la liste civile ¹⁰¹⁵.

A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les

représentent, le préfet transmet au procureur du roi dans le ressort duquel les biens sont situés, la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux et l'arrêté de cessibilité ¹⁰¹⁶.

Lorsqu'il s'agit de travaux de la marine, c'est au préfet maritime qu'il appartient de mettre en action le ministère du procureur du roi ¹⁰¹⁷.

Mais, avant de recourir à cette mesure, l'administration, ainsi que l'indique la loi, doit tenter les voies amiables. Il est de son devoir en effet d'intervenir près des propriétaires afin de les froisser le moins possible, de rendre la mission des jurés moins pénible et moins longue, et d'éviter les frais des procédures. L'expérience a prouvé d'ailleurs que les traités amiables sont, dans beaucoup de circonstances, préférables au recours à la décision du jury. Toutefois ce devoir ne constitue pas, pour l'administration ou les compagnies, une obligation à laquelle elles ne puissent se soustraire dans l'intérêt de la prompte exécution des travaux ¹⁰¹⁸.

Dans les trois jours de la transmission au procureur du roi, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 et par le titre II de la loi ont été remplies, le procureur du roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet ¹⁰¹⁹. Le procureur du roi a qualité pour requérir l'expropriation, aussi bien lorsqu'elle a lieu dans l'intérêt d'une commune, que lorsqu'elle doit être prononcée dans l'intérêt de l'État ¹⁰²⁰.

Les pièces qui font preuve de l'accomplissement des formalités sont :

1° La loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux (ou l'acte de classement, s'il s'agit de l'élargissement d'une voie publique existante)

2° L'arrêté du préfet qui désigne les localités et territoires, lorsqu'il y a lieu à cette désignation ;

3° Le plan parcellaire des propriétés cessibles ;

4° Un certificat du maire constatant le dépôt de ce plan à la mairie de la commune et la publication de l'avis de ce dépôt ;

5° Un exemplaire du journal où cet avertissement a été inséré ¹⁰²¹ ;

6° Le procès-verbal du maire ou cahier ouvert pour recevoir les dires et observations des intéressés ;

7° Le procès-verbal des opérations de la commission ou le procès-verbal négatif du sous-préfet ;

8° Et l'arrêté motivé du préfet, lequel détermine les propriétés cessibles ; ledit arrêté relatant la décision ministérielle qui a statué sur les changements proposés, lorsqu'il y a lieu.

En ce qui concerne les travaux d'intérêt purement communal, les pièces à fournir sont : l'ordonnance royale, ou seulement la délibération du conseil général prononçant le classement, ou l'arrêté du préfet s'il s'agit d'un chemin vicinal, le plan parcellaire, le certificat du maire, l'exemplaire du journal, le procès-verbal des dires et observations, et de plus l'avis du conseil municipal de la commune, l'arrêté du préfet pris en conseil de préfecture et la décision ministérielle.

Lorsque la commission propose quelque changement au tracé, les pièces indiquées ci-dessus doivent être accompagnées : 1° d'un certificat du maire constatant qu'il a été donné avis dudit changement, dans la forme prescrite par l'article 6 de la loi, aux propriétaires intéressés ; 2° un exemplaire du journal où ce nouvel avis a été inséré ; 3° le certificat du préfet attestant le dépôt fait, pendant huitaine, du procès-verbal et des pièces à la sous-préfecture, et mentionnant les observations qui ont pu être présentées, ou qu'il n'en a été produit aucune.

Si, dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté, peut présenter requête au tribunal. Cette requête est communiquée par le procureur du roi au préfet, qui doit, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statue dans les trois jours ⁽¹⁾.

Le jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées au magistrat directeur du jury, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin. En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, il est pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du tribunal civil. Enfin, dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donne acte du consentement et désigne le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies ¹⁰²².

Le jugement d'expropriation est rendu sans que les parties intéressées y soient appelées ¹⁰²³ ; mais il n'est point interdit de fournir au tribunal des notes sur les erreurs ou les irrégularités qui auraient pu être commises ¹⁰²⁴.

Le jugement doit contenir la preuve que les formalités exigées par la loi ont été remplies, et en conséquence les pièces qui constatent leur accomplissement doivent y être visées, soit séparément, soit par masse ¹⁰²⁵ ; un tribunal qui prononcerait l'expropriation, en l'absence de cette preuve, ou qui ne viserait pas l'acte déclaratif de l'utilité publique, commettrait un excès de pouvoir ¹⁰²⁶.

Si, parmi les pièces, on ne présentait au tribunal qu'une délibération prise irrégulièrement par la commission d'enquête, celui-ci devrait déclarer qu'il n'y a point lieu, quant à présent, de prononcer l'expropriation requise ¹⁰²⁷.

Toutefois, ce contrôle de l'autorité judiciaire a ses limites : il ne peut aller jusqu'à examiner le mérite d'une ordonnance et en vérifier les énonciations ¹⁰²⁸. Il suffit que l'ordonnance contienne le visa des pièces de l'enquête exigée par l'article 3 de la loi, et même cette preuve n'est pas nécessaire lorsque l'ordonnance est antérieure à la nouvelle loi sur l'expropriation ¹⁰²⁹. De même, lorsqu'une loi a déclaré certains travaux d'utilité publique, il n'appartient pas aux tribunaux d'examiner si cette loi a été précédée d'enquêtes suffisantes ¹⁰³⁰.

Mais, à notre avis, le tribunal serait fondé à refuser de prononcer l'expropriation si l'administration ne représentait qu'une ordonnance pour une opération qui doit être réglée par une loi. Seulement, il serait nécessaire que cette erreur de l'administration résultât des pièces mêmes soumises au tribunal, car l'autorité judiciaire est sans aucun droit pour contrôler des actes administratifs, et toute immixtion dans l'appréciation de ces actes constituerait de sa part une usurpation de pouvoir. En outre, le jugement ne saurait indiquer seulement les propriétés expropriées, d'après les désignations cadastrales ou toutes autres désignations ; il doit, à peine de nullité, contenir les noms des propriétaires ¹⁰³¹. Il ne peut s'appliquer à des terrains qui ne seraient point expressément ou implicitement compris dans la déclaration d'utilité publique, et dès lors l'expropriation ne peut s'étendre à d'autres terrains, quelque nécessaires qu'ils puissent être pour l'achèvement ou la conservation des travaux ordonnés ¹⁰³². Le jugement ne saurait non plus ordonner des dispositions non comprises dans les projets, comme l'élagage d'arbres ou l'établissement d'un aqueduc, attendu qu'il appartient à l'administration seule de déterminer l'étendue et les limites de l'expropriation, et de décider si elle peut être restreinte par des servitudes et

des constructions favorables aux fonds qui restent dans la possession des particuliers ¹⁰³³.

Le jugement a pour effet de transférer immédiatement la propriété dans les mains de l'expropriant, et le propriétaire, jusqu'au paiement de l'indemnité, n'a plus que la possession et non la propriété. Le propriétaire n'est plus qu'un créancier ; et, si l'immeuble venait à périr par incendie ou par toute autre cause, il périrait pour l'administration ou le concessionnaire. C'est ce qui a été exprimé formellement dans la discussion de la loi à la chambre des pairs ¹⁰³⁴.

Dans le cas où il y a consentement à la cession, et où l'on demande acte de ce consentement au tribunal, celui-ci peut prononcer sans que les formalités exigées par le titre II de la loi aient été remplies ; mais leur accomplissement est-il nécessaire à l'égard des tiers ? M. Delalleau se prononce pour l'affirmative, et il fait remarquer que, si ces formalités n'étaient point remplies, on ne pourrait opposer aux tiers les déchéances que la loi autorise ¹⁰³⁵. Nous ne partageons point cet avis ; l'article 15 a eu précisément pour objet de régler la publicité que doit recevoir le jugement en faveur des tiers. Le jugement est publié et affiché dans la commune, dans la forme indiquée en l'article 6, et cette publication a pour objet de mettre en demeure ceux qui ont des droits à faire valoir. D'un autre côté, le propriétaire a dû faire connaître à l'administration ceux qui auraient des droits réels sur l'immeuble, de telle sorte que celle-ci, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 15, se trouve affranchie de toute responsabilité.

Ainsi que nous l'avons dit, le jugement est publié et affiché par extrait dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6 de la loi. Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département. Cet extrait contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils ont élu dans l'arrondissement de la situation des biens par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés, et, dans le cas où cette élection de domicile n'a pas eu lieu, la notification de l'extrait est faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Et c'est aussi dans cette forme que doivent être faites toutes les notifications prescrites par la loi ¹⁰³⁶.

Lorsque l'exproprié n'a pas fait l'élection de domicile dont il vient d'être parlé, les notifications, notamment la convocation devant le jury, doivent être remises en double copie, comme il a été dit, à peine de nullité ¹⁰³⁷. Cependant M. Delalleau est d'avis que, même à défaut d'élection de domicile, les notifications seraient valablement faites au domicile indiqué à la matrice des rôles, si ce domicile est dans l'arrondissement de la situation des biens. Quoi qu'il en soit, les termes positifs de la loi obligent l'administration, lorsqu'il n'y a pas d'élection de domicile, à notifier tous les actes de la procédure dans la forme indiquée, quand même elle connaîtrait d'une manière certaine le domicile des intéressés. C'est là un grand vice de la loi, car la formalité prescrite peut avoir pour résultat, malgré la double signification, de soustraire à la connaissance du propriétaire, des actes sur lesquels il est pourtant tenu de se prononcer dans un bref délai, et qui auraient pu, sans difficulté, lui être signifiés directement. Dans les villes, la signification destinée au gardien doit être remise au portier, et à défaut de portier, au principal locataire. S'il n'y a pas de principal locataire, il nous semble que la signification devrait être faite au locataire occupant le rez-de-chaussée ou la boutique, ou, à son défaut, à celui qui paraît avoir la location la plus importante. Ce serait, à notre avis induire l'administration en des frais inutiles et dépasser le but de la loi, que de signifier le jugement et les autres actes de la procédure à tous les locataires occupant l'immeuble exproprié. La signification du jugement ne fait courir le délai du pourvoi en cassation qu'autant que la publication, l'affiche et l'insertion ont eu lieu, la signification n'étant complète que lorsque ces formalités ont été remplies ¹⁰³⁸ : Cette signification peut être faite tant par ministère d'huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice ¹⁰³⁹.

Immédiatement après l'accomplissement de ces formalités, le jugement est transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code civil ¹⁰⁴⁰, et cette disposition est également applicable au jugement qui donne acte de la cession. C'est pour le faire entendre que l'on a retranché de la loi actuelle le mot expropriation qui se trouvait dans l'article 16 de la loi du 7 juillet 1833 ¹⁰⁴¹.

Dans la quinzaine de cette transcription, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales sont inscrits. A défaut d'inscription

dans ce délai, l'immeuble exproprié est affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits, sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers. Les créanciers inscrits n'ont, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils peuvent exiger que l'indemnité soit fixée par le jury ¹⁰⁴².

La rédaction de la loi du 7 juillet 1833 exprimait que les privilèges et hypothèques à inscrire étaient ceux antérieurs au jugement et elle rappelait la responsabilité des maris, tuteurs ou autres administrateurs qui auraient négligé de prendre des inscriptions pour conserver les intérêts à eux confiés. Mais il fut reconnu que le droit [commun consacrait ces principes et qu'il était inutile de les inscrire dans la loi sur l'expropriation ¹⁰⁴³.

Les dispositions que nous venons d'exposer sont fort importantes en ce qu'elles dispensent de l'accomplissement des formalités de droit commun exigées pour la purge des hypothèques légales ¹⁰⁴⁴, elles rendent plus difficile la mission des maris, tuteurs, et autres administrateurs qui ne peuvent plus désormais rester indifférents aux mesures que prend l'administration pour l'exécution des travaux publics ; car c'est en considération des publications successives, ordonnées par la loi, que le législateur a entendu, pour plus de rapidité, introduire cette modification apportée aux règles générales. La cour des comptes avait pensé que toutes les formalités d'enquête et de publication exigées par la nouvelle loi et dont les délais réunis dépassent celui exigé pour la purge légale étaient rigoureusement nécessaires pour assurer le bénéfice des dispositions exceptionnelles de la loi, et qu'ainsi l'administration rentrait dans le droit commun, en ce qui concerne les hypothèques, pour tous les travaux déclarés ou reconnus d'utilité publique avant la loi de 1833. En conséquence, elle avait, par arrêt du 22 décembre 1837, enjoint au payeur de l'Hérault de rapporter des pièces constatant les formalités de purge des hypothèques légales ; mais le conseil d'État, auquel cette injonction a été déférée, l'a annulée pour excès de pouvoir, par une décision dont voici le texte :

« Considérant qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 16 septembre 1807, la cour ne peut, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs ni refuser aux payeurs l'allocation des paiements par eux faits sur les ordonnances accompagnées des pièces que l'ordonnateur aura prescrit d'y joindre ;

« Que les pièces dont notre cour des comptes, par son arrêt précité, a ordonné l'apport par le payeur de l'Hérault, à l'appui des mandats de paiement par lui ordonnés, ne sont point du nombre de celles déterminées par les nomenclatures portées dans l'article 10 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 ;

« Que si cette nomenclature doit recevoir quelque addition par suite de la loi du 7 juillet 1833, cette addition doit, aux termes de l'article 65 de notre ordonnance du 31 mai 1838, être arrêtée de concert entre notre ministre des finances et le ministre ordonnateur ;

« Mais qu'aucune loi ou ordonnance n'attribue à notre cour des comptes le droit de suppléer, pour la désignation des pièces, aux nomenclatures ainsi arrêtées ;

« D'où il suit qu'en enjoignant au payeur de l'Hérault de rapporter, au soutien des dépenses par lui acquittées pour acquisitions de terrains, les pièces justificatives exigées par son arrêt du 22 décembre 1837, cette cour a excédé ses pouvoirs ;

« Notre conseil d'État entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. L'arrêt de notre cour des comptes, en date du 22 décembre 1837, est annulé pour excès de pouvoir, en tant qu'il a enjoint au payeur de l'Hérault d'apporter à l'appui de ses dépenses d'autres pièces que celles qui étaient désignées dans l'article 10 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, ou celles dont la jonction aurait été prescrite de concert par notre ministre des finances et notre ministre des travaux publics ¹⁰⁴⁵. »

L'administration regarde tous les travaux exécutés en vertu de l'utilité publique, quelle que soit l'époque de leur confection, comme placés désormais et sans aucune exception sous le régime de la loi concernant l'expropriation ; elle se refuse à admettre plusieurs catégories d'ouvrages qui se trouveraient soumis, les uns aux dispositions du Code civil, et les autres aux formes plus simples de la loi de 1841. En conséquence, elle prétend appliquer le bénéfice de la loi dans tous les cas et à la seule condition que le jugement d'expropriation ou l'acte d'acquisition amiable ait été publié dans la commune de la manière prescrite.

Malgré toutes les formalités qui ont pour objet la conservation des droits des tiers, l'exercice de ces droits ne peut, dans aucun cas, enlever un immeuble à sa destination publique, ou même retarder sa prise de possession. C'est pourquoi les actions en résolution, en revendication, et

toutes autres actions réelles ne peuvent arrêter l'expropriation, ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants est transporté sur le prix, et l'immeuble en demeure affranchi ¹⁰⁴⁶.

Il s'est élevé la question de savoir si l'on peut considérer cette disposition comme applicable aux fractions de propriétés que l'administration est tenue d'acquérir, en vertu de l'article 50 de la loi, c'est-à-dire, si ces portions de propriétés, non comprises dans le tracé des travaux, arrivent dans les mains de l'expropriant affranchies de toutes répétitions quelconques, par le seul effet de la publication et de la transcription du jugement. Cette question s'est présentée dans l'espèce suivante : la ville de Paris fit prononcer l'expropriation de deux portions de maisons pour l'ouverture de la rue Constantine ; le jugement d'expropriation fut publié et transcrit dans les formes voulues, et les propriétaires requièrent devant le magistrat directeur du jury l'acquisition de la totalité de leurs immeubles. L'indemnité fut réglée en conséquence. Plus tard, deux propriétaires voisins prétendirent, en se fondant sur leurs titres, que les portions de propriétés acquises, en vertu des réquisitions susmentionnées, étaient grevées à leur profit de la servitude non altiùs tollendi. La ville de Paris assigna ces propriétaires, pour voir dire que les formalités remplies, aux termes de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, avaient purgé tous les droits, que ces propriétés se trouvaient à l'abri de toute revendication de quelque nature que ce fût, et qu'en conséquence, elle disposerait des portions de propriétés dont il s'agit, soit pour les affecter à une destination publique, soit pour les remettre dans le commerce. Ce moyen n'a point prévalu devant le tribunal de première instance, ni devant la cour royale de Paris. L'arrêt rendu par cette cour est conçu dans les termes suivants : « La cour, considérant que si des droits hypothécaires peuvent se purger pour les fractions de propriétés dont les propriétaires expropriés requièrent l'acquisition, en vertu de l'article 50 de la loi, en remplissant les formalités prescrites par ladite loi, il ne saurait en être de même quant aux droits de servitude qui suivent la propriété aux mains de l'expropriant, ainsi qu'aux mains du nouveau propriétaire acquéreur de l'administration, et qui ne peuvent se purger par la transcription du jugement d'expropriation, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme ¹⁰⁴⁷. » Nous ne saurions approuver la doctrine de cet arrêt ; le système de la loi est un ; et quelque incomplète qu'elle soit sous certains rapports touchant aux droits des tiers, il nous semble qu'on ne pourrait obliger l'administration à observer d'autres prescriptions que celles

qu'elle a expressément édictées. D'après l'article 21, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu ; sinon il reste seul chargé envers eux des indemnités qu'ils peuvent réclamer. Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité. Enfin, si l'on ajoute les dispositions de l'article 18 que nous avons citées, on voit qu'aucune action ne saurait atteindre la chose expropriée. Quand donc des individus ont droit à l'exercice d'une servitude, même sur une fraction de propriété qui ne serait point atteinte par le tracé tel qu'il est indiqué au plan publié, c'est à eux à la faire connaître, ou si elle résulte des titres de l'exproprié, l'obligation incombe à celui-ci ; car il peut se faire que, par suite de l'application de l'article 50 de la loi, l'effet du jugement d'expropriation atteigne toute la propriété. La loi n'a établi aucune exception pour le cas où l'administration est obligée d'acquérir des propriétés entières et dont pourtant elle ne doit occuper qu'une partie ; rien n'indique que le législateur ait voulu appliquer le droit commun à ces cas, et la contraindre, après la réquisition du propriétaire, à passer pour la portion restante un contrat qui ne jouirait point du bénéfice de la loi spéciale. Cependant, en présence de l'obscurité de la loi sur ce point, il est peut-être prudent de faire, pour la portion acquise en dehors de celle atteinte par le tracé, un acte supplémentaire qui serait publié et transcrit conformément à la loi sur l'expropriation. Mais, si ces formalités peuvent être considérées comme une mise en demeure directe à l'égard des tiers, elles ne suffiraient pas encore, dans le système de l'arrêt, pour purger les droits de servitudes, puisque, d'après cet arrêt, et malgré les dispositions formelles des articles 18 et 21 de la loi, les servitudes existantes continuaient de grever la propriété.

Les règles posées dans le premier paragraphe de l'article 15 de la loi et dans les articles 16, 17 et 18 sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires ¹⁰⁴⁸. La rédaction adoptée d'abord par la chambre des pairs ajoutait : postérieurement au dépôt des plans prescrits par l'article 5 de la présente loi, et rendait ainsi obligatoires les formalités relatives à ce dépôt ; mais

cette addition fut supprimée par la chambre des députés, sur les observations de M. Legrand, commissaire du roi, qui fit remarquer qu'il arrivait souvent que pour les travaux des routes on pouvait se dispenser de lever des plans parcellaires ; il demandait dès lors qu'on se contentât de la publication des contrats et de leur transcription. Lorsque le projet de loi fut reporté à la chambre des pairs, la commission proposa d'ajouter au paragraphe premier de l'article 19 : postérieurement à l'accomplissement des formalités prescrites par le titre 1^{er} ; mais cette proposition fut retirée : M. Legrand ayant fait observer qu'en fait l'État, les départements et les communes ne peuvent acquérir de terrains que pour des travaux déjà autorisés, et que les compagnies ne peuvent procéder qu'en vertu du titre de leur concession ¹⁰⁴⁹.

Les actes d'acquisition au nom de l'État et des départements sont presque toujours passés par les préfets dans la forme administrative. Si l'une des parties déclare ne savoir signer, son identité est constatée par l'intervention d'un conseiller de préfecture. Lorsque les maires passent les actes en vertu de la délégation du préfet, le conseiller de préfecture est remplacé par un adjoint ¹⁰⁵⁰.

Si l'administration est d'accord avec un particulier sur le montant d'une indemnité d'expropriation et qu'il ne s'agisse plus que de savoir dans quelle forme doit intervenir l'acte en vertu duquel la somme due pourra être ordonnancée, l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur cette question qui se rattache aux règles de la comptabilité publique ¹⁰⁵¹. Cependant il faut remarquer que dans cette circonstance il peut se présenter des difficultés dont la solution appartiendrait aux tribunaux civils.

Malgré ce qui a été dit ci-dessus, l'administration peut, sauf les droits des tiers et sans accomplir les formalités de publication et de transcription, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 500 francs ¹⁰⁵². En ce qui touche les communes, les maires, avant d'exercer la faculté accordée par la loi sont tenus de se pourvoir de l'autorisation des conseils municipaux et des préfets ¹⁰⁵³. Mais les compagnies concessionnaires ne sauraient se dispenser d'opérer les formalités de publication et de transcription des actes d'acquisition, quel que soit le prix stipulé, le deuxième paragraphe de l'article 19 ne leur étant pas applicable ¹⁰⁵⁴.

Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours, sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le titre IV de la loi ¹⁰⁵⁵.

Le jugement ne peut être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir, ou vices de forme du jugement. Le pourvoi a lieu, au plus tard, dans les trois jours, à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il est notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, soit au préfet ou au maire suivant la nature des travaux ; le tout à peine de déchéance ¹⁰⁵⁶. S'il s'agit d'un jugement portant refus de prononcer l'expropriation et contre lequel l'administration juge à propos de se pourvoir, le pourvoi doit être notifié aux propriétaires intéressés ¹⁰⁵⁷. Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces sont adressées à la chambre civile de la cour de cassation qui statue dans le mois suivant. L'arrêt, s'il est rendu par défaut à l'expiration de ce délai, n'est pas susceptible d'opposition ¹⁰⁵⁸.

On a vu que l'article 14 de la loi parle de deux jugements, le jugement d'expropriation nécessaire pour les propriétés dont la cession n'est point consentie, et le jugement qui donne acte du consentement à la cession. Ce dernier jugement n'est point susceptible de recours en cassation ; le recours n'est ouvert que contre les jugements prononçant expropriation ¹⁰⁵⁹. De même on ne peut se pourvoir directement en cassation contre les décisions postérieures au jugement d'expropriation et rendues par suite de contestations survenues entre les parties ; ces décisions quoique se rattachant à l'instance en fixation d'indemnité restent soumises à la règle générale des deux degrés de juridiction ¹⁰⁶⁰.

Les pourvois, au nom de l'État et des départements, en matière d'expropriation appartiennent aux préfets ; les procureurs du roi seraient incompétents pour les former, même dans l'intérêt de la loi ¹⁰⁶¹. Lorsqu'un maire a été autorisé par le conseil de préfecture à se pourvoir en cassation, au nom de la commune, il ne saurait se désister, même avec l'assentiment du conseil municipal ; l'autorisation du conseil de préfecture serait également nécessaire ¹⁰⁶².

Il a été entendu, lors de la discussion de la loi, que les préfets ne seraient point obligés de s'adresser à l'administration centrale pour être autorisés à

former des pourvois en cassation ¹⁰⁶³. Cependant, comme le mode de transmission des pièces n'avait point été indiqué, les ministres compétents se sont entendus pour le rendre uniforme et exercer, dans l'intérêt de la défense de l'administration, une surveillance efficace sur le travail des préfets. Les dossiers sont envoyés sans retard par les procureurs du roi aux préfets et par ceux-ci au ministre compétent qui se charge de les faire parvenir à la cour de cassation ; les préfets doivent veiller avec soin à ce que tous les dossiers contiennent les pièces nécessaires pour éclairer la religion des magistrats ¹⁰⁶⁴.

Nous allons indiquer quelques points de jurisprudence sur les pourvois en ce qui touche les délais, les règles du fond et les amendes.

Le délai de huitaine prescrit pour la notification du pourvoi doit s'entendre de la huitaine qui s'est écoulée, depuis que le pourvoi a été formé, sans avoir égard à l'époque de la notification du jugement, laquelle peut, en certains cas, ainsi que l'indiquent les mots au plus tard, être postérieure au pourvoi ¹⁰⁶⁵.

Mais si le pourvoi n'a pas été suivi du dépôt des pièces dans la quinzaine de la notification qui en a été faite, il est non recevable ¹⁰⁶⁶.

Il n'est pas nécessaire que la déclaration du pourvoi soit accompagnée de l'indication des moyens de cassation ; ainsi est valable la déclaration portant que le pourvoi est formé pour des motifs qu'on se réserve de faire valoir devant la cour ¹⁰⁶⁷.

Lorsque le pourvoi est formé par un mandataire, il n'est point nécessaire non plus que le pouvoir qui lui a été donné soit enregistré : un mandat verbal serait suffisant ¹⁰⁶⁸.

Il y a excès de pouvoir et par suite ouverture à cassation :

Lorsqu'en prononçant l'expropriation, le tribunal ordonne que l'administration sera mise en possession immédiate du terrain exproprié, sauf indemnité ultérieure ¹⁰⁶⁹ ;

Lorsqu'une erreur dans le jugement porte la contenance expropriée à une quantité supérieure à celle dont l'expropriation devait être prononcée ¹⁰⁷⁰.

Il y a également ouverture à cassation, lorsqu'on se borne à produire un certificat du maire attestant que le jugement d'expropriation a été signifié, un tel certificat n'étant pas suffisant pour établir l'existence de cette notification non représentée ¹⁰⁷¹.

Mais un jugement ne peut être attaqué en cassation pour un des motifs indiqués en l'article 20 de la loi, que par ceux entre lesquels il a été rendu. Dès lors la femme est non recevable à se pourvoir, à raison de l'expropriation de ses biens, contre le jugement rendu entre l'administration et son mari agissant en son nom personnel et non comme exerçant les droits de sa femme ¹⁰⁷².

Une commune dans l'intérêt de laquelle a lieu une expropriation, et qui a la charge des indemnités, n'est pas recevable à intervenir sur le pourvoi formé par les expropriés, lorsque les poursuites ont été exercées jusqu'alors à la requête du préfet, et si l'intervention de la commune ne forme qu'un double emploi ayant pour résultat d'occasionner des frais frustratoires ¹⁰⁷³,

Comme dans toutes les affaires de droit commun, le pourvoi en cassation est soumis à la nécessité d'une consignation d'amende ¹⁰⁷⁴. Mais cette consignation n'a pas besoin d'être préalable : il suffit qu'elle ait lieu avant l'époque où l'affaire est en état d'être jugée ¹⁰⁷⁵. L'amende à consigner n'est que de 75 fr., attendu que le jugement d'expropriation étant rendu, parties non appelées, doit être assimilé, sous le rapport de l'amende, aux jugements par défaut ou par forclusion ¹⁰⁷⁶ ; et, outre l'amende envers le Trésor, la partie qui succombe est passible d'une indemnité de 37 fr. 50 cent. envers la partie adverse ¹⁰⁷⁷.

L'arrêt qui prononce la cassation d'un jugement d'expropriation, indique, suivant les règles ordinaires, le tribunal qui doit juger de nouveau le litige. L'arrêt qui ordonne le renvoi dessaisit le tribunal qui a rendu le jugement cassé, et l'administration ne peut le ressaisir de nouveau d'une seconde poursuite au moyen d'un désistement de la première ¹⁰⁷⁸. D'après les principes qui ont été posés, à l'occasion de l'article 14 de la loi, l'expropriation peut être requise devant le tribunal de renvoi, sans signification préalable de l'arrêt de cassation et sans assignation à l'exproprié de comparaître devant ce tribunal ¹⁰⁷⁹. Le tribunal de renvoi est investi de toutes les attributions du tribunal qui a statué primitivement sur l'expropriation, et bien que déjà il ait prononcé un premier jugement par lequel il a déclaré n'y avoir lieu à expropriation faute d'accomplissement des formalités voulues, il est encore compétent pour prononcer l'expropriation si ces formalités viennent plus tard à être remplies ¹⁰⁸⁰. Mais il faut observer que le tribunal de renvoi n'a compétence que pour statuer sur la même poursuite qui avait été soumise au premier tribunal, et

dès lors il excède ses pouvoirs et prête ouverture à cassation en prononçant l'expropriation à l'égard d'autres parties de propriétés, et en statuant sur une expropriation plus étendue, qui serait nécessitée par un supplément de travaux autorisés dans l'intervalle des deux jugements ; les difficultés en ce qui touche les autres parties et l'extension de l'expropriation doivent être portées devant le tribunal de la situation des biens ¹⁰⁸¹.

CHAPITRE IV.

RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS PAR UN JURY SPÉCIAL.

Obligations des propriétaires envers les locataires, etc.—Comment les autres intéressés sont mis en demeure.—Graves conséquences.—Les dispositions applicables aux, propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers. Notification et publication des offres d'indemnités.—Délai de l'acceptation ou du refus. —Jury.—Comment il est choisi.—Exclusions.—Convocation du jury.—Obligation pour les jurés d'accomplir leur mission.—Magistrat directeur du jury.—Ses pouvoirs relativement à la formation du jury.—Greffier.—Droit de récusation accordé aux parties. —Constitution du jury.—Serment.—Règles à ce sujet.—Documents à soumettre au jury.—Discussion publique.—Clôture de l'instruction.—Délibération du jury.—Règles de cette délibération.—Décision fixant l'indemnité.—Elle ne doit pas être motivée. —Indemnités distinctes.—Cas d'usufruit.—Éléments divers de l'indemnité.—Elle doit être certaine et liquide.—Indemnité alternative.—Litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants.—Bases de l'indemnité.—Dépens.—Comment ils sont supportés.—Mode de leur répartition.—Comment la décision du jury est déclarée exécutoire. —Envoi en possession.—Pouvoirs du magistrat directeur.—Comment la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur peuvent être attaquées.—Délai du recours.—Renvoi devant un nouveau jury.—Quelques règles à observer par le jury. —Bâtiments dont on ne prend qu'une partie.—Terrains morcelés.—Réquisition de propriétaire.—

Augmentation de valeur.—Compensation.—Travaux et améliorations qui ne donnent point lieu à indemnité.

Nous allons exposer les mesures préparatoires qui doivent précéder les opérations du jury appelé à fixer les indemnités.

Dans la huitaine qui suit la notification du jugement, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil ¹⁰⁸², et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire, ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu ; sinon il reste seul chargé envers eux des indemnités auxquelles ils auraient droit ¹⁰⁸³. Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6 de la loi, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité ¹⁰⁸⁴. Mais cette déchéance n'est pas applicable à ceux qui ont fait connaître leurs prétentions à l'administration avant le délai de huitaine imposé ; l'article 18 ne prive pas ceux qui se sont ainsi fait connaître en temps utile de la faculté de réclamer devant le jury la fixation d'une indemnité éventuelle, pour le cas où leurs droits seraient ultérieurement reconnus par le tribunal compétent ¹⁰⁸⁵. Les dispositions que nous venons de faire connaître ont de graves conséquences, et doivent fixer l'attention de tous ceux dont les intérêts peuvent être atteints par l'expropriation. Ainsi la cour de cassation juge que l'on doit écarter, comme faites hors du délai légal, la signification produite au nom de l'exproprié, et la réclamation formée par les ayants droit à une servitude, après le délai de huitaine franche à dater de la notification du jugement d'expropriation ¹⁰⁸⁶. Pareillement le jury ne peut accorder une indemnité aux fermiers qui, n'ayant pas fait connaître leurs droits dans le délai voulu, n'ont pas été portés sur le tableau des indemnitaires ¹⁰⁸⁷ ; et, lorsque le propriétaire n'a fait connaître ni appelé dans le même délai le fermier des lieux expropriés, il n'est point recevable à former lui-même devant le jury une demande en indemnité dans l'intérêt dudit fermier ; les contestations qui peuvent s'élever entre celui-ci et son propriétaire par suite de l'expropriation sont étrangères à l'administration ¹⁰⁸⁸. De même, le propriétaire qui a obtenu une indemnité, est sans intérêt pour invoquer, comme moyen d'annulation de la décision qui la lui accorde,

l'oubli ou le refus fait par l'administration d'appeler dans la cause son fermier dont il lui avait fait connaître l'existence, lorsque ce fermier, ni personne pour lui, n'a réclamé d'indemnité ¹⁰⁸⁹. Mais, d'un autre côté, le propriétaire a satisfait au vœu de la loi en faisant connaître ses locataires ; il ne saurait ensuite être mis en cause au sujet du règlement de l'indemnité due à ceux-ci ¹⁰⁹⁰.

Les dispositions relatives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers ¹⁰⁹¹.

L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui ont été désignés ou qui sont intervenus dans le délai fixé par l'article 21 de la loi les sommes qu'elle offre pour indemnités. Ces offres sont en outre affichées et publiées conformément à l'article 6 ¹⁰⁹². Parmi les intéressés se trouvent compris les créanciers inscrits ; les offres ne leur sont notifiées individuellement que lorsqu'ils sont intervenus ; pour les autres, il suffit d'une notification collective dans la forme indiquée ¹⁰⁹³. Lorsqu'une décision du jury, qui a considéré la plus-value comme une indemnité suffisante, a été cassée, il n'est pas nécessaire, si la nullité des offres premières n'est pas demandée, que le poursuivant fasse devant le nouveau jury d'autres offres ; les premières suffisent pour satisfaire au vœu de la loi ¹⁰⁹⁴. La notification des offres, à partir de laquelle doit courir le délai de quinzaine dont il va être parlé, est une formalité substantielle, sans équivalent ; elle ne pourrait être suppléée par des offres oralement faites et discutées ¹⁰⁹⁵.

Dans la quinzaine qui suit la notification des offres, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions ¹⁰⁹⁶. L'inobservation de ce délai n'entraîne pas déchéance du droit de réclamer devant le jury une indemnité supérieure à celle offerte ; la seule sanction pénale au retard apporté à faire cette indication est renfermée dans la disposition finale de l'art. 40 de la loi, c'est-à-dire la condamnation à tous les dépens, quelle que soit la somme allouée par le jury ¹⁰⁹⁷. Mais l'indemnitaire qui trouve les offres de l'administration insuffisantes, ne doit point se borner à déclarer qu'il s'en rapporte à la prudence du jury, car celui-ci ne pourrait allouer une somme supérieure aux offres faites ; il faut donc déterminer nécessairement le chiffre de la demande ¹⁰⁹⁸.

Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 13 de la loi ¹⁰⁹⁹. Il en est de même du ministre des finances, des préfets, maires et administrateurs : ces fonctionnaires peuvent accepter, dans les formes et avec les autorisations prescrites par le même article, les offres d'indemnités pour expropriation des biens appartenant à l'État, à la Couronne, aux départements, communes ou établissements publics ¹¹⁰⁰. Dans ces divers cas, le délai dans lequel la réponse aux offres doit être faite est porté à un mois ¹¹⁰¹. Malgré cette prorogation de délai, cette disposition est quelquefois inexécutable ; par exemple, lorsqu'une offre est faite par l'État, par un concessionnaire ou une commune, au préfet représentant le département, car celui-ci devant obtenir l'autorisation du conseil général pour accepter ou refuser l'indemnité offerte ne pourrait remplir le vœu de la loi dans le délai prescrit, qu'autant que l'offre coïnciderait avec la session annuelle du conseil, qui n'a, comme on le sait, qu'une durée d'environ dix jours.

Les offres sont faites le plus souvent par arrêté du préfet, notifié par le maire de la commune, qui dresse procès-verbal de cette remise, et la réponse est donnée par une simple déclaration au préfet. Lorsque c'est l'administration et non une compagnie qui opère, ce mode de réponse peut être employé comme plus simple et moins coûteux que les significations par ministère d'huissier, et il n'est pas moins sûr, car la partie peut obtenir du secrétariat général de la préfecture un bulletin ou récépissé qui atteste la remise de la réponse, et qui ferait foi au besoin.

Enfin, si les offres ne sont pas acceptées dans les délais voulus, l'administration cite devant le jury à convoquer à cet effet, les propriétaires et tous autres intéressés, désignés ou qui sont intervenus, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière qui va être indiquée. La citation doit contenir l'énonciation des offres refusées ¹¹⁰².

On voit, par le système des offres, que l'expropriation atteint toute espèce de propriété : les biens de dotation et de majorat, les biens communaux et ceux de l'État ¹¹⁰³ ; mais, pour les biens de l'État, et lorsqu'il s'agit d'une opération d'intérêt général, il n'y a lieu à l'allocation d'une indemnité que lorsque l'occupation s'étend au domaine productif. Si le tracé des ouvrages

traverse ou occupe des propriétés du domaine public, telles que des routes, canaux, rives de fleuve, ports, chemins, etc., aucune indemnité n'est réclamée par l'administration, car il n'y a pas alors, à proprement parler, d'expropriation, mais seulement un changement d'affectation. D'ailleurs, les dépenses que fait une compagnie ou une administration pour rétablir les accès, pour former des chemins latéraux qu'exige la construction des chemins de fer, en un mot, pour rendre au public l'usage de la chose publique forcément modifiée, peuvent être considérées comme équivalentes à l'indemnité qui devrait être allouée dans les cas ordinaires. A la rigueur, les communes pourraient être admises à revendiquer des indemnités pour des portions de chemins supprimées sans aucune compensation, en ce qui concerne au moins les portions occupées par les travaux qui entraînent cette suppression ; cependant, si un chemin de fer, par exemple, traverse une voie communale par-dessus ou sous le sol, même en modifiant l'état du chemin, ou si le passage de la voie de fer exige des déviations dans la communication communale, on se borne à revendiquer de l'État ou des concessionnaires les travaux nécessaires pour rétablir le mieux possible la viabilité, et ces travaux sont considérés comme la représentation de l'indemnité due à la commune.

Telles sont les mesures préparatoires qui précèdent le règlement des indemnités. Nous allons maintenant faire connaître ce qui est relatif à la composition et aux pouvoirs du jury.

Le jury appelé parla loi à régler, le cas échéant, les indemnités, est une création nouvelle dont l'idée est empruntée à l'Angleterre et à l'Amérique. Seulement, dans ces deux pays, le jury n'a pas la spécialité qui lui a été donnée chez nous : le règlement des indemnités d'expropriation n'est qu'une branche ajoutée à ses attributions en matière criminelle.

En France, un système différent a été adopté : le jury créé par la loi du 7 juillet 1833 et maintenu par celle du 3 mai 1841, doit être distingué du jury ordinaire ; et il a ce caractère particulier qu'il est choisi, au lieu d'être désigné par la voie du sort. Ce jury a donc apparu au législateur comme une magistrature difficile qui ne peut être remise au hasard, et qui, pour être utilement exercée, a besoin d'être constituée par un pouvoir intelligent et indépendant à la fois ¹¹⁰⁴.

Ainsi, dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au

moins et soixante-douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant à régler les indemnités dues par suite d'expropriation. Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine doit être de six cents ¹¹⁰⁵. Puis arrive la mission du pouvoir judiciaire. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre de la cour royale, dans les départements qui sont le siège d'une cour royale, et, dans les autres départements, la première chambre du tribunal du chef-lieu judiciaire choisit en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article 29 pour l'arrondissement dans lequel ont lieu les expropriations, seize personnes appelées à former le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, quatre jurés supplémentaires ; pendant les vacances, ce choix est déferé à la chambre de la cour ou du tribunal chargé du service des vacations. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est déferé à la cour royale ¹¹⁰⁶. La décision par laquelle l'autorité judiciaire fait choix d'un jury doit porter en elle la preuve de sa régularité, c'est-à-dire désigner les noms et le nombre des magistrats qui ont participé à la délibération ¹¹⁰⁷. En outre, la mission donnée à la cour royale ou au tribunal, quant à la désignation du jury, n'a rien de judiciaire ; elle est purement administrative. Ainsi, pourvu qu'il soit représenté un jugement d'expropriation en forme probante, et un procès-verbal faisant preuve du refus fait par les intéressés, de l'indemnité qui a dû leur être offerte, la cour ou le tribunal doit procéder, sans délai ni sursis, au choix du jury spécial ¹¹⁰⁸. Afin de prévenir les causes de nullité, il doit être apporté beaucoup de soin dans cette opération. Il y a nullité lorsque, par suite d'erreur dans l'indication du domicile et du prénom d'un juré, il s'élève des doutes sur l'identité de sa personne, et qu'en raison de ce doute, le magistrat directeur dispense ce juré de siéger ¹¹⁰⁹. Il en est de même, lorsque, par le résultat d'une erreur, un nom qui n'était point porté sur la liste du conseil général a été compris dans la liste arrêtée par la cour royale, et que, par suite, le juré dont le nom n'avait point été régulièrement notifié aux parties, n'a pas été assigné valablement, et n'a point concouru à la formation du jury ¹¹¹⁰. Mais si l'erreur commise à l'égard du nom du juré, dans la liste notifiée à l'exproprié, n'avait opéré pour celui-ci aucune confusion de personnes, il n'y aurait pas lieu d'annuler la décision ¹¹¹¹.

Lorsque la cour ou le tribunal procède au choix du jury, ce doit être sur la dernière liste arrêtée par le conseil général, car les opérations d'un jury choisi sur une ancienne liste, après renouvellement de la liste annuelle, seraient nulles. En vain on objecterait que la décision de la cour ou du tribunal n'a pas été attaquée ; c'est contre la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur que la loi ouvre le pourvoi, et le défaut de pouvoir dans le jury doit être considéré comme une nullité même d'ordre public ¹¹¹².

Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments qui restent à acquérir, les créanciers ayant inscription sur lesdits biens, ou tous autres intéressés désignés par les propriétaires ou intervenants, dans les cas prévus par la loi, ne peuvent être choisis pour faire partie du jury. Les septuagénaires sont dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de jurés ¹¹¹³. Un membre du conseil municipal de la commune intéressée à l'expropriation peut, s'il n'est point récusé, siéger dans le jury ¹¹¹⁴. La circonstance qu'une personne intéressée dans l'immeuble exproprié a été portée sur la liste des jurés supplémentaires, n'est pas une cause de nullité de la décision, si cette personne n'a point fait partie du jury de jugement, si le jury a été complété sans l'appel de son nom, au moyen des jurés qui le précédaient sur la liste, si enfin l'exercice du droit de récusation n'a pas été gêné ¹¹¹⁵. Il n'y aurait point d'obstacle non plus à ce qu'un propriétaire intéressé primitivement dans l'expropriation et qui aurait traité à l'amiable, fût appelé à faire partie du jury, car la loi n'a entendu exclure que ceux qui ont un intérêt pour l'avenir ¹¹¹⁶. La cour de cassation juge d'ailleurs que l'article 42 de la loi est limitatif, et qu'en conséquence il n'y a pas nullité lorsque, malgré la défense contenue en l'article 30, un des propriétaires intéressés a été admis comme juré, sans récusation de la part de l'exproprié ¹¹¹⁷.

L'administration a publié, relativement à la formation du jury, une instruction utile à consulter pour l'exécution uniforme de la loi ; elle y recommande de ne recourir qu'avec réserve à l'intervention du jury, afin de distraire le moins possible les citoyens de leurs affaires personnelles ; de prendre en considération l'importance des travaux à exécuter, et de composer la liste de trente-six ou de soixante-douze noms, suivant les besoins ; de ne-point y comprendre les préfets, sous-préfets, présidents, conseillers, juges, procureurs généraux, procureurs du roi et leurs substituts,

bien que la prohibition énoncée en l'article 384 du Code d'instruction criminelle n'ait point été reproduite ; enfin, de ne porter sur cette liste les septuagénaires dispensés par l'article 30 des fonctions de juré spécial, lorsqu'ils le requièrent, que quand il y a lieu de présumer qu'ils ne se prévaudront pas de leur âge pour se refuser à la convocation qui leur serait adressée. La même instruction prescrit le dépôt des listes dans les archives de la préfecture, et l'envoi d'une expédition de ces listes au procureur général ou au procureur du roi. Cette expédition est déposée au greffe de la cour ou du tribunal, afin d'y recourir pour l'exécution des articles 30 et 33 de la loi ¹¹¹⁸.

La liste des seize jurés et des quatre jurés supplémentaires est transmise par le préfet au sous-préfet qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés ¹¹¹⁹. Si la convocation d'un juré a été notifiée à un domicile autre que le sien, ou pour un jour autre que celui où la réunion devait avoir lieu, et que, par suite, le juré ne se soit pas présenté, cette circonstance qui a privé les parties d'un membre qui devait prendre part aux opérations, rend nulle la décision du jury. Les dispositions de l'article 33 ne sont pas applicables au cas d'irrégularité ou d'absence de la notification exigée par l'article 31 précité ¹¹²⁰. Mais le retard apporté dans la convocation de quelques-uns des jurés excusés plus tard pour empêchement légitime, n'a pu exercer aucune influence sur la composition du jury, et dès lors on ne serait point fondé à tirer de ce retard un moyen de nullité contre la décision ¹¹²¹. On ne pourrait non plus demander l'annulation de la décision du jury sur ce motif que la liste notifiée comprendrait les noms de deux jurés décédés, s'il n'est point constaté que leur décès soit arrivé avant l'époque de leur désignation par la cour royale ¹¹²². D'un autre côté, l'inobservation du délai de huitaine, qui doit s'écouler entre cette notification et la convocation du jury, n'est pas un motif suffisant de cassation, lorsque ce moyen est revendiqué par des parties qui ont comparu devant le jury et discuté contradictoirement le montant des indemnités à accorder ¹¹²³.

Quant à l'indication du lieu de la réunion, portée dans l'acte de convocation des jurés, il a été jugé qu'il y avait été satisfait, lorsque le local indique pour la réunion étant occupé et le jury ne pouvant s'y installer, le

magistrat directeur a constaté dans son procès-verbal que la réunion s'est faite dans une salle du tribunal ¹¹²⁴. Dans notre première édition ¹¹²⁵, nous avons soutenu, contrairement à l'opinion de M. Delalleau, que les dispositions du Code de procédure civile relatives aux distances n'étaient point applicables aux notifications prescrites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; nous nous fondions à cet égard sur le silence de la loi et sur l'obligation imposée par l'article 15 à l'exproprié, d'élire domicile dans l'arrondissement ; cette opinion se trouve aujourd'hui confirmée par deux arrêts ; l'un porte que l'article 15 de la loi du 3 mai 1841 contient la règle générale pour toutes les notifications prescrites en cette matière, qu'il s'ensuit que la notification voulue par l'article 31 est régulière, lorsqu'elle est faite en la forme indiquée par l'article 15, et qu'il n'y a point lieu d'ajouter au délai de huitaine les délais accordés par l'article 73 du Code de procédure, à raison des distances ¹¹²⁶. Le second arrêt spécifie que l'esprit des articles 57 et 31 de la loi n'est pas de prescrire que l'exploit de notification contienne, sous peine de nullité, toutes les conditions voulues par l'article 61 du Code de procédure, mais seulement d'exiger qu'il y ait certitude que la copie a été remise au domicile indiqué en l'article 15 ; qu'en conséquence on doit considérer comme valable la notification faite en vertu de l'article 31 et qui ne contenait pas l'indication du domicile de la partie, si, d'ailleurs, il y a certitude qu'elle a été remise au domicile indiqué conformément à l'article 15 ; que, dans ce cas, la partie est non recevable dans son pourvoi en cassation, S'il est formé après l'expiration du délai de quinzaine ¹¹²⁷.

Les fonctions de jurés sont obligatoires : tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération encourt une amende de 100 fr, au moins et de 300 fr. au plus, qui est prononcée par le magistrat directeur du jury. Ce magistrat statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné. Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 30 ¹¹²⁸. Dans le cas où les expropriations ont été réunies en une seule catégorie pour être soumises à un même jury, le magistrat directeur ne fait qu'user du droit qui lui est conféré par l'article 32, en écartant du jury de jugement l'un des jurés pour cause de proche

parenté avec l'un des expropriés ¹¹²⁹. Celui qui, comme juré supplémentaire, a remplacé un membre du jury absent, doit continuer à siéger, bien qu'après la constitution, le juré manquant vienne à se présenter pour remplir ses fonctions ¹¹³⁰. Cependant la cour de cassation décide qu'aucune disposition de la loi ne met obstacle à ce que les jurés titulaires ou supplémentaires compris dans la liste, qui n'ont point été présents, lors de l'ouverture de la session, et qui n'ont pas été expressément et définitivement rayés se présentent pendant le cours de la session, et soient valablement compris dans les jurys de jugement composés postérieurement à leur comparution ¹¹³¹. Quant aux exclusions et aux incompatibilités, il faut bien remarquer qu'elles doivent se renfermer dans les termes de l'article 30 de la loi ; un amendement avait été proposé dans les deux chambres, qui avait pour but de rendre applicable à la matière des expropriations l'article 378 du Code de procédure civile ; mais, dans la chambre des pairs, cet amendement fut rejeté, et à la chambre des députés il ne fut point appuyé ¹¹³².

Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste, par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus en l'article 32 de la loi, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat-directeur appelle dans l'ordre de leur inscription. En cas d'insuffisance, le magistrat directeur choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés ¹¹³³. La publicité prescrite par l'article 37 pour la discussion qui s'ouvre après la constitution du jury et le serment des jurés, n'est point applicable au choix que le magistrat directeur est appelé à faire des personnes qui doivent compléter le nombre de seize jurés ¹¹³⁴. Aucun mode spécial de convocation n'est imposé non plus au magistrat directeur pour avertir les citoyens appelés à remplir les fonctions de jurés supplémentaires. Il n'existe également ni forme déterminée ni moment précis pour faire connaître aux parties les noms de ces jurés nouveaux ; cette connaissance a pu leur être donnée au moment où le jury allait être constitué définitivement, sans qu'il en résulte entrave au libre exercice du droit de récusation ¹¹³⁵. Le remplacement des jurés donne souvent naissance à des difficultés dont plusieurs ont été résolues par la jurisprudence ; ainsi, la cour de cassation décide que, lorsque le besoin de convoquer des jurés supplémentaires se manifeste successivement dans plusieurs affaires,

pendant une même session, il n'est pas nécessaire que les mêmes personnes soient seules appelées pour compléter le jury ; il suffit que les jurés appelés figurent dûment sur la liste ¹¹³⁶. Pareillement il ne saurait résulter de nullité de ce que, par l'effet de dispenses accordées par le magistrat directeur, le nombre des jurés s'est trouvé réduit à quinze, si les parties n'ont point exigé que la liste fut portée à seize, avant l'appel d'après lequel les récusations sont proposées ¹¹³⁷. Mais, après la formation du jury, le magistrat directeur ne peut admettre une cause d'empêchement alléguée par un juré titulaire ; le remplacement qui serait fait alors de ce juré aurait pour effet de décomposer le jury formé, et d'y introduire un membre dont la récusation ne pourrait plus avoir lieu ¹¹³⁸. Lorsque l'un des jurés supplémentaires a concouru aux opérations, la décision du jury doit, à peine de nullité, mentionner l'absence ou l'empêchement des jurés qui devaient être appelés avant lui ¹¹³⁹.

Le magistrat directeur est assisté auprès du jury spécial, du greffier ou commis-greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations ¹¹⁴⁰. Ce procès-verbal doit être signé par le magistrat directeur à peine de nullité ; le greffier n'est chargé que d'un travail matériel, et il ne saurait établir la preuve légale de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi ¹¹⁴¹. Lorsque les opérations ont été commencées, sans que le magistrat directeur fût assisté du greffier et que l'un des intéressés a provoqué sa nomination, celui-ci, en prenant part à la discussion et en plaçant au fond, a couvert par la l'irrégularité de la première partie du procès-verbal, qui peut dès lors lui être opposée ¹¹⁴². Si le procès-verbal des opérations du jury ne constate pas que le greffier ou toute autre personne étrangère est entrée dans la salle des délibérations, on n'est pas recevable à soutenir que dans le fait le greffier a assisté à la délibération, quand même on produirait à l'appui de cette assertion des certificats du magistrat directeur, des jurés et du greffier lui-même ¹¹⁴³.

Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires ; la partie adverse a le même droit ¹¹⁴⁴. Il faut observer que c'est lors de l'appel des causes et non lors de l'appel des jurés, que le droit de récusation doit être exercé ¹¹⁴⁵.

Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne

ceux qui doivent en user ¹¹⁴⁶. Lorsque les règlements d'indemnités, relatifs à diverses expropriations ont été réunis en une même catégorie et soumis à un même jury spécial, l'un des expropriés dûment appelé n'est pas recevable à se plaindre de cette réunion, sous prétexte qu'il n'aurait pas été présent à la délibération, alors que plus tard il n'a élevé aucune protestation devant le jury ; dans ces circonstances, les propriétaires expropriés ont dû s'entendre pour exercer collectivement leur droit de récusation ¹¹⁴⁷.

Si le droit de récusation n'est pas exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste ¹¹⁴⁸.

Le jury spécial n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présents. Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins ¹¹⁴⁹. En matière de chemins vicinaux, le jury n'est composé que de quatre membres ; le magistrat chargé de présider et de diriger le jury a voix délibérative en cas de partage ¹¹⁵⁰.

Quand, à raison de l'absence d'un juré, il a été appelé un juré supplémentaire, le jury ainsi constitué ne peut recevoir de changement, surtout si les opérations sont commencées, par la comparution ultérieure du juré absent, lors même que celui-ci justifierait son défaut à l'appel ¹¹⁵¹. Si, après la constitution du jury, l'un des douze jurés tombe malade, les autres jurés, qui pouvaient délibérer valablement au nombre de neuf, ont régulièrement rendu leur décision au nombre de onze ¹¹⁵². Ajoutons que le fait, que dans un passage du procès-verbal onze jurés seulement sont dénommés au lieu de douze, ne peut infirmer la validité de ce procès-verbal, s'il résulte évidemment de ses autres parties que le jury de jugement a été dûment composé et que tous les jurés ont prêté serment ¹¹⁵³. Mais la délibération à laquelle aurait pris part un individu qui ne faisait point partie du jury, serait nulle, alors même qu'en retranchant cet individu du nombre des délibérants, ceux-ci auraient été encore en nombre suffisant pour prendre une décision ¹¹⁵⁴. Il y aurait également ouverture à cassation, si le magistrat directeur avait fait entrer dans le jury de jugement, un juré supplémentaire sans mentionner l'empêchement des jurés qui le précédaient sur la liste ¹¹⁵⁵.

Le jury formé au commencement d'une session peut, si les parties et les jurés eux-mêmes y consentent, connaître de toutes les affaires présentées

pendant la session ; et, en ce cas, il n'est point nécessaire de former un nouveau jury pour chaque affaire ¹¹⁵⁶. Mais, lorsqu'il a été constitué deux jurys distincts, pour connaître séparément de deux séries d'affaires, il y a nullité de la décision, soit lorsque les deux jurys ont procédé simultanément. aux mêmes jours et heures à l'instruction des deux séries d'affaires, soit lorsqu'un membre de l'un des jurys a été appelé à prendre part aux délibérations de l'autre ¹¹⁵⁷.

Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité ¹¹⁵⁸. L'accomplissement de la formalité du serment doit être constaté par le procès-verbal, à peine de nullité ¹¹⁵⁹. Mais les termes de la loi ne sont pas sacramentels, et il n'y aurait point lieu à cassation, parce qu'un juré aurait ajouté à la formule ces mots : devant Dieu et devant les hommes ¹¹⁶⁰. La preuve que le serment a été prêté individuellement, comme le veut la loi, et non en masse, n'a pas besoin d'être établie explicitement ; il suffirait qu'il fût énoncé au procès-verbal que chacun des jurés, appelé individuellement, a dit, en levant la main : « Je le jure ¹¹⁶¹. » Lorsque le procès-verbal du magistrat directeur constate qu'ayant dit aux membres du jury de jurer individuellement de remplir leurs fonctions avec impartialité, chaque juré a répondu : « Je le jure, » la présomption légale dont ce procès-verbal est revêtu ne permet de s'inscrire en faux contre cet acte, pour établir que le serment a été prêté collectivement, qu'autant que cette présomption céderait à des indices graves et nombreux ¹¹⁶². Il n'est pas nécessaire que le jury unique, constitué pour toute la session, prête serment pour chaque affaire ; mais lorsque, par suite des récusations exercées, le jury se trouve renouvelé en partie, tous les jurés doivent prêter serment : il ne suffirait pas que le serment fût prêté seulement par les jurés nouveaux ¹¹⁶³. La prestation du serment doit suivre la constitution du jury ; mais il n'est pas indispensable qu'elle la suive immédiatement, lorsque le grand nombre des parcelles expropriées et la distribution du travail obligent à laisser un intervalle entre la composition du jury et le commencement de ses fonctions ¹¹⁶⁴. L'examen des lieux, autorisé par la loi, faisant partie de l'instruction, doit être précédé de la prestation du serment des jurés ¹¹⁶⁵. Toutefois, la cour de cassation décide que le serment n'est point tardivement prêté, après une séance dans laquelle les jurés ont chargé l'un d'eux de vérifier les lieux, avec un expert, lorsqu'à

cette séance les jurés ont été seulement désignés, sans être constitués en jury ¹¹⁶⁶. La cour de cassation décide également que, si l'examen des lieux a été suivi d'un second appel sur lequel les jurés ont prêté serment, ce n'est que de ce dernier moment que le jury s'est trouvé installé, et la visite faite n'a plus que le caractère d'une démarche privée et officieuse qui ne peut donner lieu à cassation, surtout s'il n'a été fait aucune réclamation lors du deuxième appel ¹¹⁶⁷. On voit que la visite des lieux qui aurait précédé le serment ne saurait être un moyen de nullité des opérations, que si le jury était définitivement constitué et si cette visite avait tous les caractères d'un acte d'instruction.

Le magistrat directeur met sous les yeux du jury : 1° le tableau des offres et demandes certifiées en exécution des articles 23 et 24 de la loi ; 2° les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes ¹¹⁶⁸. Le défaut d'énonciation au procès-verbal, que le magistrat directeur a présenté au jury le tableau des offres et des demandes, emporte nullité ¹¹⁶⁹. Mais, lorsque le droit d'un locataire à une indemnité n'a pas été dénoncé à l'administration, et qu'en conséquence celle-ci n'a fait aucune offre à ce locataire, ce dernier ne peut demander l'annulation des opérations du jury, en se fondant sur ce que le tableau des offres et demandes n'avait pas été soumis au jury ¹¹⁷⁰. La production d'un certificat de l'autorité qui poursuit l'expropriation, attestant que l'offre d'une somme déterminée a été notifiée à l'exproprié, remplit le but de la loi, lorsque cette production est constatée par le procès-verbal ¹¹⁷¹. Quant à la mise sous les yeux du jury des plans parcellaires, elle est suffisamment prouvée par l'énonciation du fait dans le procès-verbal des opérations ¹¹⁷². Mais l'absence de cette énonciation emporte nullité ; la mention générale et vague que les pièces et documents produits par les parties ont été placés sous les yeux du jury n'est pas suffisante ; car elle ne donne pas la certitude que les plans parcellaires y étaient compris ¹¹⁷³. Toutefois, l'administration ne saurait invoquer contre la décision du jury le défaut de production des plans parcellaires, quand c'est par son fait que cette production n'a pas été effectuée ¹¹⁷⁴. Il ne saurait non plus résulter nullité de l'expropriation de ce que le plan soumis au jury n'était pas conforme au cadastre, si, lors du dépôt de ce plan, les parties ne l'ont pas contesté, et s'il se réfère d'ailleurs par lettre et numéro aux sections du cadastre auxquelles appartiennent les

parcelles expropriées ¹¹⁷⁵, surtout lorsqu'il y a eu visite des lieux par les jurés ¹¹⁷⁶. Enfin, il faut bien observer que l'on ne saurait, par une déclaration nouvelle devant le jury, modifier les plans sur lesquels a été rendu le jugement d'expropriation et changer la destination des terrains expropriés, ce fait rendant la mission du jury impossible à remplir dans les termes de ce jugement ; dès lors la décision du jury et l'ordonnance intervenues dans ces circonstances et qui envoient purement et simplement des concessionnaires en possession des propriétés désignées dans le jugement d'expropriation, font une fausse application de l'art. 39 de la loi, et violent les articles 37 et 38 ¹¹⁷⁷. Mais il nous paraît qu'il n'y aurait aucun obstacle à ce que, devant le jury, on rectifiât des erreurs de contenance qui se seraient glissées dans les plans, pourvu que ces erreurs fussent légères et qu'elles ne changeassent point les conditions de l'expropriation.

Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations ¹¹⁷⁸. Il paraît avoir été entendu, lors de la discussion de la loi, que le système adopté excluait les plaidoiries d'avocat ¹¹⁷⁹ ; mais l'usage a prévalu contre cette interprétation. On a reconnu que, en dehors des documents présentés au jury, beaucoup de circonstances pouvaient motiver des développements utiles aux intéressés, et nécessiter une discussion longue et animée aussi bien que dans les procès ordinaires. Ceux qui ont suivi les débats devant le jury sont forcés de reconnaître que, si, dans quelques circonstances, les plaidoiries sont superflues, elles sont souvent indispensables, dans l'intérêt des parties, surtout lorsqu'il s'agit de propriétés urbaines, engagées dans des affectations d'industries importantes et diverses. L'administration des travaux publics a recommandé aux préfets de confier la défense des affaires soumises au jury aux ingénieurs des ponts et chaussées, en les faisant assister au besoin d'un avocat ¹¹⁸⁰.

Le jury peut entendre toutes les personnes qu'il croit pouvoir l'éclairer ¹¹⁸¹. Il peut communiquer avec le public tant que la clôture des débats n'est point prononcée ¹¹⁸². En outre, l'expert de l'administration peut prendre part aux débats et être entendu comme toute autre personne, si les jurés le jugent utile ¹¹⁸³. Pareillement, lorsque deux communes sont intéressées à une expropriation et doivent en supporter l'une et l'autre les indemnités, bien que cette expropriation ne soit poursuivie que par l'une d'elles, le maire de l'autre commune peut prendre part à la discussion ; et ce n'est pas dès lors seulement à titre de renseignement, mais comme ayant un intérêt

légal à faire réduire l'indemnité ¹¹⁸⁴. A notre avis, cependant, le maire d'une commune ne saurait être admis à participer aux débats qu'autant que l'intérêt serait direct ; et, si une expropriation était requise pour un travail qui fût en principe à la charge de la commune poursuivante seule, le maire d'une commune voisine ne pourrait se fonder sur un concours volontaire de celle-ci dans la dépense, pour demander à être entendu dans l'instruction, si ce n'est à titre de renseignement et en vertu seulement de la faculté laissée au jury d'entendre toutes les personnes qu'il croit pouvoir l'éclairer.

Le jury peut également se transporter sur les lieux ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres ¹¹⁸⁵. Ce transport peut être prescrit même après la clôture des débats ¹¹⁸⁶. Ce n'est là qu'une délibération préparatoire. Il n'est pas nécessaire, lorsqu'il a été ordonné, qu'une sommation indicative du jour et de l'heure soit signifiée aux parties ; il suffit que le jour et l'heure de la visite soient annoncés en audience publique, lors de la délibération prise à ce sujet ¹¹⁸⁷. On doit considérer comme valable la visite des lieux ordonnée par le jury, bien que tous ses membres n'y aient point pris part, alors surtout que ce mode de procéder n'a pas été critiqué lors de la décision définitive ¹¹⁸⁸. Le magistrat directeur peut accompagner le jury dans la visite des lieux contentieux, et sa présence ne peut être considérée comme une violation du secret des délibérations, le jury ne prenant de décision que dans sa chambre ¹¹⁸⁹. Mais, d'un autre côté, il faut observer que la loi n'a pas entendu prescrire l'assistance du magistrat directeur ou du greffier à la visite des lieux ¹¹⁹⁰. Lorsqu'un expert a été commis par le jury pour assister l'un des jurés chargé de vérifier les lieux, il n'est pas nécessaire qu'un rapport spécial soit dressé par cet expert, la loi ayant voulu interdire une expertise proprement dite ¹¹⁹¹. La faculté d'appeler un expert, faculté que s'attribue le jury, en vertu du droit qui lui est donné d'entendre toutes personnes capables de l'éclairer, n'est qu'un moyen d'obtenir, par l'intermédiaire d'hommes plus spéciaux, des renseignements précis sur certaines circonstances qui pourraient échapper à son appréciation.

La discussion est publique ; elle peut être continuée à une autre séance ¹¹⁹². Le procès-verbal des opérations du jury doit, à peine de nullité, constater que la discussion a été en effet publique ¹¹⁹³. Il est satisfait aux prescriptions de la loi, lorsque de l'ensemble des énonciations et de l'unité du procès-verbal de la séance, qui compose un seul contexte, il résulte que

la mention de publicité renfermée dans la déclaration de clôture, s'applique à toutes les opérations et embrasse à la fois les débats et l'ordonnance ¹¹⁹⁴. L'énonciation dans le procès-verbal qu'après les débats contradictoires et l'entrée des jurés en délibération, le magistrat directeur, les parties, leurs conseils et le public se sont retirés, suffit aussi pour constater que les débats ont eu lieu publiquement¹¹⁹⁵. Enfin, lorsque le procès-verbal constate qu'il a été procédé en séance publique, on ne peut exciper de ce que l'exiguité de la salle d'assemblée n'aurait pas permis au public de s'y introduire ¹¹⁹⁶.

La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury ¹¹⁹⁷ ; elle peut être rouverte du consentement des parties ¹¹⁹⁸. D'après la rédaction adoptée par la chambre des pairs et un amendement présenté à la chambre des députés, le magistrat directeur devait poser les questions auxquelles le jury devait répondre, ou au moins les indiquer sommairement et par écrit ; mais, après une longue discussion, on reprit la rédaction de la loi de 1833, sur l'observation faite par plusieurs députés et notamment par M. Renouard, que, dans la pratique, sous l'empire de cette dernière loi, il était loisible au magistrat directeur de poser les questions ou de ne les point poser, de même que le jury restait libre d'y répondre ou de les laisser sans réponse ¹¹⁹⁹. Déjà, en effet, avant la loi de 1841, la cour de cassation avait jugé que la décision du jury devait statuer sur tous les éléments de l'instruction ; qu'en conséquence, elle devait répondre à toutes les questions, tant principales qu'accessaires, soumises par le magistrat directeur, notamment à celles qui n'auraient été motivées que par des offres subsidiaires faites dans le cours de l'instruction orale ¹²⁰⁰. Sous l'empire de la loi actuelle, la cour a été encore plus explicite ; elle a décidé que, si la loi n'impose pas au magistrat directeur l'obligation de poser les questions que les jurés sont seuls appelés à résoudre, elle ne lui interdit pas non plus la faculté de les poser ; qu'il peut donc, sans excès de pouvoir, faire observer au jury que l'État n'a point fait d'offres, à raison d'un droit prétendu, indiquer les motifs de ce silence et avertir le jury que l'indemnité à fixer ne sera qu'hypothétique, et pour le cas seulement où le droit prétendu serait reconnu ultérieurement ¹²⁰¹.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans déssemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même ¹²⁰². Mais les termes de la loi ne font pas obstacle à ce que la délibération ait lieu, dans la salle d'audience même, sur l'invitation du

directeur du jury, qui, après avoir fait évacuer la salle, en a fait fermer la porte et n'y est rentré lui-même, ainsi que le greffier, qu'après que le jury l'a fait prévenir que sa délibération était terminée ¹²⁰³. Le mot immédiatement n'interdit pas non plus aux jurés, soit de remettre au lendemain leur délibération, lorsque la clôture des débats a été prononcée à onze heures et demie du soir, soit de sortir ensemble dans l'intervalle d'une délibération qui se continue à une heure avancée de l'après-midi, pour prendre un repas dans un hôtel, alors que le procès-verbal constate qu'il n'y a eu aucune communication du jury avec les parties ou leurs conseils ¹²⁰⁴. Pareillement, on ne saurait se faire un moyen de cassation contre la décision du jury, de ce qu'elle aurait été rendue après interruption de l'affaire, et de ce que, dans l'intervalle, le jury aurait statué sur d'autres expropriations ¹²⁰⁵. Et si, après fixation de l'indemnité, le jury, sur la demande d'une des parties, était renvoyé dans la chambre des délibérations pour expliquer sa décision, cette partie serait non recevable à se plaindre ultérieurement de ce fait comme d'un excès de pouvoir ¹²⁰⁶. Il n'y a point, d'ailleurs, dérogation aux règles du secret des délibérations du jury, lorsque le magistrat directeur, sur la demande des jurés, est entré dans la chambre des délibérations pour les éclairer sur la forme de la décision à rendre ¹²⁰⁷, ou pour convenir du jour et de l'heure d'une visite des lieux ¹²⁰⁸ ; lorsque le greffier et même l'avocat de la partie ont été introduits pour se concerter au sujet de la visite des lieux ¹²⁰⁹ ; lorsque le greffier est entré dans la chambre des jurés pour remettre un document réclamé par eux ¹²¹⁰ ; enfin, lorsqu'un des jurés, venant jusqu'au seuil de la porte de communication de leur chambre avec l'auditoire, a demandé à haute voix la remise d'un titre ¹²¹¹. Mais il y aurait nullité de la décision du jury et de l'ordonnance du magistrat directeur, si les jurés, au lieu de délibérer secrètement dans leur chambre, s'étaient rendus, après une visite des lieux, dans la maison de l'un d'eux pour y prendre leur décision, et si l'ordonnance du magistrat directeur avait été rendue à une audience à laquelle il ne serait point constaté que le jury ait assisté ¹²¹². Il en est de même de la décision du jury, quand, pendant le temps qui doit être exclusivement consacré à la délibération, et nonobstant les injonctions du magistrat directeur, l'un des jurés a communiqué indûment avec des personnes du dehors ¹²¹³, ou lorsqu'un arpenteur qui avait exprimé une opinion sur la valeur des terrains expropriés, est entré, en

même temps que les jurés, sur la demande de l'un d'eux, dans la chambre des délibérations, y est resté un quart d'heure et n'en est sorti que sur l'injonction du magistrat directeur ¹²¹⁴. Quant à la désignation du président du jury, il a été jugé que, si elle ne doit pas être faite nécessairement avant une délibération sur une mesure d'instruction préparatoire ¹²¹⁵ (une visite de lieux), rien ne s'oppose cependant à ce qu'elle soit faite avant cette délibération ¹²¹⁶. La désignation du président peut être faite publiquement à l'audience, au moment où les jurés entrent dans la chambre des délibérations ; il n'est point nécessaire qu'elle soit faite dans cette chambre même ¹²¹⁷. Il n'est point nécessaire non plus que la décision du jury constate qu'avant d'entrer en délibération, les jurés ont désigné leur président ; les dispositions du Code d'instruction criminelle ne sauraient être invoquées dans une matière civile, régie d'ailleurs par une loi spéciale qui limite les cas d'ouverture à cassation ¹²¹⁸.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité ¹²¹⁹, mais elle n'est soumise à aucune forme sacramentelle : elle peut être rendue sous forme de réponse à une question posée au jury, telle que celle-ci : l'indemnité doit-elle être égale à la demande du sieur N... ? oui ; il suffit que la réponse soit claire et précise ¹²²⁰.

Dans la fixation des indemnités, le jury doit observer les règles suivantes :

1° L'indemnité doit non seulement comprendre la valeur intrinsèque du bien exproprié, mais encore celle représentant les avantages attachés à la possession et dont la privation peut être la suite de l'expropriation ¹²²¹. Elle peut notamment comprendre une certaine somme correspondant à la dépréciation d'une portion de propriété non expropriée ¹²²². La valeur d'affection peut aussi, jusqu'à un certain point, entrer dans l'appréciation faite par le jury. Les dommages qui sont la conséquence directe de l'expropriation doivent être évalués par le jury et compris dans l'indemnité totale ¹²²³ ; les tribunaux civils sont, dans tous les cas, incompétents à cet égard ¹²²⁴. C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de régler les indemnités dues pour les dommages qui résultent non pas de l'expropriation mais de l'exécution des travaux ¹²²⁵. En tous cas, les terrains expropriés ne peuvent être payés que suivant leur valeur actuelle, c'est-à-dire avant l'exécution des travaux ordonnés par l'administration ; on ne saurait

prendre en considération les avantages que le propriétaire aurait pu obtenir en modifiant d'une manière quelconque l'état de la propriété, notamment en utilisant un cours d'eau pour établir une usine ¹²²⁶.

2° Le jury n'est pas tenu de spécifier chacun des éléments divers qui concourent à former l'indemnité ; par exemple, au cas d'indemnité demandée tant pour portion de terrain que pour moins value du surplus restant au propriétaire, l'indemnité accordée in globo est réputée comprendre les deux chefs de réclamation ¹²²⁷. Cependant nous croyons, avec M. Delalleau, qu'il devrait y avoir distinction des indemnités mobilières, sur lesquelles les créanciers hypothécaires n'ont point de préférence à réclamer.

3° Quand l'expropriation a été prononcée pour la totalité d'une parcelle de terrain, le jury excède ses pouvoirs, en n'accordant d'indemnité que pour la valeur d'une partie de cette parcelle, par le motif que l'administration n'aurait pris possession que de cette partie ¹²²⁸. La raison en est que le jury ne peut s'écarter de la base de son appréciation, qui est le jugement d'expropriation.

4° L'exproprié, qui a fait signifier sa demande d'indemnité conformément à l'article 24 de la loi, peut encore, devant le jury, par des conclusions nouvelles, réclamer une indemnité distincte, fondée sur une cause précise de préjudice qui était omise dans la première demande. La seule pénalité dont l'exproprié soit passible, pour n'avoir pas fait connaître toute l'étendue de ses prétentions dans les délais de l'article 24, c'est de supporter les frais ¹²²⁹.

5° C'est une règle bien établie, que la décision du jury doit, à peine de nullité, déterminer le montant précis de l'indemnité ; elle ne peut se borner à en poser les bases, par exemple, accorder une indemnité de tant par are de terrain pris par l'administration, et de tant par are pour dépréciation du terrain restant, sans exprimer le nombre d'ares contenus dans le terrain pour lequel cette indemnité est accordée ¹²³⁰. Mais il n'y a point d'obstacle à ce que l'indemnité soit fixée à tant par mètre, lorsqu'il n'y a pas contestation sur la contenance du terrain exproprié, parce qu'alors l'indemnité est certaine ¹²³¹. En outre, le jury détermine suffisamment le montant précis de l'indemnité, en la fixant à une somme déterminée, plus les intérêts à partir de la prise de possession ¹²³². Cependant il ne peut lui appartenir de fixer l'époque de cette prise de possession ¹²³³.

6° Pour que l'indemnité soit certaine et liquide, elle doit, à moins de consentement formel de l'exproprié à recevoir d'autres valeurs, consister en une somme d'argent mise immédiatement à sa disposition, et dont l'importance doit être déterminée en raison composée de la valeur des objets sur lesquels porte l'expropriation, et du préjudice résultant soit de la dépréciation de la portion de propriété restante, soit de la dépense nécessaire pour faire coordonner la propriété à la disposition ultérieure des lieux. En conséquence, le jury excède ses pouvoirs lorsque, au lieu d'une indemnité totale en argent, il fait entrer, dans l'indemnité qu'il alloue, certains travaux à faire sur les terrains restant au propriétaire dépossédé, et charge la commune pour le compte de laquelle a lieu l'expropriation, de les exécuter à ses frais ¹²³⁴. D'après ces principes, le jury ne pourrait contraindre un propriétaire à prendre à son compte, en déduction de l'indemnité qui lui est due, tout ou partie soit des matériaux à provenir des bâtiments expropriés, soit des objets adhérents à l'immeuble, et qui, par leur destination, en font partie intégrante ¹²³⁵, soit enfin une simple rente ou redevance annuelle, ou une rentrée en jouissance de la partie restante d'un terrain donné à emphytéose ¹²³⁶. Pareillement, on serait fondé à invoquer la nullité d'une décision du jury qui, en énonçant la somme accordée, mentionne une avance faite par l'exproprié pour percement d'une rue, sans dire si cette avance est ou non comprise dans l'indemnité ¹²³⁷, ou qui, après avoir alloué un chiffre déterminé, y ajoute une autre somme pour le cas où l'administration n'exécuterait pas certains travaux confortatifs, et fait ainsi figurer hypothétiquement dans l'indemnité des travaux dont la valeur est indéterminée ¹²³⁸. Mais, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, le caractère de l'indemnité n'est pas altéré par la réserve accordée à l'exproprié, sur sa demande expresse, ou même sur sa demande implicite, des glaces, cheminées, etc., existant dans la maison dont il est dépossédé, ou des matériaux provenant des bâtiments à démolir ¹²³⁹.

La décision du jury est prise à la majorité des voix, et, en cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante ¹²⁴⁰. Cependant il n'est pas exigé que la décision fasse mention de cette circonstance ¹²⁴¹. On considère sans doute que la preuve que la décision a été rendue à la majorité, peut résulter d'autres circonstances, par exemple, du nombre des membres qui ont signé. Lorsque la déclaration du jury porte sur plusieurs chefs, l'énonciation, à la fin de ladite déclaration, que la décision a été prise à la

majorité, s'applique à tous les chefs ; il ne faut pas nécessairement constater cette majorité après chacune des solutions ¹²⁴². D'ailleurs, d'après la doctrine de l'arrêt que nous venons de citer tout à l'heure, la mention, que la décision a été prise à la majorité des voix, n'est point essentielle. Enfin, si la décision du jury porte la déclaration qu'elle a été prise à l'unanimité, ce ne peut être une cause de nullité ; il est seulement plus convenable qu'il ne soit pas fait mention de cette circonstance ¹²⁴³.

Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé dans l'article 21 de la loi ¹²⁴⁴. En conséquence, lorsqu'une propriété est revendiquée pour une partie, le jury doit fixer séparément l'indemnité affectée à la partie revendiquée ¹²⁴⁵. Cependant on doit considérer comme valable la décision qui n'a fixé qu'une seule indemnité pour un terrain possédé par deux co-propriétaires, lorsqu'aucune circonstance n'a fait connaître au jury l'existence des deux co-propriétaires, et que l'expropriation a été poursuivie contre un seul ¹²⁴⁶. Le jury n'est tenu non plus de fixer une indemnité spéciale pour chaque parcelle, que si les indemnités sont réclamées à des titres différents, et il conserve l'entière liberté de déterminer par une somme unique les indemnités diverses prétendues à un titre unique ¹²⁴⁷. De même, il peut réunir en une somme unique tous les dommages allégués par un locataire pour différentes causes, mais toujours à titre de locataire ¹²⁴⁸. Dans tous les cas, les indemnités dues aux locataires doivent être réglées d'une manière entièrement distincte et séparée de celle du propriétaire ; le jury ne peut accorder à ces locataires une indemnité à raison seulement du trouble qu'ils éprouvent, et les renvoyer à s'entendre avec le propriétaire pour l'indemnité relative à la résiliation ou à la diminution de prix de leur bail ¹²⁴⁹. Il est à observer, à l'égard des locataires, que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment dont partie doit être démolie pour cause d'utilité publique, a contraint l'administration d'acquérir la totalité de l'immeuble, cette acquisition n'emporte pas nécessairement résiliation des baux de la portion du bâtiment non nécessaire aux travaux publics ; ces baux restent soumis aux règles ordinaires. Le locataire peut opter pour la continuation ou la résiliation du bail, s'il se trouve privé d'une partie des lieux loués, avec indemnité proportionnée au dommage qu'il peut éprouver dans les deux cas ¹²⁵⁰. Lorsque le locataire a consenti dans son bail à ne réclamer au bailleur

aucune indemnité en cas de retranchement d'une partie des lieux loués, il n'est pas fondé à en exiger une de l'expropriant en cas d'expropriation partielle. C'est en vain qu'il opposerait que la renonciation faite au profit du bailleur ne saurait être invoquée par l'expropriant qui est étranger aux conventions intervenues ¹²⁵¹.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble ; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité, au lieu de l'exercer sur la chose ¹²⁵². Le jury se conforme littéralement au vœu de la loi, en fixant une seule indemnité pour une propriété grevée d'usufruit ; peu importe que la décision ajoute que cette indemnité est applicable pour telle portion à la superficie, et pour telle autre à la valeur du sol. Ce n'est là qu'une indication du double élément de la décision, qui ne cesse pas d'être une, et qui ne préjuge rien sur les droits respectifs du nu-propriétaire et de l'usufruitier, qui demeurent libres de les exercer devant qui de droit ¹²⁵³. L'emphytéose doit être assimilée à l'usufruit, et dès lors il y a lieu de fixer une seule indemnité pour la valeur totale de l'immeuble. Cependant, si le propriétaire et l'emphytéote réclament chacun une indemnité distincte, tandis que l'administration prétend ne devoir qu'une seule indemnité sur laquelle les deux prétendants exerceront leurs droits, le jugement de ce débat doit être laissé aux tribunaux ordinaires, et, en vue de la solution à intervenir, le jury est astreint à faire un règlement qui pourvoie aux deux hypothèses ; autrement il commettrait un excès de pouvoir ¹²⁵⁴.

L'usufruitier est tenu de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en sont seuls dispensés ¹²⁵⁵.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit, ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité, indépendamment de ces litiges et difficultés sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit ¹²⁵⁶. C'est ainsi que le jury se renferme dans ses pouvoirs, quand il fixe une indemnité seulement éventuelle, par le motif que l'administration dénie la qualité de celui qui y prétend droit, et en réservant d'ailleurs les droits de l'État sur le fond du litige ¹²⁵⁷. Une indemnité éventuelle doit être fixée aussi, lorsqu'il s'agit d'une portion de terrain indiquée comme appartenant à un particulier, et dont l'administration revendique la propriété ¹²⁵⁸. Si un individu, appelé devant le jury comme

ayant un droit de servitude, se prétend propriétaire, le jury doit fixer une double indemnité alternative, c'est-à-dire en régler une pour le cas où le réclamant n'aurait droit qu'à une servitude, et une autre pour le cas où il serait reconnu propriétaire ¹²⁵⁹. Le jury doit également déterminer deux indemnités alternatives, lorsque le propriétaire d'un immeuble dont on poursuit l'expropriation partielle prétend, contre l'administration qui le conteste, que l'expropriation doit embrasser l'immeuble entier, cette question ne pouvant être jugée par le jury et devant être renvoyée aux tribunaux ¹²⁶⁰. Les mêmes règles concernant la fixation des indemnités s'appliquent aux locataires : ainsi, lorsqu'il y a expropriation partielle d'une maison louée, le jury détermine deux indemnités alternatives, selon que le retranchement de partie des lieux autoriserait le locataire à résilier son bail, ou lui permettrait de rester dans les lieux, moyennant une diminution de son loyer, et ce, encore qu'une seule indemnité ait d'abord été offerte au locataire et contestée par celui-ci, sans distinction entre ces deux cas, lorsque, d'ailleurs, l'élévation de la demande de ce locataire pouvait faire supposer qu'il entendait être indemnisé, comme subissant une éviction totale ¹²⁶¹,

Et même, dans le cas où l'administration aurait déclaré qu'elle n'a aucune offre d'indemnité à faire à un locataire qui y prétend droit, le jury ne peut décider qu'il n'est dû aucune indemnité ; il doit fixer, comme si elle était due, l'indemnité réclamée et dont le magistrat directeur ordonne la consignation, et renvoyer le jugement de la contestation devant le tribunal compétent ¹²⁶². Cependant, lorsque la décision du jury est une fois rendue, sans que l'administration ait contesté la qualité des réclamants, l'indemnité est irrévocablement fixée ; ainsi, lorsqu'un locataire s'est présenté comme propriétaire, et qu'une seule indemnité a été fixée pour la propriété et l'occupation, l'État ne saurait prétendre que l'indemnité eût été moindre, si elle eût été fixée séparément ; son droit se borne à exiger que sa libération soit régulière, et l'on ne saurait désormais élever de contestations se rapportant à la fixation de l'indemnité ¹²⁶³.

Mais il n'y a point litige sur le fond du droit, et dès lors il n'y a pas lieu de fixer une indemnité éventuelle : 1° lorsque l'administration fait une offre additionnelle et hypothétique non acceptée par l'exproprié ¹²⁶⁴ ; 2° lorsqu'un individu, contre lequel l'expropriation n'a pas été prononcée, mais qui a été appelé devant le jury par l'administration par suite d'une

signification dans laquelle il prétendrait avoir des droits à exercer sur les terrains expropriés, se présente devant le jury, car cet individu ne peut être reçu à intervenir pour y débattre la quotité de l'indemnité ; il suffit que le magistrat directeur réserve ses droits sur le prix ¹²⁶⁵. Il en est de même, lorsque, devant le jury, on allègue la possibilité d'un dommage futur à naître d'un événement ultérieur et incertain ¹²⁶⁶, notamment lorsqu'une indemnité est prétendue pour le cas où l'expropriation d'un terrain dépendant d'une usine dont l'expropriation n'est pas poursuivie, amènerait la suppression de cette usine ¹²⁶⁷. Au surplus, à l'égard des contestations qui peuvent s'élever sur des questions qui se rattachent à l'exécution des lois sur l'expropriation, il convient de remarquer que c'est toujours aux tribunaux civils, et non à l'autorité administrative qu'il appartient d'interpréter les décisions du jury ¹²⁶⁸.

L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée ¹²⁶⁹. Celle-ci peut, par des conclusions nouvelles devant le jury, demander une indemnité plus élevée que celle qui avait été déterminée dans la demande par elle notifiée et non acceptée par l'administration ¹²⁷⁰. Le silence de la partie intéressée devant le jury suppose l'acceptation des offres, et le jury ne peut allouer une indemnité supérieure à ces offres ¹²⁷¹. Il n'y a point violation des dispositions de la loi, lorsque, tout en acceptant l'offre de l'administration pour la valeur intrinsèque de terrains expropriés, le propriétaire a réclamé en outre une certaine somme pour dépréciation de sa maison, et que le jury a alloué une indemnité supérieure à l'offre acceptée, mais inférieure au montant réuni de l'offre et de l'indemnité de dépréciation prétendue ¹²⁷². Même raison de décider dans les espèces ci-après : 1° si un propriétaire, après avoir réclamé une indemnité avec réserve de matériaux et d'une parcelle de terre, consent plus tard à abandonner ces objets ; l'indemnité fixée par le jury, quoique supérieure à sa première demande, n'est point en dehors des conditions de l'article 39, cette indemnité pouvant, à raison des modifications survenues, être considérée comme égale à la demande de l'exproprié ¹²⁷³ ; 2° quand des offres ont été notifiées et acceptées ; que, nonobstant cette acceptation, l'exproprié reçoit une signification de nouvelles offres semblables aux premières, qu'il laisse sans réponse ; qu'étant appelé devant le jury, il demande une indemnité supérieure aux offres ; et que l'administration, sans lui opposer son

acceptation, se borne à contester au fond le chiffre de la demande ; il n'y a point, dans ces circonstances, motif à cassation ¹²⁷⁴. Mais le jury viole le dernier paragraphe de l'article 39 de la loi, lorsqu'après offre d'une indemnité de 5 fr. par mètre, l'exproprié a demandé 9 fr., plus la construction d'un mur de séparation, et que le jury se borne, sans autrement expliquer sa décision, à allouer 13 fr. 50 par mètre. En vain on objecterait que le silence gardé par le jury, quant à la construction du mur, doit faire supposer que l'indemnité plus forte accordée est le dédommagement des frais de cet ouvrage, dont le jury n'a pas explicitement alloué la dépense ; une pareille interprétation laisserait au jury la faculté de porter le prix des terrains expropriés à un taux supérieur à la demande, malgré la défense portée par la loi ¹²⁷⁵. Enfin, on ne peut considérer le paragraphe 5 de l'article 39 de la loi, comme applicable au cas où l'administration prétend ne devoir aucune indemnité, et dès lors le jury peut accorder une indemnité éventuelle pour le cas où les droits prétendus seraient ultérieurement reconnus par les tribunaux ¹²⁷⁶. Il n'est point non plus applicable au cas où un tuteur non autorisé conformément à l'article 13 de la loi, après être tombé d'accord avec les délégués de l'administration sur le chiffre de l'indemnité due, porte le règlement devant le jury ; celui-ci peut fixer cette indemnité à une somme supérieure à celle convenue d'abord, surtout lorsqu'aucune fin de non recevoir, tirée de l'acte primitif d'acceptation, n'a été alléguée par l'administration ¹²⁷⁷.

Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée doivent être condamnées aux dépens. Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration est condamnée aux dépens. Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens sont compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury. Enfin, tout indemnitaire qui ne se trouve pas dans le cas des articles 25 et 26 de la loi ¹²⁷⁸, est condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24 ¹²⁷⁹. Il est statué sur les dépens par le magistrat directeur ; et si sa décision n'a rien prononcé à ce sujet, elle est nulle ¹²⁸⁰. Mais il n'y a pas ouverture à cassation, lorsque la décision du magistrat directeur contient une erreur de calcul dans la répartition des

dépens ; c'est au magistrat directeur lui-même qu'il faut demander la rectification de son ordonnance ¹²⁸¹. L'administration non plus ne saurait être admise à se plaindre de ce que le magistrat directeur lui aurait fait supporter les dépens dans la proportion de l'offre et de la demande, lorsqu'elle n'a pas allégué devant le jury que la demande de l'exproprié lui a été notifiée tardivement, ni que la communication à elle précédemment donnée des prétentions du propriétaire, n'a pas été faite dans les formes légales ¹²⁸². Lorsque le magistrat directeur a statué dans les termes de la loi, à l'égard des dépens, s'il a été alloué une indemnité alternative dépendant de l'issue d'une contestation à juger par les tribunaux ordinaires, il n'y a point d'obstacle à ce que, dans le règlement des dépens, on ait égard à cette alternative ¹²⁸³. De même, s'il n'a été accordé qu'une indemnité éventuelle, le magistrat directeur fait une juste application de la loi en réservant les dépens, pour être statué à leur égard, en même temps que sur le fond ¹²⁸⁴. La loi ne prescrit aucun mode de payement, en ce qui touche les frais ; aussi le magistrat directeur peut-il, sans aucune violation, autoriser l'administration à retenir sur l'indemnité accordée, le montant des dépens auxquels est condamné l'exproprié ¹²⁸⁵. Le contraire cependant paraît avoir été entendu lors de la première discussion de la loi dans le sein de la chambre des députés ; il a été dit que, si les créanciers en rang utile ou non, interviennent et succombent, ils doivent supporter les frais qui ne peuvent jamais être payés à l'aide d'une retenue sur le prix de la propriété ¹²⁸⁶. Il est vrai que l'espèce jugée par l'arrêt de cassation du 30 avril 1844 ne comportait aucune intervention de créanciers et que le prélèvement des frais sur l'indemnité, ordonné par le magistrat directeur, n'était contesté que par le propriétaire lui-même.

Mais il est un point, en matière de règlement des dépens, qui embarrasse souvent les magistrats directeurs ; c'est l'opération elle-même du partage des dépens entre les parties. Il existe deux modes de procéder à cet égard : l'un indiqué par M. Tarbé, avocat général à la cour de cassation ; l'autre recommandé par M. Delalleau ¹²⁸⁷. Nous allons faire connaître ces deux systèmes par une application qui mettra nos lecteurs à même d'en apprécier les résultats.

Supposons l'espèce ci-après :

Demande.....	35,000 fr.
Offre.....	500
Allocation.....	5,000
Frais.....	20

L'allocation est ainsi sept fois moins forte que la demande et dix fois plus forte que l'offre. L'exproprié devra supporter les frais pour sept parties et l'administration pour dix parties, et dans ce système le résultat sera le suivant :

$$17 : 20 :: 7 : x = 8 \text{ fr. } 23 \text{ c.}$$

$$17 : 20 :: 10 : y = 11 \text{ } 76$$

Si, au lieu d'opérer par proportion, on opère par différence, on trouve qu'il y a entre la demande et l'allocation une différence de 30,000 fr., tandis que la différence entre l'allocation et l'offre n'est que de 4,500 fr. Le partage des frais dans cette hypothèse serait celui-ci :

$$34,500 : 20 :: 30,000 : x = 17 \text{ fr. } 39 \text{ c.}$$

$$34,500 : 20 :: 4,500 : y = 2 \text{ } 60$$

On voit que les résultats sont bien différents suivant que l'on adopte l'un ou l'autre mode de calcul. Le premier mode, qui est celui indiqué par M. l'avocat général Tarbé, paraît plus conforme au texte de la loi ; mais le second ne nous semble point contraire à son esprit, et il donne des résultats plus équitables ; car, si, dans les exemples posés, la demande n'est que sept fois plus forte que l'allocation, tandis que l'offre était dix fois plus petite, il est évident cependant que la prétention d'obtenir 30,000 fr. pour 5,000, est bien plus exagérée que celle de ne donner que 500 fr. pour 5,000. Nous n'hésitons donc pas à nous prononcer en faveur du second mode, qui est celui adopté par M. Delalleau. Nous pensons aussi, avec cet auteur, que les demandes et les offres qui doivent servir de base au partage des dépens sont

celles faites en vertu de la loi et non les demandes et les offres ultérieures. La condamnation aux dépens, dans l'esprit du législateur, étant une peine dont il a voulu frapper l'appréciateur injuste ou exagéré des droits engagés, il est certain, en effet, qu'on ne saurait prendre pour base que les offres et demandes dont l'insuffisance ou l'exagération donne seule naissance à la procédure. Cependant nous devons mentionner un arrêt de cassation du 13 mai 1846 qui exprime que le dernier paragraphe de l'article 39, en ordonnant que l'indemnité ne pourra, en aucun cas, être supérieure à la demande, a entendu parler de toute demande faite avant la décision du jury. Mais il nous paraît, par les raisons que nous venons de dire, que cette règle, applicable à la fixation de l'indemnité ne saurait être adoptée pour le partage des dépens.

La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue, comme nous venons de le dire, sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53, 54 et suivants de la loi ¹²⁸⁸. Le procès-verbal des opérations du jury n'est assujéti à aucune forme de rédaction ; l'article 141 du Code de procédure ne lui est pas applicable ¹²⁸⁹. La décision du jury, revêtue de l'ordonnance d'exequatur du magistrat directeur, renferme une condamnation et constitue un titre emportant exécution parée ¹²⁹⁰. Il faut observer que la loi, en conférant au magistrat directeur un pouvoir juridictionnel pour statuer sur la condamnation aux dépens, l'a laissé sans pouvoir, quant à tout autre litige qui pourrait s'élever accessoirement au règlement de l'indemnité. Ainsi, il commet un excès de pouvoir donnant ouverture à cassation, lorsque, au lieu d'ordonner purement et simplement l'envoi en possession, il statue sur le point de savoir s'il n'y a pas eu antérieurement prise de possession, et condamne l'administration à payer les intérêts de l'indemnité à partir de cette possession antérieure, en maintenant seulement l'administration dans sa possession ¹²⁹¹. Mais il n'est point nécessaire que l'ordonnance d'exequatur du magistrat directeur soit transcrite sur une minute séparée de la décision du jury ; il suffit qu'elle se trouve sur la minute même de cette décision et à la suite ; et, d'un autre côté, il y a publicité suffisante du prononcé de cette ordonnance, et de la lecture de la décision du jury, lorsque le procès-verbal porte qu'ils ont eu lieu en la salle d'audience du tribunal ¹²⁹².

Le magistrat directeur taxe les dépens dont le tarif est déterminé par un règlement d'administration publique. La taxe ne comprend que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration qui prend, dans tous les cas, à sa charge les frais des actes antérieurs ¹²⁹³. Il faut consulter pour ce tarif l'ordonnance royale du 18 septembre 1833 ¹²⁹⁴.

La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30, de l'article 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 34, et des articles 35, 36, 37, 38, 39 et 40 ¹²⁹⁵. Ces dispositions sont limitatives, et dès lors on ne saurait être admis à se pourvoir pour violation des articles 32 et 33 de la loi ; par exemple, lorsque le magistrat directeur a procédé au remplacement d'un juré en l'absence des parties et de leurs défenseurs, et qu'il a inscrit un juré supplémentaire à la place qu'occupait sur la liste le juré remplacé, au lieu de l'inscrire à la fin de la liste ¹²⁹⁶. On ne peut se pourvoir non plus pour violation des paragraphes 2 et suivants de l'article 30, et se faire un moyen de ce qu'un des propriétaires intéressés à l'expropriation aurait été admis comme juré, lorsqu'il n'y a point eu récusation de la part de l'exproprié ¹²⁹⁷. Pourtant plusieurs arrêts ont reconnu implicitement qu'on peut se pourvoir pour incompetence ou excès de pouvoir ¹²⁹⁸. En outre, il faut observer que le consentement donné par les parties à accepter un jury, tel qu'il a été composé, ne peut s'entendre que dans l'état des faits et circonstances alors authentiquement constatés, et que ce consentement ne les rend pas non recevables à opposer en cassation les nullités relatives à la formation et à la composition du jury, lorsque le procès-verbal de la décision ne contient pas de leur part une renonciation spéciale à invoquer ces griefs, ni aucune preuve que la connaissance leur en ait été révélée ¹²⁹⁹. Il en est de même d'un concessionnaire de travaux : il ne se rend point non recevable à se pourvoir par cela seul qu'il aurait pris possession des terrains expropriés et qu'il aurait fait offre de l'indemnité allouée, si cette prise de possession et ces offres ont été accompagnées de réserves de se pourvoir ¹³⁰⁰. Mais on ne saurait fonder un pourvoi sur ce que ni le procès-verbal d'une visite de lieux ni la décision ordonnant cette visite n'indiqueraient le jour et l'heure du transport, lorsqu'après le transport il y a eu débat contradictoire, sans que les parties aient allégué qu'elles n'ont point été régulièrement appelées à la visite des lieux ¹³⁰¹. La cour de cassation juge

pareillement qu'on ne saurait admettre le pourvoi : 1° du mari d'une femme séparée de biens, qui, en sa qualité de bailleur, a fait connaître à l'administration, avant la convocation du jury, les prétentions de sa femme à une indemnité comme locataire, attendu qu'il est sans intérêt et sans qualité pour se pourvoir, sans le concours de celle-ci, contre la décision intervenue sur les conclusions de sa femme ¹³⁰² ; 2° d'une ville qui poursuit une expropriation, à la requête et à la diligence du préfet du département et qui fonde sa demande sur les irrégularités des exploits de convocation adressés aux jurés à la requête du préfet et, par conséquent, à sa propre, requête ¹³⁰³ ; 3° d'un exproprié qui n'a pas excipé devant le jury de l'existence d'un litige devant le conseil d'état ayant pour objet des constructions qu'on lui reproche d'avoir élevées contrairement à la législation sur les servitudes militaires et qui n'a pas conclu alors soit à un sursis, soit à la fixation de deux indemnités alternatives ; car il ne peut élever pour la première fois devant la cour de cassation la question de savoir si ce litige doit ou non exercer de l'influence sur l'évaluation définitive de l'indemnité ¹³⁰⁴.

Est-il utile de faire remarquer que l'annulation de la décision du jury entraîne celle de l'ordonnance du magistrat directeur qui l'a rendue exécutoire ¹³⁰⁵ ?

Le délai est de quinze jours pour le recours en cassation, qui est d'ailleurs formé, notifié et jugé, comme il est dit en l'article 20 de la loi, et ce délai court à partir du jour de la décision ¹³⁰⁶. Dans le délai de quinze jours, ne sont compris ni le jour de la décision ni celui de l'échéance, et l'on doit considérer comme valable le pourvoi formé le 23 contre une décision du 7 ¹³⁰⁷. Le délai du pourvoi contre une décision du magistrat directeur statuant sur la composition du jury, court, non du jour de cette décision, mais du jour de l'ordonnance du même magistrat qui rend exécutoire la décision du jury ¹³⁰⁸. Quant à la notification du pourvoi dans la huitaine du jour où il a été formé, son défaut emporte déchéance ¹³⁰⁹.

Lorsqu'une décision du jury a été cassée, l'affaire est renvoyée devant un nouveau jury choisi dans le même arrondissement. Néanmoins, la cour de cassation peut, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un des arrondissements voisins, quand même il appartiendrait à un autre département. Il est procédé, à cet effet, conformément à l'article 30 de la loi ¹³¹⁰. En cas de renvoi devant un nouveau jury, tous les actes antérieurs à la décision du jury qui a été cassée,

subsistent ; il n'est pas nécessaire, par exemple, de renouveler des offres faites précédemment et qui n'avaient pas été annulées ¹³¹¹.

Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et il statue successivement et sans interruption sur chacune d'elles. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déferée ¹³¹². Après avoir décidé son transport sur les lieux, le jury peut renvoyer l'affaire à un autre jour ; peu importe que le même jour un autre jury composé en partie des mêmes jurés ait statué sur une autre affaire, pourvu que les deux jurys n'aient point procédé conjointement à des actes d'instruction ni à des délibérations. D'ailleurs l'article 44 de la loi n'est pas au nombre de ceux dont l'infraction donne lieu à cassation ¹³¹³.

Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 29 de la loi, sont continuées jusqu'à conclusion définitive par le même jury ¹³¹⁴. Les pouvoirs d'un jury cessent de plein droit, lorsque, dans l'intervalle du jour de sa désignation au jour de sa réunion, une nouvelle liste annuelle est formée par le conseil général ¹³¹⁵, car le choix d'un jury n'équivaut pas à un commencement d'opération ¹³¹⁶ ; et, dans l'esprit de la loi, les opérations ne peuvent être tenues pour commencées, que lorsque la composition même du jury est effectuée, c'est-à-dire, quand le magistrat directeur a procédé à la formation définitive du jury appelé à faire le service de la session ¹³¹⁷.

Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement ¹³¹⁸.

Les noms des jurés qui ont fait le service d'une session ne peuvent être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante ¹³¹⁹. Mais de ces dispositions il ne résulte pas que, si une année s'est écoulée sans réunion de jury, l'incapacité de siéger doive se reporter sur les personnes qui ont fait le service pendant les années antécédentes ¹³²⁰. Quant aux personnes portées sur le tableau de l'année, elles peuvent être appelées plusieurs fois dans le cours de l'année à faire partie du jury ; il n'y a d'autre limite à cet égard que le renouvellement annuel de la liste.

Il nous reste à faire connaître quelques règles fondamentales à suivre par le jury pour la fixation des indemnités.

Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité ¹³²¹. Mais il n'en est pas de même lorsque le litige sur les titres et actes porte sur le fond même du droit et sur la qualité des réclamants ¹³²².

Dans le cas où l'administration conteste au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour, ladite indemnité, rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues, ou que le litige soit vidé ¹³²³. Cependant, lorsque le demandeur n'a pris aucune conclusion devant le jury pour fixation de deux indemnités alternatives, et que cette distinction est invoquée pour la première fois devant la cour de cassation, le moyen tiré de ce que le jury n'a pas procédé conformément à cette distinction, est inadmissible ¹³²⁴.

Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique doivent être achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans les délais énoncés aux articles 24 et 27 de la loi ¹³²⁵. Pour la parfaite intelligence de cette disposition nous croyons devoir reproduire la discussion qui s'éleva dans le sein de la chambre des députés, en 1841, sur cet article :

M. GALIS.—L'application de l'article 50 a donné lieu à des difficultés. Il est important d'empêcher qu'elles ne se reproduisent. Des propriétaires ont prétendu que l'expression maisons, dont se sert cet article, comprenait les bâtiments d'habitations et toutes leurs autres dépendances ; d'autres ont pensé que, par bâtiments, il fallait entendre tous les bâtiments d'exploitation, de manière que l'expropriation d'un seul dût s'étendre nécessairement à la totalité des constructions. La jurisprudence n'a pas définitivement fixé le sens, de cet article ; mais les tribunaux paraissent s'arrêter à l'idée de n'appliquer la première de ces expressions qu'aux bâtiments d'habitation, et la seconde qu'aux seuls bâtiments d'exploitation atteints par l'expropriation. Il me paraît évident que l'emploi simultané de ces deux mots dans l'article 50 peut donner lieu à des interprétations erronées ; car il est naturel de ne pas supposer l'expression maisons

synonyme de celles bâtiments, et de lui attribuer le sens d'une collection d'objets composant l'ensemble de la propriété. Il conviendrait de rédiger ainsi l'article en discussion : « Chacun des bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique sera acheté en entier, etc. »

M. LE RAPPORTEUR.—On pourrait mettre tout simplement : « les bâtiments... »

M. GALIS.—Mettez, si vous voulez : « les bâtiments, » je consens volontiers à cette modification ; mais il faut faire cesser l'équivoque des termes de l'article primitif reproduit par le projet.

M. DE MARMIER.—Il y a tel bâtiment dont l'existence est tellement liée à celle d'un bâtiment qui n'est pas atteint, qu'en vérité il me semble qu'on ne peut les séparer dans l'expropriation.

M. GALIS.—La valeur de la portion expropriée sera fixée à raison du tort que l'expropriation d'une partie des dépendances aura pu causer à l'immeuble. Mais on ne peut exiger, dans les grandes villes surtout, où les bâtiments ont une grande importance, qu'on exproprie un immeuble entier pour une portion de cour ou pour un corps de bâtiment.

M. LE RAPPORTEUR.—L'amendement de M. Galis a été communiqué à la commission. Elle croit en effet que le mot maisons est complètement inutile dans l'article, qu'il pourrait donner lieu à quelques difficultés, tandis que, sur le principe de l'article, il ne peut y en avoir.

La commission consent par conséquent à la suppression du mot maisons comme inutile. »

Le paragraphe 1^{er} ainsi modifié, et commençant par : « les bâtiments, etc. » est adopté ¹³²⁶.

L'expropriant peut également être contraint d'acheter en entier toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouve réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares ¹³²⁷. Peu importe qu'il s'agisse d'une propriété que le tracé d'une route ait divisée, et dont les deux parties prises ensemble aient plus de dix ares ; si chacune des parties est inférieure à cette contenance, et si les deux autres conditions de la loi sont remplies, c'est le cas de son application ¹³²⁸.

Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation est prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité ¹³²⁹. Il résulte évidemment des termes de la loi, que la compensation prescrite dans le cas prévu doit s'établir, jusqu'à due concurrence, sur la somme revenant au propriétaire. Cependant la cour de cassation décide que la plus-value, ne peut jamais se compenser avec la partie de l'indemnité représentative de la valeur intrinsèque et vénale de l'objet exproprié, et des dépenses nécessaires pour rétablir la partie non expropriée dans un état convenable et utile, mais seulement avec le prix de convenance ou d'affection que le propriétaire attribue à sa chose ¹³³⁰. Nous croyons que cette jurisprudence n'est point l'expression du vœu du législateur ; car le principe de la compensation n'a pas été établi, ainsi que le prétend la cour, uniquement pour offrir au jury un contrepoids à l'exagération probable d'une évaluation de la moins-value, mais pour empêcher que les entreprises d'utilité publique ne devinssent un objet de lucre ou de spéculation pour les particuliers, lorsqu'elles sont une source de sacrifices importants pour l'État. On n'ignore pas d'ailleurs que la compensation n'a pas été introduite à nouveau dans la loi de 1833, que déjà elle avait été mise en vigueur par l'ancienne législation qui est restée applicable aux dommages et aux dessèchements, et qui prévoit même le cas où il y aurait lieu, de la part du propriétaire, à payer un excédant ¹³³¹. Le législateur, en transportant le principe de la compensation dans la loi sur l'expropriation, s'est borné à supprimer la disposition rigoureuse d'après laquelle un propriétaire peut être appelé à payer une plus-value, mais il a laissé le principe entier, sans le modifier autrement dans cette application. On dira vainement que la Charte et le Code civil disposent que nul ne peut être dépossédé, si ce n'est moyennant une indemnité préalable. Nous répondons que la plus-value est une véritable indemnité ; que la loi l'a ainsi entendu, lorsqu'elle a posé pour condition que l'augmentation de valeur fût immédiate et spéciale ; que l'existence de la plus-value procède de l'expropriation, et que, si elle ne se réalise qu'après la dépossession, et quelquefois moyennant certains travaux, cette difficulté n'existe pas moins, soit que l'on compense la plus-value avec une partie de la valeur réelle de l'immeuble exproprié, soit que la compensation ne soit exercée que sur la moins-value, suivant le vœu de la cour de cassation. Ce n'est pas que nous nous dissimulions les graves inconvénients qui peuvent résulter d'une application du principe, faite à la légère : on

conçoit que l'administration et les compagnies exagèrent de leur point de vue les avantages que peut apporter à une propriété de laquelle on ne devrait enlever qu'une partie, l'ouverture d'une rue nouvelle, ou la confection de tout autre ouvrage public ; mais c'est au jury, juge compétent, qu'il appartient d'apprécier à leur juste valeur la position respective des parties : et les avantages que l'administration fait valoir, et les sacrifices auxquels ces avantages sont subordonnés. De ce qu'un principe, proclamé par la loi comme équitable, est d'une mise en œuvre délicate, il ne s'en suit pas qu'il doive être restreint ou même annihilé.

L'interprétation qui doit être donnée à l'article 51 de la loi a donné lieu dans les chambres à des discussions longues et confuses. M. Dufaure, dans son rapport à la Chambre des députés, rappelant à la fois et la proposition faite par le Gouvernement d'exprimer que la compensation pouvait avoir lieu avec tout ou partie de l'indemnité, et l'opposition de la chambre des pairs, explique, que, dans le système qui a prévalu, il devra toujours y avoir une indemnité, que le jury, dans sa conscience, abaissera autant qu'il le jugera convenable ¹³³². C'est en effet l'opinion exprimée par un certain nombre de membres, mais contestée aussi par quelques autres. Cette doctrine, comme on le voit, est bien différente de celle de la cour de cassation ; car, si l'on abaisse l'indemnité en vue des avantages acquis à la propriété, il est bien certain qu'il y a compensation avec une portion de l'indemnité elle-même. Dès lors, en allouant une indemnité réduite, on violerait aussi bien la Charte que dans le système d'une compensation totale ; car, si la Charte exige le paiement d'une indemnité, cette prescription doit s'entendre d'une indemnité représentative de la valeur totale, ce qu'elle fait suffisamment comprendre par le mot juste. Pour notre compte, nous n'hésitons pas à combattre à la fois et la doctrine de la cour de cassation et le système mitigé par lequel on a voulu donner satisfaction à d'exagérés scrupules. Il arrive souvent que l'ouverture d'une rue, ou la confection d'un ouvrage public double, triple ou quadruple la valeur d'une propriété ; dans ce cas, il est non moins dérisoire qu'inique de vouloir compenser l'augmentation de valeur avec la valeur d'affection, et nous croyons que le principe déposé dans la Charte ne recevrait aucune atteinte de la compensation totale, toutes les fois que la plus value est immédiate et spéciale. D'ailleurs il nous paraît évident que telle a été l'intention des auteurs de la loi, lorsqu'en 1833 ils ont introduit le principe de la

compensation, et nous croyons aussi que les termes de la loi autorisent parfaitement cette application.

La mise en œuvre du principe de la compensation présente, ainsi que nous l'avons dit, de sérieuses difficultés. Ainsi, lorsque l'administration, expropriant pour un canal, a pris l'engagement d'établir un bac pour accéder au restant de la propriété, que l'indemnité a été fixée en vue de cet engagement et en vue aussi d'une certaine augmentation de valeur résultant des travaux, si plus tard le bac n'est pas établi, il s'élève la question de savoir si le jury peut être convoqué une seconde fois pour fixer le supplément d'indemnité dû à raison de la non-exécution de l'engagement. La cour de cassation se prononce pour l'affirmative ; l'arrêt s'appuie sur la portée donnée à l'article 51 de la loi du 3 mai 1841 ; il exprime que, s'il y a motif à supplément d'indemnité, rien ne s'oppose à ce que le jury soit convoqué de nouveau pour fixer ce supplément, qu'on ne saurait dire que, dans l'esprit de la législation, le jury ne puisse être appelé qu'une seule fois à prononcer sur une même indemnité ; car, si le vœu de la loi, quant à ce point, ne peut être méconnu, il est évident qu'il ne doit servir de règle, que lorsque les choses ont été conduites de manière à ce que la fixation de l'indemnité ait pu être opérée intégralement, et non lorsqu'il est arrivé par le fait de l'administration, qu'elle n'a pu l'être que d'une manière incomplète ¹³³³. Cependant cette doctrine, séduisante au premier abord par son équité, ne nous paraît point sûre : le jury, on le sait, ne motive pas ses décisions, et le plus souvent il passe sous silence les éléments divers de l'indemnité qu'il alloue. Dès lors où se trouve la base d'une nouvelle procédure ? Qui garantira que, dans beaucoup d'affaires, le débat ne sera pas rouvert sur des chefs d'indemnité que l'on prétendrait à tort ou à raison n'avoir pas été pris en considération ? Et puis, comment le jury sera-t-il convoqué ? Évidemment la loi n'a pas prévu le cas. Lors de la discussion de l'article 51, dans la chambre des députés, plusieurs membres avaient demandé que, quand le jury aurait pris en considération l'augmentation de valeur du restant de la propriété, si, après la fixation de l'indemnité, les travaux ne s'exécutaient point, ou étaient ordonnés sur de nouveaux plans, le propriétaire exproprié pût faire fixer l'indemnité à laquelle il avait droit, d'après les éléments résultant du nouvel état de choses. Un amendement fut présenté à ce sujet, puis retiré, repris avec quelque changement, repoussé, puis formulé de nouveau ; mais il fut enfin repoussé sur le motif plus spécieux que concluant, que le recours qu'on voulait ouvrir aux

propriétaires se trouvait dans l'article 60 de la loi, d'après lequel ils peuvent rentrer dans la possession de leurs immeubles, sans être tenus de payer, en aucun cas, un prix plus élevé que celui qu'ils ont reçu ¹³³⁴. L'arrêt que nous avons cité tout à l'heure se base sur ce que l'administration ne pouvait être contrainte directement à l'obligation de faire ; mais c'est là, ce nous semble, une erreur : les tribunaux administratifs chargés de prononcer sur le contentieux de la grande voirie, ou des travaux publics, peuvent être saisis de la contestation, et ordonner l'exécution du travail, s'il est dû. La jurisprudence offre un exemple récent tout à fait applicable à l'espèce ; la ville de Paris, pour établir le canal de l'Ourcq, traversa le parc du château de Bondy qui se trouve divisé en deux parties ; la ville fit établir un pont de bois par-dessus le canal pour rétablir l'accès entre les deux parties divisées du parc, et l'indemnité fut fixée en raison de l'existence de ce pont. Plus tard, cet ouvrage n'étant point entretenu s'écroula ; le propriétaire en demanda la reconstruction aux frais de la ville, qui prétendit n'être point tenue de son entretien. Le conseil de préfecture, saisi de la demande, la repoussa comme non fondée ; mais le conseil d'état en jugea autrement, et condamna la ville de Paris à reconstruire le pont qui faisait l'objet de la contestation ¹³³⁵.

Les constructions, plantations et améliorations ne donnent lieu à aucune indemnité, lorsqu'à raison de l'époque où elles ont été faites, ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée ¹³³⁶. Mais il ne peut s'agir ici des améliorations qui se motivent par les conditions mêmes d'entretien et de produits de la propriété ; et, par exemple, s'il s'agit d'usines à eau, qui doivent être privées de leur moteur à l'époque encore éloignée où, après l'achèvement d'un canal, l'administration détournera le cours d'eau alimentant ces usines, le Gouvernement ne saurait profiter du droit de surveillance dont il est investi, pour interdire des améliorations qui auraient ce caractère ¹³³⁷.

CHAPITRE V.

PAYEMENT DES INDEMNITÉS.

Acquittement ou consignation des indemnités.—Offres réelles.—Elles peuvent être faites en un mandat payable sur une caisse publique.—Les communes n'ont pas cette faculté.—Cas où il existe des inscriptions ou autres obstacles au paiement.—Allocation d'intérêts.

Les indemnités réglées par le jury sont, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayant droit, et si ceux-ci se refusent à les recevoir, la prise de possession a lieu après offres réelles et consignation. S'il s'agit de travaux exécutés par l'État ou les départements, les offres réelles peuvent s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury : ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, est payable sur la caisse publique qui s'y trouve désignée. Si les ayant droit se refusent à recevoir le mandat, la prise de possession a lieu après consignation en espèces ¹³³⁸. Mais, s'il s'agit de travaux exécutés par une commune, les offres réelles ne peuvent s'effectuer au moyen d'un mandat ; un amendement présenté pour étendre aux communes la faculté accordée à l'État et aux départements, a été repoussé à la chambre des députés ¹³³⁹. Lorsque la consignation est ainsi effectuée, après refus de recevoir, les dispositions des articles 1257, 1258 et 1259 du Code civil, des articles 812 et suivants du Code de procédure doivent être observées ¹³⁴⁰.

S'il existe des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayant droit, il n'est point fait d'offres réelles ; il suffit que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun ¹³⁴¹. Tel est, par exemple, le cas d'oppositions formées entre les mains des payeurs. Cette consignation est alors pure et simple ; elle n'a pas besoin d'être accompagnée des formalités prescrites par le Code civil et par le Code de procédure ¹³⁴². La consignation de l'indemnité libère l'expropriant ; si donc, par exemple, une commune, après avoir acquis par voie d'expropriation une propriété destinée à des établissements communaux, a consigné le prix par suite de l'existence

d'inscriptions, et qu'ensuite elle cède au département une portion de cet immeuble pour l'alignement d'une route, il n'y a point d'obstacle à ce que le prix de cette portion de terrain lui soit payé. Seulement elle peut être astreinte à rapporter les certificats de radiation des inscriptions, radiation que le conservateur ne saurait refuser d'effectuer, en ce qui regarde la commune, sur le vu de l'arrêté ordonnant la consignation et du récépissé délivré par la caisse. Cette solution résulte de la combinaison des articles 17, 18 et 54 de la loi. Au surplus, les contestations qui s'élèvent sur la validité des consignations sont de la compétence des tribunaux civils ¹³⁴³.

Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties peuvent exiger qu'il soit procédé à ladite fixation ¹³⁴⁴. Le délai de six mois, lorsque l'occupation a été amiablement consentie, court de l'acte de cession, et non du jugement postérieur, qui, sans prononcer l'expropriation, se borne à nommer le magistrat directeur du jury ¹³⁴⁵.

Quand l'indemnité a été réglée, si elle n'est ni acquittée, ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courent de plein droit à l'expiration de ce délai ¹³⁴⁶. Le second paragraphe de l'article 55 de la loi du 7 juillet 1833 ajoutait à titre de dédommagement ; ces mots furent supprimés sur la proposition de M. Dugabé, député, qui donna à entendre que, dans son opinion, il pourrait y avoir lieu, indépendamment des intérêts stipulés, à des dommages-intérêts ¹³⁴⁷. Mais évidemment telle n'est pas l'intention de la loi ; car, aux termes de l'article 1153 du Code civil, ainsi que le fait remarquer M. Delalleau, les intérêts du prix peuvent seuls être dus.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Forme des actes auxquels la loi donne—Significations et notifications.—

Agents qui peuvent en être chargés.—Timbre et enregistrement des plans, procès-verbaux et autres pièces.—Droits de transcription.—Cas de restitution des droits perçus.—Consignation après acceptation d'offres.—Rétrocession des terrains acquis, aux anciens propriétaires. —Mode de fixation du prix.—Formalités à remplir.—Cas où il n'y a point lieu à rétrocession.—Droits et obligations des concessionnaires de travaux publics.—Délai pendant lequel les contributions de l'immeuble exproprié continuent de compter pour former le cens électoral.

Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains peuvent être passés dans la forme des actes administratifs ; la minute reste déposée au secrétariat de la préfecture : expédition en est transmise à l'administration des domaines ¹³⁴⁸. A la chambre des pairs, plusieurs membres voulaient imposer la forme administrative, afin que les actes fussent dressés plus clairement et sans frais ; mais on fit observer que l'intervention des notaires pouvait quelquefois être utilement réclamée, et que, d'ailleurs, les préfets ne pouvaient être tenus de prêter leur ministère aux compagnies, et la mesure demeura facultative pour l'administration ¹³⁴⁹. M. le sous-secrétaire d'état des travaux publics a donné, sur l'exécution de l'article 56, une instruction que nous croyons devoir reproduire :

Paris, le 26 septembre 1840.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 56 de la loi du 7 juillet 1833, les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs. Les préfets, les sous-préfets et les maires ont ainsi qualité pour rendre authentiques les contrats de vente qu'ils reçoivent, et pour leur donner force d'exécution jusqu'à inscription de faux.

Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si, lorsqu'un préfet a déclaré dans un acte que le vendeur ne sait ou ne peut signer, cette déclaration doit être également admise jusqu'à inscription de faux. On s'est

demandé si, dans ce cas, il n'était pas nécessaire, pour valider l'acte, de constater l'identité du vendeur par la présence de témoins, ou de faire intervenir un fondé de pouvoirs. Aucune loi n'a déterminé les formes dans lesquelles les actes administratifs doivent être passés. Sans doute, lorsqu'un préfet procède par voie d'arrêté, lorsqu'il exprime un consentement ou une défense de l'administration, sa signature suffit pour rendre authentique l'acte émané de lui ; mais en est-il de même lorsqu'il exprime le consentement d'une seconde personne ? Cette personne ne doit-elle pas apposer sa propre signature sur l'acte, et, si elle ne sait pas signer, ne doit-elle pas produire des témoins pour constater son identité ? Après un mûr examen, M. le ministre des travaux publics et M. le ministre des finances ont pensé que, pour prévenir toute difficulté, il était convenable d'imiter ce qui se passe pour les actes notariés. Toutefois, il a été arrêté entre eux que les deux témoins seraient remplacés par un conseiller de préfecture pour les actes que les préfets recevront directement, et par un adjoint pour les actes que passeront les maires en vertu de la délégation des préfets. A l'égard des sous-préfets, ils n'ont pas à côté d'eux d'administrateur qui puisse remplir le même office que le conseiller de préfecture ou l'adjoint ; ils devront donc exiger la présence de deux témoins toutes les fois que les vendeurs seront illettrés.

Il a été convenu également, avec M. le ministre des finances, que cette mesure serait applicable aux quittances, lorsque la somme à payer s'élèverait à plus de 150 fr., et que le vendeur ne saurait ou ne pourrait acquitter le mandat par sa signature. L'article 318 de l'ordonnance réglementaire du 31 mai 1838 exige, il est vrai, que, dans ce cas, la partie prenante produise une quittance notariée ; mais cette prescription de droit commun ne peut concerner les actes relatifs aux acquisitions amiables ou aux expropriations forcées pour cause d'utilité publique, puisque l'article 56 de la loi du 7 juillet 1833 décide que les quittances pourront être passées dans la forme des actes administratifs. Il faut donc user du bénéfice de l'article dont il s'agit, afin d'éviter l'entremise des notaires et les frais qui en sont la conséquence.

Il résulte d'ailleurs des instructions transmises par M. le ministre des finances aux payeurs du trésor public, que les préfets peuvent se dispenser de garder minute des quittances qu'ils rédigent dans la forme des actes administratifs ; ils agissent au même titre que les notaires : or, aux termes de l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI ; les quittances sont au nombre des

actes simples qui peuvent être délivrés en brevet. Quant à la formalité de l'enregistrement, elle paraît utile pour donner une date certaine à la quittance : le visa pour timbre est dès lors indispensable ; mais ces deux formalités doivent être remplies gratis, en conformité de l'article 58 de la loi du 7 juillet 1833

Il a été reconnu, dans les mêmes instructions, qu'il n'est pas nécessaire d'opérer le paiement en présence du préfet ; il suffit que l'acte porte en substance qu'il est destiné à former quittance, et que sa remise entre les mains du payeur vaudra libération.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vous conformer aux dispositions que je viens d'indiquer : elles renferment la solution de plusieurs difficultés qui m'ont été souvent signalées, et qui ont souvent aussi retardé la prise de possession des terrains destinés à l'exécution des travaux publics.

Les significations et notifications mentionnées dans la loi sur l'expropriation sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens ¹³⁵⁰. Cependant, s'il s'agit d'un terrain destiné à un ouvrage communal, par exemple, à un cimetière, la signification du jugement et des offres d'indemnité peuvent avoir lieu à la requête du maire ¹³⁵¹. Pareillement, si les travaux sont confiés à une compagnie concessionnaire, c'est à la requête du représentant de la compagnie que les significations doivent être effectuées.

Les significations et notifications peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice ¹³⁵². Les commissaires de police ¹³⁵³, les gardes champêtres ¹³⁵⁴, et les porteurs de contrainte ¹³⁵⁵ ont qualité pour en être chargés. Il est sans doute inutile de rappeler que les notifications peuvent être également confiées aux maires, aux conducteurs des ponts et chaussées, aux piqueurs et cantonniers-chefs, aux gardes-mines, aux gardes du génie, etc.

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et actes faits, en vertu de la loi du 3 mai 1841, doivent être visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement ¹³⁵⁶. Les actes d'acquisition des propriétés nécessaires aux travaux publics sont admis simultanément au visa pour timbre et à l'enregistrement gratuits ¹³⁵⁷. On doit enregistrer gratis l'acte portant remploi d'un bien exproprié ¹³⁵⁸.

Il n'est perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques ¹³⁵⁹. Il a été prescrit aux conservateurs d'ouvrir un registre spécial pour la transcription des actes d'acquisition des terrains destinés aux grandes lignes de chemins de fer ¹³⁶⁰. La loi doit être entendue dans ce sens qu'il n'est dû aucun droit de transcription pour les opérations à la charge de l'État ¹³⁶¹ ; mais, lorsque les travaux sont exécutés par les départements, les communes ou des concessionnaires, il y a lieu de payer la partie du droit de transcription qui forme le salaire des conservateurs ¹³⁶². Toutefois, il faut dire que l'administration domaniale, dans les instructions que nous venons de citer, interprète la loi dans ce sens qu'elle permettrait de percevoir la totalité du salaire fixé par le décret du 21 septembre 1810, sauf l'attribution au Trésor de la moitié réservée par l'ordonnance royale du 1^{er} mai 1816. Mais cette prétention n'est pas soutenable en présence surtout de l'arrêt de cassation du 25 février 1846, que nous avons cité et qui tranche la question contre l'opinion de l'administration fiscale.

Une décision du ministre des finances, du 17 avril 1835, recommandait aux conservateurs de ne point prendre l'inscription d'office au profit du vendeur ou de l'exproprié, lorsque l'acte de vente ou le jugement d'expropriation contenait dispense expresse à cet égard ¹³⁶³. Mais cette condition même n'est point nécessaire ; il a été jugé que l'article 2103 du Code civil n'est pas applicable au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ¹³⁶⁴. Dès lors, le conservateur n'a à prendre, dans aucun cas, l'inscription d'office qui n'est prescrite, sous peine de tous dommages-intérêts, que dans le cas de transactions privées.

Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés de préfet (c'est-à-dire, les droits de timbre, d'enregistrement et de transcription) doivent être restitués, lorsque, dans le délai de deux ans, à partir de la perception, il est justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne peut s'appliquer qu'à la portion des immeubles reconnue nécessaire à l'exécution des travaux ¹³⁶⁵. Ces dispositions obligent ainsi l'administration à comprendre dans les arrêtés de cessibilité les acquisitions amiables consenties avant la déclaration d'utilité publique, comme s'il s'agissait d'en faire prononcer l'expropriation. Quant à la reconnaissance des parties d'immeubles nécessaires à l'exécution des travaux, c'est aux préfets qu'il appartient de produire les plans et autres pièces déterminant les parties de propriétés à occuper. En cas de

dissentiment, les ministres compétents ou les préfets auraient à statuer suivant la nature et l'importance des travaux.

Lorsqu'un propriétaire a accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité doit, s'il l'exige et s'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les articles 24 et 27 de la loi, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun ¹³⁶⁶.

Mais les propriétaires des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique conservent un droit éventuel sur ces immeubles. Si ces terrains ne reçoivent pas leur destination, les anciens propriétaires ou leurs ayant droit peuvent en demander la remise. Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis ¹³⁶⁷. Ce droit de préemption n'est point seulement applicable aux terrains acquis par l'État, mais à ceux acquis par des concessionnaires, des départements et des communes. La rédaction de la loi a été modifiée dans ce sens ¹³⁶⁸.

Avant de consommer la rétrocession, on doit remplir les formalités que nous allons indiquer.

Un avis publié dans la forme indiquée en l'article 6 de la loi, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer ; et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix : le tout à peine de déchéance de leur privilège ¹³⁶⁹. Ces diverses formalités sont exécutées par l'administration des domaines, à laquelle doivent être remises les propriétés à revendre, dès que leur inutilité pour les travaux a été constatée par l'administration chargée de l'exécution. Le contrat de rétrocession est passé devant le préfet du département ou devant le sous-préfet, sur délégation du préfet, en présence et avec le concours d'un préposé de l'administration des domaines et d'un agent du ministère pour le compte duquel l'acquisition avait été faite, et le prix de la rétrocession est versé dans les caisses du domaine. Lorsque les propriétaires, ou leurs ayant droit, encourent la déchéance de leur privilège, les terrains ou portions de terrains sont vendus dans la forme tracée pour l'aliénation des biens de l'État ¹³⁷⁰. Si l'administration

négligeait de se conformer à ces prescriptions pour la rétrocession des terrains non employés, les intéressés pourraient réclamer le bénéfice qui leur est accordé par la loi, au moyen d'une requête adressée au préfet ou au ministre, et au besoin cette revendication pourrait avoir lieu devant les tribunaux. La loi est muette à cet égard, mais il n'est point douteux que l'autorité qui a prononcé l'expropriation ne soit compétente pour ordonner la remise en possession ¹³⁷¹. Toutefois, la question de savoir si des terrains ne sont pas compris dans le périmètre des travaux et sont propres à être rétrocédés, est tout administrative, et les tribunaux ne sauraient la trancher. En conformité de ce principe, il a été jugé que les tribunaux saisis d'une demande en restitution de terrains non employés à des travaux publics, ne peuvent ordonner la restitution demandée sans excéder leurs pouvoirs, si, avant la demande, les terrains ont été aliénés par l'État ; dans ce cas, les tribunaux doivent surseoir à prononcer sur la demande, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité administrative sur le mérite de l'arrêté préfectoral qui a opéré cette aliénation ¹³⁷². D'un autre côté, s'il s'élève des difficultés entre les prétendants à la rétrocession, la contestation est de la compétence judiciaire, et le ministre des finances doit surseoir à la rétrocession, jusqu'à ce que, à la requête de la partie la plus diligente, la question de qualité ait été jugée ¹³⁷³.

Le droit de préemption et les formalités à observer pour le mettre en œuvre, ne sont point applicables aux terrains acquis sur la réquisition des propriétaires, en vertu de l'article 50 de la loi, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux ¹³⁷⁴. Mais si, par suite de modifications, une propriété atteinte en partie par les plans primitifs et dont le propriétaire aurait requis l'acquisition totale, demeurerait intacte, le droit de rétrocession pourrait être invoqué. C'est ce qui résulte de la discussion de la loi dans le sein de la chambre des députés ¹³⁷⁵.

Ce que nous venons de dire à l'égard des formalités à remplir, ne s'applique pas entièrement au cas où une compagnie est substituée à l'État. L'administration n'intervient que pour reconnaître si les parties revendiquées sont employées suivant leur destination, et pour faire la publication prescrite par la loi ; car les compagnies n'ont point caractère pour accomplir de tels actes ; mais là se borne son intervention. La rétrocession est opérée par acte de notaire, ou par acte administratif, si le préfet consent à prêter son ministère ; et les difficultés qui peuvent surgir

ultérieurement sont du ressort des tribunaux. Nous n'avons point connaissance que cette partie de la loi ait déjà reçu exécution pour des entreprises exécutées par des compagnies ; aussi n'avons-nous aucun précédent à citer à l'appui de l'opinion que nous émettons ici sur le mode de procéder.

La remise au domaine de l'État des terrains rétrocessibles ne doit pas non plus avoir lieu lorsqu'il s'agit d'une entreprise départementale exécutée sur les ressources propres au département, ou d'une entreprise communale. Les produits doivent alors entrer dans les caisses du département ou de la commune ; et c'est à la diligence du préfet ou du maire que la publication ordonnée par la loi doit être effectuée.

Quant au fond, les termes de la loi ne permettent pas de douter que le droit de revendication de l'ancien propriétaire ne s'étende même jusqu'à de simples portions des terrains cédés. Les auteurs du Code des municipalités pensent qu'il faut entendre la loi dans ce sens que la rétrocession n'est obligatoire que lorsque les travaux ont été abandonnés ; et ils s'appuient sur les paroles prononcées par quelques orateurs, lors de la discussion de la loi ¹³⁷⁶. Nous ne partageons point cet avis ; il est évident pour nous que le législateur a voulu que la loi d'expropriation ne pût devenir un instrument de spéculation et d'oppression entre les mains de l'État et des compagnies, et que le droit exceptionnel qu'elle confère ne pût être exercé que pour le motif réel de l'utilité publique. La discussion citée par les auteurs du Code des municipalités ne nous paraît point concluante : il est naturel que les orateurs qui y ont pris part aient eu surtout en vue le cas principal, et que cette préoccupation se retrouve dans leurs paroles. On doit être déterminé d'ailleurs par une considération plus grave ; c'est que la loi comprise dans le sens de l'opinion que nous contestons, serait contraire à la Charte d'après laquelle on ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique.

Les concessionnaires des travaux publics exercent tous les droits conférés à l'administration et sont soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la loi sur l'expropriation ¹³⁷⁷. Le concessionnaire qui a mis en société le privilège de sa concession, conserve le droit de poursuivre en son nom personnel l'expropriation des terrains nécessaires aux travaux dont il est chargé ¹³⁷⁸.

Enfin, les contributions de la portion d'immeuble qu'un propriétaire a cédée, ou dont il a été exproprié pour cause d'utilité publique, continuent à

lui être comptées, pendant un an, à partir de la remise de la propriété, pour former son cens électoral ¹³⁷⁹.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES APPLICABLES AUX TRAVAUX URGENTS.—DISPOSITIONS FINALES.

Cas dans lesquels cette partie de la loi est applicable.—Caractères de l'urgence.—L'urgence est déclarée par ordonnance royale.—Notification de l'ordonnance et du jugement —Fixation de l'indemnité à consigner.—Transport du tribunal sur les lieux.—Délai.—La consignation doit comprendre les intérêts pendant deux ans.—Prisé de possession.—Jugement du tribunal et ordonnance du président exécutoires sur minute.—Comment ils peuvent être attaqués.—Dépens.—Fixation de l'indemnité définitive. —Consignation du supplément.—Droit du propriétaire.—Travaux militaires et de la marine royale.—Travaux de fortification urgents.—Exceptions qui leur sont applicables. —Travaux ordonnés antérieurement à la loi du 8 mars 1810.—Abrogation de cette dernière loi et de celle du 7 juillet 1833.—La loi du 16 septembre 1807 se trouve maintenue dans la plupart de ses dispositions.

Ce n'est pas sans difficulté que le Gouvernement a obtenu des Chambres le vote des dispositions exceptionnelles qui font l'objet du présent chapitre. De bons esprits persuadés de l'impossibilité de concilier le droit d'occupation par urgence avec l'article 9 de la Charte, soutenaient que, quelque désirable qu'il fût de procurer la prompte exécution de certains travaux, on ne pouvait conférer à l'administration la faculté qui était demandée pour elle, sans porter atteinte à notre droit constitutionnel. Mais d'autres considérations prises dans la nécessité de vaincre d'iniques résistances et de protéger l'intérêt public contre les calculs égoïstes de l'intérêt privé, l'emportèrent sur ces scrupules. On crut trouver dans les

dispositions proposées le problème de la conciliation de tous les intérêts et de tous les droits. « Quel est, en réalité, disait l'exposé des motifs du projet de loi présenté à la chambre des pairs, l'esprit et la volonté de la Charte, quand elle exige que l'indemnité précède la dépossession ? Elle veut d'abord assurer au propriétaire qu'il n'éprouvera ni lenteur ni difficulté à se faire indemniser ; elle veut ensuite qu'il ne reste pas un instant sans revendus ¹³⁸⁰. » Il est permis de se demander si c'est là en effet tout ce qu'a voulu la Charte, et si son vœu se trouve rempli par la consignation d'une somme pour principal et intérêts ? Il est certain qu'à un moment donné le propriétaire se trouve à la fois privé de sa chose et du prix qui est remplacé simplement par une somme non disponible, et que, si l'on obtient par cette consignation une garantie, elle n'a aucun des caractères de l'indemnité préalable. Quoi qu'il en soit, et si l'on ne considère que les résultats, on doit reconnaître que la loi a été notablement améliorée par les dispositions nouvelles.

Mais dans quelles circonstances convient-il d'appliquer la loi ? « Ce moyen de dépossession ne devra s'appliquer que dans certains cas particuliers et d'une urgence évidente ¹³⁸¹. » Ainsi s'exprimait M. Dufaure, dans son rapport à la chambre des députés. De son côté, M. Legrand, commissaire du roi, disait devant la chambre des pairs : « ... C'est vous dire, Messieurs, que cette déclaration (la déclaration d'urgence) ne peut plus être demandée, que pour des cas graves et peu nombreux. En présence d'un intérêt aussi sacré que celui de la propriété, un ministre du roi n'engagera pas légèrement sa signature, et l'on ne doit pas penser que l'administration supérieure se prête à faire intervenir le pouvoir royal, s'il ne s'agit pas véritablement de lever un obstacle devant lequel les procédés ordinaires de la loi seraient impuissants ¹³⁸². »

Dans ce même discours, M. Legrand citait divers cas où l'administration aurait pu utilement faire usage des pouvoirs contenus dans le titre en discussion.

Un chemin de fer était terminé ; au moment où il allait être livré à la circulation, une partie s'écroule. Un nouveau tracé devient nécessaire. La résistance d'un seul propriétaire pouvait conduire à l'hiver et faire perdre une campagne.

Il y avait lieu de débarrasser un canal d'eaux surabondantes. Il fallait construire un déversoir, puis une rigole à la suite pour conduire les eaux dans un ruisseau voisin. Un propriétaire dont on devait occuper le terrain a

fait résistance ; pendant les difficultés relatives à l'expropriation les crues sont arrivées, le canal a été inondé, ses berges ont été détruites, une quantité considérable de prairies a été submergée.

Une route était à peu près terminée ; un seul propriétaire restait à lui donner passage. Plusieurs mois se sont écoulés avant qu'on pût livrer la route à la circulation. Il ne s'agissait cependant que d'une indemnité de 500 fr. au plus.

Sur un canal, la communication entre trois villes importantes a été retardée de plus d'une année par les chicanes, les procédures, les oppositions de toute espèce auxquelles l'administration a été exposée pour prendre possession d'une longueur de 95 mètres de terrain.

Enfin, plus d'une fois, quand il s'est agi de creuser des tranchées et de faire des ouvrages d'art, on a été obligé de se résigner à travailler sous l'eau, et à faire des épuisements très dispendieux, parce qu'on refusait, en temps utile, la mise en possession des terrains nécessaires à l'ouverture des rigoles d'écoulement ¹³⁸³.

Enfin, M. Daru fit observer avec raison, dans son rapport à la chambre des pairs, que le débordement d'une rivière ou les progrès d'un incendie n'étaient pas ce qu'on devait entendre par cas d'urgence en matière de travaux publics, et il ajouta que ces accidents présentaient des cas de force majeure, où la plus impérieuse des lois, la loi de la nécessité, autorise des mesures exceptionnelles ¹³⁸⁴. Il disait encore : « La commission a craint que, grâce aux termes généraux dans lesquels était conçu l'article 65, grâce au vague de la rédaction, l'application de la loi de 1833 ne devînt peu à peu, par le cours du temps et la pente naturelle des choses, l'exception, et l'application du titre VII la règle ; qu'à la longue l'usage ne s'établît d'accompagner invariablement l'ordonnance autorisant l'ouverture des travaux, de cette formule si simple : attendu l'urgence. En pareille matière, l'abus est en effet si naturel, si tentant, on dirait volontiers si honnête, qu'il est fort à redouter. » Déjà l'administration a appliqué les dispositions exceptionnelles de la loi à plusieurs chemins de fer ¹³⁸⁵, et en l'absence des circonstances particulières et de cette urgence évidente dont parlait M. Dufaure, on se demande si déjà la prévision du rapporteur à la chambre des pairs ne s'est point réalisée.

Voici, du reste, les dispositions nouvelles introduites dans la loi du 3 mai 1841.

Lorsqu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui sont soumis à l'expropriation, l'urgence est spécialement déclarée par une ordonnance royale ¹³⁸⁶. Cette ordonnance est rendue sans qu'il soit nécessaire de prendre l'avis du conseil d'état, et elle peut intervenir depuis le moment où l'utilité publique des travaux a été déclarée, jusqu'à celui où l'expropriation est prononcée ou même après le jugement d'expropriation ¹³⁸⁷. Mais, quand l'utilité publique doit être déclarée par ordonnance, et que la déclaration d'urgence est sollicitée en même temps, on demande l'avis du conseil d'état sur la question d'utilité publique, et il est statué par une seule et même ordonnance sur les deux objets, la question d'urgence demeurant exclusivement à l'appréciation du ministre compétent.

Qu'entend-on par terrains bâtis ? La loi a voulu indiquer sans doute par cette expression les édifices offrant par eux-mêmes une valeur à apprécier, qu'ils soient affectés à l'habitation de l'homme comme les maisons ; à son utilité comme les aqueducs, ponts, réservoirs et autres travaux d'art ; au développement de son industrie comme les ateliers et magasins ; mais on ne peut considérer comme terrain bâti, une carrière en exploitation, attendu que les formes, puits et autres dispositions, les galeries à travers ban, piliers réservés ou construits, murs de soutènement en pierres sèches et non marchandes, établis dans l'intérieur, ne sont que des moyens d'exploitation et ne sauraient être, dans l'esprit de la loi, assimilés à des constructions ¹³⁸⁸. Si un préjudice résulte de la prise de possession de terrains non bâtis affectés à l'exploitation et au service de terrains bâtis, il peut y avoir lieu d'examiner si c'est là une juste cause d'indemnité ; mais ce serait ajouter à la loi que de créer, à raison de ce préjudice, un obstacle légal contre la prise de possession pour urgence ¹³⁸⁹.

Dans le cas de déclaration de l'urgence, après le jugement d'expropriation, l'ordonnance qui déclare l'urgence et le jugement sont notifiés, conformément à l'article 15 de la loi, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation est donnée à trois jours au moins ; elle doit énoncer la somme offerte par l'administration ¹³⁹⁰. Ainsi, il n'y a aucune abréviation dans toute la procédure qui précède le jugement, et de même, comme il y a toujours lieu de faire aux intéressés les offres d'indemnité prescrites par l'article 23, l'offre dont il vient d'être parlé ne peut s'entendre que de la somme à

consigner, laquelle peut être supérieure à celle qui sera ultérieurement offerte comme indemnité.

Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation, avant l'envoi en possession ; faute par eux de comparaître, il est procédé en leur absence ¹³⁹¹. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner. Il peut se transporter sur les lieux ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération doit être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'a ordonnée ¹³⁹². Il a été entendu, lors de la discussion de la loi à la chambre des députés, que l'on restait, à l'égard du transport du juge dans les termes du droit commun, et que, conformément à l'article 1035 du Code de procédure, le tribunal peut commettre un juge de paix, dans le cas, par exemple, où le bien exproprié est éloigné du chef-lieu d'arrondissement ¹³⁹³. Dans les trois jours de la remise du procès-verbal descriptif au greffe, le tribunal détermine la somme à consigner ¹³⁹⁴. Mais il n'est pas toujours nécessaire de dresser un procès-verbal descriptif ; M. Delalleau fait observer avec raison qu'il n'y a lieu de remplir cette formalité, que lorsqu'il y a à constater certaines circonstances qui devraient avoir de l'influence sur la fixation de l'indemnité définitive.

La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le paiement des intérêts à cinq pour cent ¹³⁹⁵. Sur le vu du procès-verbal de consignation, et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession ¹³⁹⁶. Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel ¹³⁹⁷. Mais ils peuvent être l'objet d'un pourvoi en cassation : le législateur a considéré que le pourvoi n'étant jamais suspensif, il n'y avait aucun inconvénient à le permettre ¹³⁹⁸.

Le président taxe les dépens qui sont supportés par l'administration ¹³⁹⁹. Après la prise de possession, il est, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du titre IV de la loi ¹⁴⁰⁰. Enfin, si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury ; et, à défaut, le

propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux ¹⁴⁰¹. Dans ce cas, cependant, il devrait solliciter un jugement qui prescrirait la suspension, car il ne peut appartenir à un particulier de se faire justice à lui-même.

Indépendamment des exceptions qu'on a eues en vue par les dispositions que nous venons de décrire, la loi générale n'est point applicable, soit pour partie, soit dans son ensemble, à tous les cas d'expropriation.

Ainsi, les travaux militaires et de la marine royale sont affranchis des formalités prescrites par les titres I et II de la loi. Pour ces travaux, une ordonnance royale détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation ¹⁴⁰². Il ne peut y avoir lieu d'appliquer les articles 8, 9 et 10 ¹⁴⁰³.

L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui sont jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continuent d'avoir lieu, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1831 ¹⁴⁰⁴. Nous en parlerons plus loin. Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'ont pas accepté les offres de l'administration, le règlement définitif des indemnités a lieu conformément aux dispositions du titre IV de la loi du 3 mai 1841. Sont également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les articles 16, 17, 19 et 20, ainsi que le titre VI de ladite loi de 1841 ¹⁴⁰⁵. La loi générale se trouve ainsi appliquée, relativement à la transcription et à la publication du jugement, aux conventions amiables, au recours en cassation, aux mesures préliminaires qui font l'objet des articles 21 et suivants et à la fixation des indemnités par le jury, enfin, aux dispositions diverses prescrites par le titre VI. Ce dernier titre comprend l'article 63 relatif aux concessionnaires et qui ne trouve point d'application à la matière des travaux urgents de fortification.

Il n'y a point lieu non plus à appliquer la loi nouvelle, pour le règlement des indemnités, à raison des travaux autorisés antérieurement à la loi du 16 septembre 1837. Les conseils de préfecture demeurent compétents pour fixer ces indemnités ¹⁴⁰⁶.

Enfin, la loi du 3 mai 1841 abroge formellement les lois des 8 mars 1810, et 7 juillet 1833, qu'elle est venue remplacer ¹⁴⁰⁷. Il avait été proposé d'abroger également la loi du 16 septembre 1807 ; mais cette proposition fut repoussée. Il fut reconnu que, si la loi nouvelle remplaçait de fait, quant à l'expropriation des propriétés et au règlement de leur prix, la loi du 16 septembre 1807, celle-ci se trouvait maintenue dans toutes ses autres

dispositions ¹⁴⁰⁸. Nous traiterons de ce qui est relatif à cette loi dans les chapitres qui seront consacrés aux torts et dommages, aux alignements et au dessèchement des marais.

CHAPITRE VIII.

EXPROPRIATION DANS LES COLONIES ET DANS L'ALGÉRIE.

Comment a lieu l'expropriation dans les colonies.—Formalités.—
Dispositions en vigueur dans l'Algérie.

Il ne nous a pas paru sans intérêt de rechercher et d'exposer ici comment s'opère dans nos possessions coloniales l'expropriation pour cause d'utilité publique ¹⁴⁰⁹. Le régime des colonies s'améliore chaque jour, depuis surtout que la législature métropolitaine l'a réglé ¹⁴¹⁰, et, à mesure que la valeur des propriétés augmente et qu'il est nécessaire d'ouvrir un plus grand nombre de voies de communication, le besoin de la légalité s'y fait plus vivement sentir. En des temps récents encore, l'exécution des travaux publics dans nos colonies a donné lieu à de s occupations arbitraires : on s'emparait des propriétés particulières sans aucune indemnité, lorsque le domaine n'avait à offrir, dans la localité même, aucune parcelle de terrain en compensation. Mais aujourd'hui on peut regarder comme à peu près impossible le retour de pareils abus. Dans l'Algérie même où tout est soumis encore à l'autorité militaire, la matière de l'expropriation déjà réglementée à plusieurs reprises, a reçu d'importantes améliorations, et la propriété y est protégée par un ensemble de garanties.

L'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les colonies françaises, est au nombre des objets qui peuvent être réglés par des arrêtés locaux. Ces arrêtés ont été rendus et ils sont encore en vigueur pour nos principales possessions : la Guadeloupe ¹⁴¹¹, Bourbon ¹⁴¹², la Guiane française ¹⁴¹³ et le Sénégal ¹⁴¹⁴ ; ils ont appliqué purement et simplement la

législation en vigueur avec les seules modifications exigées par les différences de l'organisation administrative. Ainsi, l'ordonnance royale déclarative de l'utilité publique est remplacée par une décision du ministre de la marine et des colonies. Le gouverneur et administrateur agit au lieu du préfet, le commandant du quartier à la place du maire, et deux membres du comité consultatif sont appelés à remplir les fonctions attribuées aux conseillers d'arrondissement. Sauf ces modifications, les arrêtés locaux sont la reproduction de la loi du 8 mars 1810 qui, bien qu'abrogée, revit ainsi dans des ordonnances qui ont force de loi. Le conseil général de Bourbon, par une délibération du 14 septembre 1833, a émis le vœu de voir appliquer à la colonie la nouvelle loi sur l'expropriation ; mais ce vœu n'a été suivi jusqu'à présent d'aucun effet.

La matière de l'expropriation, en Algérie, a subi, à diverses époques, des modifications qui ont eu pour effet d'introduire dans cette partie de législation quelques-unes des formalités prescrites par la loi générale qui nous régit en France.

Après avoir fait l'objet d'un arrêté de l'intendant civil, en date du 17 octobre 1833, des arrêtés et décision des gouverneurs généraux, des 2 avril 1834, 4 novembre 1835, et 9 décembre 1841, cette matière a été plus complètement réglementée par le titre IV de l'ordonnance royale du 1^{er} octobre 1844. D'après cette ordonnance l'expropriation ne peut être requise que pour la fondation ou l'agrandissement de villes, villages ou autres centres de population, pour tous travaux relatifs à la défense et à l'assainissement du territoire et pour toutes autres causes auxquelles peut s'appliquer l'expropriation d'après la loi du 3 mai 1841.

Pour les cas ordinaires, l'utilité publique est, après enquête, déclarée par le ministre de la guerre sur les avis du conseil d'administration et du gouverneur général.

Après une nouvelle information, l'expropriation est prononcée par le ministre de la guerre, et sa décision est publiée et notifiée aux propriétaires intéressés. Cette décision est transcrite au bureau des hypothèques, comme les jugements d'expropriation, et elle produit les mêmes effets que ces actes judiciaires.

Les intéressés sont appelés à faire valoir leurs droits, à peu près dans la forme prescrite par la loi du 3 mai 1841, et les indemnités dues sont fixées par le tribunal civil de première instance qui peut se transporter sur les lieux

et nommer des experts. L'administration ne peut se mettre en possession de l'immeuble, qu'après payement ou consignation des indemnités.

L'occupation temporaire des immeubles, nécessitée par des travaux d'utilité publique, est régie par des dispositions qui diffèrent peu de celles prescrites par la loi du 30 mars 1831.

La prise de possession, en cas d'urgence, des terrains et bâtiments peut être ordonnée, comme cela a lieu en France pour les terrains non bâtis. L'urgence est déclarée par décision du ministre de la guerre. Les règles relatives à la fixation des indemnités, à leur consignation et aux autres formalités qui se rapportent à cette matière, sont complètement analogues à celles contenues dans la loi générale qui régit la métropole.

Enfin, les mesures concernant les notifications, le timbre et l'enregistrement des actes, les droits des concessionnaires, etc..., sont les mêmes que celles qui nous régissent en France ¹⁴¹⁵.

CHAPITRE IX.

EXPROPRIATION POUR LES TRAVAUX DE FORTIFICATION DÉCLARÉS URGENTS.

Travaux de la guerre et de la marine.—Dispositions particulières aux cas d'urgence.—Déclaration d'utilité publique.—Transmission de l'ordonnance au procureur du roi et au maire.—Formalités judiciaires.—Publication dans la commune.—Transport sur les lieux.—Intérêts représentés.—Détermination du périmètre à occuper.—Lever du plan.—Procès-verbal d'expertise.—Consentement amiable.—Acte à passer.—Formalités en cas de non-consentement.—Indemnité provisionnelle et de déménagement.—Mise en possession.—Transcription du jugement.—Règlement définitif de l'indemnité. —Disposition particulière aux occupations temporaires.

Le soin de la sûreté et de la défense du royaume étant dévolu absolument au pouvoir exécutif, la loi n'a donné aux citoyens aucun droit de contrôle, soit pour examiner la question de l'utilité publique des ouvrages militaires, soit pour discuter l'application des plans aux propriétés.

Il en résulte que ces ouvrages, comme ceux de la marine royale, qui sont quelquefois aussi des travaux de défense ¹⁴¹⁶, sont placés, en matière d'expropriation, hors du droit commun. Ainsi, les formalités prescrites par les titres I et II de la loi du 3 mai 1841, ne sont, en aucune circonstance, applicables à ces travaux. Les terrains dont ils entraînent l'occupation sont déterminés par une ordonnance royale ¹⁴¹⁷, ou au moins par un plan qui y est annexé ¹⁴¹⁸. La publication de cette ordonnance, ainsi que du plan qui peut y être joint, est faite pour les travaux militaires, conformément à l'ordonnance du 1^{er} août 1821.

Dans les cas ordinaires, l'expropriation, à raison de travaux militaires, est soumise, sauf l'exception que nous venons de faire connaître, aux dispositions de la loi générale du 3 mai 1841.

Mais il peut arriver que ces travaux reçoivent des événements un caractère d'urgence, qui exige une prompte occupation et qui ne permette pas de procéder suivant les formes de la loi générale. C'est pourquoi une loi spéciale est venue consacrer des formalités plus brèves et qui, tout en protégeant l'intérêt particulier, ne peuvent nuire au salut public. Cette loi s'applique non-seulement à l'expropriation, mais encore à l'occupation temporaire des propriétés non bâties ¹⁴¹⁹. Cependant il faut dire que, depuis que le législateur a admis les dispositions qui font l'objet du Titre VII de la loi du 3 mai 1841, l'utilité spéciale de la loi du 20 mars 1831, est moins démontrée. Il nous semble qu'il y aurait avantage à appliquer même aux travaux urgents de fortifications la loi nouvelle du 3 mai 1841, à moins qu'il ne s'agisse de l'expropriation de propriétés bâties ou de l'occupation temporaire de terrains non bâtis. On pourrait donc borner l'application de la loi du 30 mars 1831 à ceux des travaux urgents qui offriraient cette double circonstance.

Voici toutefois les formalités à remplir d'après la loi du 30 mars 1831 sur les travaux de fortifications urgents ¹⁴²⁰.

L'utilité publique des travaux est proclamée par une ordonnance royale qui déclare en même temps qu'il y a urgence. Dans les vingt-quatre heures de la réception de l'ordonnance, le préfet en transmet une ampliation au

procureur du roi de l'arrondissement et au maire de la localité. Sans retard, le procureur du roi et le tribunal ordonnent que l'un des juges se transportera sur les lieux avec un expert nommé d'office par le tribunal. De son côté, le maire publie l'ordonnance, par affiche apposée tant à la principale porte de l'église qu'à celle de la maison commune, et par tous autres moyens possibles. Ces publications et affiches sont ensuite certifiées par ce magistrat ¹⁴²¹.

Dans les vingt-quatre heures, le juge-commissaire rend une ordonnance qui fixe le jour et l'heure de sa descente sur les lieux ; cette ordonnance est signifiée, à la requête du procureur du roi, au maire de la commune et à l'expert nommé par le tribunal. Le transport a lieu dans les dix jours de l'ordonnance, et huit jours seulement après la signification. Pendant ce délai, d'autres formalités sont remplies ; le maire, sur les indications de l'agent militaire, convoque, au moins cinq jours à l'avance, pour le jour et l'heure indiquée, par le juge-commissaire, 1° les propriétaires intéressés et s'ils ne résident pas sur les lieux, leurs agents, mandataires ou ayant cause ; 2° les usufruitiers ou autres personnes intéressées, telles que fermiers, locataires ou occupants. Tous ces intéressés peuvent être assistés par un expert ou un arpenteur ¹⁴²².

Au jour fixé, les opérations commencent sur le terrain ; le domaine de l'État est représenté par un agent des domaines et par un expert, ingénieur, architecte, ou arpenteur, tous deux désignés par le préfet. Le juge-commissaire reçoit le serment des experts, puis l'agent militaire détermine par des pieux ou piquets le périmètre du terrain à occuper ¹⁴²³. Mais les propriétaires n'ont aucun droit de réclamation ni de contrôle sur cette délimitation.

Le périmètre étant déterminé, l'expert désigné par le préfet procède, de concert avec l'agent du domaine, à la levée du plan parcellaire, pour indiquer, dans le plan général de circonscription, les limites et la superficie des propriétés particulières. De son côté, l'expert nommé par le tribunal dresse contradictoirement, avec toutes les parties, un procès-verbal qui comprend :

1° La désignation des lieux, des cultures, plantations, clôtures, bâtiments et autres accessoires des fonds : cet état descriptif doit être assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'appréciation de la valeur foncière, et, en cas de besoin, de la valeur locative, ainsi que des dommages-intérêts résultant des changements ou dégâts qui peuvent avoir lieu ultérieurement ;

2° L'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle de ces dépendances, ainsi que de l'indemnité qui pourra être due pour frais de déménagement, pertes de récoltes, détériorations d'objets mobiliers ou tous autres dommages.

Ces diverses opérations ont lieu contradictoirement avec l'agent de l'administration des domaines et l'expert nommé par le préfet, avec les parties intéressées si elles sont présentes, ou avec l'expert qu'elles ont désigné. Si elles sont absentes et qu'elles n'aient point nommé d'expert, ou si elles n'ont point le libre exercice de leurs droits, un expert est désigné d'office par le juge-commissaire pour les représenter ¹⁴²⁴.

L'expert doit aussi dans son procès-verbal :

1° Indiquer la nature et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les motifs des évaluations diverses et le temps qu'il paraît nécessaire d'accorder aux occupants pour évacuer les lieux ;

2° Transcrire l'avis de chacun des autres experts et les observations et réquisitions telles qu'elles lui sont faites, de l'agent militaire, du maire, de l'agent du domaine et des parties intéressées ou de leurs représentants. Chacun signe ses dires, ou il est fait mention de la cause d'empêchement ¹⁴²⁵.

La mission de l'expert du tribunal est fort importante ; elle était tracée ainsi par le rapporteur de la loi à la chambre des députés : « L'État représenté par le préfet a des intérêts assez graves à faire valoir, pour qu'un homme soit spécialement le dépositaire de sa confiance. Il doit donc avoir un expert. Quant aux propriétaires, personne ne songe à leur disputer le pouvoir d'avoir chacun leur expert particulier ; mais, au milieu de cette divergence extrême d'intérêts, qui donc tiendra la balance ? Qui recueillera avec impartialité les éléments de la bonne justice que le tribunal sera appelé à rendre bientôt ? Qui fixera et rassurera la conscience des magistrats, flottante entre les assertions contraires des experts du préfet et des propriétaires ? L'expert nommé par le tribunal lui-même, parce que, fidèle à son origine, il sera impassible et intègre, comme le juge-commissaire lui-même auquel il sera jaloux de s'associer avec tant d'utilité et de noblesse. Vous ne voulez pas assurément ôter aux propriétaires la meilleure garantie que nous soyons parvenus à vous offrir pour l'exacte détermination de la valeur des sacrifices que l'État leur impose. Adoptez donc, Messieurs, l'expert que nous proposons de laisser au choix du tribunal ¹⁴²⁶. »

Lorsque les propriétaires, ayant le libre exercice de leurs droits, consentent à la cession qui leur est demandée, aux conditions qui leur sont offertes par l'administration, il est passé entre eux et le préfet un acte de vente rédigé dans la forme des actes d'administration et dont la minute reste déposée aux archives de la préfecture ¹⁴²⁷. Nous rappelons ici que les régies posées dans les articles 16,17,18 et 19 de la loi du 3 mai 1841, sont applicables aux expropriations dont nous nous occupons dans ce chapitre ¹⁴²⁸.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire, s'il n'y a point convention amiable, sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert et de celui du juge-commissaire qui a assisté à toutes les opérations, le tribunal, dans une audience tenue aussitôt après le retour de ce magistrat, détermine, en procédant comme en matière sommaire, sans retard et sans frais :

1° L'indemnité de déménagement à payer aux détenteurs avant l'occupation ;

2° L'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession qui doit être consignée, sauf règlement ultérieur et définitif, préalablement à la prise de possession. Le même jugement autorise le préfet à se mettre en possession, à la charge :

1° De payer sans délai l'indemnité de déménagement, soit au propriétaire, soit au locataire ;

2° De signifier avec le jugement l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession.

Il détermine le délai dans lequel, à compter de l'accomplissement de ces formalités, les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux, et ce délai ne peut excéder cinq jours pour les propriétés non bâties, et dix jours pour les propriétés bâties. Le jugement est exécutoire nonobstant appel ou opposition ¹⁴²⁹.

Des propriétaires ont prétendu présenter à l'audience des plaidoiries et défenses contradictoires ; mais il a été jugé qu'ils n'étaient point recevables à intervenir comme défendeurs au jugement d'expropriation. ¹⁴³⁰. Le droit des propriétaires se trouve donc épuisé par la faculté qui leur est donnée de comparaître sur les lieux, de s'y faire représenter par un mandataire, et, au besoin ; par un expert, et de faire insérer au procès-verbal leurs dires et observations. Si les propriétaires et autres intéressés avaient à invoquer des moyens de nullité, ils devraient faire insérer au procès-verbal leurs

protestations à cet égard ; et, dans le cas où ils l'auraient omis, nous croyons qu'ils pourraient adresser des observations écrites au tribunal qui ne manquerait pas de les examiner et d'y avoir égard si elles étaient fondées. Il reste, d'ailleurs, la voie du recours en cassation contre tout jugement qui serait rendu contrairement aux prescriptions de la loi ¹⁴³¹.

L'expropriation ne peut être valablement prononcée sur le procès-verbal du juge-commissaire qui n'a pas assisté à toutes les opérations de l'expertise, mais seulement à l'ouverture et à la clôture de ces opérations. Un tel procès-verbal est entaché de nullité ¹⁴³². Mais il n'est point nécessaire que le juge-commissaire assiste au jugement ; il suffit que le jugement ait été rendu sur le vu de son procès-verbal et de celui de l'expert du tribunal ¹⁴³³. Rappelons aussi que les articles 8, 9 et 10 de la loi du 3 mai 1841 ne sont pas applicables aux cas d'expropriation pour travaux militaires ; le tribunal qui refuse de prononcer l'expropriation par le motif que les formalités indiquées par ces articles n'ont point été remplies, viole l'article 75 de la loi du 3 mai 1841 ¹⁴³⁴.

L'acceptation de l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession ne fait aucun préjudice à la fixation de l'indemnité définitive ¹⁴³⁵. Le jugement est transcrit conformément à la loi du 3 mai 1841, et cette transcription opère la purge des hypothèques légales. A l'expiration du délai nécessaire pour remplir cette formalité, l'indemnité provisionnelle est exigible de plein droit, lors même que la transcription n'aurait pas été opérée, à moins qu'il n'y ait des inscriptions ou des saisies-arrêts ou oppositions. Dans ce cas, il est procédé selon les règles ordinaires ¹⁴³⁶. Ce que nous avons dit des actions en résolution et du pourvoi contre le jugement doit aussi être appliqué ici ¹⁴³⁷.

Enfin, aussitôt après la prise de possession, il y a lieu de procéder au règlement définitif de l'indemnité, et c'est alors qu'il faut rentrer définitivement dans l'application de la loi du 3 mai 1841. Les offres, la convocation et les opérations du jury, en un mot, toutes les dispositions contenues dans le titre IV de la loi du 3 mai 1841 sont exécutées comme pour les cas ordinaires. Les significations et les notifications, l'enregistrement des actes, la revente des propriétés qui ne reçoivent pas leur destination d'utilité publique, toutes les règles qui font l'objet du titre VI de la même loi sont observées conformément à ce titre ¹⁴³⁸. Lorsque le règlement définitif de l'indemnité est porté devant le jury, il n'est point

nécessaire de mettre sous ses yeux le rapport d'expert qui a servi à la fixation de l'indemnité provisionnelle ; ni les articles 11 et 12, ni aucune autre disposition de la loi du 30 mars 1831, ne le prescrivent à peine de nullité ¹⁴³⁹.

Il s'est élevé la question de savoir si les articles 14 et 55 de la loi du 3 mai 1841 doivent recevoir leur application dans le cas de travaux de défense urgents : un jugement du tribunal de première instance de la Seine (1^{re} chambre), du 11 novembre 1843, avait statué négativement à ce sujet ; mais un autre jugement de la même chambre, du 28 mars 1845, après partage, a décidé la question dans le sens contraire ¹⁴⁴⁰. Nous croyons que la dernière solution donnée par le tribunal est difficile à soutenir en présence du texte de l'article 76 de la loi du 3 mai 1841, qui ne se réfère seulement qu'aux articles 16, 17, 18, 19 et 20 et aux titres IV et VI pour les expropriations relatives aux travaux de défense urgents. D'ailleurs, il nous semble impossible que l'article 14 de la loi du 3 mai 1841 trouve son application à cette matière, puisque la procédure n'éprouve aucune interruption et que le jugement doit intervenir aussitôt après le retour du juge-commissaire. Il n'en est pas de même, il est vrai, en ce qui touche l'article 55 ; sans doute, il peut y avoir abus dans les délais apportés à la convocation du jury ; mais, si l'on ne peut invoquer le droit de faire convoquer le jury six mois après le jugement, on trouve jusqu'à un certain point le remède à cette situation dans la faculté de toucher l'indemnité provisionnelle, et d'invoquer, plus tard, devant le jury, comme cause d'indemnité, les retards de l'administration. Nous ne doutons point qu'en présence des termes formels de l'article 12 de la loi du 30 mars 1831, qui prescrit le règlement définitif de l'indemnité aussitôt après la prise de possession, le jury ne prenne en considération tout délai qui serait dommageable aux intéressés ; et l'on peut soutenir même, à notre avis, que la convocation du jury doit suivre immédiatement la prise de possession, sans que l'administration puisse invoquer le délai de six mois après le jugement, comme en matière de travaux civils ou de travaux militaires non urgents.

D'autres dispositions sont particulières à l'occupation temporaire : l'indemnité représentant la valeur locative des propriétés et du dommage résultant du fait de la dépossession est réglée à l'amiable ou judiciairement, et doit être payée par moitié, de six mois en six mois, au propriétaire ou au fermier, le cas échéant. Si, par suite des travaux, la propriété a éprouvé une

détérioration ou a reçu une différence d'état préjudiciable, une indemnité est payée, lors de la remise entre les mains du propriétaire, sur règlement amiable ou judiciaire, soit au propriétaire, soit au fermier ou exploitant, suivant leurs droits respectifs. Enfin, si dans le cours de la troisième année d'occupation provisoire, le propriétaire ou son ayant droit n'est pas remis en possession, le propriétaire peut exiger et l'État est tenu de payer l'indemnité pour la cession de l'immeuble, qui devient dès lors propriété publique. L'indemnité foncière est réglée, non sur l'état de la propriété à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, tel qu'il a été constaté par le procès-verbal descriptif. Tout dommage causé au fermier ou exploitant par cette dépossession définitive, lui est payé après règlement amiable ou judiciaire ¹⁴⁴¹. Le règlement contentieux des indemnités dans ces divers cas est fait par le jury.

Telles sont les formalités prescrites en matière de travaux de défense urgents ; on voit qu'ainsi que nous l'avons fait observer en commençant, elles forment un ensemble de mesures assez compliquées. Quoique ces dispositions ne se prêtent pas toujours à une très-prompte exécution des travaux, l'intention du législateur a été d'y empreindre le caractère de l'urgence ; elles ne doivent donc être invoquées qu'en faveur d'opérations évidemment urgentes. Pour les autres travaux, l'administration doit invoquer franchement les dispositions de la loi commune.

SECTION III.

MESURES AUTRES QUE CELLES DE L'EXPROPRIATION INTÉRESSANT LA PROPRIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

ACQUISITIONS, ÉCHANGES ET ALIÉNATIONS.

Mesures administratives qui doivent précéder les acquisitions, les échanges ou les aliénations. — Actes d'acquisition. — Leur forme. — Formalités auxquelles ils sont soumis. — Autorités qui procèdent au nom de l'Etat pour contracter. — Aliénation du domaine de l'Etat. — En principe, elle doit être autorisée par une loi. — Concession administrative de certaines propriétés domaniales. — Affectation d'immeubles domaniaux aux services publics. — Remise au domaine des propriétés qui cessent d'y être affectées. — Cas de rétrocession et de ventes faites directement ou par privilège. — Formes à observer. — Échanges. — Vente d'objets mobiliers.

L'Etat, les départements et les communes ont, de même que les particuliers, la faculté d'acquérir les propriétés nécessaires aux services publics, de vendre celles qui cessent d'y être affectées, ou même d'échanger, contre des propriétés privées, des portions du domaine public. Ces acquisitions et aliénations sont placées, quant aux règles du fond, sous le droit commun, et il faut se rapporter pour tout ce qui touche à cette

matière au Code civil ¹⁴⁴², sauf les dérogations qui résultent des lois spéciales.

L'acquisition des propriétés employées pour l'exécution de travaux publics a lieu, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation. Nous avons déjà exposé, en parlant de l'expropriation, les règles qui doivent être observées dans les cas les plus généraux. Il nous reste à faire connaître ici plusieurs dispositions qui n'ont pu prendre place dans les pages déjà écrites et qui sont déterminées par des lois particulières.

Quelques mesures administratives doivent précéder les conventions relatives soit à l'acquisition des propriétés à affecter aux services publics, soit à l'aliénation du domaine commun. S'il s'agit d'un service intéressant l'État ou les départements, l'autorisation d'acquérir, et, dans plusieurs cas, d'aliéner, est donnée spécialement par le ministre compétent, quel que soit le montant de l'acquisition ou de la vente. Dans plusieurs services et notamment dans le service des ponts et chaussées, on procède rarement à part aux formalités préparatoires qui regardent les acquisitions, sauf les cas où les propriétaires reculent leurs façades à l'alignement et délaissent des portions de propriété qui s'incorporent à la voie publique ; il est porté dans les projets de travaux neufs une somme affectée au paiement du prix des terrains dont ces travaux nécessitent l'occupation, et l'approbation des projets implique l'autorisation d'acquérir, à la condition de ne point dépasser le montant de l'estimation et le prix de base. Il est recommandé aux préfets de ne proposer séparément les acquisitions qu'après l'approbation des projets de travaux, et de veiller à ce qu'elles soient toujours renfermées dans les besoins ¹⁴⁴³.

Les acquisitions, aliénations et échanges relatifs à des propriétés départementales doivent faire l'objet de délibérations du conseil général et être approuvées par ordonnance rendue en conseil d'état. Toutefois, l'autorisation du préfet en conseil de préfecture est suffisante pour ces transactions lorsque le prix stipulé n'excède pas 20,000 fr. ¹⁴⁴⁴. Les acquisitions, au nom des départements, lorsqu'elles n'ont point lieu en vertu de la loi du 3 mai 1841, même lorsqu'elles sont faites en vue d'un service public, doivent être enregistrées au droit proportionnel ¹⁴⁴⁵ ; mais, en matière de travaux publics, ces acquisitions sont presque toujours faites par application de la loi sur l'expropriation.

Les acquisitions qui sont effectuées pour le compte de l'État et des départements, lorsqu'elles n'ont pas lieu en vertu de la loi du 3 mai 1841, sont soumises aux formalités ordinaires de transcription et de purge, à l'exception toutefois de celles dont le prix ne dépasse pas 100 fr. Dans ce cas, le prix est payé par l'administration sans remplir aucune formalité sur l'acte de cession ¹⁴⁴⁶.

Quand les acquisitions, aliénations ou échanges intéressent une commune, elles sont votées par le conseil municipal et approuvées par arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture, s'il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr. pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000, et 20,000 fr. pour les autres communes. Dans le cas où la valeur de la chose acquise ou vendue est supérieure, il est statué par ordonnance du roi ¹⁴⁴⁷. S'il doit être pourvu à la dépense d'une acquisition, dont le prix même ne dépasserait pas 3,000 fr. au moyen d'un emprunt ou d'une imposition extraordinaire, l'ordonnance qui doit alors intervenir autorise en même temps l'acquisition ¹⁴⁴⁸. Mais l'autorisation prescrite par l'article 46 de la loi du 18 juillet 1837 n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'acquérir des terrains délaissés par des propriétaires qui reconstruisent leurs façades, en vertu des autorisations administratives et suivant des plans régulièrement approuvés ¹⁴⁴⁹. Il s'est élevé la question de savoir si les arrêtés des préfets qui autorisent les communes à vendre, acquérir ou louer, doivent être soumis au timbre ; le conseil d'état, consulté à ce sujet, a pensé qu'ils en étaient exempts, conformément à l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, lorsqu'ils sont délivrés aux maires par l'administration ; mais qu'au contraire le timbre de l'ampliation est exigible, lorsque l'acte est produit par le maire agissant comme administrateur des biens de la commune ; et que, en tous cas, c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer sur les difficultés qui peuvent s'élever ¹⁴⁵⁰.

Lorsque les acquisitions sont faites par les communes, sans recourir à l'application de la loi du 3 mai 1841, on remplit les formalités de droit commun pour la purge des hypothèques. Mais les acquisitions dont la valeur ne dépasse pas 100 francs sont dispensées de ces formalités ; seulement dans ce cas les maires doivent être autorisés par délibérations du conseil municipal approuvées par les préfets ¹⁴⁵¹, et, pour éviter des lenteurs, on peut insérer la dispense relative à la purge des hypothèques dans la délibération et dans l'arrêté qui autorisent l'acquisition ¹⁴⁵². Les

receveurs municipaux peuvent payer le prix de ces sortes d'acquisitions, sur la simple indication donnée dans le mandat, de la délibération du conseil municipal approuvée par le préfet ¹⁴⁵³.

Les aliénations de propriétés communales ne peuvent avoir lieu que dans les formes que nous avons indiquées, et après une enquête de commodo et incommodo. Cette enquête doit être annoncée, le dimanche, huit jours à l'avance, à son de trompe ou de tambour, et par voie d'affiches placardées au lieu principal de réunion publique. Le préambule du procès-verbal, dont il est donné connaissance aux réclamants, doit contenir un exposé exact de la nature, des motifs et des fins du projet annoncé. La nomination du commissaire enquêteur est faite par le sous-préfet ; mais il n'est point convenable que le maire soit appelé à remplir ces fonctions. Dans les communes, chefs-lieux de canton, le juge de paix peut en être utilement chargé ¹⁴⁵⁴. Mais, s'il s'agit d'aliénations qui doivent être consommées au profit d'un particulier qui aurait à invoquer un droit de préférence, par exemple, en exécution de l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, l'enquête n'est pas nécessaire, puisque l'utilité ne saurait dès lors être mise en question ; la discussion ne pourrait s'établir que sur l'estimation ; et le contrôle de l'administration supérieure suffit dans ces circonstances pour empêcher tout abus à ce sujet.

C'est le cas de faire remarquer ici que les maires ne peuvent contracter, par voie d'échange ou d'acquisition, avec les communes dont ils administrent les biens ¹⁴⁵⁵. Il y a exception toutefois à cet égard dans le cas d'exécution d'alignements de rues, d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux ; mais cette exception ne s'étend pas aux chemins ruraux non classés, parce qu'aucune disposition de loi ne les distingue des immeubles soumis au droit commun ¹⁴⁵⁶.

Lorsque des hypothèques ont été inscrites au profit des communes, les mainlevées sont données par les maires, d'après les délibérations des conseils municipaux rendues exécutoires par arrêtés des préfets en conseil de préfecture ¹⁴⁵⁷.

Quelquefois l'exécution des travaux nécessite l'acquisition d'immeubles appartenant aux établissements publics. Lorsqu'il s'agit des hospices et autres établissements de charité, les délibérations qui consentent l'aliénation sont exécutoires sur arrêtés des préfets en conseil de préfecture, quand la valeur n'excède pas 3,000 francs, pour les établissements dont le revenu est

au-dessous de 100,000 francs, et 20,000 francs pour les autres établissements ; s'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du roi ¹⁴⁵⁸. Une ordonnance du roi est également nécessaire pour les biens appartenant aux fabriques des églises, et cette ordonnance doit être précédée d'une délibération du conseil de fabrique, de l'avis de l'évêque et de la proposition du préfet ¹⁴⁵⁹. Les mêmes formalités sont à observer, s'il y a lieu de distraire des portions de presbytères appartenant, soit aux fabriques, soit aux communes ¹⁴⁶⁰. Les aliénations des biens qui sont la propriété de congrégations religieuses de femmes sont aussi autorisées par ordonnances du roi ¹⁴⁶¹. Mais, lorsque l'acquisition de ces immeubles est poursuivie par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'autorisation est donnée à ces établissements par arrêté du préfet en conseil de préfecture ¹⁴⁶².

Les acquisitions, aux termes des lois du 30 mars 1831 et du 3 mai 1841, peuvent être réalisées dans la forme administrative. Le chef d'administration figure alors dans les actes comme partie, et il en est le rédacteur. Pour consommer ces actes d'une façon régulière, il est nécessaire d'apporter les plus grands soins dans leur confection ; il faut établir, d'après les titres, la propriété trentenaire entre les mains du vendeur ou de ses auteurs, et vérifier sur les titres et quittances que les formalités légales ont été remplies, et que les prix ont été payés. S'il s'agit d'un bien national, il faut consulter la loi du 12 mars 1820 relative à la libération des acquéreurs du domaine de l'Etat. Pour éviter des formalités coûteuses au vendeur, il peut être bon, s'il y consent, et s'il s'agit d'une acquisition faite au profit de l'Etat, d'insérer dans l'acte la déclaration que le vendeur exempte le conservateur de l'obligation imposée par l'article 2108 du Code civil, relativement à l'inscription d'office ¹⁴⁶³. Les actes d'acquisition sont rédigés sur papier visé pour timbre et enregistré gratis ¹⁴⁶⁴. Ils sont ensuite soumis aux formalités de transcription et de purge prescrites par le Code civil, sauf les dispositions spéciales de la loi du 3 mai 1841, lorsqu'il y a lieu à l'appliquer. L'administration néanmoins se dispense de remplir ces formalités, toutes les fois que l'indemnité n'est point supérieure à la somme de 100 francs. Nous ne connaissons, dans tous les services que celui des ponts et chaussées ; où il existe un modèle d'acte dont l'administration a prescrit l'usage ¹⁴⁶⁵ ; mais ce modèle est incomplet, en ce qu'il ne donne

point aux administrateurs l'indication de toutes les dispositions de droit qu'il est indispensable de régler.

L'administration de la guerre, lorsqu'elle procède à des acquisitions, sans invoquer la loi du 3 mai 1841 ou celle du 30 mars 1831, fait rédiger les actes par-devant notaire, et l'État y est représenté par l'intendant militaire et par le chef du service intéressé. Dans les autres cas, ces actes sont passés dans la forme administrative devant le préfet.

Les actes relatifs aux acquisitions de la marine sont passés par-devant notaire par le commissaire général dans les cinq grands ports ou par le chef du service de la marine dans les ports secondaires. Le conseil d'administration donne son avis sur ces acquisitions qui sont ensuite soumises à l'approbation du ministre ¹⁴⁶⁶.

Quant aux actes qui intéressent les communes, ils sont généralement passés devant notaire, et le maire y représente la commune, comme étant chargé de ce soin par l'article 10 de la loi du 18 juillet 1837. Cependant le ministère des notaires n'est pas indispensable pour consommer les acquisitions communales ; les communes peuvent aussi acquérir par actes sous seings privés ¹⁴⁶⁷. D'un autre côté, il a été reconnu que les administrations municipales, lorsqu'elles procèdent aux adjudications de biens communaux, peuvent se passer du ministère des notaires, sans toutefois qu'on puisse admettre comme incontestable la doctrine qui tend à attribuer aux procès-verbaux dressés, dans ce cas, par les maires force d'exécution parée. On ne doit voir dans ces procès-verbaux d'adjudication que des contrats ordinaires équivalant à de simples actes sous seings privés, conséquemment susceptibles de tous les inconvénients attachés aux contrats de cette dernière espèce, en cas de difficultés sur leur exécution. L'article 63 de la loi du 18 juillet 1837 remédie toutefois jusqu'à un certain point, par le nouveau mode de recouvrement qu'il institue, au défaut de force exécutoire des actes de vente consentis par les communes sans le concours d'un notaire ¹⁴⁶⁸. Il faut dire pourtant qu'un des maîtres de la science, M. Macarel, attribue aux actes dressés par les maires le caractère d'authenticité qui les revêt de la force exécutoire ¹⁴⁶⁹. Mais nous craignons que le savant professeur n'ait confondu involontairement dans son énonciation deux choses distinctes, l'authenticité et la force exécutoire. Les actes dont il s'agit sont authentiques, on n'en peut douter ; mais on a vu que le ministre, dans son instruction du 19 décembre 1840, conteste, par de fortes raisons,

qu'ils emportent exécution parée. Nous conseillons donc aux maires d'apporter la plus grande réserve dans les opérations relatives aux acquisitions communales, et, s'ils croient devoir réaliser les acquisitions par actes sous seings privés, de n'employer cette forme que pour des propriétés de peu d'importance, et de requérir, dans les autres cas, l'intervention d'un notaire. En général, les maires n'ont point l'instruction nécessaire pour dresser de tels actes, et, outre les inconvénients attachés à la forme, on peut craindre que ces fonctionnaires n'assurent pas toujours suffisamment les intérêts de la commune. Sans doute on pourrait trouver quelque sécurité dans le contrôle que l'administration supérieure exerce sur ces actes des maires, aux termes de l'article 10 de la loi du 18 juillet 1837. Mais il faut ne s'en rapporter que médiocrement, sous ce rapport, à la surveillance des préfets, qui n'ont pas toujours autour d'eux des hommes habitués à un travail pour lequel d'ailleurs le temps manquerait à l'administration, si la forme des sous seings privés était généralement adoptée pour les acquisitions des communes. Nous conseillons aussi aux préfets, pour prévenir les inconvénients que nous avons indiqués, d'insérer ou de faire insérer, dans les autorisations accordées aux communes à l'effet d'acquérir des immeubles, la condition d'employer la forme notariée, toutes les fois qu'il s'agit d'acquisitions de quelque importance ; car, si ces autorisations étaient accordées sans cette condition, les maires des communes qu'elles intéresseraient, demeureraient libres d'employer l'autre forme ¹⁴⁷⁰.

C'est ainsi que procède l'administration lorsqu'elle veut acquérir. Nous allons voir maintenant dans quels cas elle est autorisée à aliéner, et à quelles formalités elle est astreinte pour ces opérations.

Il est de principe que les biens dépendant du domaine national, c'est-à-dire les propriétés productives appartenant à l'État, et celles qui, étant affectées à l'usage public, sont généralement improductives entre ses mains, ne peuvent être aliénés ou échangés, si ce n'est en vertu d'une loi ¹⁴⁷¹.

Toutefois, l'administration n'a pas besoin du concours des Chambres pour aliéner dans plusieurs circonstances déterminées par des lois spéciales.

D'abord, elle consent des ventes, débat et accepte les offres de prix qui lui sont faites, lorsque l'exécution de travaux intéressant un département ou une commune nécessite l'occupation de tout ou partie d'un bien de l'Etat ; car le domaine de l'Etat est, aux termes de l'avis du conseil d'état, du 21 février 1808, susceptible, comme les autres propriétés, d'être aliéné pour cause d'utilité publique. Mais l'administration des finances prétend que,

pour que cet avis puisse recevoir son application, il est indispensable que l'utilité publique soit déclarée dans les formes voulues par la loi du 3 mai 1841. Le conseil d'état, consulté à ce sujet, a établi, dans un avis du 30 septembre 1845, que cette formalité était inutile. On conçoit, en effet, que l'utilité publique de l'opération puisse être facilement appréciée et reconnue par les deux ministres compétents. Cependant, le ministère des finances ne s'en rapporte pas à la haute autorité du conseil d'état, et en refusant, dans tous les cas et à priori, son consentement à la cession, il contraint le ministre de l'intérieur à appliquer toujours la loi sur l'expropriation. Il faut voir, dans cette exigence, un nouvel exemple de l'oppression que l'administration des finances exerce trop fréquemment sur les autres parties de l'administration publique.

Il est aussi des propriétés publiques d'une certaine nature dont la disposition a été réservée au Gouvernement ; tels sont les marais, les lais et relais de la mer, les accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents. Le Gouvernement peut concéder ces objets, lorsqu'ils lui appartiennent, aux conditions qu'il règle lui-même ¹⁴⁷². On conçoit que ce droit de disposer, sans le concours des Chambres, ne lui est laissé que dans un intérêt général ; ainsi, lorsqu'il concède un marais, c'est à la charge de le dessécher ; si la concession s'applique à des lais ou relais de la mer, c'est souvent pour consolider ce sol mouvant et improductif, et donner de nouveaux champs à l'agriculture. Enfin, quand le Gouvernement concède des accrues, atterrissements, etc., c'est ordinairement dans le but d'obtenir des travaux utiles, en limitant d'ailleurs la jouissance du concessionnaire dans l'intérêt de la navigation.

A ce droit du chef du Gouvernement de concéder la propriété publique, il faut ajouter celui d'affecter un immeuble de l'Etat à un service public de l'Etat, c'est-à-dire de faire passer un bien produisant revenus dans la classe des biens non productifs ; mais cette affectation ne peut être prononcée que par des ordonnances dont les projets ont été concertés entre le ministre qui la réclame et le ministre des finances ¹⁴⁷³.

Nous avons vu que les terrains acquis pour l'utilité publique, et qui ne reçoivent pas cette destination, doivent être remis à l'administration des domaines. Il en est de même des emplacements qui cessent d'être affectés à l'usage commun, des portions de routes abandonnées, des bâtiments et terrains devenus inutiles, etc. Ces remises ont lieu en vertu des autorisations

des ministres compétents, et elles sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés de concert par les agents des diverses administrations.

Les propriétés ainsi remises au domaine sont vendues par ses agents au profit de l'Etat et aux enchères publiques ¹⁴⁷⁴ ; mais cette règle comporte plusieurs exceptions : d'abord, quand, après les enquêtes prescrites, des propriétaires revendiquent le droit de rentrer en possession, conformément à l'art. 60 de la loi du 3 mai 1841, et ensuite, lorsqu'il y a lieu à l'exécution de l'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807, de l'art. 4 de la loi du 20 mai 1836, ou de l'art. 3 de la loi du 24 mai 1842. Dans ces divers cas, la rétrocession ou la vente a lieu directement et par privilège, en vertu d'actes passés devant le préfet, soit que les biens aient été acquis pour l'Etat ou pour un département, soit qu'ils proviennent d'un chemin vicinal de grande communication.

Nous avons expliqué ce qui doit être exécuté pour la rétrocession aux anciens propriétaires des terrains qui n'ont pas été employés aux travaux publics pour lesquels ils avaient été acquis ¹⁴⁷⁵.

Si l'on se trouve dans le cas de l'application de la loi du 16 septembre 1807, c'est-à-dire de la cession de portions de terrains retranchés des routes pour l'exécution des plans d'alignement, les opérations relatives à cette cession sont accomplies ou dirigées par les agents du service des ponts et chaussées. Les ingénieurs fournissent le métré et l'estimation du terrain ; le directeur des domaines est consulté ; l'autorisation de vendre est accordée par le ministre des travaux publics, et la cession est consommée par un acte administratif devant le préfet, en présence du directeur des domaines ou de son délégué ; une expédition de l'acte est remise à ce dernier qui reste chargé de suivre le recouvrement du prix, au profit de l'Etat ¹⁴⁷⁶. Ces actes doivent être rédigés sur papier timbré, et enregistrés au droit de deux pour cent, aux frais des acquéreurs, s'il s'agit d'un bien de l'Etat ¹⁴⁷⁷.

Lorsque les terrains à vendre par suite d'alignement sont retranchés de routes départementales qui appartiennent en toute propriété au département ¹⁴⁷⁸, on accomplit les mêmes formalités, sauf toutefois qu'au lieu de consulter l'administration des domaines, c'est au directeur et au contrôleur des contributions directes que l'on communique l'estimation ou le rapport des experts ¹⁴⁷⁹, et le préfet n'appelle point à figurer dans l'acte de vente le directeur des domaines, attendu que celui-ci n'a qualité que pour représenter l'Etat. Ces sortes de ventes, lorsqu'elles intéressent les

communes, c'est-à-dire lorsque le terrain est distraît d'une rue de commune ou d'un chemin vicinal, sont ordinairement passées par-devant notaire, et elles donnent lieu, comme les ventes départementales, au droit de cinq et demi pour cent ¹⁴⁸⁰.

La faculté d'échanger contre des propriétés privées, des portions du domaine public, a été accordée par l'article 4 de la loi du 20 mai 1836, qui est ainsi conçu :

« Les portions de terrain dépendantes d'anciennes routes ou chemins, et devenues inutiles par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une route royale ou départementale, peuvent être cédées sur estimation contradictoire, à titre d'échange et par voie de compensation de prix, aux propriétaires des terrains sur lesquels les parties de routes neuves devront être exécutées.

« L'acte de cession devra être soumis à l'approbation du ministre des finances, lorsqu'il s'agira de terrains abandonnés par des routes royales. »

L'exécution de cette loi a été l'objet d'un règlement arrêté par le ministre des finances, de concert avec le ministre des travaux publics, et que nous transcrivons :

« 1° Aussitôt après la remise, à l'administration des domaines, des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, et qui n'auront point reçu cette destination, et des portions de routes ou chemins devenus utiles, les directeurs des domaines feront procéder aux publications prescrites par l'article 61 de la loi du 7 juillet 1835 (aujourd'hui 3 mai 1841). Ces publications contiendront l'avertissement, savoir : aux anciens propriétaires, de déclarer, dans le délai de trois mois, leur volonté de réacquérir, en vertu de l'article 60 de cette loi, les terrains dont ils ont été expropriés, et aux propriétaires riverains de portions de terrain restées sans emploi de réclamer, dans le même délai, le droit de préférence qui leur est accordé par l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807 ;

« 2° Si, dans ce délai de trois mois, ni les uns ni les autres n'ont exercé leur privilège ou droit de préférence, le préfet ou l'ingénieur en chef du département fera connaître au directeur des domaines les portions de routes ou chemins qui seront dans le cas d'être échangées en vertu de l'article 4 de la loi du 20 mai 1836 ¹⁴⁸¹ ;

« 3° Le directeur des domaines se concertera avec le préfet et l'ingénieur en chef, pour faire procéder contradictoirement aux estimations nécessaires ;

« 4° Les contrats d'échange seront préparés par les soins de l'administration des ponts et chaussées ; ils seront passés devant le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement, délégué, en présence et avec le concours d'un préposé des domaines et d'un agent des ponts et chaussées ;

« 5° Lorsque, dans le cas prévu par la dernière disposition de l'article 4 de la loi du 20 mai 1836, le contrat d'échange sera soumis à l'approbation du ministre des finances, le plan des lieux, le procès-verbal d'estimation et autres pièces devront y être joints ;

« 6° La soulte stipulée au profit de l'Etat, dans l'acte d'échange, sera versée dans les caisses du domaine ; celle qui sera à sa charge sera payée par les soins et sur le budget de l'administration des ponts et chaussées. Les frais qui, suivant les résultats de l'échange, devront être supportés par l'Etat, seront également acquittés sur ce budget ;

« 7° L'article 4 de la loi du 20 mai 1836, et les dispositions ci-dessus, sont applicables aux portions de terrains provenant de canaux et rivières navigables, et devenues inutiles ¹⁴⁸². »

Si la soulte est à la charge de l'Etat ou du département, l'acte est rédigé sur papier visé pour timbre et enregistré gratis, tant parce que l'Etat ne peut se payer de droits à lui-même, que parce que l'acquisition est faite pour l'utilité publique. Si, au contraire, la soulte est payable à l'Etat ou au département, il y a lieu à la rédaction de l'acte sur papier timbré et à la perception de droits proportionnels ¹⁴⁸³, sauf les cas où la rétrocession et l'échange ont lieu en vertu de la loi du 3 mai 1841, qui dispense les transmissions de propriétés de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Enfin, la vente des produits accessoires des propriétés de domaine public, tels que les arbres des routes et canaux et les produits de l'élagage, les récoltes qui croissent sur les francs-bords des canaux et sur les terrains militaires, sont vendus par les soins des agents des diverses administrations et avec le concours des préposés du domaine, dans les formes prescrites pour la vente des objets mobiliers appartenant à l'Etat ¹⁴⁸⁴. Ces ventes sont enregistrées au droit de deux pour cent ¹⁴⁸⁵.

CHAPITRE II.

SERVITUDES IMPOSÉES A LA PROPRIÉTÉ DANS L'INTÉRÊT GÉNÉRAL. —DROITS D'USAGE AU PROFIT DES PARTICULIERS.

Servitudes d'utilité publique ou communale.—Servitudes d'écoulement.—Discussion—Précautions à prendre relativement aux écoulements d'eaux industrielles et ménagères. —Droits des riverains sur les rivières.—Quels sont leurs droits sur les rivières navigables, les canaux, etc. ?—Imprescriptibilité des monuments et bâtiments publics.—Non-mitoyenneté de leurs murs.

Les servitudes, en matière de travaux publics et de voirie, sont de deux sortes : les servitudes spéciales établies par des lois, et les servitudes de droit commun.

Les servitudes de la première espèce ont pour objet l'utilité publique ou communale ¹⁴⁸⁶ : telles sont les obligations relatives au halage et au marchepied le long des fleuves et rivières navigables et flottables, à la plantation des routes et à l'essartement des bois qui les bordent, à l'alignement sur les voies publiques, à l'entretien du pavé des rues communales en cas d'usage, à la prohibition de bâtir dans le rayon des places fortes, etc. Nous traiterons de ces différentes servitudes en nous occupant des matières auxquelles elles se rapportent.

Les servitudes de la seconde espèce peuvent exister sur le domaine public en vertu de titres antérieurs à l'affectation ; mais elles ne peuvent s'y établir par prescription. Au contraire, le domaine public peut acquérir par prescription des servitudes sur la propriété privée.

Les servitudes les plus importantes et qui donnent lieu aux plus nombreuses difficultés sont celles relatives à l'écoulement des eaux. Le Code civil s'exprime ainsi sur cet objet ¹⁴⁸⁷ :

« Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué.

« Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

« Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

D'un autre côté, il existe d'anciennes ordonnances non abrogées et qui ont fait défense aux propriétaires dont les héritages sont plus bas que les chemins et en reçoivent les eaux, d'en interrompre le cours, soit par l'exhaussement, soit par la clôture de leur terrain, sauf à eux à construire des aqueducs ou fossés propres à les débarrasser des eaux, conformément aux dimensions qui leur auront été données ; le tout à peine de 50 livres d'amende et de réparation de l'œuvre ¹⁴⁸⁸.

La combinaison du texte du Code civil et de ces anciennes ordonnances donne lieu à de fréquentes contestations.

D'abord, on dit que les anciens règlements qui ont prescrit l'ouverture de fossés sur les routes ont imposé à l'administration l'obligation de pourvoir à l'écoulement des eaux, que la formation successive de ces fossés a fait disparaître pour les riverains la charge de recevoir les eaux ; que d'ailleurs, d'après le Code civil, les fonds inférieurs ne sont tenus de recevoir que les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs, sans que la main de l'homme y ait contribué, et que les routes, étant des ouvrages de main d'homme, ne peuvent être assimilées au sol ordinaire.

Mais, suivant nous, on peut répondre que la prescription relative à l'ouverture des fossés est antérieure aux ordonnances précitées, puisqu'elle date des années 1705, 1720 et 1721 ; que c'est d'ailleurs élargir le sens des règlements qui ont ordonné cette mesure, que de soutenir qu'ils aient affranchi les riverains de l'obligation de recevoir les eaux ; que les fossés existant sur les routes y ont été formés pour la conservation de ces voies publiques, pour délimiter plus nettement le sol domanial et assécher plus parfaitement l'espace réservé à la circulation ; qu'il résulte des termes mêmes des règlements que les prescriptions qu'ils contiennent sont purement facultatives pour l'administration et n'ont pu créer un droit au profit des propriétaires ; qu'enfin l'obligation imposée à ces derniers de curer et d'entretenir ces fossés et d'en recevoir les terres et vases sur leurs fonds, indique assez qu'alors on considérait les riverains des routes comme

obligés de supporter les conséquences de l'entretien, en compensation des avantages qu'ils retireraient du voisinage de la voie publique. Sur l'objection tirée du Code civil, nous dirons que l'état nouveau qu'il a produit n'a pu détruire des droits acquis, soit par prescription, soit autrement, sous l'empire de la législation en vigueur ; que beaucoup de routes ont été formées sur le sol naturel, sans aucune modification des formes extérieures des terrains ; qu'il ne peut être douteux que les fonds inférieurs ne doivent subir les eaux qui coulent d'elles-mêmes à la surface, sans avoir été ni amassées ni conduites ; car, autrement, les voies publiques se trouveraient frappées de servitudes au profit des propriétés inférieures, puisqu'à l'époque de la formation d'une route sur un sol assujéti à des écoulements, l'administration serait tenue de continuer à les recevoir sans pouvoir les rendre, ou, si elle voulait les supprimer, de payer des indemnités aux propriétaires supérieurs pour le rachat de la servitude existant à leur profit. On objecterait vainement aussi la nature plus ou moins perméable des ouvrages qui composent une route ; il ne faut pas perdre de vue que les routes sont formées de deux parties distinctes, l'une pavée ou cailloutée, l'autre ordinairement plus large, qui constitue les accotements et qui est maintenue à l'état de sol naturel. Or, cette partie, incessamment sillonnée et remuée par les voitures et les chevaux, couverte de poussière en été, de boue en hiver, absorbe ou retient facilement les eaux pluviales, et, en outre, les déféctuosités même des parties pavées et cailloutées et les détritüs qui existent constamment à leur surface gardent aussi, jusqu'à un certain point, les eaux. Ainsi, l'administration, en formant une route, sans changer les pentes existantes, ne modifie guère plus profondément l'état du sol que le propriétaire qui établit une aire sur son terrain, y trace des allées ou des ronds-points qu'il consolide. Or, il est difficile d'admettre que les prohibitions de l'article 640 du Code civil affectent la propriété jusqu'au point de proscrire tout changement dans le mode de jouissance.

Il y a donc lieu de penser que l'administration est fondée à revendiquer, au moins dans l'étendue de la généralité de Paris, et conformément aux anciennes ordonnances et au Code civil, le passage des eaux non absorbées des routes sur les terrains inférieurs, mais à la condition que ces eaux ne soient ni accumulées ni conduites.

Conformément à ces principes, il a été jugé que lorsqu'une grande route jouit pour son assainissement d'une servitude d'écoulement d'eaux, au travers des murs d'une propriété privée, au moyen de tuyaux, le propriétaire

de ces murs ne peut boucher ces tuyaux et intercepter ainsi le passage des eaux, et qu'il appartient au conseil de préfecture de réprimer cette espèce de contravention ¹⁴⁸⁹. Il a été jugé aussi que lorsqu'un propriétaire, par des travaux effectués sur son fonds, fait refluer les eaux pluviales d'une route et qu'il occasionne ainsi des détériorations, il commet une contravention de grande voirie ¹⁴⁹⁰ ; mais la question de savoir si la servitude d'écoulement est due rentre dans la compétence de l'autorité judiciaire ¹⁴⁹¹.

Partout où l'administration jouit, au profit des voies publiques, d'écoulements qui grèvent directement ou indirectement la propriété, les ingénieurs et agents préposés à la voirie doivent éviter avec soin d'augmenter la masse de ces écoulements, soit en changeant les pentes, soit en tolérant des écoulements nouveaux d'eaux ménagères ou industrielles ; car il en résulterait pour les fonds assujettis une aggravation de servitude pouvant motiver une demande d'indemnité contre l'administration.

Si quelquefois, ainsi qu'on l'a vu, les propriétés riveraines sont assujetties à des charges dans l'intérêt des routes, ces mêmes propriétés peuvent revendiquer à leur profit les droits d'usage que comporte la destination des voies publiques. Ainsi, la libre circulation, le droit d'ouvrir des jours et issues sur les routes, et d'y écouler les eaux pluviales des toits ¹⁴⁹² ne peuvent jamais être refusées à ceux qui les réclament ¹⁴⁹³. Mais l'administration ne peut être obligée à souffrir sur les routes le jet des eaux ménagères et industrielles ; car il arriverait fréquemment que, privées d'un écoulement régulier, ces eaux, en s'accumulant, y compromettraient la viabilité et la salubrité, qui sont les deux premiers besoins des voies de communication. Plusieurs auteurs, en parlant des eaux que les riverains peuvent écouler sur les routes, distinguent entre les eaux pures et les eaux corrompues ; selon eux, les eaux de la première espèce pourraient être jetées sur la voie publique. Cette doctrine ne saurait être admise sans les plus fâcheuses conséquences : d'abord, en droit, il est reconnu et il nous semble incontestable que les eaux d'égout des toits sont les seules qui puissent être déversées légalement sur les chemins ; aucun texte de loi n'autorise à étendre ce droit à d'autres eaux. Quant à la distinction entre les eaux pures et les eaux infectes, elle est puérile : tout le monde sait que les eaux pures privées d'écoulement se corrompent et deviennent nuisibles ; sur les routes, elles ont encore l'inconvénient de détremper les terres, de dégrader les ouvrages et de compromettre la viabilité. Ces eaux ménagères

et industrielles ne peuvent donc être jetées sur les voies publiques qu'en vertu d'autorisations administratives, et l'administration ne doit donner ces permissions que lorsque les routes offrent des moyens assurés d'écouler les eaux qu'elles reçoivent, sans cesser d'être viables et salubres, et sans aggravation pour les fonds privés inférieurs déjà grevés d'écoulements. Une ordonnance royale, rendue en matière contentieuse, semble, au premier abord, contraire à notre opinion, et justifier la distinction entre les eaux pures et les eaux infectes ¹⁴⁹⁴ ; mais il faut se rappeler que le roi, lorsqu'il statue contentieusement dans les affaires qui lui sont soumises en son conseil d'état, agit quelquefois aussi comme chef de l'administration. C'est ainsi qu'en jugeant les contraventions de grande voirie, il réduit les amendes. L'ordonnance que nous venons de citer se trouve dans le même cas : la permission qui y est donnée d'écouler les eaux sur la voie publique est motivée sur ce que cet écoulement doit être sans inconvénient, et elle est conférée à la condition de faire des ouvrages propres à le faciliter. Ce serait donc une erreur de conclure que les particuliers peuvent jeter des eaux ménagères sur la voie publique, en vertu d'un droit positif et absolu.

Les rivières navigables et flottables, les canaux et les chemins de fer, les rues militaires dans les places fortes, étant des voies publiques aussi bien que les chemins ordinaires, les propriétés qui les bordent jouissent des mêmes droits de vue, d'issue et d'égout des toits, en tout ce qui peut se concilier avec la destination de ces objets du domaine public. Ainsi, sur les chemins de halage des rivières, les propriétaires peuvent ouvrir des issues, puisqu'ils ne cessent point d'être sur leur propre fonds ; mais il n'en est pas de même des canaux et des chemins de fer, sur lesquels on ne pourrait le plus souvent donner accès aux riverains sans exposer les ouvrages à des dégradations, et sans nuire aux services spéciaux auxquels ces voies sont affectées ¹⁴⁹⁵. Le droit des riverains se borne donc ici à jouir de la vue, et, dans certains cas, à égoutter les eaux pluviales. Les rivières et les canaux sont en outre assujettis à une autre servitude : d'après le principe que l'eau courante appartient à tous, chaque citoyen peut y puiser librement l'eau dont il a besoin pour les usages domestiques, mais à la condition de ne point dégrader les ouvrages et de se conformer aux règlements rendus pour leur conservation et pour la navigation. S'il s'agissait de placer sur les cours d'eau, soit des lavoirs, soit des bains ou tous établissements publics ou privés, leur construction ne pourrait avoir lieu qu'en vertu du consentement

de l'administration qui seule est apte à examiner s'ils peuvent être tolérés sans inconvénients pour la navigation.

Les droits de jour et d'égout des toits subsistent-ils après le déclassement et le changement de destination des voies publiques, et dès lors ces droits continuent-ils à grever les terrains des anciens chemins que l'administration fait rentrer dans la classe des biens particuliers ? Cette question importante est controversée ; nous la traiterons plus loin avec les développements qu'elle comporte.

Enfin, les édifices publics, notamment ceux qui sont consacrés au culte, sont placés hors du commerce ; ils sont par conséquent imprescriptibles, et ils ne peuvent, tant que dure leur affectation, devenir l'objet d'une action possessoire ¹⁴⁹⁶. De même, la faculté accordée, par l'article 661 du Code civil, au propriétaire joignant un mur, de le rendre mitoyen, en remboursant au maître de ce mur la moitié de sa valeur, ne s'étend pas au cas où le mur dépendrait d'un édifice public, particulièrement d'une église ¹⁴⁹⁷. Ces règles sont applicables aux édifices publics de toute nature, et les administrateurs doivent veiller avec soin à ce qu'il ne soit fait par les propriétaires voisins aucune entreprise susceptible d'affecter, d'une manière quelconque, la jouissance publique, ou de nuire à l'aspect monumental. Cependant il faut dire qu'il existe dans les villes et communes des bâtiments affectés à des usages publics et qui, n'ayant pas été construits primitivement pour cette destination, ne diffèrent point, quant à leur situation et à leur consistance, des maisons servant à l'habitation des particuliers. Dans beaucoup de circonstances, il peut n'y avoir aucun inconvénient à laisser acquérir la mitoyenneté de tout ou partie des murs ; mais il doit être apporté dans les dispositions qui se rattachent à cet objet la plus grande circonspection. Les maires doivent ne pas négliger de prendre, lorsqu'il y a lieu, toutes mesures conservatoires, suivant la faculté qui leur en est laissée par la loi municipale ¹⁴⁹⁸. Ils pourraient, par exemple, faire sommation d'interrompre les travaux qui seraient ou devraient être nuisibles, et au besoin en faire ordonner, par voie de référé, la discontinuation et même la destruction.

CHAPITRE III.

TORTS ET DOMMAGES QUI PEUVENT ÊTRE CAUSÉS AUX PROPRIÉTÉS POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Les travaux publics fécondent le sol ; ils sont une condition essentielle de la vitalité nationale, et nous avons vu quelle force résulte, pour faciliter leur exécution, du droit exceptionnel que nous venons d'exposer. Mais il ne suffit pas de mettre à la disposition des travailleurs les emplacements qui doivent être définitivement occupés ; il faut-aussi qu'on puisse se livrer aux études préalables, former, au besoin, des passages provisoires et des ateliers sur les fonds voisins, enfin se procurer, moyennant indemnité, les matières qui doivent servir à la confection des ouvrages.

Il a été pourvu à ces objets par les lois et règlements que nous allons faire connaître.

§ 1^{er}.—Torts et dommages causés aux propriétés, par suite de l'extraction ou de la prise de matériaux pour la confection des ouvrages publics.

Règlements qui instituent le droit de fouilles et d'extraction de matériaux.—

Les lieux d'extraction sont indiqués dans les devis et adjudications des ouvrages.—Exception en faveur des propriétés closes.—Ce qu'on doit entendre par clôture.—Il est nécessaire, pour jouir de l'exemption, que les propriétés closes soient des cours et jardins, des vergers et autres possessions de ce genre.—La clôture peut-elle être utilement établie après la désignation ?—Autorité qui désigne les lieux d'extraction.—La désignation peut être faite par acte spécial.—Le droit d'extraction n'est pas borné à la circonscription départementale.—Rôle des préfets, lorsque des matériaux doivent être pris hors du département.—Les arrêtés de désignation sont susceptibles d'appel devant les ministres compétents.—Mais ils ne peuvent être attaqués parla voie contentieuse, si ce n'est pour excès de pouvoir.—Les entrepreneurs de fournitures de matériaux peuvent-ils exercer le droit d'extraction ?—Autorité compétente pour

ordonner la cessation des fouilles.—Soins à apporter par les préfets dans la désignation des propriétés. —Obligations imposées aux entrepreneurs. —Contestations.—cessent de deux sortes.—Autorités qui prononcent.—Cas où cesse la compétence administrative. —Questions préjudicielles.—Conventions.—Cas de résistance des propriétaires. —Difficultés qui s'élèvent pendant l'exploitation.—Paiement des indemnités.—Doit-il être préalable ?—Bases de la fixation des indemnités.—Carrières en exploitation—Cas d'acquisition de la propriété.—Intérêts.—Expertise.—Dépens.—L'extraction peut être requise pour les travaux communaux.—Extraction pour le service des chemins vicinaux.—Formalités à remplir, lorsque l'extraction doit avoir lieu dans les bois soumis au régime forestier.—Les matériaux sont-ils affranchis des droits d'octroi et de péage ?—Endigage et fascinage du Rhin.—Suppression du service de martelage pour les bois destinés aux constructions navales.

D'après l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1755, confirmatif des arrêts des 3 octobre 1667, 3 décembre 1672 et 22 juin 1706, les entrepreneurs peuvent prendre la pierre, le grès, le sable, et autres matériaux pour l'exécution des ouvrages dont ils sont adjudicataires, dans tous les lieux indiqués par les devis et adjudications desdits ouvrages. Ce droit résulte aussi de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1791 sur les mines, et de l'article 1^{er} section VI de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ; cette dernière loi comprend explicitement la terre parmi les matériaux qui peuvent être empruntés à la propriété particulière.

Mais le droit de fouille et d'extraction ne s'étend pas aux lieux fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, suivant les usages du pays. M. Tarbé de Vauxclairs pense qu'en général il est permis de considérer comme suffisantes des clôtures en bauge, en pisé, en pieux, planches ou palissades, des haies vives continues et même des espèces de grands parapets ou remparts en terre ; mais il est d'avis que les fossés ne peuvent être regardés comme clôtures équivalentes à des murs, que lorsque leurs dimensions en largeur et en profondeur accusent, de la part du propriétaire, l'intention formelle de s'enclorre et de se défendre ¹⁴⁹⁹. A l'appui de cette opinion on peut citer un arrêt du conseil d'état qui décide, dans une espèce où l'on invoquait l'existence d'un fossé comme clôture suffisante, que ce fossé ne pouvait équivaloir à un mur ou à une clôture équivalente ¹⁵⁰⁰. Il est vrai que, dans l'affaire que nous venons de citer, il s'agissait d'un pays compris

dans l'ancienne généralité de Paris, et que la prétention du propriétaire aurait pu être repoussée, en s'appuyant spécialement sur une disposition qui, aujourd'hui encore, a force de loi, et de laquelle il résulte que les propriétés ne sont à l'abri de la servitude de fouille et d'extraction que si elles sont bien closes de murs ¹⁵⁰¹. Il existe même un arrêt du conseil d'après lequel la prohibition de prendre des matériaux, dans les lieux qui sont fermés de murs ou d'autres clôtures équivalentes, ne doit s'entendre que des cours et jardins, vergers et autres possessions de ce genre, et qu'elle ne s'étend point aux terres labourables, herbages, prés, bois, vignes et autres terres de la même nature, quoique closes. Voici le texte de cet arrêt qui a été découvert, il y a quelques années seulement, par M. l'ingénieur des ponts et chaussées Tostain, et qui, à l'époque où nous l'avons publié dans notre première édition, n'avait encore été inséré que dans les Annales des ponts et chaussées :

« ARRÊT du conseil d'état du roi qui autorise les entrepreneurs de la construction et entretien de la nouvelle route d'Honfleur à Lisieux, ainsi que de celle de Lisieux à Caen, à prendre des pierres, grès, sables et cailloux nécessaires, sur les terres labourables, herbages, vignes, prés, bois et autres terrains équivalents, quoique fermés de clôtures de pierres sèches, de haies ou de fossés, à l'exception néanmoins des cours, jardins et vergers entourés de murs, etc. »

Du vingtième jour de mars dix-sept cent quatre-vingt.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Le roi étant informé des difficultés qui s'élèvent journellement dans la généralité de Rouen, particulièrement dans l'élection du Pont-l'Évêque, au sujet de l'extraction des matériaux nécessaires à la construction et entretien, tant de la nouvelle route d'Honneur à Lisieux que de celle de Lisieux à Caen ; que les propriétaires, en cherchant à se prévaloir de quelques dispositions peu précises de l'article 1^{er} de l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1755, s'opposent à ce que les entrepreneurs aient la faculté de les prendre dans tous les terrains indistinctement lorsqu'ils se trouvent clos ; qu'il en est résulté des contestations qui ont été portées devant les juges ordinaires, et dans lesquelles les entrepreneurs ont été condamnés en des dommages et intérêts envers les propriétaires, d'après les dispositions de

l'arrêt du 7 septembre 1755. Sa Majesté, désirant faire cesser ces difficultés, s'est fait représenter l'arrêt du 7 septembre 1755, et elle a jugé que la prohibition qu'il contient de prendre les matériaux nécessaires pour la confection des grandes routes dans les lieux qui sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, suivant les usages du pays, ne doit s'entendre que des cours et jardins, vergers et autres possessions de ce genre, et qu'elle ne peut s'étendre aux terres labourables, herbages, prés, bois, vignes et autres terres de la même nature quoique closes ; que, s'il en était autrement, il y aurait impossibilité de construire et d'entretenir la nouvelle grande route d'Honneur à Lisieux, ainsi que celle de Lisieux à Caen, l'usage, dans l'étendue du Pont-l'Évêque, étant d'y clore toutes les terres indistinctement de murs, de haies ou de fossés ; et les ouvrages, pour la perfection des routes dont il s'agit, étant, par cette raison, restés depuis trois ans en souffrance, le public se trouve privé de l'avantage de ces deux routes également importantes pour le commerce et le passage des troupes ; Sa Majesté, voulant faire connaître ses intentions à ce sujet, ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'état ordinaire et au conseil royal des finances ; le roi étant en son conseil, interprétant en tant que de besoin les dispositions de l'arrêt du 7 septembre 1755, a autorisé et autorise les entrepreneurs de la construction et entretien de la nouvelle grande route d'Honfleur à Lisieux, ainsi que de celle de Lisieux à Caen, à prendre les pierres, grès, sables et cailloux nécessaires sur toutes les terres labourables, herbages, vignes, prés, bois et autres terrains équivalents, quoique fermés de clôtures de pierres sèches, de haies ou de fossés, à l'exception néanmoins des cours, jardins et vergers entourés de murs ; le tout sur l'indication des lieux propres à l'extraction des matériaux qui sera donnée par écrit auxdits entrepreneurs, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, e visée par l'intendant de la généralité de Rouen, à la charge par lesdits entrepreneurs d'acquitter les indemnités qui seront dues aux propriétaires des terrains, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêt du 7 septembre 1755, qui sera exécuté selon sa forme et teneur, en tout ce qui ne sera pas contraire au présent arrêt.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles de 20 mars 1780.

Signé BERTIN.

L'administration paraît avoir ignoré l'existence de cet ancien arrêt jusqu'à ces derniers temps ; néanmoins elle lui accorde force de loi. Il résulte même de la jurisprudence du conseil d'état que, bien que rendu à propos de faits relatifs à la généralité de Rouen, on doit le regarder comme applicable non-seulement à cette généralité, mais encore à toute la France. Il s'agissait, dans l'espèce soumise au conseil, d'une terre labourable contiguë à la cour d'une métairie et qui était close, suivant l'usage du pays, d'un large fossé et d'une haie vive plantée sur le bourrelet formé par le rejet des terres. Le propriétaire prétendait que cette clôture l'affranchissait de la servitude. Mais le ministre faisait observer que, dans les départements de l'Ouest, les propriétés rurales, grandes et petites, sont, à peu près sans exception, closes de la même manière que le champ dont il était question ; il soutenait que l'usage des murs n'était pas inconnu dans ces départements, et que le système de clôture, pratiqué pour la propriété désignée, n'y avait jamais été considéré comme équivalent à des murs. Ces conclusions ont été accueillies ; le conseil d'état a décidé que cette propriété n'était pas fermée de murs ou d'une clôture équivalente suivant les usages du pays, et il a maintenu la désignation faite par l'autorité administrative ¹⁵⁰². Le territoire du département de la Mayenne, où se sont passés les faits qui ont donné lieu à la contestation vidée par cette ordonnance, est compris dans l'ancienne généralité de Tours, ce qui autorise à penser que l'arrêt du 20 mars 1780 pourrait, ainsi que nous venons de le dire, être invoqué dans tous les départements. On sait, du reste, que les anciens arrêts du conseil statuaient d'une manière générale, et que souvent ils étaient rendus à propos de faits particuliers à telle ou telle localité, et que l'on avait soin de rappeler dans le préambule. On ne saurait donc raisonnablement conclure, d'après la forme de cet arrêt, que le législateur ait entendu borner son effet à la généralité de Rouen ; au contraire, les termes : interprétant, en tant que de besoin, les dispositions de l'arrêt du 7 septembre 1755, indiquent assez la pensée d'une application générale.

Cependant, de l'exemple que nous venons de rappeler, il ne faudrait point conclure que, malgré l'existence d'une clôture, on soit autorisé à opérer des extractions dans tous les héritages, tels que terres labourables et vignes. Un arrêt récent décide que, si l'exception stipulée, en faveur des lieux fermés, ne peut, aux termes de l'arrêt du 20 mars 1780, être étendue aux terres labourables et autres terres de même nature, quoique closes, elle est néanmoins applicable à tous les terrains attenant à une maison d'habitation

et qui sont compris dans la même clôture ¹⁵⁰³. Dans la contestation qui a donné lieu à cet arrêt, la désignation de l'autorité administrative portait sur un terrain en nature de vigne, situé à une certaine distance de l'habitation, au milieu de diverses autres pièces de vignes, de terres et de prés, le tout entouré d'une haie formant la clôture de la propriété et présentant diverses interruptions remplies au moyen de piquets et de broussailles sèches. Le conseil d'état a sans doute reconnu que la propriété en question rentrait dans la catégorie des cours et jardins, vergers, et autres possessions de ce genre affranchies par l'arrêt du 20 mars 1780 de la servitude de fouille ou d'extraction. On voit donc qu'il importe qu'avant de procéder à la désignation des propriétés, l'administration se fasse rendre compte exactement de leur nature et de leur consistance, afin de n'invoquer le droit conféré par les règlements qu'à l'égard des propriétés qui sont réellement assujetties à la servitude. Ajoutons qu'il nous semble convenable que l'autorité n'use du bénéfice de l'arrêt de 1780 qu'avec une certaine réserve, et seulement lorsque les champs et les bois non clos ne peuvent produire les matériaux indispensables au service public ; car le droit d'extraction est pour les propriétaires une charge onéreuse et que l'on doit s'efforcer d'alléger autant que possible, aux termes mêmes de l'arrêt de 1755.

Pour que la clôture, entendue dans le sens légal, puisse affranchir une propriété de la servitude d'extraction, il n'est point nécessaire que cette clôture ait été établie avant la désignation faite par l'administration ; le conseil d'état juge que l'arrêt du 7 septembre 1755 n'est point exclusif du droit de clore et de déclore les héritages, droit qui, aux termes de l'article 4, section IV, de la loi du 6 octobre 1791, dérive essentiellement de celui de propriété, et que toutes les lois et coutumes qui peuvent contrarier ce droit ont été abrogées ¹⁵⁰⁴. Cependant nous ne pensons pas que l'on puisse admettre, dans ses termes absolus, la doctrine du conseil d'état. Il est évident pour nous que l'arrêt de 1755 n'a entendu parler que des propriétés closes à l'époque de la désignation ; il serait contraire à tous les principes qui ont servi de base à la législation sur les servitudes administratives qu'il pût dépendre d'un particulier de libérer son héritage d'une servitude déjà établie. Nous partageons sur ce point l'opinion émise par M. Serrigny dans son Traité de l'organisation, de la compétence et de la procédure, en matière contentieuse administrative ¹⁵⁰⁵ ; mais nous ne saurions non plus adopter cette opinion sans aucune réserve. Sans doute la loi du 6 octobre 1791 et l'article 647 du Code civil donnent aux propriétaires le droit de clore et de

déclare leurs héritages, selon leur bon plaisir, et nous croyons qu'ils peuvent en user, même à l'égard d'une propriété dans laquelle des fouilles s'exécutent régulièrement. Mais il faut faire une distinction, aujourd'hui plus facile d'après les règles posées dans l'arrêt du 20 mars 1780. On a vu que, d'après cet arrêt, une clôture ne suffit pas pour affranchir une propriété de la servitude d'extraction, qu'il faut encore, pour que cet affranchissement ne puisse être contesté, qu'il s'agisse de cours, jardins, vergers ou autres possessions de ce genre. Or, si, de bonne foi, un propriétaire veut transformer son champ, où des extractions s'exécutent, en propriété de cette dernière espèce, il est certain qu'il ne fait qu'user d'un droit légal et qu'en conséquence il acquiert le bénéfice qui résulte de la clôture et des dispositions qu'il a faites de bonne foi. Mais si ce propriétaire se borne à former une clôture, dans l'unique intention de s'exonérer de la servitude, la solution nous paraît devoir être différente ; car l'établissement de la clôture n'est plus qu'un expédient qui ne saurait prévaloir, d'ailleurs, contre les termes de l'arrêt du 20 mars 1780.

Nous n'avons point dit encore dans quelle forme a lieu la désignation des immeubles où des extractions doivent être effectuées. D'après l'arrêt de 1755, cette désignation était faite dans les devis ou par un ordre écrit et signé des ingénieurs ; mais les changements survenus dans notre organisation administrative, depuis la révolution, ont modifié ce mode de désignation. Aujourd'hui les ingénieurs ne sont que des agents d'exécution qui n'ont aucun pouvoir de décision en ce qui touche les tiers ; et un ordre émané de l'un d'eux ne saurait suffire pour autoriser un entrepreneur à s'introduire sur un terrain et y prendre des matériaux. L'article 2 de la loi du 28 juillet 1791 spécifie d'ailleurs formellement que les permissions nécessaires pour opérer des fouilles ou des extractions seront données par le directoire du département (le préfet) sur l'avis du directoire du district (le sous-préfet).

Ordinairement, la désignation des lieux d'extraction est contenue dans les devis et adjudications des ouvrages, qui deviennent exécutoires par l'approbation qui leur est donnée dans les termes des règlements. Mais lorsque cette désignation n'a pas été faite dans les devis ou si les lieux indiqués ne fournissent pas en quantité suffisante les matières et matériaux nécessaires aux ouvrages, d'autres lieux d'extraction peuvent être désignés par des arrêtés spéciaux postérieurs à l'adjudication ¹⁵⁰⁶.

C'est ici le cas de faire remarquer que le droit accordé aux préfets de désigner les propriétés n'est, pas borné au département que chacun d'eux administre. Certaines localités ont le privilège de renfermer en abondance les meilleurs matériaux propres aux ouvrages publics, et il est utile que de toutes les parties du territoire on puisse aller les y chercher. On peut donc indiquer dans un devis ou dans un arrêté spécial, pour les travaux à faire dans un département du royaume, des carrières ou propriétés situées dans un autre département. Mais il faut alors distinguer l'indication du lieu, de la désignation de la propriété. Le préfet, sous l'autorité duquel doivent s'exécuter les travaux, indique le lieu d'extraction ; mais si ce lieu appartient à un autre département, il faut encore que, se fondant sur l'acte de son collègue, le préfet de ce dernier département prenne un arrêté pour désigner la propriété, car lui seul a pouvoir de rendre exécutoires les actes non émanés des ministres et qui s'appliquent au territoire soumis à son administration. Mais lorsqu'une carrière a été indiquée dans un devis, le préfet d'un département étranger au lieu désigné ne peut autoriser un entrepreneur à prendre des matériaux dans une propriété dépendant de son département, si le préfet qui fait exécuter les ouvrages qui ont motivé la première désignation n'a point, par un nouvel acte, indiqué la localité ¹⁵⁰⁷.

Cette faculté de prendre, dans toute l'étendue du royaume, les matériaux qui servent à la confection des ouvrages publics peut produire entre les administrations départementales elles-mêmes une concurrence susceptible de faire naître de graves difficultés. Il arrive quelquefois, en effet, par exemple pour les travaux de pavage des routes et des rues des villes, que plusieurs départements se procurent dans les mêmes localités les matériaux dont ils ont besoin ; il en résulte que des entrepreneurs régulièrement autorisés peuvent revendiquer concurremment le droit d'extraire des matériaux dans une carrière déjà exploitée pour le service public. Dans ce cas, l'entrepreneur doit en référer au préfet qui l'a mis en œuvre et à qui il appartient d'examiner s'il est nécessaire de revendiquer le partage de la carrière. Les préfets des départements intéressés s'entendent à ce sujet ; ils examinent de concert si la carrière qui fait l'objet de la revendication peut suffire aux besoins des services en présence, et, dans ce cas, ils en règlent entre eux le partage. A défaut par eux de s'entendre, il est statué par les ministres compétents.

Les actes ou arrêtés des préfets portant désignation des lieux d'extraction sont, en cas de contestation portée devant l'administration, soumis au

ministre compétent ¹⁵⁰⁸. En matière de ponts et chaussées, il a été prescrit de soumettre ordinairement ces arrêtés à l'approbation de l'administration supérieure ¹⁵⁰⁹. Les arrêtés dont il s'agit peuvent donc toujours être déférés par les intéressés aux ministres appelés à en connaître ; mais ils ne sauraient être attaqués devant le conseil d'état par la voie contentieuse ¹⁵¹⁰. Il en serait de même d'une décision ministérielle approuvant un arrêté préfectoral. Cependant si le réclamant soutenait que le ministre a considéré à tort comme entrepreneur de travaux publics l'individu auquel l'autorisation a été accordée, la voie contentieuse serait ouverte ; car le pourvoi serait formé pour excès de pouvoir ¹⁵¹¹. L'arrêt qui tranche cette question décide aussi que des entrepreneurs adjudicataires de la fourniture de pavés de granit destinés aux travaux de la ville de Paris ne sont que de simples fournisseurs, et que, dès lors, ils ne sauraient revendiquer le privilège d'extraire des matériaux dans les propriétés ; mais cette solution intervenue dans une espèce où les autorisations n'étaient point régulières et où il paraît y avoir eu des détournements de matériaux, nous semble basée sur une erreur manifeste. On n'a jamais imaginé de distinguer, dans le service des ponts et chaussées, les entrepreneurs de la fourniture des matériaux, de ceux chargés de la main-d'œuvre. Les marchés relatifs aux uns et à l'autre sont de même nature. L'adjudicataire de la fourniture des matériaux et celui des travaux concourent à un même but qui est l'exécution des ouvrages publics. Or, si l'administration a la faculté de prendre elle-même, dans les propriétés, les matériaux qu'elle fait ensuite mettre en œuvre par des ouvriers de son choix, on ne comprendrait pas qu'elle ne pût déléguer ce droit à un entrepreneur adjudicataire ; ce qu'il faut voir surtout, c'est la destination des matériaux. Les lois et les règlements ont même prescrit et autorisent encore la séparation de la fourniture et de la main-d'œuvre pour les travaux des ponts et chaussées ; on peut consulter à cet égard les articles 28 et suivants du décret du 16 décembre 1811, ainsi que l'ordonnance du 4 décembre 1836. L'entrepreneur de la fourniture des matériaux qui doivent être employés dans la confection d'un ouvrage public a donc la même qualité et les mêmes droits que l'entrepreneur chargé de l'exécution. L'un et l'autre sont les délégués de l'administration et ils peuvent exercer, chacun en ce qui le concerne, le privilège que celle-ci aurait pu revendiquer pour elle-même.

Si l'administration est seule compétente pour autoriser des fouilles ou l'extraction de matériaux dans les propriétés particulières, elle peut seule aussi ordonner la cessation des travaux de fouilles, commencés par ses ordres ¹⁵¹². Il n'y a donc nul obstacle à ce que les préfets révoquent les autorisations données aux entrepreneurs, s'ils jugeaient cette mesure opportune ; mais si le premier arrêté avait reçu la sanction ministérielle, le second devrait être également soumis à la décision du ministre.

Il est bon d'appeler l'attention particulière des préfets sur les soins qu'ils doivent apporter dans la désignation des propriétés à fouiller pour l'extraction des matériaux. Ces fonctionnaires ne doivent point perdre de vue que l'arrêt du 7 septembre 1755 impose à l'administration le devoir de n'indiquer, autant qu'elle le pourra, que les lieux où l'extraction causera le moins de dommage. Il est donc indispensable que les propositions des ingénieurs soient accompagnées de tous les documents et renseignements propres à éclairer les préfets, et que ceux-ci soumettent à une instruction critique et à un examen approfondi les demandes de désignations spéciales qui sont formées par les entrepreneurs ou les compagnies concessionnaires ; car il arrive souvent que, dans les lieux mêmes où de nombreuses carrières sont ouvertes, ceux-ci prétendent opérer leurs extractions dans des propriétés non encore mises en exploitation. Nous avons déjà fait observer, à l'occasion de la clôture, qu'on devait s'appliquer à déterminer exactement la nature et la consistance des propriétés, afin de ne point faire porter la désignation sur des lieux affranchis. Il est utile aussi que les arrêtés de désignation rappellent aux entrepreneurs les obligations que la loi leur impose et que nous résumons ci-après : les entrepreneurs autorisés doivent avertir préalablement les propriétaires par la signification de l'acte d'autorisation, pour que ceux-ci soient ainsi mis en demeure de former tout recours de droit, de surveiller l'opération et de débattre et consentir les prix d'extraction ¹⁵¹³ ;—les matériaux extraits ne peuvent être employés qu'aux ouvrages auxquels l'acte d'autorisation les a destinés, à peine de tous dommages-intérêts envers les propriétaires ¹⁵¹⁴ ;—lorsque les travaux sont terminés, les entrepreneurs doivent, à moins d'arrangement contraire avec les intéressés, rejeter, à leurs frais et dépens, dans les fouilles et ouvertures qu'ils ont faites, les terres et décombres qui en sont provenus ¹⁵¹⁵. Les entrepreneurs ont encore à remplir d'autres obligations quant au paiement des indemnités ; nous en parlerons plus loin.

Les arrêtés une fois signifiés, les contestations qui peuvent surgir sont de deux sortes : les unes sont relatives à la désignation des propriétés, les autres concernent les indemnités dues. Les premières doivent être portées devant l'administration, c'est-à-dire devant le préfet ou le ministre compétent ; les secondes sont de la compétence du conseil de préfecture et sont jugées en appel par le conseil d'état ¹⁵¹⁶. Cependant il a été décidé que, lorsqu'un propriétaire allègue l'état de clôture de sa propriété pour jouir de l'exemption contenue en l'arrêt de 1755, sa réclamation doit être faite, non au préfet, mais devant le conseil de préfecture ¹⁵¹⁷. Nous croyons cette solution mauvaise ; car la loi du 28 pluviôse an VIII n'attribue formellement aux tribunaux administratifs que les demandes et contestations concernant les indemnités, et tout ce qui se rapporte à la désignation des lieux est, comme nous l'avons dit, du domaine de l'administration. Les réclamations relatives à ce dernier objet ne peuvent donc être élevées que devant le préfet qui prescrit un nouvel examen des lieux, et confirme ou rapporte son arrêté ; ou devant le ministre compétent qui approuve ou annule l'arrêt du préfet. Toutefois, si l'on prétendait que l'acte administratif fût entaché d'excès de pouvoir, il pourrait être déféré directement au conseil d'état par la voie contentieuse ¹⁵¹⁸.

Mais la compétence administrative ne s'applique qu'aux droits et privilèges conférés à l'administration par les règlements de la matière. Toute contestation qui n'y a point rapport rentre dans le droit commun. Si donc un adjudicataire de travaux publics effectue des fouilles ou des extractions de matériaux, avant d'avoir été autorisé préalablement, ou sans se conformer strictement aux conditions de l'autorisation donnée, cette entreprise constitue une voie de fait pour laquelle il est justiciable des tribunaux ordinaires ¹⁵¹⁹. Les entrepreneurs peuvent être ainsi poursuivis par voie civile ou par voie de police. Mais si, devant les tribunaux, il s'élève des questions préjudicielles, par exemple si l'entrepreneur poursuivi prétend que le terrain sur lequel il s'est introduit a été désigné par son devis et qu'il s'est renfermé dans les limites à lui tracées par l'autorité administrative ; s'il s'agit encore d'apprécier les conséquences du défaut d'accomplissement des formalités préalables indiquées par le devis ou par les arrêtés d'autorisation, le tribunal doit surseoir à statuer jusqu'à décision de l'autorité compétente ¹⁵²⁰.

En outre, les tribunaux civils doivent connaître soit des contestations qui s'élèvent sur l'exécution des conventions intervenues entre les propriétaires et les entrepreneurs, et qui déterminent le prix et les conditions d'une exploitation consentie de gré à gré ¹⁵²¹, soit de fixer les dommages-intérêts auxquels prétendrait un propriétaire par suite du détournement des matériaux extraits et de leur emploi à des ouvrages particuliers ou seulement étrangers à la désignation faite par l'administration.

Quelquefois les réclamations des propriétaires se manifestent par une opposition violente ; ils refusent l'entrée de leurs propriétés aux agents de l'administration et aux ouvriers de l'entrepreneur, ou même ils les repoussent par la force. Dans ce cas, on doit agir avec la plus grande prudence : l'entrepreneur ou les agents se rendent auprès du maire ou du commissaire de police, justifient des autorisations dont ils sont porteurs, et les requièrent de leur donner assistance, et, au besoin, de leur prêter main-forte pour s'introduire dans la propriété désignée. S'il y avait résistance, on devrait la constater par un procès-verbal, et le contrevenant serait poursuivi soit en vertu de l'article 471, n° 15, du Code pénal, soit en vertu de l'article 438, si la résistance était accompagnée de voies de fait ¹⁵²². Cette action, d'ailleurs, ne serait point un obstacle à ce que l'entrepreneur, dont les ouvriers auraient été troublés et renvoyés par l'opposition violente du propriétaire, formât une demande en dommages-intérêts contre celui-ci ; mais les tribunaux civils seraient compétents pour statuer sur cette demande ¹⁵²³.

Il peut s'élever aussi, pendant l'exécution des travaux, des incidents pour la solution desquels une règle de conduite doit être indiquée ici : un entrepreneur, autorisé par le préfet à exploiter une carrière désignée dans le domaine d'un particulier, ne saurait étendre cette autorisation à une autre carrière située sur le même domaine ¹⁵²⁴ ; il ne pourrait du moins le faire qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. Si, pendant l'exploitation, la propriété où elle a lieu change de maître, l'entrepreneur ne doit point continuer ses travaux avant d'avoir mis en demeure le nouveau propriétaire ¹⁵²⁵. La raison en est que celui-ci doit être mis en état de garantir et de débattre ses intérêts.

Nous avons dit que les demandes et contestations, relatives aux indemnités dues, à raison des terrains fouillés pour la confection des travaux publics, devaient être portées devant le conseil de préfecture. Mais

le paiement de ces indemnités doit-il être préalable ? La loi des 28 septembre—6 octobre 1791 semble le prescrire, et la plupart des auteurs reconnaissent que tel était le vœu de cette loi. Cependant, en examinant de près le texte de cet acte législatif, le doute est entré dans notre esprit. Le mot au préalable ne s'applique-t-il pas seulement à l'avertissement qui doit être donné au propriétaire ? Il nous paraît que, si l'on avait voulu étendre l'expression au second membre de phrase, le législateur aurait dit qu'il n'ait été au lieu qu'il ne soit. On ne saurait admettre qu'à l'époque où la loi de 1791 a été faite on n'ait pas été frappé de l'impossibilité d'évaluer et, par conséquent, d'acquitter les indemnités avant de commencer les travaux. Sous l'empire de cette loi, les matériaux pris dans un terrain non exploité devaient être payés selon leur valeur. Or, comment aurait-on pu apprécier exactement la quantité de matériaux renfermés dans le sein de la terre, l'épaisseur et la profondeur du banc, les déblais à effectuer, les ouvertures à pratiquer ? Il est vrai que l'article 1^{er} de la section VI se reporte à l'article 1^{er} de la loi qui parle, en effet, d'une juste et préalable indemnité ; mais, en mentionnant cet article, il nous semble que le législateur a voulu rappeler simplement le principe de l'indemnité. Quoi qu'il en soit, tout le système de la loi du 16 septembre 1807 repousse l'idée du paiement préalable, et la jurisprudence s'est prononcée dans ce sens. Le conseil d'état juge que l'indemnité due ne doit être ni fixée avant l'extraction ¹⁵²⁶ ni payée préalablement, attendu « qu'en cas d'extraction pour la confection et l'entretien des routes il ne s'opère pas une dépossession totale ou partielle qui, aux termes des lois, entraînerait une indemnité préalable ¹⁵²⁷. »

Les propriétaires des terrains sur lesquels des matériaux ont été pris doivent être pleinement et entièrement dédommagés de tout le préjudice qu'ils ont pu en souffrir, tant par la fouille pour l'extraction, que par les dégâts auxquels l'enlèvement aurait pu donner lieu ¹⁵²⁸. Il n'y a lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux, que lorsqu'on s'empare d'une carrière déjà en exploitation, et, dans ce cas, les matériaux sont évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route, pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine ¹⁵²⁹. Mais le prix courant doit s'établir, déduction faite des frais d'extraction et d'exploitation ¹⁵³⁰. On entend par carrière en exploitation une carrière précédemment ouverte ; il n'est pas nécessaire qu'elle soit exploitée régulièrement et au moment même de l'extraction

¹⁵³¹. Il n'est pas exigé non plus que les fouilles nouvelles aient lieu dans les puits ou dans les ouvertures déjà pratiqués ; ainsi, si l'entrepreneur abandonne une carrière antérieurement exploitée pour en ouvrir une nouvelle dans la même propriété, sur le prolongement du même banc de pierre, et à une distance qui pourrait atteindre l'ancienne exploitation, quand les fouilles opérées par l'entrepreneur sont attenantes à une carrière déjà ouverte par le propriétaire, ou enfin lorsqu'un entrepreneur ouvre une carrière à 200 mètres d'une autre carrière en exploitation, située dans la même propriété, qui s'applique à la même nature de pierres et au prolongement du même banc, les deux exploitations doivent être considérées comme un tout indivisible, et en conséquence l'entrepreneur doit payer pour la nouvelle exploitation le prix des matériaux extraits ¹⁵³². On considère aussi comme étant en exploitation une carrière qui avait été ouverte par un entrepreneur de travaux publics et dont, après son abandon, l'exploitation a été continuée par des maîtres carriers étrangers à l'administration ¹⁵³³. Mais si l'on n'établit pas que la carrière était ouverte avant l'approbation donnée au devis, et si l'on ne produit que des marchés pour l'extraction, postérieurs à l'adjudication des travaux, la carrière n'est point réputée en exploitation, et dès lors on ne tient pas compte de la valeur des matériaux ¹⁵³⁴.

Si l'on n'est point tenu de payer la valeur des matériaux extraits de terres qui ne sont point en exploitation, il n'est point dû non plus d'indemnité pour la valeur des pierres ramassées dans les vignes ou dans les champs. La raison en est que les propriétaires n'en tiraient aucun parti. Les indemnités, dans ce cas, ne peuvent s'appliquer qu'aux dégâts que l'opération du ramassage et de l'enlèvement aurait pu causer sur la propriété.

Dans le cas d'une très-grande détérioration, il peut arriver que le propriétaire demande à vendre son terrain, ou même que l'administration, pour affecter définitivement au service régulier d'une route ou d'un chemin de fer un sol où des extractions abondantes seraient possibles, juge utile d'en acquérir la propriété ; alors le terrain désigné peut être payé comme s'il était pris pour la route même ¹⁵³⁵. Mais si le propriétaire n'était point consentant à cette cession, il faudrait recourir à l'expropriation, comme pour les emplacements que les travaux doivent occuper.

Nous avons dit plus haut que l'indemnité due au propriétaire ne pouvait être acquittée préalablement ; mais elle doit être payée sans délai après

l'expertise, et, autant que possible, avant l'enlèvement des matériaux, lorsque l'on doit en payer la valeur. Tout retard dans le paiement peut donner lieu à l'allocation d'intérêts qui sont réglés à partir de la clôture du dernier procès-verbal d'expertise ¹⁵³⁶. Si les matériaux sont pris dans une carrière en état d'exploitation, le point de départ des intérêts est le jour de la demande, et l'on n'a point égard aux diverses époques de l'enlèvement successif des matériaux ¹⁵³⁷.

La procédure à suivre pour la fixation des indemnités concernant les fouilles et les extractions de matériaux est la même que pour celle des indemnités relatives aux dommages en matière de travaux publics. Nous avons déjà exposé les règles principales de cette procédure ¹⁵³⁸ ; nous en rappellerons les points essentiels à la fin de ce chapitre. Disons seulement ici que le conseil de préfecture ne saurait régler l'indemnité due que sur le vu d'un procès-verbal d'expertise contradictoire, et qu'il faudrait considérer comme nul tout arrêté pris sans cette condition ¹⁵³⁹. Les dépens de l'instruction doivent être mis à la charge de l'entrepreneur, s'il est constaté qu'il n'a point fait d'offres suffisantes ¹⁵⁴⁰, et cette règle est fondée en justice, puisque c'est l'insuffisance des offres qui a causé la contestation. Enfin les arrêtés des conseils de préfecture qui condamnent un entrepreneur à payer à un propriétaire une indemnité pour extraction de matériaux ne peuvent être l'objet d'un pourvoi que de la part de celui-ci ou de la partie condamnée ; le ministre des travaux publics est, dans ce cas, sans qualité pour se pourvoir, au nom de l'État, qui n'était point partie au procès ¹⁵⁴¹.

On a longtemps douté si le droit de fouille ou d'extraction était également applicable aux travaux communaux. Le conseil d'état avait d'abord jugé cette question négativement, bien que l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 prévît le cas de travaux des villes. Mais la législation nouvelle lève toute incertitude à cet égard. La loi du 28 juillet 1824 consacrait ce droit, en ce qui concerne les chemins vicinaux, et l'article 17 de la nouvelle loi du 21 mai 1836 contient des dispositions formelles sur ce point. Enfin il est admis maintenant que l'utilité communale n'est qu'une variété de l'utilité publique, et que le droit exceptionnel de l'expropriation est aussi bien applicable aux travaux communaux qu'à ceux entrepris au nom de l'État et des départements. Il faut donc en conclure, à plus forte raison, que le droit de fouille et d'extraction est désormais acquis aux travaux des communes. Le conseil d'état, consulté sur la question de savoir

si le droit d'extraction est applicable aux travaux du pavage des villes, s'est prononcé pour l'affirmative ¹⁵⁴². Quant aux chemins vicinaux, l'exercice de ce droit a été réglé par la loi du 21 mai 1836 dans l'article que nous venons de citer. L'autorisation est donnée par arrêté du préfet, lequel désigne les lieux ; cet arrêté est notifié aux parties intéressées, au moins dix jours avant le commencement des travaux. A défaut d'arrangement amiable, des experts sont nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le propriétaire, et le tiers expert, s'il n'y a pas accord, est nommé par le conseil de préfecture. Ce conseil, sur le rapport des experts, fixe l'indemnité qui est due. Il est recommandé de prescrire une première reconnaissance des terrains par les experts avant l'ouverture des travaux, afin d'arriver à une équitable évaluation du dommage ¹⁵⁴³.

Lorsque le droit de fouille et d'extraction doit être exercé dans les bois soumis au régime forestier, des formes particulières doivent être observées ¹⁵⁴⁴. L'administration des ponts et chaussées a recommandé aux préfets de veiller au strict accomplissement de ces formalités ; à défaut de leur accomplissement les agents ou entrepreneurs s'exposeraient à des poursuites correctionnelles ¹⁵⁴⁵. Les formalités dont il s'agit ont été tracées par l'ordonnance royale du 1^{er} août 1827 dans les articles suivants :

Art. 169. Dans les bois et forêts qui sont régis par l'administration forestière, l'extraction de productions quelconques du sol forestier ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle délivrée par le directeur général des forêts, s'il s'agit des bois de l'État, et, s'il s'agit de ceux des communes et des établissements publics, par les maires ou administrateurs des communes ou établissements propriétaires, sauf l'approbation du directeur général des forêts, qui, dans tous les cas, réglera les conditions et le mode d'extraction.

Quant au prix, il sera fixé, pour les bois de l'État, par le directeur général des forêts, et, pour les bois des communes et des établissements publics, par le préfet, sur les propositions des maires ou administrateurs.

170. Lorsque les extractions de matériaux auront pour objet des travaux publics, les ingénieurs des ponts et chaussées, avant de dresser le cahier des charges des travaux, désigneront à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement les lieux où ces extractions devront être faites ¹⁵⁴⁶.

Les agents forestiers, de concert avec les ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, procéderont à la reconnaissance des lieux, détermineront

les limites du terrain où l'extraction pourra être effectuée, le nombre, l'espèce et les dimensions des arbres dont elle pourra nécessiter l'abattage, et désigneront les chemins à suivre pour le transport des matériaux. En cas de contestation sur ces divers objets, il sera statué par le préfet.

171. Les diverses clauses et conditions qui devront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, être imposées aux entrepreneurs, tant pour le mode d'extraction que pour le rétablissement des lieux en bon état, seront rédigées par les agents forestiers, et remises par eux au préfet, qui les fera insérer au cahier des charges des travaux.

172. L'évaluation des indemnités dues à raison de l'occupation ou de la fouille des terrains et des dégâts causés par l'extraction, sera faite conformément aux articles 55 et 56 de la loi du 16 septembre 1807.

L'agent forestier supérieur de l'arrondissement remplira les fonctions d'expert dans l'intérêt de l'État, et les experts dans l'intérêt des communes ou des établissements publics seront nommés par les maires ou les administrateurs.

173. Les agents forestiers et les ingénieurs des ponts et chaussées sont expressément chargés de veiller à ce que les entrepreneurs n'emploient pas les matériaux provenant des extractions à d'autres travaux que ceux pour lesquels elles auront été autorisées.

Les agents forestiers exerceront, contre les contrevenants, toutes poursuites de droit.

174. Les arbres ou portions de bois qu'il serait indispensable d'abattre pour effectuer les extractions seront vendus comme menus marchés, sur l'autorisation du conservateur.

175. Les réclamations qui pourront s'élever relativement à l'exécution des travaux d'extraction et à l'évaluation des indemnités, seront soumises aux conseils de préfecture, conformément à l'article 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII) ¹⁵⁴⁷.

De semblables formalités doivent être remplies, lorsque les extractions de matériaux dans les bois soumis au régime forestier ont pour objet les travaux des chemins vicinaux ; mais, dans ce cas, les ingénieurs des ponts et chaussées, appelés à concourir aux mesures prescrites, sont remplacés par les agents du service vicinal ou par les maires ¹⁵⁴⁸.

L'arrêt du 7 septembre 1755 affranchissait les matériaux destinés aux travaux publics de tous droits d'octroi, de péage, d'entrée et de sortie. Cette disposition n'a jamais été rapportée explicitement ; mais il résulte d'une

circulaire du 31 mai 1812 que, depuis l'établissement des octrois municipaux, les matériaux employés dans les constructions des ponts et chaussées ont été assujetties dans quelques villes au paiement des droits. Depuis, on a cru voir, dans l'article 105 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 sur les octrois une disposition devant prévaloir contre l'arrêt de 1755, et qui aurait implicitement rapporté cet arrêt, quant à l'affranchissement des droits d'octroi. La question n'a jamais été portée devant les tribunaux. Nous voyons seulement, dans l'exposé d'une affaire jugée par le conseil d'état, qu'une ville avait inséré dans le règlement de son octroi l'exemption du paiement des droits, pour les matériaux destinés à un pont communal à construire dans son enceinte, exemption qui avait été stipulée en même temps dans le cahier des charges de l'entreprise de ce pont ; mais le Gouvernement refusa de l'admettre dans le règlement d'octroi ¹⁵⁴⁹. Quant aux droits de péage, nous n'avons pas connaissance que l'affranchissement prononcé par l'arrêt du 7 septembre 1755 ait jamais été rappelé dans les actes de concession qui stipulent expressément tous les cas d'exemption. On est donc fondé à conclure de ce silence que le Gouvernement considère l'arrêt de 1755 comme tombé en désuétude, dans sa disposition applicable aux droits d'octroi et de péage.

Les matériaux que nous avons spécifiés au commencement de ce chapitre ne sont pas les seuls que l'administration ait le droit de prendre dans les propriétés, pour l'exécution des travaux publics. Dans tous les cas où les travaux d'endigage ou de fascinage sur le Rhin exigent une prompte fourniture de bois ou oseraies, le préfet, en constatant l'urgence, peut en requérir la délivrance, d'abord dans les bois de l'État, en cas d'insuffisance de ces bois, dans ceux des communes et des établissements publics, et subsidiairement enfin dans ceux des particuliers ; le tout à la distance de cinq kilomètres des bords du fleuve ¹⁵⁵⁰. En conséquence, les propriétaires sont astreints, pour les exploitations qu'ils veulent opérer, et sauf les cas d'urgence, à des déclarations dont le but est de constituer un avertissement ou une sorte de mise en demeure pour les prises que l'administration serait dans l'intention de requérir ¹⁵⁵¹. L'exploitation des bois requis est faite par les entrepreneurs des travaux, tant dans les bois soumis au régime forestier que dans ceux appartenant aux particuliers ; mais, pour ceux-ci, les propriétaires ont la faculté de faire exploiter eux-mêmes, s'ils le préfèrent ¹⁵⁵². Le prix des bois et oseraies doit être payé par les entrepreneurs dans

les trois mois de l'abattage, constaté d'après la fixation qui en est faite par des experts nommés contradictoirement. S'il y a partage entre les experts, il en est nommé un d'office par le président du tribunal de première instance, à la requête de la partie la plus diligente, et les frais de l'expertise sont supportés en commun ¹⁵⁵³. Les contraventions et délits en cette matière sont constatés par procès-verbaux des agents et gardes forestiers, des conducteurs des ponts et chaussées et des officiers de police assermentés, qui doivent observer à cet égard les formalités et délais prescrits au titre XI, section première, du Code forestier, pour les procès-verbaux dressés par les gardes de l'administration forestière ¹⁵⁵⁴. Les diverses formalités à remplir pour la réquisition des bois, les déclarations et notifications sont contenues dans le règlement rendu pour l'exécution du Code forestier ¹⁵⁵⁵.

L'administration de la marine royale jouissait aussi, pour les bois dont elle avait besoin, d'un privilège analogue à celui que nous venons de rappeler. Elle pouvait faire choisir et marteler, dans les bois soumis au régime forestier et dans ceux des particuliers, les arbres propres aux constructions navales. Ce droit, conféré par d'anciens règlements, renouvelé par le décret du 4 octobre 1793, réglé par divers actes, notamment par l'ordonnance du 28 août 1816, fut consacré à nouveau par l'article 124 du Code forestier qui avait borné à dix ans l'exercice du droit de martelage en ce qui concerne les bois des particuliers. Ce délai est expiré en 1837 ; mais, dès avant cette époque, l'administration de la marine avait reconnu qu'elle pouvait se procurer, par la voie des adjudications et des marchés, les bois nécessaires aux constructions navales, et elle avait renoncé à l'exercice du droit de martelage, même dans les bois soumis au régime forestier. Le service administratif qui était chargé du martelage a été définitivement supprimé par une ordonnance du 14 décembre 1838.

§ 2.—Torts et dommages causés aux propriétés par suite de l'exécution de travaux publics.

Étude des projets.—Comment cette étude est autorisée.—Base du droit de l'administration. —Jurisprudence de la cour de cassation.—Convenance de la publication des arrêtés d'autorisation.—Conduite des agents de l'administration sur le terrain.—Établissement de passages provisoires, de dépôts ou d'ateliers sur la propriété privée.—Une autorisation

administrative est-elle nécessaire ?—Jurisprudence du conseil d'état.—L'autorisation et l'avertissement préalables dans ces cas devraient être prescrits par une loi.—Dommages qui résultent implicitement des projets.—Difficultés sur le sens et la portée des autorisations.—Questions préjudicielles.—Les propriétaires ne peuvent s'opposer par voie de fait à l'exécution des travaux.—Dommages résultant des modifications des pentes sur les voies publiques.—Dommages aux moulins et usines. — Distinction entre les dommages directs et matériels, et les dommages indirects.—Divers cas de dommages indirects.—Conséquence de cette doctrine.—Réflexions à ce sujet. —Les règles des décisions doivent être puisées dans les circonstances.—Divers cas de dommages directs et matériels.—Dommages provenant de force majeure.—Dommages aux usines sur les rivières navigables.—En principe, il n'est dû aucune indemnité. —Exceptions en faveur des usines anciennes et de certaines usines vendues nationalement. —Examen des titres.—Cas où il est accordé des indemnités pour les dommages aux usines situées sur les cours d'eau navigables.—Différents cas où il n'en peut être accordé.—Dommages aux usines placées sur les cours d'eau non navigables.—Légalité des anciennes usines antérieures à 1789.—Cas dans lesquels les usines créées postérieurement ne peuvent être tenues de supporter les dommages sans indemnité. —Usines d'origine féodale.—Les augmentations faites sans autorisation ne peuvent donner lieu à indemnité.—Bases de la fixation des indemnités pour dommages aux usines. —Inapplicabilité de la loi du 24 juillet 1824 aux dommages résultant de travaux.

Outre les dispositions qui ont pour objet de procurer les matériaux nécessaires aux travaux publics, il en est d'autres destinées à faciliter leur confection. Nous les exposons ci-après.

Lorsqu'il y a lieu de faire, pour l'étude des projets, sur la propriété privée, des nivellements, sondages et autres travaux, ces opérations sont autorisées par les préfets. Les arrêtés qu'ils prennent à cet effet invitent toujours les maires des communes intéressées à favoriser ces études, en prêtant aux agents chargés de les faire l'appui de leur autorité. C'est dans cette forme que sont ordinairement permises les opérations d'études qui ne nécessitent que le simple passage sur les propriétés, ou de menus travaux de sondage et de plantation de jalons et points de repère ; mais on a coutume

d'autoriser par des ordonnances royales les études relatives aux canaux de navigation. La raison en est que ces opérations excèdent toujours les limites d'un département, et qu'elles ont des résultats plus graves, en ce qu'elles exigent le plus souvent le jaugeage des cours d'eau et peuvent entraîner conséquemment le chômage plus ou moins prolongé des usines.

Le droit que l'administration a exercé de tout temps, d'autoriser des études de travaux sur la propriété privée, résulte implicitement des lois des 28 pluviôse an VII, 16 septembre 1807, et 3 mai 1841, ainsi que de l'article 438 du Code pénal. On ne concevrait pas, en effet, que l'administration ne pût, par des travaux préparatoires, recueillir les éléments indispensables pour la rédaction des projets. Comment établir, par exemple, les nivellements qui en sont la base nécessaire ; comment déterminer la direction du tracé d'une route ou d'un chemin de fer, si l'on ne pouvait préalablement étudier le terrain, reconnaître les passages les plus faciles et les plus favorables aux intérêts publics ? Les auteurs de la Théorie du Code pénal font remarquer avec raison que l'article 438 ne parle que des travaux autorisés par le Gouvernement sans distinguer entre les travaux définitifs et les travaux préparatoires, d'où découle cette conséquence que la loi a entendu permettre les opérations d'études ¹⁵⁵⁶. Cette opinion se trouve confirmée d'ailleurs par un remarquable arrêt de la cour de cassation :

« La Cour :—attendu, sur le premier moyen de cassation du demandeur, que les dégradations dont se plaignait le ministère public consistaient dans la destruction de jalons placés momentanément sur des terrains appartenant aux prévenus ;—Que ce fait ne saurait être assimilé à ceux que la disposition de l'article 257 a prévus ; et que, dès lors, il n'y avait pas lieu à l'application des peines portées par cet article ;

« Attendu qu'il faut distinguer entre la déclaration d'utilité publique, exigée par la loi du 8 mars 1810, qui ne peut émaner que du Gouvernement, et la confection de travaux préparatoires autorisés par l'administration, et destinés à l'éclairer sur la nécessité de cette déclaration ;—Que si la déclaration d'utilité publique doit toujours intervenir dans la forme d'une ordonnance royale, il ne s'ensuit pas que les travaux préparatoires et d'études doivent être autorisés avec la même solennité, que le contraire résulte même de la différence qui existe entre les résultats de ces travaux et ceux de la déclaration d'utilité publique ;

« Qu'en effet la déclaration d'utilité publique entraîne nécessairement l'expropriation des terrains auxquels elle s'applique, tandis que les travaux dont il s'agit ne portent aucune atteinte aux droits de propriété ; qu'il s'ensuit de là que les agents de la direction générale des ponts et chaussées sont suffisamment autorisés à s'y livrer, lorsqu'ils sont munis des ordres de leurs supérieurs et de l'autorité administrative compétente, sauf la réparation et l'indemnité des torts et dommages que ces travaux pourraient causer, et à la charge, par lesdits agents de la direction générale, de justifier de leur qualité et de leur mission aux propriétaires des terrains sur lesquels ils s'exécutent ; que toute opposition, par voie de fait, à des opérations de cette nature, entreprises par des ingénieurs des ponts et chaussées, dûment autorisés par le préfet du département, serait passible des peines déterminées dans l'article 458 du Code pénal ; mais que, dans l'espèce, il n'a point été prouvé devant les tribunaux que les prévenus eussent une connaissance officielle de l'autorisation dont l'ingénieur de l'arrondissement de Lons-le-Saulnier avait dû être muni, pour pouvoir se livrer à des travaux de nivellement et autres sur des terrains dont ils étaient reconnus propriétaires ; que le délit imputé auxdits prévenus n'étant pas légalement constaté, le jugement dénoncé n'a pu violer l'art. 438 du Code pénal, en ne prononçant pas contre eux les peines de cet article ¹⁵⁵⁷. »

Cet arrêt est précieux à recueillir en ce qu'il ne se borne pas seulement à affirmer le droit de l'administration, mais qu'il reconnaît encore que des décisions administratives sont suffisantes pour autoriser les études à faire sur les propriétés privées. On remarquera qu'il admet aussi qu'il doit être donné connaissance officielle des ordres de l'administration aux propriétaires intéressés.

En fait, l'administration se conforme toujours à cette indication ; dans ce but l'acte d'autorisation des études à faire est remis aux agents, avec mission de la représenter au besoin sur la réquisition des propriétaires. Mais si cette communication individuelle est suffisante au point de vue légal pour que les agents puissent, avec l'assistance de l'autorité du lieu, s'introduire dans les propriétés, il nous semble que, s'appliquant à une matière qui touche à des intérêts délicats, elle devrait être donnée dans une forme plus solennelle. Nous croyons donc que les préfets feraient sagement de transmettre sans délai leurs autorisations aux maires des communes intéressées, en les invitant à les porter, par voie d'affiche et de publication,

à la connaissance de leurs administrés. Nous pensons aussi qu'il n'est point superflu que les préfets prescrivent aux agents d'exécution d'apporter la plus grande réserve dans toutes les opérations qui se rattachent aux études, par exemple, de n'abattre des plantations d'arbres fruitiers ou autres, ou de ne pratiquer des brèches aux murs pour la pose des jalons, que dans les cas de nécessité absolue, enfin de constater, avant de quitter la propriété, et contrairement avec les ayant droit, les dégâts commis, sauf par l'administration à notifier ultérieurement les sommes qu'elle entend offrir pour la réparation de ces dommages.

Dès que les projets ont été dressés et approuvés, il faut pourvoir à leur exécution ; le transport des matériaux, la nécessité de les approvisionner et de les préparer exigent quelquefois l'établissement de passages provisoires, de dépôts ou d'ateliers sur les fonds voisins. Ces opérations doivent être, comme celles relatives aux études, autorisées par l'autorité administrative. Mais, à défaut d'autorisation, devrait-on considérer l'occupation de la propriété comme une voie de fait de la compétence des tribunaux ordinaires ? Nous serions disposé à nous prononcer pour l'affirmative, en présence surtout de la jurisprudence admise, en matière de fouilles et d'extraction de matériaux ¹⁵⁵⁸ ; cependant nous ferons observer que, si la désignation et l'avertissement préalables sont formellement prescrits pour ces dernières opérations, il n'en est pas de même des occupations temporaires causées par le passage des voitures et des ouvriers, ou par le dépôt des terres et des matériaux. Le conseil d'état a maintenu la compétence de la juridiction administrative pour statuer sur des dépôts effectués avant une autorisation qui avait été accordée postérieurement ¹⁵⁵⁹, ou même sur des dégâts opérés sans autorisation ni avertissement préalables ¹⁵⁶⁰. Mais en constatant l'état de la jurisprudence à cet égard, nous devons exprimer le regret que l'obligation de se pourvoir d'autorisations administratives et d'avertir les intéressés, avant les occupations temporaires de terrains, ne soit pas imposée par la loi aux entrepreneurs ; l'équité et le bon ordre justifieraient cette mesure qui préviendrait les occupations arbitraires et les dégâts clandestins. Il est de principe d'ailleurs que les nécessités de l'exécution des travaux ne peuvent et ne doivent être appréciées que par l'autorité administrative ; la faculté que s'arrogent les entrepreneurs ou des agents d'exécution, en occupant selon leur bon plaisir, la propriété, est donc une usurpation des droits qui appartiennent à l'administration seule, et qu'elle ne doit exercer que pour l'utilité publique.

Il arrive quelquefois que les occupations ou les dommages résultent implicitement des projets approuvés par l'administration, ou que des contestations s'élèvent sur le sens et la portée des autorisations données. Ces cas, lorsque le trouble est porté devant le juge civil, ou devant le juge de police, constituent des questions préjudicielles qui doivent être résolues préalablement par l'administration ¹⁵⁶¹. Le débat peut porter alors sur la qualité de l'entrepreneur, sur l'existence et l'étendue des ordres administratifs, sur la situation et la nature des travaux exécutés. Mais, ainsi que nous l'avons fait observer à propos de l'étude des projets, les contestations qui peuvent surgir ne sauraient autoriser les particuliers à s'opposer par voie de fait à l'exécution des travaux approuvés, quand même ils se prétendraient propriétaires du terrain sur lequel ces travaux doivent être entrepris. Ils ne peuvent que recourir aux voies légales, soit pour arrêter le cours ultérieur des travaux, soit pour obtenir la réparation du préjudice causé ¹⁵⁶².

Nous venons de parler des torts causés par le passage sur les propriétés privées, ou par leur occupation momentanée pour l'exécution des travaux publics. Mais les dommages les plus fréquents et les plus graves ne résultent pas toujours de ces circonstances ; l'administration, en exécutant ou en faisant exécuter des travaux sur le sol appartenant au domaine public, fait souvent des dispositions nuisibles aux propriétés voisines ou riveraines. C'est ainsi que, par des modifications dans les pentes des voies publiques, elle déchausse ou remblaie le seuil des maisons, ou que, pour construire des ouvrages nouveaux en rivière, et pour ouvrir des navigations nouvelles, elle produit des inondations plus ou moins intenses et prolongées, ou prive des usines, momentanément ou à toujours, de tout ou partie de leur force motrice. Ces divers cas donnent lieu à des demandes d'indemnités basées sur les mesures à prendre pour rétablir les accès ou les jours interrompus, ou sur le tort résultant de la dépréciation de la propriété ou du défaut de culture, s'il s'agit d'une irruption des eaux.

Ces différentes espèces de dommages peuvent être divisées en deux grandes catégories : la première comprend ceux qui, nés de force majeure ou ne constituant pas un tort direct et matériel, ne peuvent devenir la cause d'une indemnité à la charge de l'administration ; dans la seconde, il faut ranger les cas où une propriété est directement et matériellement affectée, et où dès lors il y a lieu à indemnité ¹⁵⁶³.

Nous pouvons citer quelques espèces où le conseil d'état n'a vu que des dommages indirects, pour lesquels il a pensé qu'aucune réparation n'était due. Tels sont les torts provenant : 1° d'une invasion accidentelle des eaux de la mer, par suite du détournement des eaux d'un fleuve ¹⁵⁶⁴ ; 2° de l'établissement d'un môle à la mer et de l'ouverture d'un canal, qui auraient eu pour effet de diminuer les produits de pêcheries ¹⁵⁶⁵ ; 3° de l'envahissement d'un îlot par suite de travaux exécutés pour défendre un canal contre les eaux d'une rivière et redresser le cours de la même rivière ¹⁵⁶⁶ ; 4° de dégradations notables survenues à une île, dans une crue dont les effets auraient été aggravés par la culée d'un pont et un barrage nouvellement établis ¹⁵⁶⁷ ; 5° d'une inondation attribuée à la construction d'un pont ¹⁵⁶⁸ ; 6° de la chute d'un mur qu'on prétendait causée par le curage d'un cours d'eau navigable ¹⁵⁶⁹ ; 7° du détournement d'une route, nuisible à la communication d'une maison avec les voies publiques des abords, ou de l'abaissement du sol qui aurait rendu fort difficile et même presque impossible l'accès d'une maison servant à usage d'auberge ¹⁵⁷⁰ ; 8° du reculement d'une façade dont l'état de péril proviendrait de tranchées ouvertes pour l'exécution de travaux de pavage et de l'ébranlement produit par le passage des voitures employées à ces travaux ¹⁵⁷¹ ; 9° enfin du trouble apporté dans les relations commerciales par l'interruption de la circulation ou par la suspension de travaux entrepris sur une voie publique ¹⁵⁷².

Cette doctrine, qui tend à refuser des indemnités pour tous les dommages qui n'atteignent pas matériellement et directement les propriétés, nous paraît fondée en raison ; car le premier intérêt des voies de communication est, sans contredit, leur viabilité et leur assainissement ; les droits d'usage dont y jouissent les riverains doivent être subordonnés à tout ce que l'administration peut entreprendre pour améliorer la circulation, pourvu qu'elle ne détruise pas ces droits. Mais soutenir qu'elle ne puisse dans l'intérêt public les modifier sans une réparation pécuniaire, c'est mettre l'accessoire avant le principal et placer le droit individuel d'habitation au-dessus du droit général de circulation ; c'est donner à de simples droits d'usage toute la valeur de véritables servitudes et renverser les principes qui veulent qu'il n'en puisse jamais être acquis sur le domaine public. Suivant la cour de cassation, le nivellement des rues tient à la sûreté des communications et à la salubrité des habitations, et il est dans le droit de

l'administration publique ¹⁵⁷³. Pourquoi d'ailleurs prétendrait-on placer l'administration hors du droit commun, en lui interdisant d'exécuter sans indemnité des travaux qui ne s'étendent point hors du domaine public, et qui n'ont d'autre but que la destination même des voies de communication ? Cette réflexion, qui prend une nouvelle force dans les circonstances favorables que l'administration peut souvent invoquer, le ministre des travaux publics la présentait dans une affaire de cette nature, soumise au conseil d'état. « Lorsque l'administration, disait-il, par suite des travaux de relèvement ou d'abaissement qu'elle exécute sur les chemins publics, apporte quelque dépréciation dans la valeur des héritages qui bordent les chemins, elle est absolument dans le même cas qu'un propriétaire qui, en élevant sur son terrain, en face de l'habitation de son voisin, un mur d'une plus ou moins grande hauteur, enlève à celui-ci la vue dont il jouissait. Évidemment cette construction a causé un dommage réel à sa propriété et en a diminué la valeur ; mais on n'a jamais prétendu qu'il y ait lieu à indemnité, sauf le cas de servitude résultant de stipulation contraire ¹⁵⁷⁴. » Bien que l'assimilation ne soit pas de tous points parfaite, et que le conseil d'état, dans l'espèce qui donnait lieu à ces observations, ait statué contrairement aux conclusions du ministre, on ne peut nier la justesse des principes développés par lui. Quant à nous (et notre conviction est bien ferme à cet égard), nous croyons que les riverains des voies publiques sont tenus, dans l'exercice des droits d'usage qui leur sont assurés, d'accepter la position qui leur est faite par les besoins de la circulation, besoins dont l'administration est juge. Nous ne nous dissimulons pas que la doctrine du conseil d'état a des conséquences fort étendues ; ainsi, dans l'affaire Steffani que nous avons citée ¹⁵⁷⁵, il s'agissait d'un déchaussement de 1^m 50, qui plaçait le seuil de la propriété à 2^m 90 au-dessus du sol ; l'administration offrait de rétablir l'accès par une rampe, mais il résultait des rapports des ingénieurs que cette propriété était désormais inaccessible aux voitures, ce qui était fort grave, puisqu'elle était louée à usage d'auberge, et qu'ainsi les travaux affectaient la propriété dans sa valeur et l'industrie du locataire. Néanmoins, il a été décidé qu'il n'y avait point eu dommage direct et matériel, et la demande d'indemnité a été rejetée. Il ne faudrait pourtant point ériger cet exemple, non plus que ceux que nous avons cités tout à l'heure, en règle générale ; les différentes questions de dommages doivent se décider d'après les espèces, car il est impossible de

poser la limite où commence le tort matériel et direct, et conséquemment établir des principes qui puissent être suivis ; ce sont les circonstances de l'affaire qui doivent servir de guide à cet égard. L'administration, lorsqu'elle exhausse ou abaisse le sol des voies publiques, admet volontiers comme étant à sa charge le rétablissement des accès ; ainsi, elle relève le pavage suivant les nouvelles pentes, raccorde le sol des cours, fait des reprises aux maçonneries déchaussées, ou bien elle accorde des indemnités aux propriétaires pour qu'ils exécutent eux-mêmes ces travaux ¹⁵⁷⁶ ; mais elle conteste généralement le droit qu'ils prétendraient avoir à une indemnité représentant la diminution de valeur ou les pertes dans l'industrie. Ce n'est qu'en matière d'expropriation qu'il est tenu compte de ces circonstances.

Après avoir exposé quelques-uns des cas qui constituent le dommage indirect, le lecteur attend sans doute que nous indiquions d'autres cas, où le conseil d'état a vu des dommages directs et matériels et décidé qu'il était dû des indemnités. Cette énumération serait longue et d'ailleurs inutile au but que nous nous proposons ; car, nous ne saurions trop le répéter, on ne peut ici poser des règles sûres, et ce sont seulement les circonstances qu'il faut considérer. Cependant nous signalerons quelques cas d'indemnités dont l'analogie avec les solutions contraires que nous avons rappelées, achèvera de démontrer que c'est uniquement dans les faits que le conseil d'état puise ses raisons de décider. Ainsi, il a été jugé qu'il y avait eu dommage direct et matériel donnant lieu à indemnité dans l'inondation de propriétés, causée par l'insuffisance de débouchés ouverts sous un canal ¹⁵⁷⁷, ou provenant, soit de la reconstruction d'un pont et de l'exhaussement d'une route aux abords ¹⁵⁷⁸, soit de la rupture d'une digue ¹⁵⁷⁹, ou du peu d'élévation donnée aux bords des contre-fossés d'un canal ¹⁵⁸⁰. Le conseil d'état a vu également des dommages directs et matériels dans l'effet de travaux de déblai et de remblai de routes, qui avaient placé le seuil des propriétés soit en surélévation de 2m ou de 2^m 20 ¹⁵⁸¹, soit en contre-bas de 0^m 16, ce qui entraînait la suppression d'un soupirail et nécessitait l'addition d'une marche ¹⁵⁸², ou de 1^m 50, ce qui diminuait les jours de la propriété, et la privait de la possibilité d'écouler ses eaux ¹⁵⁸³. Dans cette dernière circonstance, le conseil d'état n'a pas seulement alloué une indemnité, à raison des travaux à faire pour rétablir autant que possible les accès ; il

paraît avoir eu égard à la dépréciation de la propriété, contrairement aux conclusions du ministre.

Mais, ainsi que nous l'avons déjà exprimé, l'administration ne doit, en aucun cas, la réparation des dommages provenant de force majeure ¹⁵⁸⁴.

L'exécution des travaux publics, notamment l'ouverture de nouvelles canalisations et l'établissement d'ouvrages en rivière, ont souvent pour conséquence la suppression des usines existant sur les cours d'eau, ou la diminution de leur force motrice. Les questions d'indemnité qui s'élèvent dans ces divers cas se décident d'après les principes qui régissent le domaine des eaux courantes.

En France, il est de droit public que les cours d'eau navigables et flotables n'ont jamais été susceptibles de propriété privée ; ils font partie du domaine public et servant à leur destination fondamentale qui est la navigation. S'ils offrent des eaux surabondantes qui puissent être sans inconvénient utilisées par l'industrie, le Gouvernement en concède ou en refuse à son gré l'usage ; les autorisations qu'il accorde à ce sujet déterminent les conditions imposées aux usagers, dans l'intérêt général et dans celui du trésor. Il en résulte que, lorsque par des travaux d'utilité publique l'administration supprime ou modifie la jouissance des usiniers, il n'est dû, en principe, aucune indemnité pour le préjudice qui en serait la suite. Cependant, comme il paraît qu'avant la proclamation du principe de l'inaliénabilité du domaine de l'État, il a été fait sur les cours d'eau des concessions que leur grande ancienneté avait en quelque sorte légitimées, les anciens règlements ont admis la légalité de l'existence de ces usines anciennes, et conséquemment le droit des détenteurs à obtenir des indemnités, à raison de la suppression ou de la modification de leur jouissance. On a pensé aussi qu'il était juste d'allouer des indemnités pour la suppression ou la diminution de la force motrice des usines vendues nationalement, lorsque le titre garantit la jouissance de la chose concédée. Mais c'est là, il ne faut pas l'oublier, une exception, une règle d'équité qui ne saurait prévaloir, hors les cas admis par la jurisprudence, contre le principe général de non-indemnité ¹⁵⁸⁵.

Lors donc que pour exécuter des travaux d'utilité publique on supprime des moulins et autres usines, qu'on les déplace ou modifie, ou qu'on réduit l'élévation de leurs eaux, il doit être examiné d'abord, par le conseil de préfecture et avant toute expertise, si leur établissement est légal, ou si le titre qui les autorise ne soumet pas les propriétaires à voir démolir lesdits

établissements sans indemnité ¹⁵⁸⁶. Cet examen doit avoir lieu, soit que les usines et moulins soient situés sur une rivière navigable ou flottable, soit qu'ils aient été établis sur un cours d'eau non navigable ¹⁵⁸⁷.

Lorsque les moulins et usines sont situés sur les rivières navigables ou flottables, il n'est dû d'indemnité que dans les deux cas suivants : si l'on justifie par titre que l'origine de l'usine intéressée remonte à une époque antérieure à 1566 ¹⁵⁸⁸ ou lorsque l'usine provient de vente nationale, si l'on établit qu'il y a eu affectation spéciale à l'établissement vendu d'une force motrice déterminée ¹⁵⁸⁹.

Dans tous les autres cas, il n'est point alloué d'indemnité, et notamment si la permission qui forme le titre constitutif de l'usine contient la clause que sa suppression, pour cause de travaux ou pour l'utilité de la navigation, ne donnera lieu à aucune indemnité ¹⁵⁹⁰, ou si une usine supprimée en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI, et dont on réclame le rétablissement longtemps après, n'a été l'objet d'aucune disposition, quant à l'indemnité, à l'époque de la suppression acceptée alors par les ayant droit ¹⁵⁹¹. Il n'est point dû non plus d'indemnité à raison de l'augmentation qu'aurait reçue une usine établie antérieurement à 1566 par suite d'une autorisation accordée postérieurement ; cette autorisation n'a pu augmenter l'importance de la concession légale, ni constituer une concession nouvelle ¹⁵⁹². On serait pareillement sans droit pour réclamer la réparation du dommage résultant de l'interdiction de rétablir des usines autorisées régulièrement avant 1566, mais qui n'auraient été formées que postérieurement à cette époque ¹⁵⁹³. Enfin, il faut observer que les lois de déchéance peuvent atteindre les possesseurs d'usines qui réclameraient aujourd'hui des indemnités pour le tort qu'ils prétendraient leur être causé par les effets d'un barrage anciennement construit, par exemple, en 1804, et rétabli depuis dans les mêmes dispositions ¹⁵⁹⁴.

Mais les moulins et usines qui utilisent la force motrice des rivières non navigables ni flottables sont placés sous l'empire de règles différentes, quant aux dommages qui peuvent les atteindre. L'existence légale de ces établissements résulte soit du fait de leur construction avant 1789, soit des autorisations accordées depuis cette époque. Lors donc que, pour l'exécution des travaux publics, on impose aux moulins et usines des chômages plus ou moins prolongés, ou qu'on leur fait subir des diminutions ou des suppressions de force motrice, l'État en doit la complète réparation,

à moins (si l'usine est postérieure à 1789) que le titre auquel elle doit son existence ne soumette les possesseurs à supporter sans indemnité les conséquences des travaux que l'administration pourrait entreprendre dans un but d'utilité publique ¹⁵⁹⁵.

Il convient de remarquer ici que l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807, qui forme la base des décisions en matière d'indemnités pour les dommages causés aux usines, n'exige pas, dans toutes les circonstances, la représentation du titre qui en aurait autorisé l'établissement. Il prescrit d'examiner si l'existence des usines est légale. La preuve de la légalité de l'établissement d'une usine, peut, à défaut d'actes écrits émanés de l'administration, résulter des circonstances, et notamment de l'époque de la construction de l'usine, de la qualité de ses constructeurs, du caractère de la transmission qui en aurait été faite, et même selon le cas de la prescription acquise avant la promulgation des lois abolitives de la féodalité ¹⁵⁹⁶. Il faut donc considérer, à l'égard des usines antérieures à 1789, l'état des institutions, à l'époque où ces usines furent créées. En aucun temps et dans aucune partie du territoire, les seigneurs n'eurent la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables ¹⁵⁹⁷ ; mais, indépendamment de leurs droits de souveraineté, ils paraissent avoir joui des mêmes droits attribués aujourd'hui aux propriétaires riverains. Ils avaient les charges des cours d'eau, et, en compensation, ils en recueillaient les avantages : de là, le droit acquis aux seigneurs de construire à leur profit, sur les cours d'eau, des moulins et usines, ou de concéder à des particuliers le droit d'en établir. Mais, par suite de l'antique origine de ces établissements et de l'obscurité même qui enveloppe l'exercice de l'autorité dévolue aux seigneurs, comme maîtres des cours d'eau, il eût été difficile d'obliger les possesseurs des anciennes usines à rapporter des titres attestant leur existence légale ; aussi la jurisprudence des cours du royaume a-t-elle admis, dès avant celle du conseil d'état, que ces usines sont, par le fait de leur ancienneté, réputées pourvues de l'autorisation, et que le mode et les conditions de leur existence sont réglés d'après leur possession ¹⁵⁹⁸.

Dans quelques contestations relatives à des usines anciennes, des particuliers ont prétendu trouver dans l'origine féodale de ces établissements, des raisons de faire déclarer nulles les concessions qui leur avaient donné l'existence ; ils s'appuyaient sur les lois de la révolution abolitives du régime de la féodalité. Ces difficultés ont été portées devant la

cour de cassation qui les a résolues en faveur des possesseurs des usines attaquées, en décidant que les lois qui ont supprimé les effets de la féodalité n'ont jamais pu être applicables à la validité et à la conservation d'un droit sur un cours d'eau, droit qui appartenait alors au pouvoir qui l'a cédé ¹⁵⁹⁹.

Ainsi, le fait de l'existence des usines avant 1789, ou l'autorisation accordée postérieurement de les établir, sans aucune condition résolutoire, suffit pour fonder les demandes d'indemnités pour chômages, ou pour affectation de la puissance motrice des usines. Mais on ne doit pas perdre de vue que, s'il s'agit d'anciens établissements, modifiés ou augmentés sans autorisation, les augmentations pour lesquelles on ne peut invoquer de titre légal ne sauraient donner lieu à indemnité. Ce principe que nous avons déjà rappelé à l'égard des usines existant sur les rivières navigables est applicable à celles qui sont placées sur les cours d'eau non navigables ¹⁶⁰⁰. En outre, il faut observer, d'après la remarque faite par M. Nadault de Buffon ¹⁶⁰¹, que, quand l'administration juge convenable de prendre, dans l'intérêt public, des mesures pouvant amener quelque réduction dans la puissance motrice d'une ancienne usine, les objections que le propriétaire aurait pu fonder sur l'ancienneté de ladite usine sont toujours repoussées, lorsqu'il y a été fait des changements sans autorisation ¹⁶⁰².

Mais lorsqu'il y a lieu d'allouer des indemnités pour suppression ou diminution de la force motrice des usines ou pour des chômages occasionnés par des travaux publics, il faut avoir égard, dans la fixation des indemnités, à toutes les causes de dommages. Ainsi, il est juste de tenir compte de divers articles de dépense, « tels que l'entretien des machines, le coût de la patente, les frais d'exploitation, qui ne cessent pas immédiatement avec la cessation du travail de l'usine, l'intérêt du capital nécessaire à l'exercice de l'industrie, etc. ¹⁶⁰³. » On doit tenir compte aussi de la circonstance du désachalandage ¹⁶⁰⁴. Lorsqu'il y a suppression du moteur, la prisée du moulin doit être l'un des éléments du capital de l'indemnité, attendu qu'elle est un accessoire nécessaire d'un établissement de cette nature ¹⁶⁰⁵. Dans tous les cas, s'il s'agit de simples chômages, l'indemnité ne peut être réglée d'après les bases posées dans la loi du 24 juillet 1824 ; cette loi n'est applicable qu'aux chômages qui résultent de l'exercice du flottage ¹⁶⁰⁶.

§ 3.—Mode de fixation des indemnités pour les torts et dommages résultant de l'exécution des travaux publics.

Compétence du conseil de préfecture à l'égard des dommages provenant de l'exécution des travaux publics.—La compétence ne peut être changée par des conventions.—La compétence du conseil de préfecture embrasse les dommages provenant du fait de l'administration.—La circonstance du concours des particuliers ou des communes aux travaux ne peut non plus changer la compétence.—Cas où il y a lieu d'actionner l'entrepreneur.—Cas où il faut actionner l'administration.—Question relative à la responsabilité éventuelle de l'administration.—Citation de nombreux arrêts intervenus dans diverses espèces de dommages, soumises aux tribunaux administratifs.—Dissentiment existant entre le conseil d'état et la cour de cassation sur la compétence.—Dommages temporaires, variables et discontinus.—Dommages permanents.—Accord du conseil d'état et des cours sur la compétence en matière de dommages causés aux usines.—Distinction dans les cas de dommages résultant de diminution de force motrice.—Bases du système admis sur la compétence.—Ce système peut être critiqué.—Arrêts qui re fusent aux propriétaires riverains la propriété des eaux et du lit des rivières non navigables. — L'objet de l'expropriation n'existe pas dans cette matière.—Impossibilité d'appliquer les lois sur l'expropriation aux dommages causés aux usines.—Les droits attribués sur les cours d'eau sont de simples droits d'usage.—Erreur professée par M. Nadault de Buffon, relativement aux retenues d'eau.—Compétence de l'autorité administrative pour statuer sur la validité ou l'interprétation des titres ou sur les dommages qui, à raison de travaux qui doivent être exécutés, ont le caractère temporaire et discontinu.—Citation de divers cas de dommages prétendus renvoyés à l'autorité judiciaire.—Mode de procéder en cas de réclamation pour dommages.—On peut s'adresser d'abord à l'administration.—Caractère des décisions prises par les préfets ou les ministres sur ces demandes amiables.—L'administration ne peut être condamnée qu'au paiement d'une indemnité pécuniaire.—Règles de la fixation des indemnités.—Compensation en cas de plus-value.—Qualité des réclamants.—Allocation d'intérêts.—Expertise. — Ses formes.—Experts nommés d'office.—Leur récusation.—Tierce expertise. — Qui peut être nommé tiers expert ?—Le serment des experts est obligatoire.—Fonctionnaires

compétents pour recevoir le serment.—Avis du contrôleur et du directeur des contributions directes.—Nouvelle expertise.—Décision du conseil de préfecture—Son opinion ne peut être enchaînée par l’avis des experts.

L’article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII est ainsi conçu : « Le conseil de préfecture prononcera sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l’administration. »

La compétence des conseils de préfecture, ainsi fixée par la loi, est d’ordre public ; elle ne saurait être changée par des conventions : les tribunaux administratifs demeurent donc chargés du jugement des réclamations, malgré les stipulations contraires des actes intervenus entre les parties ¹⁶⁰⁷.

Quelques auteurs, s’appuyant sur une ordonnance contentieuse du 22 juin 1825 avaient pensé que les conseils de préfecture, appelés par la loi à connaître des torts et dommages provenant du fait des entrepreneurs restaient étrangers au règlement des indemnités pour les dommages résultant de travaux exécutés directement par l’administration. Suivant eux, les réclamations relatives à ces derniers cas devraient être renvoyées devant l’administration elle-même. Mais le conseil d’état juge constamment que si les tribunaux administratifs doivent apprécier les demandes d’indemnités à raison des dommages provenant du fait des entrepreneurs, cette juridiction est compétente à plus forte raison pour statuer sur les dommages procédant du fait de l’administration ¹⁶⁰⁸. C’est donc aujourd’hui un point bien décidé. On aurait peine à comprendre, en effet, que les conseils de préfecture cessassent d’être compétents pour régler les indemnités, suivant que l’administration se servirait ou ne se servirait pas d’intermédiaires pour l’exécution de ses travaux. Il est indifférent que l’administration publique procède par le moyen d’ouvriers choisis directement par elle, ou en déléguant ses droits et ses pouvoirs à des entrepreneurs qu’elle commet. Ni l’une ni l’autre de ces circonstances ne changent rien au caractère et à la nature des travaux, et les réclamations auxquelles ils peuvent donner lieu rentrent essentiellement dans le contentieux administratif qui appartient en principe aux conseils de préfecture ¹⁶⁰⁹.

Le concours des particuliers ou des communes à l’exécution des ouvrages qui donnent lieu aux réclamations, ne peut pareillement changer la

compétence ¹⁶¹⁰.

Mais lorsque des dommages sont allégués comme provenant du fait des entrepreneurs, et deviennent le fondement d'une action judiciaire devant la juridiction administrative, il faut distinguer les cas où l'entrepreneur doit être mis en cause et ceux dans lesquels la responsabilité incombe à l'administration seule. Les dommages qui résultent du passage des voitures et des ouvriers, ou du dépôt des matériaux sur la propriété sont toujours à la charge des entrepreneurs ¹⁶¹¹ ; ce sont là, aux termes des stipulations des marchés, des faits se rattachant aux moyens d'exécution qui appartiennent à l'entrepreneur ¹⁶¹². Mais si les dommages sont la conséquence de l'exécution des projets approuvés et des ordres de l'administration, l'entrepreneur cesse d'être responsable, et c'est l'administration elle-même qui doit être actionnée devant l'autorité compétente ¹⁶¹³. Cependant, il peut se présenter des cas mixtes où l'entrepreneur ayant été condamné à payer une indemnité et étant devenu insolvable, l'administration est appelée en garantie. Cette circonstance constitue-t-elle pour l'État un cas de responsabilité ? L'affirmative nous paraît douteuse, par la raison que la loi du 28 pluviôse an VIII ouvre aux particuliers lésés un recours direct contre les entrepreneurs. Les indemnités que ceux-ci doivent payer pour les dommages provenant de leur fait sont donc en principe à leur charge, et pour que la garantie de l'État pût être invoquée, il faudrait, ce nous semble, s'appuyer sur une disposition légale qui, évidemment, manque dans l'espèce. On cite, il est vrai, pour établir la responsabilité éventuelle de l'État, une ordonnance contentieuse du 27 mai 1839 ; mais cette ordonnance repose sur des considérations de fait et d'équité qui lui enlèvent le caractère de décision de principe, puisqu'elle se fonde sur ce que le dommage allégué provenait en partie du défaut de surveillance des agents de l'administration préposés à la direction et à l'exécution des travaux.

La loi qui établit la compétence des tribunaux administratifs, en matière de torts et dommages, s'exprimant en termes généraux, il nous a paru utile de déterminer ici les différentes espèces où cette compétence a été reconnue ou admise par le conseil d'état. Il résulte des recherches auxquelles nous nous sommes livré, que les conseils de préfecture doivent connaître des réclamations et demandes d'indemnités formées par les particuliers :

1° Par suite d'extractions de matériaux, pierres, sable, graviers, etc., nécessaires à l'exécution des travaux et pris dans les champs et autres lieux

1614 ;

2° Pour ramassage de pierres sur la propriété privée 1615 ;

3° A raison de fouilles et enlèvements de terres 1616 ;

4° Pour extraction de pierres ou de sable d'un cours d'eau non navigable ni flottable 1617, ou d'une île appartenant à un particulier 1618 ;

5° Pour les dommages superficiels, tels que dégâts causés par les opérations d'un tracé de route 1619, par le passage sur les propriétés, des voitures chargées de matériaux 1620, par des dépôts de matériaux et terres 1621, par la destruction de récoltes 1622, abatis d'arbres ou de haies 1623, enlèvement d'ajoncs, broussailles et arbustes 1624 ;

6° A raison des dommages résultant d'infiltrations des eaux d'un canal ou d'une rivière, à travers une propriété 1625, ou qui obligent une commune à exécuter certains travaux de salubrité 1626 ; de débordements et inondations à la suite de travaux 1627 et que l'on prétendrait résulter de négligence dans la manœuvre des écluses 1628, ou du déplacement du lit d'un ruisseau 1629, ou de l'insuffisance du débouché d'un pont 1630, quand ces inondations seraient périodiques et laisseraient à leur suite des dépôts de sables empêchant toute culture 1631 ;

7° Pour les torts et dégradations provenant de la confection de travaux faits sur une rivière 1632 de l'établissement d'un barrage 1633, du défaut de réparation, de la rupture, ou de l'exhaussement d'une digue 1634, des effets d'une digue établie en rivière et qui éloignerait une propriété du lit navigable et l'empêcherait d'ailleurs de s'exploiter à l'aide de bateaux 1635, de travaux de curage exécutés sur un cours d'eau non navigable 1636, enfin de la confection vicieuse d'un pont ou de travaux publics exécutés avec le concours des particuliers 1637 ;

8° Pour les dommages résultant de l'exécution d'un dessèchement de marais 1638.

9° Pour les dommages quelconques prétendus, à raison des chômages, des diminutions, ou même de la suppression totale de la force motrice des moulins et usines existant sur les rivières navigables et flottables 1639, soit qu'il s'agisse de fixer les indemnités dues, soit qu'il y ait lieu de statuer sur la validité des titres, sur la navigabilité du cours d'eau à une époque ancienne, et sur la question de savoir si la déchéance est encourue 1640 ;

10° Pour les dommages résultant du chômage des moulins et usines sur les rivières non navigables ni flottables ¹⁶⁴¹, lors même que ces dommages seraient causés par des ouvrages permanents, si l'administration allègue qu'elle s'occupe d'exécuter des travaux ayant pour objet de conserver aux établissements intéressés toute la force motrice dont ils étaient en possession ¹⁶⁴² ;

11° Pour les dommages qui seraient la suite de diminutions de force motrice, sur les mêmes rivières, si ces diminutions sont produites par le refoulement des eaux sous les roues hydrauliques ¹⁶⁴³, ou s'il s'agit de donner l'interprétation des titres de concession ou d'actes émanant d'une autorité souveraine ¹⁶⁴⁴ ;

12° A raison des dommages attribués à l'ouverture d'une rue ou à des travaux exécutés sur la voie publique, et qui auraient amené la chute d'une partie de bâtiment, ou la nécessité de reconstruire à l'alignement la façade d'une maison ainsi ébranlée ¹⁶⁴⁵ ;

13° Pour le tort que des particuliers prétendraient leur être causé par suite de la suppression d'une rue, y compris celle des droits de jour, d'issue et de passage ¹⁶⁴⁶, du détournement d'une route ¹⁶⁴⁷, de la suppression d'un pont ¹⁶⁴⁸, ou du remplacement d'un pont par une passerelle ¹⁶⁴⁹ ;

14° Pour les exhaussements et les remblais de la voie publique devant les propriétés ¹⁶⁵⁰, lors même qu'ils causeraient la chute d'un mur de clôture ¹⁶⁵¹, qu'ils modifieraient les conditions de la jouissance ¹⁶⁵², qu'ils supprimeraient les jours d'une maison ¹⁶⁵³, ou qu'il devrait en résulter un dommage permanent ¹⁶⁵⁴ ;

15° Pour les abaissements ou les déblais ¹⁶⁵⁵, pour défaut de nivellement et de raccordement du sol d'un quai avec les seuils des maisons riveraines, et pour défaut de pavage aux abords desdites propriétés ¹⁶⁵⁶ ;

16° Pour les modifications résultant de travaux de pavage ou autres exécutés sur la voie publique et qui ont eu pour effet soit de déverser les eaux pluviales et ménagères sur une propriété, soit d'empêcher désormais leur écoulement qui s'opérait précédemment dans une rue ¹⁶⁵⁷ ;

17° Pour destruction, par suite de l'élargissement d'un chemin public, de barraques et hangars élevés par un locataire sur un terrain cédé sans contestation par le propriétaire ¹⁶⁵⁸ ;

18° A raison du préjudice résultant pour les concessionnaires d'un pont ¹⁶⁵⁹, ou pour le fermier d'un bac ¹⁶⁶⁰, de l'établissement d'un pont nouveau dans le voisinage ;

19° Enfin pour le dommage provenant du naufrage d'un navire contre un pont en construction ¹⁶⁶¹, ou pour pertes et accidents résultant de la rupture du tablier d'un pont ¹⁶⁶², ou de la chute d'un individu dans un puits d'amarre laissé ouvert par les agents de l'administration ¹⁶⁶³.

On a vu, par l'énoncé des cas variés que nous avons cités tout à l'heure, que le conseil d'état place dans le domaine de la compétence administrative tous les dommages quelconques causés aux propriétés par suite de l'exécution des travaux publics. Mais c'est là un point tranché de dissentiment entre les tribunaux administratifs et l'autorité judiciaire. D'après la cour de cassation, les conseils de préfecture ne devraient connaître des contestations relatives aux dommages, que lorsque ces dommages sont temporaires, variables et discontinus, et toutes les fois qu'ils sont permanents, c'est-à-dire qu'ils affectent la propriété d'une manière perpétuelle, les tribunaux civils seraient compétents à l'exclusion des conseils de préfecture. Ainsi la cour a revendiqué la compétence judiciaire pour des diminutions de force motrice ¹⁶⁶⁴, et même pour des remblais exécutés sur la voie publique, et qui, sans opérer l'expropriation, déprécient un immeuble par une modification ou une altération permanente de la jouissance ¹⁶⁶⁵. Mais le conseil d'état retient au contraire la connaissance des réclamations concernant les dommages temporaires ou même permanents, pourvu qu'il n'y ait point expropriation ou occupation indéfinie de la propriété privée ¹⁶⁶⁶. Le conseil d'état trouve sans doute le fondement de ses décisions en cette matière dans les termes généraux de la loi qui a institué les tribunaux administratifs juges des torts et dommages causés par l'exécution des travaux publics, et qui, en effet, n'a point distingué entre les différents cas de dommages qui peuvent se présenter.

Mais le conseil d'état se rapproche de la doctrine de la cour de cassation, lorsqu'il s'agit du jugement des réclamations d'indemnités pour les dommages causés aux moulins et usines établis sur les rivières non navigables. D'accord avec l'autorité judiciaire pour attribuer à la juridiction administrative le règlement des indemnités dues pour de simples chômages, il admet, avec elle, la compétence des tribunaux civils, pour le jugement des demandes fondées sur la suppression ou la diminution de la force motrice

des usines ¹⁶⁶⁷. Cependant il établit, quant aux diminutions de force motrice, une distinction que les cours ne paraissent pas avoir encore admise : si la diminution résulte de l'engorgement des eaux sous les roues motrices, il considère qu'il n'y a point appropriation par l'État des eaux de la rivière, et que, dès lors, le préjudice causé n'est plus qu'un simple dommage dont l'appréciation appartient au conseil de préfecture ¹⁶⁶⁸. Si au contraire la diminution de la force motrice résulte d'un détournement des eaux au profit de l'État, cette diminution constitue une expropriation partielle qui tombe dans le domaine de l'autorité judiciaire ¹⁶⁶⁹.

On voit que le système admis sur ce point important de compétence repose sur la supposition que les chutes d'eau atteintes par l'effet des entreprises d'utilité publique formeraient, dans les mains des particuliers qui en jouissent légalement, une véritable propriété. Dès lors, et par voie de conséquence rigoureuse, on ne pourrait enlever tout ou partie de ces propriétés des mains des détenteurs, qu'en vertu des lois qui régissent l'expropriation pour cause d'utilité publique, et moyennant une indemnité préalable.

Mais nous devons dire que le système du conseil d'état nous paraît reposer sur une base peu solide. L'administration et la plupart des auteurs qui ont écrit sur la matière proclament que les cours d'eau non navigables ni flottables ne sont point susceptibles de propriété privée, et ce principe a reçu, sous un double aspect, la haute sanction de la cour régulatrice. Deux arrêts, des 14 février 1833 et 11 février 1834, établissent que l'eau courante ou la pente des cours d'eau non navigables doivent être rangés dans la classe des objets qui n'appartiennent privativement à personne et dont l'usage est commun à tous ¹⁶⁷⁰. Un autre arrêt, du 10 juin 1846, décide qu'il suffit que la loi refuse aux propriétaires riverains la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables, pour qu'il n'y ait pas lieu de leur accorder une indemnité, à raison de l'expropriation du lit formant partie intégrante de ces cours d'eau. Or, si les riverains ne peuvent revendiquer aucun droit de propriété sur les eaux courantes des rivières non navigables, l'objet de l'expropriation manque évidemment. Si l'on veut bien se représenter d'ailleurs l'ensemble des dispositions de la loi qui régit les expropriations pour cause d'utilité publique, on reconnaîtra facilement qu'elle est inapplicable aux suppressions et aux diminutions de force motrice. S'il s'agit, par exemple, d'établir au débouché d'une rivière non

navigable, des ouvrages destinés à recueillir et à retenir les eaux nécessaires à la navigation, comment déterminer à l'avance l'étendue des effets qui devront atteindre les usines supérieures ? Dans quelle forme sera dressé le plan parcellaire des propriétés à exproprier ? Dans quels termes sera conçu le jugement qui doit prononcer l'expropriation ? Évidemment la loi sur l'expropriation n'a pas été faite pour ces cas, et si, par l'introduction d'un principe nouveau, on décidait que les eaux courantes sont susceptibles de propriété privée, une loi spéciale serait nécessaire pour régler la procédure à suivre par l'administration, et pour mettre en œuvre le principe de l'indemnité préalable. D'après les idées reçues, et dans l'état de la jurisprudence sur la nature commune et non privée des cours d'eau, les droits dont sont investis les propriétaires d'usines, quant à l'utilité qu'ils tirent des eaux courantes, sont de simples droits d'usage dont ils jouissent dans les limites qui leur ont été fixées, mais dont ils ne sauraient disposer en aucune façon. Ces droits n'ont donc aucun des caractères et des attributs de la propriété. Le propriétaire d'un établissement hydraulique, privé de son moteur, du moment qu'il conserve le fonds sur lequel sont établis ses bâtiments d'habitation et d'exploitation, se trouve exactement dans la situation du propriétaire qui exploite une auberge le long d'une route, à laquelle, par suite des travaux exécutés par l'administration, on ne peut plus accéder en voiture. Il sera dans la nécessité de changer la destination de l'immeuble qui lui reste, par exemple, de l'affecter à la culture, comme l'autre propriétaire devra l'affecter simplement à l'habitation, et le préjudice résultant pour l'un et pour l'autre de ce changement d'affectation, pourra motiver la demande d'une indemnité plus ou moins importante ; mais on ne voit pas pourquoi, dans le premier cas, les tribunaux administratifs seraient incompétents pour apprécier un dommage dont ils retiennent constamment la connaissance dans le second cas que nous avons posé.

Un écrivain, qui a traité avec talent la matière des usines à eau, a émis, à l'égard des retenues en rivière, un système qui nous semble basé sur une fausse appréciation des principes qui régissent la propriété des eaux. Tout en reconnaissant que les eaux courantes ne sont pas susceptibles de propriété privée, il enseigne cependant que les eaux retenues au moyen d'ouvrages établis en rivière sont, aussi bien que les bâtiments et le matériel des usines, de véritables propriétés pour ceux qui ont créé ou acquis ces chutes ¹⁶⁷¹, et en conséquence il ne fait pas difficulté d'admettre la compétence judiciaire pour statuer sur les suppressions ou les diminutions

de force motrice. M. Nadault de Buffon s'appuie à cet égard sur la maxime qu'il prétend tirer du droit romain : *Aqua non profluens communis non est*. Nous ne connaissons pourtant aucun texte qui autorise à penser que, suivant les principes de la loi romaine, une retenue opérée dans le lit d'une rivière ait suffi pour changer le caractère de propriété d'une eau courante. Et quidem naturali jure communia sunt omnium hæc : aer, aqua profluens, et mare, et per hoc littora maris. Ainsi s'exprime la loi romaine ; et sans doute il est permis d'en conclure, par inversion, que l'eau non courante est susceptible de propriété privée. Mais il convient de bien s'entendre sur le sens de ces mots *aqua non profluens* ; suivant la loi romaine, comme dans le droit français, les eaux susceptibles d'appropriation sont les eaux pluviales recueillies, les eaux des sources nées dans un fonds où elles sont gardées, celles des étangs, réservoirs, etc... ; mais il nous paraît incontestable qu'il n'existe aucune circonstance qui puisse faire perdre le caractère d'eau courante, *aqua profluens*, aux eaux d'une rivière, fussent-elles même amassées ou retenues au-dessus d'un établissement hydraulique, au moyen d'ouvrages faits en rivière. Ceux qui admettent, avec nous et M. Nadault de Buffon, que les cours d'eau non navigables ne sont point susceptibles de propriété privée, ne sauraient donc fonder sur une telle interprétation le système de la compétence judiciaire, à l'égard des dommages résultant de la diminution ou de la suppression de la force motrice des usines.

En résumé, nous croyons que la juridiction administrative est compétente pour connaître de tous les dommages quelconques qui peuvent être causés aux usines, par l'exécution de travaux publics ¹⁶⁷². Mais, ainsi que nous l'avons exposé plus haut, cette opinion a contre elle l'autorité du conseil d'état. Nous ne sommes pourtant pas sans espoir de voir ce haut tribunal, par un de ces retours dont sa jurisprudence offre quelques exemples, abandonner la doctrine sur laquelle sont fondées ses décisions rendues jusqu'à ce jour ; et peut-être est-il possible d'apercevoir déjà les premiers symptômes d'un changement de doctrine dans une ordonnance sur laquelle nous appelons l'attention de nos lecteurs ¹⁶⁷³. Quoique cette ordonnance concerne une usine placée sur un cours d'eau navigable, les motifs sur lesquels elle s'appuie pour établir l'inapplicabilité des lois sur l'expropriation pourraient être, selon nous, parfaitement invoqués à l'égard d'usines existant sur les rivières non navigables.

Quoi qu'il en soit, et bien que le conseil d'état reconnaisse, dans les cas que nous avons déterminés, la compétence judiciaire, il se déclare

compétent soit pour statuer sur la validité des actes d'autorisation ou titres qui ont constitué les usines, ou pour en donner l'interprétation ¹⁶⁷⁴, soit pour juger les demandes d'indemnités, basées sur des diminutions de force motrice, lorsque l'administration allègue qu'elle exécutera des travaux ayant pour objet de rendre aux usines toute la puissance motrice dont elles sont momentanément privées ; car il ne reste plus dès lors à apprécier qu'un dommage temporaire et discontinu ¹⁶⁷⁵.

Avant de terminer ce que nous avons à dire sur la compétence, nous devons indiquer plusieurs espèces dans lesquelles l'administration n'avait vu que de simples dommages, mais que le conseil d'état a renvoyées à l'autorité judiciaire, comme constituant de véritables expropriations. Tels sont l'extraction, pour les besoins de la navigation, d'un rocher appartenant à un particulier et existant dans le lit d'une rivière navigable ¹⁶⁷⁶, ou le fait d'avoir, par suite de l'élévation de la chaussée et du radier d'un étang servant à alimenter un canal de navigation, inondé et couvert par les eaux, d'une manière permanente, un terrain riverain ¹⁶⁷⁷. Dans ces deux circonstances il doit être procédé, pour l'occupation et pour le règlement des indemnités, conformément aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le conseil d'état a renvoyé pareillement aux tribunaux la fixation des indemnités réclamées à raison de dommages résultant du défaut d'écoulement des rigoles d'un canal de navigation, entièrement achevé et concédé à des particuliers ¹⁶⁷⁸. Mais cette décision est entachée d'erreur : il est certain que le fait de l'achèvement d'un ouvrage de navigation et sa concession perpétuelle ne changent rien à son caractère public, et que, dès lors, les contestations qui naissent des dommages qui résultent de son établissement pour les propriétaires voisins, sont précisément celles que l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII a eues en vue. Évidemment c'est là un fait dont l'appréciation échappe au droit commun.

Il nous reste à exposer ce qui est relatif à l'instruction des demandes d'indemnités, et aux règles de leur fixation par le conseil de préfecture.

Nous avons déjà fait connaître, dans la première partie de cet ouvrage, le mode de procéder devant ce tribunal administratif ¹⁶⁷⁹. En matière de dommages, le conseil de préfecture statue, comme nous l'avons dit, sur les requêtes qui lui sont présentées par les parties intéressées.

Mais avant d'introduire ces requêtes, il peut convenir, dans beaucoup de cas, de réclamer administrativement la réparation des dommages dont on

prétend avoir à se plaindre. Les réclamations adressées ainsi au préfet le mettent à même de se rendre compte des faits qui y donnent lieu, et de prendre des résolutions qui permettent de ne point recourir à la juridiction contentieuse. Nous croyons cependant qu'on ne saurait imposer aux parties de faire statuer ainsi par la voie administrative sur les réclamations relatives aux dommages ; aucune disposition légale ne le prescrit, et d'ailleurs il est telles circonstances où la nécessité oblige à faire constater contradictoirement, dans un très-bref délai, la situation qui résulte des travaux opérés par l'administration.

Toutefois, il faut bien observer que les arrêtés des préfets et les décisions ministérielles qui statuent sur les demandes en indemnité adressées à l'administration, n'ont aucun caractère contentieux, qu'elles ne font pas obstacle à ce que le jugement des dommages soit porté devant l'autorité compétente, et qu'en conséquence on ne saurait attaquer, par la voie contentieuse, devant le conseil d'état les décisions ainsi rendues et portant refus d'allouer des indemnités qu'on prétendrait être dues par suite de travaux ¹⁶⁸⁰.

Les arrêtés des conseils de préfecture qui prononcent sur les réclamations ne peuvent condamner l'administration à faire exécuter par elle-même les ouvrages jugés nécessaires pour la réparation du dommage causé ; l'administration ne peut être tenue qu'au paiement d'une indemnité pécuniaire.

En général, l'indemnité due doit représenter tout le préjudice résultant de l'exécution des travaux. Si donc des ouvrages effectués sur la voie publique ont fait condamner un propriétaire à payer à un locataire une indemnité de résiliation, l'administration lui doit le remboursement de cette indemnité ainsi que des frais de l'instance mis à sa charge ¹⁶⁸¹. Nous rappellerons cependant, quant à l'admission des chefs d'indemnité, la distinction à observer entre les dommages directs et les dommages indirects. Nous ferons observer aussi que, lorsque les travaux qui ont donné naissance au dommage procurent en même temps des avantages à la propriété atteinte, ces avantages doivent entrer en compensation dans l'évaluation de l'indemnité ¹⁶⁸². La compensation a lieu, dans ce cas, jusqu'à concurrence, en vertu de l'art. 54 de la loi du 16 septembre 1807, et elle ne saurait être limitée à la moitié des avantages acquis, suivant le vœu de l'article 30 de la même loi. Cet article en effet n'est applicable qu'aux dessèchements et aux opérations nouvelles par suite desquelles les propriétaires peuvent être

contraints de payer une plus-value. On en trouve la preuve dans une ordonnance contentieuse que nous avons déjà citée : après avoir admis que le dommage prétendu avait été convenablement évalué à la somme de 1,219 fr. 65 c. et la plus-value justement estimée à 800 fr., cette ordonnance alloue 419 fr. 65 c., en faisant ainsi compensation d'une partie de l'indemnité avec la totalité de la plus-value constatée par l'expertise ¹⁶⁸³. Bien que le rédacteur de l'ordonnance se soit borné à viser la loi du 16 septembre 1807, sans désigner l'article que le conseil d'état entendait appliquer, il est évident, d'après ce que nous venons de dire, que l'on a voulu appliquer l'article 54 de la loi ; mais cette intention ressort aussi très-clairement des motifs de fond allégués et qui reproduisent presque textuellement l'article 54. Il n'est donc point douteux qu'on ne puisse, en matière de dommages résultant de travaux publics, invoquer le bénéfice de la plus-value qui peut en résulter, et, dans le cas où cette plus-value serait supérieure ou au moins égale au dommage, compenser en totalité l'indemnité due avec les avantages acquis à la propriété.

Quelquefois il s'élève des doutes sur la qualité des réclamants ; une propriété atteinte par l'effet de travaux publics est vendue, sans que le détenteur, à l'époque de l'exécution, ait prétendu aucune indemnité, et l'acquéreur actionne l'administration pour réparation du dommage. A qui, dans ce cas, appartient le droit à l'indemnité ? Le conseil d'état a jugé que ce droit ne demeure au vendeur qu'autant que celui-ci en a fait la réserve, et qu'en l'absence de toute réserve, il passe à l'acquéreur, qui réunit tous les droits mobiliers et immobiliers attachés à la propriété ¹⁶⁸⁴. Mais il paraît difficile d'admettre que des droits qui portent le caractère personnel et mobilier puissent être ainsi transférés de plano à l'acquéreur d'un immeuble. Nous préférons la doctrine d'un autre arrêt, qui décide que, pour être en mesure d'obtenir une indemnité à raison d'un dommage qui se rattache à une propriété acquise depuis l'exécution des travaux, il y a lieu de justifier qu'on est aux droits qui auraient pu appartenir à l'ancien propriétaire, à l'époque de la vente ¹⁶⁸⁵. Dans tous les cas, l'appréciation des titres, s'il y a difficulté à ce sujet, constitue une question préjudicielle, dont la solution doit être renvoyée aux tribunaux civils.

Mais l'indemnité allouée pour dommages est parfois susceptible de produire des intérêts qui se comptent différemment suivant la nature du préjudice et le mode de composition du chiffre de l'indemnité. Généralement les intérêts sont dus à partir du jour de la demande qui en est

faite devant l'autorité compétente ¹⁶⁸⁶, c'est-à-dire devant le conseil de préfecture. Mais, s'il s'agit d'une indemnité causée par la détérioration résultant du dépôt de terres de déblai sur un sol en culture, et que, lors de la fixation, on n'ait point eu égard à la perte annuelle des fruits depuis l'époque des travaux, les intérêts doivent courir du jour de l'occupation du terrain ¹⁶⁸⁷.

La décision du conseil de préfecture doit, ainsi que nous l'avons exprimé plus haut, être nécessairement précédée d'une expertise contradictoire ¹⁶⁸⁸. « Les experts pour l'évaluation des indemnités.... seront nommés, pour les objets de travaux de grande voirie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet ; et le tiers expert, s'il en est besoin, sera, de droit, l'ingénieur en chef du département ; lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers expert par le préfet. Quant aux travaux des villes, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville, ou de l'arrondissement pour Paris, et le tiers expert par le préfet ¹⁶⁸⁹. »

La jurisprudence admet qu'un conducteur des ponts et chaussées peut être appelé par le préfet à remplir les fonctions d'expert, attendu que sa qualité d'agent de l'administration n'élève aucune incapacité contre lui ¹⁶⁹⁰. Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le préfet nomme un expert, conformément à la loi du 16 septembre 1807, est un acte administratif qui ne peut être déféré au conseil d'état par la voie contentieuse ¹⁶⁹¹.

Mais, en cas de refus ou de silence d'une partie mise régulièrement en demeure de nommer son expert, le conseil de préfecture doit procéder d'office à cette nomination, qui ne peut appartenir au préfet ¹⁶⁹². Cependant, si un entrepreneur, après s'en être rapporté au préfet pour le choix de son expert, avait assisté ensuite à l'expertise sans réclamation, il ne serait plus recevable à attaquer la désignation ainsi faite par le préfet ¹⁶⁹³. Lorsque la désignation des experts par les parties a eu lieu, si l'on réclame le remplacement d'office de l'un d'eux, pour cause de négligence ou de mauvaise volonté, il est nécessaire de constater que l'expert défaillant a été mis en demeure de se trouver, pour l'objet de sa mission, au lieu et au jour indiqués de concert ¹⁶⁹⁴. Les experts nommés d'office peuvent être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés ; par exemple, s'il est établi qu'ils ont bu et mangé chez l'une des parties pendant

le cours de leurs opérations ¹⁶⁹⁵. Il est statué à cet égard par le conseil de préfecture.

Lorsque les experts nommés, comme il vient d'être dit, ne tombent pas d'accord, il est procédé à l'évaluation par un tiers expert. Ce tiers expert, s'il s'agit de travaux de grande voirie, est, de droit, l'ingénieur en chef du département ; mais l'ingénieur en chef chargé spécialement des travaux qui ont donné naissance à la contestation, peut être désigné comme tiers expert, parce qu'il est lui-même ingénieur en chef du département sur le lieu du dommage ¹⁶⁹⁶. Le tiers expert doit dresser procès-verbal de ses opérations ; un avis donné par lui, avant l'expertise, en qualité d'ingénieur en chef, à la suite d'un rapport relatif à l'indemnité réclamée, ne saurait suppléer à la tierce expertise ¹⁶⁹⁷. Un arrêté qui serait rendu sur un rapport fait par l'ingénieur tiers expert, avant que l'expertise contradictoire ait été consommée, est entaché de nullité ¹⁶⁹⁸. Il n'est point dû d'honoraires aux ingénieurs en chef, lorsqu'ils agissent comme tiers experts ¹⁶⁹⁹.

Mais lorsqu'il s'agit de travaux confiés à des concessionnaires, le tiers expert à nommer, s'il y a lieu, n'est point de droit l'ingénieur en chef du département ; le préfet peut nommer, en cette qualité, une autre personne ¹⁷⁰⁰.

Avant de procéder aux opérations dont ils sont chargés, les experts sont tenus de prêter serment de remplir leurs fonctions fidèlement et avec impartialité ; cette formalité est de rigueur, et son omission vicierait les opérations, et devrait entraîner la nullité de l'arrêté qui aurait pris une telle expertise pour base ¹⁷⁰¹. Les experts prêtent serment devant le préfet ou le fonctionnaire qu'il a délégué. Mais les sous-préfets ont également qualité pour recevoir le serment des experts ¹⁷⁰².

Enfin le contrôleur et le directeur des contributions directes donnent leur avis sur le procès-verbal d'expertise qui est soumis par le préfet à la délibération du conseil de préfecture. Le préfet peut, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise ¹⁷⁰³.

Le conseil de préfecture statue après ces formalités, mais avec la liberté qui appartient à la justice, et sans qu'il puisse être enchaîné par les résultats de l'expertise. Les expertises ne constituent en effet que de simples actes d'instruction, et aucune disposition de la loi du 16 septembre 1807

n'assujettit les conseils de préfecture à se conformer à l'avis des experts 1704.

CHAPITRE VI.

ACTIONS JUDICIAIRES.

Formalités qui doivent précéder les actions intentées devant les tribunaux pour ou contre l'État, les départements ou les communes.—Contestations relatives à l'occupation irrégulière des propriétés pour l'exécution des travaux publics.—Pouvoirs respectifs des autorités judiciaire et administrative.—Actions administratives.—Conflits.—Comment ils sont élevés.—Comment ils s'instruisent.—Droits des préfets maritimes, du préfet de police et des gouverneurs dans les colonies et en Algérie, relativement aux conflits.—Le conflit ne peut être élevé devant les tribunaux de police ou de paix.—Il peut l'être devant le juge des référés.

Les matières que nous avons traitées dans les chapitres précédents, et qui se rapportent plus spécialement à la propriété, peuvent donner lieu à des difficultés de nature à être portées devant l'autorité judiciaire.

Mais pour ne pas exposer l'administration à des demandes inconsidérées et garantir l'intérêt collectif, certaines formalités ont été imposées, tant aux citoyens qui intentent des actions contre l'État, les départements et les communes, qu'aux fonctionnaires chargés, dans l'intérêt de l'administration, d'y défendre ou d'introduire eux-mêmes des demandes judiciaires contre les particuliers.

Aucune action judiciaire sur une question de propriété ne peut être intentée contre l'État, par des particuliers, des communes ou des établissements publics, sans qu'au préalable il ait été remis au préfet un mémoire énonciatif de la demande ; ce mémoire est communiqué par le préfet au directeur des domaines pour qu'il fournisse ses observations. Le préfet doit statuer sur le mémoire dans le délai d'un mois 1705.

La marche est la même lorsque l'instance doit être introduite, au nom de l'État, contre des particuliers, des communes ou des établissements

publics ; seulement le mémoire à remettre au préfet doit être fourni par le directeur des domaines du département. Les agents des administrations spéciales, comme les ingénieurs des ponts et chaussées, les architectes, etc., doivent concourir à l'examen des questions qui naissent de ces communications. Pour la suite à donner aux instances au nom de l'État, les agents de l'administration doivent se conformer aux prescriptions détaillées dans le règlement arrêté pour cet objet ¹⁷⁰⁶.

Quant aux actions dirigées contre le domaine militaire, elles doivent être précédées également du mémoire dont nous avons parlé ; mais alors le préfet, avant de statuer, doit consulter le directeur des fortifications, qui fournit ses observations sur la demande. Si, au contraire, il s'agit d'introduire une action au nom de l'État, le directeur des fortifications en réfère au ministre de la guerre, qui autorise ou défend les poursuites ¹⁷⁰⁷.

Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil général, et avec l'autorisation du roi en son conseil d'état. Le département ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut, en vertu des délibérations du conseil général, et sans autre autorisation, défendre à toute action.

En cas d'urgence, le préfet peut intenter toute action, ou y défendre sans délibération du conseil général ni autorisation préalable ¹⁷⁰⁸.

Il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la déchéance.

En cas de litige entre l'État et le département, l'action est intentée et soutenue, au nom du département, par le membre du conseil de préfecture le plus ancien en fonctions ¹⁷⁰⁹. Le préfet ne pourrait se dispenser de représenter l'État et se porter le représentant du département ¹⁷¹⁰.

Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé. L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires. Durant cet intervalle, le cours de toute prescription demeure suspendu. Les transactions délibérées par le conseil général ne peuvent être autorisées que par ordonnance du roi, le conseil d'état entendu ¹⁷¹¹.

Enfin, s'il s'agit d'une commune, l'introduction des instances est soumise aux règles suivantes :

Lorsqu'une commune ou section de commune, ou lorsqu'un contribuable d'une commune inscrit au rôle, veut intenter une action ou appeler d'un jugement, l'autorisation doit en être accordée par le conseil de préfecture. Il peut être appelé de la décision du conseil de préfecture, dans les trois mois de la notification de cette décision ¹⁷¹², et le pourvoi doit être adressé directement au ministre de la justice, président du conseil d'état ¹⁷¹³.

Si un particulier veut intenter une action contre une commune ou une section de commune, il doit préalablement présenter un mémoire au préfet, comme dans les instances qui intéressent l'État et les départements. Il est donné récépissé de ce mémoire, dont la présentation interrompt la prescription et toutes déchéances. Le préfet transmet le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer. La délibération du conseil municipal est remise au conseil de préfecture, qui décide si la commune doit être autorisée à ester en jugement, et cette décision doit être rendue dans le délai de deux mois de la date du récépissé ; s'il n'est pas statué dans le délai ci-dessus, l'action peut être introduite ; mais en aucun cas la commune ne peut y défendre qu'après avoir été expressément autorisée. Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances ¹⁷¹⁴.

Les sections de communes, dans les procès qu'elles intentent ou qu'elles soutiennent contre une autre section ou contre la commune elle-même, sont représentées par une commission syndicale de trois ou cinq membres choisis par le préfet parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés. L'action est suivie par celui des membres que la commission désigne ¹⁷¹⁵.

Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'objets immobiliers ou d'effets mobiliers d'une valeur supérieure à 3,000 fr., et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, dans les autres cas ¹⁷¹⁶. Les dispositions de l'arrêté du gouvernement du 21 frimaire an XII qui prescrivent notamment de prendre préalablement l'avis de trois jurisconsultes sont applicables aux transactions des communes ¹⁷¹⁷.

Les difficultés, à la fois les plus délicates et les plus fréquentes, donnant lieu à des actions judiciaires contre l'administration sont celles qui résultent de l'occupation irrégulière des propriétés pour l'exécution des travaux publics. Il arrive souvent en effet que, nantis des ordres ou des autorisations de l'administration, les entrepreneurs et concessionnaires s'emparent des propriétés nécessaires aux travaux, avant la déclaration d'utilité publique et l'accomplissement des autres formalités prescrites en matière d'expropriation. Ils agissent ainsi, soit qu'ils regardent comme appartenant au domaine public les terrains compris dans le périmètre des ouvrages, soit que pressés d'assurer l'exécution des ordres qu'ils ont reçus, ils conçoivent l'espoir de faire tolérer leur occupation sauf règlement ultérieur des indemnités. Mais les particuliers, troublés dans leur possession, ne consentent pas toujours à laisser continuer les travaux commencés ainsi sans leur consentement sur leurs propriétés ; ils actionnent l'administration ou ses représentants, soit devant le juge de paix, soit en référé devant le président du tribunal de première instance, pour se faire maintenir dans leur possession et obtenir la destruction des travaux, ainsi que des dommages-intérêts. Lorsque ces cas se présentent, les préfets doivent s'appliquer à faire respecter par les juges civils le principe de la séparation des pouvoirs établi par les lois des 16-24 août 1790, et 16 fructidor an III. Ils doivent observer que, si les tribunaux sont compétents pour ordonner la restitution des propriétés indûment occupées ¹⁷¹⁸, et pour prononcer sur les dommages-intérêts réclamés pour inexécution des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ¹⁷¹⁹, ils ne sauraient prescrire soit la destruction, soit la modification u la suspension des travaux exécutés en vertu des ordres de l'administration ; cette dernière seule a pouvoir d'ordonner toutes mesures à ce sujet ¹⁷²⁰. On voit que, par suite de l'application des principes qui régissent la séparation des deux autorités administrative et judiciaire, et malgré les dispositions formelles de la charte et du code civil, les particuliers ne sont pas absolument à l'abri des violations de propriétés, puisque, si des ouvrages ont été exécutés sans droit sur un terrain dont la restitution est ordonnée, ils ne peuvent en obtenir la destruction que de l'autorité administrative, qui met d'ordinaire peu d'empressement à supprimer des travaux qu'elle serait bientôt dans la nécessité de rétablir. Mais cet inconvénient trouve un remède dans la bonne foi des administrateurs et dans l'empressement qu'ils doivent mettre à offrir aux intéressés de justes dédommagements, et même, en cas de besoin, à

détruire ou faire détruire les ouvrages irrégulièrement commencés. L'administration doit en effet donner l'exemple du respect dû aux droits des citoyens et aux décisions de la justice. Le conseil d'état décide que, lorsqu'un jugement rendu en référé a prescrit la démolition de travaux exécutés pour le compte de l'État, et que ce jugement n'a été attaqué par aucune voie légale, son exécution par un officier ministériel ne peut être, en aucun cas, considérée comme une contravention de grande voirie, et motiver, par conséquent l'application des peines portées par les règlements contre ceux qui détruisent ou dégradent les ouvrages publics ¹⁷²¹. Nous ferons connaître ci-après un avis du comité de législation du conseil d'état, qui trace la marche à suivre par l'administration lorsqu'elle est appelée en référé par suite de l'exécution de travaux publics.

Nous avons dit tout à l'heure que les tribunaux civils étaient compétents non-seulement pour prescrire la restitution des propriétés indûment occupées, mais encore pour prononcer sur les dommages-intérêts réclamés à raison de l'inexécution des lois sur l'expropriation. Mais le juge civil est-il également compétent pour statuer sur les dommages proprement dits, qui résulteraient de l'exécution des travaux ? Trois ordonnances contentieuses avaient résolu cette question négativement ¹⁷²² ; mais le conseil d'état a jugé avec plus de raison, selon nous, que, lorsque les travaux constituent une atteinte à la propriété, les tribunaux sont seuls compétents pour apprécier les dommages auxquels donneraient lieu des actes de cette nature ¹⁷²³ ; que d'ailleurs les torts et dommages, dont la loi du 28 pluviôse an VIII attribue la connaissance aux conseils de préfecture sont ceux qui résultent de travaux publics autorisés, et non ceux qui seraient la suite de l'occupation irrégulière d'un immeuble, avant l'accomplissement des formalités d'expropriation ¹⁷²⁴.

Avant de terminer ce que nous avons à dire sur les actions judiciaires, nous devons faire remarquer que les dispositions relatives aux formalités dont elles doivent être précédées ne sont pas applicables aux actions administratives qui sont intentées contre les départements et les communes, devant le conseil de préfecture ou devant le conseil d'état. L'auteur du livre des Autorisations de plaider s'exprime ainsi à ce sujet :

« En assujettissant les communes à obtenir l'autorisation de plaider, soit pour intenter soit pour soutenir des actions en justice, le législateur n'a évidemment entendu parler que des actions judiciaires proprement dites,

des actions à suivre devant les tribunaux civils. Si une commune est appelée à plaider devant les juridictions administratives, aucune autorisation ne lui est nécessaire. L'obliger à demander au conseil de préfecture la permission de porter devant ce même conseil telle ou telle réclamation, ce serait lui imposer une formalité puérile, et une perte de temps qu'aucun avantage ne rachèterait ; car les formes de procéder étant les mêmes dans tous les cas, il n'y a ni plus ni moins de frais à faire pour obtenir une décision de ce conseil, sur une question contentieuse qui rentre dans ses attributions, que sur une autorisation de plaider. Les mêmes motifs n'existeraient pas, il est vrai, pour les pourvois devant le conseil d'état ; mais, d'une part, on concevrait difficilement que le conseil de préfecture pût accorder ou refuser l'autorisation d'attaquer ou de défendre une décision émanée de lui-même ; d'autre part, et dans les cas où le pourvoi ne porterait pas sur un arrêté de ce conseil, la décision qui en ferait l'objet aurait presque toujours été rendue par un ministre ou une autorité sur laquelle il ne conviendrait pas de donner juridiction même indirecte aux conseils de préfecture. Enfin, pour les recours devant les ministres ou autres autorités analogues, il n'y a, en général, pas de frais à exposer.

« Tels sont les motifs qui, avant la loi de juillet 1837, avaient déterminé le conseil d'état à décider que, dans ces cas, l'autorisation n'était pas nécessaire.

« On peut consulter notamment deux ordonnances des 16 février 1826 (commune d'Ervy), et 16 janvier 1828 (section de Nointel).

« Lors de la discussion de la loi du 18 juillet 1837 (11 mars 1834), M. Taillandier proposa de soumettre à l'autorisation préalable du conseil de préfecture les pourvois devant le conseil d'état ; mais cette proposition fut rejetée presque sans discussion.

« Aussi la question ne fait-elle pas de doute dans la pratique, et le conseil d'état reçoit journellement, par la voie contentieuse, des pourvois de communes formés par les maires avec la seule autorisation de leurs conseils municipaux ¹⁷²⁵. »

Ajoutons qu'en matière de travaux publics l'autorisation des conseils généraux ou municipaux ne nous paraît pas rigoureusement nécessaire aux préfets et aux maires pour que ces fonctionnaires puissent intenter ou soutenir devant le conseil de préfecture les actions relatives à l'exécution des marchés. En effet, les cahiers des charges qui servent de base aux marchés de travaux publics font partie des projets qui reçoivent toujours

l'approbation préalable des conseils généraux ou des conseils municipaux et l'adoption des dispositions qu'ils contiennent, et qui prévoient les contestations à naître, constitue, en faveur des administrateurs, une délégation complète des pouvoirs qui appartiennent à ces conseils pour tout ce qui touche aux conséquences de l'exécution. Toute difficulté qui se présente dans l'exécution des ouvrages s'applique nécessairement à un détail qui, de sa nature, appartient au fonctionnaire directeur des travaux. S'il s'agit, par exemple, de difficultés sur la nature et la provenance des matériaux, sur leurs dimensions et leur qualité, sur les nivellements, sur la composition et l'épaisseur des mortiers, et que l'entrepreneur allègue les stipulations de son marché pour refuser l'exécution des ordres reçus, ces questions ne sauraient être soumises au conseil municipal ou au conseil général, puisque la loi n'a pas investi ces conseils du pouvoir de statuer sur ces objets réservés à l'administration active. D'ailleurs, les nécessités de la prompte exécution ne pourraient se concilier avec le système d'après lequel la délibération préalable de ces conseils devrait autoriser les actions administratives relatives aux travaux publics. Qu'on suppose en effet un travail adjugé et mis en cours d'exécution : s'il s'agit du pavage d'une rue de ville, ou de la construction d'un égout, la voie publique devra recevoir des matériaux et des déblais, les écoulements d'eau seront momentanément interceptés, la circulation sera interrompue, et il y aura urgence à terminer promptement l'œuvre commencée. Si une difficulté se présente dans l'exécution du marché, avec l'entrepreneur, quelques jours suffiront pour obtenir une décision du conseil de préfecture, qui tranche la question. Mais si le préfet ou le maire ne pouvait introduire son action contre l'entrepreneur qu'en vertu de la délibération du conseil général du département ou du conseil municipal, il faudrait suspendre complètement pour des semaines, des mois entiers et quelquefois même pour une année, l'exécution des travaux, rétablir tant bien que mal la circulation, et prévenir, par des mesures provisoires, les inconvénients pouvant résulter de ces interruptions. Supposez en outre un refus d'autorisation, même justifié, l'administrateur serait dans l'impossibilité de déférer au tribunal administratif le jugement de difficultés dont la loi lui a confié la solution, et les pouvoirs du conseil de préfecture se trouveraient ainsi confisqués. Nous croyons, par ces motifs, que les actions administratives auxquelles peut donner lieu l'exécution des marchés de travaux entrepris par les ordres de l'administration, n'exigent, soit de la part des administrateurs, soit de la part

des citoyens, aucune formalité préliminaire, et que le conseil de préfecture saisi de la contestation peut statuer sur la requête ou la défense présentée par le préfet ou par le maire, sans délibération du conseil général ou municipal.

Il nous reste à parler des conflits d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative ; nous les rangeons ici parmi les actions judiciaires, parce que, bien que les décisions qui interviennent à la suite, soient des actes de haute administration, ils s'instruisent devant le conseil d'état, dans les formes prescrites pour les affaires contentieuses.

On distingue les conflits en conflits positifs et en conflits négatifs.

Les conflits positifs sont ceux élevés par l'administration pour dessaisir l'autorité judiciaire des contestations dont celle-ci retient la connaissance, bien qu'elles soient, aux termes des lois, de la compétence administrative.

On entend, par conflit négatif, ou règlement de juges le refus fait par les tribunaux et par l'administration de statuer sur une contestation qui leur est successivement déférée. Ces conflits sont élevés directement par les parties devant le conseil d'état.

Le mode de procéder pour introduire et faire décider les conflits positifs a été déterminé par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828. Il faut consulter, comme le code de la matière, ce règlement dont nous allons d'ailleurs faire connaître les principales dispositions.

Lorsqu'un préfet estime que la connaissance d'une question portée devant un tribunal de première instance est attribuée, par une disposition des lois, à l'autorité administrative, il peut, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente. A cet effet, il adresse au procureur du roi un mémoire dans lequel est rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige. Le procureur du roi fait connaître, dans tous les cas, au tribunal, la demande formée par le préfet, et il requiert le renvoi, si la revendication lui paraît fondée ¹⁷²⁶.

Après que le tribunal a statué sur le déclinatoire, le procureur du roi adresse au préfet, dans les cinq jours qui suivent le jugement, copie de ses conclusions ou réquisitions et du jugement rendu sur la compétence. La date de l'envoi est consignée sur un registre à ce destiné ¹⁷²⁷.

Si le déclinatoire est rejeté, dans la quinzaine de cet envoi pour tout délai, le préfet du département, s'il estime qu'il y ait lieu, peut élever le conflit. Si le déclinatoire est admis, le préfet peut également élever le conflit dans la

quinzaine qui suit la signification de l'acte d'appel, si la partie interjetée appel du jugement. Le conflit peut être élevé dans ledit délai, alors même que le tribunal aurait, avant l'expiration de ce délai, passé outre au jugement du fond ¹⁷²⁸.

Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le préfet élève le conflit et revendique la cause doit viser le jugement intervenu et l'acte d'appel, s'il y a lieu ; la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux y est textuellement insérée ¹⁷²⁹. Cependant le conseil d'état juge qu'il suffit de viser, dans l'arrêté de conflit, les lois sur lesquelles se fonde la revendication du litige ¹⁷³⁰.

Lorsque le préfet a élevé le conflit, il est tenu de faire déposer son arrêté et les pièces qui y sont visées au greffe du tribunal. Il lui est donné récépissé de ce dépôt sans délai et sans frais ¹⁷³¹.

Si, dans le délai de quinzaine, cet arrêté n'avait pas été déposé au greffe, le conflit ne pourrait plus être élevé devant le tribunal saisi de l'affaire. Si l'arrêté a été déposé au greffe en temps utile, le greffier le remet immédiatement au procureur du roi qui le communique au tribunal réuni dans la chambre du conseil, et requiert que, conformément à l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III, il soit sursis à toute procédure judiciaire ¹⁷³².

Après cette communication, l'arrêté du préfet et les pièces sont rétablis au greffe où ils restent déposés pendant quinze jours. Le procureur du roi en prévient tout de suite les parties ou leurs avoués, lesquels peuvent en prendre communication sans déplacement, et remettre, dans le même délai de quinzaine, au parquet du procureur du roi, leurs observations sur la question de compétence avec tous les documents à l'appui ¹⁷³³.

Le procureur du roi informe immédiatement le garde des sceaux de l'accomplissement desdites formalités, et il lui transmet en même temps l'arrêté du préfet, ses propres observations et celles des parties, s'il y a lieu, avec toutes les pièces jointes. La date de l'envoi est consignée sur un registre. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les transmet au secrétariat général du conseil d'état et il en donne avis au magistrat qui les lui a transmises ¹⁷³⁴.

Il est statué sur le conflit au vu des pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que des observations et mémoires qui ont pu être produits par les parties ou leurs avocats, dans le délai de deux mois, à dater de l'envoi des pièces au ministère de la justice, et si, un mois après l'expiration de ce délai, le

tribunal n'a pas reçu notification de l'ordonnance royale rendue sur le conflit, il peut procéder au jugement de l'affaire ¹⁷³⁵.

Il faut observer que les préfets de département n'ont pouvoir d'élever le conflit que dans le département où ils exercent leurs fonctions ¹⁷³⁶. Si donc, comme il peut arriver en matière d'extraction de matériaux, par exemple, un préfet se trouve dans le cas d'élever le conflit hors de son département, il doit transmettre les pièces à son collègue à qui il appartient de remplir les formalités prescrites par l'ordonnance royale du 1^{er} juin 1828.

Les préfets maritimes peuvent, dans les matières qui leur sont attribuées, élever le conflit sans qu'ils aient besoin de recourir aux préfets de département. Il ne faut donc pas interpréter rigoureusement les mots préfet du département que l'on trouve dans l'ordonnance de 1828. Les préfets maritimes sont des préfets spéciaux qui ont, pour leurs attributions, à peu près les mêmes pouvoirs que les préfets de département et qui correspondent directement avec le ministre. Ils doivent, d'après l'esprit de leur institution, concentrer dans leurs mains toute l'administration maritime locale, et ils ne sauraient être astreints, sans inconvénient, à recourir à l'intervention des préfets de département pour des mesures qui, par leur nature et leur objet, ont le caractère de l'urgence. Nous déclarions, dans notre première édition, que nous ne connaissions aucune décision qui tranchât formellement cette question de principe, et nous nous étions borné à citer plusieurs décrets et ordonnances admettant des conflits élevés par les préfets maritimes ¹⁷³⁷. Mais aujourd'hui la question se trouve résolue formellement par une ordonnance confirmative d'un conflit élevé par le préfet maritime de Toulon ¹⁷³⁸.

Si le droit d'élever le conflit appartient à ces fonctionnaires spéciaux, on ne saurait le dénier au préfet de police, pour les objets placés dans ses attributions ¹⁷³⁹. Nous avons déjà vu que le préfet de police à Paris est placé, pour ce qui le concerne, sur la même ligne que le préfet du département. Il assiste au conseil général et au conseil municipal ; il préside le conseil de préfecture ; en un mot, il remplace exclusivement le préfet du département dans toutes les parties de l'administration qui lui ont été dévolues. C'est un préfet spécial qui a tous les pouvoirs des autres préfets en certaines matières, et doit faire tous les actes d'administration dans la ligne de ses attributions.

Dans les colonies où il n'y a point de préfets, les conflits appartiennent aux gouverneurs ¹⁷⁴⁰. Il en est de même pour l'Algérie.

Le conflit ne saurait être élevé ni devant les tribunaux de police ¹⁷⁴¹, ni devant les juges de paix ¹⁷⁴². Lorsque ces juges retiennent des contestations de la compétence de l'autorité administrative, il convient de porter l'appel de leurs décisions devant le degré supérieur, afin d'y déclinier la compétence judiciaire et d'élever au besoin le conflit. Mais le conflit peut-il être élevé en référé ? Cette question qui avait paru douteuse à de bons esprits a été tranchée affirmativement par le comité de législation du conseil d'état. Ce comité, consulté par le ministre compétent sur la question de savoir si la voie du référé est ouverte en tous cas aux parties contre l'administration des travaux publics, a émis l'avis suivant que nous croyons devoir reproduire ; les préfets y trouveront une règle de conduite pour les cas peu rares aujourd'hui où ils ont à défendre à des citations en référé introduites contre l'administration.

« Sur la première question :

« Considérant que l'administration publique n'a aucun moyen d'empêcher qu'on la cite en référé ;

« Que, quand une telle citation lui est donnée, le juge en est nécessairement saisi, et que, dans le cas même où l'autorité judiciaire se trouverait ainsi appelée à prononcer sur des questions de l'ordre administratif, l'administration ne peut que proposer l'exception d'incompétence, sur laquelle le juge du référé est appelé à se prononcer le premier ;

« Qu'ainsi la question de savoir si le recours en référé est ouvert en tous cas aux parties contre l'administration des travaux publics, outre l'impossibilité de se prononcer sur toutes les hypothèses qui peuvent se présenter, est sans objet, et qu'il importe seulement, pour prévenir les difficultés qui préoccupent l'administration, de rechercher dans quelle forme, lorsqu'elle est citée en référé, elle peut revendiquer pour l'administration les questions qui lui appartiennent ;

« Considérant, sur la deuxième question, que les référés sont exécutoires par provision (Art. 809, Code de procédure civile), et que même dans le cas d'absolue nécessité, le juge peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute (811) ; que la cour royale ne peut accorder des défenses contre l'exécution provisoire, que lorsque cette exécution a été ordonnée hors des cas prévus par la loi (459 et 460) ; que par conséquent elle ne peut en accorder contre une ordonnance sur référé, cas où l'exécution provisoire a lieu de plein droit ;

« Que, pour échapper à la rigueur de ces prescriptions, l'appel, même avec une abréviation de délai, serait le plus souvent un moyen tardif et impuissant ;

« Que le préfet ne pourrait se refuser arbitrairement à l'exécution de l'ordonnance sans compromettre son autorité, affaiblir le respect dû à la justice, et se rendre juge de la compétence des juridictions, ce qui n'appartient qu'au roi en son conseil ;

« Qu'il n'existe aucun obstacle à ce que le conflit soit élevé en référé ; que le président d'un tribunal de première instance jugeant en référé n'exerce pas une juridiction exceptionnelle ; qu'il exerce la juridiction ordinaire du tribunal, dont l'autorité lui a été déléguée par la loi, pour les cas d'urgence et l'exécution des titres parés ; que dès lors l'administration, quand elle est citée en référé, se trouve devant la juridiction où le préfet est autorisé à élever le conflit ; que rien ne s'oppose à ce que le procureur du roi assiste au référé ; qu'il doit y assister lorsque l'État est en cause, la généralité des articles 83 et 112 du Code de procédure civile comprenant les référés comme les causes ordinaires ; que le préfet devra, comme il ferait devant le tribunal de première instance, adresser son déclinatoire au procureur du roi ; que le président sera tenu de statuer sur le déclinatoire et d'ordonner lui-même, après l'arrêté de conflit, qu'il soit sursis à l'exécution ;

« Que les délais de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, introduits dans l'intérêt des justiciables et comme maximum du temps laissé à l'administration pour revendiquer les questions qui lui paraissent de sa compétence, ne font pas obstacle à ce que le déclinatoire soit présenté et l'arrêté de conflit déposé au greffe le même jour, à ce que le préfet prenne connaissance de l'ordonnance sur minute, etc. ;

Est d'avis :

« 1° Que quand l'administration des travaux publics est citée en référé, elle ne peut empêcher l'exécution provisoire d'une ordonnance sur référé qu'en élevant le conflit dans les questions qui lui paraissent de la compétence administrative ;

« 2° Que le conflit peut être régulièrement élevé devant le président du tribunal civil, qui exerce la juridiction même du tribunal par délégation de la loi ; que le préfet devra suivre les formes ordinaires, en renonçant toutefois à tous les délais incompatibles avec la célérité des référés ¹⁷⁴³.

SECTION IV.

CHAPITRE UNIQUE.

MARCHÉS.—RÈGLES GÉNÉRALES.

Trois modes d'exécution.—Règles générales des adjudications.—État des marchés de 50,000 fr. et au-dessus.—Marchés des départements soumis aux mêmes règles que les marchés de l'Etat.—Marchés du service des ponts et chaussées.—Marchés des communes et des établissements de bienfaisance.—Exception aux règles générales pour les travaux de simple entretien.—État des marchés à l'amiable.—Cautionnements. —Comment ils sont reçus.—Privilège de second ordre.—Dépôts de garantie.—Cautionnements en inscriptions de rentes.—Cautionnements immobiliers.—Fonctionnaires aptes à recevoir les actes qui les constituent.—Remboursements des cautionnements ou mainlevée.—Cautionnements des entrepreneurs de travaux communaux. —Jugement des contestations relatives à l'interprétation des marchés.—Les sommes dues pour à-compte aux entrepreneurs sont insaisissables.—Privilèges des ouvriers et fournisseurs.—Créances privilégiées sur le solde dû après la réception des ouvrages. —Les propriétaires dans le fonds desquels un entrepreneur a extrait des matériaux sont de véritables fournisseurs, et, à ce titre, ils sont privilégiés.—Le privilège des ouvriers et fournisseurs ne s'étend pas au cautionnement.—Il est restreint aux travaux pour la confection desquels les fournitures ont été faites et les ouvriers employés. —A quels objets le privilège est applicable.—Les entrepreneurs de travaux dans les colonies, ou qui intéressent les départements peuvent en revendiquer le bénéfice. —Il n'en est pas de même en ce qui concerne les travaux des

communes.—Jugement des difficultés relatives aux questions de privilège.—Affiches.—Enregistrement. —Règles générales relatives à la passation et à l'exécution des marchés.—Entraves à la liberté des enchères.—Concessions.—Droits et obligations des concessionnaires. — Prorogations de péage.—Jugement des difficultés relatives au péage. — Application des tarifs.—Interprétation.—Exécution par régie.—Deux modes de régie.—Exemption du droit de navigation pour les matériaux employés en régie.

Les travaux publics sont soumis à trois modes principaux d'exécution. Ils sont exécutés :

Par adjudication avec publicité et concurrence, et moyennant paiement direct ;

Par concession donnée avec ou sans concurrence, et moyennant paiement indirect, c'est-à-dire avec la jouissance d'un péage ;

Ou par régie.

Les règles générales de la matière ont été formulées dans une ordonnance royale du 4 décembre 1836, rendue pour les marchés passés au nom de l'État. Nous extrayons de cette ordonnance les dispositions qui nous concernent :

« Art. 1^{er}. Tous les marchés au nom de l'État seront faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées en l'article suivant. »

« 2. Il pourra être traité de gré à gré,

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excédera pas 10,000 fr., ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excédera pas 3,000 fr.

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigeront que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes : ces marchés devront être préalablement autorisés par nous, sur un rapport spécial, etc.

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables : toutefois, lorsque l'administration aura cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne devra pas dépasser ce maximum.

9° Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans les cas d'urgence évidente, amenés par des circonstances imprévues, ne pourront pas subir les délais des adjudications, etc. »

« 3. Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, etc., qui ne pourraient être sans inconvénient livrés à une concurrence illimitée, pourront être soumises à des restrictions qui n'admettront à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges. »

« 5. Les cahiers des charges détermineront la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs auront à produire, suit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils détermineront aussi l'action que l'administration exercera sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements. »

« 6. L'avis des adjudications à passer sera publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. »

Cet avis fera connaître,

1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges ;

2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication ;

3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

« 7. Les soumissions devront toujours être remises cachetées en séance publique. Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais aura été arrêté d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il aura délégué, ce maximum ou ce minimum devra être déposé cacheté sur le bureau, à l'ouverture de la séance. »

« 8. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient offert le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il sera procédé, séance tenante, à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement. »

« 9. Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procès-Verbal relatant toutes les circonstances de l'opération. »

« 10. Il pourra être fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne devra pas dépasser trente jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins dix pour cent chacune, il sera procédé à une réadjudication entre

le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications. »

« 11. Les adjudications et réadjudications seront toujours subordonnées à l'approbation du ministre compétent, et ne seront valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et rappelées dans le cahier des charges. »

« 12. Les marchés de gré à gré seront passés par nos ministres ou par les fonctionnaires qu'ils auront délégués à cet effet. Ils auront lieu,

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite d'un cahier des charges ;

2° Soit sur soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;

3° Soit sur correspondance, suivant les usages du commerce.

Il pourra y être suppléé par des achats faits sur simple facture, pour les objets qui devront être livrés immédiatement, et dont la valeur n'excédera pas 500 fr.

Les marchés de gré à gré passés par les délégués d'un ministre, et les achats qu'ils auront faits, seront toujours subordonnés à son approbation, à moins soit de nécessité résultant de force majeure, soit d'une autorisation spéciale ou dérivant des règlements ; circonstances qui devront être relatées dans lesdits marchés, ou dans les décisions approbatives des achats.

« 13. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire français, ni aux travaux que l'administration se trouve dans la nécessité d'exécuter en régie ou à la journée. »

« 14. Les décrets et ordonnances relatifs aux marchés pour les diverses branches des services publics continueront à recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance. »

Cette ordonnance a été rendue en exécution de l'article 12 de la loi du 31 janvier 1833, qui prescrit en outre la rédaction et la distribution aux Chambres d'un état sommaire de tous les marchés de 50,000 fr. et au dessus, passés dans le courant de l'année. Cette disposition est observée dans toutes les parties de l'administration, et, en conséquence, tous les chefs de service, au commencement de chaque année, adressent, soit aux préfets, soit aux ministres compétents, leurs états de marchés, chacun en ce qui le concerne.

Les marchés qui intéressent les départements sont placés sous l'empire des mêmes règles qui régissent les marchés de l'État ¹⁷⁴⁴ ; de tout temps ces marchés ont été assimilés à ceux qui concernent directement le trésor national, et la reconnaissance, par la loi, du département comme personne civile, n'a pu changer à cet égard la nature des rapports qui existent entre l'État et le département.

Quant aux marchés du service des ponts et chaussées, l'article 14 de l'ordonnance du 4 décembre 1836 ayant maintenu les règlements spéciaux, l'ordonnance du 10 mai 1829 a continué d'être applicable aux travaux des routes, ponts, quais, et à tous les ouvrages dont l'exécution est confiée aux ingénieurs. Les dispositions de cette dernière ordonnance doivent donc être combinées avec celles de l'ordonnance du 4 décembre 1836.

Les principes de l'ordonnance que nous venons de citer ont été appliqués aux marchés des communes et des établissements de bienfaisance ¹⁷⁴⁵. Le règlement spécial à ces marchés ne diffère de celui qui régit les marchés de l'État qu'en quelques points seulement ; les traités de gré à gré, sauf l'approbation du préfet, ne peuvent avoir lieu que pour des travaux et fournitures dont la valeur n'excède pas 3,000 fr. Les adjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du préfet, et ne sont valables et définitives, à l'égard des communes et des établissements, qu'après cette approbation ¹⁷⁴⁶. Toutefois, les maires et les administrateurs des établissements de charité et de bienfaisance peuvent s'affranchir de toute formalité, même de l'approbation du préfet, pour les réparations de simple entretien, qui ne s'élèvent pas à plus de 300 fr. ¹⁷⁴⁷. Les préfets doivent adresser tous les trois mois, au ministre, l'état des marchés à l'amiable auxquels ils ont donné leur approbation ¹⁷⁴⁸.

Les cautionnements à fournir pour les entreprises qui intéressent l'État ou les départements sont réalisés, conservés et remboursés d'après des règles peu connues.

Les cautionnements en numéraire sont reçus à Paris par la caisse des dépôts et consignations, et dans les départements par les receveurs des finances, en leur qualité de préposés de cet établissement ¹⁷⁴⁹. Les bailleurs de fonds, s'il y en a, font constater leurs droits au privilège de second ordre dans les déclarations de versement, et, à défaut de cette formalité, ils signifient, dans la forme extrajudiciaire, aux préposés entre les mains de qui les cautionnements ont été versés, l'acte notarié qui établit leur qualité ¹⁷⁵⁰.

Il est payé sur le montant des cautionnements, à compter du soixante-unième jour à partir de la date du versement jusques et non compris celui du remboursement, un intérêt de 3 pour 100 qui est acquitté du 1^{er} janvier au 31 octobre, sur la représentation des titres, aux chefs-lieux des départements ou des sous-préfectures de la résidence des titulaires ou bailleurs de fonds ¹⁷⁵¹.

Les dépôts de garantie que quelques administrations sont dans l'usage de prescrire aux soumissionnaires, sont versés à Paris à la caisse des dépôts et consignations, et dans les départements aux caisses des receveurs des finances en leur qualité de préposés du trésor ¹⁷⁵². Si un cahier des charges, dressé pour une adjudication de travaux, stipule qu'un dépôt de garantie sera fait, soit en numéraire, soit en inscriptions de rentes calculées au pair, une soumission ne saurait être rejetée sur le motif que les inscriptions ne seraient point au porteur ou transférées, ou qu'elles ne représenteraient pas la valeur fixée ¹⁷⁵³. Les dépôts de garantie sont transformés en cautionnements sur la déclaration des titulaires et sur la justification de leur qualité ; ils ne produisent pas intérêts.

Les cautionnements peuvent encore être fournis en inscriptions de rentes sur l'État, déposés au Trésor ou chez les receveurs des finances comme préposés du Trésor, ou en immeubles. Les premiers sont réalisés, soit en rentes 5 pour 100, soit en rentes en 4 et 1/2 au pair ou en rentes en 3 pour 100 à 75 fr. ¹⁷⁵⁴. Les titulaires souscrivent, en les déposant, un transfert au profit du Trésor. Les cautionnements en immeubles sont constitués par acte passé devant notaire ¹⁷⁵⁵ ; puis il est pris inscription, en vertu de l'acte constitutif, sur le bien qui reçoit l'affectation, au profit de l'État ou du département intéressé. Dans quelques départements, les préfets sont dans l'usage de recevoir les actes de cautionnements immobiliers, par actes passés dans la forme administrative ; mais des doutes sérieux peuvent être élevés sur le droit qu'auraient les préfets de recevoir de tels actes. En effet, l'hypothèque stipulée en faveur de l'État, dans les marchés de travaux publics est une hypothèque conventionnelle. Or, d'après l'article 2117 du Code civil, l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte passé en forme authentique devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins, et il n'existe aucune loi qui ait introduit une exception à cette règle générale et autorisé les préfets à recevoir les actes constitutifs des cautionnements. Le ministre de l'intérieur consulté, à l'occasion de

travaux communaux, sur la question de savoir si, par le motif que l'acte de cautionnement reçu par le maire n'a pas exécution parée, l'hypothèque à prendre sur les biens offerts par l'adjudicataire pour assurer la bonne exécution de son marché, doit être ou non consentie par-devant notaire, a répondu que, pour garantir les intérêts communaux, il convenait de se conformer aux-règles du droit commun pour la réalisation des cautionnements hypothécaires ¹⁷⁵⁶.

Pour obtenir le remboursement des cautionnements en numéraire ou en rentes, il faut réclamer du chef de l'administration un acte de mainlevée. Cet acte étant obtenu, on adresse au ministre des finances une demande en remboursement, accompagnée 1° du certificat d'inscription, récépissé ou certificat, et, à son défaut d'une déclaration de perte, faite sur papier timbré, et dûment légalisée ¹⁷⁵⁷ ; 2° d'un certificat de non-opposition délivré par le greffier, enregistré et visé par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement ¹⁷⁵⁸ ; 3° et de l'acte de mainlevée de l'administrateur. Outre ces pièces, les bailleurs de fonds doivent fournir leur certificat de privilège de second ordre, et les héritiers un certificat de propriété suivant le modèle adopté ¹⁷⁵⁹.

La radiation des inscriptions prises sur les immeubles, pour sûreté des cautionnements, s'effectue, à la requête des intéressés, d'après les actes portant la mainlevée des administrateurs.

Les cautionnements des entrepreneurs de travaux communaux sont déposés dans la caisse municipale, à la diligence des receveurs ¹⁷⁶⁰. Les restitutions ont lieu sur les mainlevées délivrées par les maires.

Les conditions des marchés sont réglées par des clauses particulières à chaque administration et à chaque nature de travaux. Lorsque l'exécution du marché ne peut être obtenue de l'adjudicataire, on procède généralement à des réadjudications à la folle-enchère, ou l'on assure le service au moyen de régies. Les différences qui résultent de ces mesures sont mises à la charge des entrepreneurs, et les débets sont constatés par les administrateurs. Les débets au profit du trésor sont recouvrés par les soins du ministre des finances.

Les contestations qui s'élèvent entre l'administration et les entrepreneurs au sujet de l'interprétation des marchés sont jugées par le conseil de préfecture ¹⁷⁶¹. Ces tribunaux administratifs sont également compétents pour décider les difficultés de même nature, relatives aux travaux

communaux qui ont le caractère de travaux publics. Ils statuent en conséquence sur les demandes en résiliation ou en déchéance fondées sur le cahier des charges ¹⁷⁶² ; mais ils sont incompétents pour prononcer sur les contestations entre une compagnie concessionnaire et un entrepreneur, et sur celles qui s'élèvent entre des entrepreneurs et des sous-traitants à raison de leurs marchés particuliers. Le jugement des difficultés de cette nature appartient aux tribunaux civils ¹⁷⁶³.

Les sommes dues aux entrepreneurs de travaux publics ne peuvent être frappées de saisies-arrêts ou oppositions de la part de leurs créanciers particuliers. Il n'y a d'exception à cet égard que pour les créances des ouvriers employés par eux, ou des fournisseurs de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages. Les droits des autres créanciers ne s'exercent qu'après la réception des travaux sur le solde restant dû, et après que les créances privilégiées ont été servies suivant les règles établies dans les articles 2101, 2102 et 2103 du Code civil ¹⁷⁶⁴. Le décret du 26 pluviôse an II, qui donne aux seuls ouvriers et fournisseurs de matériaux, ainsi qu'on vient de le voir, le droit de former des saisies arrêts et oppositions sur les sommes dues à titre d'a-compte aux entrepreneurs, leur conférerait aussi un privilège exclusif sur les sommes à payer après la réception des ouvrages ; mais les articles du Code civil, que nous venons de rappeler, ont modifié, sous ce dernier rapport, le décret précité du 26 pluviôse an II, en étendant le cercle des créances privilégiées ¹⁷⁶⁵.

Le privilège ainsi institué au profit des fournisseurs de matériaux est applicable aux créances des propriétaires dans le fonds desquels des extractions ont été faites en vertu de l'arrêt du 7 septembre 1755, lorsque ces extractions ont lieu dans une carrière en exploitation ; car, dans ce cas, ces propriétaires sont réellement les fournisseurs des matériaux qui entrent dans la confection des ouvrages, et ils peuvent invoquer justement les raisons d'équité qui ont déterminé l'auteur du décret du 26 pluviôse an II. Ce point que l'administration semble admettre comme certain, en exigeant des entrepreneurs la preuve du paiement des indemnités par eux dues pour les extractions de matériaux ¹⁷⁶⁶, n'avait, jusqu'à ce jour, été l'objet d'aucune décision judiciaire ; mais le tribunal de commerce d'Autun, ayant refusé d'appliquer le bénéfice de cette loi à la créance d'un propriétaire qui réclamait le prix de matériaux extraits de son terrain par un entrepreneur de travaux publics, un pourvoi formé devant la cour de cassation contre ce

jugement, vient d'être admis par la chambre des requêtes, qui a préjugé ainsi la question dans le sens de l'affirmative ¹⁷⁶⁷.

Mais il faut observer que le privilège dont il s'agit ne s'étend pas au cautionnement de l'entrepreneur ; ce cautionnement n'est affecté qu'à la garantie des droits de l'État, et il peut dès lors être transporté au profit de tiers. Eu outre, le privilège doit être restreint aux travaux pour la confection desquels les fournitures ont été faites et les ouvriers employés. Si donc un entrepreneur avait transporté, après un compte arrêté des travaux de 1841, son droit aux retenues opérées sur les travaux de ladite année, ce transport ne saurait être contesté par les fournisseurs et ouvriers qui ont concouru aux travaux de 1842 ¹⁷⁶⁸. Il résulte de ce que nous venons de dire que, lorsqu'un entrepreneur est adjudicataire de plusieurs lots ou de portions distinctes d'un même ouvrage public, l'exercice du privilège doit se restreindre non-seulement dans les limites de chaque adjudication, mais encore dans celle de l'année pendant laquelle les matériaux ont été employés et la main-d'œuvre fournie.

Nous avons exprimé plus haut que le privilège conféré par la loi du 26 pluviôse an II pouvait être réclamé par les fournisseurs des matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages. Il est nécessaire pourtant que les objets pour lesquels on revendiquerait le privilège, aient été employés avec affectation spéciale aux travaux ; le tribunal de commerce de la Seine a jugé qu'on ne pouvait considérer comme privilégiée la dette résultant de l'achat de chevaux, tombereaux, moellonnières et autres objets de matériel qui avaient servi à des travaux de fortification, attendu qu'ils avaient pu être employés, sans aucune espèce de contrôle, aux autres travaux entrepris par l'adjudicataire, soit pour son propre compte, soit pour le compte des particuliers ¹⁷⁶⁹.

Les travaux publics qui s'exécutent dans les colonies confèrent également un privilège en faveur des ouvriers et des fournisseurs de matériaux ¹⁷⁷⁰. Il ne nous paraît point douteux non plus que le bénéfice de la loi du 26 pluviôse an II ne puisse être revendiqué à raison des travaux publics qui intéressent les départements, puisque ces travaux sont censés faits pour le compte du Gouvernement¹⁷⁷¹. Mais, d'après la jurisprudence des Cours, il n'en serait point de même à l'égard des travaux des communes ; pour ces derniers travaux, l'article 1798 du Code civil serait seul applicable, et, en conséquence, l'action directe accordée aux ouvriers

n'appartiendrait pas aux fournisseurs de matériaux, mais seulement à ceux dont la créance a pour cause la main-d'œuvre ¹⁷⁷². Encore convient-il d'observer que le droit des ouvriers est limité aux sommes dues par le propriétaire à l'entrepreneur au moment où l'action est exercée, et que dès lors le transport antérieur de ces sommes peut être légalement opéré au profit d'un tiers ¹⁷⁷³. Cependant la jurisprudence du conseil d'état, qui attribue si rationnellement le caractère de travaux publics aux travaux concernant les services publics des communes, semblerait justifier une solution contraire, si les termes du décret du 26 pluviôse an II ne spécialisaient pas aussi formellement les entreprises d'ouvrages faits pour le compte de la nation. En effet, les raisons de décider sont ici les mêmes, et les considérations d'équité ou de prompt exécution, qui ont guidé le législateur à l'égard des travaux de l'État, se rencontrent dans les ouvrages exécutés pour les services publics des communes.

Les difficultés qui s'élèvent sur les questions de privilège se présentent ordinairement dans les faillites des entrepreneurs, et elles se trouvent tranchées par l'admission ou le rejet des créances. Mais, si le privilège contesté a une cause purement civile, le débat doit être porté devant les tribunaux ordinaires ; tel serait le cas où la contestation s'élèverait sur le droit du propriétaire du sol d'où l'entrepreneur failli aurait extrait ses matériaux. Toutefois, la compétence demeure au tribunal de commerce, lorsque le propriétaire est commerçant, carrier par exemple, et qu'il fait commerce habituel de l'achat des masses exploitables pour en revendre les matériaux extraits. C'est la précisément le cas de l'article 551 du Code de commerce.

Les affiches qui servent à annoncer les adjudications des travaux de l'État et des départements doivent être imprimées sur papier blanc ; le papier de couleur doit être employé pour celles relatives aux travaux des communes assimilées sous ce rapport aux particuliers ¹⁷⁷⁴. Les affiches intéressant l'État sont exemptes du timbre ¹⁷⁷⁵.

Les adjudications et marchés doivent être enregistrés au droit fixe de 1 fr., quand le prix est à la charge du Trésor ¹⁷⁷⁶ ; mais les adjudications et marchés des communes acquittent le droit proportionnel de 1 pour 100 ¹⁷⁷⁷.

Les adjudications de travaux ont lieu avec publicité et concurrence, sauf les cas où l'administration autorise des marchés directs. L'avis des adjudications, ainsi qu'on l'a vu, est donné, par la voie des affiches, un

mois à l'avance, à moins que le ministre compétent ne prescrive ou ne permette l'abréviation des délais. Depuis le jour de l'affiche jusqu'à celui de l'adjudication, les projets, devis, cahiers de charges, plans ; etc., sont communiqués au public.

Le moment de l'adjudication venu, l'administration doit veiller à ce que des collusions entre les entrepreneurs ne puissent lui faire perdre le bénéfice de la libre concurrence. L'article 412 du Code pénal prononce la peine de la prison et de l'amende contre ceux qui entravent la liberté des enchères, et par dons ou promesses écartent les enchérisseurs. On doit considérer comme rentrant dans le cas prévu par cet article la convention par laquelle plusieurs personnes arrêtent que le prix d'une adjudication ne sera pas porté au delà d'une somme déterminée, et que, si l'adjudication a lieu à un prix inférieur à cette somme, l'adjudicataire payera la différence à ses coassociés, et les poursuites doivent être dirigées contre tous ceux qui ont pris part à cette convention ¹⁷⁷⁸.

Quand l'adjudication est prononcée et régularisée, alors commencent les obligations réciproques : le devis est la base du contrat ¹⁷⁷⁹, et l'approbation de l'administration supérieure devient la loi des parties ¹⁷⁸⁰. En conséquence, un conseil de préfecture, dans une contestation entre l'administration et un entrepreneur, ne saurait prononcer contre les termes du devis, d'après des considérations d'équité qui ne seraient pas librement consenties ¹⁷⁸¹.

Le refus d'un certificat de capacité exigé par l'administration pour concourir à une adjudication, aussi bien que le refus fait par un préfet d'admettre un entrepreneur sur la liste des concurrents, sont des actes purement administratifs, et les décisions prises à cet égard par les divers administrateurs appelés à en connaître, ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse ¹⁷⁸².

Il en est de même soit d'une ordonnance approuvant une adjudication, ou d'une décision portant refus de l'approuver ¹⁷⁸³, soit des actes par lesquels un préfet et le ministre compétent ordonnent une réadjudication à la folle enchère d'un entrepreneur, et, par suite de la réadjudication, le déclarent débiteur envers le Trésor ¹⁷⁸⁴. Mais on est recevable à attaquer par la voie contentieuse une adjudication que l'on soutiendrait être irrégulière ¹⁷⁸⁵.

De même, le procès-verbal de réception des travaux peut être attaqué par toutes les parties intéressées ¹⁷⁸⁶.

Sauf stipulation contraire, un entrepreneur ne peut être obligé d'exécuter des travaux non prévus, et ceux qui ne lui sont pas imposés par son cahier des charges ¹⁷⁸⁷. Pareillement, une adjudication de travaux d'entretien n'embrasse de droit aucun ouvrage neuf, et il ne peut être dérogé à cette règle que du consentement des parties ¹⁷⁸⁸.

Lorsqu'après l'achèvement et l'expiration du délai de garantie, il y a retard dans les paiements, l'entrepreneur peut être admis à réclamer des intérêts qui lui sont comptés du jour de sa demande ¹⁷⁸⁹, à moins toutefois que les conditions du marché ne contiennent des stipulations contraires.

Telles sont les dispositions générales applicables aux adjudications et marchés dont le prix est payé directement par l'administration. Nous allons parler maintenant des marchés par voie de concession de péage.

Les concessions de travaux publics sont faites soit par des lois, soit par des ordonnances royales, suivant la distinction consacrée par la loi sur l'expropriation ¹⁷⁹⁰. Les concessionnaires sont de véritables entrepreneurs de travaux publics, et ils sont substitués à tous les droits comme à toutes les obligations de l'État ¹⁷⁹¹. Ils jouissent, en conséquence, de tous les privilèges accordés par les lois à l'administration, pour l'exécution des travaux publics. Ainsi ils peuvent requérir l'expropriation des biens qu'ils sont dans la nécessité d'occuper, extraire des matériaux dans les propriétés indiquées par l'administration, s'établir temporairement sur les terrains voisins, etc. Les concessions ne peuvent donc être considérées comme des entreprises d'utilité particulière, bien qu'elles soient choses de spéculation et d'industrie. Toutefois, en dehors des droits et privilèges que leur confèrent les lois, les concessionnaires restent soumis aux prescriptions légales conservatrices des choses du domaine public. Ainsi une compagnie concessionnaire d'un chemin de fer, qui a occasionné la dégradation d'ouvrages de navigation construits et entretenus par l'État, encourt l'application des dispositions de l'arrêt du 24 juin 1777 ¹⁷⁹². Ajoutons qu'à moins de stipulations formelles contenues dans l'acte de concession, les concessionnaires ne peuvent être assimilés aux agents de l'administration à l'égard du timbre des quittances de droits de péage, et tenus de délivrer ces quittances revêtues du timbre de la régie des contributions indirectes ¹⁷⁹³.

Il résulte aussi de ce que nous venons de dire que les difficultés auxquelles donne lieu l'exécution des marchés de concession doivent être soumises au conseil de préfecture, conformément à l'article 4 de la loi du

28 pluviôse an VIII C'est à ce tribunal administratif qu'il appartient de déclarer la déchéance encourue par un concessionnaire, par application de son cahier des charges ; mais l'administration seule a le droit d'apprécier s'il y a lieu de surseoir à l'exécution de la déchéance, et en accordant un pareil sursis le conseil de préfecture excède ses pouvoirs ¹⁷⁹⁴.

Il faut observer que le contrat de concession de travaux publics, à moins de stipulation contraire énoncée au cahier des charges, ne se résout point par le décès du concessionnaire ¹⁷⁹⁵ ; si un concessionnaire vient à mourir, les actes de procédure doivent, à partir de la notification de son décès, être dirigés contre ses héritiers, à peine de nullité desdits actes ¹⁷⁹⁶.

Les canaux, les chemins de fer, les ponts, les rectifications de rampes des routes, les écluses, débarcadères et autres ouvrages de navigation, font plus particulièrement l'objet de concessions.

Lorsque les concessions ont lieu par adjudication et avec concurrence, on observe les formalités prescrites en matière de marchés. Les adjudications sont approuvées par des ordonnances royales ¹⁷⁹⁷.

Le prix des travaux exécutés par voie de concession se paye au moyen de la perception par le concessionnaire d'un péage établi temporairement ou à perpétuité, et dont le tarif est réglé par ordonnance, lorsqu'il ne l'a point été par l'acte de concession ¹⁷⁹⁸. Les péages constituant un impôt, leur perception est autorisée chaque année par la loi des finances. Outre Le péage, l'administration, dans le but d'encourager les entreprises dont les avantages ne paraissent pas devoir couvrir les sacrifices à faire, accorde des subventions qui sont fixées par les actes de concession ou par les ministres compétents. Les ordonnances qui accordent des prorogations de péage sont des actes d'administration rendus dans un intérêt public, et une commune est sans qualité pour les attaquer par la voie contentieuse ¹⁷⁹⁹ ; cependant une prorogation peut être prononcée par un conseil de préfecture et faire en conséquence l'objet d'une instance, lorsque l'on soutient que le droit à obtenir cette prorogation résulte du cahier des charges de l'entreprise ¹⁸⁰⁰.

Les difficultés relatives à la concession des péages sont de la compétence des tribunaux administratifs ¹⁸⁰¹ ; mais celles qui surviennent dans la perception et dans l'application du tarif entre les concessionnaires et les particuliers, sont jugées par les tribunaux de police ou par les tribunaux civils Ain si le refus d'acquitter une taxe légalement établie pour le passage des bateaux. sous un pont, ou les faits qui consistent à se soustraire aux

règlements destinés à assurer la perception des péages pour le passage des ponts, constituent des contraventions justiciables des tribunaux de police, conformément à l'article 56 de la loi du 6 frimaire an VII sur les bacs et bateaux ¹⁸⁰². De même, lorsqu'un citoyen, sans refuser le paiement de la taxe, veut contester l'application du tarif à son cas particulier, cette difficulté est du ressort des juges ordinaires¹⁸⁰³. Cependant l'opinion des auteurs est partagée sur ce point, et la jurisprudence du conseil d'état n'est point constante à cet égard ¹⁸⁰⁴. Il faut observer néanmoins que l'administration a stipulé elle-même, en plusieurs circonstances, la compétence judiciaire pour la solution de ces difficultés, et qu'elle a voulu assimiler le paiement de la taxe à la perception des octrois municipaux ¹⁸⁰⁵. Nous pensons, d'après ces exemples, qu'il faut distinguer les contestations qui surviennent dans les concessions de péage : celles qui ont pour objet les obligations et les droits du concessionnaire pour la formation, le maintien et la conservation, dans l'intérêt général, de l'établissement public qu'il a été autorisé à fonder, sont évidemment de la compétence administrative ; mais le tarif, une fois fixé, devient entre le public et le concessionnaire un contrat qui a, pour eux, les caractères certains des conventions ordinaires, ce qui fait tomber dans le droit commun les difficultés que peut faire naître l'application. Il n'en est pas de même des questions d'application du tarif, qui naissent entre l'administration et le concessionnaire, par exemple de celles relatives aux exemptions de péage, stipulées aux cahiers des charges ; celles-ci sont évidemment du domaine des tribunaux administratifs, car elles rentrent nécessairement dans l'interprétation des clauses du marché. C'est ainsi que le conseil d'état est appelé à prononcer sur des questions d'exemption qui se présentent à l'égard des fonctionnaires ou agents des services publics ¹⁸⁰⁶, ou sur l'interprétation demandée soit directement par les parties intéressées, soit par les ministres compétents ¹⁸⁰⁷.

Enfin le troisième mode d'exécution des travaux est la régie. Il y a lieu d'y recourir soit pour les travaux qui exigent certaines conditions ou qui ne sont l'objet d'aucune offre, de la part des entrepreneurs, soit pour les menus ouvrages et dépenses auxquels se rapporte la somme à valoir que l'on comprend ordinairement dans la plupart des projets, soit enfin pour les entreprises à continuer, aux frais des adjudicataires, lorsque l'urgence ne permet pas de recourir à une réadjudication à leur folle-enchère.

Il y a deux sortes de régies : les régies intéressées et les régies par économie. Pour les unes et les autres, les travaux s'exécutent comme d'ordinaires, sous la direction des chefs de service. Dans les régies intéressées, le paiement des dépenses est fait, à titre d'avance, par l'entrepreneur, sur l'ordre du chef de service, et il lui est accordé des avantages proportionnels, tant pour les avances de fonds que pour le loyer et l'usure des outils, ustensiles et machines qu'il peut être appelé à fournir. L'entrepreneur n'intervient jamais dans les régies par économie qui sont gérées par des agents spéciaux. Ceux-ci, sous la direction des chefs de service, font les commandes et soldent directement les dépenses, Il leur est fait pour cet objet des avances qui ne peuvent ensemble excéder 20,000 fr., à la charge par eux de rapporter dans le mois les quittances des créanciers réels ¹⁸⁰⁸. Les agents chargés des régies ne doivent pas perdre de vue que les mémoires et quittances dont le montant dépasse 10 fr. doivent être timbrés aux frais du créancier ¹⁸⁰⁹, et qu'en conséquence ils ne doivent recevoir les quittances excédant cette somme, qu'autant qu'elles ont été soumises à la formalité du timbre.

Les matériaux qui doivent être employés dans les travaux exécutés par régie, et qui sont transportés par les rivières ou les canaux, aux frais de l'État, sont exempts du droit de navigation ; mais pour que cette exemption leur soit assurée, ils doivent être accompagnés d'un certificat constatant leur destination et qui est délivré par l'ingénieur chargé de la direction des travaux ¹⁸¹⁰.

Ici se termine tout ce que nous avons à faire connaître touchant les dispositions généralement applicables aux travaux publics et à la voirie. La troisième partie dans laquelle nous allons entrer, sera exclusivement consacrée à l'exposition des règles spéciales qui se rapportent à chacune des branches des services publics qui font la matière de cet ouvrage.

TROISIÈME PARTIE.

DE LA LÉGISLATION
ET
DES RÈGLES SPÉCIALES.

SECTION PREMIÈRE.

GRANDE VOIRIE.

Les  de grande circulation sont de deux sortes : les routes de terre et les fleuves et rivières, ainsi que les canaux de navigation, que l'on peut appeler des routes d'eau. La grande voirie comprend donc :

- Les routes royales,
- Les routes stratégiques,
- Les chemins de fer,
- Les routes départementales,
- Les fleuves et rivières navigables et flottables,
- Et les canaux de navigation.

Les objets que nous venons d'énumérer font partie du domaine public ¹⁸¹¹ inaliénable et imprescriptible ; ils sont exempts de la contribution foncière ¹⁸¹², à l'exception toutefois des canaux et des chemins de fer concédés à des compagnies. Ceux-ci ont été jusqu'à présent imposés comme les terres de meilleure qualité.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ROUTES.

Nous avons exposé, dans la deuxième partie de cet ouvrage, les formalités générales auxquelles est assujettie l'exécution des travaux des routes, sous le rapport de la comptabilité publique, de l'occupation des

propriétés et des dommages qui peuvent les atteindre. Il nous reste à parler de la classification et du caractère de propriété de ces voies publiques, des dispositions administratives concernant les travaux qui s'y exécutent et des mesures relatives à leur conservation, ainsi qu'aux servitudes et obligations imposées par les lois aux propriétaires et aux autres citoyens, dans l'intérêt de la viabilité.

Nous traiterons d'abord de ce qui est commun aux routes.

§ 1^{er}. Largeur et classification des routes.

Largeurs anciennes des routes—Historique.—Largeurs suivant les coutumes.—Ordonnance de Blois.—Ancienne classification des routes.—Largeurs graduées d'après la classe.—Observations sur les inductions que l'on pourrait tirer des anciens règlements, dans l'examen des questions de propriété.—Signes qui établissent généralement la delimitation des routes—Talus, revers et accotements ; murs de soutènement. —Contestations relatives à la propriété des routes.—La nouvelle législation n'a rien statué à l'égard de la largeur des routes.—Nouvelle et dernière classification.

Si l'on excepte l'ordonnance du mois d'août 1669, qui contient des dispositions concernant l'ouverture des routes à travers les forêts ¹⁸¹³, il n'existait en France, avant 1720, aucun règlement général sur les largeurs que devaient avoir les grands chemins. Ces largeurs, qui variaient ordinairement d'une province à l'autre, présentaient souvent des différences considérables et dont on a peine à se rendre raison.

Dans le treizième siècle, on ne donnait pas plus de 16. à 18 pieds aux routes des environs de Paris ¹⁸¹⁴. Cette largeur s'augmenta successivement, à mesure que le commerce prit de l'extension et que les relations avec les villes voisines devinrent plus actives ; quatre siècles plus tard, elle avait atteint 45 pieds ¹⁸¹⁵.

Cependant la largeur que les Coutumes assignaient aux grandes routes était encore, dans plusieurs provinces, de moins de 18 pieds ; dans quelques autres, au contraire, elle était portée jusqu'à 60 pieds ¹⁸¹⁶.

Un auteur qui vivait au commencement du dix-septième siècle, prétend que, de son temps, il était reconnu, par le plus grand nombre des

coutumiers, que les chemins royaux devaient avoir 40 pieds de largeur ¹⁸¹⁷. On en a conclu qu'il y avait eu-usurpation des riverains dans tous les pays où les anciennes Coutumes avaient consacré de moindres largeurs, et que, si les largeurs primitives se trouvaient restituées, c'était par l'effet de l'ordonnance de Blois du mois de mai 1579, d'après laquelle tous grands chemins devaient être rendus à leur ancienne largeur, nonobstant toutes usurpations par quelque laps de temps qu'elles puissent avoir été faites ¹⁸¹⁸.

Il paraît que, dans l'étendue de la généralité de Paris, les chemins eurent toujours de plus grandes dimensions ; car les grands-voyers, s'appuyant sur l'ordonnance de Blois, y ordonnèrent que les grands chemins seraient ramenés à une largeur uniforme de 45 pieds ¹⁸¹⁹.

Quoi qu'il en soit, deux arrêts du Conseil, l'un du 18 juillet 1670, l'autre du 28 avril 1671 n'avaient encore fixé qu'à 24 pieds la largeur des grands chemins des provinces du Perche et de la Normandie, tandis que des lettres patentes du 15 février 1556 avaient ordonné que la continuation du chemin de Paris à Orléans en aurait 51.

Ces règlements locaux étaient à peu près les seuls que l'on connût sur la largeur des routes, lorsqu'est intervenu l'arrêt du Conseil du 3 mai 1720.

Cet arrêt avait fixé à soixante pieds la largeur des chemins royaux, non compris leurs fossés, et à 36 pieds celle des autres grandes routes. Plus tard, ces dimensions parurent exagérées, et l'arrêt du Conseil du 6 février 1776 vint les réduire.

D'après ce dernier arrêt, les routes et grands chemins furent divisés en quatre classes.

La première classe embrassait les grandes routes qui traversent la totalité du royaume ou qui conduisent de la capitale dans les principales villes, ports ou entrepôts du commerce ; ces routes devaient avoir une largeur de 13^m 64 (42 pieds). A la traversée des forêts royales, cette largeur devait toujours être de 23^m 38 (72 pieds), conformément à l'ordonnance de 1669.

Dans la deuxième classe, on comptait les routes par lesquelles les provinces et les principales villes du royaume communiquent entre elles, ou qui conduisent de Paris à des villes considérables ; leur largeur était de 11^m 69 (36 pieds).

A la troisième classe correspondaient les routes qui ont pour objet la communication entre les villes principales d'une même province ou de provinces voisines ; elles devaient avoir 9^m 75 (30 pieds) de largeur.

Enfin, la quatrième classe comprenait les chemins particuliers destinés à la communication des petites Villes. Largeur 7m 80 (24 pieds).

Ces différentes largeurs ne comprennent point les fossés ¹⁸²⁰, ni les empatements des talus ou glacis ; elles pouvaient être réduites dans les pays de montagnes et dans les parties où la construction présentait des difficultés. En revanche, on pouvait donner des largeurs plus considérables aux parties de route formant les abords de la capitale et des villes d'un commerce important. Les routes précédemment ouvertes et qui avaient des largeurs supérieures à celles ainsi réglées devaient les conserver ¹⁸²¹.

Malgré ces indications, on ne saurait s'en rapporter aux anciens règlements pour déterminer, d'une manière précise, la largeur des routes, dans les questions de propriété qui peuvent s'élever ; car rien ne prouve que ces règlements, qui d'ailleurs, ainsi qu'on vient de le voir, laissaient, dans certains cas, beaucoup de latitude, aient reçu partout leur exécution ; et, en outre, sur un grand nombre de points, les routes ont dû s'élargir par la prescription aux dépens de la propriété riveraine. Mais, à défaut de titres réguliers de propriété, il existe, soit dans les archives des départements, soit au dépôt de l'administration des ponts et chaussées, des plans dont la production peut éclairer les contestations, et en l'absence de ces plans ou de toute autre preuve écrite, il est sage de s'en rapporter à la disposition des lieux et aux profils qu'affecte la route par suite des ouvrages qui la composent. Ainsi, l'on ne doit pas perdre de vue que les routes sont généralement limitées par l'arête extérieure des fossés, par le pied des talus en remblai et la crête des talus en déblai ¹⁸²². En conséquence les talus, pratiqués pour accoter les routes plus élevées que les terres riveraines, font partie intégrante des routes ¹⁸²³ ; il en est de même des revers et des accotements ¹⁸²⁴, ainsi que des murs de soutènement construits pour maintenir les terres, et les riverains ne peuvent, sans contravention, édifier aucun bâtiment sur ces murs, alors même qu'ils s'en prétendraient propriétaires ¹⁸²⁵. Les difficultés qui surgissent relativement à la propriété des voies publiques et de leurs dépendances sont de la compétence des tribunaux civils ; mais l'exception de propriété, élevée par un particulier poursuivi à raison d'une contravention de grande voirie, ne doit point empêcher les conseils de préfecture de statuer sur le fait de la contravention et de la réprimer, s'il y a lieu, par l'application des peines encourues ¹⁸²⁶. Dans tous les cas, les tribunaux ne sauraient prononcer sur la possession

d'un terrain faisant partie de la voie publique ¹⁸²⁷ : à l'administration seule appartient le droit de déterminer les limites des grandes routes ¹⁸²⁸.

La nouvelle législation n'a rien déterminé par rapport à la largeur des routes ; cette largeur est fixée d'après les besoins. L'exécution des routes nouvelles, et la fixation de leurs alignements dans les traverses, ayant lieu en vertu de lois ou d'ordonnances rendues en conseil d'état, les archives du conseil et celles de l'administration gardent les plans et documents qui établissent les limites du domaine public sur les routes, et ces pièces authentiques peuvent fournir les moyens de vider les contestations relatives à la propriété.

Quant à la classification des routes, le décret du 16 décembre 1811 l'a réglée de nouveau. Ce décret institue trois classes de routes impériales, aujourd'hui royales : d'après ses dispositions, les dépenses d'établissement et d'entretien des routes des deux premières classes sont entièrement à la charge de l'État, et celles des routes de la troisième classe devaient être supportées concurremment par le Trésor et par les départements qu'elles traversent ; mais, depuis les lois qui ont introduit dans les budgets de l'État et des départements la spécialité des dépenses ¹⁸²⁹, les frais concernant les routes de troisième classe, comprises dans le tableau annexé au décret du 16 décembre 1811, sont retombés en totalité à la charge du trésor public.

On retrouve donc, à peu près, dans la nouvelle législation, l'ancienne classification de 1776. Les routes qui se rapportaient, d'après cet arrêt, à la troisième classe, et qui n'ont pas été portées au tableau de 1811, sont devenues routes départementales, et il est à présumer que les chemins du quatrième ordre sont entrés, suivant leur importance, les uns dans la classe des routes départementales, et les autres parmi les chemins vicinaux.

§ 2. Fossés des routes.

Destination des fossés.—Leur entretien et curage à la charge de l'administration,—Jet des terres provenant du curage, sur les propriétés riveraines.—Cuvettes.—Défenses relatives aux fossés.

Les routes sont bordées de fossés destinés principalement à recevoir les eaux fluviales et à servir de limite au domaine public. Ces fossés sont creusés ordinairement sur le sol de la route, et ils en forment une

dépendance. Nous avons indiqué plus haut que l'administration peut établir des fossés, en sus de la largeur assignée à la route proprement dite ; ce droit résulte de l'article 8 de l'arrêt du Conseil du 6 février 1776 ¹⁸³⁰.

L'entretien et le curage des fossés ont été longtemps l'une des charges de la propriété riveraine ¹⁸³¹. Cet état de choses fut changé par une loi d'après laquelle cette opération dût être faite aux dépens de l'administration ¹⁸³² ; mais, au moment où, tout en s'occupant avec sollicitude de la viabilité du territoire, l'administration voulait soulager le trésor public, on rétablit les anciens errements ¹⁸³³. Enfin, l'on est revenu au système de la loi du 9 ventôse an XIII, et cette disposition paraît définitive. A partir de 1827, le curage et l'entretien des fossés qui font partie de la propriété des routes royales et départementales, ont du être opérés par les soins de l'administration publique et sur les fonds affectés au maintien de la viabilité desdites routes ¹⁸³⁴. Mais l'administration entend que les propriétaires sont demeurés astreints à recevoir, sur les fonds voisins, les terres provenant du curage des fossés ; la loi de 1825 ne les a affranchis que de l'opération du curage ¹⁸³⁵.

Dans les parties de routes non bordées de fossés continus, on ouvre habituellement de petits fossés discontinus appelés cuvettes. Il est défendu de combler les fossés et cuvettes ¹⁸³⁶, d'y établir des passages sans permission ¹⁸³⁷, ou d'y jeter des eaux ménagères qui s'y corrompraient bientôt, et rendraient ces ouvrages impropres à l'absorption des eaux de la route. Le fait de former, sans autorisation, dans le fossé d'une route, un barrage qui empêcherait l'écoulement des eaux ¹⁸³⁸, d'en augmenter la profondeur ¹⁸³⁹, de le combler et d'y faire passer les voitures ¹⁸⁴⁰, ou d'y causer des dégradations quelconques ¹⁸⁴¹, constitue une contravention de grande voirie passible d'une amende de 500 francs, aux termes de l'arrêt du 4 août 1731. Il en est de même de la construction illicite d'un aqueduc, ou de l'exécution de travaux dans un fossé ; mais la peine applicable à ces cas est celle portée par l'arrêt du 27 février 1765 ¹⁸⁴².

§ 3.—Plantations des routes.

Anciennes plantations.—Comment elles devaient être faites.—Législation sur la propriété des arbres.—Plantations faites sur le sol des routes.—

Preuves à fournir pour être admis à les revendiquer.—Les questions de propriété doivent, en l'absence de titres ou de preuves, être résolues par l'état des lieux.—Plantations nouvelles.—Obligations des propriétaires riverains.—Observations relatives à la distance à laquelle les arbres doivent être plantés, du bord des routes.—L'État peut toujours planter sur le sol des routes.—Concession du droit de planter.—Plantation d'office.—Étendue du droit de surveillance.—L'arrachage ou l'abatage des plantations est soumis à l'autorisation de l'autorité administrative.—Pénalités applicables à ceux qui y procèdent sans autorisation—Élagage.—Haies.—Défenses dans l'intérêt de la conservation des plantations. — L'administration est tenue de faire écheniller les arbres qui lui appartiennent.—Les arbres qui sont la propriété de l'État peuvent être pris pour le service de l'artillerie.

La plantation des routes a toujours été regardée comme un objet d'utilité publique. Les arbres qui bordent les chemins donnent en effet de l'ombrage au voyageur pendant les chaleurs de l'été, et ils lui servent de guide dans les nuits sombres, et lorsque la neige abondante ou le brouillard dérobe la route à sa vue ; ils offrent en outre une ressource importante à l'industrie et à la consommation ¹⁸⁴³.

Les anciens règlements imposaient aux propriétaires riverains des routes l'obligation de planter sur leurs héritages des arbres a haute lige. La plantation devait être faite à la distance de 1m 95 (une toise) au moins du bord extérieur des fossés, ou à 9^m 75 (5 toises) du pavé, dans les lieux où les fossés n'existaient pas ¹⁸⁴⁴. Il fallait, en outre, laisser entre les arbres un intervalle de 9^m 75 (30 pieds) au plus, et de 5m 85 (18 pieds) au moins. Les arbres devaient être plantés du mois de novembre au mois de mars inclusivement ; ils devaient être garnis d'épines, échenillés, entretenus, et renouvelés dans l'année lorsqu'ils venaient à périr. Enfin, faute par les propriétaires d'effectuer cette plantation, les seigneurs ayant droit de voirie pouvaient la faire à leurs propres frais, dans l'étendue de leurs voiries, et, en ce cas, ils demeuraient propriétaires des arbres plantés par eux et de leurs fruits ¹⁸⁴⁵.

Le droit de planter des arbres ou de s'approprier les arbres crus sur les chemins publics, rues et places, fut aboli avec le régime féodal, par le décret des 26 juillet-15 août 1790. Mais en même temps les seigneurs furent

maintenus en possession des arbres dont ils avaient été jusqu'alors réputés propriétaires, sauf les droits des particuliers qui avaient fait des plantations vis-à-vis de leurs propriétés, et n'en avaient pas été légalement dépossédés par les ci-devant seigneurs ¹⁸⁴⁶. Enfin, le décret de 1790 promettait une loi particulière sur les arbres plantés le long des chemins dits royaux ¹⁸⁴⁷. L'assemblée législative alla plus loin : elle décréta que les arbres plantés sur les chemins autres que les routes nationales, sont censés appartenir aux propriétaires riverains, à moins que les communes ne justifiasent en avoir acquis la propriété par titre ou possession, et en même temps elle affranchit les communes et les riverains qui rentraient en possession des arbres plantés par les ci-devant seigneurs, de l'obligation qui avait été imposée par le décret de 1790, de payer aux seigneurs des indemnités pour ces arbres ou de leur rembourser les frais de plantation ou autres ¹⁸⁴⁸. L'assemblée législative renouvela en ces termes la promesse d'une loi sur les plantations des grandes routes :

« Jusqu'à ce qu'il ait été prononcé relativement aux arbres plantés sur les grandes routes nationales, nul ne pourra s'approprier lesdits arbres et les abattre ; leurs fruits seulement, les bois morts, appartiendront aux propriétaires riverains. Il en sera de même des émondages quand il sera utile d'en faire ; ce qui ne pourra avoir lieu que de l'agrément des corps administratifs, à la charge par lesdits riverains d'entretenir lesdits arbres et de remplacer les morts ¹⁸⁴⁹. »

La question de propriété des arbres des routes nationales était donc laissée en suspens ; l'abandon des produits de l'élagage et des bois morts n'était point regardé comme une présomption de propriété en faveur des riverains ; ce n'était qu'une compensation des charges qui leur étaient imposées par l'entretien et le renouvellement auxquels ils devaient pourvoir. Ainsi, dans les contestations qui peuvent naître, les autorisations administratives données, sous l'empire, du décret du 28 août 1792, pour l'élagage ou le renouvellement des arbres des routes, ne sont point en elles-mêmes des preuves de propriété.

La loi du 9 ventôse an XIII renouvela, pour les propriétaires riverains, l'obligation de planter, sur le sol même des routes. En voici le texte :

« Art. 1^{er}.—Les grandes routes de l'Empire, non plantées et susceptibles d'être plantées, le seront en arbres forestiers ou fruitiers, suivant les localités, par les propriétaires riverains.

« 2.—Les plantations seront faites dans l'intérieur de la route et sur le terrain appartenant à l'État, avec un contre-fossé qui sera fait et entretenu par l'administration des ponts et chaussées.

« 3.—Les propriétaires riverains auront la propriété des arbres et de leur produit ; ils ne pourront cependant les couper, abattre ou arracher, que sur une autorisation donnée par l'administration préposée à la conservation des routes, et à la charge du remplacement.

« 4.—Dans les parties des routes où les propriétaires riverains n'auront point usé, dans le délai de deux années, à compter de l'époque à laquelle l'administration aura désigné les routes qui doivent être plantées, de la faculté qui leur est donnée par l'article précédent, le gouvernement donnera des ordres pour faire exécuter la plantation aux frais de ces riverains et la propriété des arbres plantés leur appartiendra aux mêmes conditions imposées par l'article précédent.

« 5.—Dans les grandes routes dont la largeur ne permettra pas de planter sur le terrain appartenant à l'État, lorsque le particulier riverain voudra planter des arbres sur son propre terrain, à moins de six mètres de distance de la route, i sera tenu de demander et d'obtenir l'alignement à suivre, de la préfecture du département ; dans ce cas, le propriétaire n'aura besoin d'aucune autorisation particulière pour disposer entièrement des arbres qu'il aura plantés. »

Vint ensuite le décret du 16 décembre 1811, que l'on a attaqué comme inconstitutionnel, mais qui a toujours été exécuté comme loi de l'État ¹⁸⁵⁰. Il contient, au sujet des plantations anciennes, les deux articles suivants :

« 86.—Tous les arbres plantés avant la publication du présent décret, sur les routes impériales, en dedans des fossés et sur le terrain de la route, sont reconnus appartenir à l'État, excepté ceux qui auront été plantés en vertu de la loi du 9 ventôse an XIII.

« 87.—Tous les arbres plantés jusqu'à la publication du présent décret le long desdites routes, et sur le terrain des propriétés communales ou particulières, sont reconnus appartenir aux communes ou particuliers propriétaires du terrain. »

Ces dispositions résolvaient, jusqu'à un certain point, la question de propriété des anciennes plantations, et cette solution était tout à l'avantage des riverains ; car en ne conférant à l'État que la propriété des arbres plantés en dedans des fossés des routes, on abandonnait ses droits sur ceux

plantés au delà, et qu'il pouvait revendiquer. Cependant, comme la loi n'avait réservé aux riverains que les plantations faites conformément à la loi du 9 ventôse an XIII, ils réclamèrent, d'après le principe admis, les arbres plantés en vertu des anciens règlements, ou acquis par titres, et leurs réclamations furent accueillies par une loi qui termina à l'avantage des propriétaires toutes les contestations relatives à la propriété des anciennes plantations. Cette loi est ainsi conçue :

« Art. 1^{er}.—Seront reconnus appartenir aux particuliers, les arbres actuellement existants sur le sol des routes royales et départementales et que ces particuliers justifieraient avoir légalement acquis à titre onéreux, ou avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens règlements.

« Toutefois, ces arbres ne pourront être abattus que lorsqu'ils donneront des signes de dépérissement et sur une permission de l'administration.

« La permission de l'administration sera également nécessaire pour en opérer l'élague.

« Les contestations qui pourront s'élever entre l'administration et les particuliers relativement à la propriété des arbres plantés sur le sol des routes, seront portées devant les tribunaux ordinaires.

« Les droits de l'État y seront défendus à la diligence de l'administration des domaines ¹⁸⁵¹. »

Il existe sur l'application de cette loi plusieurs monuments de jurisprudence que nous devons mentionner ici : d'abord un arrêt de la cour de cassation, qui spécifie que la présomption de propriété des arbres plantés sur le sol des grandes routes, établie en faveur de l'État, ne peut, aux termes de la loi du 12 mai 1825, être écartée que par la preuve faite par les propriétaires riverains ou qu'ils ont acquis ces arbres à titre onéreux ou qu'ils les ont plantés à leurs frais, et que cette preuve ne peut résulter d'une possession et d'une jouissance trentenaires des arbres litigieux, quand d'ailleurs la possession a été précaire et de simple tolérance ¹⁸⁵². Cependant un autre arrêt juge que la loi de 1825 n'a entendu exiger une preuve écrite que lorsqu'il s'agit d'acquisition à titre onéreux, qu'au contraire la preuve par les riverains que les arbres ont été plantés à leurs frais peut être faite par tous les moyens que la loi autorise, même par témoins, et que dès lors les juges peuvent admettre des présomptions graves, précises et concordantes ¹⁸⁵³. Il est remarquable, en effet, que la loi du 9 ventôse an XII n'impose point aux riverains l'autorisation individuelle et préalable, et que selon toute

apparence la plantation a eu lieu sur les rouies désignées, d'après les indications données sur les lieux mêmes, par les agents de l'administration. Aux termes d'un troisième arrêt, le § 1^{er} de la loi du 12 mai 1825, touchant les plantations faites en vertu des anciens règlements, est applicable aux seigneurs voyers ¹⁸⁵⁴. Enfin une ordonnance rendue en matière contentieuse décide que cette loi n'a point abrogé les dispositions pénales du décret du 16 décembre 1811 ¹⁸⁵⁵.

La législation sur les plantations anciennes n'a pas éteint toutes les contestations, relativement à la propriété des arbres ; dans la plupart des cas, et par suite de la délimitation peu certaine des routes sur beaucoup de points, ces contestations se trouvent liées à la question de propriété du sol ; car, suivant les dispositions de l'article 553 du Code civil, le propriétaire du fonds est présumé propriétaire des plantations qui y existent, si le contraire n'est prouvé. En l'absence de toute preuve, soit concernant la plantation des arbres, soit touchant la propriété du sol, on doit s'en rapporter à la disposition des lieux ¹⁸⁵⁶.

Voilà pour les anciennes plantations. Pour les nouvelles, il faut recourir au décret du 16 décembre 1811 que l'on doit regarder comme la loi de la matière.

Toutes les routes non plantées et qui peuvent l'être sans inconvénient, doivent être plantées par les particuliers ou par les communes propriétaires riverains de ces routes, dans la traversée de leurs propriétés respectives, et les planteurs demeurent propriétaires des arbres ainsi plantés ¹⁸⁵⁷.

La plantation a lieu en vertu d'un arrêté du préfet, lequel détermine l'alignement à suivre, la qualité, l'âge, l'essence des arbres, et l'époque à laquelle la plantation sera effectuée ¹⁸⁵⁸. D'après l'article 90 du décret du 16 décembre 1811, elle doit être faite à la distance d'un mètre au moins du bord extérieur des fossés, et suivant l'essence des arbres, et l'article 91 donne au préfet le droit de statuer sur ces objets d'une manière générale pour chaque nouvelle route. Un avis du conseil général des ponts et chaussées du 26 avril 1836, en établissant qu'il appartient à l'administration de déterminer pour chaque localité la distance à laquelle les plantations doivent être placées de l'axe de la chaussée, porte qu'elles doivent être dans tous les cas, à deux mètres au moins des limites de la route. Cette distance, est celle qui était déterminée autrefois par l'arrêt du Conseil du 3 mai 1720 et l'ordonnance du 4 août 1731, et qui est aujourd'hui prescrite par l'article

671 du Code civil, pour les plantations privées. Mais il ne faut voir dans l'avis du conseil des ponts et chaussées qu'une indication susceptible d'être prise en considération par les préfets, dans la fixation des distances ; car il ne faudrait pas considérer l'article 671 du Code civil comme devant servir de règle : l'article 90 du décret du 16 décembre 1811 a eu évidemment en vue de modifier cette disposition à l'égard des routes, et cette intention se justifie par la différence des situations. Toutefois, si les préfets peuvent fixer à un mètre du bord des routes la distance minimum des plantations, ils ont la faculté de déterminer une distance plus considérable ¹⁸⁵⁹. C'est le lieu de faire observer ici que l'article 90 du décret du 16 décembre 1811, en prescrivant que la plantation serait faite sur les terres riveraines, a modifié les dispositions de la loi du 9 ventôse an XIII d'après laquelle les arbres devaient être plantés dans l'intérieur de la route et sur le sol appartenant à l'État ¹⁸⁶⁰. Il n'en faudrait cependant point conclure que l'administration ne puisse, dans les parties de routes qui présentent une suffisante largeur, planter elle-même des arbres sur son terrain : évidemment le droit commun lui en laisse la faculté ; mais dans ce cas elle serait certainement tenue d'observer à l'égard des propriétés riveraines la distance prescrite par l'article 671 du Code civil. Le ministre des travaux publics paraît avoir reconnu la nécessité de recourir à ce mode de plantation et il a fait consulter à ce sujet les conseils généraux de département ¹⁸⁶¹. Par suite de cette communication, les Chambres ont été saisies d'un projet de loi qui a pour objet de créer la faculté pour l'administration de concéder soit aux communes, soit à des particuliers, en certaines circonstances, le droit d'effectuer les plantations à faire sur le sol des routes, et de jouir de leurs produits pendant un certain temps ¹⁸⁶².

Quant à l'espacement des arbres entre eux, il doit être de 9^m75 (30 pieds) au plus, et de 5^m83 (18 pieds) au moins ¹⁸⁶³. Mais il est remarquable que cette disposition, prescrite par les anciens règlements, n'a point été modifiée par le décret du 16 décembre 1811, d'où il faut conclure que dans la rigueur du droit elle devrait être rigoureusement observée. Cependant, dans la pratique les préfets prennent quelquefois sur eux de réduire au-dessous de la limite minimum, l'espacement des plantations.

Les distances fixées par les préfets tant pour l'alignement des arbres calculé à partir de la route, que pour l'espace à laisser d'un arbre à l'autre, doivent être exactement observées : le conseil de préfecture peut ordonner

l'arrachage des plantations faites contrairement aux dispositions ordonnées ¹⁸⁶⁴.

Les arbres une fois plantés sont reçus par les ingénieurs ; ceux qui viennent à périr ou à manquer doivent être remplacés sur la simple réquisition de l'ingénieur en chef, dans les trois derniers mois de l'année ¹⁸⁶⁵. A défaut par les riverains de satisfaire à l'arrêté qui ordonne la plantation, celle-ci est exécutée d'office. Une amende d'un franc, par chaque pied d'arbre, est prononcée contre les propriétaires qui se trouvent dans ce dernier cas ¹⁸⁶⁶. L'état des dépenses faites par l'administration pour les plantations effectuées ainsi par elle, aux lieu et place des particuliers, est rendu exécutoire par les préfets, et le recouvrement en est confié aux agents de l'enregistrement et des domaines.

Mais le droit de surveillance de l'administration, à l'égard des plantations, s'étend jusqu'à six mètres du bord des routes ¹⁸⁶⁷. Il ne faudrait pas s'en rapporter à cet égard aux motifs d'une ordonnance contentieuse de laquelle il semblerait résulter que la surveillance administrative cesserait au delà d'un mètre du bord des routes ¹⁸⁶⁸. Dans cette espèce, on paraît avoir confondu la distance minimum à observer pour l'alignement des plantations, avec l'étendue dans laquelle s'exerce le droit de délivrer l'alignement. Le ministre lui-même, à l'occasion de l'affaire que nous signalons, en rappelant les dispositions de l'arrêt du 3 mai 1720 et de l'ordonnance du 4 août 1731, qui parlent d'une distance de six pieds, paraît avoir perdu de vue la disposition de la loi du 9 ventôse an XIII, qui a porté à six mètres la zone de la surveillance : Il n'est donc pas douteux que des plantations faites dans cette zone sans autorisation ni alignement préalable, ne constituent une contravention, et que le conseil de préfecture ne doive prescrire la suppression des arbres plantés et condamner les contrevenants à une amende de 500 fr., conformément à l'arrêt du 4 août 1731 ¹⁸⁶⁹. Toutefois, si les arbres sont plantés à une distance convenable de la route, on peut en conserver une partie, à la condition de laisser entre eux l'espace voulu par l'arrêt du 3 mai 1720 ; mais c'est à l'administration et non au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer à cet égard ¹⁸⁷⁰. L'existence ancienne de la plantation ne doit point faire obstacle à ce que sa suppression soit ordonnée ¹⁸⁷¹ ; car si, dans ce cas, la peine encourue est prescrite, la plantation constitue une infraction permanente dont la répression peut et

doit être poursuivie dans l'intérêt toujours subsistant de la conservation des routes ¹⁸⁷².

L'abatage des arbres est soumis, aussi bien que leur plantation, à la surveillance administrative. Les arbres plantés sur le sol des routes ou sur les propriétés riveraines qui les bordent à moins de six mètres, ne peuvent être coupés ou arrachés qu'en vertu d'un arrêté du préfet, à quelque époque qu'ils aient été plantés ¹⁸⁷³, mais seulement à la charge de leur remplacement immédiat et si leur dépérissement a été constaté par les ingénieurs. Une ancienne instruction conseillait de ne reconnaître ce dépérissement que lorsque les branches de la cime étaient mortes sur deux mètres de hauteur ¹⁸⁷⁴ ; mais on considère maintenant avec raison, comme dépérissant, l'arbre qui a cessé de croître ¹⁸⁷⁵. Tout propriétaire qui est reconnu avoir coupé, sans autorisation, arraché ou fait périr les arbres plantés sur son terrain, doit être condamné à une amende égale à la triple valeur de l'arbre détruit ¹⁸⁷⁶, et cette disposition est applicable même aux plantations antérieures au décret du 16 décembre 1811, et qui auraient été effectuées sous l'empire de la loi du 9 ventôse an XIII ¹⁸⁷⁷. Lorsque les arbres sont plantés sur le sol de la route et appartiennent à l'État, cette contravention devient un délit qui est poursuivi devant les tribunaux correctionnels ¹⁸⁷⁸. Le conseil de préfecture peut toutefois prononcer sur les dommages intérêts.

Il arrive quelquefois que des propriétaires demandent l'autorisation d'abattre quelques arbres faisant partie d'une plantation. Lorsque cette autorisation peut être accordée, il est bon de désigner d'une manière précise ou de marquer les arbres dont l'abatage est permis, car si le propriétaire venait à supprimer d'autres arbres que ceux auxquels s'applique l'autorisation et que cette substitution ne pût être exactement constatée, on ne pourrait obtenir contre lui l'application des dispositions pénales portées par la loi ¹⁸⁷⁹.

L'élague est soumis également à la nécessité de l'autorisation préalable, et à la surveillance de l'administration. Les propriétaires qui élaguent des arbres plantés sur leurs terrains, sans la permission de l'autorité, s'exposent à des poursuites, comme coupables de dommages causés aux plantations des routes, et la peine à appliquer dans ce cas est celle portée par l'article 43 titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 et non celle de l'article 101 du décret du 16 décembre 1811 ¹⁸⁸⁰.

Les règles que nous avons exposées relativement à la distance à observer pour la plantation des arbres, sont applicables aux haies vives ; il est défendu d'en planter à moins de 1^m95 (6 pieds) des fossés des routes, et de 9^m75 (5 toises) du pavé, là où il n'y a point encore de fossés ¹⁸⁸¹. Toutefois, l'administration permet actuellement la plantation des haies à la distance prescrite par l'article 671 du Code civil, c'est-à-dire à un demi-mètre du bord des routes.

Ce qui a été dit des peines encourues, à raison des arbres plantés sans autorisation, nous paraît s'appliquer également aux haies vives. L'amende à prononcer contre ceux qui plantent sans permission des haies vives dans la zone où s'exerce la surveillance administrative, est de 500 fr. conformément à l'arrêt du 4 août 1731. Mais s'il s'agissait d'une haie sèche établie ou réparée sans autorisation le long et joignant la voie publique, l'arrêt du Conseil du 27 février 1765 serait seul applicable ¹⁸⁸².

Dans l'intérêt de la conservation des plantations des routes, il est fait défense expresse d'endommager les arbres par des labours, des bestiaux ou autrement ¹⁸⁸³, et d'y attacher des cordages pour étendre et faire sécher des linges et autres objets ¹⁸⁸⁴, le tout à peine de 0 fr. (50) livres) d'amende. Enfin, il est défendu de laisser paître, sur les routes, des troupeaux qui endommagent les arbres, haies et charmilles ; l'amende encourue pour cette contravention est de 100 fr. (100 livres) ¹⁸⁸⁵.

L'administration est tenue, aussi bien que les particuliers, de faire procéder à l'échenillage des arbres qui appartiennent à l'État ou aux départements sur les grandes routes, et c'est aux préfets qu'il appartient de pourvoir à cette obligation ¹⁸⁸⁶.

Les arbres appartenant à l'État et qui sont susceptibles d'être abattus, peuvent être cédés au service de l'artillerie, sur la désignation du ministre de la guerre. Le prix de ces arbres est alors fixé au moyen d'une estimation qui est faite concurremment par trois experts : un ingénieur des ponts et chaussées, un officier de l'artillerie, et un agent des forêts ¹⁸⁸⁷.

§ 4.—Alignement des constructions bordant les routes.

En quoi consiste l'alignement.—L'administration de la grande voirie appartient aux préfets. —Ces fonctionnaires délivrent les alignements.—

Plans généraux.—Ils sont dressés par les ingénieurs.—Règles de leur rédaction.—Considérations à observer dans l'établissement des tracés—Monuments publics.—Les plans généraux sont soumis à une enquête. —Formes de cette enquête.—Avis du conseil municipal.—Plans d'alignement intéressant les places de guerre.—Les ordonnances approuvant les plans généraux sont rendues sur l'avis du conseil d'état, en comité ou en assemblée générale.—Elles ne peuvent être attaquées par la voie contentieuse.—Le roi seul peut les interpréter.—On peut faire arrêter un nouveau plan, même après qu'un plan a déjà été approuvé.—Droit des propriétaires.—Alignements partiels à défaut de plan général.—Étendue et limites des pouvoirs des préfets pour la délivrance des alignements.—L'autorisation est nécessaire même pour des constructions ne formant pas saillie, mais qui sont situées le long et joignant les routes.—Il en est de même pour toute espèce de saillies.—Avis du conseil d'état relatif aux saillies.—Incompétence des maires pour donner les alignements ou pour autoriser les saillies.—Alignements sur les places dans la traversée des villes et communes.—Compétence des maires hors des limites de la grande voirie.—Constructions établies en arrière de l'alignement.—L'autorisation dans ce cas n'est point nécessaire. —Désaccord de l'administration supérieure et du conseil d'état à ce sujet.—Observations. —Les maires ont le droit de faire établir des clôtures à l'alignement.—Moulins à vent.—Constructions sur un plan uniforme de décoration.—Comment il est statué sur les demandes d'alignement.—Rapports des ingénieurs.—Récolement des constructions. —Arrêtés d'autorisation. Ils doivent se prononcer sur les ouvrages accessoires, tels qu'échafaudage, etc.—Conditions et réserves insérées dans les arrêtés.—Durée des autorisations. —Porte charretière.—Ecoulement des eaux.—Avis à donner aux ingénieurs —Alignements intéressant des propriétés situées à l'angle d'une route et d'une rue communale. —Pans coupés.—Changements dans les alignements.—Erreur.—Constructions déjà élevées.—Indemnités.—Comment elles sont réglées.—Conséquences de l'alignement. —Cession de terrains à la voie publique.—Avancement des propriétés en retraite. —Bases de la fixation des indemnités.—Réclamations relatives aux cessions de terrains retranchés de la voie publique.—Attribution et partage de ces terrains.—Contestations à ce sujet.—Règlement des indemnités.—Il appartient au jury.—Exécution des plans d'alignement par la voie de l'expropriation.—Formalités à

remplir.—Observations à ce sujet—Réclamations relatives à l'application du plan.—Elles doivent être portées devant le ministre.—La voie contentieuse ne serait pas ouverte.—Interprétation des actes d'alignement partiel.—Incompétence des conseils de préfecture et des tribunaux ordinaires pour statuer à l'égard des alignements.—Dommages prétendus contre l'administration par suite de l'exécution des alignements.—Compétence du conseil de préfecture.

L'alignement, en matière de voirie, consiste dans un tracé indiquant par rapport aux propriétés riveraines, la limite extrême, actuelle ou future, du domaine public par deux lignes géométriques tirées de chaque côté des routes ou des rues des villes et des communes.

L'alignement est une simple indication administrative qui ne confère, en ce qui touche les tiers, aucun droit à celui qui l'obtient ; il a seulement pour but d'assurer l'élargissement des voies publiques ou le maintien de la largeur que déjà elles ont acquise, en empêchant les anticipations des propriétaires qui construisent sur le bord, ou en les contraignant à délaisser les portions de terrains comprises dans les plans et sur lesquelles ils ne peuvent reconstruire.

Nous ne nous occuperons ici de l'alignement que sous le rapport de la grande voirie. Mais on ne devra point perdre de vue que la plupart des règles que nous ferons connaître sont applicables à la voirie urbaine.

L'administration, en matière de grande voirie, attribuée autrefois au grand-voyer par l'édit de décembre 1607, avait été confiée aux trésoriers de France par la déclaration du roi du 16 juin 1693, et les arrêts du Conseil de mars 1699 et du 27 février 1765. Mais la révolution ayant fait disparaître l'ancien état de choses, cette attribution fut conférée aux corps administratifs ¹⁸⁸⁸, et elle appartient aujourd'hui aux préfets qui ont été mis à la place de ces assemblées. L'administration de la grande voirie comprend, dans toute l'étendue du royaume, l'alignement des rues des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes ¹⁸⁸⁹. Les alignements qui doivent être observés pour les constructions à édifier le long des routes, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne, sont, en conséquence, délivrés par les préfets ¹⁸⁹⁰.

Ces fonctionnaires prennent pour base de leurs décisions en cette matière, les plans généraux d'alignement qu'il est de règle de faire dresser pour déterminer la largeur et les limites des routes, et qui doivent être approuvés

par le roi. Mais il est à remarquer qu'aucune nouvelle disposition des lois ne prescrit, en ce qui concerne les traverses des grandes routes, la rédaction de ces plans généraux ainsi que leur approbation par ordonnance royale. Sous l'ancienne monarchie, ces plans étaient ordinairement rendus exécutoires par des arrêts du Conseil, depuis et pendant une période de vingt ans, il ne paraît pas que les plans d'alignement des routes aient été arrêtés autrement que par des arrêtés préfectoraux et des décisions ministérielles. Ce ne fut qu'en 1809 que l'administration, entendant sans doute se conformer au vœu de l'arrêt du Conseil du 27 février 1765, résolut de soumettre les plans généraux au roi en conseil d'état, comme cela se pratiquait déjà pour les rues des villes, en vertu de la loi du 16 septembre 1807 ¹⁸⁹¹.

Les plans généraux d'alignement sont dressés par les ingénieurs des ponts et chaussées placés dans chaque département sous l'autorité des préfets. D'anciennes instructions des 13 thermidor an VI et 22 juin 1809, avaient prescrit d'une manière sommaire les règles à suivre pour la rédaction de ces plans ; elles ont été résumées et complétées dans une instruction récente qu'il nous paraît utile de reproduire ici :

Monsieur le préfet, d'après la circulaire du 3 août 1833, MM. les ingénieurs ont jusqu'à présent dressé en triple expédition, et vous avez soumis immédiatement à une enquête, les projets d'alignements des routes royales et départementales dans les traverses des villes, bourgs et villages.

Il arrive souvent que le conseil des ponts et chaussées, en se livrant à l'examen de ces projets les juge susceptibles de nombreuses modifications, qui rendent une nouvelle enquête indispensable, et nécessitent même quelquefois la production de nouveaux plans.

Lorsque le projet est modifié, les corrections introduites dans la légende descriptive des alignements et les lignes de différentes couleurs qui figurent sur les plans peuvent être une cause d'erreurs dans l'application ; l'administration se trouve en outre dans le cas de soumettre à l'homologation royale des plans qui n'offrent pas toute la netteté désirable. Si le projet est jugé trop défectueux pour pouvoir être admis, même sous la réserve de certaines modifications, MM. les ingénieurs éprouvent le regret d'avoir dressé trois expéditions d'un travail devenu inutile, et les opérations de l'enquête doivent être recommencées ; il en résulte pour tout le monde une complication d'écritures et une perte de temps nuisibles au bien du service.

Afin d'éviter ces inconvénients, j'ai décidé qu'à l'avenir les plans d'alignements seront d'abord dressés en simple expédition, et transmis à l'administration centrale à l'état d'avant-projet, avant toute enquête, pour subir une première fois l'examen du conseil des ponts et chaussées. Ce n'est que lorsque l'enquête aura eu lieu, et après un nouvel examen du conseil, que MM. les ingénieurs dresseront trois expéditions du plan, qui ne présenteront ainsi que les alignements adoptés.

Je crois d'ailleurs utile, Monsieur le préfet, de rappeler ici les instructions aux, quelles MM. les ingénieurs doivent se conformer pour dresser les plans généraux d'alignements.

Les alignements sont tracés dans le but principal de donner aux traverses la largeur qu'exige la facilité de la circulation. Sans doute, on ne doit pas négliger les dispositions propres à assurer la régularité et l'embellissement des villes, mais seulement lorsqu'on peut obtenir ces avantages sans aggraver d'une manière notable la servitude des propriétés riveraines.

Il convient donc :

De ne pas s'attacher à établir un parallélisme rigoureux ;

D'éviter, autant que possible, de faire avancer les constructions sur la voie publique, ce qui réduirait sans utilité la largeur actuelle ; et, lorsqu'un redressement est indispensable, de combiner les alignements de manière que la circulation ne puisse jamais être entravée par l'exécution partielle du plan ;

De prendre l'élargissement du côté où le dommage doit être moindre pour les propriétaires riverains ;

De maintenir, autant que possible, les alignements résultant d'autorisations régulières ;

De conserver toutes les façades qui différeraient peu de l'alignement à suivre ;

De faire choix de repères fixes et bien déterminés, en évitant avec soin de briser la façade d'un bâtiment ;

De ne jamais proposer d'alignements curvilignes, mais d'y substituer des portions de polygones rectilignes, dont la forme est plus favorable aux constructions ;

Enfin, de se borner, sur les places et promenades publiques, à tracer des lignes ponctuées indiquant les limites de la grande voirie.

Indépendamment de ces règles générales, qui doivent présider à la fixation des alignements d'une traverse, MM. les ingénieurs devront

observer scrupuleusement les prescriptions suivantes :

1° L'avant-projet sera dressé à l'échelle de cinq millimètres pour mètre ; il sera toujours accompagné du nivellement en long de la traverse et d'un certain nombre de profils en travers bien choisis, s'étendant, s'il y a lieu, sur les propriétés riveraines. L'échelle du profil en long sera de deux millimètres pour mètre, et celle des profils en travers de cinq millimètres pour mètre. On rapportera sur l'avant-projet tous les numéros du profil en long, afin d'établir une concordance parfaite entre ces deux pièces.

On produira en outre un mémoire justificatif des alignements proposés en indiquant au commencement de ce mémoire la forme, la composition, les dimensions et l'état de viabilité de la chaussée, ainsi que le maximum des pentes ou rampes.

Si une localité est traversée par plusieurs routes, on présentera simultanément, en un seul dossier, les avant-projets relatifs à chacune de ces routes ; et, dans ce cas, on joindra aux plans d'alignements et aux profils un plan d'ensemble dressé à l'échelle d'un millimètre pour mètre.

On ne comprendra jamais dans un même envoi, dans une même instruction, les avant-projets de plusieurs localités.

2° Le plan d'alignement de chaque traverse sera rapporté, dans le sens de la route, sur une bande unique de papier propre au lavis, de 0^m 35 de largeur, formée de feuilles ajustées en ligne droite, sans goussets. En conséquence, le plan présentera, à chaque changement notable de direction de la traverse, un onglet en blanc, déterminé par deux lignes formant un angle d'une amplitude convenable, et disposées de manière qu'il soit possible et facile, en repliant le papier, de faire disparaître la solution de continuité du plan, et d'obtenir à volonté la représentation exacte de l'état des lieux ; à cet effet, on brisera de suite le papier, suivant les plis à reformer au besoin.

3° Toutes les lignes d'opération seront rapportées et cotées sur le plan, qui comprendra toujours les amorces de la route, en deçà et au delà de chaque extrémité de la traverse, sur une longueur de 50 mètres au moins, avec raccordement des alignements intérieurs et extérieurs.

4° La position de chaque maison sera déterminée par le nu de la façade. S'il existe un avant corps mobile, tel qu'une devanture de boutique en menuiserie, cet avant-corps sera simplement ponctué. On indiquera exactement toutes les saillies fixes, telles que pas, marches, escaliers, perrons, etc., etc.

5° Il ne sera fait usage que des teintes conventionnelles ci-après désignées :

Noir pâle, pour les constructions à l'alignement, et pour les constructions ou portions de constructions en arrière de l'alignement ;

Jaune, pour les constructions ou portions de constructions en saillie sur l'alignement ;

Bleu, pour les cours ou masses d'eau, dont on indiquera le sens d'écoulement par une flèche.

Tous les autres détails du plan, tels que chaussées, fossés, ouvrages d'art, haies, bornes milliaires, etc., etc., seront figurés par un trait noir sans lavis.

Les lignes rouges seront réservées pour le tracé des nouveaux alignements proposés : ces lignes seront tirées pleines pour les alignements et ponctuées pour les limites de la grande voirie. Il ne sera jamais tracé de lignes rouges au droit des façades à maintenir.

6° Les repères et les extrémités de chaque alignement seront désignés par des chiffres. On adoptera la suite des nombres impairs pour le côté gauche de la traverse, et la suite des nombres pairs pour le côté droit. Ces chiffres seront inscrits en rouge.

7° On inscrira également, près de chaque rive du papier et au droit de chaque alignement, un texte indiquant d'une manière précise et détaillée la position des repères et le tracé de cet alignement. Ce texte sera précédé des chiffres indicateurs des extrémités de l'alignement.

On désignera les angles repères en disant, soit premier ou deuxième angle de telle façade (dans le sens de la route) soit angle, côté de... (point de départ ou d'arrivée de la route, que l'on aura soin de rappeler à chaque extrémité du plan).

Toutes les cotes mentionnées dans la légende comme servant à déterminer la position des repères seront inscrites en rouge sur le plan.

8° Chaque parcelle portera le nom du propriétaire, et l'on emploiera en outre, pour chaque construction, celles des annotations suivantes ou analogues qui seront applicables :

B. Constructions en bois.
P. Idem en pierres ou moellons.
PT. Idem en pierres de taille.
OE. Rez-de-chaussée.
IE. Maison à un étage.
2E. Idem à deux étages.

S. Construction solide.
M. Idem médiocre.
V. Idem en état de vétusté.

9° Le plan sera accompagné d'une ou de plusieurs échelles comprenant au moins 20 mètres.

10° Tous les plans seront pliés avec soin, à plis égaux et alternatifs, sur un format de 35 centimètres de hauteur et de 25 centimètres de largeur. Le titre et toutes les écritures d'usage seront places sur le recto du premier feuillet 1892.

Cette instruction ne s'explique pas d'une manière suffisante sur un point très-important : nous voulons parler du mode à suivre par les agents chargés de lever les plans généraux pour l'application de la servitude aux propriétés riveraines ; elle se borne à conseiller de prendre l'élargissement du côté où le retranchement causera le moins de dommage. Sans doute il était difficile de déterminer à l'avance un ensemble de règles à observer, car le parti à prendre dépend souvent de circonstances variées et essentiellement locales. Mais il nous paraît que l'indication donnée si succinctement pourrait, si elle était suivie toujours à la lettre, induire les agents en erreur.

Lorsqu'on s'occupe de réunir les éléments qui doivent servir à la confection d'un plan d'alignement, il convient d'examiner d'abord la situation de la voie publique, la nécessité de maintenir ou de déplacer son axe, pour établir la meilleure direction possible. Souvent de graves défauts dans le tracé primitif d'une traverse obligent à mettre de côté les considérations d'égale répartition et de dépenses qui peuvent déterminer

l'administration dans beaucoup de cas. Mais lorsqu'il est possible de faire varier plus ou moins le point d'axe de la route, ces considérations reprennent leur empire. Il faut dès lors constater avec soin l'état des maisons qui bordent la voie publique. Si, d'un côté, elles ont généralement peu de profondeur, il est sage de porter le retranchement sur l'autre côté ; car, pour que les habitations soient commodes et salubres, il faut que le sol qui leur est affecté ait suffisamment d'étendue et d'air. Lorsque déjà un plan d'alignement a été exécuté, et que les constructions de l'un des côtés d'une traverse ont subi des retranchements, il est juste de soumettre, autant que possible, les maisons opposées, à la servitude nouvelle. C'est aussi cette vue d'équité qui porte souvent les administrations de quelques grandes villes où le terrain est précieux, à répartir, d'une manière égale sur les deux côtés, l'élargissement que les plans généraux assignent aux voies publiques. Mais cette méthode nous paraît offrir de graves inconvénients, sans présenter aucun avantage réel. En effet, si les propriétés doivent avoir encore, après la prise, des profondeurs suffisantes, elles n'éprouveront pas un dommage sensible en cédant une quantité un peu plus considérable de terrain, à l'époque où les possesseurs en entreprendront volontairement la reconstruction. Au contraire, si les retranchements doivent être partagés, l'exécution du plan sera plus lente, et elle sera aussi beaucoup plus coûteuse, dans le cas où plus tard, et par suite d'un accroissement de circulation, l'administration se trouverait, dans la nécessité d'exécuter le plan d'alignement antérieurement approuvé, par la voie extraordinaire de l'expropriation. Enfin, on doit avoir égard aussi, dans l'établissement des tracés, aux monuments publics qui peuvent exister dans la commune ; la convenance qu'il y a souvent de conserver un édifice intéressant pour les arts, ou qui, après un retranchement, ne serait plus en rapport avec l'objet de sa destination, doit déterminer l'administration à faire porter exclusivement la prise sur les propriétés situées du côté opposé ¹⁸⁹³.

Les plans généraux, dressés comme il vient d'être dit, sont soumis par les préfets à une enquête locale prescrite par les instructions de l'administration supérieure. La forme de cette enquête empruntée anciennement au titre II de la loi du 8 mars 1810, est celle qui résulte du même titre de la loi du 7 juillet 1833 aujourd'hui 3 mai 1841. Le plan d'alignement est ainsi assimilé au plan parcellaire ; il est publié dans la commune, et soumis à l'examen d'une commission ¹⁸⁹⁴. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis ¹⁸⁹⁵. En réglant ainsi les formes de cette enquête, on paraît avoir eu en vue

de remplir à l'avance les prescriptions de la loi, pour le cas où, plus tard l'exécution du plan d'alignement serait poursuivie par la voie de l'expropriation ; mais nous montrerons tout à l'heure, quand nous parlerons de l'exécution du plan, que cette pensée de l'administration n'a pas un fondement solide, et qu'il ne faut voir dans les enquêtes qui ont lieu sur les plans généraux d'alignement qu'un moyen spécial d'information, auquel on ne saurait attribuer d'autre vertu que celle d'éclairer l'autorité supérieure appelée à rendre ces plans exécutoires.

Lorsque les plans d'alignement intéressent des places de guerre, ils sont concertés avec l'autorité militaire pour les traverses qui servent de communication directe avec la place d'armes, les bâtiments militaires, les remparts ou autres lieux consacrés aux exercices et rassemblements des troupes ¹⁸⁹⁶.

Après cette instruction, le préfet transmet toutes les pièces et plans avec son avis au ministre des travaux publics, qui consulte le conseil général des ponts et chaussées, et prépare ensuite le rapport d'après lequel il est statué par le roi.

Les ordonnances royales qui arrêtent les plans généraux d'alignement sont rendues sur l'avis du conseil d'état ; les projets en sont communiqués au comité de l'intérieur dans les cas ordinaires, et ils sont portés à l'assemblée générale du conseil, lorsque le plan doit être exécuté immédiatement par voie d'expropriation ¹⁸⁹⁷. Ces ordonnances, ne sont point susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse ¹⁸⁹⁸, et leur interprétation ne peut être donnée que par le roi ¹⁸⁹⁹.

Mais de ce que l'administration supérieure aurait fait arrêter ainsi un plan général d'alignement, il ne suit pas qu'elle ait épuisé son droit, et qu'elle ne puisse faire adopter un nouveau plan différent du premier. Le pouvoir qui lui est conféré de fixer les alignements est exercé dans l'intérêt général, et conformément aux besoins de la circulation ; en conséquence, bien qu'un plan général ait été adopté régulièrement pour déterminer les alignements d'une rue ou d'une traverse, elle peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, et après les formalités voulues, faire homologuer un nouveau plan, sans que les propriétaires qui auraient construit d'après l'ancien plan, puissent réclamer des indemnités à raison du préjudice qu'ils éprouveraient ¹⁹⁰⁰, et sans qu'ils puissent exiger l'application des lois sur l'expropriation, conséquemment le paiement d'une indemnité préalable calculée sur la

valeur totale du terrain et des constructions ¹⁹⁰¹. Toutefois, en attendant que les formalités soient remplies et le nouveau plan approuvé, l'ancien plan demeure exécutoire ¹⁹⁰². On ne saurait, pour se soustraire aux servitudes résultant de l'application du plan, se prévaloir de ce que les ingénieurs des ponts et chaussées et le préfet auraient proposé un nouveau tracé à l'administration supérieure ¹⁹⁰³.

L'ordonnance qui approuve un plan d'alignement a pour effet de fixer le sort des héritages riverains par une mesure d'ensemble, toujours plus favorable à l'intérêt général, et plus rassurante pour la propriété. Aussi les préfets doivent-ils s'empresse de faire dresser les plans généraux d'alignement des routes qui n'en seraient pas encore pourvues. Cependant la rédaction préalable d'un plan général n'est pas nécessaire pour rendre valables les alignements donnés par les préfets ; en l'absence de ce plan, ces administrateurs peuvent délivrer des alignements partiels ¹⁹⁰⁴, et leur droit à cet égard va même jusqu'à pouvoir prescrire à un particulier qui veut construire un alignement différent le ceux suivis jusqu'alors ¹⁹⁰⁵, et aussi, jusqu'à pouvoir exiger que le propriétaire qui veut établir une clôture délaisse au devant l'espace nécessaire pour établir des fossés, en sus de la largeur de la route, s'il juge que ces fossés sont utiles pour délimiter la voie publique et pour assurer l'écoulement des eaux ¹⁹⁰⁶. Mais les préfets ne peuvent modifier les alignements qui résulteraient d'un plan approuvé par une décision ministérielle ¹⁹⁰⁷. Les constructions élevées contrairement à un arrêté pris en l'absence d'un plan général doivent être démolies, si elles avancent sur l'alignement de la route ¹⁹⁰⁸.

Mais il importe de déterminer d'une manière précise l'étendue et les limites du pouvoir des préfets à l'égard de la délivrance des alignements. Toutes les fois qu'il s'agit d'édifier une construction nouvelle le long et joignant une route, l'alignement préalable doit être obtenu. Si, par exemple, un propriétaire était dans l'intention de reconstruire une maison même non sujette à reculement, il ne pourrait se dispenser d'obtenir préalablement l'alignement du préfet ¹⁹⁰⁹. La nécessité de l'autorisation s'applique également à toutes espèces de saillies fixes ou mobiles, même en l'absence d'un règlement général ¹⁹¹⁰.

On sait que le législateur, dans sa sollicitude pour les communes, a autorisé à leur profit la perception de tarifs de droits de voirie applicables

aux constructions et aux saillies mobiles qui s'établissent sur les grandes rouies, droits qui ont quelque analogie avec ceux attribués autrefois aux commissaires chargés de la petite voirie ¹⁹¹¹. Il paraît qu'on en avait conclu, dans plusieurs localités, que le droit de permettre ces saillies appartenait à l'autorité municipale ; mais le conseil d'état consulté sur la question a exprimé l'avis que les saillies de quelque nature qu'elles soient, sur la partie des voies publiques qui dépend de la grande voirie, ne peuvent être autorisées ou interdites que par les préfets. Voici d'ailleurs le texte de l'avis du conseil :

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, RELATIF AUX SAILLIES SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Considérant que les lois, décrets et ordonnances attribuent expressément aux préfets le droit de donner les alignements dans la partie des voies publiques qui dépend de la grande voirie ;

Que l'objet de l'alignement étant de donner aux voies publiques la largeur nécessaire et la disposition convenable, les saillies, de quelque nature qu'elles soient, affectent nécessairement l'alignement, et qu'ainsi le droit de les autoriser ou de les interdire, rentre dans les attributions de l'autorité chargée de délivrer l'alignement ;

Considérant que si les articles 50 de la loi du 14 décembre 1789, et 46 de la loi du 19 juillet 1791, contient à l'autorité municipale ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques, ils ne l'ont pas investie du droit de déterminer les alignements de la grande voirie, droit toujours réservé aux préfets, mais seulement de celui de constater les contraventions qui peuvent se commettre en matière de grande voirie, ainsi qu'il résulte positivement de la loi du 29 floréal an X ;

Que la distinction entre les attributions des préfets et celles des maires, en matière de voirie, a été de nouveau consacrée par la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale ;

Est d'avis,

Que le droit d'autoriser ou d'interdire les saillies, de quelque nature qu'elles soient, sur la partie des voies publiques qui dépend de la grande

voirie, appartient aux préfets charges de donner l'alignement ;

Considerant que l'arrêté du maire de Nantes, en date du 10 octobre 1833, a été approuvé par le préfet de la Loire-Inférieure, le 15 octobre suivant ;

Que l'approbation dont cet arrêté a été revêtu peut être considérée comme lui ayant conféré toute l'autorité d'un acte préfectoral, et qu'ainsi les permissions données, conformément à cet arrêté, l'ont été régulièrement ;

Est d'avis,

Que le préfet de la Loire-Inférieure soit invité à ne pas donner suite aux poursuites commencées devant le conseil de préfecture ¹⁹¹².

On voit, par la discussion contenue dans ce document, que les maires n'ont sur les routes aucune attribution active, et que leur intervention, dans les objets de grande voirie, se borne à une surveillance dont le but est de réprimer les contraventions. Ainsi donc, l'autorité municipale doit éviter de délivrer, en ce qui concerne les grandes routes, aucune autorisation, même à titre provisoire. Les travaux exécutés à un bâtiment situé sur une route, même avec la permission du maire, constituent une contravention qui doit être réprimée, comme en l'absence de toute autorisation ¹⁹¹³.

Mais l'attribution donnée aux préfets de fixer les alignements sur les routes, dans la traversée des communes, est limitée par le sol même de la route. Ainsi les places des villes aboutissant aux routes ne sont point considérées comme faisant partie de la grande voirie, et c'est aux maires et non aux préfets qu'il appartient de délivrer les alignements aux propriétaires qui veulent y construire ¹⁹¹⁴. Nous avons vu en effet que lorsque les ingénieurs dressent les plans généraux des traverses royales et départementales, ils doivent se borner, sur les places et promenades publiques, à tracer des lignes ponctuées indiquant les limites de la grande voirie ¹⁹¹⁵. Au surplus, si, par suite d'un alignement délivré sur une place à la rencontre d'une route, il y a eu, de la part d'un particulier, cession d'un terrain à la voie publique, la question de savoir si cette cession a eu lieu pour les besoins de la grande voirie ou de la voirie urbaine est de la compétence de l'autorité administrative ¹⁹¹⁶.

En vertu du même principe, la surveillance du préfet ne saurait atteindre les constructions établies ou à établir sur le bord des routes, lorsque la façade ne touche pas immédiatement les limites de la voie publique ; car les termes de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, étant le long et joignant les

routes doivent, d'après la jurisprudence du conseil d'état, être entendus rigoureusement. En conséquence, celui qui, en édifiant des constructions, laisse entre sa façade et la limite de la route, une zone quelconque de terrain, s'affranchit par ce fait même de l'obligation d'obtenir préalablement l'alignement administratif ¹⁹¹⁷, lors même que cette zone serait la propriété de l'État ¹⁹¹⁸. Il résulte de cette doctrine, que les règlements de grande voirie n'auraient eu pour objet que d'assurer la largeur légale des chemins, et non de procurer la régularité des alignements. Sur ce point, l'administration paraît être en désaccord avec le conseil d'état ; elle prétend que sa juridiction s'étend, au delà des limites des routes, sur toutes les constructions qui les bordent et qui y ont un accès direct ¹⁹¹⁹. Cette prétention serait fondée, s'il était bien démontré que, d'après les anciens règlements l'alignement n'était pas seulement un moyen d'obtenir l'élargissement des routes, mais aussi d'assurer leur embellissement et leur régularité. Or, il est certain que les textes mêmes fournissent des arguments en faveur de cette opinion : d'après l'édit de 1607, qui a déterminé les fonctions du grand-voyer, il était ordonné à celui-ci, en donnant ses alignements, de redresser les murs où il y a plis ou coudes, et de pourvoir à ce que les rues s'embellissent et s'élargissent au mieux que faire se pourra. D'autres règlements, tels que ceux qui concernent l'essartement la prohibition de faire des fouilles dans le voisinage des routes, etc..., ont eu pour but la sûreté et la salubrité de la voie publique et, sous ce double rapport, la régularité des constructions qui supprime les renforcements est certes un intérêt de grande voirie, Si nous consultons ensuite la législation moderne, nous voyons que l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, contraint, sous peine de dépossession, le propriétaire d'un héritage situé en arrière de l'alignement, de s'avancer jusqu'à la limite de la route ; mais nous devons nous hâter de reconnaître que cette disposition s'applique à l'acquisition du terrain retranché de la route, et qu'elle ne paraît pas emporter pour le propriétaire, l'obligation d'établir une clôture à l'alignement. Les conséquences de la doctrine de l'administration sont graves, nous le savons ; car, où serait la limite de son pouvoir ? quelle distance, entre les héritages et la voie publique, affranchirait les propriétaires de l'exécution des règlements de voirie ? Si cette doctrine était admise, on ne devrait plus se borner à défendre les réparations confortatives aux édifices en saillie : cette prohibition devrait s'étendre jusqu'aux bâtiments et clôtures en retraite : mais le conseil d'état, fidèle à ses

principes, dénie un pareil droit à l'administration ¹⁹²⁰. Quoi qu'il en soit il n'est point douteux que les maires ne puissent, dans un intérêt de sûreté et de salubrité et en vertu de leurs attributions générale, ordonner l'établissement de clôtures à l'alignement déterminé par l'autorité compétente, afin de faire disparaître les angles et renforcements où l'on peut déposer des ordures ou se cacher pour surprendre les passants. De même, ce serait aux maires à interdire, par des arrêtés de police, la construction, à une distance trop rapprochée des voies publiques, des moulins à vent qui peuvent, par le bruit et le mouvement de leurs ailes, effrayer les chevaux et occasionner des accidents ; car, à moins que ces édifices ne touchent immédiatement la limite du sol public, ou qu'il n'existe un règlement local qui les assujettisse à certaines mesures restrictives, il n'y a point de dispositions générales que l'on puisse invoquer pour en interdire l'établissement ¹⁹²¹. Pareillement un préfet ne peut fixer à un particulier un alignement qui l'astreindrait à construire à une certaine distance des limites de la route ¹⁹²².

Le droit des préfets relativement aux maisons à édifier le long des routes, et dont ils fixent l'alignement, ne va pas non plus jusqu'à leur donner la faculté de prescrire un plan uniforme de décoration. Dans les villes où les bâtiments à élever sur la voie publique ne sont pas assujettis à un plan uniforme, les préfets ne peuvent imposer aucune obligation à cet égard ¹⁹²³.

Les préfets statuent, en matière d'alignement sur les demandes des parties, et d'après les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées ; ces rapports sont ordinairement accompagnés d'un extrait du plan général de la route, ou d'un plan partiel indiquant, par rapport à la propriété riveraine, la largeur qu'il convient d'assigner à la voie publique. Après l'exécution des travaux autorisés, ou du moins après que les fondations sont élevées au niveau du sol, un récolement peut être fait pour constater si le constructeur s'est conformé exactement au tracé prescrit. Ce mode de vérification, ordonné par l'édit de décembre 1607, n'est pas sans utilité, puisqu'il offre les moyens de reconnaître, lorsqu'il est temps encore de les réparer, des erreurs qui entraîneraient plus tard un grave préjudice, et, bien que l'arrêt du 27 février 1765 n'en ait point parlé, il est pratiqué dans plusieurs localités, notamment à Paris.

Nous devons rappeler ici que les préfets, lorsqu'il existe un plan général d'alignements régulièrement approuvé, sont tenus de le prendre pour base

de leurs décisions, qu'ils ne peuvent le modifier en aucune façon, et que la faculté qu'ils ont de fixer arbitrairement, suivant les besoins et les règles d'un bon tracé, la largeur de la route, à l'occasion de chaque alignement partiel, est limité au seul cas de l'absence d'un plan général.

Les arrêtés d'alignements doivent indiquer avec précision les ouvrages accessoires sur lesquels ils prononcent, et déterminer l'étendue des autorisations qu'ils contiennent ; leur effet est borné aux objets qui y sont spécifiés. De ce que l'autorité aurait délivré l'alignement pour une construction, on ne saurait en conclure qu'elle a autorisé les moyens d'exécution ordinairement pratiqués, en tant qu'ils intéresseraient la circulation. Ainsi, on ne peut, sans autorisation spéciale, ou du moins sans que l'arrêté d'alignement qui autorise une construction, stipule rien à ce sujet établir un échafaudage en saillie sur la voie publique ¹⁹²⁴. De même, lorsqu'un particulier a été autorisé à conduire un simple balcon à la façade de sa maison, il ne peut, sans une autorisation spéciale, le faire clore par des panneaux en menuiserie avec croisées, et le recouvrir d'un auvent ¹⁹²⁵.

Nous allons dire maintenant quelques mots de la valeur des conditions et réserves qui peuvent être faites ou qui sont ordinairement insérées dans les arrêtés fixant l'alignement.

D'après un ancien règlement, les permissions de construire étaient nulles de plein droit, après l'année expirée, et ceux qui n'en avaient point profité dans ce délai étaient tenus, pour exécuter leurs travaux, de se munir d'une nouvelle autorisation ¹⁹²⁶ ; mais nous ne pensons pas que ce règlement soit encore exécutoire de plano, attendu qu'il paraît avoir été rendu exclusivement dans un intérêt fiscal qui n'existe plus aujourd'hui. Les préfets peuvent sans doute, dans une vue d'ordre et de police, prescrire, pour l'exécution des autorisations qu'ils délivrent, un délai au delà duquel elles sont de nul effet ; cette faculté découle des pouvoirs généraux qui leur sont conférés comme administrateurs de la grande voirie, et ils ont en conséquence le droit de fixer un délai pendant lequel l'autorisation accordée sera valable. Cette stipulation, qui est une mesure d'ordre dont l'utilité ne saurait être contestée, se justifie encore par les besoins de la surveillance à exercer ; mais, ainsi que nous venons de le dire, on ne saurait invoquer ici comme disposition générale ayant force de loi les lettres patentes de 1733. Nous en trouvons la preuve dans une affaire où il a été jugé qu'un propriétaire qui avait obtenu, en 1833, l'autorisation de construire, avait pu

n'en user qu'en 1836, sans avoir besoin de se pourvoir d'une autorisation nouvelle ¹⁹²⁷.

Quelques préfets, en délivrant l'alignement pour une construction nouvelle, prétendent imposer la condition de placer la porte charretière dans l'intervalle de deux arbres, là où il existe une plantation ; de ne point disposer l'intérieur de la propriété de manière que les eaux ménagères s'écoulent sur la voie publique ; enfin de prévenir les ingénieurs du jour où on se propose de commencer les travaux. Quelle peut être la valeur de telles conditions ; trouvent-elles leur sanction dans les règlements de voirie ?

A l'égard des plantations des routes, dans les endroits où elles peuvent être conservées au-devant des habitations, l'administration peut sans doute refuser l'abatage des arbres qui gêneraient l'entrée des propriétés et inviter en conséquence les constructeurs à établir la porte charretière d'une maison nouvelle entre deux arbres ; mais, à défaut par eux de se conformer à cette indication, il n'existe aucune disposition de loi qui arme l'administration du droit préventif d'exiger, dans ce cas, la fermeture d'une porte ainsi ouverte malgré l'avertissement de l'autorité. Si le riverain dégrade ultérieurement, par le passage de ses voitures, un ou plusieurs arbres de la route, il devra être poursuivi pour dommages causés aux plantations. Sans doute ces sortes de dommages sont fâcheux, et il serait désirable qu'ils pussent être évités ; mais que l'on prétende les prévenir, en prescrivant la disposition intérieure des constructions, c'est restreindre l'exercice du droit de propriété dans des limites que la loi n'a point posées. D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que la forme des terrains ne permettrait pas toujours de se conformer aux vues de l'administration, et comme, en définitive, il est dans la destination des routes de recevoir des habitations, on ne concevrait pas que l'administration se montrât rigoureuse jusqu'au point de refuser d'une manière absolue la suppression d'un ou de plusieurs arbres, dont l'abatage serait sollicité pour faciliter l'entrée d'une propriété. Une telle rigueur aurait, dans certains cas, pour conséquence d'obliger les propriétaires à élever des constructions mal appropriées, incommodes et peut-être malsaines.

La même raison de décider existe au sujet de l'écoulement des eaux. Ainsi que nous l'avons déjà fait observer, le droit des propriétaires riverains des routes se borne à y écouler les eaux pluviales des toits, et lorsque les voies publiques n'offrent pas les moyens d'assurer l'écoulement facile des eaux ménagères et industrielles, les riverains sont tenus de les garder ou de

les faire porter dans des lieux où elles peuvent être versées sans inconvénient ; mais de ce qu'en délivrant l'alignement pour élever une construction, on aurait imposé l'obligation de ne point écouler les eaux de la propriété sur la-voie publique, il n'en résulte pas, s'il y avait infraction à cette disposition, que l'autorisation de bâtir fût considérée comme non avenue, et qu'en conséquence des poursuites pussent être entreprises en vertu des lois qui régissent l'alignement. L'administration ne pourrait que réclamer l'application des règlements spéciaux aux amas d'eaux et aux dégradations qu'ils peuvent causer sur les routes.

Quant à l'obligation qui serait imposée de prévenir les ingénieurs avant de commencer les travaux, on chercherait en vain, dans les lois de voirie, la sanction pénale d'une telle disposition. La condition qui est souvent insérée à ce sujet dans les arrêtés d'alignements, n'a d'autre valeur que celle d'une mesure d'ordre, dont l'exécution est désirable dans l'intérêt même des administrés, mais qui, au cas où elle serait négligée, ne pourrait donner lieu à aucune poursuite.

Il arrive quelquefois que les alignements à délivrer sur les routes intéressent des propriétés situées au coin d'une rue soumise aux règles de la voirie urbaine. Dans ce cas, le préfet ne peut statuer qu'en ce qui regarde la route, et il doit renvoyer, pour le surplus, devant l'autorité municipale du lieu. De la rédaction un peu ambiguë d'une ordonnance contentieuse ¹⁹²⁸ on avait conclu que les préfets étaient compétents pour statuer à l'égard des maisons faisant encoignure, aussi bien pour la partie en retour que pour la façade donnant sur la voie publique appartenant à la grande voirie ; mais cette ordonnance n'a pas une telle portée : évidemment elle a été mal comprise. D'ailleurs une dérogation aux règles de la compétence ne pourrait résulter ainsi d'une interprétation, mais seulement d'une disposition expresse de la loi. La cour de cassation juge, en conformité de ce que nous venons de dire, que l'autorisation donnée par le préfet, pour une partie de façade située sur une route, ne dispense pas de l'obligation d'obtenir l'autorisation municipale pour la partie soumise aux règles de la petite voirie ¹⁹²⁹.

Lors donc que les préfets délivrent des alignements pour des constructions à édifier au coin d'une route et d'une rue qui y aboutit, ils agissent sagement en spécifiant une réserve qui avertisse les intéressés, avant de commencer les travaux, de s'adresser à l'autorité municipale pour obtenir l'alignement en ce qui touche la partie formant retour ; car de

l'alignement délivré par le maire doit résulter la détermination du point où doit s'arrêter la façade à édifier sur la voie publique appartenant à la grande voirie. C'est pour éviter toute méprise à ce sujet que l'administration des ponts et chaussées a introduit l'usage de ne jamais coter, sur les plans généraux riers traverses royales ou départementales, la largeur des voies communales qui y aboutissent. On se borne à les y figurer par amorce. On doit en agir de même à l'égard des pans coupés qu'on est aujourd'hui dans l'habitude de former l'angle des rues, dans les villes d'une population importante. Dans ce cas, le pan coupé n'ayant en réalité d'autre but que de faciliter la circulation locale, et demeurant sans influence sensible sur la fréquentation générale de la route dont la largeur est toujours fixée eu égard aux besoins, le pan coupé, disons-nous, doit être considéré comme appartenant à la communication transversale. En conséquence les actes de voirie, pour la partie de façade comprise dans les pans coupés sont de la compétence des autorités dans les attributions desquelles se trouvent les voies publiques dont ils forment le débouché, et le prix des emplacements cédés pour les établir doit être payé de la même manière que celui des terrains retranches des propriétés pour l'élargissement de la voie publique à laquelle les pans coupés appartiennent.

Mais, lorsqu'une autorisation de bâtir a été donnée, il peut arriver que l'autorité reconnaisse qu'il y a eu erreur dans la fixation de l'alignement délivré, ou qu'il convient de déterminer un autre alignement, il peut arriver encore que l'administration, contrainte de délivrer un alignement suivant un plan alors exécutoire, annule plus tard l'autorisation accordée à un particulier, et lui enjoigne de se conformer à un nouveau plan régulièrement approuvé, et qui assigne à la route une plus grande largeur. Les mesures qu'elle peut prendre à ce sujet sont dans la limite de ses pouvoirs ; mais, si des constructions ont été élevées de bonne foi en vertu du premier alignement, le propriétaire ne saurait être contraint de les démolir que moyennant indemnité ¹⁹³⁰, à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'une clôture, provisoire établie en vertu d'un arrêté portant réserve de statuer définitivement, après l'approbation du plan général ¹⁹³¹. Cependant on peut citer une ordonnance contentieuse qui décide qu'un propriétaire, qui avait établi, même en arrière de l'alignement résultant d'un plan approuvé par une décision ministérielle, plusieurs piles isolées d'une construction élevée déjà à deux mètres du sol et qui s'avancait sur l'alignement nouveau approuvé postérieurement par une ordonnance royale, devait être condamné

à les démolir ¹⁹³² ; mais, dans cette espèce, il n'y avait point eu d'alignement donné préalablement, et l'autorité maintenait d'autres constructions qui avaient atteint le troisième étage. D'ailleurs cette ordonnance qui tranchait des difficultés délicates paraît avoir eu égard à quelques circonstances de fait, et l'on ne saurait lui attribuer toute la portée d'une décision de principe.

Nous avons parlé tout à l'heure d'indemnité à accorder, dans le cas où l'administration réclame la démolition d'une construction commencée régulièrement. Mais dans quelle forme doit être réglée cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable ? Une ordonnance que nous avons citée porte qu'il doit être statué à ce sujet, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ¹⁹³³, et d'un autre côté, une ordonnance plus récente semble établir que les indemnités dont il s'agit ne pourraient être fixées que conformément à la loi du 16 septembre 1807, c'est-à-dire comme s'il s'agissait de simples dommages ¹⁹³⁴. Il nous semble que le jury seul est compétent pour opérer cette fixation, puisqu'une fois que les constructions sont reconnues avoir été régulièrement édifiées, elles sont assimilées, sous le rapport du droit, à celles qui existent anciennement sur les routes, et que d'ailleurs l'indemnité à régler ne s'applique pas seulement aux constructions, mais encore à la cession du sol sur lequel elles sont élevées.

Les conséquences de l'alignement à l'égard des propriétaires sont de deux sortes : si les constructions que l'on veut réédifier sont en saillie, le propriétaire, en reconstruisant, suivant la ligne nouvelle, cède au domaine public une portion de propriété qui s'incorpore à la route ¹⁹³⁵ ; si au contraire l'alignement rejette en dehors de la voie publique un emplacement inutile, appartenant à la route dans son état actuel, le propriétaire qui veut se clore est tenu de l'acquérir ¹⁹³⁶.

La nécessité de former sur les routes des alignements qui en assurassent la viabilité et la régularité, a été considérée par le législateur comme une servitude emportant l'idée du sacrifice, de la part des héritages riverains. C'est pourquoi, lorsque l'administration élargit les routes aux dépens de la propriété, par voie d'alignement ou de démolition pour cause de vétusté, l'indemnité due au propriétaire ne doit représenter que la valeur du terrain délaissé ¹⁹³⁷, c'est-à-dire que l'on ne doit point prendre en considération la diminution de valeur pouvant résulter, pour la propriété, d'un retranchement considérable qui ne laisserait plus au propriétaire qu'un emplacement

irrégulier ou même insuffisant pour y édifier des constructions nouvelles ; encore ne doit-on pas considérer le terrain cédé comme ayant la valeur d'un terrain de façade, puisque le propriétaire conserve la faculté d'édifier ses nouvelles constructions en contiguïté avec la voie publique. Mais cette disposition ne peut être étendue hors des cas de démolition volontaire par suite d'alignement ou de démolition forcée pour cause de vétusté ; on ne saurait assimiler à une démolition volontaire, dans le sens de la loi du 16 septembre 1807, le consentement donné par un propriétaire à l'expropriation demandée pour l'agrandissement d'une route, et l'exécution qu'il y a donnée ¹⁹³⁸. Quand au contraire le propriétaire riverain reçoit la faculté d'occuper une portion de route, l'indemnité qu'il doit payer à l'État ou au département doit être fixée en ayant égard à ce que le, plus ou le moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété le reculement du terrain bâti ou non bâti, loin de la nouvelle voie, peut ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire ¹⁹³⁹. Du reste, l'acquisition, par ce dernier, du terrain devenu inutile à la voie publique n'est point facultative : elle est rigoureusement obligée ; car, en cas de refus, l'administration peut déposséder le propriétaire de l'ensemble de sa propriété, en lui en payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux, et pour la revendre ensuite ¹⁹⁴⁰. Mais, comme il n'y a point d'exemple de tels refus, cette dernière disposition n'a jamais été exécutée. Cependant, le cas échéant, et si l'on jugeait, dans un intérêt public, qu'il y eût nécessité de clore un terrain retranché d'une route, l'administration pourrait éviter difficilement d'exécuter la loi dans sa rigueur ; car ne pouvant supprimer les droits d'accès et de vue établis, au profit du propriétaire récalcitrant, sur le terrain même qu'il refuserait d'acquérir, elle serait dans l'impossibilité de l'aliéner. Au reste, cette difficulté est heureusement sans application : les riverains des routes ont intérêt à améliorer leurs propriétés par des agrandissements peu onéreux d'ailleurs, et ils s'empressent toujours de se rendre acquéreurs des portions de terrain que de nouveaux alignements retranchent des routes.

Les réclamations auxquelles peut donner lieu la cession par l'État ou les départements, aux riverains des routes, des terrains retranchés de ces voies publiques doivent être portées devant l'administration. C'est à elle, en effet, qu'il appartient d'interpréter les actes de cession et d'apprécier la portée et les effets des arrêtés d'alignement ; on ne saurait introduire, à ce sujet, une

action en garantie contre l'État ¹⁹⁴¹ Ainsi, s'il s'élève des contestations au sujet de la cession à la propriété riveraine d'un terrain retranché de la voie publique, et sur lequel plusieurs propriétaires prétendraient des droits, l'attribution ou le partage entre les propriétaires réclamants du terrain contesté appartient à l'autorité administrative, comme conséquence de l'acte d'alignement, qu'il y a lieu dès lors d'interpréter ¹⁹⁴² Il peut toutefois, ce nous semble, se présenter, dans ces sortes de contestations, de questions étrangères à l'alignement, et par conséquent du domaine exclusif de l'autorité judiciaire ; tel serait le cas où l'on revendiquerait des droits de propriété ou de servitude sur le terrain à concéder.

Lorsqu'un propriétaire riverain a démoli des constructions en saillie sur une route, il se trouve par le fait dépossédé Dès ce moment, tout le sol compris dans le plan d'alignement reçoit une destination publique ¹⁹⁴³ ; le propriétaire ne peut ni l'enclorre, ni l'utiliser d'une manière quelconque, mais il conserve la propriété du fonds jusqu'au paiement de l'indemnité. La cour de cassation juge que l'arrêté d'alignement ne dessaisit pas le propriétaire, attendu que l'indemnité doit être préalable, et qu'en conséquence un propriétaire peut valablement hypothéquer le terrain à céder à la voie publique, même après la fixation de l'alignement ¹⁹⁴⁴.

Le prix des terrains cédés aux particuliers par suite des alignements délivrés par les préfets, sur les routes royales et départementales, appartient à l'État ou au département. Cependant, si, après la conversion d'une rue de ville en route royale, le plan d'alignement de la route a laissé entre celle-ci et les propriétés limitrophes des portions de terrain sur lesquelles, en conformité des arrêtés d'alignement, les riverains sont appelés à avancer leurs constructions, le prix de ces portions de terrain est acquis non à l'État, mais à la commune qui en est restée propriétaire ; ainsi l'a décidé la cour de cassation ¹⁹⁴⁵. Il est vrai que, dans une autre affaire, cette cour a jugé la question dans un sens contraire, en se fondant sur la possession de l'État ¹⁹⁴⁶ ; mais cette circonstance était-elle suffisante pour opérer la prescription au profit de l'État ? Il y a lieu d'en douter. La première décision de la cour de cassation nous paraît donc mieux fondée en droit.

Il s'est élevé la question de savoir si les indemnités pour cession de terrain, par suite de l'exécution des alignements, doivent, en cas de non-accord entre l'administration et le propriétaire, être fixées par les tribunaux ou par le jury spécial. Dans le département de la Seine, le tribunal civil a

réglé longtemps ces sortes d'indemnités, comme affaires de droit commun ; mais nous croyons qu'il agissait incompétemment. Sans doute, et bien que les contestations en cette matière ne soient fréquentes que dans les grandes villes, il est peu convenable de convoquer un jury pour des intérêts généralement minimes. Mais cette considération doit s'effacer devant l'intention positive du législateur. Sous l'empire de la loi du 8 mars 1810, le règlement des indemnités dues par suite d'alignement était effectué par les tribunaux, conformément à cette loi. Or, la loi de 1810 ayant été abrogée et remplacée par celle du 7 juillet 1833, et plus tard par la loi du 3 mai 1841, l'attribution conférée précédemment aux tribunaux pour la fixation des indemnités, s'est trouvée transportée au jury spécial introduit systématiquement dans la loi nouvelle. Nous savons que quelques personnes soutiennent que l'abandon volontaire d'un terrain, par suite du reculement d'une façade, ne constitue point une expropriation ; mais, à ce titre, celui qui, sans attendre l'accomplissement des formalités légales, cède volontairement une propriété dont l'occupation est exigée pour des ouvrages nouveaux, ne tomberait pas non plus sous l'application de la loi concernant l'expropriation. Ce n'est qu'une discussion de mots. On s'appuierait vainement sur un arrêt de la cour de cassation, duquel il résulte que les formalités relatives à l'expropriation n'avaient point dû être remplies vis-à-vis d'un propriétaire qui avait délaissé du terrain, par suite d'un reculement de façade ¹⁹⁴⁷. Dans cette espèce, la cour statuait sur la question de dépossession ; et, en effet, il n'est pas besoin d'un jugement pour effectuer la dépossession des propriétaires qui se trouvent dans ce cas ; elle s'opère par la force de la loi et par le fait du reculement : c'est une expropriation implicite. Nous pouvons citer, sur la question de l'indemnité, deux arrêts du conseil d'état plus concluants que l'arrêt de la cour de cassation, et qui ont décidé, sous l'empire de la loi du 8 mars 1810, que des indemnités pour cession par suite d'alignement, devaient être fixées conformément à cette loi qui régissait alors les expropriations ¹⁹⁴⁸. Nous ferons observer en outre que, dans toute la France, les enquêtes qui précèdent l'approbation des plans généraux d'alignement des routes ont lieu suivant le titre II de la loi du 7 juillet 1833 (aujourd'hui 3 mai 1841), et que les ordonnances qui arrêtent définitivement ces plans imposent à l'administration l'obligation d'acquérir les terrains à provenir des reculements futurs, en se conformant aux titres III et suivants de la même loi. La pensée de l'expropriation se retrouve donc dans tous les actes

d'exécution relatifs à l'alignement. C'est aussi dans ce sens que la question paraît avoir été comprise par la chambre des députés, à l'époque de la discussion de la loi du 7 juillet 1833. Plusieurs députés demandèrent quelle serait l'autorité appelée à statuer sur les contestations relatives au règlement de l'indemnité dans les cas de l'alignement ; le rapporteur répondit : » Ce sera le jury. » Et M. Legrand, commissaire du roi, ajouta : « Tous les règlements d'indemnités déférés aux tribunaux par la loi de 1810 sont déférés au jury par la nouvelle loi ¹⁹⁴⁹. » M. Legrand exprimait encore la même pensée devant la chambre des pairs ¹⁹⁵⁰. Au surplus, depuis que nous discutons cette question dans la première édition de cet ouvrage, elle a été résolue par le conseil d'état doctrinalement et par la voie contentieuse, dans le sens que nous avons indiqué. Un avis de ce conseil, du 1^{er} avril 1841, porte que, toutes les fois qu'un alignement donné force un propriétaire à reculer ses constructions ou à s'avancer sur la voie publique, l'indemnité qui lui est due dans le premier cas, et celle dont il est débiteur dans le second, doivent être réglées, lorsqu'il y a contestation sur le chiffre, par le jury d'expropriation ¹⁹⁵¹. La même solution résulte de deux ordonnances, et l'une d'elles décide aussi que, depuis la loi du 8 mars 1810 l'autorité administrative a cessé d'être compétente pour régler le prix des terrains cédés pour l'élargissement de la voie publique ¹⁹⁵².

Mais, si le jury est seul compétent pour fixer le prix des terrains cédés pour l'élargissement de la voie publique, ou qui en sont retranchés, il ne doit point perdre de vue que, dans ces cas particuliers, sa mission est spéciale, et que, tout en suivant les formes tracées par la loi du 3 mai 1841, il doit statuer d'après les bases posées dans les articles 50 et 53 de la loi du 16 septembre 1807, et considérer les portions de propriétés atteintes par l'alignement comme déjà frappées d'une servitude d'utilité générale qui en diminue la valeur ¹⁹⁵³.

Nous avons vu comment s'exécutent les plans généraux d'alignement, ou les plans partiels que les préfets prescrivent de suivre, à défaut des premiers : les routes s'élargissent successivement aux dépens de la propriété, dans la limite qui est fixée, à mesure que les riverains reconstruisent leurs façades. Mais il se rencontre des cas où la lenteur de l'exécution de l'alignement ne peut se concilier avec les besoins de la circulation, et où l'autorité administrative, pour obtenir l'élargissement immédiat d'une route, est obligée de recourir à la voie plus rapide de

l'expropriation. Dans ce cas, voici comment l'administration des travaux publics a procédé jusqu'à présent : elle pense qu'il n'est pas nécessaire, pour l'exécution immédiate d'un plan d'alignement, de remplir toute la série des formalités prescrites par la loi sur l'expropriation ; elle se borne à produire l'acte de classement ou de création de la route, qui équivaut à la déclaration d'utilité publique, ainsi que le plan d'alignement qui est, à ses yeux un véritable plan parcellaire, avec l'ordonnance royale qui l'a approuvé, et elle prétend justifier ainsi de l'accomplissement des formalités voulues par l'article 3, et par le titre II de la loi du 3 mai 1841. Dès lors il ne reste plus qu'à prendre l'arrêté qui déclare cessibles les propriétés atteintes, et à requérir l'expropriation.

Mais, lorsqu'il s'agit de l'exécution immédiate des plans d'alignement des rues de villes, les instructions du ministère de l'intérieur prescrivent une autre marche : bien que les alignements exécutoires soient définitivement arrêtés, le plan est soumis à l'enquête prescrite par l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et dont l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 a réglé les formes ; puis l'exécution en est ordonnée, s'il y a lieu, par une déclaration d'utilité publique. On accomplit ensuite les formalités du titre II de la loi du 3 mai 1841, et toutes celles qui font l'objet des autres titres de cette loi. Dans ce système, comme on le voit, l'administration semble ne tenir aucun compte soit de l'acte de création de la rue, soit de l'ordonnance qui aurait déjà homologué le plan de ses alignements.

Ces deux modes nous paraissent également susceptibles d'une juste critique. D'abord l'administration des travaux publics, en assimilant le plan d'alignement au plan parcellaire exigé par l'article 4 de la loi du 3 mai 1841, et en attribuant à la publication qui, en conformité de cette loi, en serait faite longtemps avant que l'exécution par voie d'expropriation ait été décidée, tous les effets que la loi a entendu faire sortir de cette mesure, l'administration des travaux publics, disons-nous, commet une grave erreur. Sans doute la publication du plan parcellaire ne peut avoir lieu que conformément au plan d'alignement précédemment arrêté, et l'enquête prescrite par le titre II de la loi sur l'expropriation ne pourrait en amener la modification, ce qui autoriserait jusqu'à un certain point à regarder comme inutile une telle publication, puisqu'elle ne saurait produire aucun effet. Mais l'enquête voulue par le titre II de la loi du 3 mai 1841 a un autre but et peut faire naître d'autres résultats ; d'après les articles 15 et 21, c'est pendant cette enquête que, d'une part, les propriétaires expropriés doivent

faire connaître le domicile qu'ils entendent élire dans l'arrondissement de la situation des biens, et que d'autre, part, les intéressés d'une certaine catégorie sont tenus de déclarer les droits qu'ils ont à faire valoir. Or, ces déclarations ne peuvent s'appliquer qu'à ceux qui sont en possession de droits, au moment de l'expropriation ; et, s'il a été procédé à l'enquête sur le plan parcellaire, plusieurs années avant qu'on ne recoure à la mesure de l'expropriation, on comprend que cette enquête ne puisse remplir l'intention du législateur. On devrait donc, dans notre opinion, n'envisager l'enquête qui a été faite sur le plan d'alignement, dans les formes du titre II de la loi du 3 mai 1841, que comme un moyen d'information spéciale, susceptible d'éclairer l'administration supérieure sur la convenance des tracés, et non de produire des effets au point de vue de l'expropriation ; et, si plus tard l'exécution immédiate par la voie de l'expropriation était reconnue nécessaire, on devrait, en prenant pour base le plan d'alignement antérieurement arrêté, le publier de nouveau dans la forme d'un plan parcellaire, suivant ce qui est prescrit par la loi de 1841, et pourvoir ensuite à l'accomplissement des autres formalités indiquées par cette loi. Telle est la marche qui nous semblerait devoir être suivie.

Mais le mode adopté pour les plans d'alignement des rues des villes nous paraît dépasser le but. Dès qu'une ordonnance royale a approuvé un plan d'alignement, nous ne concevons pas l'utilité qu'il y aurait de remettre ce plan en question, en le soumettant de nouveau à l'épreuve d'une enquête et de l'examen au point de vue de l'utilité publique. Dira-t-on qu'il ne s'agit pas de remettre en question ce qui est décidé, que l'enquête et l'examen de l'autorité ne peuvent porter que sur la convenance de l'exécution immédiate ? Mais alors, nous le demandons, l'appareil d'une enquête publique et d'une ordonnance rendue en conseil d'état est-il bien nécessaire pour résoudre une question qui ne peut être tranchée que par l'affirmative ; car, si une première ordonnance a déjà reconnu l'utilité des alignements à exécuter dans l'avenir et successivement, eu égard aux besoins préexistants, il est difficile d'imaginer par quelles raisons sérieuses on pourrait combattre la convenance de l'exécution immédiate et simultanée. Évidemment la seule question qui s'agite ici est une question de ressources et de tutelle dont les ministres compétents sont seuls juges. D'ailleurs, si l'on supposait qu'indépendamment de la décision des pouvoirs appelés à résoudre le principe de la mesure, le public dût être consulté dans une enquête, ce but se trouverait rempli par la publication locale du plan parcellaire, et, si des

réclamations fondées se produisaient, lors de cette enquête, le ministre auquel l'affaire doit être nécessairement soumise dans ce cas, serait mis en état de refuser l'approbation sollicitée.

Les alignements délivrés par les préfets peuvent donner lieu à des réclamations de diverse nature. Si une réclamation était formée sur ce motif qu'un alignement n'aurait pas été fixé conformément au plan de la route, ou n'aurait pas été convenablement déterminé par le préfet dans le cas d'absence d'un plan général, elle devrait être portée devant le ministre des travaux publics. On ne saurait déférer la difficulté au conseil d'état par la voie contentieuse ¹⁹⁵⁴. Cette voie ne reste ouverte que pour le cas où le réclamant prétendrait que ses droits ont été lésés par la décision du ministre.

Si l'on se bornait à demander l'interprétation d'un alignement partiel donné par le préfet, c'est à ce fonctionnaire qu'il faudrait s'adresser à cet effet ¹⁹⁵⁵.

Ainsi, tout ce qui se rattache à la fixation des alignements est exclusivement du domaine de l'administration. Les conseils de préfecture et les tribunaux civils ne peuvent ni fixer les alignements, ni les réformer, modifier ou interpréter ¹⁹⁵⁶, ni ordonner soit la démolition des constructions élevées en conformité d'un alignement régulièrement délivré, soit le rétablissement d'un état de choses détruit en vertu d'un acte d'alignement ¹⁹⁵⁷. Les tribunaux ne peuvent non plus connaître de l'action en indemnité motivée sur le dommage qui résulterait pour un particulier de la mise à l'alignement de la maison voisine, et qu'il attribuerait à l'administration ¹⁹⁵⁸, ou sur le tort qu'un propriétaire prétendrait lui avoir été causé par le refus de délivrer un alignement sollicité plusieurs fois ¹⁹⁵⁹. Mais les arrêtés d'alignement ne font pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire prononce sur les questions de propriété ou de servitude ¹⁹⁶⁰, de même que les débats élevés à ce sujet devant les tribunaux, ne sauraient être une raison de s'opposer à la délivrance d'un alignement ¹⁹⁶¹.

Lorsque des particuliers prétendent éprouver des dommages, du fait de l'administration, par suite de l'exécution des actes d'alignement, et lorsqu'il n'y a expropriation d'aucune portion de la propriété, c'est devant les conseils de préfecture que l'action doit être portée ; car, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, cette juridiction est seule compétente pour apprécier les dommages résultant de l'exécution des travaux publics ¹⁹⁶².

§ 5.—Travaux de réparation et autres aux bâtiments bordant les routes ou formant saillie sur l'alignement.

Prescriptions des règlements à l'égard des réparations et travaux à faire aux façades placées à l'alignement ou en saillie.—Nécessité de l'autorisation pour toute espèce de travail.—Exception pour les travaux intérieurs de réparation.—Limites de l'exception. —Droit de surveillance de l'administration.—Bâtiments neufs élevés sur la partie retranchable en utilisant le mur de clôture.—Observations à ce sujet.—Démolition des travaux intérieurs, lorsqu'ils sont consolidatifs.—Conditions auxquelles ils ont été quelquefois maintenus.—L'autorisation est nécessaire même pour les travaux qui seraient exécutés à la suite d'un accident.—Travaux dans les étages supérieurs.—Erreurs de la jurisprudence à ce sujet.—Exemples de travaux exécutés dans les parties supérieures d'un bâtiment et qui consolident la façade.—Remplacement ou pose de poitrails, poteaux-montants, etc.—Jurisprudence erronée.—Cas où des travaux exécutés aux points d'appui ont été déclarés confortatifs.—Ouverture, modification ou suppression de baies dans les façades en saillie.—Nouvelles baies dans les anciens murs mitoyens.—Ravalements, crépissages, badigeonnages et peintures.—Exhaussements.—Travaux aux constructions élevées d'après un plan uniforme de décoration. —Travaux divers : réparation de murs mitoyens mis à découvert ; redressement ou réfection de planchers, etc.—Travaux exécutés sans autorisation.—Action du sous-préfet ou du préfet pour les faire interrompre, et faire démolir en certains cas ceux déjà exécutés.—Les arrêtés pris à ce sujet peuvent être déférés au ministre.—Ils ne peuvent être attaqués directement au conseil d'état que sous le rapport de la compétence. —Les propriétaires voisins peuvent-ils intervenir dans les poursuites exercées contre un particulier pour raison de travaux ?—Contestations sur la nature des travaux exécutés.—Le conseil de préfecture est seul compétent pour les résoudre.—Démolition des travaux condamnés.—Limites dans lesquelles elle doit être ordonnée.—Après la démolition, le propriétaire ne peut rétablir une clôture, sous prétexte de se clore, si ce n'est à l'alignement.—Sursis.—Droit de l'administration.—Observations sur les différences existant suivant les localités, dans le mode de procéder à l'égard des travaux à faire aux façades.—Nécessité d'une réglementation à ce sujet.

L'édit de décembre 1607 enjoignait au grand-voyer et à ses commis de ne point permettre de réédifier les bâtiments en saillie sur les routes et les rues des villes, ni de faire des ouvrages qui les pussent conforter, conserver et soutenir ¹⁹⁶³.

L'arrêt du 27 février 1765 fait défense à tous particuliers propriétaires ou autres de construire, reconstruire en tout ou en partie, ou réparer aucuns édifices, poser échoppes ou choses saillantes le long des routes sans en avoir obtenu la permission. Cette défense, aux termes mêmes de l'arrêt, est applicable à toute espèce d'ouvrages aux faces des maisons, édifices ou bâtiments généralement quelconques, étant le long et joignant les routes.

D'après ces dispositions, une permission est nécessaire pour faire aux façades des maisons et bâtiments édifiés le long des routes tous les ouvrages quelconques qui peuvent y être entrepris, notamment les reconstructions totales ou partielles, les exhaussements, la réparation des jambes étrières, le remplacement ou la réparation de poteaux-montants ou de poitrails, l'ouverture, l'agrandissement, le déplacement ou la suppression de baies, les crépissages ¹⁹⁶⁴, ravalements et simples badigeonnages, etc. Il n'y a point de distinction à établir à cet égard entre les façades en saillie et celles qui sont construites à l'alignement. On ne saurait non plus se dispenser de demander une autorisation sous prétexte que les travaux qu'on désire exécuter ne seraient point confortatifs ¹⁹⁶⁵ ; car l'administration est seule compétente pour apprécier le caractère des ouvrages.

Mais le conseil d'état interprète l'arrêt du 27 février 1765 dans le sens le plus favorable à la propriété ; de ce que ce règlement n'assujettirait à l'autorisation préalable que les ouvrages à faire aux faces des bâtiments, il paraît en avoir conclu que cette prescription ne s'applique pas aux travaux à exécuter derrière les murs de face. D'après sa jurisprudence, tout propriétaire peut, à ses risques et périls, faire exécuter, sans autorisation, des travaux intérieurs de réparation, même sur la partie retranchable, sauf le droit qui appartient toujours à l'administration de vérifier si ces travaux consolident le mur de face, d'en poursuivre la démolition lorsqu'ils sont confortatifs ¹⁹⁶⁶, quand même ils seraient exécutés, avec l'autorisation du maire, sur une rue communale en retour ¹⁹⁶⁷, et enfin d'exiger la destruction de tous les ouvrages existant sur la partie retranchable, dans le cas où le mur de face viendrait à tomber ou à compromettre la sûreté de la voie publique

¹⁹⁶⁸. Il y a plus, l'administration ne pourrait même prétendre astreindre les propriétaires à faire une déclaration préalable, qui la mît en état d'exercer les droits de surveillance qui lui appartiennent ¹⁹⁶⁹. Elle ne pourrait également faire démolir, comme exécutés sans autorisation et comme ayant un caractère consolidatif, des travaux de réparation effectués à un bâtiment placé derrière une maison expropriée pour l'élargissement de la voie publique, bâtiment que l'administration prétendrait être assujetti à un reculement, dès avant même la démolition de l'immeuble frappé d'expropriation ¹⁹⁷⁰. Mais la faculté laissée aux citoyens de faire des travaux intérieurs non réconfortatifs du mur de face ne peut s'étendre ni à l'établissement d'un mur placé immédiatement contre la façade, et qui supporterait une partie du bâtiment ¹⁹⁷¹, ni à la construction d'un nouveau mur de clôture adossé à l'ancien ¹⁹⁷², ou de bâtiments élevés derrière un mur de jardin sur la partie retranchable ¹⁹⁷³. Ces ouvrages doivent être démolis. La dernière espèce que nous venons de citer est remarquable, et nous devons y arrêter un instant l'attention de nos lecteurs. Il s'agissait de constructions nouvelles élevées derrière un mur de face, et le conseil d'état a pensé justement qu'elles ne pouvaient être maintenues ; cette décision n'est, pour quiconque est pénétré de l'esprit des lois sur la voirie, que l'application rationnelle des dispositions qui interdisent sur la partie retranchable, la construction de tout édifice nouveau. Cependant le conseil d'état, déduisant de sa jurisprudence sur les travaux intérieurs, des conséquences qui ne nous semblent point en découler naturellement, a bientôt toléré l'établissement dans une cour fermée d'un mur de clôture en saillie sur la voie publique et dans l'emplacement d'un escalier, de boutiques dont l'une même était surmontée d'un étage ¹⁹⁷⁴. A son tour le ministre de l'intérieur, s'appuyant sur ces précédents, et malgré les efforts de l'administration municipale de Paris, a autorisé l'ouverture de baies et la formation de boutiques, non plus dans des bâtiments existants, par voie de raccordement avec les anciennes constructions, mais derrière de simples murs de clôture sur des emplacements nus, affectés précédemment à l'usage de jardins, et la seule condition imposée était de ne point consolider le mur de face ¹⁹⁷⁵. Il est facile d'apercevoir tout ce que cette jurisprudence si incroyablement tolérante renferme d'erroné, et combien elle est contraire aux principes des lois qui régissent la voirie. Ces lois, en effet, défendent l'édification de constructions nouvelles sur la partie retranchable, et

évidemment elles ont eu pour but d'interdire toutes les jouissances nouvelles susceptibles de retarder l'époque de l'exécution des alignements. Dans la pensée du législateur, on ne doit tolérer que ce qui tend à faciliter l'usage des constructions saillantes, sans opérer toutefois aucune consolidation, et le conseil d'état partant de cette donnée, a bien pu admettre, ainsi que nous l'avons expliqué, que l'on fit, à l'intérieur des bâtiments, même sans permission, les travaux d'entretien, et les changements qui sont sans influence sur la durée de la façade. Mais il y a loin de cette jurisprudence à celle qui admet la construction d'édifices nouveaux sur des terrains nus jusqu'alors ; car il est certain que, si, dans le premier cas, les travaux tolérés ne doivent pas retarder l'époque du reculement, il n'en est pas de même dans le second. Si l'on accorde au propriétaire d'un terrain fermé simplement d'un mur sur la voie publique, la faculté d'établir une boutique avec logement au-dessus, on le met, par le fait, en possession d'un revenu nouveau, et qui peut être important eu égard à la faible dépense, et on le détermine ainsi à se contenter d'une jouissance suffisamment avantageuse et qui doit le détourner de la pensée de bâtir à l'alignement des constructions définitives. Au surplus, la différence radicale qui existe entre l'arrêt Delafuye et les arrêts Gogois et Thomassin, que nous avons rappelés, s'explique, jusqu'à un certain point, par les directions différentes que ces affaires ont reçues. Dans la première, les constructions avaient été élevées le long d'une route départementale, et les conclusions fondées sur les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées, ont été données par le ministère des travaux publics. Dans les deux autres espèces, les faits s'étaient passés à Paris ; le conseil général des bâtiments civils avait été consulté, et l'on sait avec quelle indulgence ce conseil et le ministre de l'intérieur entendent appliquer les règlements de voirie. Il ne faut donc pas, suivant nous, s'en rapporter à la doctrine résultant des deux arrêts précités, ni à celle que le ministre de l'intérieur en a déduite à l'égard des constructions nouvelles qu'on voudrait édifier sur des emplacements nus, derrière de simples murs de clôture. L'arrêt Delafuye nous paraît répondre seul à l'esprit des lois de la matière, et l'administration doit le prendre pour règle de ses décisions.

Nous avons dit que, lorsqu'il était reconnu que les ouvrages exécutés à l'intérieur des propriétés étaient consolidatifs des murs de face, ces ouvrages devaient être démolis ; il est des cas pourtant où ils peuvent être tolérés ou maintenus en tout ou en partie, moyennant une solution de

continuité ouverte entre le mur de face et les ouvrages nouveaux. C'est ainsi que le conseil d'état a autorisé la reconstruction d'une voûte de cave dans la partie retranchable d'une maison, à la condition de tenir cette voûte éloignée du mur de face à une distance de six pouces (0^m16) ¹⁹⁷⁶, et qu'il a toléré le maintien d'un mur de refend se rattachant à la façade, en exigeant qu'une solution de continuité fût pratiquée entre les deux murs, et en permettant toutefois de remplir le vide au moyen d'un coulis de plâtre ¹⁹⁷⁷.

Ainsi, à l'exception des travaux intérieurs de réparation à exécuter en arrière des murs de face, tous les travaux quelconques que l'on veut entreprendre aux constructions bordant la voie publique, doivent être autorisés préalablement par l'administration. L'autorisation doit être exigée même lorsqu'il ne s'agit que de réparer les suites d'un accident, par exemple pour remplacer ou replacer dans une jambe étrière ou pied-droit une ou plusieurs pierres ébranlées ou brisées par le choc d'une voiture ¹⁹⁷⁸, ou pour opérer avec de vieux moellons, fût-ce par mesure provisoire et dans l'intérêt de la sûreté publique, la réparation d'un jambage de porte, que l'on prétendrait nécessitée par des travaux de pavage et de nivellement exécutés sur la voie publique ¹⁹⁷⁹. Dans ces circonstances mêmes, tout aussi bien que lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux ordinaires, on ne doit rien permettre de ce qui serait susceptible de consolider les édifices.

Mais l'administration ne fait point difficulté d'autoriser tous les ouvrages qui ne sont point de nature à prolonger la durée des bâtiments en saillie. Lors donc que des demandes tendant à l'exécution de travaux lui sont adressées, elle fait examiner avec soin l'état des constructions, la nature des ouvrages projetés et leurs conséquences possibles, eu égard à la durée des façades, puis elle statue d'après les circonstances.

On voit qu'il ne serait point possible de ramener à des règles fixes les décisions à prendre à l'égard des demandes formées pour la réparation des maisons saillantes. Cependant, dans un grand nombre de départements, on tient pour constant que les ouvrages exécutés aux étages supérieurs d'un édifice ne sont pas susceptibles de le réconforter, et l'on permet en conséquence toutes réparations, et même les reconstructions, à la seule condition de ne toucher ni aux fondations ni au rez-de-chaussée. Cette doctrine, qui s'est établie sans débat approfondi, et qui s'est perpétuée à la faveur d'un précédent admis trop légèrement, nous paraît entachée d'un vice radical ; car il est incontestable, pour quiconque n'est pas tout à fait

étranger à l'art de bâtir, que la durée d'un mur de face peut être prolongée, d'une manière notable, à l'aide de certains travaux opérés dans les étages supérieurs. Il est donc regrettable qu'un tel système ait été appuyé par des auteurs à qui nous devons d'estimables ouvrages sur la voirie.

On trouve le germe de la doctrine que nous combattons dans un décret contentieux du 22 juin 1811. Plus tard elle a été adoptée par une décision ministérielle du 9 juillet 1816, une lettre du directeur général des ponts et chaussées du 10 novembre 1819, et une lettre du ministre de l'intérieur au préfet de la Seine du 3 juillet 1827 ¹⁹⁸⁰ ; deux ordonnances contentieuses postérieures l'admettent également ¹⁹⁸¹. On ne saurait cependant, dans notre opinion, s'en rapporter à ces précédents. En effet, dans d'autres espèces bien caractérisées, le conseil d'état a repoussé ce système ; dans l'une il s'agissait de la reprise en sous-œuvre d'un mur mitoyen dans la hauteur des premier et deuxième étages ¹⁹⁸² ; dans l'autre un particulier autorisé à changer la disposition de baies de fenêtres, au lieu de donner à ses nouvelles fenêtres des châssis isolés comme auparavant, avait employé des montants occupant toute la hauteur de l'étage ; ainsi au premier étage se trouvaient deux montants partant du rez-de-chaussée pour aboutir au dessous du deuxième étage, et à ce dernier étage on avait placé également deux montants partant du premier étage pour aboutir à la toiture ¹⁹⁸³. Cette dernière espèce est remarquable en ce qu'elle fait voir comment on peut consolider une façade sans toucher aux fondations ni au rez-de-chaussée, et aussi en ce que le ministre des travaux publics admettant le système du contrevenant, avait conclu au maintien des travaux ; mais le conseil d'état, sans s'arrêter à ces observations, a ordonné la démolition des ouvrages exécutés sans permission ¹⁹⁸⁴. Nous pouvons citer encore une autre affaire jugée par le conseil de préfecture de la Seine, et dans laquelle ce conseil a ordonné la démolition de travaux opérés au-dessus du rez-de-chaussée : « Considérant, dit la décision, que la pose de deux cours entiers de sablières neuves, dont les abouts portent sur les murs mitoyens, doit être réputée directement confortative de l'ancienne façade, laquelle auparavant n'était soutenue, dans son entier que par un seul poitrail dont le fardeau est manifestement allégé par lesdites sablières.... » ¹⁹⁸⁵. Le contrevenant s'étant pourvu devant le ministre des travaux publics pour obtenir l'autorisation de maintenir les ouvrages, attendu qu'ayant été effectués au-dessus du rez-de-chaussée ils ne pouvaient reconforter le mur de face, le préfet de la Seine a

été appelé à fournir ses observations sur ce pourvoi, et il s'est attaché à démontrer que le système sur lequel s'appuyait le réclamant n'avait aucun fondement, puisqu'il était certain, comme il était prouvé dans l'espèce, que la durée d'une façade pouvait être prolongée par des travaux faits dans les parties supérieures. Ces observations ont été accueillies par le ministre qui s'est borné, à raison des circonstances, à accorder un sursis pour opérer la démolition des ouvrages condamnés ¹⁹⁸⁶.

Remplacement ou pose de poitrails, poteaux-montants, etc.—Les travaux qui consistent dans le remplacement ou la pose de poitrails, poteaux-montants ou autres ouvrages susceptibles d'augmenter la solidité des points d'appui, donnent lieu à de difficiles appréciations et souvent à de graves difficultés.

Dans le service des routes du département de la Seine, on prescrit de donner au poitrail, lorsque la pose peut en être autorisée, seulement 0^m 30 d'équarrissage, et encore cette dimension est-elle quelquefois réduite en raison de l'ouverture des baies. Le poitrail ne peut être engagé dans la maçonnerie de la façade, et on ne doit d'ailleurs le soutenir que par des poteaux en bois ayant au plus 0^m 16 sur chaque face. Il est interdit de ne jamais accoler plus de deux poteaux et de les relier entre eux par des boulons ni d'aucune autre manière. On interdit également de déplacer le plancher du premier étage et d'en changer ou consolider aucune pièce.

Le remplacement d'un poitrail ; d'un poteau-montant, d'une semelle traînante, et en général d'une pièce principale en charpente, est généralement interdit dans Seine-et-Marne, et il paraît en être de même dans le département de l'Yonne.

A Paris, la question des poitrails et des poteaux-montants présente un intérêt particulier, à raison de l'importance des propriétés, de la fréquence et de la variété des cas à traiter. En effet, il arrive souvent que, pour former de nouvelles baies de boutiques, pour agrandir des baies déjà ouvertes, on demande à poser des poitrails nouveaux, ou à remplacer des poitrails d'un grand volume par des pièces d'une autre forme ; quelquefois aussi l'on désire substituer à des piles en pierre ou à des poteaux encombrants un système de poteaux en bois ou de colonnettes en fonte ou en fer. On conçoit qu'il puisse résulter de ces changements de disposition une autre répartition des points d'appui ou une augmentation de leur nombre et de leur force. Il faut donc examiner avec soin l'état des façades, et si les ouvrages projetés peuvent y être entrepris, calculer avec autant de précision que possible la

résistance et les chances de durée ¹⁹⁸⁷ des nouveaux points d'appui, eu égard à celles des soutiens qu'il s'agit de remplacer. En général, dans le service de la voirie de Paris on permet ces substitutions, si la façade est bien construite et en bon état, et l'on admet le remplacement des points d'appui solides par un certain nombre de poteaux et de colonnettes en fer dont la force de résistance ne serait point supérieure. Ainsi, quand un propriétaire veut supprimer, dans la hauteur du rez-de-chaussée, une pile en pierre de taille pour agrandir une baie et éclairer davantage une boutique, on l'autorise, s'il y a lieu, à poser à la place plusieurs poteaux ou quatre colonnettes reposant sur des dés en pierre ; et l'on considère avec raison un tel travail comme ne pouvant retarder l'époque du reculement, puisque si la force des appuis nouveaux est égale à celle de la pile à supprimer, ils n'offrent pas la même stabilité. Sous ce rapport donc, la substitution accordée avec discernement est plutôt avantageuse que nuisible aux intérêts de la viabilité. Mais, en aucune circonstance, on ne permet l'établissement d'un nouveau point d'appui dans les façades en saillie sur l'alignement.

Dans le même service, lorsque l'on autorise la pose ou la substitution d'un poitrail, les dimensions en sont rarement fixées ; l'administration abandonne cette appréciation aux constructeurs, qui alors ne sont point affranchis de la responsabilité en cas d'événements. Au-dessus de 2 mètres de longueur dans oeuvre, tout linteau est considéré comme poitrail et traité comme tel. On ne permet de soutenir les poitrails que par des pieds-droits en pierre ; toutefois, lorsque la construction est en moellons et solide, on autorise au dessous du poitrail, des poteaux par applique, dont les dimensions ne peuvent excéder 0^m 11 à 0^m 12 de face, sur l'épaisseur du mur. Les poteaux-montants sont ordinairement méplats, afin de faciliter l'introduction du jour.

On ne saurait indiquer aucune règle à l'égard du remplacement ou de la pose des poitrails ou des poteaux-montants. Il est des cas où ces ouvrages peuvent être autorisés ; il en est d'autres où ils doivent être sévèrement interdits : tout dépend de l'état des bâtiments, notamment des pièces et parties qu'il s'agit de remplacer. La jurisprudence du conseil d'état nous offre des exemples de l'un et de l'autre cas ; plusieurs fois ce conseil a ordonné la suppression d'un poitrail regardé comme confortatif, bien que dans l'une des espèces il se présentât quelques circonstances atténuantes ¹⁹⁸⁸, et deux fois aussi il a maintenu un poitrail posé sans autorisation, comme ne pouvant opérer la consolidation de la façade. Il s'agissait, dans

l'une de ces affaires, d'un poitrail neuf par lequel on avait remplacé un poitrail avarié, et ce travail était certainement confortatif ; mais l'enlèvement du nouveau poitrail devait entraîner la démolition de la maison ; sa pose paraissait avoir été faite à l'insu du propriétaire, et le reculement de l'édifice présentait peu d'intérêt pour la circulation ; ces circonstances semblent avoir déterminé l'indulgence du conseil ¹⁹⁸⁹. L'autre affaire est plus remarquable : le propriétaire poursuivi avait été autorisé à reconstruire les étages supérieurs de sa maison, à la charge de ne point toucher aux charpentes du rez-de-chaussée, aux poteaux-montants, à la sole et au solin ; et, comme aucune réserve n'avait été stipulée à l'égard du poitrail, le conseil a interprété ce silence dans le sens le plus favorable au contrevenant : le poitrail, substitué à une ancienne pièce de bois qui supportait, dit l'arrêt, les étages supérieurs, a été en conséquence maintenu ¹⁹⁹⁰. Mais, pour justifier une telle décision, le conseil a établi qu'un poitrail ne pouvait être considéré comme une des pièces de charpente du rez-de-chaussée, assertion fort contestable ; car si le poitrail reçoit les maçonneries des étages supérieurs, il a aussi pour fonction de retenir les points d'appui de l'édifice et d'assurer leur stabilité. D'ailleurs, là seulement n'est point la question : lorsqu'un poitrail est remplacé et motive des poursuites, il s'agit de savoir si cette opération est susceptible de reconforter ; or, l'affirmative ne nous paraît point douteuse, toutes les fois qu'à un poitrail vieux et avarié on substitue un poitrail neuf et parfaitement sain. Nous savons que le conseil des bâtiments civils dont l'opinion guide toujours le ministre de l'intérieur dans les conclusions qu'il est appelé à présenter au conseil d'état dans ces sortes d'affaires, ne regarde point le poitrail comme pouvant avoir de l'influence sur la durée d'une maison, lorsque les points d'appui sont dans un état suffisant de solidité pour soutenir les étages supérieurs ¹⁹⁹¹, et sans doute cette doctrine est fondée, s'il s'agit simplement de remplacer un poitrail en bon état mais encombrant, par un poitrail d'une autre forme. Mais il ne demeure pas moins vrai que, dans certains cas, la substitution d'un poitrail neuf à un poitrail détérioré a pour résultat de soulager les points d'appui en soutenant d'une manière plus efficace les étages supérieurs, et en répartissant plus également le poids des constructions. Sous ce rapport donc le poitrail est un véritable point d'appui, surtout quand il offre par lui-même une grande solidité et que, soutenu par des poteaux adossés ou appuyé contre les murs mitoyens, il est placé dans une façade

ayant peu de développement ¹⁹⁹². Or, comme les règlements de voirie interdisent formellement toute œuvre susceptible de prolonger la durée d'un édifice, il en découle que la défense de faire des ouvrages nouveaux peut s'appliquer aux poitrails, même quand les points d'appui verticaux ont de la solidité. Il nous paraît impossible de ne point considérer le poitrail comme se reliant d'une manière directe au système de soutien des façades ; dans tous les cas, c'est une pièce principale, qui joue un rôle important dans la construction des bâtiments, et nous croyons qu'on est fondé à en interdire le remplacement, non-seulement quand les points d'appui ne sont pas suffisamment solides, mais encore lorsque le poitrail à remplacer est vieux et avarié.

Ce que nous avons dit des poitrails est applicable aux poteaux ou points d'appui placés au-dessous, et qui soutiennent les constructions supérieures. La pose ou le remplacement de ces ouvrages peut être autorisé ou interdit suivant les circonstances, et on ne saurait recommander ici d'autre principe que celui qui consiste à ne rien tolérer de tout ce qui tend à reconforter plus ou moins les édifices en saillie sur la voie publique.

La jurisprudence du conseil d'état fournit de nombreux exemples établissant le caractère confortatif des changements ou des nouvelles dispositions dans les points d'appui verticaux. C'est ainsi que des arrêts ont ordonné la suppression ou la modification :

1° D'un ou de plusieurs poteaux en bois posés dans les façades ¹⁹⁹³, de deux poteaux soutenant un poitrail substitué à un pilier en maçonnerie ¹⁹⁹⁴, d'un poteau redressé et rattaché à un autre poteau par une plate-bande en fer ¹⁹⁹⁵, ou de dés neufs en pierre placés sous des poteaux même autorisés ¹⁹⁹⁶ ;

2° De colonnes en fer ou en fonte, posées sous un poitrail ¹⁹⁹⁷, substituées à d'anciens pilastres en fer ¹⁹⁹⁸, ou à des poteaux en charpente ¹⁹⁹⁹, d'une ou de deux colonnes en fer remplaçant deux ou quatre poteaux en bois ²⁰⁰⁰, enfin de piliers en fer déposés et replacés dans une meilleure position, avec plaques en fer au-dessus et au-dessous, les empêchant de pénétrer dans la maçonnerie ²⁰⁰¹ ;

3° D'une reprise faite à la fondation d'une jambe étrière avec établissement d'un contre-mur pour la soutenir ²⁰⁰², d'une simple reprise en moellons ²⁰⁰³, enfin de deux assises de pierre de roche posées sous l'un des jambages d'une porte d'allée avec reprise, au droit de cette porte, d'une

partie du mur de refend ²⁰⁰⁴, d'une chaîne en fer et d'un tiran avec son ancre posés dans un mur de côté pour retenir une jambe étrière ²⁰⁰⁵, du rétablissement d'un soubassement joignant une jambe étrière en péril ²⁰⁰⁶, enfin d'une charpente en bois de chêne neuf, établie dans la façade d'une maison au rez-de-chaussée, et dont les dimensions étaient supérieures à celles prescrites par l'administration ²⁰⁰⁷.

Ouverture, modification ou suppression de baies dans les façades en saillie ; nouvelles baies dans les anciens murs mitoyens.—Ici encore il faut éviter avec beaucoup de soin tout ce qui peut avoir pour résultat la consolidation des édifices. Dans le service des routes de la Seine, lorsque des travaux d'ouverture ou de modification de baies sont reconnus pouvoir être permis, les conditions suivantes sont imposées : il ne peut être donné aux poteaux-montants et aux linteaux des baies à ouvrir, plus de 0^m 16 d'épaisseur mesurée sur chaque face ; la portée des linteaux sur les points d'appui ne peut excéder 0^m 12. Si l'on emploie deux linteaux ensemble, il est enjoint de ne les point superposer, ni relier par aucune cheville, boulon ou étrier. La même disposition est prescrite pour les montants ; lorsqu'on en emploie deux, ils peuvent être accolés dans le sens perpendiculaire, mais il est défendu de les relier. Le raccordement des anciennes maçonneries avec les poteaux-montants et les linteaux ne doit être fait qu'en plâtras et plâtre, et sur 0^m 16 au plus de largeur. Les baies à supprimer ne peuvent être bouchées qu'en plâtras et plâtre à mi-épaisseur du mur, le vide restant à l'extérieur. Enfin, lorsqu'il s'agit de l'ouverture de portes, il est interdit de les disposer pour s'ouvrir du côté de la voie publique.

Dans le département de Seine-et-Marne on distingue les façades en bois des façades en pierre. Dans les façades en bois l'on permet, lorsqu'il y a lieu d'autoriser l'ouverture des baies, la pose, dans l'épaisseur du mur, de deux poteaux de 0^m 10 d'équarrissage. Les linteaux ne peuvent avoir que 0^m 05 d'épaisseur pour les portes et fenêtres ordinaires, et 0^m 15 pour les portes charretières. Dans les façades en pierre les poteaux ne doivent être relevés qu'en maçonnerie de plâtras, et l'on ne peut donner au linteau que 0^m 10 d'épaisseur, et 0^m 20 de portée. Lorsque l'on autorise des changements aux ouvertures, les poteaux-montants ne peuvent avoir dans les façades en bois que 0^m 06 d'équarrissage, et les linteaux 0^m 05 d'épaisseur. L'épaisseur du nouveau linteau peut être de 0^m 10 dans les

façades en pierre, et sa portée de 0^m 20. Dans les baies à supprimer, il n'est permis d'établir qu'une simple cloison en maçonnerie de plâtras de 0^m 10 d'épaisseur, sans aucune introduction de pierre, briques, lattes, planches, etc., et cette cloison doit affleurer le nu intérieur du mur de face.

Dans le département de l'Yonne, les conditions relatives aux baies sont à peu près les mêmes que celles qui sont imposées dans Seine-et-Marne.

A Paris, où le soin de la sûreté publique réclame une attention particulière, on s'étudie davantage à concilier les exigences des règlements avec les précautions qu'enseigne l'art de bâtir. Plusieurs des agents du service de la voirie, qui sont des architectes savants et habiles, considèrent comme tout à fait insuffisantes, au point de vue de la solidité des édifices, les dispositions prescrites généralement dans le service des ponts et chaussées à l'égard des linteaux et des poteaux-montants que l'on permet de poser dans les baies nouvellement formées ou agrandies. Dans leur opinion, des linteaux ne sauraient avoir jamais moins de 0^m 12 à 0^m 15 d'équarrissage, et 0^m 15 de portée ; en prescrivant des dimensions inférieures, on peut, dans beaucoup de cas, porter atteinte à la stabilité d'un bâtiment et compromettre la sûreté de la circulation. Ils sont donc d'avis qu'au lieu d'autoriser des travaux compromettants, l'administration doit interdire toute réparation, lorsque l'état de l'édifice est tel, que les dispositions que commandent les règles de la bonne construction seraient susceptibles d'entraîner la consolidation de la façade, et d'en prolonger conséquemment la durée.

Les agents du service de la voirie ne sauraient être trop attentifs à tout ce qui intéresse les baies ouvertes ou à ouvrir dans les façades. Souvent les propriétaires ne demandent à en former de nouvelles, à modifier ou supprimer celles existantes, que dans le but de faire à cette occasion des ouvrages confortatifs. En plusieurs circonstances le conseil d'état a prescrit la suppression de travaux ainsi effectués et qui étaient de nature à prolonger la durée des bâtiments. Dans l'une, il s'agissait du remplissage en maçonnerie d'une baie de boutique, qui donnait des points d'appui pouvant servir de décharge à la portée du poitrail ²⁰⁰⁸ ; dans une autre, en ouvrant et en agrandissant plusieurs portes au rez-de-chaussée, on avait exécuté des reprises qui avaient renouvelé, dans cette hauteur, presque toute la façade ²⁰⁰⁹ ; enfin, dans la troisième, le propriétaire autorisé à agrandir une porte

dans un mur de face en brique, avait fait établir les montants de cette porte en maçonnerie 2010.

Mais il est des cas où l'ouverture de baies nouvelles, dans des murs anciennement mitoyens devenus murs de face ou donnant latéralement sur la voie publique, se complique de questions qui ne sont point précisément du domaine de la voirie. Ce point a besoin d'être expliqué avec quelques dé-détails ; c'est ce que nous allons faire.

Il arrive quelquefois que, par suite de l'ouverture de nouvelles rues ou de l'élargissement des rues anciennes, des propriétés ayant déjà façade sur la voie publique et bornées précédemment sur leurs deux côtés par des constructions mitoyennes, sont démasquées sur une autre voie publique en retour, et n'en demeurent plus séparées que par le mur mitoyen auquel s'appuyait la maison riveraine démolie pour les besoins de la circulation.

Il arrive encore et plus fréquemment, que des propriétaires de maisons assujetties par les plans d'alignement à un reculement notable, voient modifier leur situation sur la voie publique par l'effet de la reconstruction à l'alignement de la propriété voisine. Le mur mitoyen, qui était caché jusqu'à la façade par les constructions riveraines, est mis à découvert sur une certaine étendue, et se trouve désormais en contiguïté avec la portion latérale de la voie publique récemment livrée à l'usage des habitants.

Dans ces deux cas, les propriétaires, afin de faciliter l'exploitation de leurs immeubles ou d'en augmenter l'importance et la valeur, demandent souvent l'autorisation d'ouvrir, dans le mur ainsi dégagé, des jours ou des baies de porte et de boutique.

Ces sortes de demandes soulèvent assez fréquemment des difficultés sérieuses résultant du caractère de propriété que l'on entendrait attribuer au mur dans lequel les ouvertures doivent être pratiquées. Pour bien apprécier ces difficultés, il convient de préciser avec exactitude la position respective de l'administration et des propriétaires.

Lorsqu'une maison placée entre deux bâtiments en saillie sur la voie publique est reconstruite à l'alignement, ou lorsqu'un immeuble nécessaire au débouché ou à l'élargissement d'une rue est occupé par l'administration, celle-ci acquiert la propriété du sol délaissé et qui comprend nécessairement la demi-épaisseur des murs mitoyens laissés à découvert. Si l'acquisition est la suite d'une expropriation, l'administration acquitte le prix de la propriété suivant sa valeur totale et actuelle, ce qui lui transmet, avec le sol livré à la circulation, le droit à la propriété des matériaux composant les murs

mitoyens en saillie ; mais lorsque le reculement est opéré par voie d'alignement, l'administration ne paye au propriétaire que la valeur du terrain délaissé conformément à l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807, et les matériaux des murs mitoyens demeurent au propriétaire qui a reconstruit, sauf par lui à les reprendre, en s'entendant avec le voisin, à l'époque de la démolition.

C'est ainsi que les murs mitoyens, soit qu'ils deviennent murs de face, soit parce qu'ils subsistent sur la partie retranchable des propriétés, se trouvent soumis aux servitudes que les règlements imposent aux constructions riveraines des voies publiques ²⁰¹¹. Il en résulte que, lorsque les propriétaires veulent exécuter, dans la partie d'un mur mitoyen mise à découvert, des travaux quelconques, notamment des ouvertures de baies de porte ou de fenêtres, ils doivent en obtenir préalablement l'autorisation de l'autorité compétente qui apprécie, lorsqu'il y a lieu, si les travaux projetés sont, par le mode de leur exécution, susceptibles de prolonger la durée de l'édifice.

Mais quelquefois l'autorité, tout en reconnaissant que les travaux qu'on est dans l'intention de faire ne présentent aucun inconvénient sous les rapports de police, refuse cependant l'autorisation de les effectuer ; elle considère, notamment lorsque la propriété n'est point construite à l'alignement, que ces travaux, s'ils facilitent l'exploitation de l'immeuble ou s'ils procurent son amélioration et son embellissement, augmenteront notablement sa valeur, et que la permission accordée de les exécuter pourra induire l'administration en de plus grandes dépenses, dans le cas où elle se déciderait plus tard à poursuivre la mise à l'alignement de la propriété par voie d'expropriation. Quand le mur mitoyen est devenu mur de face, l'administration entend ne permettre les travaux que si l'on consent à acquérir la portion de mitoyenneté qui lui appartient, à un prix calculé sur la plus-value qui sera la conséquence des nouvelles dispositions, et qu'elle prétend fixer souverainement, d'après ses propres appréciations. C'est surtout dans les grandes villes, où la valeur des immeubles est importante, que ces considérations font sentir leur influence sur les décisions que l'autorité est dans le cas de prendre en cette matière.

L'administration, comme on le voit, se détermine parfois dans ces circonstances, par des motifs étrangers aux prescriptions contenues dans les règlements de voirie. Mais il est permis d'élever des doutes sur le droit qu'elle s'arrogerait, de trancher ainsi des questions purement

administratives par des considérations puisées dans un intérêt domanial ou fiscal. Nous avons établi plus haut que la fixation du prix des terrains cédés aux particuliers et que l'on retranche des voies publiques, appartient au jury, et quand l'administration se renferme dans sa qualité de propriétaire mitoyen, pour refuser purement et simplement, en cas de non-accord sur le prix, de laisser faire aucune ouverture, elle confond deux choses qui doivent demeurer distinctes, et elle abuse certainement de son droit de police. D'ailleurs on peut se demander si le mur séparatif d'une propriété, mis en contiguïté avec la voie publique par le reculement ou la démolition de la maison voisine, conserve sa nature de mur mitoyen ? Cette question intéressante a été débattue à l'occasion d'un refus d'autorisation signifié au propriétaire d'une maison située à Paris, rue Saint-Séverin, à l'égard de baies de porte et de boutique que ce propriétaire désirait ouvrir, dans un mur précédemment mitoyen devenu mur de face sur la rue des Prêtres-Saint-Séverin, par suite de la démolition de la maison voisine acquise par la ville de Paris. Ce refus qui prenait sa base légale dans les dispositions de l'article 675 du Code civil, était motivé sur ce que le propriétaire qui offrait d'ailleurs de payer la valeur du droit de mitoyenneté, fixée à dire d'experts, ne consentait point à acquitter le prix déterminé par le conseil municipal. Mais l'arrêté du préfet de la Seine, qui rejetait la demande du propriétaire, fut déféré par ce dernier au ministre de l'intérieur, et celui-ci, par décision du 28 février 1838, en prononça l'annulation. Les motifs allégués par le ministre peuvent être résumés dans les termes suivants : « En vain l'administration prétendrait que la ville de Paris étant propriétaire de la moitié du mur dans lequel on demandait à ouvrir des baies, le pétitionnaire n'est pas, à proprement parler, riverain de la voie publique. Le droit des propriétaires mitoyens est un droit commun. D'ailleurs, la mitoyenneté, d'après la loi, est une servitude imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire ; elle ne peut exister qu'entre deux héritages ; et, du moment que le mur qui était mitoyen devient riverain de la voie publique, le droit de mitoyenneté cesse d'exister, comme s'éteint toute servitude, aux termes de l'article 703 du Code civil, « lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user. » Dans ce cas, le droit de chacun des propriétaires se réduit à un droit indivis sur la moitié du mur autrefois mitoyen et sur la moitié du terrain sur lequel ce mur a été construit. »

L'administration municipale n'accepta point cette décision contre laquelle elle se pourvut au contentieux. Mais le conseil d'état maintint la décision attaquée en tant qu'elle autorisait, sous des rapports de police, l'ouverture des baies que l'on demandait à pratiquer, et il l'annula en tant seulement qu'elle avait fixé les conditions de l'exercice du droit réclamé, ce qui excédait la compétence du ministre ²⁰¹².

Cet arrêt, que nous croyons à l'abri de toute critique, peut être regardé comme fixant les règles de conduite à suivre par l'administration dans les affaires de cette espèce. Quant au fond du droit, nous ne pensons point que les questions de propriété qui s'y rattachent aient été jugées souverainement par l'autorité compétente. Nous ne connaissons à cet égard qu'un jugement du tribunal de première instance de la Seine, rendu sur une contestation survenue entre la ville de Paris et un propriétaire de la rue Contrescarpe-Saint-Antoine, dans des circonstances analogues à celles que nous avons exposées plus haut et qui a décidé que « l'édifice riverain d'un terrain réuni à la voie publique se trouve, par le fait de cette réunion, affranchi de toutes les charges dont il pouvait être précédemment tenu envers ledit terrain, et que tout propriétaire dont l'immeuble est sur la voie publique a droit d'y conserver tous les jours qui y sont pratiqués ²⁰¹³. » Ce jugement fut frappé d'appel ; mais le propriétaire ayant déclaré à l'audience qu'il n'entendait pas faire un moyen de plus-value de l'existence des jours litigieux, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'action devenait sans objet ; aussi la cour royale se borna-t-elle à donner acte à la ville de Paris de la déclaration de la partie adverse ²⁰¹⁴. On peut citer, il est vrai, deux autres jugements qui ont prescrit la fermeture de baies ainsi pratiquées sans autorisation dans des murs mitoyens devenus murs de face ²⁰¹⁵ ; mais ces documents judiciaires ne sont point en contradiction avec celui que nous venons de rappeler : nous avons pu nous en convaincre en examinant avec soin les espèces, et en consultant sur les plans d'alignement la situation des propriétés litigieuses. En effet, il s'agissait de murs mitoyens devenus murs de face sur des voies publiques dont les limites s'arrêtaient au nu des murs qui faisaient l'objet de la contestation. La ville de Paris était donc restée propriétaire de la demi-épaisseur desdits murs, et si le riverain était dans le droit de revendiquer l'acquisition, par privilège, du sol à distraire de la propriété publique, il ne pouvait, avant que cette acquisition fût consommée, faire aucune entreprise sur le mur demeuré debout en y

ouvrant des baies. L'autorité judiciaire a dû en conséquence prescrire la fermeture de ces jours, sans qu'on en puisse rien conclure contre le droit du riverain relativement à leur ouverture. En tous cas, dans l'examen des difficultés qui peuvent s'élever, on ne doit point perdre de vue que l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807 a assuré au propriétaire riverain le droit de façade, en lui conférant un privilège exclusif sur le terrain qui serait retranché de la circulation et que ce même article a fixé les conditions générales de la cession de la propriété publique. Si donc le riverain acquiert de grands avantages par suite de la cession, rien n'empêche qu'il n'en soit tenu compte dans la fixation du prix, conformément à l'article précité de la loi de 1807. Il est vrai que dans le cas où la voie publique elle-même devrait occuper la demi-épaisseur du mur, il ne resterait à régler qu'une indemnité mobilière pour la valeur des matériaux, et que dans cette hypothèse le riverain pourrait acquérir presque sans frais des avantages importants. Mais la loi du 16 septembre 1807 offre un remède à cet inconvénient dans celles de ses dispositions qui confèrent à l'administration la faculté de réclamer le bénéfice de la plus-value pour les propriétés qui auraient acquis une notable augmentation de valeur par suite de l'exécution de travaux publics.

Il importe de faire remarquer ici qu'il convient d'établir une distinction essentielle entre les propriétés dont les murs mitoyens se trouvent directement en regard de la voie publique, et sont devenus conséquemment murs de face, et celles qui, par le reculement de la maison voisine, possèdent, sur le côté de leurs façades, un mur séparatif bordant la partie de la voie publique récemment élargie et formant retraite. Les premières jouissent incontestablement d'un droit de façade dont l'administration ne saurait interdire l'exercice, toutes les fois qu'on se conforme aux prescriptions des lois de la voirie, et à défaut par les parties de s'entendre au sujet de l'indemnité correspondante à la valeur des matériaux, et lorsqu'il y a lieu, à celle du terrain sur lequel la moitié du mur est assise, l'autorité compétente devrait prononcer. Les propriétés de la seconde espèce ne sont pas exactement dans la même position ; leurs possesseurs ne sauraient revendiquer un droit de façade qui n'appartient qu'aux immeubles qui ont l'aspect direct sur la voie publique. Mais, si l'administration doit se montrer en général peu disposée à permettre dans les murs de côté, des sorties qui, en créant un nouveau courant de circulation au droit d'une façade, pourrait contrarier la circulation normale, il ne nous paraît point qu'elle soit fondée à interdire de pratiquer des jours destinés à éclairer les boutiques ou les

habitations, quand aucun intérêt de voirie ne s'y oppose. Seulement ces jours ne seraient pas acquis à titre de propriété ; participant de la nature des jours de souffrance, ils devraient être fermés à première réquisition, si, plus tard, par suite d'un changement dans les alignements de la rue, la propriété voisine venait à s'avancer au droit des jours pratiqués. L'administration a donc un grand intérêt, lorsqu'elle permet des ouvertures de baies dans les murs de côté des propriétés, et qu'elle stipule en conséquence les indemnités qui peuvent lui être dues pour la valeur des matériaux, à faire les réserves nécessaires pour établir la précarité des droits concédés, afin de s'en faire au besoin un moyen contre le propriétaire qui en aurait la jouissance, à l'époque où la fermeture des jours devrait être réclamée. Dès lors celui-ci ne pourrait opposer ni un titre, puisque la concession ne serait que de tolérance, ni la prescription, puisqu'on ne peut prescrire les choses du domaine public.

Nous n'avons envisagé que le droit et l'intérêt administratifs dans la solution des questions qui viennent d'être traitées. Nous avons établi que, dans les circonstances où se trouvent les propriétés que nous avons en vue, l'administration devait surtout se déterminer, dans les décisions qu'elle est appelée à rendre, par des considérations tirées des règlements de voirie. Elle ne saurait non plus se préoccuper de l'opposition des propriétaires voisins à l'exécution des travaux qu'elle jugerait convenable d'autoriser dans les murs naguère mitoyens laissés à découvert. Il a été jugé que l'ouverture d'une porte dans un mur de séparation présente une question de police et non une question de possession du ressort des tribunaux, quand bien même un riverain se prétendrait propriétaire du sol contigu au mur, si ce sol fait partie de la voie publique ²⁰¹⁶. Le conseil d'état a décidé également qu'on ne saurait demander directement au roi par la voie contentieuse de déclarer qu'un alignement donné au riverain d'une route, et la cession d'une parcelle de la route par suite de cet alignement, obligent l'administration à faire cesser l'obstacle résultant de ce qu'un tiers prétendrait exercer sur ce même terrain un droit de servitude ²⁰¹⁷. D'ailleurs c'est un principe constant que les permissions de voirie sont données sauf les droits des tiers ; ceux-ci ne pourraient, en conséquence, invoquer tout au plus, vis-à-vis des intéressés, que les dispositions des articles 676 et suivants du Code civil, ce qui constituerait, dans tous les cas, un débat d'intérêt privé auquel l'administration resterait naturellement étrangère. En dehors de ces contestations nous avons dit qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative

d'interpréter les actes d'autorisation émanés d'elle, et d'apprécier les dommages que l'on attribuerait aux effets de ces actes ²⁰¹⁸. Si donc, par suite des alignements ou d'autres permissions de voirie, des réclamations étaient faites par des particuliers contre l'administration, ces réclamations devraient être portées, suivant leur nature, soit devant le préfet ou le ministre compétent, soit au conseil de préfecture chargé par la loi du 28 pluviôse an VIII, de statuer sur les dommages résultant de travaux publics.

Nous n'avons point cru nécessaire, en rappelant le droit des riverains à la cession des terrains que l'exécution des alignements permet de retrancher des voies publiques, de distinguer les cas où ces retranchements s'opèrent au-devant d'une façade déjà établie, de ceux où le sol à concéder est au droit d'un ancien mur mitoyen mis à découvert. Nous n'avons pas non plus établi de distinction entre les cessions qui ont lieu par suite de rectifications dans le tracé d'une voie publique et celles que l'administration se trouve dans le cas de faire, lorsqu'après avoir acquis la totalité d'une propriété dont on ne doit occuper qu'une partie, elle revend ensuite la portion disponible. En droit, ces distinctions sont essentielles : en effet, le privilège conféré aux riverains des voies publiques, par l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, nous paraît ne pouvoir s'appliquer rigoureusement qu'au cas où le terrain à retrancher est au-devant d'une façade existante. Si donc l'administration, par exemple, par suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, devient propriétaire d'un immeuble dont l'emplacement total ne doit point être livré à la circulation, et si la portion qui reste en dehors de la largeur normale de la voie publique présente encore une profondeur suffisante pour y édifier un bâtiment placé dans de bonnes conditions de lumière et de salubrité, elle peut sans doute procéder à la vente du terrain qui lui est inutile, par la voie de l'adjudication publique, en faisant appel à la concurrence ; mais, lorsqu'il ne s'agit que de parcelles de terrain insuffisantes pour bâtir, l'administration s'impose avec raison la loi de n'en consentir la cession qu'aux propriétaires riverains, par application de l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, et sans distinguer entre les cas que nous avons indiqués. On en trouve la preuve dans une ordonnance contentieuse que nous avons déjà citée ²⁰¹⁹, et c'est d'ailleurs une règle constante.

Ravalements ou crépissages, badigeonnages et peintures.—On appelle ravalement l'opération qui consiste à enduire de plâtre ou de mortier, et de haut en bas, la façade d'une maison, avec réfection des moulures, bandeaux

et chambranles des baies de portes ou de fenêtres. Le crépissage s'entend plus particulièrement de l'application d'un enduit sur la face d'un mur, ou dans une partie de la façade d'un bâtiment. Le ministre des travaux publics, à l'occasion d'une affaire où il s'agissait d'apprécier le caractère des travaux de crépissage, s'exprimait ainsi dans des conclusions présentées au conseil d'état : « Dans le principe, l'administration avait considéré le crépissage comme un simple entretien ne pouvant consolider les murs qui le reçoivent, et elle n'avait pas cru devoir s'y opposer ; mais bientôt elle a reconnu que des abus résultaient de cette tolérance. En effet, si le crépissage avec mortier de chaux et de sable n'ajoute pas à la solidité d'un mur en pierres de taille, il en est tout autrement d'un mur construit en moellons ou en pierres de dimensions inégales. Dans ce dernier cas, celui qui se reproduit le plus souvent sans contredit, il est démontré que, en remplissant d'un nouveau mortier les vides nombreux qui se forment entre les pierres à mesure que le temps détruit les anciens crépis, on peut consolider un mur et en prolonger indéfiniment la durée. Le crépissage devient alors une véritable restauration qui, fréquemment renouvelée, ne permettrait pas d'assigner un terme à l'existence d'une construction ainsi entretenue. Le redressement des routes, dans les traverses des villes et villages, ne pourrait donc plus s'opérer qu'à grands frais pour le Trésor. Ces considérations ont déterminé l'administration à admettre en principe qu'il n'y a pas lieu d'autoriser le crépissage des bâtiments en saillie sur la voie publique. Au reste, si la question pouvait être controversée, ce ne serait pas dans le département du Morbihan, ainsi que le fait remarquer l'ingénieur en chef ; la chaux y étant rare et chère, on n'emploie dans le corps des maçonneries que du mortier de terre, et on les rejointoie à chaux et à sable, afin d'empêcher les eaux pluviales d'y pénétrer, de délayer et d'entretenir la terre qu'ils renferment. Les crépissages sont donc toujours dans le Morbihan un ouvrage confortatif ²⁰²⁰. »—Ces observations sont fort justes, dans ce sens qu'elles montrent très-nettement qu'un crépissage exécuté avec soin sur certains murs de face peut prolonger la durée d'un édifice en saillie ; mais elles contiennent une assertion exagérée et d'ailleurs inexacte, lorsqu'elles tendent à établir qu'en principe on devrait considérer les crépissages comme reconfortatifs, et lorsqu'elles condamnent les crépis qu'on demanderait à faire à des murs construits avec du mortier de terre, non parce que ces crépis augmenteraient la force de cohésion des matériaux, mais simplement parce qu'ils empêcheraient les eaux pluviales

de pénétrer dans l'intérieur de la construction. A ce titre il faudrait également interdire tout crépissage, et même les peintures ainsi que tout travail d'entretien. Il suffit d'énoncer de telles conséquences pour démontrer ce qu'il y a de rigoureux et de peu fondé dans le système qu'on essayait de faire prévaloir devant le conseil d'état. D'ailleurs des faits nombreux sanctionnés par la jurisprudence, et ceux qui se passent chaque jour sous les yeux du ministre des travaux publics, viennent démentir cette théorie. Si le conseil d'état a souvent ordonné la démolition de ravalements ou crépissages regardés comme confortatifs ²⁰²¹, en beaucoup de circonstances aussi, il en a autorisé le maintien, par la raison que ces ouvrages n'étaient point susceptibles de retarder l'époque du reculement ²⁰²². Dans la pratique, on accorde ou l'on refuse les permissions d'exécuter des crépissages suivant l'état des façades ; mais généralement les travaux en sont permis moyennant certaines restrictions, lorsque le mur est à plomb, sans lézardes et en bon état. Dans le service des routes du département de la Seine, les crépis autorisés ne peuvent être exécutés qu'en plâtre, et il ne peut leur être donné plus de 0^m 03 d'épaisseur. Les crevasses, lorsqu'il en existe, ne peuvent être bouchées qu'avec du plâtre, et il est interdit de faire aucun lancis en terre, moellon, brique ou tuileau. A Paris on use de plus de tolérance encore : on ne refuse la permission d'effectuer un crépissage que si la façade qui doit le recevoir est en mauvais état et l'on se borne à défendre les lancis et les renformis. Quelquefois on prescrit de faire les crépissages à la corde à nœuds, afin d'ôter la possibilité de les rendre confortatifs, au moyen des facilités que donne un échafaudage. Dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne, on prescrit pour les ravalements l'emploi du mortier de chaux et sable ; le plâtre n'est permis que pour les corniches, entablements et autres décors. On ne peut remplacer ou remplacer aucune pierre, aucun moellon ni brique, et l'enduit doit être appliqué sur le mur tel qu'il est mis à découvert. Si la façade est en bois il est recommandé de ne remplacer aucune pièce de bois ni aucune partie du lattis. Mais les agents du service des ponts et chaussées et l'autorité administrative sont beaucoup plus rigoureux dans le département de Seine-et-Oise. Adoptant dans ses termes absolus la théorie que nous combattons tout à l'heure, ils n'admettent aucun travail de crépissage, même partiel, quel que soit l'état des façades, et ils vont même, nous assure-t-on, jusqu'à interdire les badigeonnages. Ces refus de laisser effectuer aux bâtiments en saillie des travaux de simple entretien ou de propreté, constituent de

véritables abus de pouvoir, puisque la loi ne défend que les ouvrages susceptibles de conforter, conserver et soutenir les édifices. Aussi serait-il à désirer que l'autorité supérieure, rappelant l'administration départementale de Seine-et-Oise à une application plus intelligente et plus modérée des règlements sur la voirie, fît cesser ce système de rigueurs qui pèse d'une manière fâcheuse sur les citoyens, sans aucun profit pour la viabilité.

Les crépissages qui peuvent avoir quelque influence sur la durée des constructions ne sont pas moins interdits à l'intérieur qu'à l'extérieur des murs de face. Le conseil d'état ordonne la destruction de rejointoiements en mortier et sable faits à un mur de face dans l'intérieur d'une maison, et qui en opèrent la confortation ²⁰²³.

Quant aux badigeonnages et aux peintures que l'on voudrait effectuer sur les façades, nous ne connaissons point de circonstance où l'administration pût raisonnablement en défendre l'exécution. Il est évident que, quel que soit l'état des façades, ces opérations ne peuvent jamais en prolonger la durée. De ce que l'on craindrait qu'avant de faire un badigeonnage un propriétaire exécutât clandestinement des réparations confortatives dont la trace apparente se trouverait aussitôt couverte, il ne s'ensuivrait pas que l'on fût fondé à lui refuser l'autorisation de l'effectuer. Ce serait recourir à une action préventive que la loi n'autorise pas. D'ailleurs, en matière de peinture et de badigeonnage, comme lorsqu'il s'agit d'autres travaux plus importants et qui sont susceptibles d'être autorisés, c'est à l'administration de veiller à ce que les conditions qu'elle a déterminées dans ses permissions ne soient jamais enfreintes ²⁰²⁴.

Constructions par exhaussement.—Dans les constructions en exhaussement on doit considérer principalement l'intérêt de la sûreté publique. Lorsque l'état des murs de face est tel qu'ils ne pourraient recevoir aucune surcharge, sans menacer d'une chute prochaine, les exhaussements doivent être sévèrement interdits ; mais si les façades sont en bon état, il n'y a point d'inconvénient à les autoriser, puisqu'ils ne peuvent avoir d'autre résultat que d'avancer l'époque du reculement. C'est pour ce motif que le conseil d'état a maintenu dans plusieurs circonstances des exhaussements effectués sans autorisation ²⁰²⁵ ; mais, dans un autre cas, il a considéré comme consolidatif l'exhaussement d'une maison, qui, sans produire une surcharge sensible, avait entraîné, le rétablissement de la

corniche, le rafraîchissement de l'ancien sommet du mur et le rejointoiement de la maçonnerie supérieure ²⁰²⁶.

Est-il nécessaire de faire remarquer que, lors même que les fondations d'un bâtiment seraient solides, il serait contraire aux règlements d'autoriser les exhaussements au-dessus du rez-de-chaussée ? Ces exhaussements en effet ne sont plus de simples réparations ; ils constituent, à proprement parler, une construction nouvelle. On conçoit d'ailleurs que, s'il était loisible à chacun d'exécuter de tels ouvrages, il serait toujours facile d'éluder les prescriptions de la loi : en effet, les propriétaires auxquels il ne devrait rester, après l'exécution de l'alignement, que des terrains insuffisants pour bâtir ne manqueraient pas, avant que les murs du rez-de-chaussée eussent perdu leur solidité, de démolir leurs maisons et de remplacer les étages supérieurs par des constructions légères et moins élevées, surtout dans les pays où les pans de bois sont permis, et ils pourraient ainsi ajourner pour un temps illimité l'époque du reculement. Ce n'est pas là évidemment ce qu'ont voulu les lois qui régissent la matière ; aussi pensons-nous que l'administration doit repousser avec persévérance les demandes en autorisation de surélever des rez-de-chaussée.

Travaux aux constructions élevées d'après un plan uniforme de décoration.—Nous avons dit plus haut que, lorsqu'il n'existe pas de titres qui imposent aux riverains des voies publiques l'obligation de construire suivant un plan uniforme de décoration, l'administration ne peut rien prescrire à cet égard. Mais dans les rues où les propriétés sont assujetties à cette servitude, les riverains ne peuvent réparer les façades qu'en respectant l'ordonnance architecturale des constructions. Des travaux exécutés sans autorisation à des maisons qui se trouvent dans ce cas, doivent donner lieu à des poursuites non-seulement sous les rapports ordinaires de voirie, mais encore en ce qui toucherait les infractions au plan symétrique ²⁰²⁷.

Travaux divers : réparation de murs mitoyens mis à découvert ; redressement ou réfection de planchers, etc.—Lorsque, par suite du reculement des maisons voisines, les murs mitoyens mis à découvert ont besoin de réparations, ces travaux ne peuvent être exécutés sans autorisation ; c'est à l'administration qu'il appartient de déterminer les ouvrages qui peuvent être tolérés, ceux qui doivent être défendus, et de dicter les conditions à observer dans l'exécution des travaux qu'elle croit

pouvoir permettre. Les propriétaires ne sauraient s'autoriser de ce que les dégradations seraient le résultat nécessaire de l'opération du reculement, et de ce que dès lors ils ne peuvent être victimes d'un fait auquel ils sont étrangers, pour exécuter sans autorisation des réparations même légères, ou pour faire des travaux qui dépasseraient les limites posées par l'administration ; car, si le conseil d'état maintient quelquefois, comme n'étant point confortatifs, des ouvrages ainsi effectués ²⁰²⁸, il lui arrive aussi d'en ordonner la démolition ²⁰²⁹.

Lorsque les murs mitoyens mis à découvert ne sont pas seulement dégradés, mais que la démolition de la maison voisine en a amené la destruction, le propriétaire peut être autorisé à se clore au moyen d'une maçonnerie en briques à plat, ravalée des deux côtés, dans la hauteur du rez-de-chaussée, et au-dessus, au moyen d'une cloison de 0^m 08 d'épaisseur ²⁰³⁰. Dans le département de Seine-en-Marne, la clôture permise consiste également dans une simple cloison de plâtras d'une épaisseur de 0^m 10. On ne saurait se fonder sur ce que la démolition de la maison voisine aurait eu lieu dans la vue d'un percement nouveau et par voie d'expropriation, pour prétendre exécuter à un bâtiment des réparations consolidatives. Les règlements qui frappent de servitude les propriétés en saillie sur l'alignement n'établissent pas une pareille distinction, et nous avons vu que la circulation est appelée à profiter de toutes les causes de destruction, même de celles qui procéderaient d'accidents non imputables au propriétaire.

Les redressements ou réfections de planchers doivent fixer l'attention des agents préposés à la surveillance de la voirie. C'est souvent à l'occasion de la pose d'un poitrail et de changements autorisés dans les points d'appui que les propriétaires exécutent clandestinement ces sortes d'ouvrages. Le conseil d'état, en plusieurs circonstances, les a déclarés confortatifs ²⁰³¹. A Paris, lorsque l'administration juge à propos d'autoriser le redressement ou la réfection des planchers, elle est dans l'usage de prescrire qu'ils soient établis parallèlement à la façade, afin qu'ils ne puissent être étrésillonnés. Quelquefois même elle exige que dans la partie retranchable ils soient confectionnés en menuiserie et en sapin, pour éviter toute liaison avec les autres parties.

Nous venons de parcourir la série des principaux ouvrages qui s'exécutent aux maisons bordant la voie publique. Il nous reste à indiquer quelques points relatifs aux travaux qui seraient exécutés en contravention aux règlements.

Lorsque des travaux confortatifs sont entrepris sans autorisation, l'autorité administrative en est quelquefois informée, avant leur complet achèvement. Dans ce cas, le sous-préfet ou le préfet peut, en vertu de la loi du 29 floréal an x, et sans préjudice des poursuites qui pourront être intentées ultérieurement, enjoindre au contrevenant d'interrompre les ouvrages commencés, et même de démolir ceux déjà exécutés, s'ils sont susceptibles de nuire à la circulation ou à la sûreté publique. L'arrêté qui serait pris à cet effet serait susceptible d'être déféré au ministre, mais il ne pourrait être attaqué directement au conseil d'état, que sous le rapport de la compétence ²⁰³².

Si l'administration, à raison de travaux effectués illicitement, dirige des poursuites contre un propriétaire, les voisins ne sauraient être admis à y intervenir pour obtenir la démolition des ouvrages ²⁰³³, de même que les tiers sont non recevables à attaquer, par la voie contentieuse, les actes administratifs qui auraient autorisé l'exécution de réparations aux maisons sujettes à reculement ²⁰³⁴.

Une fois que des poursuites ont été commencées, et que le conseil de préfecture a été saisi, il peut s'élever des contestations sur la nature des travaux exécutés. L'administration les aura dénoncés comme confortatifs, tandis que le propriétaire viendra soutenir qu'ils n'ont point un tel caractère. Qui jugera la difficulté ? Sera-ce le conseil de préfecture, ou devra-t-on considérer l'appréciation de l'administration comme souveraine en cette matière et comme devant lier le conseil de préfecture lui-même ? Dans une affaire portée devant le conseil d'état, le ministre des travaux publics prétendait que l'administration seule était compétente pour déterminer le caractère des travaux. « Le conseil de préfecture du Gard, disait-il, pouvait, comme il l'a fait, et sauf l'appel de l'administration sur le mal jugé, décider, dans les limites de sa compétence, que les travaux étaient suffisamment autorisés ; mais en voulant justifier leur existence par le motif qu'ils n'auraient pas de caractère confortatif, le conseil de préfecture a commis un véritable empiétement sur le domaine de l'autorité administrative. En matière de voirie urbaine, la cour de cassation a toujours fait respecter, avec une sévère vigilance, le principe que l'autorité administrative est seule

compétente, pour décider si des travaux sont ou ne sont pas confortatifs, et que sa déclaration lie les tribunaux de simple police ²⁰³⁵. Il n'importe pas moins, en matière de grande voirie, de maintenir la même distinction entre les pouvoirs des tribunaux administratifs et ceux de l'administration proprement dite. S'il en était autrement, il dépendrait des conseils de préfecture de donner, par voie détournée, de véritables permissions de grande voirie, en opposition aux mesures arrêtées par la seule autorité compétente ²⁰³⁶. » Tel est le système que soutenait le ministre ; mais il est facile d'apercevoir qu'il n'y a nulle analogie à établir ici entre les contraventions de grande voirie et les contraventions de voirie urbaine, et qu'on ne saurait soutenir que les conseils de préfecture, dans le jugement des affaires qui leur sont soumises, jouent absolument le même rôle que les tribunaux de simple police. Les conseils de préfecture, en effet, sont des tribunaux spéciaux appelés à statuer sur des intérêts administratifs ; et, s'il ne leur appartient pas d'administrer, la loi et la raison de leur institution leur ont du moins ouvert le champ des appréciations interdites aux tribunaux ordinaires. En effet, les conseils de préfecture sont appelés à prononcer sur les difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie, et cette attribution leur confère le droit de décider si des travaux sont ou ne sont pas confortatifs ; ainsi l'a jugé le conseil d'état ²⁰³⁷.

La démolition des ouvrages établis sans autorisation n'est point exigée dans tous les cas ; elle ne doit pas être prononcée, lorsque le bâtiment auquel un travail même confortatif aurait été effectué sans permission n'est point en saillie sur l'alignement ²⁰³⁸, ou quand il est reconnu que les ouvrages faits aux constructions saillantes ne sont point susceptibles d'en prolonger l'existence ²⁰³⁹. La démolition, d'ailleurs, quand elle est ordonnée, ne peut s'entendre que de l'œuvre nouvelle et non de tout l'édifice ²⁰⁴⁰. Par le même motif, si, des réparations ayant été autorisées, des travaux sont exécutés au delà de la permission, le conseil de préfecture doit se borner à prescrire la démolition de ces derniers travaux ²⁰⁴¹.

Les ouvrages dont la destruction a été ainsi prononcée doivent disparaître sans que le propriétaire conserve le droit de rétablir les ouvrages qui existaient et qui ont été supprimés, quand ce rétablissement est de nature consolidative, ou s'il s'agit d'une clôture à réédifier ; le conseil d'état juge que, lorsque la démolition d'une nouvelle clôture a été ordonnée, on peut défendre de rétablir l'ancienne clôture, et que cette défense ne prive point le

propriétaire de la faculté de se clore, en se conformant au nouvel alignement ²⁰⁴².

Cependant il arrive quelquefois que l'autorité administrative juge à propos d'accorder des sursis à l'exécution de condamnations devenues définitives ; par exemple, lorsque la démolition des ouvrages condamnés ne présente pas beaucoup d'intérêt pour la circulation, et qu'effectuée immédiatement elle entraînerait de grands dommages pour le propriétaire, ou encore lorsque le contrevenant désire retarder l'exécution jusqu'à la saison favorable aux travaux, ou jusqu'à ce qu'il ait pu prendre des dispositions pour restreindre ou transporter ailleurs son habitation ou son industrie. Le droit d'accorder de tels sursis appartient évidemment à l'administration locale, et, par appel, au ministre compétent ; mais, dans l'exercice de ce droit, on ne doit point perdre de vue que les jugements de condamnation sont bien définitivement acquis, et qu'aucune autorité ne saurait dispenser de leur exécution. C'est dire que les sursis doivent être rares, fondés sur des motifs sérieux, et renfermés dans de courts délais. Lorsque les raisons qui déterminent l'administration à accorder un sursis pour opérer une démolition qui doit entraîner la reconstruction d'un bâtiment, sont assez graves pour qu'elle croie pouvoir ajourner l'opération jusqu'à l'époque du reculement de la maison voisine, il est prudent de faire transcrire au bureau des hypothèques le jugement de condamnation, selon la faculté ouverte par la loi du 29 floréal an x. Au moyen de cette mesure, on prévient les fraudes qui peuvent être commises au détriment d'acquéreurs de bonne foi, et l'on évite que ceux-ci ne puissent se fonder sur l'ignorance de la condamnation pour réclamer à leur tour de nouveaux ajournements.

On a pu voir, par les détails dans lesquels nous sommes entré, combien est différente la manière de procéder dans plusieurs départements, à l'égard des conditions imposées pour l'exécution des travaux autorisés aux édifices en saillie. Ces différences seraient encore plus sensibles, si nous avions établi nos comparaisons sur une plus large échelle. Aussi est-il désirable que les ministres des travaux publics et de l'intérieur n'abandonnent point plus longtemps à l'arbitraire des appréciations individuelles le soin de régler ce qui est relatif aux travaux qui peuvent être autorisés dans les façades ; car, si dans quelques localités une trop grande rigidité met obstacle aux légitimes efforts que peuvent faire les propriétaires pour assurer la propreté et l'entretien des habitations, dans d'autres un excès de tolérance peut compromettre l'intérêt si important de la circulation publique. Quelque

divers que soient les modes et les usages suivis dans les constructions sur les différents points de la France, il ne nous semblerait pas impossible d'établir, du moins pour les pays qui emploient les mêmes matériaux et les mêmes méthodes, une série d'indications générales qui guideraient utilement les agents et les autorités locales et procureraient, autant que possible, l'uniforme exécution des lois sur la voirie. Il resterait toujours à déterminer les cas où il convient de défendre des ouvrages, et ceux où il y a lieu de les permettre ; et à cet égard, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer plus d'une fois, on ne saurait prétendre tracer des règles à l'avance : tout dépendant de l'état des façades et des travaux que l'on veut y entreprendre, les autorités locales sont seules aptes à se prononcer ; et lorsque l'administration supérieure est appelée à connaître de leurs actes, elle ne peut le faire elle-même qu'après avoir recueilli, sur chaque cas, des renseignements spéciaux. Mais, nous le répétons, dès qu'il a été reconnu que certains travaux peuvent être permis, il est des conditions d'exécution, telles que celles relatives à l'épaisseur des bois à employer, à celle des enduits, à l'étendue des raccordements, etc., qui peuvent être les mêmes dans beaucoup de pays. C'est un travail qui serait à faire par les ministres compétents, après avoir fait recueillir des renseignements sur les lieux. Une administration aussi éclairée que celle des ponts et chaussées ne peut manquer d'apprécier l'utilité d'un tel travail ; car, il faut bien le reconnaître, l'application des lois de voirie est délicate ; elle exige de l'intelligence, du savoir et de l'impartialité, et ces conditions ne se rencontrent pas toujours. Tracer quelques conseils à l'égard des conditions à prescrire dans l'exécution de certains travaux, ce serait réduire autant que possible la part de l'arbitraire ; ce serait éclairer les agents du service et les administrations locales, et assurer aux décisions administratives la confiance des citoyens, qui leur fait trop souvent défaut.

§ 6.—Police du roulage.

Mesures relatives à la circulation des voitures sur les routes.—Droit du gouvernement. —Poids admis pour les voitures de roulage.—Poids des diligences et autres voitures suspendues.—Poids des voitures non suspendues.—Exemptions.—Voitures employées à des services publics. —Voitures transportant des objets indivisibles.—Voitures affectées aux

transports d'agriculture.—État de la jurisprudence à ce sujet.—Tolérance en faveur des voitures servant à certains transports d'exploitation agricole.—Chariots à voies inégales et à bandes de 0^m17.—Voitures de marée.—Largeur des jantes.—Attelages composés d'animaux de trait autres que le cheval.—Excuses non admissibles.—Tolérance accordée pour franchir les côtes rapides.—Longueur des essieux.—Forme des clous de bandes.—Plaque.—Indications qui ne peuvent y suppléer.—Constatation et répression des contraventions.—Procès-verbaux.—Leur affirmation.—Mode de pesage. —Pesages d'épreuve.—Poids constaté par les lettres de voiture ou par une estimation contradictoire.—Voyageurs ou marchandises déchargés, puis repris.—Refus de se soumettre au pesage.—Mesurage des jantes.—Largeur des chargements.—Abandon de voitures sur la voie publique.—Procédure pour la répression des contraventions.—Pouvoirs des maires.—Consignation.—Comment il est statué définitivement.—Amendes. —Règles de leur application.—Leur versement.—Part attribuée à l'agent.—Remise des amendes.—Devoirs des préposés.—Barrières de dégel.—Mesures intéressant la sûreté des personnes.—Saillie des moyeux.—Mode de construction des voitures publiques. —Hauteur des chargements.—Peines applicables aux contraventions concernant ces objets.

La circulation sur les routes est soumise à certaines règles qui ont pour but d'empêcher leur trop grande détérioration. Les lois du 29 floréal an x (19 mai 1802) et du 7 ventôse an XII (27 février 1804) ont posé les principes de la matière.

D'après cette dernière loi, il appartient au Gouvernement de modifier le poids des voitures et de leurs chargements, de régler la largeur des jantes et le poids des diligences, messageries et autres voitures publiques, la longueur des essieux, la forme des bandes et des clous qui servent à attacher les jantes ²⁰⁴³. En vertu de cette attribution, il a été pourvu, par le décret du 23 juin 1806, aux mesures relatives à l'exécution de ces lois ²⁰⁴⁴. Depuis cette époque, d'autres modifications que nous allons faire connaître sont intervenues ; le poids des voitures et la largeur des bandes des roues ont été de nouveau fixés, et une loi dont le projet est actuellement soumis aux chambres législatives, doit achever d'introduire dans ce service les améliorations jugées nécessaires, en donnant une classification nouvelle des contraventions, et en modifiant les pénalités. En attendant, le

Gouvernement s'est attaché, par de nouvelles fixations successivement adoptées, à concilier, autant que possible, les intérêts du commerce et ceux d'une bonne viabilité.

Le poids des voitures de roulage et autres employées à des transports allant au pas, y compris voiture, chargement, paille, cordes et bâche, est limité comme il suit, savoir :

Les voitures à deux roues, avec bandes : ²⁰⁴⁵

	Du 20 novembre au 1 ^{er} avril (3).	Du 1 ^{er} avril au 20 novembre.
De 11 à 14 centimètres.....	3,100 k.	3,600 k.
De 14 à 17 —	4,000	4,600
De 17 et au-dessus.....	4,800	5,600
Les voitures à quatre roues, avec bandes :		
De 11 à 14 centimètres.....	5,000	5,800
De 14 à 17 —	6,000	7,000
De 17 et au-dessus.....	6,700	7,800

Il est accordé, sur ces poids en toute saison, une tolérance de 200 kilogrammes pour les voitures à deux roues, et de 300 kilogrammes pour les voitures à quatre roues, et, sur la largeur des bandes des roues, une tolérance d'un centimètre en moins ²⁰⁴⁶.

Le poids des diligences, messageries, berlines, fourgons et autres voitures publiques employées au transport des voyageurs ou des marchandises, suspendues sur ressorts métalliques, allant au trot avec ou sans relais, y compris voiture, voyageurs, bagages, marchandises, cordes et bâches, est limité, à raison de la largeur des bandes et du nombre des roues, en toute saison, ainsi qu'il suit :

	Voitures à deux roues.	Voitures à quatre roues.
Avec bandes de 7 centimètres	1,500 kilogr.	3,000 kilogr.
de 8.....	1,750	3,500
de 9.....	2,000	4,000
de 10.....	2,250	4,500

La voiture à quatre roues avec bandes de six centimètres peut provisoirement circuler avec les poids actuellement autorisés.

Tolérance : sur les poids, 200 kilogrammes ; sur la largeur des bandes des roues, un demi-centimètre en moins ²⁰⁴⁷.

Il y a exemption de vérification de poids pour les voitures publiques à quatre roues, employées au transport des voyageurs, suspendues sur ressorts métalliques, allant au trot avec relais, ou ne parcourant au trot et sans relais qu'une distance de trois myriamètres, pourvu qu'elles soient attelées de trois chevaux au plus, avec roues à jantes de 0^m 07 au moins, ou de quatre chevaux au plus, avec roues à jantes de 0^m 09 au moins ²⁰⁴⁸. Mais le bénéfice de l'exemption n'est plus acquis à l'égard des voitures que l'on a fait circuler avec cinq chevaux, ne fût-ce même que pendant une partie de leur parcours ²⁰⁴⁹, et de celles qui, quoique suspendues, marchent au pas ²⁰⁵⁰. Il avait été décidé aussi par une ordonnance contentieuse du 26 novembre 1841, faisant application de l'ordonnance réglementaire de 1837, que l'exemption du pesage n'était point applicable aux voitures qui, indépendamment des voyageurs et de leurs bagages, portent encore des marchandises ; mais le conseil d'état n'a point tardé à changer sa jurisprudence, en confirmant dans le bénéfice de l'exemption, toutes les voitures publiques, même celles qui portent des marchandises, lorsque d'ailleurs elles remplissent les conditions fixées par l'ordonnance du 15 février 1837 ²⁰⁵¹. Aujourd'hui il ne peut plus s'élever à ce sujet aucune difficulté : une ordonnance royale du 5 février 1842 ayant supprimé l'article 3 de l'ordonnance de 1837, l'exemption relative au pesage des voitures publiques reste soumise aux conditions prescrites par l'article 3 de l'ordonnance du 5 octobre 1843, qui n'affranchit de la vérification des poids que les voitures employées au transport des voyageurs.

Les voitures publiques non suspendues sur ressorts métalliques ne doivent pas excéder en toute saison : ²⁰⁵²

Avec jantes de 8 centimètres.	2,560 kilogr.
de 11.....	3,520
de 14.....	4,480 (2).

Il est accordé, à titre de tolérance, 100 kilogrammes en sus de ces poids ²⁰⁵³.

Divers cas auxquels ils n'a pas été pourvu par l'ordonnance du 15 février 1837, laquelle est conçue d'après le plan de la loi proposée, continuent d'être régis provisoirement par le décret du 23 juin 1806 ; nous voulons

parler des voitures de roulage avec bandes de 0^m 22 et 0^m25, et à voies inégales, et des diligences avec bandes de 0^m06 ²⁰⁵⁴.

Plusieurs exemptions ont été instituées en faveur des voitures employées au service militaire ²⁰⁵⁵, des malles-postes ²⁰⁵⁶, des voitures cellulaires destinées au transport des forçats ²⁰⁵⁷, des voitures transportant des objets indivisibles ²⁰⁵⁸, et enfin de celles qui servent à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes ; ces dernières sont exceptées des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues et à la vérification des poids ²⁰⁵⁹. Pour appliquer cette exception, on doit considérer non l'usage habituel et le mode de construction des voitures, mais seulement le transport auquel elles sont employées au moment où elles sont rencontrées par les agents chargés de la police des routes ²⁰⁶⁰. D'ailleurs elles ne jouissent du bénéfice de l'exception que lorsqu'elles se rendent de la ferme aux champs, ou des champs à la ferme, ou lorsqu'elles servent au transport des objets récoltés, du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble ²⁰⁶¹.

Avant que l'ordonnance du 2 octobre 1844, consacrant la jurisprudence du conseil d'état, n'eût posé ces conditions, de nombreux arrêts rendus sous l'empire du décret de 1806 et de la loi de l'an XII, avaient déterminé dans quels cas une voiture devait être considérée ou non comme voiture d'agriculture et jouir en conséquence ou demeurer privée de l'exemption ci-dessus spécifiée.

Ainsi il a été jugé que l'on doit regarder comme voiture employée aux transports d'agriculture et admettre au bénéfice de l'exemption toute voiture affectée par des fabricants de sucre indigène au transport de betteraves de leur récolte, au lieu de leur exploitation ²⁰⁶², ou par des nourrisseurs de bestiaux au transport au chef-lieu de leur établissement de fourrages provenant également de leur récolte ²⁰⁶³. Il en est de même des voitures venant du rouissage à la ferme chargées de chanvre ²⁰⁶⁴, d'une voiture transportant des fagots et employée à l'exploitation d'une closerie ²⁰⁶⁵, ou servant à transporter, soit au domicile de l'usager la portion affouagère à lui afférente dans une coupe de bois appartenant à la commune ²⁰⁶⁶, soit chez le propriétaire le bois que le fermier doit lui fournir en exécution de son bail

²⁰⁶⁷, enfin d'une voiture qui serait employée à transporter du fumier des écuries du propriétaire aux terres qu'il exploite lui-même ²⁰⁶⁸.

Mais l'exception ne saurait être étendue à des voitures employées au transport : 1° de pains fabriqués par un boulanger et envoyés par lui chez, ses pratiques ²⁰⁶⁹ ; 2° de bestiaux qu'un boucher amène au lieu de son exploitation ²⁰⁷⁰ ; 3° des denrées ou des produits d'une ferme et destinées à être vendues ou livrées à un acheteur ²⁰⁷¹, fût-ce même sur le marché voisin ²⁰⁷² ; 4° d'engrais de chaux ou matériaux achetés pour l'usage d'une ferme ou pris à la ville chez le propriétaire ²⁰⁷³ ; de denrées et produits envoyés de la ferme chez le propriétaire ou d'une maison de campagne à une maison de ville ²⁰⁷⁴. L'exception n'est point applicable non plus à une voiture habituellement affectée à des transports d'agriculture, mais employée extraordinairement à un déménagement ²⁰⁷⁵, ni à des voitures transportant les matériaux d'un entrepreneur de travaux publics ²⁰⁷⁶, des marchandises ²⁰⁷⁷, ou des grains au moulin ²⁰⁷⁸, ou du vin provenant de la récolte d'un particulier chez un individu à qui il l'a vendu ²⁰⁷⁹, ou du bois à brûler ²⁰⁸⁰, ou enfin des cailloux extraits d'un champ comme nuisibles à la culture et destinés à l'exhaussement et à l'empierrement d'une place publique ²⁰⁸¹.

Cette jurisprudence, formée sous l'empire de la loi du 7 ventôse an XII et du décret du 23 juin 1806, a été modifiée en quelques points par l'ordonnance réglementaire du 2 octobre 1844. D'après l'article 4 de cette ordonnance, on doit excepter des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues toutes voitures dont le poids, y compris voiture et chargement, n'excède pas 2,500 kilogrammes si elles sont à deux roues, et 4,000 kilogrammes si elles sont à quatre roues, lorsqu'elles sont employées :

1° Aux transports exécutés directement par les propriétaires, fermiers et colons partiaires, pour la vente de leurs denrées aux marchés voisins, ainsi que pour leur approvisionnement en denrées, amendements, engrais et matériaux destinés à l'entretien et à la reconstruction des bâtiments d'exploitation rurale ;

2° Aux transports exécutés par les fermiers et colons partiaires, pour la livraison au propriétaire de la part qui lui est afférente.

Ces voitures ne profitent dans ces divers cas, de l'exception qui vient d'être énoncée qu'autant qu'elles n'empruntent les routes royales ou

départementales que pour une distance de trois myriamètres au plus ²⁰⁸².

Le bénéfice de cette tolérance est applicable aux voitures employées aux travaux des prestations pour les chemins vicinaux ²⁰⁸³.

Lorsque le poids exceptionnel que nous avons déterminé plus haut est dépassé, les voitures sont soumises aux règles du tarif du roulage ; mais, dans ce dernier cas, la tolérance de poids accordée par l'article 2 de l'ordonnance du 2 octobre 1844, est augmentée de moitié en sus ²⁰⁸⁴.

L'administration, en outre, use de tolérance pour certaines voitures qui emploient une vitesse accélérée avec un matériel de roulage. Ainsi les charriots à voies inégales et à bandes de 0^m 17 peuvent, jusqu'à l'adoption et la mise à exécution de la nouvelle loi sur le roulage, continuer à porter les poids permis par le décret du 23 juin 1806, c'est-à-dire 7,700 kilogrammes pendant la saison d'hiver, et 9,100 kilogrammes pendant la saison d'été ²⁰⁸⁵. Jusqu'à la même époque, les voitures de marée peuvent porter 3,620 kilogrammes sur des jantes de 0^m 11, et 4,580 kilogrammes sur des jantes de 0^m 14 ²⁰⁸⁶.

Les voitures attelées d'un seul cheval échappent aux prescriptions des règlements relatifs aux poids ²⁰⁸⁷ ; mais la défense d'atteler plus d'un cheval aux voitures de moins 0^m11 de largeur de bandes s'applique aux animaux de trait autres que le cheval, lorsque les forces réunies de l'attelage sont supérieures à celle d'un cheval ; tels seraient des attelages composés d'un cheval et de deux ânes ²⁰⁸⁸, d'un cheval et d'un mulet ²⁰⁸⁹, et même d'un cheval et d'un âne ²⁰⁹⁰ ; de deux mulets ²⁰⁹¹, ou d'un mulet et de deux ânes ²⁰⁹² ; ou bien de six ²⁰⁹³ ou de quatre bœufs ²⁰⁹⁴. Mais on considère, par application de l'arrêt du conseil du 20 avril 1783, que la force réunie de deux bœufs n'est point supérieure à celle d'un cheval, et l'on admet en conséquence au bénéfice de l'exception les attelages composés de deux bœufs ²⁰⁹⁵. On ne saurait relaxer un contrevenant sous prétexte que les jantes étaient vieilles, usées et qu'elles devaient avoir primitivement une plus grande largeur ²⁰⁹⁶ ou parce que la voiture circulerait à vide, si elle a la destination d'un transport de roulage ²⁰⁹⁷, ou parce qu'une voiture serait montée sur quatre roues dont deux seulement auraient des jantes de moins de 0^m11 ²⁰⁹⁸. On ne saurait non plus trouver une excuse soit dans le mauvais état de la route qui aurait contraint d'atteler un second cheval ²⁰⁹⁹,

soit dans cette circonstance que l'attelage n'aurait été augmenté que pour franchir une côte rapide ²¹⁰⁰. Toutefois, depuis quelque temps, l'administration tolère l'addition d'un cheval de renfort sur les rampes de 0^m 05 au moins d'inclinaison ²¹⁰¹. Enfin il est interdit d'attacher par des chaînes ou par des cordes, à une voiture traînée par plusieurs chevaux, une voiture à jantes étroites attelée d'un seul cheval ²¹⁰².

D'autres prescriptions règlent encore la longueur des essieux et la forme des clous de bande des voitures de roulage. La longueur des essieux de toute espèce ne peut jamais excéder 2^m 50 entre les deux extrémités, et chaque bout ne peut saillir au delà des moyeux de plus de 0^m 06. Les clous de bandes, posés à neuf, ne peuvent former une saillie de plus de 0^m 01, et ils doivent être rivés à plat. Les clous à tête de diamant sont interdits ²¹⁰³. La longueur des moyeux est limitée, y compris celle de l'essieu, à une saillie n'excédant pas de 0^m 12 un plan passant par la face extérieure des jantes ²¹⁰⁴.

Chaque voiture doit, en outre, être munie d'une plaque de métal, où sont indiqués, en caractères peints, le nom et l'adresse du propriétaire ²¹⁰⁵. Cette obligation atteint même les voitures légèrement chargées ou attelées d'un seul cheval ²¹⁰⁶, ainsi que celle qu'un particulier non voiturier de profession emploierait à des transports bornés aux localités voisines ²¹⁰⁷. La plaque exigée ne peut être remplacée soit par une feuille de papier ²¹⁰⁸, soit par une inscription faite au pinceau sur le brancard ou sur le panneau de la voiture ²¹⁰⁹, soit par une plaque en bois sans nom apparent ²¹¹⁰ ; mais des caractères gravés ou frappés sur métal, pourvu qu'ils soient apparents et lisibles, remplissent le but de la loi ²¹¹¹. En tous cas, les caractères peints ou gravés doivent toujours être faciles à lire ²¹¹². Une voiture, marchant de conserve avec une autre voiture munie d'une plaque, n'est point dispensée d'en avoir une elle-même ²¹¹³. On ne pourrait non plus tirer excuse de ce qu'une voiture non garnie d'une plaque est neuve, et de ce que le voiturier n'aurait pas encore eu le temps de s'en pourvoir ²¹¹⁴, ou de ce qu'il la conduisait quelque part pour recevoir une plaque ²¹¹⁵, ou enfin de ce que la plaque se serait perdue dans le trajet ²¹¹⁶.

Les contraventions aux règlements que nous venons d'exposer sont réprimées administrativement et jugées par les conseils de préfecture ²¹¹⁷ ;

elles sont constatées par les maires et adjoints, par la gendarmerie, par tous officiers de police, les gardes champêtres, par les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les piqueurs et les cantonniers-chefs, les employés des contributions indirectes et des octrois, et enfin par les préposés spéciaux des ponts à bascule ²¹¹⁸ ; mais les préposés spéciaux sont seuls aptes à constater les excès de chargement. Ils constatent aussi toutes les contraventions à l'ordonnance du 16 juillet 1828, notamment celles qui résultent de la surélévation des impériales ²¹¹⁹.

Les procès-verbaux de ces fonctionnaires et agents sont affirmés, dans un délai de trois jours, devant le juge de paix du canton de leur résidence, ou du canton dans lequel la contravention a été commise ²¹²⁰. Cette affirmation peut être faite également devant les maires et adjoints, et surtout devant ces derniers, lorsque le maire doit prononcer provisoirement sur la contravention ²¹²¹. Mais aucune loi ne rend obligatoire la formalité du timbre et de l'enregistrement sur les procès-verbaux en matière de police de roulage ²¹²².

Les contraventions relatives au poids des voitures sont constatées au moyen des ponts à bascule établis sur les routes. Dans le but d'éviter les contraventions, la loi a donné aux propriétaires de voitures et aux rouliers la faculté de faire peser les voitures, avant de commencer le voyage, afin de s'assurer de leur poids, et à la charge seulement de payer au préposé 50 centimes pour une voiture vide, et 1 franc pour une voiture chargée ²¹²³. Cette faculté n'est acquise aux voituriers qu'autant qu'il existe un pont à bascule au lieu même du départ ²¹²⁴. Mais aucune loi ne restreint la surveillance des préposés à leur pont de bascule ²¹²⁵. Le pesage sur les ponts à bascule n'est pas non plus le seul mode légal de vérification : dans les lieux où il n'existe point de ponts à bascule, cette vérification peut être opérée à l'aide des lettres de voiture, et même, dans certains cas, par une estimation contradictoire du poids avec le conducteur ou en sa présence, ou par des calculs ²¹²⁶. Toutefois, le conseil de préfecture peut repousser l'évaluation sans méconnaître la foi due au procès-verbal ²¹²⁷, notamment lorsque le conducteur n'a pas été requis de produire sa lettre de voiture, que la déclaration énoncée au procès-verbal n'a pas été signée par lui, ou du moins qu'il n'est point constaté qu'il a été requis d'y apposer sa signature ²¹²⁸. En vertu du même droit d'évaluation, le poids des voyageurs et des

marchandises qu'un préposé a vu décharger, puis reprendre, ou placer sur une autre voiture, peut être ajouté au poids de la voiture, et constituer une surcharge qui entraîne la condamnation ²¹²⁹. Le déchargement avant le pesage, lorsqu'aucune évaluation n'est possible, ainsi que le refus fait par un voiturier de laisser vérifier le poids de sa voiture établit la présomption de surcharge, et le conseil de préfecture doit, en ce cas, prononcer le maximum de l'amende, ce qui n'empêche pas que ce refus ne puisse donner lieu, en même temps, à une action de simple police, ou devant le tribunal correctionnel pour résistance à un agent de l'autorité ²¹³⁰.

Quant au mesurage des jantes, il doit être fait au moyen d'instruments spéciaux qu'on appelle jauges, et qui sont déposés dans les bureaux des préposés ²¹³¹ ; pourtant tout autre mode de vérification n'est pas interdit à peine de nullité ²¹³², notamment il n'est pas nécessaire que le procès-verbal constate que les jantes ont été mesurées, lorsque le contrevenant n'établit aucune preuve contraire ²¹³³.

Mais on ne peut assimiler la trop grande largeur des chargements aux saillies illicites des essieux ; il n'existe aucune prescription légale à ce sujet ²¹³⁴. Les préfets ont néanmoins la faculté d'interdire les chargements trop larges, en vertu de l'article 2, section III, de la loi du 22 décembre 1789 ; mais les contraventions à leurs arrêtés seraient alors de la compétence des tribunaux de police ²¹³⁵. C'est également à ces tribunaux, et non aux conseils de préfecture, qu'il faut déférer les procès-verbaux dressés pour constater l'abandon d'une voiture sur la voie publique ²¹³⁶.

Maintenant, voici quelle est la procédure à suivre pour la répression des contraventions :

Lorsqu'un excès de chargement est constaté, la voiture ne peut continuer sa route qu'autant que l'excédant a été déchargé, et le paiement des dommages réalisé ; jusque-là, les chevaux sont tenus en fourrière, aux frais du voiturier, à moins qu'il ne fournisse caution suffisante ²¹³⁷.

Si une voiture a été prise en contravention pour ses jantes étroites, les roues doivent être remplacées immédiatement par des roues suivant le tarif, et même elles sont brisées d'après un arrêté du sous-préfet ²¹³⁸. Cette mesure de violence appartient à d'autres temps, et, bien qu'elle soit légale, elle n'est jamais exécutée.

Ces dispositions ayant pour but d'arrêter les causes principales de la détérioration des routes, il était nécessaire que les contraventions pussent être jugées sans aucun retard. C'est pourquoi il a été ordonné que les contestations qui pourraient s'élever sur les règlements, et notamment sur le poids des voitures, sur l'amende et sur sa quotité, seraient portées devant le maire de la commune, et par lui jugées sommairement, sans frais et sans formalités. Les décisions du maire doivent être exécutées provisoirement, sauf le recours au conseil de préfecture ²¹³⁹. Mais, dans ce cas, les décisions des maires n'ont point le caractère des jugements ; c'est à tort que le mot jugées a été introduit dans le décret du 23 juin 1806. L'intervention de l'autorité municipale n'est appelée ici que pour arrêter, dans l'intérêt de la loi, tout débat entre le contrevenant et le préposé, et pour assurer le recouvrement de l'amende encourue, par une consignation provisoire ²¹⁴⁰. D'après ce principe, le conseil d'état a décidé que les consignations faites en vertu des décisions provisoires des maires n'étaient point acquises à l'État, et qu'elles ne peuvent l'être qu'après jugement définitif ²¹⁴¹.

Après que le maire a statué provisoirement, ou, dans l'autre cas, lorsque le contrevenant a consigné l'amende ou fourni caution, le procès-verbal est déféré au conseil de préfecture. Les poursuites pour contraventions doivent être dirigées contre le propriétaire de la voiture, bien que celle-ci se trouvât sous la conduite d'un domestique ²¹⁴², et il n'est point nécessaire qu'il soit fait mention dans le procès-verbal du nom du conducteur de la voiture, lorsque d'ailleurs il contient celui du propriétaire ²¹⁴³. Un procès-verbal dressé pour excès de chargement ne peut non plus être regardé comme vicié par une erreur de calculs dans l'évaluation de la surcharge, lorsque cette surcharge est suffisamment établie ²¹⁴⁴. Enfin le conseil de préfecture ne saurait relaxer le contrevenant sous prétexte que le procès-verbal n'indiquerait pas la nature du chargement ²¹⁴⁵, ou sa provenance ²¹⁴⁶, ni parce que la voiture serait légère ²¹⁴⁷, ou que l'excès de poids devrait être attribué à la pluie dont le chargement serait imbibé, ou à l'humidité de l'atmosphère ²¹⁴⁸. L'action publique, en matière de roulage, comme pour les autres contraventions de grande voirie, se prescrit, après une année, par application du principe contenu en l'article 640 du Code d'instruction criminelle ²¹⁴⁹. Le délai d'opposition aux décisions des conseils de préfecture, dans la même matière, est de trois mois ²¹⁵⁰.

Les contraventions aux lois et règlements sur la police du roulage, sont punies des amendes suivantes, savoir :

2151, 2152

Pour excès de chargement,	
de 0 à 60 myriagrammes....	25 fr.
de 60 à 120.....	30
de 120 à 180.....	75
de 180 à 240.....	100
de 240 à 300.....	150
et au-dessus de 300.....	300 (5)
Pour jantes étroites.....	50 (6)

Pour la trop grande longueur des essieux 15 fr., conformément au règlement du 4 mai 1624 2153 ;

Pour le fait des clous et des bandes 15 fr., suivant l'arrêt du conseil du 28 décembre 1783 2154 ;

Pour défaut de plaque 25 francs., et si la plaque porte un nom ou un domicile faux ou supposé, 50 fr. 2155 ;

Pour insulte ou mauvais traitement envers les préposés, sans préjudice des dommages et intérêts, et des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu, 100 fr. 2156.

Il faut observer que les amendes à prononcer pour les contraventions par excès de chargement doivent être fixées à raison de ce qui excède les poids autorisés, augmentés de la tolérance 2157.

Il convient de remarquer aussi que l'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui porte que, en cas de conviction de plusieurs crimes et délits, la peine la plus forte sera seule prononcée, n'est point applicable aux condamnations pour infractions aux lois sur la police du roulage. Si donc un individu a fait circuler une voiture à jantes étroites et non garnie d'une plaque, il y a lieu de prononcer les deux amendes déterminées par la loi du 7 ventôse an XII, et le décret du 23 juin 1806 2158.

L'amende en matière de police de roulage est d'ailleurs encourue et doit être répétée toutes les fois que la contravention est constatée, pourvu qu'il se soit écoulé quatre jours entre le premier procès-verbal et le suivant 2159 ;

mais cette disposition ne peut s'appliquer aux excès de chargement ; la contravention cessant immédiatement, puisque, d'après le vœu positif de la loi, le déchargement de l'excédant doit être opéré au moment même où il a été constaté ²¹⁶⁰.

Les amendes que produisent les condamnations sont versées dans la caisse de la commune, et le percepteur communal en remet les trois quarts au receveur de l'enregistrement, au profit du trésor ; l'autre quart est payé, sur le mandat du préfet, à l'agent qui a dressé le procès-verbal ²¹⁶¹. Pour les contraventions relatives aux jantes et par exception, la part de l'agent est de moitié ²¹⁶² ; mais il n'est rien attribué à raison des procès-verbaux dressés pour insulte et violences. Lorsque des ordonnances d'amnistie font remise aux contrevenants des amendes prononcées contre eux, cette remise embrasse même les portions attribuées aux agents, si le montant des amendes n'a pas encore été versé ²¹⁶³. Nous n'avons rien à dire en principe contre cette extension du droit de grâce ; mais il faut en déplorer les conséquences, dans l'intérêt même du service : si les remises accordées aux préposés leur ont été attribuées, à titre de rémunération, et comme l'équitable complément d'un traitement trop modique, les amnisties étendues jusqu'à ces remises blessent évidemment des droits acquis par les condamnations prononcées, et peuvent décourager les employés. L'administration a prévu les mauvais effets des amnisties sans restriction, car elle fait réserver formellement, depuis quelques années, les parts que la loi assure aux agents qui constatent les contraventions de grande voirie ²¹⁶⁴.

Il est défendu aux préposés de recevoir eux-mêmes le montant des amendes à consigner, sauf le cas où la contravention serait constatée dans un lieu isolé ²¹⁶⁵ ; cependant, en fait et par suite de la difficulté qu'il y a à détourner les voitures de leur route, les consignations sont presque toujours reçues par les préposés. L'administration fait de grands efforts pour maintenir dans la ligne de leurs devoirs ces agents spéciaux que gagnent trop souvent la négligence et la corruption : elle les fait surveiller spécialement par les conducteurs des ponts et chaussées. Il est enjoint aux préposés de ne jamais se faire suppléer par des personnes sans qualité ; ils doivent aussi inscrire, sur un registre spécial, toutes leurs opérations, même celles relatives aux simples pesages d'épreuve ²¹⁶⁶.

Enfin, pour empêcher des dégradations qui entraîneraient en des dépenses considérables, l'administration peut suspendre le roulage, pendant

les temps de dégel ²¹⁶⁷. A cet effet, les arrêtés des préfets ordonnent l'établissement, sur les routes, de barrières dont la garde est confiée à des agents des ponts et chaussées. L'arrivée et le départ des voitures forcées d'interrompre leur course ont lieu dans un certain ordre rigoureusement observé ²¹⁶⁸ ; mais cette suspension de circulation, qui d'ailleurs n'est en usage que dans le nord de la France, atteint seulement les voitures pesamment chargées, et non les messageries et autres véhicules affectés au transport des voyageurs et de l'argent du trésor et du commerce ²¹⁶⁹.

La police du roulage et des voitures publiques n'a pas seulement pour objet la conservation des routes ; elle protège également la sûreté des personnes. Les rouliers doivent se tenir constamment à portée de leurs chevaux, occuper un seul côté des voies publiques ou se ranger pour le passage des autres voitures, et laisser libre la moitié au moins de la route ²¹⁷⁰. La saillie des moyeux et des essieux des voitures de roulage ou autres a été réglée par l'ordonnance royale du 29 octobre 1828. Cette ordonnance a été rendue dans les limites du pouvoir réglementaire conféré à l'administration par l'article 7 de la loi du 7 ventôse an XII ²¹⁷¹. Les contraventions aux dispositions qu'elle renferme sont punies de l'amende de 15 francs prononcée par l'article 28 du décret du 23 juin 1806 ²¹⁷². Quant aux voitures publiques, l'ordonnance royale du 16 juillet 1828 a réglé tout ce qui est relatif à leur construction, aux voies des roues, à la distance entre les essieux, à l'enrayage, à la hauteur des chargements ²¹⁷³, aux relais et aux postillons. Les contraventions à cette ordonnance sont passibles d'une amende de 6 à 10 fr. ²¹⁷⁴, et poursuivies devant les tribunaux de police.

Les excès de chargement déférés à la justice administrative peuvent donner lieu en même temps à des poursuites devant la juridiction ordinaire, pour contravention aux dispositions des lois concernant la sûreté des personnes ²¹⁷⁵.

§ 7.—Police de sûreté et de conservation des routes.

Bâtiments menaçant ruine.—Les préfets en ordonnent la démolition sur les routes.—Les maires peuvent-ils statuer concurremment avec les préfets à l'égard des bâtiments édifiés le long des rues formant la traverse des

routes ?—Formalités à suivre pour constater le péril.—Quid, lorsque le péril est tout à fait imminent ?—L'ancienne jurisprudence reconnaissait la compétence du conseil de préfecture pour prescrire les démolitions en ce qui touche la grande voirie.—De même les tribunaux statuaient pour la voirie urbaine.—Déjà cependant le conseil d'état assignait aux arrêtés relatifs à ces mesures le caractère d'actes administratifs attaquables devant les ministres compétents.—Dernier état de la jurisprudence.—Le conseil d'état et la cour de cassation d'accord pour reconnaître que l'autorité administrative est seule compétente pour statuer.—Ses actes dans cette matière ne peuvent même être attaqués par la voie contentieuse. —Étendue et limites du droit de l'administration dans l'exécution des démolitions. —Cas de péril partiel.—Peut-on conserver le rez-de-chaussée d'une maison ?—On ne saurait laisser subsister les vestiges de bâtiments démolis pour cause de péril, ni déraser un mur, et y maintenir une clôture.—Démolitions d'office.—Avances des frais.—Leur remboursement par privilège.—Refus d'exécuter les arrêtés d'injonction. —Peine applicable en matière de voirie urbaine.—Il n'y a point de pénalité pour la grande voirie.—Après la démolition opérée, il n'est dû d'indemnité que pour le sol abandonné à la voie publique.—Il ne doit être rien payé à raison des dommages que la démolition aurait entraînés. —Prohibition relative aux ouvertures et fouilles près des routes.—Essartement.—Il est opéré par les soins de l'administration si, les propriétaires ne préfèrent l'effectuer eux-mêmes.—Étendue dans laquelle il doit être exécuté. —Peut-il donner lieu à indemnité ?—Essartement dans les bois soumis au régime forestier. —Nomenclature des contraventions qui peuvent être commises sur les routes—Amendes qui leur sont applicables.

Pour que les routes soient en tout temps viables et fréquentées, il ne suffit pas de les maintenir en bon état ; il faut encore pourvoir à leur sûreté, à leur conservation et à leur salubrité. L'administration doit, à cet effet, exercer, dans les limites de ses attributions, une active surveillance pour prévenir ou faire disparaître les accidents ou les entreprises qui peuvent compromettre la facilité des communications, et, à son tour, la justice administrative doit réprimer, par l'application des pénalités légales, tous les actes de nature à porter atteinte à la viabilité et à la sûreté des voies publiques.

L'un des plus graves accidents qu'il y ait à redouter sur les routes, est la chute imprévue et subite des constructions qui les bordent. C'est pourquoi l'autorité administrative a été investie du pouvoir de faire cesser le péril des bâtiments qui menacent ruine.

Les mesures relatives au péril des constructions édifiées le long des voies publiques appartiennent, pour les routes, aux préfets chargés de l'administration de la grande voirie ²¹⁷⁶ ; elles concernent les maires, en ce qui touche les rues soumises au régime de la voirie urbaine ²¹⁷⁷. Cependant, la plupart des auteurs admettent la concurrence des deux autorités pour statuer sur les cas de péril dans les rues des villes et communes classées comme grandes routes. Ce concours des préfets et des maires, dans l'exécution de mesures qui ont au plus haut degré le caractère de l'urgence, présenterait certainement des avantages au point de vue de la sûreté publique ; car on conçoit aisément que l'action des maires dans les rues formant la traverse des routes doit être, dans beaucoup de cas, plus rapide que celle des préfets. Mais nous croyons qu'on peut élever des doutes sérieux sur le droit qu'aurait l'autorité municipale d'ordonner la démolition des bâtiments menaçant ruine, sur les routes, dans la traversée des villes et communes ; et c'est ce que nous allons essayer de démontrer.

Les déclarations du roi des 18 juillet 1729 et 18 août 1730, enregistrées au parlement le même jour, avaient réglé que le bureau des finances de Paris et le lieutenant général de police connaîtraient concurremment et par prévention des périls imminents des maisons et bâtiments, en ce qui regarde les murs ayant face sur rue, et c'est sans doute dans ce précédent qu'il faut chercher l'origine de l'opinion assez générale des auteurs sur ce point. Mais on a peut-être perdu de vue que la nouvelle législation a modifié l'ancien état de choses sous le rapport de la compétence, et que les déclarations précitées n'ont aujourd'hui d'autre valeur que celle de règlements de procédure. Il faut donc chercher dans la législation postérieure à la révolution française les raisons de décider.

D'abord nous voyons, en ce qui concerne Paris, que l'acte d'institution d'un préfet de police confère exclusivement à ce fonctionnaire l'attribution des périls de bâtiments, et que diverses ordonnances contentieuses le déclarent d'ailleurs seul compétent pour en connaître, même à l'égard des édifices qui menacent ruine par suite de vices de construction ²¹⁷⁸. Il n'y a donc dans la capitale qu'une autorité chargée de veiller au péril des bâtiments, et c'est le préfet de police. Hors de Paris, et dans toute l'étendue

du royaume, les préfets, comme ayant remplacé les corps administratifs, ont exclusivement l'administration de la grande voirie, et la loi des 6-7 septembre 1790, qui leur a conféré cette attribution, n'a fait aucune réserve pour les bâtiments menaçant ruine sur la voie publique. Les préfets sont donc compétents pour connaître des cas de péril dans toute l'étendue des routes ; la jurisprudence ne laisse aucun doute à cet égard. Mais les lois constitutives du pouvoir municipal contiennent des dispositions dans lesquelles on peut trouver des arguments d'une certaine force en faveur de l'opinion qui attribue aux maires le droit de statuer sur les cas de péril dans l'étendue de leurs communes, même en ce qui regarde les rues formant la traverse des grandes routes. L'article 50 de la loi des 14-22 décembre 1789 classe parmi les fonctions propres au pouvoir municipal le soin de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. L'article 1^{er}, titre XI de la loi des 16-24 août 1790 est plus positif encore quant à ce qui nous occupe ; il s'exprime ainsi : « Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, sont : 1^o tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoiemnt, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine.... » D'après cette disposition, il semblerait qu'on ne peut contester la compétence des maires pour statuer d'une manière générale sur le péril des constructions, puisque la loi n'a pas distingué les voies publiques placées sous le régime de la grande voirie, de celles où devait s'exercer leur autorité. Mais un examen plus attentif de la législation conduit à un résultat différent. D'abord il faut dire qu'il n'existe dans le code de toutes nos lois aucune disposition qui attribue concurremment à deux autorités, administratives ou judiciaires, la connaissance d'un même fait ou d'un même délit. C'est au contraire un principe bien établi en France que les juridictions sont d'ordre public. Puisque l'on admet que les préfets, en vertu de leurs pouvoirs généraux, comme administrateurs de la grande voirie, ont le devoir d'ordonner la démolition des bâtiments qui menacent ruine dans les rues dépendant des grandes routes, il faut reconnaître qu'eux seuls y sont compétents pour prendre des décisions en cette matière. D'ailleurs on peut se demander si la loi des 16-24 août 1790, spéciale aux attributions municipales, a pu entendre statuer sur d'autres objets que ceux placés dans le ressort de cette

autorité. Or, le bon état des constructions bâties en façade sur les routes, aussi bien que la solidité du sol qui les compose, importe surtout à la sûreté et aux besoins de la circulation, et il touche essentiellement, sous ce rapport, à l'intérêt de la grande voirie ²¹⁷⁹. S'il est vrai que les maires puissent prendre, même sur les routes, des mesures pour le nettoyage et l'illumination, ainsi que pour l'enlèvement des encombrements qui seraient formés devant la demeure des habitants, c'est que ces mesures ne sont pas, à proprement parler, du domaine de la grande voirie, et qu'étant de pur intérêt local, elles appartiennent naturellement au pouvoir municipal. On dirait en vain que l'attribution aux maires de la connaissance des périls est justifiée par l'urgence : que l'on consulte la loi du 29 floréal an x, et l'on verra que le législateur n'a conféré qu'aux sous-préfets, et encore exceptionnellement, le pouvoir d'ordonner par provision, et sauf le recours au préfet, les mesures nécessaires pour faire cesser les dommages résultant d'anticipation, des dépôts de fumiers ou d'autres objets. Or, s'il avait été dans la pensée de la loi de conférer aux maires sur les routes des attributions touchant directement à l'intérêt de la grande voirie, elle eût certainement investi les maires du droit de faire enlever les fumiers et autres dépôts et de statuer sur les anticipations ; ce qui, dans la plupart des cas, est d'urgence et de facile exécution.

Nous croyons donc que les auteurs qui ont soutenu le système de la concurrence des maires et des préfets, pour connaître des questions de péril de bâtiments, ont été surtout préoccupés de l'avantage qui leur paraissait devoir en résulter pour la sûreté publique ; mais, à notre avis, ce système ne trouve pas un fondement solide soit dans les principes qui régissent notre législation administrative, soit dans les textes qui ont fixé l'étendue des pouvoirs conférés aux fonctionnaires municipaux et aux préfets. Ce n'est pas que, dans les circonstances où des constructions élevées sur les grandes routes viennent à menacer la sûreté publique, les maires restent désarmés pour constater et pour prévenir les dangers. Aux termes de la loi spéciale du 29 floréal an x et des lois générales constitutives du pouvoir municipal, ils ont certainement le droit et ils sont dans le devoir de prendre, au point de vue de la sûreté, des mesures qui ne font point obstacle à la décision du préfet ; c'est ainsi qu'ils peuvent, en leur qualité d'agents de surveillance de la grande voirie, dresser des procès-verbaux pour constater l'état de ruine des constructions ; ils peuvent aussi, lorsque le cas l'exige, et en attendant qu'il ait été statué par l'autorité compétente, prescrire l'étalement des bâtiments où le péril existe, les faire évacuer par les habitants, interrompre partiellement ou détourner la circulation. Mais l'appréciation du péril, et le droit d'ordonner, après l'accomplissement de certaines formalités, la démolition d'une maison existant le long d'une route, est un acte de véritable juridiction qui ne peut appartenir qu'à celui qui a l'administration de la grande voirie, c'est-à-dire au préfet. Ajoutons que les faits qui se passent chaque jour paraissent entièrement conformes à cette opinion. Dans la réalité, les fonctionnaires municipaux, soit qu'ils doutent de leurs pouvoirs, soit par crainte de la responsabilité, s'abstiennent généralement de prononcer sur les périls concernant les traverses des routes, et nous ne connaissons aucun acte de jurisprudence qui porte la trace de leur intervention dans ces questions.

Quoi qu'il en soit, nous allons faire connaître tout ce qui touche aux mesures à prendre pour faire cesser le péril des bâtiments sur les voies publiques, et comme le mode de procéder, aussi bien que les principes de la matière, sont les mêmes pour la grande voirie et pour la voirie urbaine, ce que nous dirons s'appliquera aux deux services.

La procédure à suivre par les autorités administratives chargées des soins de la voirie, à l'égard des constructions menaçant ruine, a été réglée par les déclarations royales des 18 juillet 1729 et 18 août 1730, que nous avons

déjà citées. Ces règlements, bien que rendus d'abord pour la ville de Paris, sont spéciaux pour l'objet d'intérêt public général qu'elles concernent, et doivent par cela même recevoir leur exécution dans toutes les villes du royaume ²¹⁸⁰.

Lorsqu'un bâtiment est reconnu menacer la sûreté de la voie publique, son état est constaté par un procès-verbal qui est dressé par l'un des agents ayant pouvoir à cet effet ²¹⁸¹. Dans les communes où il n'existe point de commissaire de police, il est procédé à la constatation du péril, pour les rues où s'exerce la police municipale, par le maire ou par l'adjoint.

Sur le vu de ce procès-verbal, le préfet ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route ou d'une rue soumise aux règles de la voirie urbaine, enjoint au propriétaire de réparer sa construction, si cette réparation peut être permise, ou, dans le cas contraire, de démolir dans un délai rapproché. L'acte d'injonction doit être notifié au domicile du propriétaire, s'il est connu, ou, s'il ne l'est pas, à la maison même où le péril est constaté ; il doit désigner à la partie un expert chargé de procéder, dans l'intérêt de l'administration, à la reconnaissance de la propriété, dans l'hypothèse où l'existence du danger serait contestée ²¹⁸². Les deux articles suivants de la déclaration du roi du 18 août 1730 reproduisant à peu près les termes des articles correspondants de celle du 18 juillet 1729, indiquent comment on procède à cette vérification contradictoire :

« Art. 7.—Au cas que la partie soutienne qu'il n'y a aucun danger, elle aura la faculté de nommer un expert de sa part, pour faire la visite conjointement avec celui qui sera nommé par notre procureur audit bureau, et sera tenue, la partie, de le nommer sur-le-champ, sinon sera passé outre à la visite par l'expert seul qui aura été nommé par notredit procureur.

« Art. 8.—La visite sera faite dans le temps qui aura été fixé par la sentence, en présence de la partie, ou elle dûment appelée au domicile de son procureur, si elle a comparu, sinon, en la forme prescrite par l'article 4 ci-dessus, et ce, soit que la sentence ait été donnée contradictoirement ou par défaut, sans qu'il soit nécessaire, même dans le cas de la sentence rendue par défaut, d'attendre l'expiration de la huitaine ; et en cas que la partie ait nommé un expert de sa part, et que les experts se trouvent d'avis différents, il sera nommé un tiers expert au premier jour d'audience, la partie présente ou dûment appelée au domicile de son procureur.

« Art. 9.—Sur le vu du rapport de l'expert ou des experts, la partie ouïe à l'audience ou elle dûment appelée au domicile de son procureur, s'il y en a, ou s'il n'y en a point, en la forme prescrite par l'article 4 ci-dessus ; et ouï le commissaire de la voirie, ensemble notre avocat audit bureau en ses conclusions, il sera ordonné, s'il y a lieu, que, dans un certain temps, le propriétaire de la maison sera tenu de faire cesser le péril, et d'y mettre à cet effet des ouvriers ; à faute de quoi, ledit temps passé, et sans qu'il soit besoin d'appeler les parties, sur le simple rapport verbal du commissaire de la voirie au bureau, portant qu'il n'y a été mis ouvriers, les juges ordonneront qu'il en sera mis à la requête de notre procureur audit bureau, poursuite et diligence dudit commissaire de la voirie, à l'effet de quoi les deniers seront avancés par le receveur des amendes, dont lui sera délivré exécutoire sur la partie, pour en être remboursé par privilège et préférence à tous autres sur le prix des matériaux provenant des démolitions et subsidiairement sur les fonds et superficie des bâtiments desdites maisons ; ce qui sera pareillement observé dans le cas de l'article 6 ci-dessus. »

Mais les formalités d'expertise contradictoire ne sont pas applicables aux cas de péril tout à fait imminents ; dans ces circonstances, l'administration a le droit d'ordonner ce qu'elle juge absolument nécessaire pour la sûreté publique ²¹⁸³.

Les lois sur l'organisation et les attributions administratives ont modifié quelques-unes de ces prescriptions, sous le rapport de la compétence et de la forme. Cependant la jurisprudence n'a point tout d'abord tracé d'une manière nette la marche à suivre par l'autorité administrative pour faire cesser le péril des bâtiments. D'abord le conseil d'état, se reportant sans doute aux termes de la déclaration du 18 août 1730 et aux dispositions de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, avait admis la compétence du conseil de préfecture pour ordonner la démolition des constructions menaçant ruine sur les routes ²¹⁸⁴, et il n'accordait au préfet le droit de prescrire cette démolition que dans les cas de péril imminent ²¹⁸⁵. Pour la voirie urbaine, le refus d'exécuter les arrêtés des maires, à l'égard des périls, était déféré pareillement au tribunal de police municipale, qui non-seulement prononçait la peine encourue pour l'inexécution des ordres de l'autorité administrative, mais encore ordonnait la démolition ²¹⁸⁶. Cependant, dès cette époque même, le conseil d'état saisi de l'examen d'arrêtés pris en matière de voirie urbaine pour prescrire des démolitions, et

qui lui étaient déférés sous le rapport de la compétence, jugeait que ces arrêtés sont des actes purement administratifs qui, lorsqu'ils ont été confirmés par les préfets, ne peuvent être attaqués que devant le ministre de l'intérieur, et qui, dans tous les cas, ne peuvent être déférés directement au roi avant d'avoir été soumis au ministre compétent ²¹⁸⁷. Le conseil d'état déniait aussi la compétence du tribunal civil pour connaître des contestations auxquelles pouvaient donner lieu les ordres de l'autorité administrative ²¹⁸⁸. Mais bientôt on a considéré que la législation nouvelle avait changé la compétence en cette matière, et que l'attribution relative aux bâtiments menaçant ruine, de judiciaire qu'elle était sous l'ancien régime, était devenue, sous l'empire des principes nouveaux, exclusivement administrative, qu'en conséquence les déclarations royales de 1729 et de 1730 n'étaient plus aujourd'hui que des règlements d'exécution qui ne devaient plus être observés que sous le rapport des expertises contradictoires prescrites dans les cas ordinaires de péril. Aujourd'hui le conseil d'état et la cour de cassation sont d'accord pour reconnaître que l'autorité administrative seule est apte à ordonner la démolition des bâtiments qui menacent ruine ; le conseil d'état déclare avec persistance qu'en matière de grande voirie les préfets sont compétents pour faire cesser le péril, à l'exclusion des conseils de préfecture ²¹⁸⁹, et que les décisions administratives rendues à ce sujet, après l'accomplissement des formalités prescrites, ne peuvent être attaquées devant le conseil d'état par la voie contentieuse ²¹⁹⁰. De son côté, la cour de cassation décide qu'un tribunal de police devant lequel est traduit un prévenu, pour avoir refusé d'obéir à un arrêté du maire qui lui enjoignait de démolir une construction en péril sur la voie publique, ne peut surseoir à statuer sur l'action du ministère public, jusqu'à ce qu'il ait été vérifié par experts, si le danger signalé par le maire existe réellement ²¹⁹¹ ; elle décide d'ailleurs que c'est à l'autorité municipale, et non aux tribunaux, qu'il appartient de statuer sur la démolition des bâtiments menaçant ruine ²¹⁹².

Maintenant que nous nous sommes expliqué sur la question de compétence, nous devons déterminer l'étendue du droit de l'administration, lorsqu'elle ordonne et fait effectuer des démolitions pour cause de péril. Le conseil d'état décide, théoriquement il est vrai, mais d'une manière constante, que lorsqu'un propriétaire est forcé de démolir pour cause de vétusté le mur de face de sa maison, l'administration peut poursuivre la

démolition de tous les ouvrages compris dans la partie retranchable ²¹⁹³. Ce principe trouve son application dans toutes les circonstances où il s'agit de faire disparaître entièrement le mur de face ; mais si l'état de ruine imminents n'est que partiel, si, par exemple, la partie supérieure d'un mur assis sur piles en pierre au rez-de-chaussée menaçait seule d'une chute prochaine, pourrait-on exiger la démolition de tout le bâtiment ? Nous ne le croyons pas ; en effet, le pouvoir de l'autorité administrative en matière de sûreté publique cesse là où le danger n'existe plus. Si donc un propriétaire, obligé de démolir les étages de sa maison pour cause de vétusté, entendait conserver le rez-de-chaussée, recouvert en forme de terrasse, il ne pourrait être contraint à livrer à la circulation la partie retranchable de sa propriété, si ce rez-de-chaussée pouvait être maintenu sans danger et sans aucune consolidation du mur de face ²¹⁹⁴. Cependant le droit du propriétaire forcé de démolir une construction en péril ne pourrait aller jusqu'à conserver des vestiges de son bâtiment sous prétexte qu'ils ne menacent pas la sûreté publique, ou jusqu'à dégrader un mur pour y planter une lisse ou une grille en bois, car lorsque le riverain d'une voie publique est tenu de démolir une clôture, il ne saurait la rétablir sous aucune forme ; s'il conserve la faculté de se clore, ce ne peut être qu'en se conformant au nouvel alignement ²¹⁹⁵. On ne saurait se fonder non plus, pour réédifier ses constructions au même alignement, sur le motif que l'injonction de démolir emporterait implicitement la permission de reconstruire ²¹⁹⁶. La démolition et la reconstruction des bâtiments sont, sous le rapport des règlements de voirie, deux opérations entièrement distinctes qui demeurent sous l'empire des prescriptions spéciales qui s'y rapportent.

Nous avons cité plus haut la disposition de la déclaration du roi du 18 août 1730 portant que lorsque l'administration procède d'office à la démolition des bâtiments en péril, elle peut poursuivre le remboursement des frais de cette démolition par privilège et préférence à tous autres sur le prix des matériaux et subsidiairement sur les fonds et superficie desdits bâtiments ; un avis du comité de l'intérieur du conseil d'état exprime que ce privilège n'a pas été abrogé par le Code civil, que les frais des démolitions d'office doivent être avancés et supportés par les communes (ou les autres administrations intéressées), lorsque ces frais ne peuvent être prélevés ni sur les matériaux ni sur le fonds, et que c'est devant les tribunaux qu'il y a lieu

de demander le remboursement de ces frais, par privilège et préférence sur toutes autres créances ²¹⁹⁷.

La démolition d'office des bâtiments menaçant ruine n'est effectuée qu'au refus des propriétaires d'y procéder dans les délais fixés par les arrêtés d'injonction. Ces refus peuvent être constatés par des procès-verbaux qui donnent lieu, en matière de voirie urbaine, à des poursuites de police ²¹⁹⁸ ; mais les règlements de grande voirie ne prononcent aucune pénalité à ce sujet, et l'on se borne, en cas d'inaction ou de refus, à pourvoir à la démolition d'office des constructions qui compromettent la sûreté publique.

Quand les bâtiments dont la démolition a été opérée pour cause de vétusté étaient en saillie, l'emplacement compris dans le plan d'alignement est réuni à la voie publique, et pour cette cession le propriétaire a droit à une indemnité ; mais cette indemnité ne peut représenter uniquement que la valeur du terrain délaissé ²¹⁹⁹. La cour de cassation juge qu'en décidant par application de la loi sur l'expropriation que l'indemnité dans ce cas doit être évaluée, non-seulement sur la valeur du terrain abandonné, mais d'après tout le dommage résultant du reculement, les tribunaux font une fausse application de la loi sur l'expropriation et violent les articles 50 et 52 de la loi du 16 septembre 1807 ²²⁰⁰. Le conseil d'état n'admet point non plus qu'un propriétaire puisse réclamer, outre la valeur du terrain qu'il a cédé à la voie publique, une indemnité à raison du préjudice qu'il prétendrait avoir éprouvé par l'effet de la démolition ordonnée pour cause de vétusté ²²⁰¹. Il peut se produire pourtant des exceptions à cette règle : il a été établi en principe que lorsque le péril imminent n'a pas été constaté contradictoirement, et préalablement à la démolition, si plus tard il était reconnu que la maison ne menaçait pas ruine à l'époque où elle a été démolie d'office, l'indemnité due devrait représenter tant la valeur du terrain cédé que celle du bâtiment ²²⁰². L'indemnité à allouer au propriétaire peut encore être supérieure à la valeur vénale du sol, lorsqu'il y a un engagement régulièrement pris à cet égard par l'administration ; mais un tel engagement ne pourrait résulter, par exemple, d'une promesse du maire seul, alors même qu'elle aurait reçu un commencement d'exécution, et si l'on prétendait la faire résulter d'actes administratifs, les tribunaux seraient incompétents pour prononcer sur la contestation ²²⁰³.

La solidité du sol qui forme la voie publique, n'est pas moins importante que celle des édifices ; il y avait à craindre que l'exploitation des mines et carrières, dans le voisinage des routes, ne donnât lieu à des éboulements susceptibles de causer des accidents graves et d'interrompre la circulation. Aussi il a été défendu de pratiquer toute fouille ou galerie souterraine, à moins de 58^m 47 (30 toises) du pied des arbres ou du bord extérieur des fossés ²²⁰⁴. Cette prohibition constitue une véritable servitude, toujours obligatoire, puisque la loi des 19-22 juillet 1791 a confirmé les anciens règlements de voirie. Cependant la cour de cassation a jugé que la défense d'exploiter une mine, aux deux côtés d'un chemin de fer qui la traverse, constituait une expropriation, et qu'en conséquence il y avait lieu dans ce cas à indemnité ²²⁰⁵. La doctrine émise en cette occasion par la cour suprême, nous paraît contestable : sans doute la propriété minérale a tous les caractères de la propriété ordinaire ; mais, comme toute espèce de propriété, elle est assujettie aux servitudes instituées dans l'intérêt général. La prohibition qui résulte des anciens règlements est une mesure fondamentale de sûreté publique applicable dans l'espèce ; elle était réclamée non au profit de la compagnie du chemin de fer, mais par l'administration, dans l'intérêt de tous. Si la cour royale de Lyon, dont l'arrêt était attaqué ²²⁰⁶, avait rappelé les principes contenus dans ces anciens règlements, au lieu d'invoquer seulement le droit de surveillance spécifié dans la loi sur les mines ²²⁰⁷, son système aurait probablement triomphé. C'est à tort, d'ailleurs, que la compagnie du chemin de fer a été considérée ici comme représentant un intérêt particulier ; libre possesseur du dessus, elle ne retirait de cette prohibition aucun avantage, et elle n'avait rien à craindre de l'exploitation ; car, en droit, si cette exploitation avait été faite de manière à dégrader les ouvrages du chemin de fer, le propriétaire de la mine eût été certainement responsable du dommage. C'est une erreur fâcheuse et malheureusement vulgaire, en matière de travaux publics, de considérer les compagnies exécutantes comme des personnifications d'intérêts particuliers ; les compagnies exécutantes sont soumises, aussi bien que l'administration, à la réparation ou au paiement des dommages qu'elles causent ; mais, comme l'administration, elles doivent jouir de tous les privilèges et servitudes institués en matière de voirie, car elles sont le bras du Gouvernement, et la loi les a investies formellement de tous les droits de l'État ²²⁰⁸.

Au surplus, c'est à tort que l'on prétendrait que les anciens règlements, qui défendent d'ouvrir aucune carrière à moins de trente toises des routes, ont été implicitement abrogés par la loi du 21 avril 1810 ; ces règlements, au contraire, doivent être appliqués, qu'il s'agisse de travaux souterrains ou de travaux à ciel ouvert, partout où il n'existe point de règlement particulier pour ces exploitations, et l'infraction à la prohibition établie par les arrêts précités pour la conservation des grandes routes est une contravention de grande voirie justiciable des conseils de préfecture ²²⁰⁹.

C'est aussi le soin de la sûreté des voyageurs qui a fait instituer la servitude de l'essartement.

L'ordonnance d'août 1669, titre XXVIII, article 3, s'exprime ainsi à ce sujet :

« Ordonnons que dans six mois, du jour de la publication des présentes, tous bois, épines et broussailles qui se trouveront dans l'espace de soixante pieds ès grands chemins servant au passage des coches et carrosses publics, tant de nos forêts que de celles des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, seront essartés et coupés, en sorte que le chemin soit libre et plus sûr, le tout à nos frais ès forêts de notre domaine, et aux frais des ecclésiastiques, communautés et particuliers dans les bois de leur dépendance. »

Le même article institue ensuite une pénalité qui n'a subsisté que jusqu'en 1720. L'arrêt du conseil du 3 mai de cette année, tout en confirmant la disposition ci-dessus de l'ordonnance de 1669, porte que l'essartement, tant dans les forêts du domaine que dans celles des communautés et des particuliers, aura lieu aux frais du roi, si mieux n'aiment les propriétaires procéder eux-mêmes et à leurs frais à ladite opération. Le même règlement étend aussi la servitude de l'essartement hors des forêts, mais seulement dans la largeur assignée aux routes ²²¹⁰.

Des difficultés s'étaient élevées entre l'administration des ponts et chaussées et celle des forêts sur l'interprétation de l'ordonnance de 1669 relativement à l'étendue dans laquelle l'essartement devait avoir lieu. L'administration des forêts prétendait que l'essartement ne pouvait être opéré au delà de la largeur assignée aux routes (72 pieds ou 23^m39), que si indépendamment de cette largeur on essartait de chaque côté de la voie publique sur une étendue de 60 pieds (19^m 49), ce serait assigner au

passage et à la zone de prohibition une largeur totale de 192 pieds, ce qui ferait perdre une surface considérable de bois. L'administration des ponts et chaussées soutenait au contraire que les largeurs fixées pour l'opération de l'essartement étaient indépendantes de celle des routes. Cette dernière interprétation ne fut pas d'abord admise par le ministre de l'intérieur ²²¹¹. L'année suivante le conseil général des ponts et chaussées fut saisi de l'examen de la question, et, se plaçant surtout au point de vue des intérêts de la conservation des routes, il émit, à la date du 9 août 1822, un avis portant que la largeur de l'essartement pourrait être réduite à 12 mètres, à partir des limites déterminées par les arêtes extérieures des accotements. Mais à son tour le conseil d'état, ayant été consulté sur la difficulté, établit que si l'ordonnance de 1669, après avoir ordonné que les routes auraient 72 pieds de largeur au moins, avait ordonné un essartement sur 60 pieds de largeur es grands chemins, cet essartement ne pouvait avoir été prescrit que pour être exécuté des deux côtés de la route, et que cette manière d'entendre l'ordonnance est la seule qui soit conforme au sens droit et à la raison ²²¹².

Quoi qu'il en soit l'essartement n'est pas généralement exigé par l'administration, suivant toute la rigueur des règlements. Dans l'application, on tolère des réductions de largeur, et, sur beaucoup de points encore, les préfets négligent de faire exécuter, même partiellement, cette mesure de sûreté.

On voit que l'obligation d'essarter les bois et broussailles au passage des forêts, sur les côtés des routes, a été imposée à titre de servitude d'utilité générale. L'essartement ne saurait donc donner lieu à indemnité pour le dommage qui en résulte. Cependant l'auteur du Dictionnaire des travaux publics semble enseigner qu'une indemnité serait due dans ce cas, et il fonde cette opinion sur une loi du 2 brumaire an VIII (24 octobre 1799) qui, en autorisant l'arrachage d'un bois le long de la route de Blois à Orléans reconnaît le droit des propriétaires à une indemnité préalable et qui devait être payée tant avec le produit de la vente du bois que par mandats sur les fonds publics ; mais il faut remarquer d'abord que, dans l'espèce, l'arrachage devait être opéré sur une largeur de 120 pieds de chaque côté de la route, que cette largeur excédait du double celle prescrite par l'ordonnance de 1669, qu'on ne pouvait donc, au moins pour l'excédant de largeur, agir que par mesure d'expropriation, et que l'indemnité s'appliquait non-seulement au dommage causé, mais encore à la valeur des bois qui devaient être vendus par les soins de l'administration. Si d'ailleurs on était

tenté d'attribuer quelque importance à ce précédent, on pourrait lui opposer d'autres documents qui méritent d'être notés : d'abord deux arrêts du Conseil des 4 octobre 1670 et 20 novembre 1671 qui ordonnent de couper et arracher les bois de chaque côté de la route de Paris à Melun, dans la traversée de la forêt de Sénart, sur une étendue de 20 toises, comptée à partir du milieu de la route ; ensuite une proclamation du roi du 1^{er} janvier 1792 qui prescrit la même opération pour la route de Paris à Meaux sur une largeur de 100 pieds de chaque côté de la voie publique. Ces divers actes ne réservent aucune indemnité aux propriétaires.

Enfin, il faut ne point perdre de vue que lorsque l'essartement doit avoir lieu dans les bois soumis au régime forestier, la mesure doit être concertée avec le ministre des finances ²²¹³. Si, après une mise en demeure sans résultat ou après que les intéressés ont déclaré ne point vouloir y procéder eux-mêmes, l'essartement est effectué dans des bois appartenant à des particuliers, par les soins de l'administration, le produit doit en être laissé à la disposition des propriétaires.

Pour compléter tout ce que nous avons à dire touchant la police des routes, nous allons faire connaître les contraventions qui peuvent être commises sur ces voies publiques, soit par des dégradations, soit par des obstacles ou encombrements, soit par toutes autres entreprises nuisibles à leur conservation et à leur viabilité ; nous indiquerons aussi les peines qu'il convient d'appliquer pour la répression.

Il est défendu, sous peine de 500 fr. (500 liv.) d'amende, d'anticiper sur la largeur des routes, par des labours ou autrement, de quelque manière que ce soit ²²¹⁴, d'y faire aucune fouille ²²¹⁵, d'en combler les fossés ²²¹⁶, et d'en abattre les berges ou talus ²²¹⁷.

Il est fait défense aussi de clore ou fermer aucune rue, à peine de 10 fr. (10 liv.) d'amende, ou de faire aucune suppression ou détournement de chemins publics, sans en avoir obtenu la permission de l'autorité compétente ; dans ce dernier cas, l'amende est de 50 fr. (50 liv.) ²²¹⁸.

Il est enjoint aux propriétaires riverains des grandes routes de réparer et d'entretenir, chacun en droit soi, les revers de pavé et les accotements existant entre leurs maisons et héritages, et la chaussée du milieu ; et ce, sous peine de 50 fr. (50 liv.) d'amende, et d'y être mis des ouvriers à leurs frais ²²¹⁹.

Il est défendu, sous les mêmes peines, aux propriétaires dont les héritages sont plus bas que le chemin et en reçoivent les eaux, d'en interrompre le cours, soit par l'exhaussement, soit par la clôture de leurs terrains ²²²⁰. Lorsque la contravention est commise hors de l'étendue de la généralité de Paris, il n'y a point d'amende à prononcer ; mais le conseil de préfecture doit ordonner la destruction des travaux indûment faits et le rétablissement des lieux dans leur premier état ²²²¹. Telle est du moins la solution que semblent donner implicitement les ordonnances contentieuses que nous venons de citer ; mais il nous paraît que, dans la plupart des cas où l'on écoule ou fait refluer sur les routes des eaux privées d'écoulement et qui s'y amassent, il y aurait lieu d'ordonner, si cela était reconnu nécessaire, les travaux indispensables pour faire cesser ou pour prévenir les dégradations, suivant la loi du 29 floréal an x, et de prononcer une amende de 500 fr. conformément à l'ordonnance du 4 août 1731, pour empêchement au passage public.

On ne peut non plus faire ou creuser aucune cave sous le sol des rues ²²²², ni ouvrir des carrières ou fouilles souterraines, dans le voisinage des routes, à moins de 58m 47 (30 toises) du pied des arbres ou du bord extérieur des fossés. L'amende, encourue pour ce dernier fait, est de 300 fr. (300 liv.) ²²²³. Le conseil d'état a jugé que la faculté donnée par la loi du 21 avril 1810 d'exploiter des carrières à ciel ouvert, sans autorisation préalable, ne dispense pas de l'observation des prescriptions ci-dessus ²²²⁴. Il est également fait défense aux propriétaires ou entrepreneurs de carrières, sous peine de 500 fr. (500 liv.) d'amende, d'établir, pour communiquer de leurs exploitations aux routes, aucun passage entre les arbres et sur les fossés sans permission, ou d'en pratiquer d'autres que ceux autorisés par l'autorité administrative ²²²⁵.

Enfin, il est défendu :

1° De rompre les poteaux indicateurs placés aux angles des routes, ou de lacérer ou effacer les inscriptions mises sur ces poteaux, à peine de 300 fr. (300 liv.) d'amende ²²²⁶ ;

2° D'abattre, sous peine d'une amende de 500 fr. (500 liv.) et de dommages-intérêts, les bornes placées pour empêcher le passage des voitures sur les accotements des chaussées, et celles qui défendent les murs de soutènement et les parapets des ponts ²²²⁷ ;

3° D'établir, sans permission, des embattoirs sur le sol des routes, à peine de 300 fr. (300 liv. d'amende ²²²⁸ ;

4° De poser des bouches d'éviers ou gargouilles, plus haut que le rez-de-chaussée, à moins qu'elles ne soient totalement couvertes ²²²⁹ ;

5° De faire sécher, sur des perches s'avancant des fenêtres sur les rues, des draps, toiles, etc., pouvant incommoder ou offusquer la vue, et d'établir préaux ou jardins en saillie sur les fenêtres, le tout à peine de 10 fr. (10 liv.) d'amende ²²³⁰ ;

6° De transporter et déposer sur les grands chemins, ou à moins de 194^m 90 (100 toises) de distance, à peine de 10 fr. (10 liv.) d'amende, des charognes ou bêtes mortes ²²³¹ ;

7° Enfin, de déposer, sur le sol des routes, des matériaux, fumiers, gravois, immondices et tous autres objets formant empêchement au passage public. L'amende à prononcer est de 500 fr. (500 liv.) ²²³². Cette disposition est applicable à l'abandon d'une voiture ou au dépôt d'une charrette sur la voie publique ²²³³. Lorsque les dépôts ont été faits par des ouvriers, en vertu des ordres de leur maître, c'est contre celui-ci que doivent être dirigées les poursuites ²²³⁴. On ne saurait excuser une contravention résultant de dépôt, sur le motif que l'on prétendrait être propriétaire de la portion de route où il a été effectué ²²³⁵ ou que l'autorité municipale avait donné l'autorisation de l'opérer, bien que le lieu dépendît de la grande voirie ²²³⁶, ou enfin que l'on alléguerait que le dépôt n'occupait que peu d'espace ²²³⁷ ou qu'il n'avait séjourné que peu de temps ²²³⁸. Mais un dépôt fait sur une ancienne dépendance d'une route déclassée implicitement par un nouveau tracé, ne constitue point une contravention aux règlements de la grande voirie ²²³⁹. Quelques auteurs, et notamment M. Proudhon ²²⁴⁰, soutiennent que les conseils de préfecture auraient cessé d'être compétents pour juger les contraventions résultant de dépôts, et que leur répression devrait être poursuivie devant les tribunaux de police. Mais le conseil d'état affirme la compétence administrative ²²⁴¹ ; il décide que l'article 475 du Code pénal, modifié par la loi du 28 avril 1832, n'a point dérogé aux dispositions des anciens règlements ²²⁴². Par induction, il faudrait reconnaître, avec la cour de cassation, que les anciens règlements ne font point obstacle à l'exercice des attributions municipales ²²⁴³, et qu'en conséquence les tribunaux de

police ont, concurremment avec les conseils de préfecture, le pouvoir de statuer sur les procès-verbaux que les maires et les commissaires de police peuvent dresser pour constater les dépôts illicites effectués dans les rues formant traverses. Mais c'est le cas de rappeler ici les observations que nous avons présentées à l'occasion des démolitions de bâtiments pour cause de péril. La loi du 29 floréal an x a conféré spécialement aux sous-préfets le droit de statuer par provision au sujet des dépôts effectués sur le sol des routes, et si la loi des 16-24 août 1790 a conféré aux maires quelques attributions relativement à la commodité du passage, elles doivent se renfermer dans l'objet tout municipal que cette loi a eu en vue, c'est-à-dire dans les mesures relatives aux encombrements que les habitants pourraient former au-devant de leurs maisons ; ce qu'il faut bien distinguer des dépôts permanents que la loi du 29 floréal an x a voulu réprimer.

§ 8.—Poursuite et répression des contraventions de grande voirie.

Dispositions des lois sur le mode à suivre pour la poursuite et la répression des contraventions. —La loi du 29 floréal an x est purement démonstrative.—Elle attribue à l'autorité administrative toutes les contraventions commises dans le domaine de la grande voirie.—Agents ayant pouvoir de constater les contraventions.—Procès-verbaux. —Autorités devant lesquelles ils peuvent être affirmés.—Délai et règles de l'affirmation. —Visa pour timbre et enregistrement en débet des procès-verbaux.—Leur notification.—Les conseils de préfecture sont valablement saisis, sans assignation des parties, par la remise des procès-verbaux.—Envoi des procès-verbaux.—États trimestriels adressés à l'administration supérieure par les ingénieurs en chef.—Remise des procès-verbaux aux sous-préfets.—Arrêtés pris par ces fonctionnaires.—Objets sur lesquels porte la décision du conseil de préfecture.—Application des règlements de grande voirie.—Leur caractère exécutoire dans tout le royaume.—Les conseils de préfecture ne prononcent point de peines corporelles.—Amendes portées par les anciens règlements de voirie.—Amendes arbitraires.—Limites de leur application.—Modération des amendes fixes.—La peine de la confiscation ne peut plus être prononcée.—Les procès-verbaux de grande voirie ne font foi que jusqu'à preuve contraire.—Personnes contre lesquelles les amendes

peuvent être prononcées.—Contraventions commises par les locataires.—Par les administrations publiques.—Contraventions distinctes. — Double amende.—Prescription des contraventions.—Elle ne s'applique qu'à l'amende.—L'action publique à l'égard du fait de la contravention peut toujours être exercée.—Exception de propriété.—Elle ne fait point obstacle au jugement de la contravention. —Décès du contrevenant.—Attributions sur les amendes de grande voirie. —Frais de recouvrement et autres frais de poursuite.—Exécution d'office des condamnations. — Quelles autorités en sont chargées.—Coopération des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées.—États trimestriels des procès-verbaux et des décisions du conseil de préfecture, fournis par les préfets. —Sursis à l'exécution des jugements de condamnations, accordés quelquefois par le conseil d'état.

La poursuite et la répression des contraventions de grande voirie doivent avoir lieu, conformément à la loi du 29 floréal an x et au décret du 16 décembre 1811.

La loi du 29 floréal an x (19 mai 1802) est ainsi conçue :

Art. 1^{er}.—Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipation, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative.

2.—Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agents de la navigation, les commissaires de police et par la gendarmerie : à cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés qui n'ont point prêté serment en justice, le prêteront devant le préfet.

3.—Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit pour faire cesser le dommage.

4.—Il sera statué définitivement en conseil de préfecture : les arrêtés seront exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours ; et les individus condamnés seront contraints par la voie de

garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés qui seront exécutoires et emporteront hypothèque.

Voici maintenant les dispositions du décret du 16 décembre 1811 applicables à la répression des délits de grande voirie :

Art. 112.—A partir de la promulgation du présent décret, les cantonniers, gendarmes, gardes champêtres, conducteurs des ponts et chaussées, et autres agents appelés à la surveillance de la police des routes, pourront affirmer leurs procès-verbaux de contraventions ou de délits devant le maire ou l'adjoint du lieu.

113.—Ces procès-verbaux seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera sur-le-champ, aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 29 floréal an x, la réparation du délit par les délinquants, ou à leur charge, s'il s'agit de dégradations, dépôts de fumiers, immondices ou autres substances, et en rendra compte au préfet, en lui adressant les procès-verbaux.

114—Il sera statué sans délai par les conseils de préfecture, tant sur les oppositions qui auraient été formées par les délinquants, que sur les amendes encourues par eux, nonobstant la réparation du dommage.

Seront en outre renvoyés à la connaissance des tribunaux, les violences, vols de matériaux, voies de fait, ou réparations de dommages réclamés par des particuliers.

On a vu que l'article 1^{er} de la loi du 29 floréal an x énonce quelques-unes des contraventions dont elle a pour but d'assurer la répression ; mais il faut remarquer que la disposition qu'elle contient à ce sujet est purement démonstrative ; qu'on ne saurait donc point en conclure qu'elle n'attribue restrictivement à l'autorité administrative que la connaissance des faits qui s'y trouvent spécifiés ; qu'elle place dès lors dans la compétence exclusive et absolue des conseils de préfecture, en se référant sur ce point aux lois des 6-7 septembre 1790 et du 28 pluviôse an VIII, toutes les contraventions qui peuvent être commises dans le domaine de la grande voirie ²²⁴⁴.

Aux agents indiqués dans l'article 2 de la loi du 29 floréal an x, comme ayant le pouvoir de constater les contraventions de grande voirie, il faut ajouter les préposés aux droits réunis et aux octrois ²²⁴⁵, les piqueurs des ponts et chaussées et les cantonniers-chefs commissionnés et assermentés à

cet effet ²²⁴⁶. Les lois relatives à la police du roulage ont institué des agents spéciaux de surveillance, et la loi sur la police des chemins de fer a également investi quelques agents, du pouvoir de dresser des procès-verbaux pour constater les contraventions de grande voirie sur ces nouvelles voies publiques.

Les procès-verbaux dressés en matière de grande voirie doivent être affirmés soit devant le maire ou l'adjoint du lieu du délit ²²⁴⁷, soit devant le juge de paix du canton de la situation ou de celui de la résidence de l'agent ²²⁴⁸. La faculté qu'ont les agents de l'administration d'affirmer leurs procès-verbaux devant l'autorité municipale n'est pas restreinte au seul cas de l'absence du juge de paix ²²⁴⁹. En tous cas, le fonctionnaire devant lequel se fait l'affirmation n'est pas tenu de donner lecture du procès-verbal à l'agent qui l'affirme ²²⁵⁰, et celui-ci n'est pas obligé de signer l'affirmation ²²⁵¹. Il n'est point nécessaire d'ailleurs que le procès-verbal indique la résidence du rédacteur ²²⁵², et lorsqu'il a été dressé par un agent des ponts et chaussées, il n'est point assujéti au visa de l'ingénieur en chef ²²⁵³.

Le modèle annexé à l'instruction du directeur général des ponts et chaussées, du 8 août 1816, porte que l'affirmation des procès-verbaux est de rigueur dans les vingt-quatre heures. Cependant, aucune loi ne le prescrit sous peine de nullité ²²⁵⁴ : il suffit que l'affirmation ait lieu dans les trois jours ²²⁵⁵ ; mais cette dernière condition est indispensable ²²⁵⁶.

Les procès-verbaux doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet, sauf recouvrement des droits sur les parties condamnées. Cette formalité doit être cependant remplie dans le délai prescrit par la loi, comme si le droit était payé effectivement, et dans le cas contraire il y aurait lieu à la peine prononcée par l'article 34 de la loi du 22 frimaire an VII ²²⁵⁷.

On est dans l'usage de notifier aux délinquants les procès-verbaux dressés contre eux, même avant qu'ils ne soient déférés au conseil de préfecture ; mais il a été jugé que cette formalité n'est exigée par aucune loi pour les procès-verbaux de grande et de petite voirie ²²⁵⁸. En matière de grande voirie, les conseils de préfecture sont valablement saisis sans assignation par la remise du procès-verbal notifié au contrevenant et du mémoire en défense présenté par celui-ci ²²⁵⁹.

Les procès-verbaux dressés par les agents des ponts et chaussées doivent être transmis à l'administration par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service. Celui-ci envoie au commencement de chaque trimestre, au sous-secrétaire d'état des travaux publics un état des procès-verbaux dressés dans le trimestre précédent ²²⁶⁰.

Nous avons vu que les procès-verbaux de grande voirie sont adressés au sous-préfet qui ordonne par provision la réparation du délit par les délinquants ou à leur charge. Les mesures prescrites à cet effet par les sous-préfets n'ont pas besoin d'être précédées d'une mise en demeure faite aux contrevenants, afin qu'ils puissent produire leurs moyens de défense ²²⁶¹. Du reste, les arrêtés des sous-préfets pris en cette matière sont valablement notifiés au siège de l'exploitation du domaine du propriétaire contrevenant, bien que celui-ci n'y soit point domicilié ²²⁶².

Les procès-verbaux sont ensuite portés par le préfet au conseil de préfecture qui statue définitivement tant sur les amendes encourues par les contrevenants que sur les indemnités, restitutions et réparations auxquelles les contraventions peuvent donner lieu ²²⁶³.

Pour l'application des peines, il faut se reporter aux lois spéciales et aux anciens règlements de voirie. Ces règlements sont devenus, par la confirmation de la loi des 19-22 juillet 1791 applicables à toutes les parties du royaume, et un conseil de préfecture ne saurait refuser d'en prononcer l'application ni sous prétexte qu'ils n'auraient pas été publiés ²²⁶⁴, ni parce qu'ils n'auraient pas été enregistrés au parlement dans le ressort duquel se trouvait le département où la contravention a été commise ²²⁶⁵. Du reste, l'article 479 du Code pénal, modifié parla loi du 28 avril 1832, n'a point dérogé aux dispositions des anciens règlements de voirie, notamment à celles de l'arrêt du 27 février 1765 ²²⁶⁶.

Les conseils de préfecture ne prononcent que les peines pécuniaires. Quant à l'application des peines corporelles, elle ne peut être faite aux contrevenants que par les tribunaux civils, devant lesquels ceux-ci doivent être renvoyés, lorsqu'il y a lieu ²²⁶⁷.

Les amendes portées par les anciens règlements de grande voirie sont arbitraires ou fixes. Avant la loi du 23 mars 1842, il avait été jugé que, dans l'état de la législation, on ne pouvait appliquer les amendes arbitraires prescrites par les anciens règlements, et que dès lors les contrevenants ne devaient être condamnés qu'à la réparation des dommages ²²⁶⁸ ; mais la loi

précitée a pourvu à ce cas : aujourd'hui les amendes, dont le taux, d'après les règlements de grande voirie, était laissé à l'arbitraire du juge, peuvent varier entre un minimum de 16 francs et un maximum de 300 francs ²²⁶⁹. Quant aux amendes fixes, elles peuvent être modérées par les conseils de préfecture, eu égard au degré d'importance ou aux circonstances atténuantes des délits, jusqu'au vingtième de leur montant, sans toutefois que ce minimum puisse descendre au-dessous de 16 francs ²²⁷⁰. Mais les conseils de préfecture ne sauraient, sans excès de pouvoir, les réduire au-dessous de cette limite ; cette faculté n'appartient qu'au roi en son conseil d'état ²²⁷¹.

La plupart des anciens règlements prononcent, outre des amendes, la confiscation des matériaux, outils, équipages, etc. ; mais, dans l'esprit de nos institutions, cette dernière peine ne peut plus être appliquée aujourd'hui : le conseil d'état annule les arrêtés des conseils de préfecture portant condamnation à ladite peine ²²⁷².

Les procès-verbaux dressés pour constater les contraventions de grande voirie ne font foi que jusqu'à preuve contraire ²²⁷³. Les énonciations qu'ils contiennent peuvent donc être discutées devant les conseils de préfecture.

Les amendes édictées par les anciens règlements de voirie sont prononcées contre les auteurs des délits. L'arrêt du 27 février 1765 prescrit notamment d'appliquer l'amende aux propriétaires, maçons, charpentiers et ouvriers qui font exécuter ou qui exécutent des travaux non autorisés. Elle doit être également prononcée contre les architectes ²²⁷⁴. Lorsque les travaux poursuivis ont été effectués par des locataires, ceux-ci ne peuvent être considérés que comme les représentants des propriétaires, qui seuls doivent supporter les condamnations, sauf leur recours, et quand même l'exécution aurait eu lieu à leur insu ²²⁷⁵. Les propriétaires sont donc responsables, sous ce rapport, des faits de leurs locataires. Le propriétaire et l'usufruitier sont également responsables du fait d'un individu exploitant pour leur compte, et les frais de démolition d'office peuvent être mis à leur charge, si l'exploitant devient insolvable ²²⁷⁶. Ajoutons encore que la répression d'une contravention de grande voirie commise par l'ancien propriétaire d'un immeuble, peut être poursuivie contre son acquéreur, alors même que le nouveau propriétaire aurait ignoré la contravention, et que cette contravention n'aurait pas été rendue publique par la transcription du jugement au bureau des hypothèques ²²⁷⁷. Toutefois, lorsque le locataire et

l'architecte d'une maison réparée sans autorisation ont été seuls parties dans une instance à la suite de laquelle est intervenu un arrêté de condamnation, l'administration ne peut, devant le conseil d'état, réclamer contre le propriétaire l'annulation de cet arrêté ²²⁷⁸.

La répression des contraventions de grande voirie doit être poursuivie contre les administrations publiques elles-mêmes. Ainsi un département peut être condamné, dans la personne du préfet, à démolir des travaux de réparation indûment effectués à un mur de clôture en saillie sur le marchepied d'un canal, et à payer l'amende dans les termes de la loi ²²⁷⁹.

Il peut arriver que des travaux entrepris illicitement à une même maison soient exécutés de manière à constituer deux contraventions distinctes et à motiver la condamnation à une double amende. Si, par exemple, un particulier a dépassé la limite de l'autorisation à lui accordée dans l'ouverture d'une baie de boutique, et qu'après qu'il a été dressé procès-verbal du fait, il surélève sa maison sans permission, il encourt deux fois l'amende prononcée par l'arrêt du 27 février 1765 ²²⁸⁰.

Dans tous les cas les conseils de préfecture ne peuvent jamais se dispenser de prononcer la peine encourue, lorsqu'ils reconnaissent la contravention ²²⁸¹, et quand même la condamnation à l'amende n'aurait point été requise ²²⁸².

Mais les contraventions de grande voirie sont soumises, quant à la peine, à la prescription d'un an établie par l'article 640 du Code d'instruction criminelle ²²⁸³. Cependant l'action publique à l'égard des entreprises indûment faites demeure aux mains de l'administration, et, sous ce rapport, la répression, quel que soit le laps de temps écoulé, peut et doit être poursuivie dans l'intérêt toujours subsistant de la grande voirie ²²⁸⁴. Lorsque la contravention est occulte, la prescription de la peine ne court que de la date du procès-verbal qui l'a constatée ²²⁸⁵.

La répression des entreprises illicites sur les routes n'est point subordonnée à l'examen de la question de propriété ; lorsque l'exception de propriété est élevée par le contrevenant, le conseil, en renvoyant l'affaire sous ce rapport aux tribunaux compétents pour en connaître, doit statuer sur le fait de la contravention ²²⁸⁶.

Enfin, si le contrevenant poursuivi devant les tribunaux administratifs vient à décéder pendant l'instruction, il n'y a point lieu à statuer ²²⁸⁷. La

raison en est que les peines prononcées par les lois et règlements sont personnelles ; mais il n'est point douteux que l'on ne puisse réclamer, contre les héritiers du décédé, la répression matérielle d'une contravention qui subsisterait après la mort de celui-ci.

Les amendes prononcées à raison des contraventions de grande voirie appartiennent, savoir : un tiers à l'agent qui les a constatées, le deuxième tiers à la commune du lieu où la contravention a été commise, et le troisième tiers au trésor public ²²⁸⁸. Le montant des amendes est recouvré par les receveurs de l'enregistrement, qui payent directement sur les mandats des préfets, les attributions des agents et des communes, et versent au Trésor la part réservée à l'État ²²⁸⁹. Les arrêtés des conseils de préfecture qui statuent sur les procès-verbaux de contravention doivent condamner, s'il y a lieu, les parties au paiement des frais de recouvrement de l'amende et des autres frais de poursuite ²²⁹⁰.

Lorsque les arrêtés des conseils de préfecture qui statuent sur des contraventions de grande voirie ont ordonné la démolition d'ouvrages indûment effectués, et qu'il y a refus par les contrevenants d'exécuter les condamnations, l'administration se trouve dans la nécessité de procéder d'office à cette opération. Nous allons indiquer la marche à suivre dans ces circonstances.

Aux termes d'un avis du conseil d'état du 16 thermidor an XII, et d'un décret du 21 juin 1813, les conseils de préfecture sont, dans les affaires de leur compétence, de véritables juges, dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires. En conséquence, lorsqu'une partie condamnée refuse de se soumettre à la décision du conseil de préfecture, on doit, au besoin, requérir des ouvriers, conformément à la loi du 22 germinal an IV (11 avril 1796) pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugements ; mais cette réquisition n'appartient qu'à l'autorité administrative, lorsqu'il s'agit des arrêtés des conseils de préfecture. C'est par conséquent à la diligence des préfets, des sous-préfets et des maires, ou des commissaires de police, que ces arrêtés doivent recevoir leur exécution ; en cas de refus des maires, les sous-préfets doivent faire eux-mêmes les réquisitions d'ouvriers. Quant aux ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, ils sont tenus de prêter aide et assistance aux autorités administratives, tant pour la direction que pour la surveillance des opérations à exécuter par suite des décisions rendues en matière de contraventions de grande voirie. C'est dans ce sens

que l'administration des ponts et chaussées, et le ministère de l'intérieur, ont constamment résolu les difficultés qui se sont présentées, en diverses occasions, dans l'exécution des décisions des conseils de préfecture.

Nous avons vu qu'il est prescrit aux ingénieurs en chef d'adresser chaque trimestre à l'administration supérieure un état des procès-verbaux de contraventions de grande voirie. Pour compléter ce renseignement, les préfets doivent transmettre aussi de leur côté des états trimestriels indiquant les procès-verbaux dressés par les agents, ainsi que la date et le sens des jugements intervenus ²²⁹¹.

Nous avons établi également plus haut dans quel délai les arrêtés des conseils de préfecture peuvent être attaqués devant le conseil d'état ²²⁹². Mais il convient de rappeler ici, qu'aux termes de la loi du 29 floréal an x, les arrêtés de condamnation sont exécutoires, nonobstant et sauf tout recours, et qu'en conséquence les pourvois formés devant la juridiction supérieure ne sauraient en arrêter l'effet. Cependant l'administration est dans l'usage de ne profiter de cette disposition de la loi, que lorsque l'urgence le réclame. Dans les circonstances où il n'y a point péril en la demeure, et lorsque d'ailleurs l'exécution ne permettrait plus d'apprécier exactement la nature de la contravention et entraînerait des dommages irréparables, le conseil d'état accorde des sursis jusqu'à la décision sur le fond ²²⁹³.

§ 9.—Travaux.—Approbation des projets et mesures préliminaires.

Les travaux des ponts et chaussées sont de deux espèces.—Travaux d'entretien.—Travaux neufs.—Étude des projets.—Composition des projets de travaux neufs.—Échelles métriques en usage.—Rapports à l'appui des projets.—Renseignements qu'ils doivent contenir. Époque de la rédaction des projets.—Leur discussion.—Cas d'intervention des communes et des particuliers.—Approbation des projets.—Nécessité de l'autorisation préalable pour commencer des travaux.—Exception.—Exécution des travaux neufs dans le rayon des places fortes ou dans la zone des frontières.—Travaux d'entretien et de réparation ordinaire.—Adjudication.—Devis général.—Cantonniers des routes.—Travaux d'entretien dans les parties de routes traversant des fortifications.—Surveillance des routes.—Commissaires-voyers.

Les travaux du service des ponts et chaussées sont de deux espèces : les travaux d'entretien et de réparation ordinaire, et les travaux neufs et de grosses réparations ²²⁹⁴.

Les travaux neufs et de grosses réparations donnent lieu seuls à l'étude et à la rédaction de projets d'art.

L'étude sur le terrain pour des ouvrages entièrement nouveaux peut nécessiter le passage des ingénieurs et autres agents, ainsi que des opérations, sur la propriété particulière. Nous avons déjà expliqué que cette occupation momentanée peut être autorisée par arrêté du préfet, et que les indemnités qui en sont la suite sont réglées, en cas de non-accord, par le conseil de préfecture. Les agents des ponts et chaussées sont tenus de justifier de leur mission aux propriétaires intéressés ²²⁹⁵.

Les projets de travaux neufs et de grosses réparations se composent d'un devis-cahier des charges, d'un avant-métré des travaux, d'un cahier d'analyse des prix, d'un détail estimatif, et, en outre, de plans et profils ²²⁹⁶.

Le devis-cahier des charges se divise en huit chapitres dans lesquels on donne les indications générales et les profils en long et en travers, la description des ouvrages accessoires, les indications des lieux d'extraction des matériaux, de leurs qualités et préparation. On y indique, en outre, le mode d'exécution des terrassements et de la chaussée, le mode d'exécution des ouvrages accessoires, la manière d'évaluer les ouvrages, et les conditions particulières et générales.

L'avant-métré a trois sections consacrées au cube des déblais et des remblais et au mouvement des terres, aux chaussées, caniveaux et cassis, et aux ouvrages d'art. Pour faciliter le calcul des déblais et remblais des routes, l'administration a mis à la disposition des ingénieurs des tables préparées dans les diverses hypothèses qui peuvent se présenter, ainsi qu'un tableau graphique appelé abaque ou compteur universel ²²⁹⁷.

L'analyse des prix est partagée en sections répondant à celles de l'avant-métré.

Le détail estimatif contient l'évaluation de la dépense, en indiquant les ouvrages, les quantités, les prix de l'unité, et la somme par article, par ouvrages et par section de l'avant-métré.

Les plans et profils à joindre pour compléter les projets doivent être dressés suivant les besoins, et d'après les échelles indiquées dans le tableau

ci-après 2298 :

TABLEAU DES ÉCHELLES MÉTRIQUES
Pour le service des ponts et chaussées.

N ^o DES ÉCHELLES.	LEURS RAPPORTS AVEC L'OBJET REPRÉSENTÉ.		LEUR USAGE	
	En chiffres.	En nouvelles mesures.	POUR LES MODÈLES.	POUR LES PLANS.
1	$\frac{1}{1}$	1 centim. p ^r 1 centim.	La fonte.....	Les panneaux, les profils et les détails de construction.
2	$\frac{1}{2}$	1 centim. p ^r 2 centim.	Les petits outils. — Les petites pièces des machines.....	<i>Idem.</i>
3	$\frac{1}{3}$	1 centim. p ^r 3 centim.	Les petites machines, ou celles composées de petites pièces. — (<i>Crics, machines à receper les pieux, etc.</i>).....	<i>Idem.</i> Et pour les détails relatifs aux ferrures, pivots, etc. des portes d'écluses, ponts tournants, etc.
4	$\frac{1}{10}$	1 centim. p ^r 1 décim.	Les machines d'une grandeur moyenne, et dont les pièces sont sensiblement fortes. — (<i>Cabestans, etc.</i>).....	<i>Idem.</i>
5	$\frac{1}{20}$	1 centim. p ^r 2 décim.	Les grandes machines dont les pièces sont délicates. — (<i>Pompes à feu, etc.</i>) Les portes des écluses. — Les palées et piles des ponts. — Les cintres et les fermes, etc.....	<i>Idem.</i> , et pour les épures relatives à la coupe des pierres et des bois.
6	$\frac{1}{50}$	1 centim. p ^r 5 décim.	Les grandes machines, mais formées de fortes pièces. — (<i>Grues, sonnettes, etc.</i>)..... Les ponceaux ainsi que les ponts. — Les arches et les écluses à un seul passage, dont la longueur ou ouverture, entre les piles ou bajoyers, n'excede pas 25 mètres....	<i>Idem.</i> , et pour les détails des écluses d'une plus grande largeur, ainsi que pour ceux d'architecture.
7	$\frac{1}{100}$	1 centim. p ^r 1 mètre.	Les ponts et les écluses, dont la longueur totale est entre 25 et 50 mètres.	<i>Idem.</i>
8	$\frac{1}{200}$	1 centim. p ^r 2 mètres.	Les ponts et les écluses dont la longueur totale excède 50 mètres.....	<i>Idem.</i> , sauf à joindre au plan général, sur une échelle quadruple, le dessin de quelque partie, comme d'une arche, d'une travée, d'un passage d'écluse.

N ^o DES ÉCHELLES.	LEURS RAPPORTS AVEC L'OBJET REPRÉSENTÉ		LEUR USAGE	
	En chiffres.	En mesures nouvelles.	POUR LES MODÈLES.	POUR LES PLANS.
8	$\frac{1}{200}$	1 centim. p ^r 2 mètres.	Les ponts et les écluses dont la longueur totale excède 50 mètres.....	Les profils, <i>en travers</i> , des routes, des canaux, et des rivières. — Les plans des traverses des communes. — Projets d'architecture.
9	$\frac{1}{500}$	1 centim. p ^r 5 mètres.		Les plans des communes, dont la longueur n'excède pas 500 mètres. — Les plans d'arpentage.
10	$\frac{1}{1000}$	1 centim. p ^r 10 mètres.		Les profils, <i>en longueur</i> , des parties des routes pour les traverses des communes, ainsi que pour les lits des rivières. — Les plans des com- munes depuis 500 jus- qu'à 1,000 mètres.
11	$\frac{1}{2000}$	1 centim. p ^r 20 mètres.		Les profils, <i>en longueur</i> , des projets de route, ca- naux et redressement des rivières. — Les plans des projets des canaux, ainsi que ceux des communes, depuis 1,000 jusqu'à 2,000 mètres de longueur.
12	$\frac{1}{3000}$	1 centim. p ^r 30 mètres.		Les plans des projets de route. — Les plans des communes, depuis 2,000 jusqu'à 5,000 mètres de longueur.
13	$\frac{1}{10000}$	1 centim. p ^r 100 mètres.		Carte itinéraire des riviè- res et des canaux. — Plans des communes au- dessus de 5,000 mètres de longueur.
14	$\frac{1}{20000}$	1 centim. p ^r 200 mètres.		Carte itinéraire des routes et des grandes rivières. Carte générale d'un can- ton.
15	$\frac{1}{50000}$	1 centim. p ^r 500 mètres.		Carte topographique d'un ou de plusieurs cantons, dont la longueur n'excède pas 50,000 mètres.
16	$\frac{1}{100000}$	1 centim. p ^r 1 kilomèt.		Carte topographique de plusieurs cantons, dont la longueur n'excède pas 100,000 mètres.

N ^{OS} DES ÉCHELLES.	LEURS RAPPORTS AVEC L'OBJET REPRÉSENTÉ		LEUR USAGE	
	En chiffres.	En mesures nouvelles.	POUR LES MODÈLES.	POUR LES PLANS.
17	$\frac{1}{200000}$	1 centim. p ^r 2 kilomèt.		Carte topographique d'un département.
18	$\frac{1}{500000}$	1 centim. p ^r 5 kilomèt.		Carte topographique de plusieurs départements, dont la plus grande longueur n'excède pas 500,000 mètres.—Grande carte générale de la France.
19	$\frac{1}{1000000}$	1 centim. p ^r 1 myriam.		Petite carte générale de la France.

Les projets dressés, comme il vient d'être dit, sont habituellement accompagnés de rapports où l'on démontre l'utilité des travaux, la convenance des dispositions proposées, et où l'on donne les explications nécessaires et qui n'ont pu prendre place dans les documents principaux. En général, les projets doivent contenir tous les renseignements propres à éclairer l'administration, tant sous le rapport de l'art, qu'en ce qui concerne la destination des ouvrages. Ainsi, quand il s'agit d'une route nouvelle, il faut produire ou des nivellements ou des profils, pour les parties qui en exigent, spécifier la nature du sol, comparer les diverses directions, les divers partis à prendre, en s'appuyant sur des faits précis et suffisamment étudiés. On doit joindre également aux projets de construction ou de rectification des routes des relevés de circulation indiquant le mouvement annuel sur la partie de route que chaque projet embrasse ²²⁹⁹. Pour les ouvrages d'art, il est important de s'assurer de la nature du fonds sur lequel on se propose de construire, afin que l'administration puisse être bien fixée sur les moyens proposés pour les fondations. Enfin, si l'on présente le projet d'un pont, on doit avoir soin de constater la quantité des eaux auxquelles il devra livrer passage, multiplier les profils en travers et les sondes, comparer le débouché donné au pont nouveau, avec celui des ponts les plus voisins en amont et en aval, et ses effets probables, avec ceux remarqués à ces ponts ²³⁰⁰.

La rédaction des projets doit avoir lieu, autant que possible, pendant l'hiver, afin qu'ils puissent être adressés à l'administration avant l'envoi du projet de budget. Il n'est accordé de fonds sur les crédits de l'État, que pour les travaux dont les projets ont été approuvés ²³⁰¹. Du reste, les projets doivent être discutés par les ingénieurs en chef avec les inspecteurs divisionnaires, à l'époque de la tournée de ces derniers dans les départements ²³⁰².

Lorsque les projets s'appliquent à des travaux de réparation ou d'amélioration des routes royales, à entreprendre tant dans l'intérêt d'une commune que dans celui de la viabilité générale, et dont l'effet doit être de déchausser ou de remblayer des propriétés particulières ou des voies communales, il est recommandé aux préfets de les communiquer aux conseils municipaux des communes intéressées, afin qu'ils fassent connaître s'ils consentent à supporter la portion de dépense à faire dans l'intérêt communal, y compris les indemnités. Les délibérations prises à ce sujet doivent être jointes aux projets, afin que l'administration supérieure puisse statuer sur la convenance et l'opportunité des travaux ²³⁰³. Les soumissions des communes ou des particuliers contenant engagement de concourir, par des contingents pécuniaires, à l'exécution de travaux qui les intéressent, doivent être déferées aux tribunaux administratifs, lorsqu'il y a difficulté sur leur interprétation ²³⁰⁴.

Les préfets, après avoir examiné les projets, approuvent, sur la proposition de l'ingénieur en chef, ceux dont la dépense ne doit pas excéder 5,000 fr. ; mais l'exécution des travaux ne peut avoir lieu, qu'autant que les fonds ont été crédités ²³⁰⁵. Cette latitude est portée jusqu'à 20,000 fr. pour les travaux des routes départementales, mais seulement lorsque ces travaux n'exigent ni acquisitions de terrains, ni changements dans la direction ou les alignements desdites routes ²³⁰⁶. Quant aux projets dont l'évaluation est supérieure, ils doivent être transmis par les préfets, avec leur avis, à l'inspecteur divisionnaire pour être remis ensuite à l'administration supérieure, qui les approuve, s'il y a lieu, après avoir consulté le conseil général des ponts et chaussées ²³⁰⁷.

Tous les projets sans exception sont soumis aux règles que nous venons de tracer ; aucun travail ne peut être exécuté, sans autorisation préalable ; il n'y a d'exception à cet égard que pour les ouvrages dont l'urgence est bien démontrée et dont l'ajournement présenterait du danger ; et, dans ce cas

même, les ingénieurs doivent, dès l'instant où ils mettent la main à l'œuvre, en rendre compte à l'administration et indiquer, au moins par aperçu, le montant de la dépense ²³⁰⁸.

Lorsque la dépense des travaux excède 100,000 fr., les préfets doivent adresser au ministre des travaux publics quelques exemplaires de l'affiche annonçant leur mise en adjudication, afin que l'administration supérieure puisse concourir à assurer à ces marchés une plus grande publicité ²³⁰⁹.

On verra, dans les pages suivantes, la suite du travail administratif et des opérations de l'ingénieur pour l'exécution des travaux. Après leur achèvement et leur réception définitive, les projets qui ont été communiqués aux ingénieurs en chef doivent être renvoyés par eux aux préfets, pour être déposés dans les archives des préfectures ²³¹⁰.

Outre les formalités spéciales à l'administration des ponts et chaussées, on doit encore observer certaines règles prescrites pour les travaux de voirie à entreprendre dans le rayon des places fortes ou dans la zone des frontières, et qui établissent plusieurs dérogations à la marche suivie dans les cas ordinaires. Ainsi les constructions neuves ou reconstructions de routes, dans toutes les parties qui traversent les fortifications ou qui passent à la queue des glacis, dans les limites tracées pour le terrain militaire, sont surveillées et exécutées par les officiers du génie qui en rédigent également les projets.

Hors de ces limites, au dehors ou dans l'intérieur des places, ces travaux restent dans les attributions des ingénieurs des ponts et chaussées qui sont seulement tenus d'en concerter les projets avec l'autorité militaire. et de régler les jours et les heures de l'exécution, avec le commandant d'armes et le commandant du génie ²³¹¹. Il en est de même pour les travaux à faire aux ponts dormants et aux ponts-levis établis sur des rivières ou canaux de navigation, pour la continuation de la voie publique et non pour la défense, et situés sur des portions de routes traversant les fortifications ²³¹².

Lorsque les projets de travaux des routes exigent des modifications dans les ouvrages de fortification, ces modifications sont comprises dans les projets et exécutées par les officiers du génie, sur les fonds du budget des ponts et chaussées. Réciproquement, si les travaux de défense entraînaient des réfections ou des changements sur les routes qui y aboutissent, ces réfections et changements sont à la charge du budget de la guerre et compris dans les projets des ouvrages militaires, et il doit être pourvu à leur

exécution, suivant les cas, par les ingénieurs ou par les officiers du génie. Le commandant du génie et l'ingénieur des ponts et chaussées doivent s'entendre à ce sujet ²³¹³.

Les projets des travaux à faire dans la zone des frontières doivent pareillement être concertés, suivant la marche que nous avons tracée, en parlant des travaux mixtes.

Les travaux d'entretien et de réparation ordinaire ne donnent point lieu ordinairement à la rédaction de projets. Ils s'exécutent, ainsi que nous l'avons dit, d'après une sous-répartition des crédits, arrêtée dans un conseil local. Ces travaux comprennent le pavage partiel ou l'empierrement des chaussées, le règlement des accotements, le curage des fossés, le maintien des talus, l'élagage, l'échenillage et le renouvellement des plantations, enfin la conservation des ouvrages de maçonnerie, tels que les ponts et aqueducs ; ils sont exécutés, les plus importants par des entrepreneurs, et les autres par des cantonniers à la solde de l'administration.

Les adjudications relatives à l'entretien sont passées sous l'autorité des préfets, et sans le concours de l'administration supérieure, qui n'a plus qu'à exercer une haute surveillance ²³¹⁴. Mais cette délégation ne donne point aux préfets le pouvoir de passer des marchés de gré à gré ; ces marchés restent soumis aux règles tracées dans l'article 12 de l'ordonnance réglementaire du 4 décembre 1836. Les adjudications des travaux d'entretien sont faites d'après un devis général dont l'usage a été prescrit, et qui se divise en trois sections. La première comprend les clauses et conditions dont l'application doit être générale ; elle règle la marche du service et fixe les obligations auxquelles l'entrepreneur devra satisfaire, quelle que soit la route ou la partie de route à laquelle se rapportera son entreprise. Cette première section ne peut varier suivant les localités : les règles qu'elle exprime sont générales ; elle présente d'ailleurs un ordre de matières qui se retrouve dans les deux autres, et dont le but principal est de séparer complètement la fourniture de l'emploi des matériaux. D'après l'article 7, qui règle le mode de livraison des matériaux, les matériaux doivent être livrés par tas réglés suivant les dimensions prescrites ; mais chaque tas doit être compté pour un mètre cube, et non suivant son cube réel de 1^m,04 ²³¹⁵. Dans la deuxième section, on indique les conditions variables de leur nature, et celles qui doivent plus spécialement s'appliquer à telle ou telle ; route, à telle ou telle espèce de matériaux, et à tel ou tel mode de travail. Cette seconde section est, à proprement parler, le devis

particulier de chaque route ; on ne doit donc la considérer, dans le modèle, que comme un cadre que chaque ingénieur a à remplir, en y définissant exactement les ouvrages, la qualité des matériaux, les lieux d'extraction, les époques des livraisons, le mode d'emploi, etc. Enfin, la troisième section qui pourrait être détachée du devis, mais qui en est cependant un utile appendice, a pour objet de fixer plus ou moins approximativement l'importance de l'entreprise. Cette troisième section est une sorte de détail estimatif qui montre à quelle somme pourra s'élever annuellement la dépense d'entretien de la route ou partie de la route à laquelle se rapporte l'entreprise ²³¹⁶.

Le mode d'adjudication par série de prix est interdit dans le service des ponts et chaussées, excepté pour le genre de travaux dont la quantité ne peut être évaluée ; tels sont les rejointoiements, quelques fournitures de matériaux et les menus entretiens des ouvrages à la mer ²³¹⁷.

Les cantonniers qui concourent, comme nous l'avons dit, aux travaux d'entretien, sont des ouvriers que l'administration emploie directement ²³¹⁸. Leur salaire est payé d'après des rôles collectifs ²³¹⁹. Ils sont organisés en brigade sous la surveillance d'un cantonnier-chef, et répartis sur les routes divisées par cantons. Leur travail consiste principalement à maintenir ou à rétablir la route chaque jour, et, autant que possible, à chaque instant, de telle sorte qu'elle soit sèche, nette, unie, sans danger en temps de glaces, ferme et d'un aspect satisfaisant en toute saison ²³²⁰. Les cantonniers ont aussi une mission de surveillance sur tout ce qui concerne le domaine des routes, et ils protègent le voyageur à qui ils doivent secours, en cas d'accident. Ces ouvriers sont placés sous les ordres des ingénieurs et des autres agents des ponts et chaussées, et ils sont surveillés également par la gendarmerie, quant à l'emploi de leur temps ²³²¹.

Le mode d'entretien général des routes par les cantonniers est appliqué sans exception aux voies royales, stratégiques et départementales. C'est à l'administration des ponts et chaussées qu'il appartient, sous l'autorité du ministre des travaux publics, de prendre toutes mesures relatives à ce service. Les conseils généraux de département ne peuvent qu'émettre des vœux à ce sujet, et ils excèdent leurs pouvoirs, lorsqu'ils prescrivent par leurs délibérations des changements dans le mode d'emploi des matériaux destinés à l'entretien des routes ²³²².

Les travaux d'entretien et de réparation des routes qui traversent les fortifications, lorsque ces travaux ne changent rien au tracé, aux profils et à la nature de la construction, sont exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées sur les fonds des routes, à la charge par eux seulement de concerter les jours et les heures de l'exécution, avec le commandant d'armes, sous les rapports généraux de la police militaire, et avec le commandant du génie, relativement à la conservation et à la police spéciale des fortifications.

Si les travaux entraînent au contraire quelques changements dans l'état de la route, ils sont exécutés de la même manière, mais après que les projets en ont été concertés. Cette disposition est applicable aux reconstructions simples ou qui n'entraînent que de légères modifications ²³²³.

L'entretien des routes et des autres ouvrages est opéré suivant les principes de l'art qui font la base de l'éducation de l'ingénieur, et qui dérivent des méthodes nouvelles adoptées par l'administration. Pour l'entretien des chaussées en cailloutis et des ouvrages en charpente, il ne faut pas perdre de vue les indications spéciales que l'administration a prescrit de suivre et dont l'expérience a démontré l'utilité ²³²⁴.

Enfin, en dehors de l'organisation administrative, les travaux d'entretien des routes sont l'objet d'une surveillance particulière, destinée à seconder celle des ingénieurs et autres agents des ponts et chaussées. Les préfets peuvent désigner un certain nombre de commissaires pour exercer cette surveillance ²³²⁵. Les fonctions de commissaire voyer ne confèrent aucune sorte d'autorité sur les entrepreneurs et leurs ouvriers, ainsi que sur les ingénieurs et agents des ponts et chaussées. La mission des commissaires se borne à vérifier, dans l'arrondissement qui leur est dévolu, si les entrepreneurs des fournitures remplissent fidèlement leurs engagements, s'ils fournissent les matériaux aux époques fixées par les devis, si ces matériaux sont de bonne qualité et dans les dimensions fixées par les adjudications, si les cantonniers font leur devoir, si les préposés à la police du roulage constatent les contraventions avec exactitude, et si les communications sont en aussi bon état qu'elles peuvent l'être, avec les ressources qui y sont affectées. Lorsqu'ils remarquent des abus et des désordres, ils les signalent aux préfets et aux ingénieurs ; enfin, ils peuvent communiquer à l'administration leurs vues sur les moyens d'améliorer l'état des routes et de réduire la dépense qu'exige leur entretien ²³²⁶.

§ 10. Travaux.—Mode et règles de l'exécution.

Ordres d'exécution.—Remise des états d'indication.—Découvertes faites lors de l'exécution des travaux.—Comment ont lieu les adjudications.—Clauses et conditions générales.—Conditions d'admission des entrepreneurs.—Certificat de capacité.—Cautionnement.—Approbation des adjudications.—Collusion entre les entrepreneurs.—Caractère des pièces composant les projets.—Changements dans les projets.—Interdiction de sous-traiter.—Les associés de l'entrepreneur restent étrangers au marché.—Présence de l'entrepreneur.—Ses obligations.—Changements dans l'exécution.—Nécessité d'un ordre écrit.—Entrepreneur sortant.—Cession des outils, équipages et matériaux.—Carrières ou sablières.—Indemnités à la charge de l'entrepreneur.—Extraction dans les bois soumis au régime forestier.—Nouvelles extractions.—Nouveaux prix d'extraction.—Carrières plus rapprochées.—Fournitures des équipages, voitures, outils, etc.—Frais à la charge de l'entrepreneur.—Erreurs de métrés ou de dimension.—Qualité et emploi des matériaux.—Vices d'exécution.—Dimension des matériaux.—Payements par à-compte.—Leur proportion.—Approvisionnements.—Matériaux démolis.—Fraudes et malfaçons.—Responsabilité de l'entrepreneur.—Emploi des matériaux appartenant à l'Etat.—Droit de l'ingénieur, relativement au renvoi des agents et ouvriers.—Nombre des ouvriers.—Régie aux frais de l'entrepreneur.—Formalités à remplir.—Responsabilité de l'administration.—Réadjudication à la folle-enchère.—Excédants de prix et de dépenses à la charge de l'entrepreneur.—Ouvrages non prévus.—Épuisements.—Somme à valoir.—Quarantième.—Pertes, avaries ou dommages.—Cas de force majeure.—Règlements de police des ateliers.—Difficultés entre l'ingénieur ordinaire et l'entrepreneur.—Documents à communiquer à l'entrepreneur et qui doivent être acceptés par lui.—Délai de l'acceptation.—Retenue de garantie.—Réception des travaux.—Intérêts.—Durée de la garantie.—Cessation ou ajournement des travaux.—Procès-verbal de réception définitive.—Augmentation de prix.—Résiliation.—Achat des outils, ustensiles et matériaux.—Jugement des contestations relatives aux marchés.—Compétence du conseil de préfecture.—Privilège des entrepreneurs en Corse, pour la prise des bois dans les forêts royales.—

Correction des fortes rampes des routes.—Mode particulier des marchés qui y sont relatifs.

Après l'approbation des projets et la notification des crédits alloués par le ministre, l'ingénieur en chef prépare toutes les mesures relatives à l'exécution. Il adresse en conséquence aux ingénieurs placés sous son autorité les avis et instructions qui leur sont nécessaires.

Ceux-ci sont chargés de mettre les entrepreneurs à l'œuvre. Ils leur donnent à cet effet l'ordre de commencer les travaux prévus dans les marchés de travaux neufs, ou, s'il s'agit d'entretien, ils leur remettent un état d'indication des fournitures et des ouvrages à faire dans la campagne. Cet état est visé par l'ingénieur en chef et approuvé par le préfet ; il est dressé conformément à la sous-répartition.

Lorsque, dans l'exécution des fouilles nécessaires aux travaux, les ingénieurs découvrent des objets qui présentent de l'intérêt, sous le rapport archéologique, il leur est recommandé de porter ces découvertes à la connaissance de la société royale des antiquaires de France ²³²⁷.

Nous allons reproduire en substance les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées ; elles forment un document d'une importance majeure, non-seulement parce qu'elles règlent de nombreux intérêts, mais encore parce que les principes qui en sont la base se sont introduits dans la plupart des marchés de travaux publics. Nous y ajouterons les indications de jurisprudence et les règles d'administration propres à en faire comprendre le sens et l'économie.

Dans le service des ponts et chaussées, les adjudications ont lieu sur un seul concours et par voie de soumissions cachetées. Le délai du concours est au moins d'un mois, et il ne peut être réduit qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure ²³²⁸. L'adjudication est faite par le préfet au chef-lieu de la préfecture ; mais le sous-préfet peut recevoir la faculté d'y procéder, au chef-lieu de la sous-préfecture, lorsque la dépense des travaux à adjuger n'excède par 15,000 fr. ²³²⁹.

Nul n'est admis à concourir, s'il n'a les qualités requises pour entreprendre les travaux et en garantir le succès. A cet effet, chaque concurrent est tenu de fournir un certificat constatant sa capacité, et de présenter un acte régulier, ou au moins une promesse valable de cautionnement. Il n'est pas exigé de certificat de capacité pour les fournitures de matériaux destinés à l'entretien des routes, ni pour les

travaux de terrassement dont l'estimation ne s'élève pas à plus de 15,000 fr. ²³³⁰. Le certificat doit avoir été délivré dans les trois ans qui précèdent l'adjudication. Il contient l'indication des travaux exécutés ou suivis par l'entrepreneur, ainsi que la justification de l'accomplissement des engagements qu'il aurait contractés ²³³¹.

Nous avons dit déjà que le refus d'un certificat de capacité est un acte administratif qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse ²³³².

Le montant du cautionnement n'excède pas le trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour cas imprévus, indemnités de terrains et ouvrages en régie. Ce cautionnement est mobilier ou immobilier, à la volonté des soumissionnaires. Les valeurs mobilières ne peuvent être que des effets publics ayant cours sur la place ²³³³.

Lorsqu'il s'agit d'entreprises dont la durée est de plusieurs années, le cautionnement doit être calculé sur la dépense probable de tous les exercices réunis, sauf à donner des mainlevées partielles à chaque réception définitive.

Si le cautionnement a été fourni par un tiers, les contestations qui peuvent surgir sur la validité ou les effets de ce cautionnement sont de la compétence de l'autorité administrative ²³³⁴.

Les adjudications sont prononcées en conseil de préfecture, et soumises ensuite à l'approbation de l'administration. Lorsqu'il y a lieu de soupçonner des collusions entre les entrepreneurs, les opérations peuvent être suspendues ; le préfet avise aux moyens à prendre, et il en réfère au besoin à l'administration supérieure ²³³⁵.

Nous avons tâché d'établir, dans un autre endroit, le caractère des pièces préparées pour les adjudications : le devis est, avec le procès-verbal et la décision approbative du marché, la loi des parties ²³³⁶, et les détails et sous-détails ne peuvent être considérés que comme de simples documents, à moins que le procès-verbal et le devis ne s'y soient référés ²³³⁷.

Si, en homologuant l'adjudication, l'administration ordonne quelques changements au projet ou au devis, l'entrepreneur doit s'y conformer, et il lui est fait état de la valeur de ces changements, soit en plus, soit en moins, au prorata des prix de l'adjudication, sans qu'il puisse, en cas de réduction, réclamer aucune indemnité, à raison des prétendus bénéfices qu'il aurait pu faire sur les fournitures et la main-d'œuvre ²³³⁸.

La réserve insérée au devis, au profit de l'administration, de changer, s'il y lieu, en cours d'exécution, le tracé des travaux, ne fait pas obstacle à ce que, conformément aux articles 3, 7 et 22 des clauses et conditions générales, il soit examiné si, par suite des changements ordonnés, les prix du marché ne doivent pas subir de modifications ²³³⁹. Mais si les modifications prescrites sont renfermées dans les limites posées par les conditions générales, l'entrepreneur peut être obligé à l'exécution des travaux résultant du projet modifié ²³⁴⁰.

Néanmoins, lorsque ces changements dénaturent fortement le projet, en opérant sur le prix total une différence de plus d'un sixième en plus ou en moins, l'entrepreneur est libre de retirer sa soumission ²³⁴¹. Mais si une augmentation de plus d'un sixième dans la quantité des ouvrages est tacitement consentie par lui, il y a lieu d'appliquer à ces nouveaux ouvrages les prix et les conditions du marché ²³⁴².

Si l'adjudication n'était pas approuvée, l'entrepreneur ne pourrait prétendre à l'allocation d'aucune indemnité ²³⁴³. Le refus d'approuver une adjudication est un acte d'administration qui ne saurait faire l'objet d'un pourvoi par la voie contentieuse ²³⁴⁴.

Pour que les travaux ne soient pas abandonnés à des spéculateurs inconnus ou inhabiles, il est interdit à l'entrepreneur de céder tout ou partie de son entreprise ; si l'on vient à découvrir que cette clause a été éludée, l'adjudication peut être résiliée, et, dans ce cas, il est procédé à une nouvelle adjudication à la folle-enchère de l'entrepreneur ²³⁴⁵. Les associés des entrepreneurs demeurent également étrangers aux marchés, à l'égard de l'administration : il a été jugé que l'associé d'un entrepreneur de travaux publics n'a pas qualité pour figurer dans les instances engagées entre lui et l'État ²³⁴⁶.

Pendant la durée entière de l'entreprise, l'adjudicataire ne peut s'éloigner du lieu des travaux que pour affaires relatives à son marché, et qu'après en avoir obtenu l'autorisation. Dans ce cas, il choisit et fait agréer un représentant capable de le remplacer, et auquel il donne pouvoir d'agir pour lui et de faire les paiements aux ouvriers, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue, pour raison de l'absence de l'entrepreneur ²³⁴⁷.

A l'époque fixée par l'adjudication, l'entrepreneur met la main à l'œuvre ; il entretient constamment un nombre suffisant d'ouvriers ; il

exécute tous les ouvrages, en se conformant strictement aux plans, profils, tracés, instructions et ordres de service, qui lui sont donnés par les ingénieurs ou leurs préposés.

Il lui est préalablement délivré par le préfet, des expéditions, en bonne forme, du procès-verbal d'adjudication, du devis et du détail estimatif ²³⁴⁸. Les clauses pénales stipulées dans les cahiers des charges, et qui mettent à la charge des entrepreneurs des indemnités pour les retards d'exécution, ne peuvent être réputées comminatoires, et elles doivent être appliquées ²³⁴⁹. Les avant-métrés qui sont joints aux projets ne doivent servir à établir la quantité des travaux effectués, qu'autant qu'il existe à cet égard une stipulation expresse dans le cahier des charges ²³⁵⁰.

L'entrepreneur doit se conformer, pendant le cours du travail, aux changements qui lui sont ordonnés par écrit, et sous la responsabilité de l'ingénieur, pour des motifs de convenance, d'utilité ou d'économie, et il lui en est fait compte suivant les dispositions de l'article 3 des clauses et conditions générales ; mais il ne peut de lui-même, et sous aucun prétexte, apporter le plus léger changement au projet ou au devis ²³⁵¹. La condition d'un ordre écrit pour faire admettre les changements opérés est de rigueur ²³⁵².

Lorsque l'existence d'un ordre écrit a été reconnue par un arrêté du conseil de préfecture rendu contradictoirement et demeuré sans appel, l'administration ne peut venir alléguer de nouveau qu'il n'y a pas eu d'ordre écrit ; il y a là chose jugée ²³⁵³. En outre, si des changements ont été apportés au projet primitif par ordre des ingénieurs, et que ceux-ci ne justifient pas que les nouveaux profils qui ont dû être dressés en conséquence de ces changements, ont été notifiés à l'entrepreneur avant l'exécution des travaux, que, d'un autre côté, l'entrepreneur nie que cette notification lui ait été faite, il y a lieu de tenir compte à l'entrepreneur desdits travaux d'après leurs cubes réels et effectifs, tels qu'il est possible de les reconnaître et apprécier ²³⁵⁴.

Dans le cas d'adjudication en continuation d'ouvrages, si l'entrepreneur sortant juge à propos de garder pour son compte les matériaux par lui approvisionnés en vertu d'ordres des ingénieurs, et non soldés par l'administration, ainsi que ses propres outils et équipages, il est tenu d'évacuer, dans le délai fixé par le devis, tous les chantiers, magasins et emplacements publics. Si, au contraire, il a déclaré vouloir céder tout ou

partie des objets ci-dessus indiqués, l'entrepreneur entrant est tenu d'accepter les matériaux aux prix de la nouvelle adjudication, et sur un état dressé contradictoirement entre les deux entrepreneurs, et en supposant toutefois qu'on ait reconnu à ces matériaux les qualités requises.

Les outils et équipages sont payés degré à gré, ou à dire d'experts ²³⁵⁵.

Lorsque le devis n'indique pas de carrières ou sablières appartenant à l'État, l'entrepreneur en ouvre à ses frais, dans les lieux indiqués par le devis ²³⁵⁶ ; s'il a recours à d'autres carrières que celles indiquées par l'administration, il n'est reçu à réclamer un supplément de prix pour les transports, qu'autant qu'il a fait constater l'impossibilité où il était de se procurer les matériaux nécessaires dans les carrières désignées, et qu'il s'est fait autoriser à recourir à des carrières plus éloignées ²³⁵⁷. D'ailleurs, lorsque le décompte final d'une entreprise a été définitivement réglé par le conseil de préfecture, ce règlement fait obstacle à ce que l'entrepreneur présente une nouvelle demande fondée sur ce qu'il aurait été forcé, par suite de l'insuffisance des lieux désignés pour l'extraction des matériaux, de s'en procurer avec une augmentation de dépense ²³⁵⁸. Mais un entrepreneur peut réclamer une augmentation de prix, à raison de difficultés d'extraction qui n'ont pas été prévues ²³⁵⁹. Il est tenu de prévenir les propriétaires avant de commencer les extractions, et de les dédommager de gré à gré ou à dire d'experts, conformément aux lois et règlements sur la matière ; il doit représenter, toutes les fois qu'il en est requis, le traité qu'il a fait avec eux ²³⁶⁰.

Il paye, sans recours contre l'administration, tous les dommages que peuvent occasionner la prise, le transport et le dépôt des matériaux.

Il en est de même des dommages pour l'établissement de chantiers, chemins de service, et autres indemnités temporaires qui font partie des charges et faux frais de l'entreprise.

L'entrepreneur n'est entièrement soldé et ne peut recevoir le montant de la retenue pour garantie, qu'après avoir justifié, par des quittances en forme, qu'il a payé les indemnités et dommages mis à sa charge.

Quand le devis prescrit d'extraire les matériaux dans les bois soumis au régime forestier, l'entrepreneur doit se conformer, sans recours en indemnité contre l'administration des ponts et chaussées, aux obligations résultant pour lui de l'article 145 du Code forestier, ainsi que des articles

172, 173 et 175 de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1827, concernant l'exécution de ce Code.

Si, pendant la durée de l'entreprise, il est reconnu indispensable de prescrire à l'entrepreneur d'extraire des matériaux, dans des lieux autres que ceux qui ont été prévus au devis, les ingénieurs établissent de nouveaux prix d'extraction et de transport, d'après les éléments de l'adjudication. Ces changements, après avoir été soumis à l'approbation du préfet, sont signifiés à l'entrepreneur qui, en cas de refus, doit déduire ses motifs dans le délai de dix jours, et il est statué ensuite par l'administration. Dans ce même cas de refus, l'administration a droit de considérer l'extraction et le transport desdits matériaux comme ne faisant pas partie de l'entreprise ²³⁶¹. Mais une carrière ne peut, sans le consentement de l'entrepreneur, être substituée à une autre carrière comprise dans un état d'indication dressé contradictoirement, lors même que la nouvelle carrière ferait partie de celles primitivement indiquées au devis. Si donc une mise en régie a été prononcée sur le refus de l'entrepreneur d'exploiter une nouvelle carrière ainsi indiquée, les frais de cette mise en régie demeurent à la charge de l'administration ²³⁶².

Si l'entrepreneur parvient à découvrir de nouvelles carrières plus rapprochées que celles indiquées au devis, et offrant des matériaux d'une qualité au moins égale, il est autorisé à les exploiter, et il ne subit, sur les prix de l'adjudication, aucune déduction pour cause de diminution de frais d'extraction, de transport et de taille de matériaux ²³⁶³. Toutefois, si, au moyen des journées de prestation en nature, l'administration a fait transporter à pied-d'œuvre des matériaux extraits des nouvelles carrières, il y a lieu de déduire du prix porté au devis la somme afférente au transport effectué par les prestataires ²³⁶⁴.

L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, livrer au commerce les matériaux qu'il a fait extraire dans une carrière qui ne lui appartient pas, attendu que le droit d'exploitation ne lui a été conféré qu'en sa qualité d'entrepreneur de travaux publics, et pour un objet déterminé ²³⁶⁵.

L'entrepreneur est tenu, indépendamment des indemnités qui viennent d'être mentionnées, de fournir à ses frais les magasins, équipages, voitures, ustensiles et outils de toute espèce, sauf les exceptions stipulées au devis.

Sont également à sa charge, les frais de tracé d'ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, et généralement tout ce qui constitue les faux frais et

menues dépenses dont un entrepreneur n'est pas admis à compter ²³⁶⁶. La construction de bassins à chaux est au nombre des faux frais et menues dépenses qui restent au compte de l'entrepreneur ²³⁶⁷.

Au moyen des prix consentis et approuvés, l'entrepreneur fait l'achat, la fourniture, le transport à pied-d'œuvre, la façon, la pose et l'emploi de tous les matériaux ²³⁶⁸. Mais lorsque le transport par bateau a été prévu au devis, et que, par suite de l'ensablement du lit d'une rivière, l'entrepreneur a dû déposer une partie des matériaux à un point qui accroissait la distance du transport par terre, il doit lui être tenu compte, dans le règlement de son entreprise, de la différence des distances parcourues ²³⁶⁹. Nous avons dit aussi que, moyennant les prix stipulés, l'entrepreneur devait la pose et l'emploi de tous les matériaux : quand un devis porte que des cailloux seront soigneusement posés, l'entrepreneur ne peut les verser à la corbeille ; l'administration est dans le droit d'exiger qu'ils soient posés à la main ²³⁷⁰.

L'entrepreneur solde les salaires et peines d'ouvriers, les commis et autres agents dont il a besoin, pour assurer la bonne et solide exécution des ouvrages ²³⁷¹.

Il ne peut, sous aucun prétexte d'erreur ou d'omission dans la composition des prix de sous-détail, revenir sur les prix par lui consentis, attendu qu'il a dû s'en rendre préalablement un compte exact, et qu'il est censé avoir refait et vérifié tous les calculs d'appréciation ²³⁷². Le consentement des ingénieurs à une augmentation de prix, dans le cas que nous venons de spécifier, ne lie pas l'administration ²³⁷³. L'interdiction de réclamer aucune augmentation ou indemnité s'applique, soit au cas d'un accroissement de dépense résultant de l'erreur commune des parties sur la nature et le mode d'exploitation d'une carrière ²³⁷⁴, ou d'un mode particulier d'enlèvement ²³⁷⁵, soit à la démolition imprévue de constructions qui se sont rencontrées dans le sol lorsque le devis n'établit pas de prix différent suivant la nature des terrains où les déblais doivent être entrepris ²³⁷⁶, soit aux erreurs de distances ²³⁷⁷, soit même à une erreur matérielle commise dans la composition des prix du devis ²³⁷⁸ ou dans l'addition des éléments d'un sous-détail ²³⁷⁹, soit enfin au choix de la base du décompte ²³⁸⁰. On ne peut non plus réclamer le remboursement de droits d'octroi auxquels les matériaux à employer ont été soumis, sous prétexte qu'il n'en aurait point été fait mention dans les sous-détails ²³⁸¹.

Mais l'entrepreneur peut élever des réclamations, s'il y a lieu, contre les erreurs de mètres ou de dimensions d'ouvrages ²³⁸². Toutefois, il ne serait pas recevable à demander l'expertise pour l'appréciation de déblais qu'il prétendrait avoir faits au delà des quantités portées au devis, lorsque ce document a énuméré en détail ces quantités telles qu'elles résultaient des cahiers d'alignements, de pentes et rampes, de surfaces et terrasses, communiqués aux concurrents avant l'adjudication, et lorsqu'il a été spécialement stipulé que ces quantités serviraient de base à l'évaluation des dépenses ²³⁸³. Il en serait autrement si la communication des pièces indiquant le volume des remblais n'était pas suffisante pour mettre l'entrepreneur à même de vérifier les cubes énoncés ²³⁸⁴. En tous cas, une réclamation de ce genre ne peut être présentée, après l'achèvement des travaux, à une époque où l'état des lieux ne permettrait plus de juger du mérite des allégations produites ²³⁸⁵.

Les matériaux doivent provenir des lieux indiqués au devis ; ils doivent être de la meilleure qualité, parfaitement travaillés, et mis en oeuvre conformément aux règles de l'art ²³⁸⁶. L'entrepreneur en est responsable jusqu'à leur emploi, et cette responsabilité s'applique à l'écorcement des pierres taillées et à leur nettoyage, lors de la pose ²³⁸⁷ ; on ne saurait non plus l'admettre à réclamer touchant une diminution de quantité de matériaux, survenue entre l'approvisionnement dans les chantiers et la livraison ²³⁸⁸.

Les matériaux ne peuvent être employés qu'après avoir été visités par l'ingénieur. En cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, ils sont rebutés et remplacés aux frais de l'entrepreneur. Toutefois, si l'entrepreneur conteste les faits, l'ingénieur dresse immédiatement procès-verbal des circonstances de cette contestation : l'entrepreneur peut consigner à la suite du procès-verbal qui lui est communiqué les observations qu'il se croit en droit de présenter. Il est statué ensuite par l'administration ²³⁸⁹.

L'entrepreneur a droit d'exiger qu'il soit pris livraison de fournitures faites d'après les ordres de l'administration, et qui lui seraient désormais inutiles ; par exemple, de matériaux destinés à un système de cintres qui postérieurement a été abandonné ²³⁹⁰.

Lorsque les ingénieurs présument qu'il existe dans les ouvrages des vices d'exécution, ils ordonnent, soit en cours d'exécution, soit avant la réception finale, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette vérification sont à la charge de l'adjudicataire, lorsque les vices de construction ont été constatés et reconnus. En cas de contestation avec l'entrepreneur sur les vices d'exécution, il est procédé conformément à l'article 12 des clauses et conditions générales ²³⁹¹. Mais lorsque des malfaçons ont été commises et sont reconnues par l'entrepreneur, et que l'administration s'est trouvée dans la nécessité de suspendre les travaux pour examiner si les ouvrages peuvent être néanmoins conservés, cette suspension ne peut donner ouverture à aucune indemnité au profit de l'entrepreneur ²³⁹².

Eu général, tous les matériaux doivent avoir les dimensions prescrites par le devis. Si l'entrepreneur leur donne des dimensions plus fortes, il ne peut réclamer aucune augmentation de prix ; les métrages et les pesées sont basés sur les dimensions du devis, et néanmoins les pièces qui seraient jugées nuisibles ou difformes doivent être enlevées et remplacées aux frais de l'entrepreneur. Dans le cas de dimensions plus faibles, les prix sont réduits en proportion, et néanmoins les pièces dont l'emploi serait reconnu contraire au goût et à la solidité sont également enlevées et remplacées aux frais de l'entrepreneur. Dans tous les cas, l'entrepreneur ne peut employer aucune pièce ni aucune matière qui ne serait pas des dimensions ou du poids prescrits par les devis, sans l'autorisation écrite de l'ingénieur ²³⁹³.

Il peut être accordé des à-compte sur les prix des matériaux approvisionnés, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur. On ne doit regarder comme approvisionné que les matériaux déposés sur l'atelier, et, dès ce moment, l'entrepreneur ne peut les détourner pour un autre service sans une autorisation par écrit ²³⁹⁴. En conséquence, si l'État a fait des avances à un entrepreneur primitif sur le matériel repris par un nouvel entrepreneur, la question de savoir si celui-ci sera tenu d'en payer le prix aux créanciers de son prédécesseur est subordonnée à celle de savoir quels sont les droits de l'administration sur ce matériel, et l'autorité administrative est seule compétente pour résoudre préjudiciellement cette difficulté ²³⁹⁵.

Si, aux termes du devis, l'entrepreneur est tenu de démolir d'anciens ouvrages, les matériaux sont déplacés avec attention, pour pouvoir être réparés et remis en place, s'il y a lieu, avec les mêmes précautions que les matériaux neufs. Dans le cas où les démolitions n'auraient pas été prévues,

il en est tenu compte à l'entrepreneur, dans les formes prescrite par l'article 22 des clauses et conditions générales ²³⁹⁶.

Toutes les fois que, par des motifs d'économie ou de célérité, l'administration fait employer des matières neuves ou de démolition appartenant à l'État, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, sans pouvoir répéter de dommages, pour manque de gain sur le fournitures supprimées ²³⁹⁷.

Dans le cas ici prévu, si un entrepreneur refuse la restitution d'ustensiles et de matériaux appartenant à l'État et dont il a pris charge par inventaire, le préfet est fondé à autoriser les ingénieurs à prendre possession des chantiers qui renferment ces objets ²³⁹⁸.

L'entrepreneur doit avoir soin de ne choisir pour commis, maîtres et chefs d'ateliers, que des gens probes et intelligents, capables de l'aider et même de le remplacer, au besoin, dans la conduite et le métrage des travaux. Il choisit également les ouvriers les plus habiles et les plus expérimentés, et, néanmoins, il demeure responsable en son propre et privé nom, comme en celui de sa caution, des fraudes ou mal-façons que ses agents commettraient sur les fournitures, la qualité et l'emploi des matériaux, sous les peines indiquées à l'article 12, des conditions générales ²³⁹⁹.

L'ingénieur a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents et ouvriers de l'entrepreneur, pour cause d'insubordination, d'incapacité, ou de défaut de probité ²⁴⁰⁰.

Le nombre des ouvriers, de quelque espèce qu'ils soient, doit toujours être proportionné à la quantité d'ouvrages à faire ; et pour mettre l'ingénieur à même d'assurer l'accomplissement de cette condition, et de reconnaître les individus, il lui en est remis périodiquement, et aux époques fixées par lui, une liste nominative ²⁴⁰¹.

Lorsqu'un ouvrage languit faute de matériaux, ouvriers, etc., de manière à faire craindre qu'il ne soit point achevé aux époques prescrites, ou que les fonds crédités ne puissent pas être consommés dans l'année, le préfet, par un arrêté notifié à l'entrepreneur, ordonne l'établissement d'une régie, aux frais dudit entrepreneur, si, à une époque fixée, il n'a pas satisfait aux dispositions qui lui sont prescrites ²⁴⁰².

A l'expiration du délai, si l'entrepreneur n'a pas satisfait à ces dispositions, la régie est organisée immédiatement et sans autre formalité. Il

en est aussitôt rendu compte à l'administration supérieure qui, selon les circonstances de l'affaire, peut ordonner la continuation de la régie aux frais de l'entrepreneur, ou prononcer la résiliation du marché et ordonner une nouvelle adjudication sur folle enchère ²⁴⁰³. La mise en régie est un acte d'administration, et son établissement ne saurait être prescrit ni critiqué par un conseil de préfecture ²⁴⁰⁴ ; mais ce tribunal est compétent pour statuer sur les conséquences de cette mesure à l'égard de l'entrepreneur intéressé ²⁴⁰⁵, ainsi que sur une demande en dommages-intérêts, faite par un entrepreneur, et fondée sur la résiliation de son marché, lorsque le cas de la résiliation y était prévu ²⁴⁰⁶. Pareillement, l'autorisation donnée par l'ingénieur à l'entrepreneur de suspendre ses travaux sans encourir de mise en régie jusqu'au règlement de son compte pour les travaux déjà exécutés, n'est point valable sans approbation, et elle ne saurait empêcher le préfet de prononcer la mise en régie ²⁴⁰⁷. Mais, lorsque dans le but de faire ajourner la mise en régie, l'entrepreneur prend spécialement et en dehors de son cahier des charges, l'engagement de subir une retenue par telle période de retard, cette retenue doit s'opérer sans préjudice de toute autre mesure ultérieure qui aurait pour objet d'assurer l'achèvement des travaux, au compte de l'entrepreneur ²⁴⁰⁸.

Dans ces divers cas, les excédants de prix et de dépenses sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui et sa caution, en cas d'insuffisance ²⁴⁰⁹. Mais l'entrepreneur ne peut être tenu des dépenses faites au delà de son adjudication, lorsqu'il n'a pas été légalement averti, et que la mise en régie est prématurée ²⁴¹⁰. Et si, lors de son éviction, ses droits ont été lésés, et les formes non observées, il est fondé à réclamer une indemnité ²⁴¹¹. Lorsque l'administration institue un régisseur, elle est tenue de surveiller sa gestion et de lui faire dresser des comptes ; autrement une partie de l'excédant des dépenses en augmentation peut être mise à sa charge ²⁴¹².

A l'époque de la formation du compte de sa régie, l'entrepreneur doit être admis à la discuter, et même à réclamer la justification des dépenses et frais de régie ²⁴¹³ ; le jugement des contestations qui s'élèvent à ce sujet, entre lui et l'administration, sont de la compétence du conseil de préfecture. L'entrepreneur doit supporter la dépense d'une indemnité représentant le salaire et les frais de déplacement des agents employés pour la régie ²⁴¹⁴.

Mais si l'administration ne justifie par aucun état ou métré régulier de la quantité de remblais opérée par l'entrepreneur avant la mise en régie, il y a lieu d'admettre comme effectuée par celui-ci une quantité égale à celle portée au devis ²⁴¹⁵. Les débets à la charge des entrepreneurs, au profit de l'État, sont constatés par des arrêtés des préfets, lesquels sont transmis au ministre des travaux publics, et le recouvrement en est fait par les soins du ministre des finances ²⁴¹⁶.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amène au contraire une diminution dans les prix et les frais des ouvrages, l'entrepreneur ou sa caution ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis à l'administration ²⁴¹⁷. Sous l'empire des anciennes conditions générales, dans lesquelles ce cas n'avait pas été prévu, il a été jugé que l'entrepreneur dont les travaux faisaient l'objet d'une régie avait droit aux bénéfices que procurait cette régie ²⁴¹⁸.

Lorsqu'il est nécessaire d'exécuter des parties d'ouvrages non prévues par le devis, les prix en sont réglés d'après ceux de l'adjudication, par assimilation aux ouvrages les plus analogues ²⁴¹⁹. Il doit en être ainsi lorsque, pour cause d'augmentation des ouvrages ou de changements au projet primitif, l'entrepreneur n'a pas usé de la faculté qui lui est laissée dans certaines limites, de retirer sa soumission ²⁴²⁰, et lorsqu'il y a eu application des prix analogues, l'entrepreneur ne peut se prévaloir de ce que l'augmentation des ouvrages excède un sixième pour demander qu'il soit procédé par voie d'expertise ; son seul droit est de demander la résiliation du marché ²⁴²¹. De même, si un ouvrage qui n'entrait pas dans les prévisions du devis et qui n'a remplacé aucun des travaux adjugés, a été exécuté en régie sans réclamation de l'entrepreneur, celui-ci n'est point recevable à réclamer une indemnité pour privation des bénéfices qu'il aurait pu faire, en exécutant ces travaux à l'entreprise ²⁴²². Mais il y a toujours lieu, pour les ouvrages imprévus, aussi bien que pour les changements aux devis, de représenter un ordre écrit des ingénieurs ²⁴²³. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, les prix sont réglés, sur estimation contradictoire, en prenant pour terme de comparaison les prix courants du pays ²⁴²⁴. S'il y a à ce sujet contestation portée devant le conseil de préfecture, et lorsque le cahier des charges de l'adjudication comprend des travaux de la nature de ceux qui, en cours d'exécution, sont devenus

supplémentairement nécessaires, ce tribunal peut apprécier, d'après les séries des prix portés au devis et consentis par l'entrepreneur, le supplément de prix qui doit résulter desdits travaux, sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise ²⁴²⁵.

Lorsque les travaux non prévus doivent être de quelque importance, il en est fait un avant-métré que l'entrepreneur accepte, tant pour les prix proposés que pour l'indication des ouvrages, par une soumission particulière qui est présentée à l'approbation de l'administration ²⁴²⁶. A moins de stipulations contraires, les avant-métrés ne renferment qu'une indication provisoire des quantités d'ouvrages à exécuter, et il ne doit être tenu compte à l'entrepreneur que des travaux par lui réellement effectués suivant les dimensions constatées par des métrés définitifs dressés en cours ou en fin d'exécution. Un entrepreneur ne saurait, sans justifier d'un ordre reçu et après avoir négligé d'en faire l'objet d'une réclamation spéciale, exciper de ce qu'il aurait exécuté des ouvrages accessoires non prévus pour repousser les réductions faites à raison des suppressions ordonnées dans les travaux compris au projet ²⁴²⁷.

Mais les dispositions de l'article 22 des conditions générales ne sont pas applicables au cas où, sur la demande de l'ingénieur et sans qu'il ait été rédigé de convention sur le prix des ouvrages, l'entrepreneur a exécuté des travaux qui ne sont point compris dans son marché. Le prix de ces travaux doit être réglé à dire d'experts ²⁴²⁸.

S'il y a lieu de faire des épaissements qui n'ont pas été mis par le devis à la charge de l'entrepreneur, les dépenses y relative sont constatées par attachement et sur des contrôles tenus sous la surveillance de l'ingénieur. Elles sont acquittées régulièrement par l'entrepreneur à la fin de chaque semaine, aux conditions portées en l'article 24 des conditions générales ²⁴²⁹.

Si les ingénieurs ont négligé de faire prendre de attachements ou des notes, pendant l'exécution des travaux, on doit ajouter foi à un registre tenu avec exactitude et invoqué par l'entrepreneur, bien qu'un tel document n'ait point un caractère authentique ²⁴³⁰ :.

Tous les paiements pour épaissements, ouvrages par attachement, indemnités et autres articles imputés sur la somme à valoir, sont remboursés à l'entrepreneur avec un quart en sus, pour le dédommager de ses avances de fonds. A cet effet, il est tenu de payer à vue, en présence d'un

employé désigné par l'ingénieur, les rôles ou états dressés pour le compte des travaux, et de les faire quittance par les parties prenantes, avant de pouvoir en demander le remboursement ²⁴³¹. L'entrepreneur ne doit pas perdre de vue que toute quittance dont le montant excède 10 fr. (à l'exception toutefois des rôles d'ouvriers) doit, pour être admise, être produite sur papier timbré ²⁴³².

Deux quarantièmes sont en outre alloués à l'entrepreneur, pour ceux desdits articles, qui nécessitent de sa part des outils, soins, frais de conduite des travaux, fournitures et entretien de machines ²⁴³³.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus les paiements qu'on peut être obligé de faire par l'intermédiaire de l'entrepreneur, mais qui n'exigent réellement de sa part aucune avance de fonds, et pour lesquels conséquemment il n'est alloué aucune rétribution ²⁴³⁴.

Il n'est accordé à l'entrepreneur aucune indemnité, à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres. Ne sont pas compris toutefois dans cette disposition les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement, ont été signalés par l'entrepreneur : dans ces cas, néanmoins, il ne peut être rien alloué qu'avec l'approbation de l'administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer ²⁴³⁵. Il ne peut notamment être reconnu fondé à réclamer après ce délai, soit à raison d'emprunts de terre, nécessités par des avaries résultant de faits de force majeure ²⁴³⁶, soit pour des avaries causées par les grandes eaux à des ponts de service, lorsque d'ailleurs ces ponts ont été établis par lui sans en avoir fait constater la nécessité ²⁴³⁷. Toute-

1 Charte constitutionnelle, art. 12 et suivants

2 Voyez les lois de finances, et notamment celles des 4 août 1844 et 19 juillet 1845.

3 Loi du 21 avril 1832, art. 10.

4 Loi du 24 avril 1833, art 7.

5 Loi du 3 mai 1841, art. 3.

6 Loi du 21 avril 1832, art. 10.

7 Loi du 25 juin 1841.

8 Loi du 10 mai 1838, art. 33 et 34.

9 Loi du 18 juillet 1837, art. 40 et 41

10 Toutefois les arrêtés des préfets sont susceptibles d'être déférés directement au roi en conseil d'état, par la voie contentieuse, pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir. (Loi des 7-14 octobre 1790.—C. d'état, 2 janvier 1838.)

11 Loi du 25 mars 1817, art. 151.—Ord. des 14 septembre 1822, art. 2, 1^{er} septembre 1827, art. 6, et 31 mai 1838, art. 36.

12 Loi du 25 mars 1817, art. 152.—Loi du 24 avril 1833, art. 3.

13 Loi du 23 mai 1834, art. 8 et 9.—Ord. du 10 février 1838.—Loi du 10 mai 1838, art. 7 et 8.

14 Ord. des 18 septembre 1816, art. 6, et 28 décembre 1828, art. 7.

15 Arr. du gouvern. du 13 messidor an X, art. 5.

16 Charte constitutionnelle, art. 58.

17 Décret du 22 juillet 1806. art. 40,

18 Décret du 7 fructidor an XII (25 août 1804), art. 26, 27, 29 et 30.—Ord, du 8 juin 1832, art. 1^{er}.—Décret du 18 novembre 1810, art. 52, 53, 55 et 56. —Décret du 10 mars 1807, art. 6.

19 Loi du 3 mai 1841, art. 3.

- 20 Décret du 16 décembre 1811, art. 16.
- 21 Voyez l'instr. du 22 juin 1809.
- 22 Loi du 15 juillet 1845, art. 9.
- 23 Loi du 30 floréal an X (20 mai 1802).
- 24 Loi du 14 floréal an X (4 mai 1802), art. 10.
- 25 Arr. du gouvern. du 19 ventôse an VI (9 mars 1798).
- 26 Loi du 16 septembre 1807, art. 1^{er} et 33.
- 27 Loi du 16 septembre 1807, art. 41.
- 28 id. art. 26 et 45.
- 29 Loi du 21 avril 1810, art. 5, 28 et 68.
- 30 Loi du 17 juin 1840, art. 1^{er}.—Ord. du 7 mars 1841.
- 31 Loi du 21 avril 1810, art. 7.
- 32 id. art. 38.
- 33 Loi du 21 avril 1810, art. 73.
- 34 Loi du 27 avril 1838, art. 1 et 3.
- 35 Loi du 21 avril 1810, art. 85.
- 36 Loi du 3 mai 1841, art. 3.
- 37 Loi du 16 septembre 1807, art. 52.—Décret du 27 Juillet 1808.
- 38 Loi du 14 floréal an XI (4 mai 1803).
- 39 Loi du 7 juin 1845, art. 2.
- 40 Loi du 10 mai 1838, art. 11 et 24.
- 41 id. art. 29.—Voyez décret du 5 avril 1811, art. 2.
- 42 id. art. 36.
- 43 Loi du 18 juillet 1837, art. 33.

44 id. art. 46.

45 id. art. 50.

46 Décret du 2 février 1810, art. 3.—Ces prises d’eau, sous le rapport du régime du fleuve doivent être également autorisées par ordonnance du roi.

47 Loi du 18 juillet 1837, art. 40.

48 Loi du 18 juillet 1837, art. 40.

49 id. art. 41.

50 Loi du 17 Juillet 1819, art. 1^{er}.—Voy. l’article 13 de la Charte et l’article 4 de la loi du 10 juillet 1791.

51 Ord. du 1^{er} août 1821, art. 53.

52 Loi du 30 mars 1831, art. 2.

53 Loi du 10 juillet 1791, art. 4.

54 Ord. du 1^{er} août 1821, art. 6.

55 Loi du 17 juillet 1819, art. 3.

56 Ord. du 1^{er} août 1821, art. 24.

57 Ord. du 19 août 1836, art. 12.

58 Ord. des 3 juillet 1822, art. 6, et 16 mars 1838, art. 28.

59 Ord. du 21 juillet 1843.

60 Loi du 3 mai 1841, art. 3.—Loi du 30 mars 1831, art. 2.

61 Décret du 12 décembre 1806, art. 41.—Ord. du 9 mars 1842.—Voyez, loi du 15 août 1792,

62 Loi du 3 mai 1841, art. 3.

63 Ord. des 1^{er} juin 1828, art. 13 et 16,—2 février 1831, art. 3,—12 mars 1831, art. 2 et 7, et 21 décembre 1821, art. 8.—Voyez, sur la distinction des pouvoirs administratif et judiciaire, les lois des 17 août 1790, art. 10 ;—24 août 1790, art. 12.—Code civil, art. 5.—Lois des 16 fructidor an III (2

septembre 1795), art. 4 ; 21 fructidor an III (7 septembre 1795), art. 37.—Règlement du 5 nivôse an VIII (26 décembre 1799), art. 11.—Arr. du 13 brumaire an x (4 novembre 1801), art. 3.—Par exception, et bien qu'en principe la matière des conflits soit d'intérêt général, on a cru devoir aux intérêts qui s'y trouvent engagés, d'assimiler les conflits aux affaires contentieuses et d'en préparer le jugement en audience publique.

64 Loi du 21 avril 1806, art. 3.

65 Ord. du 14 septembre 1822, art. 6.

66 Ord. du 12 décembre 1827, art. 6.—Loi du 20 mai 1836, art. 6.

67 Code forestier, art. 151, 152 et 155.—Ord. du 1^{er} août 1887, art. 177.

68 Loi du 19 juillet 1845, art. 1 et 2.—Ord. du 18 septembre 1839, titre 1^{er}. —Voyez les ordonnances des 23 août 1815 ;—19 avril 1817 ;—20 août 1824 ;—2 février et 12 mars 1831 ;—et 5 février 1838.

69 Loi du 19 juillet 1845, art. 12.—Voyez l'ord. du 19 juin 1840 portant règlement Intérieur pour le conseil d'état.

70 Il correspond également au département des affaires étrangères ; mais nous n'avons pas à nous en occuper ici sous ce rapport.

71 Loi du 19 juillet 1845, art. 13.—Ord. du 18 septembre 1839, art. 15.

72 Ord. du 18 septembre 1839, art. 17.

73 id. art. 16.

74 Loi du 19 juillet 1845, art. 13 et 17.—Ord. du 18 septembre 1839, art. 20 et 25.

75 Loi du 19 juillet 1845, art. 18.—Ord. du 22 août 1845.

76 id. art. 18 et suivant.—Ord. du 18 septembre 1839, art. 26 et suivants. —Ord. du 32 août 1845.

77 Décret du 22 juillet 1806, art. 1^{er} et 11.

78 id. art. 3.

79 id. art. 4 et 16.

80 id. art. 27.

81 id. art. 26.

82 id. art. 37.

83 id, art. 41.—Voyez ord. des 28 juin 1738, 12 septembre 1739, et 18 janvier 1826.

84 C. d'état, 19 juillet 1833, 10 janvier 1834, 1^{er} juin 1836, 28 août et 5 décembre 1837, 22 janvier 1840, 25 août 1841, 10 février, 16 mars, 3 mai et 25 novembre 1842.—Voyez aussi C. d'état, 18 novembre 1818.

85 Loi du 16 septembre 1807—Ord. du 31 mai 1838, art. 331 et suivants.

86 id. art. 18.—Voyez C. d'état, 8 septembre 1839.

87 id art. 14.

88 Loi du 6 juin 1843, art. 14.—Ord. du 26 août 1844, art. 10, 11 et 12—Ord du 31 mai 1838, art. 359 et suivants.

89 Loi du 16 septembre 1807, art. 17,—Voyez ord. du 1^{er} septembre 1819.

90 Loi du 18 juillet 1837, art. 66.—Voyez ord. des 23 avril 1823, 28 décembre 1830 et 31 mai 1838.

91 Loi des 27 avril-25 mai 1791, 19 janvier et 18 août 1791.—Loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795).—Arr. du gouvern. du 22 prairial an x (11 juin 1802).—Décret du 7 fructidor an XII (25 août 1804)—Décret du 13 fructidor an XIII (31 août 1805).—Décrets des 18 juin 1809, 18 novembre 1810. 23 décembre 1810 et 21 septembre 1812.—Ord. des 14 décembre 1815, 19 mai 1830, 17 mars 1831, 8 juin 1832, 23 décembre 1834, 2 mars 1836, et 23 mai 1839.

92 Ord. du 23 mai 1839.

93 Décret du 16 décembre 1811, art. 43. Dans certains cas, le sous-secrétaire d'état et les préfets approuvent les projets, et autorisent l'exécution des travaux.—Voyez plus loin.

94 Ord. du 10 mai 1829, art. 2.

95 Ord. du 7 septembre 1842.

96 Loi du 15 juillet 1845, art. 4, 6 et 10.

97 Arr. du gouvern. du 28 ventôse an XII (19 mars 1804), art. 3.

98 Décret du 23 décembre 1810.

99 Lois des 27 juin 1833, art. 19, 28 mai 1836. 17 mai 1837, art. 8, et 11 juin 1842, art. 19.

100 Loi du 14 août 1822, art. 9.

101 Loi du 16 septembre 1807, art. 5, 6 et 8.

102 Loi du 21 avril 1810, art. 10.—Instr. du 3 août 1810

103 Loi du 23 avril 1833, art. 5.

104 Décret du 7 fructidor an XII, art. 25 et 28.—Décret du 18 novembre 1810, art. 49 et suivants.—Décret du 10 mars 1807, art. 7.

105 Instr. du min de l'intérieur du 12 juillet 1817.

106 Décret du 7 fructidor an XII, art. 75.

107 Ord. du 8 juin 1832, art. S.

108 id. art. 5 et 8.

109 id. art. 5.

110 Arr, du min. des travaux publics du 19 octobre 1839.

111 Arr. du 28 juillet 1832, art. 33.

112 Id. art. 4.

113 Les sous-secrétaires d'état ont été institués par l'ord. du 9 mai 1816, aux termes de laquelle ils sont chargés de toutes les parties de l'administration et de la correspondance qui leur sont déléguées par le ministre.—Les lettres du sous-secrétaire d'état des travaux publics statuant sur des réclamations ne sont pas des décisions susceptibles d'être déférées au conseil d'état par la voie contentieuse (C. d'état, 15 juillet 1842) ; à moins toutefois que ce fonctionnaire n'ait agi par délégation du ministre.

114 Ord. du 18 mai 1339.—Voyez pour l'organisation et le travail de ces écoles.—École des ponts et chaussées : décret du 19 janvier 1791, titre III ;

instr. du 26 floréal an IV (15 mai 1796) ; décret du 7 fructidor an XII, titre X.—École des mines : ord. du 5 décembre 1816 ; arr. du min. de l'intérieur, des 6 décembre 1816 et 3 juin 1817 ; instr. du directeur général, des 25 juillet 1817 et 13 avril 1820.—École des mineurs : ord. du 2 août 1816 ; arr. du min. de l'intérieur, du 3 juin 1817 ; instr. du directeur général, des 20 juillet 1817 et 13 avril 1820.

115 Arr. min. du 19 octobre 1839.—Voyez le décret du 7 fructidor an XII.

116 Instr. des 30 décembre 1823 et 7 septembre 1840.

117 Arr. min. du 19 octobre 1839—Voyez ord. du 8 juin 1832, art. 2.

118 Ord. des 8 juin 1832, art. 5 ; 23 décembre 1834, art. 3 ; 23 décembre 1838, art. 3, et 22 juin 1842.—Voyez la loi du 19 janvier 1791 et le décret du 7 fructidor an XII, art. 11, 15 et suivants.

119 Ord. des 23 décembre 1834, art. 3, et 23 décembre 1838, art.

120 Sur la demande du min. de l'intérieur, le conseil examine également les projets de ponts communaux.

121 Ord. des 8 juin 1832, art. 6 et 23 décembre 1838, art. 4

122 Ord. du 23 décembre 1838, art. 5.—Ord. du 22 juin 1842, art. 4.—L'organisation, telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 23 décembre 1838, avait été modifiée ou plutôt suspendue dans son effet par un arrêté du min. des travaux publics, en date du 30 janvier 1840, lequel porte que provisoirement les affaires relatives aux chemins de fer seront portées directement au conseil général des ponts et chaussées, et y seront toujours examinées d'urgence, que les affaires d'alignement seront portées à la section des routes et ponts, et les affaires d'usines à la section de navigation ; et que deux secrétaires feront attachés à chacune de ces sections. Le conseil se trouvait ainsi ramené pour ses sections à l'organisation établie par l'art. 7 de l'ord. du 8 juin 1832 ; mais l'ord. du 22 juin 1842 a fait cesser l'exception introduite à l'égard des chemins de fer, en prescrivant que les affaires intéressant ces voies de communication fussent portées à la section spéciale créée par l'ordonnance de 1833.

123 Ord. du 23 décembre 1838, art. 8.

124 id. art. 7

125 Ord. du 8 juin 1832, art. 8.

126 Décret du 7 fructidor an XII, art. 10 et 11.—Ord. du 8 juin 1832, art. S.

127 id. art. 11, 31 et 32.

128 La France est partagée en seize arrondissements d'inspection pour le service général, sans y comprendre les chemins de fer. (Ord. du 23 décembre 1888, art. 1^{er}).

129 Ord. du 8 juin 1832, art. 3.—Ord. du 23 décembre 1838, art. 2.

130 Décret du 7 fructidor an XII, art. 11 et 12.—Ord. du 8 juin 1832, art. S.—Voyez pour le détail des travaux des inspecteurs divisionnaires les instructions des 26 juin 1809, et 15 avril 1839.

131 Instr. du 15 avril 1839.

132 Ord. du 22 juin 1842.—Arrêté min. du 83 juin.

133 Instr. du 18 avril 1839.

134 id.

135 Décret du 7 fructidor an XII, art. 31.—Ord. du 8 juin 1832 art. 4.

136 Ord. du 22 juin 1842, art. 2.

137 Ord. du 8 juin 1832, art. 9.—Ord. du 22 décembre 1836.

138 Décret du 18 novembre 1810, art. 46.

139 Ord. du 27 avril 1832.

140 Ord. du 8 juin 1832, art. 9.

141 Décret du 18 novembre 1810.

142 Ord. du 27 avril 1839.—Ord. du 8 juin 1832, art. 4.—Ord. du 22 décembre 1836.

143 Décr. du 18 novembre 1810, art. 60.

144 Il y a aussi près de l'administration centrale une commission des machines à vapeur.

145 Ord. du 22 juin 1842.—Arr. min. du 23.

146 Ord. du 22 juin 1842.

147 Décret du 7 fructidor an XII, art. 33.—Décret du 18 novembre 1810, art. 81 et suivants—Ord. des 5 août 1840.

148 Décret du 10 novembre 1807.—Ord. du 9 janvier 1840.

149 Décret du 7 fructidor an XII, art. 55.—Ord. du 29 décembre 1845.—Les veuves des conducteurs et des gardes-mines, morts pensionnaires ou en possession de droits à la retraite, ont droit à une pension. (Ord. des 10 juillet 1840 et 29 décembre 1845.)

150 Décret du 4 juillet 1806.

151 Ord. des 27 avril 1832 et 25 février 1833.

152 Décret du 25 janvier 1813.—Iustr. du 19 avril 1813

153 D'après l'arrêté du ministre des travaux publics du 20 décembre 1841, le président du conseil général des bâtiments civils aurait encore une partie des attributions autrefois dévolues au directeur des bâtiments civils : l'art. 4 de l'arrêté précité porte que le président du conseil général exerce une haute surveillance sur les travaux et la conservation des monuments publics, qu'il adresse au ministre, toutes les fois qu'il y est invité on qu'il le juge convenable, des rapports sur l'état des travaux, l'ordre suivi dans leur exécution, et sur tout ce qui Intéresse le service et l'entretien des monuments publics. Mais ces attributions actives données au président d'un conseil purement Consultatif forment dans l'administration une véritable anomalie. Aussi l'existence du président du conseil général, comme fonctionnaire actif, no doit-elle être considérée que comme nominale et transitoire.

154 Arr. du min. de l'intérieur du 15 avril 1833, art 7.—Arr. du min des travaux publics du 20 décembre 1841, art. 3—Voyez l'arr. du 1^{er} octobre 1812, les arr. des 24 mai et 22 juillet 1832, et l'instr. du 18 mai 1821.

155 Arr. du min. de l'intérieur du 15 avril 1838, art. 1^{er}.—Arr. du min. des travaux publics du 20 décembre 1841, art. 3.

156 Arr. du min. de l'intérieur du 15 avril 1839, art. 4.

157 id. art. 2.

158 Ce bureau du ministère qui est chargé de la révision des devis, détails estimatifs, règlements de mémoires, métrages et décomptes définitifs, est placé sous la surveillance du conseil des bâtiments civils. (Arr. du 15 avril 1838, art. 6.)

159 Arr. du 15 avril 1833, art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.—Arr. du min. des travaux publics du 20 déc. 1841.—V. le premier de ces arrêtes pour les dispositions relatives à l'ordre du travail.

160 Arr. du 15 avril 1833, art. 5.—Arr. du 20 décembre 1841, art 5.—Voyez l'instr. du 13 mai 1824.

161 Arr. du 15 avril 1838. art. 5, 27 et 21.—Arr. du 20 décembre 1841, art. 6.—Voyez l'instr. du 15. mai 1824.

162 Décision min. du 23 juillet 1843

163 Ord. du 23 mai 1839.

164 Instr. du 22 juillet 1810.—Ord des 8 août et 31 octobre 1821.—Ord. du 22 mai 1822.—Instr. du 10 juin 1822 et 3 août 1828.—Lois des 18 juillet 1837 art 45, et 10 mai 1838, art 32

165 Ord. du 24 août 1833

166 Ord. du 24 août 1833.

167 Décret du 21 septembre 1812.

168 id.

169 Ord. du 7 septembre 1842, art. 11.

170 Loi du 18 juillet 1837, art 60.

171 Décret du 21 septembre 1812—Loi du 21 mai 1836. art 21.

172 id

173 Loi du 18 juillet 1837, art. 45.

174 Voyez ord. du 9 mai 1816.

175 Ord. du 24 août 1833. art. 1^{er}.

176 id, art. 5 et 8.

177 Ord. du 24 août 1833, art, 5, 6, 7, 9 et 10.

178 id. art 7.

179 Loi du 25 mai 1791, art. 10.—Loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795).—Ord. du 5 août 1818.

180 Instr. du 7 juillet 1835.—Règlement du 17 août 1824, art. 114.—Instr. du 6 mai 1828.

181 Ord. du 1^{er} août 1821, art. 74.

182 Ord. du 9 novembre 1845, art. 2.

183 Loi du 10 juillet 1791, art. 23.

184 Instr. des 4 janvier 1824 et 15 février 1830.

185 C. d'état 2 novembre 1832 et 22 mars 1833. Cependant le choix des capitales n'est obligatoire pour les particuliers qu'autant qu'il émane du roi (C. d'état 16 décembre 1835). Jusqu'à ce que ce choix ait été arrêté, les servitudes ne peuvent s'étendre au delà des rayons de prohibition ; mais elles existent dans l'étendue de ces rayons, si le choix provisoire des capitales fait par le ministre ne réduit pas cette étendue.

186 Ord. du 1^{er} août 1821, art. 7, 8 et 9.

187 Déc. des 2 août 1826 et 10 octobre 1829.—Instr. du 4 janvier 1824.

188 Ord. du 1^{er} août 1821, art. 49 et 62.—Voyez pour l'expropriation et l'occupation temporaire des propriétés en Algérie l'ord. du 1^{er} octobre 1844.

189 Ord. du 18 septembre 1816, art. 9.

190 Ord. du 23 septembre 1825.

191 Ord. du 26 août 1844 art. 6 et 9.

192 Ord. du 10 novembre 1845.—Ord. du 17 janvier 1844.

193 Ord. du 27 août 1830, art. 2.—Ord. des 28 octobre 1834 et 19 août 1836.

194 Ord. du 27 août 1830, art. 3.

195 id. art. 7.

196 id. art. 9.

197 Instr. des 12 juin 1838 et 15 juin 1843.

198 Ord. des 27 août 1830, art. 2, 28 octobre 1834 et 19 août 1836.

199 id. art. 3.

200 id. art. 7

201 Instr. approuvée le 25 mai 1844, art. 4 et 5.

202 id. art. 6.

203 id. art. 7.

204 id. art. 7, 8 et 22.

205 Instr. approuvée le 25 mai 1844, art. 10 et 15.

206 id. art. 74.

207 id. art. 75 et suivants.

208 Loi du 25 mai 1791, art. 11.—Décret des 14-15 février 1793.—Loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795).—Arr. du gouvern. du 22 prairial an X (11 juin 1802).—Décret du 13 fructidor an XIII (31 août 1805).

209 Ord. du 29 novembre 1815, art. 26.—Voyez pour les travaux urgents, l’Instr. du 28 août 1826.

210 Décret du 12 décembre 1806, art. 1^{er}.

211 Ord. du 4 août 1824, art. 3.

212 Ord. du 26 août 1844, art. 6 et 9.

213 Ord. du 27 décembre 1844, art. 1^{er}.—Voyez, pour l’exercice du contrôle central organisé au ministère,—Ord. du 14 juin 1844, art. 121 et suivants.—Arr. min. du 31 décembre 1844,

214 Ord. du 4 août 1824.—Voyez le préambule de l’ord. du 19 février 1831.

215 Ord. du 14 juin 1844, art. 128.

216 Ord. du 19 février 1431.—Ord. du 7 février 1842.—Voyez l'arr. du 8 pluviôse an VIII (23 Janvier 1800) et le décret du 29 mars 1811.

217 Ord. du 19 février 1831, art. 2.

218 Ord. du 2 mars 9838, art. 13.—Voyez les ord. des 16 juin 1842 et 10 juillet 1843.

219 Ord. du 2 mars 1838, art. 14.

220 Les fonctions de l'inspecteur général des travaux ne sont décrites dans aucun règlement ; il doit agir comme en matière de ponts et chaussées, sauf les dispositions spéciales à la marine.

221 Ord. du 18 septembre 1839.

222 Ord. des 1^{er} juin 1828, art. 14, et 12 mars 1831, art. 6.

223 Ord. du 26 août 1824.—Instr. du min. des cultes, des 10 février et 26 novembre 1834.

224 Décret du 30 décembre 1809, art. 109.

225 Ord. des 4 et 20 janvier 1828, 17 mars 1831, 11 octobre, 27 novembre et 31 décembre 1832

226 Voyez, pour les travaux, le règlement du 15 décembre 1833, art. 134.

227 Ord. du 10 décembre 1833, art. 21.

228 id. art. 21.

229 id. art. 21.

230 Règl. min. du 15 décembre 1833, article 1^{er}.

231 Par arr. du 9 novembre 1834, il a été institué, près da ministère de l'agriculture et du commerce, un architecte chargé de rédiger les projets des travaux a (aire dans les bâtiments des haras et dépôts d'étalons, ou d'examiner ceux qui ont été dressés par les architectes des localités. Rarement le ministre soumet les projets de ces travaux au conseil général des bâtiments civils

232 Ord. des 18 septembre 1816 et 28 décembre 1828.

233 Ord. des 28 décembre 1828, 31 juillet 1841 et 29 octobre 1845,

234 Ord. du 28 décembre 1828.

235 Voyez le décret, du 17 mars 1808.

236 Loi du 25 mai 1791, art. 9.—Loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795)

237 Instr. du directeur général des ponts et chaussées du 20 janvier 1833.

238 Ord. du 23 août 1835, art. 7.

239 Loi du 20 mai 1836.

240 Décret du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795).

241 Ord. du 1^{er} août 1827.

242 Déc. du min. des finances du 14 septembre 1832—Instr. du directeur général des ponts et chaussées du 20 janvier 1833.

243 Loi du 22 brumaire an VI (12 novembre 1797).

244 Ord. des 3 janvier 1821 et 5 janvier 1831.

245 Ord. des 30 janvier 1822 et 5 janvier 1831.

246 Ord. du 14 septembre 1822, art. 6.

247 Loi du 23 vendémiaire an V (14 octobre 1796).

248 Ord. du 14 septembre 1822, art. 14.

249 Arr. du min. des finances du 29 novembre 1834,

250 Ord. du 3 janvier 1821.—Instr. générale, n° 970.—Ord. du 12 janvier 1891.

251 Déc. du min. des finances du 14 septembre 1832.—Instr. du directeur général des ponts et chaussées du 20 janvier 1833.

252 Ord. du 26 août 1824.—Voyez, pour la pêche, la loi du 15 avril 1829 et l'ord. de 1669, et pour les forêts les ord. des 1^{er} août 1827, sect. 1^{re} 5

janvier et 10 mars 1831 et 18 novembre 1832.

253 Ord. du 1^{er} août 1827, art 179.

254 Arr. du 5 germinal an XII (26 mars 1804).—Ord. des 3 janvier 1821 et 5 janvier 1831.

255 Ord. du 30 janvier 1822.—Ord. du 5 janvier 1831.

256 Voyez loi du 28 avril 1816.—Ord. des 22 mai 1816 et 31 mai 1838.

257 Loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), art. 2.

258 id. art. 3.

259 Le préfet ne doit statuer en conseil de préfecture que dans les cas prescrits par les lois et règlements. Autrement ses arrêtés seraient susceptibles d'être attaqués pour cause d'incompétence.

260 Instr. du min. de l'intérieur du 29 septembre 1835.

261 Instr. du 29 septembre 1835.—Voyez C. d'état, 26 mai 1824 et 5 mai 1831.

262 Loi du 22 Juin 1833, art. 12.

263 Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 5.

264 Ce n'est que dans les cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir que les arrêtés des préfets peuvent être déférés directement au conseil d'état.

265 Ord. du 14 septembre 1822, art. 4.

266 Ord. du 14 septembre 1822, art. 15.—Ces réquisitions ne doivent être données par les préfets que dans l'intérêt du service public et dans les cas urgents ; elles engagent leur responsabilité.

267 Voyez loi du 10 mai 1833, art. 11.

268 id. art. 24.

269 Ord. du 18 février 1834, art. 4.—Les Chambres de commerce et les Chambres consultatives des arts et manufactures sont consultées dans ces enquêtes. (Arr. du gouvern. des 3 nivôse an XI (24 décembre 1802), art. 4.

et 8 prairial an XI (28 mai 1803). art. 18.—Ord. des 16 juin 1832. art. 12, et 18 février 1834, art. 8).

270 Loi du 3 mai 1841, art. 8.

271 id. art. 2.

272 id. art. 11.

273 id. art. 12.

274 id. art. 13.

275 id. art. 15 et 16.

276 Loi du 3 mai 1841, art. 23.

277 id. art. 26.

278 Id. art. 31.

279 id. art. 61.

280 Loi du 10 mai 1838, art. 29.

281 Loi du 18 juillet 1837, art. 46.

282 Loi du 28 pluviôse an VIII.—Loi du 21 mai 1836, art. 9

283 Arrêt du Conseil du 7 septembre 1755.—Loi du 28 juillet 1791, art. 2.—Loi du 21 mai 1836, art. 17.—Ord. du 8 août 1845.

284 Loi du 16 septembre 1807, art. 56.

285 Lois des 23-28 octobre, 5 novembre 1790, titre III, art. 13, et 19 nivôse an IV (9 janvier 1796).—Arr. du 10 thermidor an IV (28 juillet 1796) ; Code de procédure civile, art. 69.—Avis du C. d'état du 28 août 1823.—Ord. du 6 mai 1838.—Loi du 10 mai 1838, art. 36.

286 Règlement du 3 juillet 1834.

287 Ord. du 1^{er} juin 1828.

288 Ord. du 4 décembre 1836, art. 12.—Loi du 21 mai 1836, art. 9.—Les préfets de département ne prennent aucune part aux marchés concernant les travaux de la guerre et de la marine.

289 Ord. du 14 novembre 1837, art. 10 et 2.

290 Instr. du 27 août 1833.

291 Décret du 16 décembre. 1811, art. 63, 64 et 65.

292 id. art. 91,99 et 103.—Ord. du 29 mai 1830.

293 Loi du 16 septembre 1807.

294 Loi du 29 floréal an X.—Ord. du 23 décembre 1816.

295 Déclarations du roi des 18 juillet 1729 et 18 août 1730.—G. d'état, 1^{er} septembre 1832, 23 juillet et 30 décembre 1841.

296 Arrêt du Conseil du 3 mai 1720.

297 Ord. du 10 mai 1829, art. 7.

298 Ord. du 29 mai 1830, art. 2.

299 Ord. du 10 mai 1829, art. 4,

300 Décret du 16 décembre 1811, art. 45.

301 Loi du 24 mai 1842, art. 2.

302 Instr. du 19 décembre 1806.—Décrets des 14 novembre 1807, art. 12 et 18 juin 1809. art. 3.

303 Ord. du 19 mai 1829, art. 5 et 6.

304 Arrêt du Conseil du 7 septembre 1755.—Ord. du 1^{er} août 1827, art. 164.

305 Décret du 23 juin 1806, art. 32.—Décret du 16 décembre 1811, art. 107.

306 Loi du 15 juillet 1845, art. 1,2 et 8.

307 Ord. du 2 avril 1823.—Ord. du 23 mai 1843.

308 Loi du 6 frimaire an VII (26 novembre 1798).

309 Instr. du min. des finances du 28 décembre 1839.

310 Lois des 12-20 août 1790, chapitre VI, et 6 octobre 1791, titre II, art. 16.

311 C. d'état, 1^{er} juillet 1829, 22 juin 1836, 11 janvier et 28 mars 1838, 14 janvier 1839.

312 Instr. du 19 thermidor an VI (6 août 1798).

313 Décret du 7 fructidor an XII (25 août 1804), art. 75.—Instr. du min. de l'intérieur du 12 juillet 1817.

314 Loi du 16 septembre 1807, art. 7 et 8.

315 id. art. 8.

316 Loi du 16 septembre 1807, art. 17 et 18.

317 id. art. 20.

318 Loi du 14 floréal an XI (4 mai 1803), art. 3.

319 Loi du 21 avril 1810, art. 22.

320 id, art. 30.

321 id. art. 47.

322 id. art. 49 et 50.

323 id. art. 59 et 71.

324 id. art. 60.

325 id. art. 64.

326 id. art. 74.

327 Voyez loi du 21 avril 1810, art. 84, et règlement du 22 mars 1813.—Il faut remarquer que, d'après l'art. 81 de la loi du 21 avril 1810, l'exploitation des carrières ne devrait pas être soumise au régime des permissions, mais seulement à la surveillance des agents de l'administration.

328 Loi du 28 juillet 1791, art. 16.—Décret du 3 janvier 1813, art. 9.

329 Loi du 27 avril 1838.

330 Loi du 17 juin 1840, art. 7.

331 Ord. du 22 mai 1843, art. 9.

332 Décret du 30 décembre 1800, art. 10.—Aux termes des art. 107 et 109 du même décret, les projets sont dressés sur la demande de l'évêque qui est appelé ensuite à fournir ses observations sur les dispositions proposées, sous le rapport des besoins et des convenances du culte.

333 Loi du 10 mai 1833, art. 32.—Il a été institué dans plusieurs départements une commission départementale des bâtiments civils, qui est formée par le préfet et qui donne son avis sur les projets susceptibles d'être approuvés par ce dernier.

334 Loi du 18 juillet 1837, art 45.

335 Règlement min. du 15 décembre 1833, art. 139 et 140.

336 Loi du 17 juillet 1819, art. 12.—Ord, du 1^{er} août 1821, art. 36.

337 id. art. 15.—id. art. 43.

338 Ord. du 1^{er} août 1821, art. 85.

339 Loi du 28 juillet 1824, art. 1^{er}.—Instr. min. du 24 juin 1836.

340 id. art. 5.—id.

341 Instr. du 24 juin 1836.

342 Loi du 21 mai 1838, art. 5.

343 id. art. 5.

344 id. art. 9.

345 id. art. 7.

346 id. art. 8.

347 Loi du 21 mai 1836, art. 9.

348 id. art. 11.

349 id. art. 13.

350 id. art. 16.

351 id. art. 17.

352 id. art. 21.

353 Loi du 18 juillet 1837, art. 11.—Instr. du min. de l'intérieur du 1^{er} juillet 1840

354 Les communes n'ont pas qualité pour attaquer les décisions rendues par les conseils de préfecture en matière de grande voirie. Dès lors le préfet de la Seine ne peut se pourvoir, au nom de la ville de Paris, contre un arrêté du conseil de préfecture pris en cette matière. (C. d'état, 7 décembre 1843.)

355 C'est à lui qu'il appartient d'élever le conflit même pour les objets placés dans les attributions du préfet de police. (C. d'état, 29 mai 1822)

356 Arr. du gouvern. du 25 thermidor an X (13 août 1802, art. S.

357 Le préfet de la Seine est également sous l'autorité du ministre des travaux publics pour les services du pavé et des égouts de Paris, d'abord en ce qui touche le personnel des agents d'exécution ; car les agents. employés à ces services, sont choisis presque sans exception dans le corps des ponts et chaussées ; ensuite pour les travaux de l'entretien du pavage des rues regardées comme traverses royales, travaux qui sont entièrement à la charge du trésor public. Le préfet correspond avec le ministre des travaux publics relativement à l'emploi des crédits que ce dernier alloue sur les fonds de l'État, et à la justification des dépenses. Quant aux travaux neufs à exécuter dans les rues même dont le pavage est entretenu aux frais du Trésor, l'État n'y concourt point financièrement. Les projets susceptibles de l'approbation ministérielle sont considérés comme objets d'administration communale et soumis au ministre de l'intérieur qui consulte le ministre des travaux publics sous le rapport de l'art.

358 Loi du 20 avril 1834, art. 11 et 17.

359 Voyez arr. du gouvern. des 12 messidor an VIII (1^{er} juillet 1800), et 3 brumaire an IX (25 octobre 1800) :—Ce dernier arrêté n'a pas été abrogé par. la loi du 18 juillet 1837 (Avis du C. d'état du 29 mai 1839).

360 Arr. du 12 messidor an VIII, art. 32.

361 Les attributions du préfet de police en ce qui touche la navigation se bornent à une surveillance d'ordre ; il ne peut prendre aucune mesure ayant pour objet des modifications dans le régime, dans le lit ou dans les ouvrages du fleuve, et conséquemment il ne peut ni instruire les demandes de prises d'eau, ni permettre des extractions de sable dans le lit de la Seine, des terrassements dans les berges, ou des coupures dans les parapets des quais, etc. Ces objets sont placés exclusivement dans les attributions du préfet du département.

362 Arr. du 12 messidor an VIII art. 43.

363 Voyez décret du 28 août 1808, art. 13.—Déc. du min. de l'int. du 14 août 1813—Ord. du 22 novembre 1820.—D'après cette ordonnance le préfet de police est chargé pour Paris des fonctions attribuées aux maires des autres villes, en ce qui concerne le roulage ; mais nous ne connaissons aucun acte qui ait placé le personnel des ponts à bascule du département de la Seine dans les attributions de ce fonctionnaire, et l'ait investi du droit de déférer directement au conseil de préfecture les procès-verbaux de contravention.

364 Arr. du 12 messidor an VIII, art. 34.

365 id. art. 32.

366 Arr. du gouvern. du 25 vendémiaire an IX (17 octobre 1800).—Le préfet de police prescrit et fait exécuter le curage de la rivière de Bièvre ; mais nous remarquons qu'aucune disposition des arrêtés du gouvernement des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX ne lui confère cette attribution. L'arrêté du gouvern. du 25 vendémiaire an IX, relatif à la police de la Bièvre, n'a rien attribué aux préfets appelés à concourir aux mesures concernant ce cours d'eau, en dehors des lois constitutives de leurs pouvoirs. Nous serions disposés à penser qu'en général le curage des rivières non navigables dans le département appartient au préfet de la Seine, d'abord parce que les arrêtés qui définissent les pouvoirs du préfet de police gardent le silence à cet égard ; ensuite parce que le système de la loi du 14 floréal an XI comprend un ensemble de mesures qui se rattachent plus particulièrement aux attributions du préfet du département. Le curage des cours d'eau louche bien plus au régime des eaux qu'à la salubrité, et d'ailleurs si le défaut de curage donnait lieu de craindre des épidémies ou

des inconvénients de pareille nature, il n'y aurait nul obstacle à ce que le préfet de police provoquât près des autorités locales ou du préfet du département les mesures que commanderaient les circonstances.

367 Arr. du 12 messidor an VIII, art. 31.

368 Arr. du 12 messidor an VIII, art. 22.

369 id. art. 41.

370 id. art. 23.—Arr. du gouvern, du 3 brumaire an IX (25 octob. 1800).

371 C. de cass., 31 novembre 1834.

372 Arr. du 12 messidor an VIII, art. 48.

373 Loi du 20 avril 1884, art. 16.

374 Arr. du 6 messidor an X (25 juin 1802), art. 2.

375 Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 7.—Ord. des 9 avril 1817 et 1^{er} août 1820.—D'après l'ord. du 1^{er} mal 1832, les secrétaires généraux ont été maintenus seulement pour les départements des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, du Nord, du Rhône, de la Seine, et de la Seine inférieure. Dans tous les autres départements, les fonctions de secrétaire général sont remplies par un conseiller de préfecture.—Il y a aussi un secrétaire général près la préfecture de police à Paris (Voyez l'arr. du 6 messidor an x, art. 3).

376 Loi du 3 mai 1841, art. 10.

377 Loi du 21 avril 1810, art. 25.

378 Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 2.

379 id. art. 2.

380 Arr. du gouvern. du 19 fructidor an IX (6 septembre 1801).—C. d'état, 22 février 1821, 17 avril 1832 et 11 juillet 1844.

381 Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4.—A plus forte raison le conseil de préfecture est compétent lorsque les dommages procèdent du fait de l'administration.—Voyez notamment C. d'état 16 novembre 1832, 27 août et 8 novembre 1893, 3 février 1835 et 22 février 1838.

382 Lois des 28 pluviôse an VIII, art. 4, et 29 floréal an X (19 mai 1802), art. 4.—Loi du 15 juillet 1845, art. 11.

383 Lois des 27 décembre 1809, art. 110 et 12 avril 1810, art. 53.—C. d'état, 20 avril 1839.

384 Lois des 29 floréal an X (19 mai 1802), art. 4, et 7 ventôse an XII (27 février 1804), art. 3.—Décret du 23 juin 1806, art. 38.—C. d'état, 29 novembre 1822 (inséré au Bulletin des lois.)—Ord. du 29 octobre 1828.

385 Loi du 30 floréal an x (20 mai 1802), art. 4.—Voyez l'arr. du 8 prairial an XI (28 mai 1803), art. 15.

386 C. d'état, 8 avril 1829 et 4 mars 1830.

387 Arr. du gouvern. du 7 floréal an IX (27 avril 1801), art. 5.

388 Arr. du 24 floréal an VIII (14 mai 1800).—On ne perdra pas de vue que les canaux et les chemins de fer concédés sont soumis à l'impôt foncier.

389 Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4.—Voyez décret du 27 février 1811, art. 2.—Dans les matières que nous allons traiter, il s'élève assez souvent des questions d'interprétation des actes de ventes nationales.

390 Loi du 16 septembre 1807, art. 57.

391 id. art. 27.—Une partie du contentieux relatif au dessèchement est dévolue à des commissions spéciales.—Voyez le chapitre consacré aux dessèchements.

392 Loi du 14 floréal an XI (4 mai 1803), art. 4.—C. d'état, 4 septembre 1841.

393 Loi du 23 pluviôse an XII (13 février 1804), art. 5.

394 Loi du 21 avril 1810, art. 46.

395 id. art. 37.

396 Loi du 27 avril 1838, art. 5.

397 Décret du 22 mars 1813, art. 31.—Voyez ce que nous avons dit plus loin relativement à la compétence des conseils de préfecture en matière de carrières.

398 Loi du 17 juillet 1819, art. 9.—Ord. du 1^{er} août 1821, art. 22.

399 id. art. 11.—id. art. 31.

400 Loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), art. 4.—Loi du 18 juillet 1837, art. 49.

401 Loi du 18 juillet 1837, art. 66.—Ord. du 31 mai 1838, art. 483.—Ord. du 23 avril 1823, art. 7.

402 Loi du 21 mai 1836, art. 14.

403 id. art. 14.

404 id. art. 17.

405 Loi du 9 ventôse an XIII (28 février 1805), art. 8.—On verra plus loin que ce principe est contesté par la cour de cassation.

406 On a souvent critiqué cette disposition de la loi, en faisant remarquer que le préfet qui est le représentant de l'administration se trouve à la fois juge et partie. Aussi, dans plusieurs départements, les préfets s'abstiennent de présider le conseil de préfecture, lorsqu'il s'occupe d'affaires contentieuses

407 Loi du 18 frimaire an VII (3 novembre 1798), art. 7.

408 Les requêtes des communes sont formulées dans des délibérations des conseils municipaux. —Voyez plus loin.

409 En matière de chemins vicinaux, la désignation du tiers expert appartient au conseil de préfecture (Loi du 21 mai 1836, art. 7).—Voyez plus haut : Attributions du conseil de préfecture. —Il ne faut pas perdre de vue non plus ce que nous disons ci-après au sujet du serment préalable des experts.

410 Toutefois il est d'usage, dans quelques départements, d'admettre à un débat oral les parties qui le demandent.

411 Le droit qu'ont les conseils de préfecture de nommer d'office, lorsqu'il y a lieu, les experts chargés de l'évaluation des indemnités, n'est établi par aucune loi spéciale ; il résulte implicitement de la loi du 28 pluviôse an VIII.—Voyez C. d'état, 17 novembre 1819.

412 C. d'état, 21 mars 1834.—La preuve contraire ne peut résulter de la simple dénégation du prévenu. (C. 1 t, 12 janvier 1844.)

413 Ord. du 1^{er} août 1821, art. 31.

414 C. d'état, 18 novembre 1842 et 20 juin 1844.

415 id. 25 janvier 1838.

416 id. 17 janvier 1838.

417 Loi du 16 septembre 1807, art. 57.

418 C. d'état, 80 mai 1834.—Voyez arrêté du gouvern, du 7 thermidor an VIII (26 juillet 1800) et loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), art. 57.

419 C. d'état, 23 janvier 1837.

420 Avis du C. d'état (comités réunis), du 5 février 1826.—C. d'état, 12 décembre 1816, 18 juillet et 8 août 1834.

421 C. d'état, 9 mai 1834.

422 id. 26 octobre 1836.

423 id. 21 avril 1830.

424 id. 10 mars 1843.

425 id. 2 avril 1838.

426 C. d'état, 8 janvier 1836, 25 janvier 1839, 20 novembre 1840, 28 janvier 1841 et 20 janvier 1843.

427 Voyez les art. 130 et 131 du Code de procédure civile.

428 C. d'état, 15 juin 1843 et 24 février 1843.—Voyez loi du 26 mars 1817.

429 Loi du 29 floréal an x (19 mai 1802), art. 4.—Instr. du 31 décembre 1808.—C. d'état, 5 mars 1814.

430 Avis du C. d'état du 16 thermidor au XII (4 août 1804), approuvé le 25 (Bullet. des lois). —C. d'état, 21 juin 1813 (Bullet. des lois).

431 Lettre du directeur général des ponts et chaussées au préfet de la Seine du 19 mars 1818. —Loi de finances du 15 mai 1818, art. 80.

432 C. d'état, 17 avril 1812 et 1^{er} février 1813. Instr. du directeur général des ponts et chaussées du 16 septembre 1816.—C. d'état, 27 juin 1838.—En fait, les notifications ont presque toujours lieu administrativement. L'administration ne recourt au ministère d'huissier que dans les circonstances où le mode de la notification administrative pourrait être utilement opposé.

433 C. d'état, 2 août 1826 et 29 janvier 1841.

434 id. 27 avril et 23 juillet 1841, 7 et 14 janvier 1842.

435 C. d'état, 24 octobre 1827, 27 août 1833, 27 juin 1838 et 1^{er} février 1844.

436 C. d'état, 17 août 1841.

437 id. 24 mars 1818.

438 id. 1^{er} août 1834, 14 décembre 1837 et 13 avril 1842.—Pour les contraventions en matière de police de roulage, le délai d'opposition aux jugements non contradictoires est de trois mois (Ord. du 9 juillet 1823).

439 C. d'état, 31 août 1830, 8 février 1833, 28 janvier 1835, 23 février et 11 août 1841.

440 C. d'état, 5 septembre 1836.

441 C. d'état, 13 avril 1842.

442 id. 4 mai 1843.

443 id. 11 août 1841.

444 Décret du 22 juillet 1806, art. 11. Ord. du 9 juillet 1823.—Loi du 18 juillet 1837, art. 50, —Les conseils de préfecture ne peuvent non plus statuer sur le maintien ou l'annulation des arrêtés même non contradictoires des anciennes administrations centrales ; ce droit n'appartient qu'au roi en conseil d'état. (Arr. du 8 pluviôse an XI (28 janvier 1803).—C. d'état 6 juin 1830, 23 avril et 3 septembre 1836.)

445 C. d'état, 25 décembre 1840.

446 id. 12 janvier et 6 juin 1844.

447 id. 4 mai 1843.

448 id. 25 janvier 1839.

449 id. 17 mars et 4 novembre 1835, et 8 janvier 1836.

450 Il existe dans deux départements, ceux du Tarn et de l'Ariège, des règlements faits par les préfets pour la procédure à suivre devant le conseil de préfecture. Ces règlements qui portent les dates des 17 mai et 6 octobre 1883 ont été insérés dans l'École des communes.—Année 1833, pages 272 et 384.

451 Loi du 82 juin, art. 1^{er}.—Voyez la loi du 20 avril 1834 spéciale au département de la Seine.

452 Loi du 10 mai 1838, art. 4.

453 id. art. 6.

454 Loi du 21 mai 1836, art. 4.

455 id. art. 7.

456 id. art. 8.

457 id. art. 11.

458 Loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), art. 8.

459 Loi du 22 juin 1833, art. 27.

460 Loi du 29 floréal an X (19 mai 1802), art. 3.—Loi du 19 juillet 1845, art. 15.

461 Ord. du 10 mai 1829, art. 19.

462 Décret du 16 décembre 1811, art. 60, 61 et 62.

463 Loi du 7 ventôse an XII, art. 3 et 4.—Décret du 23 juin 1806, art. 1^{er} et 2.—Cette disposition est tombée en désuétude.

464 Ord. des 18 février 1834, art. 5, et 23 août 1835, art. 4.

465 Loi du 3 mai 1841, art. 8.

466 id. art. 31.

467 Arr. du 8 prairial an XI (28 mai 1803), art. 15.

468 Loi du 21 avril 1810, art. 84.—Règlement du 22 mars 1813.

469 Loi du 21 mai 1836, art. 17.

470 Instr. du 6 décembre 1838.

471 Loi du 22 juin 1833, art. 20.

472 Loi du 10 mai 1838, art. 41.

473 Loi du 21 mai 1836, art. 4.

474 Loi du 10 mai 1838, art. 42.

475 Arr. du 8 prairial an XI (28 mai 1803).—Décret du 7 fructidor an XII (25 août 1804), art. 13.—Décret du 16 décembre 1811—Ord. du 10 mai 1829.—L'étude ou la construction d'un chemin de fer, d'un canal, etc, fait quelquefois l'objet d'un service spécial confié à un ingénieur en chef qui correspond directement avec l'administration.

476 Décret du 16 décembre 1811, art. 24.—Décret du 7 fructidor an XII, art. 75.—Instr. du 14 mars 1808—Instr. du min. de l'intérieur du 12 juillet 1817.

477 Décret du 7 fructidor an XII, art. 13 et 72.—Instr. du 15 mai 1813.—Le préfet est seul compétent pour déclarer que les frais et honoraires dus aux agents des ponts et chaussées pour règlements d'eau, sont à la charge des particuliers intéressés aux opérations ; et le mandat du préfet doit être recouvré par la régie de l'enregistrement, et non par les percepteurs des contributions directes (C. de cass. 23 mai 1838, Tavenaux.—Instr. min. des 7 novembre 1828 et 20 avril 1830.)—Lorsqu'un Ingénieur des ponts et chaussées désigné par le ministre des travaux publics est chargé de diriger des travaux communaux, il n'est point passible du droit de patente. (C. d'état 27 novembre 1844.)

478 Décret du 7 fructidor an XII, art. 12.—Décret du 16 décembre 1811, art. 70 et suivants.

479 id. art. 13.—Voyez instr. des 26 floréal an IX (15 mai 1796), et 20 juin 1807.

480 Instr. des 25 vendémiaire an VI (16 octobre 1797), 28 Janvier et 29 mars 1806.

481 Décret du 7 fructidor an XII, art. 77.—Instr. des 24 fructidor an XIII (11 septembre 1805). 30 novembre 1822 et 1^{er} novembre 1838.—En cas de décès d'un ingénieur, il doit être mis à la requête de l'État ou des départements, lorsqu'il y a lieu, opposition à la levée des scellés pour la conservation des objets qui leur appartiennent (Décret du 7 fructidor an XII).

482 Décret du 7 fructidor an XII, art. 50.

483 Instr. du 30 août 1806.

484 Instr. des 19 octobre 1833, 24 octobre 1834, 21 et 22 Octobre 1839.

485 Instr. des 15 octobre 1838 et 8 novembre 1839.

486 Instr. des 30 novembre 1822 et 30 novembre 1830.

487 Règl. du 10 février 1835, art. 2.

488 Ord. du 17 novembre 1844.—Voyez ord. du 24 décembre 1825.—Insti. du 12 mai 1839.

489 Décret du 7 fructidor au XII, art. 31 et 32.

490 Décret du 4 thermidor au XIII (23 juillet 1805).—instr. de l'enregistrement du 3 fructidor an XIII (21 août 1805).

491 Décret du 7 fructidor an XII, art. 14

492 Loi du 3 mai 1841, art. 4 et 8.

493 Décret du 7 fructidor an XII, art. 14.—Décret du 16 décembre 1811.

494 Décret du 16 décembre 1811, art. 77, 78 et 80.

495 Loi du 15 juillet 1845, art. 12 et 23.

496 Ord. du 17 novembre 1844.

497 Décret du 7 fructidor an XII, art. 31 et 32.—Instr. du 22 janvier 1839.—Dans le département de la Seine les frais fixes ont été portés à 1,000 fr.

498 Décret du 7 fructidor an XII, art. 9.

499 id. art. 10.

500 id. art. 31 et 32.

501 id. art. 31 et 32.

502 Décret du 7 fructidor an XII, art. 47.—Loi du 29 floré 1 an X.—Décret du 16 décembre 1811.—Loi du 15 Juillet 1845, art. 12 et 23.—Voyez pour la correspondance en franchise l'ord. du 17 novembre 1844.—Les conducteurs et piqueurs des points et chaussées sont de véritables fonctionnaires publics, en ce qui touche les attributions à eux conférées ; en conséquence les faux commis dans des certificats, états de situation ou mémoires dressés ou délivrés par eux, constituent le crime de faux en écriture publique, et non pas seulement le crime de faux en écriture privée (C. de cass. 29 avril 1825 et 21 avril 1837). Ils ne peuvent être mis en jugement pour faits relatifs à leurs fonctions, sans l'autorisation du conseil d'état. (C. d'état 16 juillet, 30 août et 6 octobre 1842.) Un conducteur des ponts et chaussées qui se charge, moyennant rétribution, de rédiger des devis et plans et de diriger des travaux pour le compte d'une commune, est passible du droit de patente (C. d'état, 23 janvier 1841) ; mais il en serait autrement, suivant nous, si le conducteur avait agi avec l'autorisation de l'administration. Voyez ci-dessus, page 82. Les conducteurs et piqueurs doivent être assermentés ; les procès-verbaux de prestation de serment de ces agents sont soumis à l'enregistrement au droit de 8 fr. (Décr. du 4 thermidor an XIII. —Instr. du 3 fructidor an XIII.—Instr. du 30 septembre 1808).—Voyez ce que nous disons plus loin, en parlant des contraventions sur les routes, des règles applicables aux procès-verbaux, en matière de grande voirie.

503 Ord. du 9 janvier 1840.—instr. du 27.

504 Instr. du 12 janvier 1837.

505 Voyez arrêt de la C. de cass. du 23 mai 1838.—Dans le département de la Seine, les conducteurs et piqueurs reçoivent un supplément de traitement, à raison de la plus grande cherté du séjour (400fr. pour les conducteurs et 300 fr. pour les piqueurs).

506 Voyez le modèle n° 3 annexé à l'instr. du 30 décembre 1828.

507 Instr. du sous-secrétaire d'état des travaux publics du 7 septembre 1840

508 Lois des 29 floréal an X, et 7 ventôse an XII.—Décrets des 23 juin 1806, et 25 janvier 1813.—Ils peuvent dresser des procès-verbaux pour constater les contraventions résultant de surélévation et de surcharge (C. de cass. 1^{er} mars, 5 avril et 4 octobre 1839).—Pour la rédaction et l'affirmation des procès-verbaux, voyez ci-après.—Les procès-verbaux des préposés ne sont point assujettis à la formalité du timbre et de l'enregistrement (C. d'état, 30 décembre 1822 et 22 février 1838).—Les préposés aux octrois et les employés des contributions indirectes, ainsi que les fonctionnaires désignés en l'art. 2 de la loi du 29 floréal an X peuvent également constater les contraventions en matière de roulage (Décret du 18 août 1810).

509 Décret du 23 juin 1806, art. 15.

510 id. art. 39.

511 id. art. 44.

512 Instr du 19 décembre 1806.

513 Décret du 16 décembre 1811, art. 112.—Loi du 23 mars 1842, art. 2.—C. d'état 18 avril 1848.—Loi du 15 Juillet 1845. art. 12.

514 Ord. du 28 février 1831.

515 Décret du 14 novembre 1807, art. 18.

516 Instr. du 19 décembre 1806.

517 Arr. du gouvern. du 19 vendémiaire an XII (12 octobre 1803).—Décret du 18 juin 1809.

518 Instr. du 16 mai 1839.

519 Loi du 23 mars 1842, art. 2.

520 Décrets des 10 mars et 10 novembre 1807.—Instr. du 22 décembre 1808.—Voyez la loi du 13 août 1791.

521 Décret du 10 mars 1807, art. 20, 21 et 22.

522 id. art. 23.

523 Ord. de 1681, livre IV, titre II, art. 2 et 5, et titre IV, art. 8.

524 id. art. 4.

525 Décret du 10 mars 1807, tit. II.

526 Instr. du 24 juillet 1838.—Ord. du 17 novembre 1844.

527 Voyez l'ord. de décembre 1672 et la carte des rivières et ruisseaux du bassin de la Seine servant à l'approvisionnement de Paris.—1836.

528 Le service du département de la Seine a une organisation particulière.—Voyez l'arrêté du préfet de police en date du 20 juin 1832.

529 Déc. du min. de l'intérieur du 6 fructidor an IX (24 août 1801).—Instr. approuvée par le même le 22 pluviôse an X (11 février 1802).

530 Voyez les règlements particuliers aux rivières et ports de l'approvisionnement de Paris.—On peut consulter le Code du commerce de bois et de charbon, par M. Dupin.—Le conseil d'état a jugé que les gardes du commerce des bois sont considérés comme agents de la navigation et qu'ils ont qualité pour dresser des procès-verbaux de contravention (C. d'état 26 décembre 1837).

531 Ord. de 1672, chap. IV.—Arr. du min. de l'intérieur des 5 nivôse an V (25 décembre 1796, et brumaire an VIII (octobre 1799).—Arr. du 12 messidor an IX (1^{er} juillet 1800).—Décret du 28 janvier 1811.—Voyez, aussi les règlements spéciaux.

532 Voyez pour la correspondance en franchise l'ord. du 17 novembre 1844.

533 Décret du 18 novembre 1810. art. 9 et suivants.—Loi du 21 avril 1810, art. 47 et suivants. —Décret du 3 janvier 1813.—Loi du 27 avril 1838

534 Ord. du 22 mai 1843.

535 Décret du 18 novembre 1810, art. 57 et 61.

536 Décret du 18 novembre 1810, art. 27 et suivants.—Loi du 21 avril 1810, art. 47 et suivants. —Décret du 3 janvier 1813.—Loi du 27 avril 1838.

537 Loi du 15 juillet 1845, art. 12 et 23.

538 Décret du 18 novembre 1810, art. 57 et 61.—Voyez pour la correspondance en franchise l'ord. du 17 novembre 1844.

539 Décret du 18 novembre 1810, art. 14.

540 Décret du 18 novembre 1810, art. 57 et 62.

541 Arr. min. du 18 février 1840.—Instr. du sous-secrétaire d'état, du 28 du même mois.

542 Arr. min. du 18 février 1840, art. 3.—La création de ces agents a été autorisée par les lois de finances des 10 août 1839 et 4 août 1844.

543 Loi du 15 juillet 1845, art. 12 et 23.

544 Arr. min. des 18 février 1840 et 13 janvier 1845.

545 Arr. du min. du commerce et des travaux publics du 22 juillet 1832, art.

546 Instr. du directeur des travaux publics de Paris, du 15 mai 1824.

547 Arr. du 22 juillet 1832, art. 6.

548 id. art. 19.

549 id. art. 8.

550 Instr. du 15 mai 1824, art. 9 et suivants.—Arr. du min. des travaux publics du 20 décembre 1841, art. 7 et 8.

551 Arr. du 22 juillet 1882, art. 20 et 26.—Voyez l'arrêté min. du 7 décembre 1844.

552 id. art 9.—Instr. du 15 mai 1824.—Arr. min. du 20 décembre 1841, art. 9 et suiv.

553 Arr. du 11 juillet 1882, art. 10.

554 id. art. 21 et 27.

555 Arr. du 22 juillet 1832, art. 11.—Instr. du 15 mai 1824.

556 id. art. 22.

557 Arr. du 22 Juillet 1832, art. 12.—Instr. du 15 mai 1824.—Arr. min. du 20 décembre 1841, art. 14 et suiv.

558 Arr. du 22 juillet 1832, art. 21 et 27.

559 Arr. du 22 juillet 1832, art. 13.—Instr. du 15 mai 1824.—Arr. min. du 20 décembre 1841, art. 18 et 19.

560 Arr. du 22 juillet 1832, art. 21 et 27.

561 id. art. 14.—Instr. du 15 mai 1824.—Voyez pour leurs salaires l'article 21 de l'arr. du 22 juillet 1832.

562 Instr. du 26 décembre 1838.

563 id.

564 Ord. du 24 août 1833, art. 13.

565 id. art. 14

566 Il y a pour la France et nos possessions d'outre-mer 27 directions du génie.

567 Ord. du 17 décembre 1817, art. 7.

568 id. art. 8.

569 Loi du 10 juillet 1791, art. 13.—Ord. du 1^{er} août 1821, art. 74.—Ils ne peuvent agir sans prendre préalablement les ordres du ministre, que dans les cas d'urgence ou lorsqu'ils se renferment dans les limites tracées par les lois et règlements relatifs à l'exercice des servitudes militaires.

570 Loi du 10 juillet 1791, art. 25.

571 Instr. du 30 avril 1827.

572 Loi du 10 juillet 1791, art. 41.—On ne permet jamais de comprendre dans les opérations d'arpentage tout ou partie des fortifications. Si le travail nécessite le passage sur le terrain militaire, la permission peut en être donnée par le chef du génie ou le commandant de place ; les opérations d'arpentage relatives aux propriétés particulières dans le rayon de défense sont toujours permises.

573 Instr. du min. de la guerre du 11 janvier 1828.

574 id. du 5 août 1834.

575 Instr. du 7 juillet 1835, art. 2.

576 id. art. 28.

577 Instr. des 15 octobre 1839 et 14 août 1837.

578 Instr. du 7 juillet 1836, art. 32.

579 id. art. 38 et 45.

580 Devis-modèle.

581 Instr. du 7 juillet 1885, art. 41.

582 Devis-modèle.

583 Instr. du 7 juillet 1835, art. 47.

584 id.

585 id.

586 id. art. 82.

587 id. art. 110 et 124.

588 Règlement du 1^{er} décembre 1338, art. 18.

589 Ord. du 1^{er} août 1821, art. 10 et 30.

590 id. art. 4.

591 Loi du 10 juillet 1791, art. 30.—Ord du 1^{er} août 1821, art. 7 et

592 Instr. du min. de la guerre du 11 janvier 1828.

593 Instr. du 7 juillet 1835, art. 4 et 27.

594 Décrets des 4 août 1811, art. 4, 31 janvier 1813, art. 2, et 13 fructidor an XIII (31 août 1805).

595 Instr. du 7 juillet 1835, art. 38.

596 Devis-modèle.

597 Instr. du 7 juillet 1835, art. 41.

598 Devis-modèle.

599 id.

600 Devis-modèle.—Instr. du 7 juillet 1835, art. 51.

601 id.

602 id.

603 id.

604 Instr, du 7 juillet 1835, art. 66 et 74,

605 Instr, du 7 juillet 1835, art. 82.

606 id. art. 110

607 id. art. 124.

608 id. art. 48 et 49.

609 Loi du 17 juillet 1819, art. 7.

610 id. art. 9.—Ord. du 1^{er} août 1821, art. 22 et 23.

611 Instr. du 7 juillet 1835, art. 3.

612 Devis-modèle.

613 id.—Instr. du 7 juillet 1835, art. 63.

614 id.

615 Devis-modèle.

616 Instr. du 7 juillet 1835, art. 61.

617 id. art. 114.

618 En cas d'insuffisance des gardes du génie, relativement aux travaux de gérance, il peut être nommé des piqueurs pour la surveillance des travaux ; ceux-ci remplissent alors les fonctions des gardes pour cette partie du service (Instr. du 7 juillet 1835, art. 82).—Les gérances, lorsqu'il y a lieu d'y avoir recours, sont confiées à des employés spéciaux nommés par le ministre (Même instr., art. 78 et suivants).

619 Ord. du 13 décembre 1829, art. 12.—Ord. du 16 mars 1838, art. 311 et 314.—Voy. ord. des 16 novembre et 12 décembre 1840.

620 Loi du 17 juillet 1819, art. 9.—Ord. du 1^{er} août 1821, art. 21.

621 id art. 11. id. art. 31.—Voyez le décret du 29 mars 1806 et l'ord. du 10 novembre 1815.—Les procès-verbaux des gardes du génie doivent être affirmés sous peine de nullité.—(C. d'état, 30 août 1843.)

622 Ord. du 1^{er} août 1821, art. 35 et 40.

623 Instr. du 7 juillet 1835, art. 50.

624 id. art. 55,

625 Règlement min. du 25 mai 1840, art. 1^{er}.

626 id. art. 79.

627 id. art. 62.

628 id. art. 2.

629 id. art. 56.

630 Règlement min. du 26 mai 1840, art. 59.

631 id. art. 61.

632 Id. art. 64.

633 id. art. 78.

634 id. art. 12.

635 id. art. 13.

636 id. art. 9.

637 Règlement du 25 mai 1840, art. 22 et 25.—Voyez l'instr. du 6 janvier 1821.

638 id. art. 24 et suiv.

639 Voyez les instr. des 19 mars 1818, 15 août 1824 et 10 juin 1835.—Règlement du 19 mai 1841 sur les inspections administratives.—Règlement du 25 mai 1840, art. 67.

640 Devis-modèle.—Instr. du 6 janvier 1821.—Règlement du 25 mai 1840, art. 67.

641 Ord. du 1^{er} août 1821, art. 43.

642 Règlement du 17 août 1824.

643 Ord. du 15 avril 1845.—Voyez ord. des 21 août 1839, 1^{er} octobre 1844, 17 janvier 1845 et 2 janvier 1846.

644 Ord. du 13 avril 1845.—Voyez l'ord. du 1^{er} octobre 1844.

645 Ord. des 17 décembre 1828, art. 1^{er}, et 3 janvier 1835, art. 43 et 44.—Ord. du 14 juin 1844, art. 2.

646 Ord. du 14 juin 1844, art. 3 et suivants, 113 et suivants.

647 Voyez pour l'établissement d'Indret l'ord. du 1^{er} octobre 1844, et pour les forges et usines de l'artillerie, la Chaussade, Ruelle, Nevers, Saint-Gervais, les ord. des 23 novembre et 18 décembre 1836.

648 Ord. du 14 juin 1844, art. 9 et suivants.

649 Odr. du 29 novembre 1815, art. 26.—Instr. du 28 août 1826.

650 Ord. du 14 Juin 1844, art. 14, 15 et 16.

651 Ord. du 14 juin 1844, art. 102 et suiv.

652 Ord. du 14 Juin 1844, art. 30 et suiv.

653 id. art. 27 et suiv.—Instr. du 20 décembre 1844.

654 Dans le corps du mmissariat sont compris des commis de plusieurs classes qui exercent quelquefois par délégation les fonctions attribuées aux commissaires spéciaux et au garde-magasin général.

655 Ord. du 14 juin 1844, art. 35.—Instr. du 20 décembre 1844.

656 id. art. 37.

657 Ord. du 14 juin 1844, art. 40.

658 id. art. 44.

659 id. art. 38 et 117.—Ord. du 26 août 1844.—Instr. min. du 22 février 1845.—Règlement sur la comptabilité des maières, du 13 décembre 1845.

660 Règlement du 13 décembre 1845, art. 2, 4, 6 et suivants.—Voyez ord. des 14 juin 1844, art. 117, et 26 août 1844, art. 2.

661 Ord. du 14 juin 1844, art. 82 et suiv.—Voyez l'ord. du 21 décembre 1844 sur l'organisation corps du contrôle. Lettre min. du 24 décembre 1844.

662 Ord. du 14 juin 1844, art. 61 et suiv.—Instr. du 20 décembre 1844.

663 id. art. 46, 47 et 48.—Instr. du 20 décembre 1844.

664 Id. art. 14 et 16.

665 Les officiers du génie maritime ont sous leurs ordres des maîtres et contre-maîtres qui sont chargés, comme chefs d'atelier, de la surveillance et de la conduite des travaux.

666 Ord. du 31 octobre 1827, art. 579 et suiv.

667 Ord. du 2 mars 1838, art. 1, 14, 15 et 16.

668 Ord. du 14 juin 1844, art. 49.—Sous l'autorité du directeur des mouvements du port, des escouades de gardiennage et des gabiers de port exécutent les travaux de menues réparations à faire aux bâtiments, et veillent à leur propreté et conservation, etc.—Voyez l'ord. et le règlement du 1^{er} juillet 1831 ainsi que l'ord. du 28 décembre 1844.

669 Ord. du 14 juin 1844, art. 55 et suiv.

670 Décret du 7 fructidor an XII, art. 72 et suivants.

671 Les ingénieurs reçoivent l'indemnité de logement attribuée aux officiers de vaisseau et autres par l'ord. du 4 décembre 1840. Les ingénieurs de 1^{re} et de 2^e classe sont assimilés aux capitaines de vaisseau, les ingénieurs ordinaires de 1^{re} et de 2^e classe aux lieutenants de vaisseau, et les aspirants et élèves aux enseignes. (Décision min. du 19 février 1844.)

672 Des piqueurs sont quelquefois employés aussi dans le service de la marine.

673 Voyez la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies ;— pour l'administration de Bourbon et dépendances, les ord. des 21 août 1825 et 8 mai 1832 ;—pour la Martinique, la Guadeloupe et dépendances, les ord. des 9 février 1827 et 31 août 1830 ;—pour la Guiane, les ord. des 27 août 1828, 24 septembre et 13 octobre 1831,—pour les quatre colonies, les ord. du 22 août 1833 ;—pour nos établissements dans l'Inde, l'ord. du 23 juillet 1840 ;—pour le gouvernement du Sénégal, l'ord. du 7 septembre 1840, et pour le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon l'ord. du 18 septembre 1844.

674 Ord. des 21 août 1825, art. 160 et 161, et 9 février 1827, art. 176 et 177.—Voyez, pour le mode de procéder devant les conseils privés, les ord. des 31 août 1828 et 26 février 1838.

675 Décret du 30 décembre 1809, art. 107 et 109.

676 Pour les haras, voyez le règlement du 13 décembre 1833.

677 Décret du 17 mars 1808, art. 94, 97 et 98

678 id. art. 85 et suivants.

679 Instr. du directeur général des ponts et chaussées du 14 août 1835.—Instr. du directeur général de l'enregistrement et des domaines du 8 septembre 1835.—Arr. du min. des finances du 13 juillet 1837.

680 Ord. du 6 mai 1838.

681 Règlement min. du 3 juillet 1834.

682 id.—Il y a exception pour le domaine militaire. Le directeur des fortifications remplit dans cette matière les fonctions attribuées au directeur des domaines.

683 Arr. du directoire exécutif du 23 nivôse an VI (12 janvier 1798).—Instr. du min. de l'intérieur du 10 septembre 1830.

684 Loi du 29 floréal an x.—Déc. du min. des finances des 15 octobre 1828 et 29 mars 1830.

685 Décret du 16 décembre 1811.

686 Instr. de l'enregistrement du 28 janvier 1834.

687 Instr. du min. de l'intérieur du 24 juin 1836.

688 Voyez, pour le recouvrement des amendes de grande voirie, le décret du 29 août 1813.

689 Ord. du 4 décembre 1844, art. 2.—Voyez les ord. des 1^{er} août 1827, art. 169 et l'ord. du 10 mars 1831.

690 Instr. du 24 juin 1836.

691 Voyez. ord. du 1^{er} août 1827.

692 Ord du 8 août 1845.

693 Lui du 16 septembre 1807, art. 57.

694 Instr. du directeur de l'administration des contributions directes du 8 juillet 1832.

695 Loi du 21 avril 1810, art. 37.

696 Instr. du 24 juin 1836.

697 Loi du 16 septembre 1807, art. 57.

698 Loi du 17 juin 1840, art. 17.

699 Ord. du 7 mars 1841, art. 21.

700 Arr. du 8 prairial an XI 28 mai 1803)

701 Loi du 17 juin 1810, art. 17.—Ord. du 7 mars 1841, art 24.

702 Voyez l'instruction générale du 17 juin 1840.

703 Arr. du min. des finances du 1^{er} juin 1839, art. 3.

704 id. art. 1^{er}—Note du min. des finances, en date du 15 janvier 1836.

705 Ord, des 31 mai 1838, art. 306, 1^{er} novembre 1829, art 1^{er}. et 27 décembre 1823, art. 3.

706 id. art. 421.—Instr du 15 décembre 1826, art. 527.

707 id. art. 312.—Voyez pour le détail des opérations du payeur, l'instr générale du 17 juin 1840, et les règlements spéciaux de chaque ministère.

708 Loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), art. 12 (Voyez loi du 21 mars 1831).—Dans les villes et dans un certain nombre de communes, des commissaires de police remplissent, à la place des maires, des fonctions de police administrative et municipale, et des fonctions de police judiciaire.—Voyez, loi du 28 pluviôse an VIII et instr. du min. de la police, en date du 27 ventôse an IX (18 mars 1801).—Les commissaires de police peuvent dresser des procès-verbaux en matière de grande voirie (Loi du 29 floréal an X).

709 Loi du 18 juillet 1837, art. 14.

710 id. art. 13.

711 id. art. 9

712 Ord. du 23 août 1835.

713 Loi du 3 mai 1841, art. 5 et 7.

714 Décret du 16 décembre 1811, art. 58 et 59.

715 Décret du 23 juin 1806, art. 38.—Par suite d'une fausse interprétation de ce décret, on a cru longtemps que les maires avaient une véritable juridiction en matière de police de roulage ; mais il n'en est rien. Le maire n'est appelé dans les contestations qui peuvent naître, que comme officier public chargé d'une mission d'ordre et afin d'assurer l'effet des condamnations qui peuvent être prononcées plus tard. (Voyez avis du C. d'état du 15 février 1819.—Instr. du directeur général de l'administration départementale et communale du 17 mars 1819.—Ord. du 22 novembre 1820.—Instr. du sous-secrétaire d'état des travaux publics du 22 janvier 1840.)

716 Loi du 21 avril 1810, art. 24.

717 Règlement du 22 mars 1813, art. 14.

718 Loi du 10 juillet 1791, art. 31.—Ord. du 1^{er} août 1821, art. 7.

719 Loi du 17 juillet 1819, art. 6.

720 Ord. du 1^{er} août 1821, art. 19 et 20.

721 Loi du 17 juillet 1819, art. 14.

722 Il est des travaux qui, quoique n'étant pas exécutés sous les ordres directs des maires, participent cependant du caractère communal : tels sont les travaux des églises et presbytères, des hôpitaux, hospices et autres établissements de bienfaisance. Nous en parlerons, lorsque nous traiterons des travaux qui intéressent les communes.

723 Loi du 18 juillet 1837, art. 10.—Voyez les lois des 14 décembre 1789, 6 août 1790 et 19 22 juillet 1791.—Le maire doit présider, en ce qui le concerne, les adjudications de travaux communaux qui se font au chef-lieu du département ou de l'arrondissement. (Déc. min. du 18 août 1839.—Bulletin de l'intérieur, 1840, p. 354.)

724 Loi du 18 juillet 1837, art 12 et 13.

725 id. art. 11.—Loi du 19 juillet 1791, art, 46.

726 Loi du 18 juillet 1837, art. 19.—Loi du 21 mai 1836, art. 2.

727 id. art. 20.

728 id. art. 22.

729 Loi du 21 mai 1836, art. 6.

730 Loi du 18 juillet 1837, art. 23.

731 id. art 24.—Voyez loi du 21 mars 1831.

732 Un architecte chargé des travaux d'une ville et qui s'occupe en même temps de constructions particulières, n'est pas exempt du droit de patente. (C. d'état 19 juin 1838.) Il en résulte implicitement que l'exemption de la patente doit être accordée aux architectes et autres agents préposés aux travaux rétribués sur les fonds des communes, et qui ne se livrent à aucun travail particulier en dehors de leur emploi.—(V. lois des 1^{er} brum. an VII, art. 29, et 25 avril 1844, art. 18.)

733 Il peut être attaché en outre aux travaux, des conducteurs et piqueurs, sous les ordres des agents-voyers.

734 Loi du 21 mai 1836, art. 11.—Mais un agent-voyer n'a pas qualité pour constater les contraventions aux règlements concernant les constructions sur ou joignant la voie publique autre qu'un chemin vicinal. (C. de cass. 23

janvier 1841.)—La cour de cassation a jugé (arrêt du 6 septembre 1845) qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du conseil d'état pour mettre en jugement un agent-voyer ; son arrêt est basé sur le motif que l'institution des agent-voyers n'émanerait point d'une loi, mais d'une simple circulaire ministérielle. En présence des termes de l'article 11 de la loi du 21 mai 1836, on ne saurait s'en rapporter à cette décision. D'ailleurs la jurisprudence du conseil d'état est opposée à celle de la Cour, et nous pensons qu'elle est plus fondée. (C. d'état, 15 juin 1841 et 1^{er} février 1844).

735 Instr. du 16 septembre 1837.—Ord. du 17 novembre 1844.

736 Loi du 21 mai 1836, art. 11.

737 Loi du 18 juillet 1837, art. 63 et 65.

738 id. art. 16

739 Ord. du 14 novembre 1837, art. 5.

740 Instr. du 24 juin 1836.

741 Loi du 6 octobre 1791, tit. 1^{er}, sect VII.

742 Décret du 16 décembre 1811, art. 112.—Il en est de même des gendarmes (Loi du 29 Moréal au X.—Décret du 16 décembre 1811, art. 112)

743 C. d'état, 1^{er} mars 1842,

744 Les questions financières dominant ou compliquent fort souvent les différents cas d'application qui se présentent en matière de travaux publics. Aussi, dès le moment où nous avons commencé à nous occuper de cet ouvrage, nous nous sommes cru obligé de donner sur la comptabilité publique un résumé de la législation et des règles en vigueur. Le travail que l'on va lire était terminé en grande partie à l'époque où parut l'ordonnance du 31 mai 1838, qui est venue satisfaire au besoin que nous avions pressenti. (Note de la première édition.)

745 Loi du 16 septembre 1807, art. 29 et 33—Décret du 16 décembre 1811, art. 7.

746 Loi du 16 frimaire an II (6 décembre 1793), art. 1^{er}.—Décret du 16 décembre 1811, art. 5.

747 Loi du 11 frimaire an VII (1^{er} décembre 1798, art. 2.

748 Décret du 16 décembre 1811, art. 7.—Loi du 31 juillet 1821, art. 28.

749 Décret du 9 avril 1811, art. 3. id. art. 28.

750 Voyez l'avis du C. d'état du 3 mars 1807, approuvé le 26 du même mois.

751 Loi du 11 frimaire an VII, art. 4.—Voyez loi du 16 septembre 1807.

752 Loi du 21 avril 1832, art. 10.

753 Loi du 18 juillet 1836, art. 5.

754 Ord. des 11 juillet 1833. 14 septembre 1822, art. 1 et 20, et 31 mai 1838, art. 4.

755 Ord. du 14 septembre 1822, art. 1^{er}.

756 Ord. du 1^{er} septembre 1821, art. 1^{er}.

757 Loi du 29 janvier 1831, art. 11 et 12.

758 Voyez la loi du 23 avril 1833, art. 6, et les budgets du dernier exercice,

759 Voyez la loi du 28 juin 1833, art. 6.

760 Il y a en outre les dépenses comprises dans les budgets coloniaux.

761 Ord. du 12 octobre 1833.

762 Voyez les lois des 8 juillet 1840, 25 juin 1841, 11 juin 1842, 19 juillet 1848, 5 août 1844, 15 et 19 juillet 1845.

763 Loi du 25 mars 1817, art. 151, § 2.

764 id. art, 152.

765 Loi du 23 mai 1834, art. 9.

766 Loi du 23 avril 1833, art. 3.—Loi du 23 mai 1834, art. 11.—Voyez les lois de finances subséquentes.

767 Loi du 18 juillet 1836, art. 4.

768 Loi du 23 mai 1834, art. 12.

769 Ord. du 31 mai 1838, art. 24.

770 Loi du 24 avril 1833, art. 7.—Ord. du 31 mai 1838, art. 25, § 2.

771 Loi du 25 mars 1817, art. 152.—Ord. des 14 septembre 12, art. 2 et 5 et 1^{er} septembre 1827, art. 5.—Ord. du 31 mai 1838, art. 35, 36 et 37.

772 Loi du 25 mars 1817, art. 151, § 1^{er}.—Ord. des 14 septembre 1822, art. 2 et 3, et du 1^{er} septembre 1827, art. 5.

773 Ord. du 14 septembre 1822, art. 6—Ord. du 31 mai 1838, art. 38.

774 Ord. des 14 septembre 1822, art. 7, et 31 mai 1838, art. 58.

775 Ord. des 14 septembre 1822, art. 9, et 31 mai 1838, art. 60.—Les ordonnances sont déposées au ministère des finances, qui prend les mesures nécessaires pour en faire effectuer le paiement par les payeurs du trésor royal, soit directement à Paris, soit dans les départements sur les mandats des préfets. Les créanciers directs ne peuvent pas être porteurs des ordonnances du ministre, puisqu'elles sont remises directement au ministère des finances ; mais, pour les mettre en état d'être payées au Trésor royal, il leur est délivré une lettre d'avis qui en tient lieu, et au bas de laquelle ils apposent leur acquit.—En ce qui concerne les ordonnances de délégation, de semblables lettres d'avis sont envoyées aux ordonnateurs secondaires pour les informer des fonds mis à leur disposition. Ils délivrent ensuite les mandats de paiement aux créanciers réels. (Instr. du min. de l'intérieur du 10 septembre 1830.)

776 Ord. du 14 septembre 1822, art. 11.—Ord. du 31 mai 1838, art. 61.

777 id. art. 8.—id. art. 59.

778 Ord. du 31 mai 1838, art. 65. Il faut consulter la nomenclature annexée aux règlements de comptabilité des différents ministères.

779 Instr. du 10 septembre 1830.

780 Ord. du 16 novembre 1831, art. 2.—Instr. du min, des travaux publics du 18 décembre 1831.—Voy. pour le mode de remise des mandats de

payement l'instr. du min. des travaux publics du 18 décembre 1831.

781 Ord. du 16 novembre 1831, art. 2.—Ord. du 31 mai 1838, art. 62.

782 Ord. des 14 septembre 1822, art. 15, et 31 mai 1838, art. 69.

783 Instr. aux payeurs, du 27 août 1845.—Règlement de comptabilité du ministère des finances du 26 janvier 1846 Voyez C. de cass., 4 mars 1840.

784 Loi du 9 juillet 1836, art. 13.—Ord. du 24 août 1841.—Ord. du 31 mai 1838, art. 125 et 126.

785 Loi du 9 juillet 1836, art. 14.

786 Loi du 25 nivôse an XIII (15 janvier 1805), art. 2.

787 Avis du C. d'état, approuvé le 12 août 1807.

788 Décret du 28 août 1808.—Ord. du 25 septembre 1816.

789 Ord. du 16 septembre 1837.—Dec. du min. des finances du 12 août 1839.—Voyez les lois du 9 juillet 1836, art. 13, 14 et 15, et du 8 juillet 1837, art. 10 et 11, ainsi que l'instr. aux payeurs du 27 août 1845.

790 Ord. du 11 juillet 1833, art. 1^{er}, § 2.—Ord. du 31 mai 1838, art. 93 et 94.

791 Instr. du min. des travaux publics du 27 décembre 1832, et du min. de l'intérieur du 11 janvier 1833.—Règlement du min. de la guerre du 1^{er} décembre 1838, art. 146, 147 et 148.—Note ministérielle du 17 avril 1841.—Voyez les règlements de comptabilité des autres ministères.

792 Ord. du 14 septembre 1822, art. 12.

793 Ord. du 12 octobre 1833,—Instr. du min. des travaux publics du 30 janvier 1834.—Loi du 23 mai 1834, art. 8.

794 Ord. du 10 février 1838, art. 3, 4, 5 et 10.—Voyez lois des 10 mai 1838, art. 7 et 8, et 3 mai 1842, art. 13.

795 Loi du 29 janvier 1831, art. 9 et 10.—Ord. du 10 février 1838.

796 C. d'état, 27 mars 1841.

797 C. d'état, 14 janvier 1842.

798 Ord. du 31 mai 1838, art. 136.

799 Ord. du 14 septembre 1822, art. 18 et 19.

800 Instr. du min. de l'intérieur du 11 décembre 1826.

801 Ord., du 26 août 1844.

802 Ord. du 10 mai 1829, art. 1^{er}.—Voyez, pour l'exécution de cette ordonnance, les instr. du Directeur général des ponts et chaussées des 15 juillet et 31 octobre 1829.—Règlement de comptabilité du 16 septembre 1843, art. 42.—Circulaire d'envoi du 25 du même mois.—Instr. du 8 novembre 1841.

803 Ord. du 10 mai 1829, art. 2 et 3.—Instr. du 14 décembre 1829.—Depuis l'ord. du 19 octobre 1830, les inspecteurs divisionnaires ne font plus partie du conseil local.

804 Instr. du 13 août 1810.—Instr. du 18 septembre 1845.

805 Instr. du 13 septembre 1845.

806 Instr. du 19 septembre 1845.

807 Instr. des 27 octobre 1836 et 18 septembre 1845.

808 Instr. du 18 septembre 1845.—Voyez l'instr. du 20 septembre 1830.

809 Instr. du 25 janvier 1823.

810 id.

811 Instr. du 14 décembre 1829.

812 Décret du 7 fructidor an XII, art. 13.—Voyez l'arrêt du conseil du 11 mars 1727.

813 Instr. du 13 août 1810, art. 5.—Voyez, pour les formes des certificats, l'instr. du 30 décembre 1823.

814 Instr. du 15 vendémiaire an IX (7 octobre 1800).

815 Instr. du 13 novembre 1838.

816 Instr. du 13 mars 1823.—Règlement de comptabilité du 16 septembre 1843, art. 149 et 150.

817 Instr. des 26 janvier et 17 décembre 1823, 14 décembre 1829 et 12 décembre 1830.—Règlement du 16 septembre 1843, art. 152, 153, 154 et 155.

818 Instr. du 25 janvier 1823.—Règlement du 16 septembre 1843, art. 151.

819 Instr. des 17 décembre 1823 et 24 décembre 1829.—Règlement du 16 septembre 1843, t. 156 et suiv.

820 Voyez l'instr. du 14 décembre 1829.

821 Instr. du 12 juin 1823.

822 Instr. des 17 décembre 1823 et 13 novembre 1838.—Règlement du 16 septembre 1843, art. 160.

823 Instr. du 30 décembre 1836.—Règlement du 16 septembre 1843, art. 161.

824 Règlement du 16 septembre 1843, art. 164.

825 id. art. 162.

826 Instr. du 10 septembre 1830.—Instr. spéciales des 25 octobre 1825, 15 avril 1828, 15 juin 1829, 5 octobre 1829, 7 février 1831, 27 juin 1832 et 8 mai 1838.

827 Instr. des 27 juin 1832 et 8 mai 1838.

828 Instr. du 15 juin 1829.

829 Instr. du 27 juin 1832.—Voyez règlement de comptabilité du 30 novembre 1840.—Circulaire d'envoi du même jour.

830 Instr. du min. des cultes des 10 février et 26 novembre 1834.

831 Loi du 23 mai 1834, art. 11.

832 Instr. du 8 septembre 1824.

833 Instr. des 4 février 1826 et 22 décembre 1834.

834 Instr. du 28 novembre 1835,

835 Instr. des 14 décembre 1825, 12 novembre 1832 et 22 décembre 1834.—Voyez le règlement de comptabilité du 31 décembre 1841.—Circulaire

d'envoi du même jour.

836 Instr. du 28 janvier 1839.

837 Pour le département de l'agriculture et du commerce, voyez le règlement du 3 décembre 44 et la circulaire d'envoi du 11 du même mois ; —pour le département de l'instruction publique, le règlement du 16 décembre 1841 ; circulaire d'envoi du 20 du même mois.

838 Règlement du 1^{er} décembre 1838, art. 18.—Circulaire d'envoi du 5 du même mois.—Voyez, pour la comptabilité des finances en Algérie, l'ord. du 2 janvier 1842.

839 Règlement du 1^{er} décembre 1838, art. 83.

840 id. art. 19 et suivants.—Voyez l'instr. du 30 novembre 1834.

841 Règlement du 1^{er} décembre 1838, art. 43, 44, 45 et 46.—Instr. du 23 avril 1838.—Voyez les décrets des 13 juin et 12 décembre 1806 pour les créances des sous-traitants, préposés ou agents des entrepreneurs.

842 Règlement du 1^{er} décembre 1838, art. 49.—Voyez, pour le timbre des pièces de comptabilité, l'instr. du 21 février 1829.

843 Règlement du 1^{er} décembre 1838, art. 50.

844 id. art. 52, 54, 55 et 56.

845 id. art. 81 et 88.

846 id. art. 96 et 99.

847 id. art. 100.

848 id. art. 103.

849 Règlement du 1^{er} décembre 1838, art. 101.

850 id. art. 104.

851 id. art. 105.

852 id. art. 110 et 111.

853 id. art. 145 et 173.

854 Voyez la circulaire d'envoi du 31 janvier 185.

855 Instr. min du 25 novembre 1843.—Circulaire d'envoi du 2 décembre suivant.

856 Instr. du 1^{er} janvier 1824, art. 16.—Voyez le règlement de comptabilité du 31 octobre 1840. —Circulaire d'envoi du 13 novembre 1840.

857 Instr. du 1^{er} Janvier 1824, art. 6.

858 Ord. du 17 décembre 1828, art. 57.

859 Instr. du 1^{er} janvier 1821, art. 7.

860 id. art. 8—Voyez l'arrêté du ministre de la marine du 31 décembre 1844.

861 Instr. du 1^{er} janvier 1824, art. 25 et 26.—Voyez, tant pour les pièces à produire que pour le timbre des pièces justificatives, les instructions des 16 mai 1837 et 1^{er} novembre 1829, et la règlement de comptabilité du 31 octobre 1840.

862 Instr. du 1^{er} janvier 1824, art. 65 et 70,

863 id. art. 71.

864 Instr. du 1^{er} janvier 1824, art. 34, 35 et 36.—Règlement du 31 octobre 1840.

865 id. art. 72. id.

866 id. art. 72. id.

867 Instr. du 1^{er} janvier 1824, art. 74 et 76.—Règlement du 31 octobre 1840.

868 Loi du 10 mai 1838, art. 11.—Instr. du 24 juillet 1838.—Ord. du 31 mai 1838, art. 397 et suiv.

869 Loi du 10 mai 1838, art. 12 et 13.

870 Instr. du 12 octobre 1821.

871 Instr. du 30 août 1835.

872 Loi du 10 mai 1838, art. 16 et 17

873 Loi du 10 mai 1838, art. 19.

874 Voyez, pour la comptabilité des chemins vicinaux de grande communication et des chemins ordinaires intéressant plusieurs communes, les instr. des 15 et 31 mai 1838.

875 Instr. du 5 juillet 1823.

876 Loi du 10 mai 1838, art. 19.

877 Instr. des 2 janvier et juillet 1823 et 30 novembre 1836

878 Loi du 10 mai 1838, art. 11.

879 Loi du 10 mai 1838, art. 14 et 15.

880 Ord. du 31 mai 1838, art. 410.

881 Loi du 10 mai 1838, art. 16 et 18.

882 id. art. 19.

883 id. art. 23.—Ord. du 31 mai 1838, art. 421 et 422.—Instr. du 15 décembre 1826, art. 527.

884 Ord. du 14 septembre 1822, art. 23.—Ord. du 31 mai 1838, art. 424.

885 Cependant les prescriptions établies par les lois de finances, notamment la prescription quinquennale résultant de la loi du 29 janvier 1831, ne sont pas applicables aux créances des départements. (C. d'état 27 août et 5 septembre 1840).

886 Loi du 10 mai 1838, art. 21.—Instr. des 10 septembre et 21 novembre 1830.—Instr. du 8 décembre 1838.

887 Instr. du 21 décembre 1830.

888 Loi du 10 mai 1838, art. 25.—Voyez la loi du 17 août 1828, art. 6. et les instr. des 14 novembre 1830 et 19 novembre 1835.

889 Loi du 18 juillet 1837. art. 31.

890 Loi du 18 juillet 1837, art. 30.—Voyez l'ord, du 31 mai 1838, art. 429 et suiv.

891 Avis du C. d'État du 3 mars 1807, approuvé le 25.

892 Loi du 21 mai 1836.

893 Ord. du 23 avril 1823, art. 1^{er}.

894 id. art. 2 et 3.—Ord. du 1^{er} mars 1835, art. 1^{er}.—Ord. du 24 janvier 1843.—Pour la ville de Paris, voyez l'ord. du 17 janvier 1844.—Instr. des 10 avril et 2 août 1835, 15 juin 1836, 1^{er} juillet 1837 et 7 février 1843.

895 Loi du 18 juillet, 1837, art. 33.

896 id. art 34.

897 Loi du 18 juillet 1837, art. 35.

898 id. art. 36 et 38.

899 Ord. du 31 mai 1838, art. 447.—Voyez l'état indicatif des pièces à produire, annexé à l'ord. du 23 avril 1823 et l'instr. générale du 17 juin 1840.

900 Ord. du 23 avril 1823, art. 3.

901 Loi du 18 juillet 1837, art. 61.

902 Ord. du 23 avril 1823, art. 4.—Voyez l'instr. du 15 décembre 1826 et celle du 17 juin 1840.

903 Ord. du 1^{er} mars 1835, art. 2.

904 id. art. 1^{er}.—Instr. du 10 avril 1835.—Voyez cette instruction pour la rédaction des chapitres additionnels.

905 Ord. du 1^{er} mars 1835, art. 2 et 3.

906 Instr du min. de l'intérieur du mois de septembre 1824 et du 10 avril 1835.—Ord. du 23 avril 1823.—Loi du 18 juillet 1837, art. 23.—Instr. du 15 décembre 1826.—Voyez l'ord. du 24 janvier 1843.

907 Dès l'époque de Philippe le Bel, le droit d'expropriation fut conféré pour la fondation ou l'agrandissement des églises et des maisons paroissiales. Voici le texte de l'ordonnance de 1303 qui est le premier acte que nous connaissions sur la matière et qui consacre déjà le principe de

l'utilité reconnue et de la juste indemnité : PHILIPPUS, etc... Item. Concedimus ex nunc quod possessiones quas pro ecclesiis aut pro domibus ecclesiarum parochialium fundandis de novo vel ampliandis, infra villas, non ad superfluitatem, sed ad convenientem necessitatem acquiri continget de cætero, apud ipsas ecclesias perpetuò remaneant absque coactione vendendi, vel extra manum ecclesiarum ipsarum ponendi, quodque possessores illarum possessionum ad cas dimittendas pro justo pretie compellantur. Item. Pro ecclesiis etiam parochialibus (*) et domibus rectorum extrà villas fundandis vel ampliandis concedimus illud idem. Actum Nemausi, anno 1308, pense february. (Ordonnances des roys de France de la troisième race. Paris, imp. roy. 1723, in-fol, I, 404). (*) Le registre D de la sénéchaussée de Nîmes ajoute cemeteriis (note de Laurière).

908 Loi du 15 juillet 1845, art. 10.

909 Discussion dans la chambre des pairs, Moniteur du 13 mai 1840, p. 1035 ; dans la chambre des députés, Moniteur du 5 mai 1841, p. 541 et 542.

910 Loi du 16 juillet 1840, art. 6.

911 Avis du C. d'état du 6 avril 1811.—C. d'état, 2 juin 1819, 9 juillet 1820, 22 février 1821 et 21 août 1840.—C. de cass. 9 juin 1844.

912 Déc. min. du 10 août 1839.—Bull. de l'int. 1839, page 158.

913 Voyez lois des 29 avril et 29 mai 1845.

914 Loi du 3 mai 1841, art. 1^{er}.—C. de cass. 28 janvier 1834.—Voyez l'inst. du directeur général des ponts et chaussées, du 17 juillet 1833.—Nous citerons souvent, pour l'explication de la loi du 3 mai 1841. des actes de jurisprudence ou des instructions antérieurs à cette loi ; mais on ne devra pas perdre de vue que la plupart des dispositions de la loi du 7 juillet 1833 ont été reproduites sans modification par celle du 3 mai 1841, et que dès lors les actes rappelés dans les notes continuent d'être applicables à cette dernière loi.

915 Loi du 3 mai 1841, art. 2.

916 C. de cass. 6 janvier 1836.

917 id. 22 décembre 1834, 3 juillet 1839 et 5 février 1840.

918 Loi du 3 mai 1841, art. 3, § 1 et 2.

919 Lois des 21 avril 1832, art. 10, et 20 mars 1835.—Cette doctrine a été expliquée devant la chambre des pairs par M. Legrand, commissaire du roi (Voyez le Moniteur du 5 mai 1840, page 913.—Voyez aussi Moniteur des 2 février 1833, page 262 et suiv., et 2 mars 1841, page 508.)

920 Discussion dans les chambres, Moniteur des 2 mars 1841, page 508, et 24 avril 1841, page 1100,

921 Moniteur du 23 avril 1841, page 1083.

922 Moniteur du 2 mars 1841, page 508.

923 Voyez C. de cass. 8 avril 1835 et 11 juillet 1838.—Il faut en excepter toutefois les cas de l'alignement, qui sont régis, quant au mode de cession, par une loi spéciale,

924 C. de cass. 13 janvier 1840.

925 id. 10 mai 1843.

926 Voyez loi du 3 mai 1841, art. 2, § dernier

927 Voyez l'arrêt du 13 janvier 1840.

928 C. de cass. 11 mai 1835.

929 id. 5 août 1844.

930 Moniteur des 25 avril et 8 mai 1842.

931 Voyez Moniteur du 9 mars 1836, page 432.

932 Loi du 3 mai 1841, art. 3, § 3 et 4.

933 Moniteur du 10 février 1833, page 238.

934 On ne doit faire connaître que la dépense sommaire des travaux. On n'y comprend point la dépense des acquisitions, car ce serait livrer au public une appréciation que l'administration n'a fait faire que pour elle-même, et qui doit demeurer secrète pour les tiers. Il est toujours facile au public d'apprécier par lui-même cette portion de la dépense, d'après la connaissance générale de la valeur des propriétés dans le pays.

935 Ord. du 18 février 1834, art. 2 et 3.

936 Depuis l'époque où nous écrivions ces lignes dans notre première édition, le gouvernement a fait faire des relevés de circulation, qui lui ont permis de contrôler jusqu'à un certain point les propositions des compagnies. Mais nous croyons qu'on n'est pas encore allé assez loin dans cette voie.

937 On peut citer les chemins de fer de Versailles comme un exemple de concurrence en matière de travaux publics ; mais on sait que l'établissement simultané de ces deux voies de communication, est considéré aujourd'hui comme une faute grave. On peut espérer qu'elle ne sera jamais renouvelée. De notre côté, nous pouvons invoquer, à l'appui de nos assertions, le refus obstiné fait par plusieurs compagnies concessionnaires, dans un intérêt mal entendu, de réduire des articles de tarif dont l'élévation exclut certaines marchandises.

938 Ord. du 18 février 1834, art. 4.—Lorsque le chef-lieu du département est éloigné de la localité où doivent être exécutés les travaux, le ministre autorise quelquefois la réunion de la commission au chef-lieu de l'arrondissement traversé, afin d'éviter aux membres qui la composent des déplacements trop considérables.

939 Instr. du directeur général des ponts et chaussées du 1^{er} mars 1834.

940 Ord. du 18 février 1834, art. 5.

941 Ord. du 15 février 1835.—Instr. du 28 février 1835.

942 Ord. du 18 février 1834, art. 5.

943 Déc. du directeur général des ponts et chaussées du 24 juin 1831. Cette décision a été rendue sur la proposition du préfet de la Seine au sujet des études des chemins de fer de Paris à Pontoise et de Paris à Orléans.—Il serait toutefois à désirer que les administrations publiques prissent à leur charge la dépense des publications, et pussent même, dans certains cas, accorder des indemnités aux auteurs des projets. Ce serait un moyen efficace d'encourager les idées utiles.

944 Ord. du 18 février 1834, art. 6.—Il serait convenable que l'administration provoquât un règlement particulier sur le travail intérieur

des commissions. Abandonnées à elles-mêmes, ces assemblées, dans le but d'accomplir leur mission d'une manière complète, et surtout lorsqu'il s'agit d'examiner deux projets présentés en concurrence, se livrent quelquefois à ries travaux hors de leur compétence, et induisent les auteurs de ces projets en des travaux et des frais inutiles. C'est là un inconvénient grave et malheureusement trop fréquent ; les commissions ne doivent point perdre de vue qu'elles n'ont à s'exprimer que sous le rapport de l'intérêt général, et qu'il ne leur appartient pas de s'immiscer dans les questions d'art et de détail.

945 Ord, du 18 février 1834, art. 6.

946 id. art. 7.

947 id. art. 8.

948 id. art. 9 et 10.

949 Voyez le chapitre consacré aux routes départementales pour les enquêtes relatives au classement ou à l'exécution des routes de cette espèce intéressant plusieurs départements.

950 Ord. du 23 août 1835.—Instr. du min. de l'intérieur du 21 septembre 1835.

951 C. d'État 26 juillet 1826 et 30 novembre 1830.

952 C. d'État 20 mai 1843.

953 Ord. du 23 août 1835, art. 6.

954 id. art. 7.

955 Loi du 3 mai 1811, art. 2

956 Loi du 21 mai 1836, art. 15.

957 id. art. 16.

958 Voyez C. de cass. 27 mars 1839.

959 Loi du 3 mai 1841, art. 4 et 5.

960 C. de cass. 14 décembre 1842.

961 Les compagnies chargées de l'exécution des travaux publics, peuvent, aussi bien que les agents de l'administration, prendre des extraits ou des copies du cadastre, soit aux mairies, soit à la direction des contributions directes. (Instr. du directeur de l'administration des contributions directes du 8 juillet 1832, insérée dans le Code des ponts et chaussées de M. Ravinet.)

962 Instr. du min. des travaux publics du 3 août 1843.

963 C. de cass. 10 août 1841.

964 id. 3 juillet 1839.

965 Loi du 3 mai 1841, art. 6.—Le choix du journal est à la volonté de l'administration ; mais ce choix doit porter sur le journal qui doit procurer la plus utile publicité. Il n'est pas exigé que les insertions aient lieu dans un journal désigné pour recevoir les annonces judiciaires. (Voyez moniteur des 5 et 6 mai 1840, p. 913 et 925.)

966 C. de cass. 22 août 1838.

967 id. 14 avril 1840.

968 id. 4 avril 1843 et 30 avril 1845.

969 Loi du 3 mai 1841, art. 6.

970 Voyez Moniteur des 2 mars 1841, p. 508 et 23 avril 1841, p. 1083.

971 C. de cass. 6 janvier 1836.

972 id. 9 février 1846.

973 Voyez cet ouvrage, 4^e édition, tome 1^{er}, p. 73.

974 Loi du 3 mai 1841, art. 7.

975 C. de cass. 11 août 1841.

976 C. de cass. 20 avril 1842.

977 id. 2 janvier 1844.

978 id. 2 février 1836.

979 Loi du 3 mai 1841, art. 8.

980 C. de cass. 10 août 1841, et 14 décembre 1842.

981 Voyez Moniteur du 23 avril 1841. p. 1084.

982 C. de cass. 10 août 1841.

983 id. 3 juillet et 30 décembre 1839.

984 Loi du 3 mai 1841, art. 8.—C. de cass. 24 août 1846. De la discussion à laquelle cet article a donné lieu dans la chambre des pairs, il semble résulter que les préfets, dès l'époque de la formation de la commission, soient dans l'usage de désigner des membres supplémentaires destinés à compléter au besoin le nombre des membres exigé pour la validité des délibérations. (Moniteur du 5 mai 1840.) Nous n'avons point connaissance que la loi se pratique ainsi ; mais il n'est pas douteux que les préfets ne puissent prendre cette mesure.

985 moniteur des 5 mai 1840, p. 918 et 2 mars 1841, p. 509.

986 Voyez l'ouvrage de M Foucart, tome I^{er}, p. 620, seconde édition.

987 Loi du 3 mai 1841, art. 8, § 5.

988 Loi du 3 mai 1841, art. 9.—Voyez sur le nature des fonctions de la commission quelques explications données dans le sein de la chambre des députés.—Rapport de M. Martin (du Nord), Moniteur du 26 janvier 1833. —Discussion, Moniteur du 3 février 1833, p. 279.

989 Moniteur du 2 mars 1841, p. 509.

990 C. de cass. 14 décembre 1842.

991 id. id.

992 id. 6 janvier 1836.

993 Loi du 3 mai 1841, art. 9, § 4.

994 Loi du 3 mai 1841, art. 10.—Bien que la loi ne parle ici que des propriétaires, il est certain que la publication s'adresse à tous les intéressés. Cette nouvelle publication a les mêmes effets que celle qui a été faite d'abord, conformément à l'art. 6 de la loi.

995 Loi du 3 mai 1841, art. 11, § 1^{er}.

996 Id. art. 11, § 1^{er}.

997 Voyez le rapport de M. le comte Daru a la chambre des pairs, Moniteur du 7 avril 1840 et la discussion dans cette chambre, Moniteur du 6 mai 1840, p. 928.

998 Moniteur du 6 mai 1840, p. 929.

999 C. de cass. 10 août 1841.

1000 Loi du 3 mai 1841, art. 11, § 2.

1001 Discussion dans la chambre des députés Moniteur du 3 mars 1841, p. 511.

1002 Loi du 3 mai 1841, art. 12.

1003 C. de cass. 31 mars et 30 avril 1845.

1004 id. 4 avril, 4 juillet et 21 août 1843

1005 id. 14 décembre 1842.

1006 id. 22 mai 1843.

1007 Voyez un autre arrêt de la cour de cassation du 21 juin 1842.

1008 Voyez l'arrêt du 24 juin 1844.

1009 C. de cass, 11 août 1841.

1010 id. 11 août 1841.

1011 Loi du 3 mai 1841, art. 13, § 1^{er}, 2 et 3. Les parties peuvent présenter leur requête dans des mémoires signés par elle et écrits sur papier libre. Les frais de l'autorisation sont d'ailleurs à la charge de l'État ou des concessionnaires. (Instr. du ministre des travaux publics du 22 juillet 1843.)

1012 C. de cass. 16 février 1846.

1013 Loi du 3 mai 1841, art 13, § 4.

1014 Discussion dans la chambre des pairs, Moniteur du 9 mai 1840. p. 978.

1015 Loi du 3 mai 1841. art. 13, § 5.

1016 id. § 6

1017 C. de cass. 32 décembre 1834

1018 Ce cas s'est présenté pour le chemin de fer de Saint-Germain. La compagnie, ayant à occuper de nombreuses parcelles sur des propriétés infiniment morcelées, a jugé impossible de réaliser promptement ses acquisitions par les voies amiables. Elle a donc annoncé aux propriétaires qu'elle allait recourir à l'expropriation en masse de toutes les portions comprises dans les plans, mais qu'elle accorderait une prime de 5 p. 0/0, en sus de l'indemnité qui serait fixée par le jury, à tous ceux qui consentiraient une occupation immédiate. Cette offre ayant été acceptée par la plupart des propriétaires, la compagnie, moyennant ce sacrifice, a pu commencer promptement ses travaux.

1019 Loi du 3 mai 1841, art. 14, § 1^{er}.

1020 C. de cass. 11 août 1841.

1021 L'exemplaire du journal peut être représenté sans légalisation. La formalité prescrite par l'art. 693 du Code de procédure civile n'est pas exigée par les tribunaux. M Loi du 3 mai 1841, art. 15 § 2—Voyez Moniteur des 3 mars 1841, p. 519 et à 520, et 20 avril 1841, p. 1042.

1022 Loi du 3 mai 1841 art. 14, §§ 3, 4 et 5.

1023 C. de cass. 9 juin et 22 décembre 1834 6 janvier 1836. et 11 août 1841—Voyez le chapitre consacré aux expropriations pour travaux de fortification urgents

1024 Moniteur du 3 mars 1841, p. 518.

1025 C. de cass. 1^{er} juillet 1834, 11 mai 1835, 2 février 1836 et 8 juillet 1839

1026 id. 6 janvier 1836 et 2 janvier 1844.

1027 C. de cass. 30 décembre 1839.

1028 id. 22 août 1838, 10 août 1841 et 14 décembre 1842.—Voyez Moniteur du 7 juin 1833, p. 1604.—Rapport de M. le comte Daru à la chambre des pairs, Moniteur du 7 avril 1840

1029 C. de cass. 11 mai 1835.

1030 id. 25 août 1841.

1031 id. 4 février 1836 et 4 août 1841.

1032 id. 21 novembre 1836.

1033 C d'État, 19 octobre 1828.—Voyez aussi C. d'Etat, 16 août 1882.

1034 Moniteur des 8 mai 1840, p. 957 et 12 mai 1840 p. 1014.

1035 Commentaire, p. 643.—Traité de l'expropriation, 4^e édition, tome II, p. 78

1036 Loi du 3 mai 1841, art. 15

1037 C. de cass 25 mai 1846,

1038 C. de cass. 1^{er} juillet 1854.

1039 Voyez plus loin ce que nous disons sur l'article 57

1040 Loi du 3 mai 1841, art. 18.

1041 Moniteur du 3 mars 1841, p. 520

1042 Loi du 3 mai 1841, art. 17.

1043 Moniteur du 3 mars 1841 p. 520.

1044 Code civil, art. 2193 et suivants

1045 C. d'Etat, 8 septembre 1839

1046 Loi du 3 mai 1841, art. 18.

1047 C. royale de Paris, 18 mai 1846.—il faut observer, a l occasion de cet arrêt, que la cour paraît s'être décidée d'après les faits de la cause.

1048 Loi du 3 mai 1841, art. 19, § 1^{er}.

1049 Voyez Moniteur des 3 mars 1811, p. 520, et 24 avril 1841, p. 110

1050 Instr. du sous-secrétaire d'État des travaux publics du 26 septembre 1840

1051 C. d'État, 9 mai 1841.

1052 Loi du 3 mai 1841, art. 19. § 2.

1053 Ord du 18 avril 1842, art 2

1054 Voyez Moniteur du 13 mai 1840. p. 1032.

1055 Loi du 3 mai 1841 art. 19, § 3

1056 Loi du 3 mai 1841, art. 20, § 1 et 2.

1057 C. de cass. 23 juin 1846.—Instr. du sons-secrétaire d'état des travaux publics, du 31 juillet suivant.

1058 Loi du 3 mai 1841, art. 20, § 3 et 4.

1059 C. de cass. 6 février 1844.

1060 C. royale de Toulouse, 31 août 1837.

1061 C. de cass. 13 décembre 1843.

1062 id, 5 mars 1840.

1063 Moniteur du 12 mai 1833, p. 1328.

1064 , Instr. du ministre des travaux publics des 15 février 1842 et 18 janvier 1845.—Instr. du ministre de l'intérieur du 24 octobre 1845.—Instr. du ministre de la justice aux procureurs généraux, du 25 septembre 1845.

1065 C. de cass. 2 janvier et 4 avril 1843, et 4 mars 1844.

1066 id. 9 niai 1843.

1067 id. 1^{er} juillet 1834.

1068 id. 18 janvier 1837, 14 décembre 1842 et 26 avril 1843.

1069 id. 28 janvier 1834.

1070 id. 14 mars 1842.

1071 id. 23 janvier 1834.—On ne voit point si, dans l'espèce, la notification avait été laite par le maire lui-même, ce qui n'est point probable ; car les notifications peuvent être valablement opérées par les agents de

l'administration dont les procès- verbaux font foi en Justice.—Voyez plus loin ce que nous disons sur l'article 57.

1072 C. de cass. 12 août 1844.

1073 id. 18 janvier 1837.

1074 id. 2 janvier 1837 et 14 avril 1840.

1075 id. 14 décembre 1842 et 2 janvier 1843.

1076 id. 9 janvier et 22 juillet 1839.

1077 id. 22 juillet 1839.

1078 id. 15 mai 1843.

1079 id. 11 août 1841.

1080 C. de cass. 20 juillet et 11 août 1841.

1081 id. 18 janvier 1837.

1082 Code civil, art. 578, 630 et 632.

1083 Loi du 8 mai 1841, art. 21, § 1^{er}.

1084 id. art. 21, § 2.

1085 C. de cass. 6 décembre 1842.

1086 Id. 12 Janvier 1842.

1087 id. 10 août 1841.

1088 id. 17 juillet 1844.

1089 id 27 mars et 26 avril 1843.

1090 id. 5 février 1840.

1091 Loi du 3 mal 1841, art. 22.—Sur le sens de cette importante disposition, on peut consulter le Moniteur du 10 mal 1833, p. 1307.

1092 Loi du 3 mai 1841, art. 23.

1093 Rapport de M. Dufaure à la chambre des députés, Moniteur du 20 juin 180.

1094 C. de cass. 26 mai 1840 (Hanaire et Appay c. ville de Paris).

1095 id. 26 mai 1840 (Paris c. préfet des Deux-Sèvres).

1096 Loi du 3 mai 1841, art. 24

1097 C. de cass. 21 juin 1842 (Arrêts Trobriand et Pondevies).

1098 id. 23 février 1842.

1099 Loi du 3 mai 1841, art. 35.

1100 id. art. 26.

1101 id. art. 27.

1102 id. art. 28.

1103 Voyez l'avis du C. d'état du 9 février 1808, approuvé le 25 du même mois.

1104 Ce qui n'empêche que le mode actuel ne soit déjà vivement et parfois justement critiqué.

1105 Loi du 3 mai 1841, art. 29.

1106 id., art 30, § 1^{er}.

1107 C. de cass. 24 février et 22 novembre 1841.

1108 id. 31 décembre 1839.—Voyez rapport de M. le comte Daru à la chambre des pairs, Moniteur du 7 avril 1840, et la discussion dans la chambre des députés, Moniteur du 4 mars 1841.

1109 C. de cass. 2 février 1846.

1110 Id. 22 novembre 1841.

1111 id. 26 mai 1846.

1112 C. de cass. 13 février 1843.

1113 Loi du 3 mai 1841, art. 30, § 2.

1114 C. de cass. 2 février 1846.

1115 id. 17 avril 1845.

1116 Moniteur du 12 mai 1833, p. 1326.

1117 C. de cass. 26 mai et 19 août 1846.

1118 Instr. du directeur général des ponts et chaussées du 17 juillet 1833.

1119 Loi du 3 mai 1841, art. 31.

1120 C. de cass. 23 juin et 20 juillet 1840.—Voyez aussi un arrêt du 2 février 1848.

1121 id, 27 mars 1843.

1122 id. 19 août 1846.

1123 id. 13 janvier 1840.

1124 C. de cass. 13 janvier 1840.

1125 Tome 1^{er}, p. 324.

1126 C. de cass. 3 mai 1843.

1127 id. 4 avril 1842.

1128 Loi du 3 mai 1841, art. 32.

1129 C. de cass. 20 mai 1845.

1130 id. 28 février 1840.

1131 id. 1^{er} juillet 1845.

1132 Moniteur des 9 mai.1840, p. 374, et A mars 1841, p. 527,

1133 Loi du 3 mai 1841, art. 33.

1134 C. de cass. 16 janvier et 4 mars 1844.

1135 id. 4 mars 1844.

1136 C. de cass. 1^{er} juillet 1846.

1137 id. 3 janvier 1844.

1138 Id. 12 novembre 1843,

1139 Id. 23 juin 1846.

1140 Loi du 3 mai 1841, art. 34. § 1^{er}

1141 C. de cass. 31 décembre 1844.

1142 id. 30 avril 1844.

1143 id. 23 juin 1840.

1144 Loi du 3 mai 1841, art. 34, § ».

1145 C. de cass. 7 avril 1845.

1146 Loi du 3 mai 1841, art. 34,

1147 C. de cass. 20 mai 1845.

1148 Loi du 3 mai 1841, art. 34,

1149 id. art. 35.

1150 Loi du 21 mai 1838, art. 18.

1151 C. de cass. 25 février 1840.

1152 id. 6 février 1844.

1153 id. 20 mai 1845.

1154 C. de cass. 6 décembre 1837.

1155 id. 23 juin 1846.

1156 id. 3 mai 1841.

1157 id. 22 juin 1840.—Voyez des arrêts du 7 avril 1845.

1158 Loi du 3 mai 1841, art. 36.

1159 C. de cass. 11 août 1843 et 20 mai 1846—Voyez aussi un arrêt du 20 mai 1845.

1160 id. 7 février 1837.

1161 id. 9 juin 1834

1162 id. 26 avril 1843.

1163 C. de cass. 23 mai 1842.

1164 Id. 16 janvier 1844.

1165 id. 26 septembre 1834 et 9 mai 1843.

1166 Id. 9 juin 1834.

1167 id. 26 avril 1843.

1168 Loi du 3 mai 1841, art. 37, § 1^{er}.

1169 C. de cass. 15 juillet 1844.

1170 id. 4 mars 1844.

1171 C. de cass. 15 janvier 1842.

1172 id. 25 février 1840.

1173 id. ! janvier 1844.

1174 id. 24 mars 1841 et 6 février 1844

1175 id. 27 mars 1843 (Cluse).

1176 id 27 1843 (Thinières)

1177 id. 9 janvier 1839.

1178 Loi du 3 mai 1841, art. 37, § 7.

1179 Discussion dans la chambre des pairs. Moniteur du 12 mai 1833, p. 1327,

1180 Instr. du ministre des travaux publics, du 20 novembre 1844,

1181 Loi du 3 mai 1841, art. 37, S 3.

1182 C. de cass. 26 avril 1843.

1183 Même arrêt.

1184 C. de cass. 30 avril 1844.

1185 Loi du 3 mai 1841, art. 37, § 4.

1186 C. de cass. 7 février 1837.

1187 Id.

1188 C. de cass. 21 juin 1842.

1189 id. 7 février 1837.

1190 27 mars 1843.

1191 id. 9 juin 1834.

1192 Loi du 3 mai 1841, art. 37, § 5

1193 C. de cass. 11 août 1841

1194 id. 12 juin 1843

1195 id. 30 avril 1844.

1196 id. 13 janvier 1840.

1197 Loi du 3 mai 1841, art. 38. § 1^{er}.

1198 C. de cass, 7 février 1837

1199 Moniteur du 4 mars 1841, p. 527 et suivantes.

1200 C. de cass 25 février 1840.

1201 id. 1^{er} mars 1843.

1202 Loi an 3 mai 1841, art. 38, S 2.

1203 C. de cass. 25 février 1840.

1204 id. 7 janvier 1845.

1205 C. de cass. 16 février 1846.

1206 id. 7 février 1837.

1207 id. 2 janvier 1837.

1208 id. 27 mars 1843 et 7 avril 1845.

1209 id. 27 mars 1843.

1210 id. 3 mai 1843.

1211 id. 27 février 1837.

1212 id. 11 août 1845.

1213 id. 20 août 1845.

1214 id. 18 mars 1844

1215 C. de cass. 7 avril 1843.

1216 id. 3 mars 1845.

1217 id. 22 juillet 1839 et 24 mars 1841.

1218 id. 9 juin 1834.

1219 Loi du 3 mai 1841, art. 38, § 3.

1220 C. de cass. 21 août 1843.

1221 id. 11 janvier 1836.

1222 id. 26 juin 1844.—C. royale de Paris, 11 novembre 1835.

1223 id. 11 janvier 1836 et 23 août 1841.—Voyez C. d'état 24 janvier 1837, 25 mai 1832, 4 septembre 1841, 15 septembre 1843 et 17 mai 1844.

1224 C. de cass. 15 décembre 1841.

1225 C. d'état 13 juillet 1841. 12 janvier et 17 mai 1844.

1226 C. d'état 2. octobre 1832, 21 août 1840 et 30 juin 1841.—C. de cass. 16 juillet 1844 et 7 avril 1845.

1227 C. de cass. 17 août 1810 et 3 janvier 1844.

1228 id. 25 mai 1845.—Voyez aussi arrêt du 9 janvier 1839.

1229 id. 11 avril 1843.

1230 C. de cass. 3 août 1840, 10 août 1841. et 29 août 1843.

1231 Id. 15 janvier 1844.

1232 C. de cass. 1^{er} juillet 1845 et 16 février 1846.

1233 id 20 mai 1845.

1234 id. 31 décembre 1838.

1235 id. 3 juillet 1843, 2 janvier 1844 (Dutertre) et 2 juin 1845.

1236 id. 19 décembre 1838. 19 juillet 1843 et 2 janvier 1844 (Maury).

1237 id. 9 février 1846.

1238 id. 7 février 1837 et 16 février 1846.

1239 id. 21 août 1843 et 26 mai 1840.

1240 Loi du 3 mai 1841, art. 38, §§ 3 et 4. ;

1241 C. de cass. 19 janvier 1835.

1242 id. 7 février 1837.

1243 id. 26 avril 1843.

1244 Loi du 3 mai 1841, art. 39, § 1^{er}.

1245 C. de cass. 21 août 1838 et 5 mars 1844.

1246 id. 12 janvier 1842.

1247 id. 3 janvier 1844 et 17 juin 1845,

1248 id. 12 juin 1843.

1249 C. de cass. 31 décembre 1838.

1250 C. royale de Paris, 12 février 1833.—Voyez C. de cass. 3 avril 1839 et 5 février 1840.

1251 id. 9 avril 1842.

1252 Loi du 3 mai 1841, art 39, § 2.

1253 C. de cass. 4 avril 1838.

1254 id. 19 janvier 1843 et 21 août 1844.

1255 Loi du 3 mai 1841, art. 39, § 3.

1256 Loi du 3 mai 1841, art. 39, § 4.

1257 C. de cass. 1^{er} mars 1843.

1258 id. 5 mars 1844.

1259 id. 6 décembre 1842.

1260 id. 21 août 1838, 25 mars 1839 et 15 mai 1843.

1261 id. 6 avril 1839 et 5 février 1940 (trois arrêts identiques à cette dernières dans Voyez Code civil, art. 1722.

1262 C. de cass. 9 juillet 1839.

1263 id. 6 février 1845.

1264 id. 4 mars 1844.

1265 Id. 4 juin 1845.

1266 id 7 avril 1845.

1267 id. 16 juillet 1844.

1268 C. d'état 16 juillet 1842.

1269 Loi du 3 mai 1841, art. 39, § 5

1270 C. de cass. 13 mai 1846.

1271 C. de cass. 23 février 1842.

1272 id. 29 avril 1841.

1273 Id. 4 mars 1844

1274 id. 20 décembre 1842.

1275 id. 13 juillet 1844.

1276 id. 1^{er} mars 1843.

1277 C. de cass. 23 mai 1842.

1278 Voyez arrêt de cassation du 24 août 1846.

1279 Loi du 3 mai 1841, art. 40.—Voyez sur la dernière partie de l'article un arrêt du 21 juin 1842.

1280 C. de cass. 23 mai 1842.

1281 , id. 13 janvier 1840.

1282 id. 26 juin 1844.

1283 id. 7 avril 1845 (deux arrêts) et 17 juin 1846.

1284 id 1^{er} mars 1842.

1285 C. de cass. 30 avril 1844

1286 Moniteur du 7 février 1833. p. 318.

1287 Voyez la note d'un arrêt du 13 janvier 1840 (Devilleneuve et Carette, tome I, p. 160) et le Traité de l'expropriation, tome I. p. 602 (4^e édition).

1288 Loi du 3 mai 1841, art. 41, § 1^{er}.

1289 C. de cass. 12 juin 1843.

1290 C. royale de Colmar, 21 juillet 1841.

1291 C. de cass. 2 janvier 1837

1292 id. 15 avril 1840.

1293 Loi du 3 mai 1841, art. 41, §§ 2 et 3.

1294 Les indemnités de transport sont payées, à titre d'avance, par les receveurs de l'enregistrement et des domaines. (Instr. du 28 janvier 1834, n° 1448.)

1295 Loi du 3 mai 1841, art. 42, § 1^{er}.—Le préfet seul a qualité pour se pourvoir au nom de l'Etat ; c'est donc lui qui doit faire au greffe la déclaration voulue ; peu importerait cependant que le mémoire à l'appui du pourvoi fût signé par un autre par exemple par le directeur général des ponts et chaussées, il suffit que le pourvoi soit légalement introduit par la partie ayant qualité à cet effet. (C. de cass. 11 janvier 1836.)

1296 C. de cass. 9 juin 1834

1297 id. 26 mai 1846.

1298 C. de cass. 16 janvier 1836 et 2 janvier 1837

1299 id. 22 novembre 1841.

1300 id. 22 juin 1840.

1301 id. 16 février 1846.

1302 C. de cass. 5 mars 1844.—Les offres d'indemnité afférente à un immeuble appartenant à une femme séparée de biens ne peuvent être faites valablement au mari seul ; autrement il y aurait nullité de la décision du jury, rendue sur l'intervention du mari (C. de cass. 24 août 1846.)

1303 C. de cass. 5 février 1846.

1304 id. 28 novembre 1843.

1305 C. de cass. 6 décembre 1837.

1306 Loi du 3 mai 1841, art. 42, § 2.

1307 C. de cass. 11 janvier 1836—Voyez Code de procédure ; ar 102

1308 id. 2 février 1846.

1309 id. 26 janvier 1841

1310 Loi du 3 mai 1841 art. 43.

1311 C. de cass. 26 mai 1840.

1312 Loi du 3 mai 1841, art. 44.

1313 C. de cass. 7 avril 1845 (trois arrêts).

1314 Loi du 3 mai 1841, art. 45.

1315 C. de cass. 22 février 1842, 15 février 1843, 29 avril 1844 et 7 avril 1845.

1316 id. 23 février 1842.

1317 id. 15 février 1843.

1318 Loi du 3 mai 1841, art. 46.—Voyez circulaire du ministre des travaux publics du 18 janvier 1845.

1319 Loi du 3 mai 1841, art. 47.

1320 C. de cass. 28 novembre 1843.

1321 Loi du 3 mai 1841, art. 48.

1322 C. de cass. 1^{er} mars 1843.

1323 Loi du 3 mai 1841, art. 49.

1324 C. de cass. 1^{er} mars 1843.

1325 Loi du 3 mai 1841, art. 50, § 1^{er}

1326 Moniteur du 5 mars 1841, p. 539.

1327 Loi du 3 mai 1841, art. 50, § 2.

1328 Moniteur du 24 avril 1841, p. 1107.

1329 Loi du 3 mai 1841, art. 51.

1330 C. de cass. 28 août 1839.

1331 Voyez loi du 16 septembre 1807 art. 54.

1332 Séances du 19 juin 1840.—Moniteur des 20 juin 1840 et 10 janvier 1841.

1333 C. de cass. 10 août 1844.

1334 Moniteur du 6 mars 1841, p. 555 et suivantes.

1335 C. d'état 23 décembre 1845.

1336 Loi du 3 mai 1841, art. 52.

1337 Discussion dans la chambre des pairs. Moniteur du 5 mai 1840, p. 913S.

1338 Loi du 3 mai 1841, art. 53.

1339 Moniteur du 5 mars 1841, p. 539.

1340 Lettre du min. de l'intérieur adressée au préfet de Saône-et-Loire, du 6 août 1839.

1341 Loi du 3 mai 1841, art. 54.

1342 Lettre ministérielle précitée du 6 août 1839.

1343 G. d'état 30 mars 1844.

1344 Loi du 3 mai 1841, art. 55, § 1^{er}

1345 C. de cass. 6 février 1844.

1346 Loi du 3 mai 1841, art. 55, § 2.

1347 Moniteur du 3 mars 1811, p. 540.

1348 Loi du 3 mai 1841, art. 56.

1349 moniteur du 14 mai 1833, P. 1352.

1350 Loi du 3 mai 1841, art. 57, § 1^{er}

1351 C. de cass. 12 janvier 1842.

1352 Loi du 3 mai 1841, art. 57, § 2.

1353 C. de cass. 15 avril 1840.

1354 id. 30 avril 1839.

1355 id. 14 août 1843.

1356 Loi du 3 mai 1841, art. 38, § 1^{er}.

1357 Instr. du sous-secrétaire d'état des travaux publics, des 19 mai et 27 juillet 1843.

1358 C. de cass. 10 décembre 1845.

1359 Loi du 3 mai 1841, art. 58, § 2

1360 Instr. du min. des travaux publics du 20 mai 1843.

1361 Décision du min. des finances du 24 juillet 1837.—Instr. générale, n° 1542.

1362 Décision du min. des finances du 16 novembre 1842.—Instr. générale, n° 1681.—Instr. du min, de l'intérieur du 16 février 1843.—C. de cass. 25 février 1846.—Voyez discussion dans la chambre des pairs, Moniteur du 7 mai 1840, p. 938 et 941.

1363 Instr. générale, n° 1516.

1364 C. royale de Paris 25 mai 1844

1365 Loi du 3 mai 1841, art. 58, § 3.

1366 Loi du 3 mai 1841, art. 59.

1367 id. art. 60.

1368 Moniteur du 5 mars 1841, p. 541.

1369 Loi du 3 mai 1841, art. 61.—Les dispositions de cet article sont applicables à l'aliénation des portions de routes royales abandonnées (Loi du 24 mai 1842, art. 3). C'est en conséquence au jury qu'il appartient de fixer la valeur desdites portions de routes. Le tribunal qui refuserait de nommer un directeur du jury à cet effet, violerait expressément la loi. (C. de cass. 11 août 1845.)

1370 Ord. du 22 mars 1835.—Instr. du directeur général de l'enregistrement et des domaines du 28 janvier 1834, n° 1448, et du 31 juillet 1837. n° 1541.—Instr. du directeur général des ponts et chaussées du 14 août 1835.—Instr.

du min. des travaux publics, du 20 janvier 1846—L'administration des ponts et chaussées est restée chargée de la rente directe des terrains retranchés par suite d'alignements.

1371 Voyez C. d'état 1^{er} avril 1840.

1372 C de cass. 29 mars 1842.

1373 C. d'état 1^{er} avril 1840.

1374 Loi du 3 mai 1841, art. 62.

1375 Moniteur du 3 mars 1841, p. 341.

1376 Moniteur du 9 février 1833, p. 329.

1377 Loi du 3 mai 1841, art. 63.

1378 C. de cass. 6 janvier 1836

1379 Loi du 8 mai 1841, art. 84.

1380 Moniteur du 22 février 1848. p 839

1381 Moniteur du 20 juin 1840.

1382 id. du 25 avril 1841, p. 1108.

1383 Moniteur du 25 avril 1841, p. 1108.

1384 id. du 20 avril 1841, p. 1044.

1385 Ord. du 8 novembre 1844 (chemin de fer de Marseille à Avignon).—Ord. du 28 janvier 1845 (de Paris à la frontière de Belgique).—Ord. du 15 février 1845 (d'Orléans à Vierzon).—Ord. du 24 février 1845 (chemin de fer atmosphérique).—Ord. du 18 mars 1845 (de Paris à Sceaux)

1386 Loi du 3 mai 1841, art. 65.

1387 Moniteur du 10 mars 1841, p. 602

1388 Jugement du tribunal de 1^{re} instance de la Seine, du 17 avril 1845.—Journal le Droit. do 19.

1389 C. de cass. 18 juillet 1845.

1390 Loi du 8 mai 1841, art. 66

1391 id. art. 67.

1392 Loi du 3 mai 1841, art. 6S. §§ 1^{er} et 2.

1393 Moniteur du 10 mars 1841, p. 603.

1394 Loi du 3 mai 1841, art. 68, § 3.

1395 id, art. 69.

1396 id. art. 70.

1397 id. art. 71.

1398 Moniteur du 10 mars 1841, p. 603.

1399 Loi du 8 mai 1841, art. 72.

1400 id. art. 73.—Voyez plus haut, p. 227.

1401 id. art. 74.

1402 Loi du 3 mai 1841, art. 75.

1403 C. de cass. 9 février 1842.

1404 Loi du 3 mai 1841, art. 76, § 1^{er}.

1405 id. art. 76, §§ 2 et 3.

1406 Décret réglementaire do 18 août 1810.—C. d'état 20 septembre 1812, 25 février 1818, 16 janvier 1822, 6 août 1823, 27 avril 1826. 24 décembre 1828, 12 avril et 22 novembre 1829, 18 octobre 1832, 5 avril 1833, 29 août et 7 novembre 1834, 21 décembre 1837, 8 février 1838, 21 juillet et 8 septembre 1839, et 24 décembre 1844.—C. de cass. 30 décembre 1833.

1407 Loi du 3 mai 1841, art. 77.

1408 Moniteur du 10 février 1833, p. 340.

1409 Depuis notre première édition, plusieurs écrivains ont donné, à notre exemple, quelques détails sur les règles applicables à nos colonies et à l'Algérie, en matière d'expropriation.

1410 Loi du 24 avril 1833.

1411 Arrêté du 3 avril 1824.

1412 id. 19 mars 1824.

1413 id. 9 octobre 1823.

1414 id. 11 octobre 1823—Les arrêtés locaux relatifs à L'expropriation pour cause d'utilité publique ont été rendus par suite d'une instr. du ministre de la marine et des colonies en date du 4 juillet 1823. Cette instruction est restée sans exécution en ce qui touche la Martinique.

1415 Ord. du 1^{er} octobre 1844, art. 24 et suivants.

1416 Le préfet maritime représente l'Etat en matière de travaux maritimes comme le préfet du département en matière de travaux civils ; ainsi, il a qualité pour tenter des conventions amiables, et au besoin pour mettre en action le ministère du procureur du roi. (C de cass. 22 décembre 1834.)

1417 Loi du 3 mai 1841. art. 78.

1418 C. de cass. 22 décembre 1834

1419 Loi du 30 mars 1831, art. 13.

1420 La loi n'est applicable qu'aux travaux de fortifications urgents. On ne saurait la mettre en oeuvre pour d'autres travaux militaires, tels que casernes, arsenaux, fonderies, routes stratégiques. Cependant si l'exécution d'une route stratégique avait pour but de relier entre eux des forts dont la mise en défense fût urgente, il nous semble que son établissement devrait être considéré comme ouvrage de fortification ayant le caractère de l'urgence. C'est ainsi que la loi a été appliquée pour les routes qui établissent une communication entre les forts construits pour la défense de Paris.

1421 Loi du 30 mars 1831, art. 2 et 3.

1422 Loi du 30 mars 1881, art. 4.

1423 id. art. 8.

1424 id. art. 6 et 7.

1425 Loi du 30 mars 1831, art. 8.

1426 Moniteur du 16 mars 1831, p. 544.

1427 Loi du 30 mars 1831, art. 9.

1428 Loi du 8 mai 1841, art, 76.

1429 Loi du 30 mars 1831, art. 10.—La consignation de l'indemnité provisionnelle doit avoir lieu au nom de l'intéressé et non en celui du caissier de la caisse des dépôts et consignation. (Lettre du min. de la guerre au préfet de la Seine, du 11 mai 1832). La raison en est que les indemnités provisionnelles sont à la disposition des ayant droit.

1430 C. de cass. 5 juillet 1842 et 11 décembre 1844.

1431 Voyez ci-dessus, p. 215.

1432 C de cass. 5 juillet 1842 et 2 janvier 1843.

1433 id. 15 mai 1843.

1434 id. 9 février 1842.

1435 Loi du 30 mars 1831, art. 11, § 1^{er}.

1436 id. art. 11, § dernier.

1437 Loi du 3 mai 1841, art. 76.

1438 id. art. 76.

1439 C.de cass. 28 novembre 1848.

1440 Journal le Droit des 12 novembre 1843 et 29 mars 1845.

1441 Loi du 30 mars 1831, art. 13 et 14.

1442 Art. 1582 et suivants.

1443 Instr. du directeur général des ponts et chaussées du 4 Janvier 1834.

1444 Loi du 10 mai 1838. art. 29. Aucune acquisition ne doit être autorisée, avant que l'administration ne se soit assurée que le département qui la propose a des ressource pour en acquitter le prix. (Instr. du min. de l'intérieur du 22 juillet 1843.)

1445 Loi du 18 avril 1881, art. 17.—C. de cass. 23 août 1841.

1446 Instr. du directeur général des ponts et chaussées du 15 juillet 1825.

1447 Loi du 18 juillet 1837, art. 46.

1448 Instr. du min. de l'intérieur du 2 juillet 1839.

1449 id. du 23 janvier 1836.

1450 Avis du conseil d'état du 22 août 1839.—Instr. du min. de l'intérieur du 5 février 1840.

1451 Ord. du 18 avril 1842, art. 1^{er}.—Bull. des lois, 2^e semestre 1846, p. 554.

1452 Instr. du min. de l'intérieur du 30 avril 1842.

1453 Ord. du 18 avril 1842, art. 3.

1454 Instr. du min. de l'intérieur du 20 août 1823.

1455 Code civil, art. 1596.—Avis du conseil d'état des 13 Juin 1834 et 19 novembre 1836.—Lettre min. du 15 octobre 1841. (Bull. de l'intérieur, 1842, p. 318.)

1456 Lettre min. du 19 novembre 1841. (Bull. de l'intérieur 1842, p. 318.)

1457 Ord. du 15 juillet 1840.—Circul. du 27 du même mois.

1458 Ord. du 6 juillet 1846, art. 2.—Instr. du min. de l'intérieur du 14 du même mois.

1459 Décret du 30 décembre 1809, art. 62.

1460 Ord. du 3 mars 1825.

1461 Loi du 24 mai 1825, art. 4.

1462 Loi du 3 mai 1841, art. 13.—Voyez ci-dessus, p. 213.

1463 Voyez la déc. du min. des finances du 17 avril 1835, et ci-dessus, p. 271.

1464 Loi du 3 mai 1841, art. 58.—Loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798), art. 70.—Instr. du directeur général des ponts et chaussées du 28

février 1828.—Déc. du min. des finances du 10 mars 1829.—Instr. du directeur général des ponts et chaussées du 27 juillet 1829.—Déc. du min. des finances des 21 mai et 15 décembre 1835.—Instr. du directeur général de l'enregistrement des 15 juin 1835 et 15 janvier 1836.—L'enregistrement doit avoir lieu dans les vingt jours. (Loi du 32 frimaire an VII, art. 20.)

1465 Instr. du 13 septembre 1811.

1466 Ord du 11 octobre 1836, art. 14.

1467 Lettre du min. de l'intérieur du 21 juin 1888.—École des communes 1889, p. 315.

1468 Instr. du min. de l'intérieur du 19 décembre 1840.

1469 Cours de droit administratif, tome I, p. 316.

1470 Lettre du min. de l'intérieur au préfet de la Seine, du 13 mars 1846.

1471 Loi du 22 novembre 1790, art. 8.—Voyez, pour les formalités à remplir en cas d'échange, l'ord, du 12 décembre 1827.

1472 Loi du 16 septembre 1807, art. 41.

1473 Arr. du 13 messidor an X (2 Juillet 1802), art. 5.—Ord. du 14 juin 1833.

1474 Lois des 15 et 16 floréal an X et 5 ventôse an XII.

1475 Voyez ci-dessus, p. 272.

1476 Instr. du directeur général des ponts et chaussées du 14 août 1835.—Instr. du directeur général de l'enregistrement et des domaines du 8 septembre 1835.

1477 Lois des 26 vendémiaire an VII (17 octobre 1798), art. 14 ; 15 floréal an x (5 mal 1802), art. 6, et 5 ventôse an XII (25 février 1804).—Circulaire de la régie du 24 brumaire an VII.—Instr. des 6 messidor an X et 28 ventôse an XIII.—Le tout sauf la perception du décime pour francqui est dû sur tous les droits d'enregistrement. (Loi du 6 prairial an VII (25 mai 1799).—(Circulaire de la régie du 11 prairial an VII.)

1478 L'État est resté propriétaire du sol des routes départementales classées par le décret du 7 janvier 1813, et qui auparavant faisaient partie des routes

royales.

1479 Loi du 16 septembre 1807, art. 57.

1480 Loi du 28 avril 1816, art. 52.

1481 Cette enquête ne nous paraît point indispensable lorsque les propriétaires font connaître d’eux-mêmes à l’administration leur intention de se rendre acquéreurs, et quand celle-ci a dans sa possession des pièces authentiques qui attestent leurs droits. Si par exemple un alignement délivré a pour résultat d’ajouter à une route royale une portion de propriété et en même temps de distraire du domaine public une certaine portion de route, l’arrêté qui fixe l’alignement et les titres de propriété établissent le droit du propriétaire à l’échange, et cet échange peut avoir lieu immédiatement, sans remise préalable au domaine et sans enquête publique.

1482 Arr. du 13 juillet 1837.—Instr. du directeur général de l’enregistrement et des domaines du 31 juillet 1837.—Instr. du directeur général des ponts et chaussées du 20 septembre 1837.—Ces formalités sont applicables aussi aux portions de routes royales abandonnées. (Loi du 24 mai 1842, art. 3.)

1483 Voyez les lois des 22 frimaire an VII, art. 69 ; 28 avril 1816, art. 52 et 54, et 16 juin 1824, art. 2.—Ord. du 12 décembre 1827.—Instr. de l’enregistrement du 6 février 1828.

1484 Voyez l’arrêté du directoire exécutif du 23 nivôse an VI (12 janvier 1798).

1485 Loi du 22 frimaire an VII, art. 69.

1486 Code civil, art. 649.

1487 id. art 640.

1488 Ord. du bureau des finances de la généralité de Paris des 8 février 1741, 22 juin 1751, 20 mars 1754, 80 avril 1772 et 17 juillet 1781.

1489 C. d’état, 6 septembre 1826.

1490 C. d’état 25 avril 1833.

1491 id. 27 mai 1816 et 25 avril 1833.

1492 Code civil, art 681.

1493 Une commune ne peut affermer, au profit d'un tiers, partie d'une place publique, et priver ainsi les riverains des droits de vue, d'issue, et de desserte (C. d'état 25 avril 1833). Le principe est le même pour les voies royales et départementales.

1494 C. d'état 6 janvier 1837.

1495 Voy. C. d'état, 22 février 1844.

1496 Code civil, art. 538 et 2226.—C. de cass. 1^{er} décembre 1823, 19 avril 1825 et 18 juillet 1838. —C. royale de Limoges, 22 août 1838.

1497 C. royale de Toulouse, 13 mai 1831. « Attendu, dit cet arrêt, qu'il est de principe, relativement aux choses hors du commerce et aux lois qui en règlent la destination, que les églises et autres édifices publics ne peuvent être grevés des servitudes que la loi autorise de particulier à particulier. »

1498 Loi du 18 Juillet 1837, art. 53.

1499 Dictionnaire des Travaux publics, v^o Carrières.

1500 C. d'état 27 juin 1834.

1501 Ord. du bureau des finances du 17 juillet 1781, art. 14.—L'ancienne généralité de Paris comprenait les vingt-deux élections dont les chefs-lieux étaient : Paris (Ile-de-France), Beauvais, Compiègne, Senlis (Picardie), Nogent-sur-Seine, Sens, Joigny, Saint-Florentin, Tonnerre (Champagne), Pontoise (Vexin), Vezelay (Nivernais), Meaux, Rozoy, Coulommiers, Provins, Montereau (Brie), Nemours, Melun, Étampes (Gatinais), Mantes, Montfort-Lamaury, Dreux (Beauce).

1502 C. d'état 1^{er} juillet 1840.

1503 C. d'état 5 juin 1846. Cet arrêt relatif au département de la Gironde est une nouvelle preuve de l'application générale que le conseil d'état entend faire de l'arrêt du 20 mars 1780.

1504 C. d'état 3 novembre 1828.

1505 Tome I, page 619.

1506 C. d'état 27 juin 1834.

1507 id. 16 août 1843.

1508 Voyez C. d'état 27 juin 1834.

1509 Décision du directeur général des ponts et chaussées du 14 juillet 1828.

1510 C. d'état 9 Janvier 1839.

1511 id. 16 août 1843.

1512 C. d'état 4 juillet 1845.

1513 Loi des 28 septembre-6 octobre 1791, section VI, art. 1^{er}.—C. d'état 21 septembre 1827 et 27 juin 1834.

1514 Arrêt du conseil du 7 septembre 1755, art. 1^{er}.—Ord. du 1^{er} août 1827, art. 172.

1515 id art, 3.

1516 Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4.—C. d'état 19 août 1813, 19 mars 1823, 27 avril 1825, 15 novembre 1826, et 30 janvier 1828.—C. de cass. 1^{er} août 1837 et 9 juin 1841,

1517 C. d'état 1^{er} juillet 1840.—Un autre arrêt du 27 juin 1834 semble décider la question dans le sens contraire ; mais la solution est implicite et d'ailleurs obscure.

1518 Voyez ci-dessus, page 314.

1519 C. d'état 21 septembre 1827, 5 novembre 1828, 4 septembre 1841, 30 août 1842 et 1^{er} juillet 1843.—C. de cass. 16 avril 1836.—Mais lorsque l'extraction est régulièrement autorisée, il n'y a point lieu d'appliquer l'article 471, n° 13, à l'entrepreneur qui fouille un terrain ensemencé. La loi ne distingue pas entre les terres ensemencées et celles qui ne le sont pas ; la circonstance de l'ensemencement ne peut agir que sur le taux de l'Indemnité. (C de cass. 1^{er} octobre 1841)

1520 C. d'état 16 mai et 28 août 1827, 4 avril 1837, 2 août 1838, 19 décembre 1839, 21 octobre 1841, 14 février et 22 avril 1842, 15 avril et 9

décembre 1843, 7 décembre 1844, 4 juillet et 24 juillet 1845.

1521 C. d'état 29 novembre 1815, 4 juin 1823, 8 et 28 août 1827 et 30 janvier 1828.—C. royale de Lyon, 22 mars 1833 ;—de Caen, 24 avril 1838 ; —de Paris, 28 avril 1845.

1522 Voyez C. de cass. 3 mai 1834—C. royale de Toulouse, 10 mars 1834.

1523 C. d'état 30 mai 1844.

1524 id. 27 avril 1825.

1525 C. d'état 21 Juillet 1824.

1526 id. 4 juin 1823.

1527 id. 20 Juin 1839.

1528 Arrêt du conseil du 7 septembre 1758, art. 3.

1529 Loi du 16 septembre 1807, art. 58

1530 C. d'état 4 mai 1826.

1531 id. 13 juillet 1825, 1^{er} mars et 4 mai 1826, 12 août 1829, 29 Juin 1832, 24 octobre 1834, 7 juin 1836, 27 avril 1838, 15 Juillet et 30 novembre 1841 et 9 décembre 1848,—Cette jurisprudence bien constante déroge à celle qui résultait du décret du 6 septembre 1813.

1532 C. d'état 4 mai 1826, 24 octobre 1834 et 9 janvier 1899.

1533 id. 13 Juillet 1841.

1534 id. 9 décembre 1843.

1535 Loi du 16 septembre 1807, art. 55.

1536 C. d'état 21 juillet 1824.

1537 id. 29 juin 1832 et 30 novembre 1841.

1538 Voyez ci-dessus, page 71.

1539 C. d'état 9 décembre 1843.

1540 id. 10 juin 1844.

1541 id. 16 mars 1842 et 9 mai 1845.

1542 Avis du 17 novembre 1837.

1543 Instr du min. de l'intérieur du 24 juin 1836, p. 101

1544 Loi du 21 mai 1827 (Code forestier art. 144 et 145.—Ord. du 1^{er} août 1827, art. 169 et suivants.—C. d'état 1^{er} juillet 1829.

1545 Instr. des 20 fructidor an XI 7 septembre 1803), 11 décembre 1812 et 30 septembre 1841.—C. d'état 3 mars 1840.

1546 Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés par des compagnies concessionnaires, les ingénieurs des ponts et chaussées restent étrangers à la rédaction des cahiers des Charges et devis. C'est dès lors l'Ingénieur chargé par la compagnie ou un représentant de cette dernière qui doit entrer en conférence avec l'agent forestier supérieur.

1547 Voyez aussi l'ordonnance du 4 décembre 1844.

1548 Ord. du 8 août 1845.

1549 C. d'état 18 janvier 1844.

1550 Loi du 21 mai 1827 (Code forestier) art. 136

1551 Loi du 21 mai 1827 (Code forestier), art. 137 et 138

1552 Code forestier, art. 139 et 140.

1553 id. art. 141 et 127.

1554 id, art. 143.

1555 id. art. 142.—Ord. du 1^{er} août 182 art. 162 et suivants.

1556 Tome VI, page 173.

1557 C. de cass. 4 mars 1823.

1558 Voyez ci-dessus, pages 315 et 316.

1559 C. d'état 30 juillet 1840.

1560 id. 10 mars 1843.

1561 id. 4 juillet et 18 décembre 14 février 1842 et 25 décembre 1845

1562 C. cass. 4 juillet 1844.—Voyez si-dessus, page 817.

1563 La théorie des dommages indirects, fondée sur le devoir qui incombe à l'administration de procurer aux ouvrages publics toute l'utilité dont ils sont susceptibles par leur destination, n'est pas nouvelle. On lit dans le continuateur de Delamare (Traité de la Police, tome IV, p. 364) : « C'est une règle générale et qui n'a point varié de construire les Ponts et les autres Ouvrages publics, sans avoir égard à l'incommodité qu'ils peuvent causer aux particuliers ; l'on considère uniquement l'avantage du Public..... » Mais, s'il paraît que, sous l'ancien régime, l'État n'indemnisait que pour les immeubles dont il s'emparait et jamais pour les simples dommages, les changements survenus dans notre état social et dans la constitution de la propriété imposent à l'administration l'obligation d'accorder, même hors le cas de l'expropriation, la réparation des dommages qui atteignent directement et matériellement les propriétés.

1564 C. d'état 14 décembre 1836.

1565 id. 30 décembre 1842.

1566 id. 5 décembre 1837.

1567 C. d'état 27 août 1839.

1568 id. 26 avril 1842.

1569 id. 20 janvier 1843 (Breteau-Aubry).

1570 id. 16 novembre 1836 et 20 février 1840.

1571 id. 25 novembre 1843.

1572 C. de cass. 12 juin 1833.—C. d'état 20 janvier 1843 (Delmas el Talon).

1573 Voyez l'arrêt du 12 juin 1833, cité plus haut.

1574 Recueil des arrêts du Conseil, 18, p. 133 (affaire Scalabre)—Annales des ponts et chaussée, tome IV. p 235.

1575 C. d'état 20 février 1840.

1576 Voyez C. d'état 18 décembre 183 et 11 avril 1841.

1577 C. d'état 3 avril 1841.

1578 id. 3 septembre 1844.

1579 id. 12 avril 1844 et 2 mai 1845.

1580 id. 10 janvier 1845.

1581 id. 19 mars 1845 (affaire Tendret et Plet).

1582 id. 9 mai 1845.

1583 id. 15 mars 1844.

1584 id. 17 janvier 1838, 1^{er} septembre 1841 et 30 mars 1846

1585 Nous exposerons, dans la troisième partie de cet ouvrage, la législation et les principes qui régissent les cours d'eau navigables ou non navigables.

1586 Loi du 16 septembre 1807, art. 48.—Arrêté du gouvern. du 19 ventôse an VI (9 mars 1798).—C. d'état 6 septembre et 9 décembre 1842, 4 mai 1843 et 3 septembre 1844.

1587 C. d'état 14 janvier et 28 novembre 1841, 7 janvier et 23 décembre 1842, 27 novembre 1844 et 16 janvier 1846.

1588 Voyez, pour l'affirmative, C. d'état 30 mars 1846, et pour la négative, C. d'état 8 juin 1831, 14 janvier 1839, 19 mars 1840, 16 mars 1848, 23 février 1844 et 5 juin 1846.

1589 Voyez, pour l'affirmative, C. d'état 22 mars 1841, et pour la négative, C. d'état 29 août 1834, 11 mai 1838, 16 mars 1842 et 13 février 1846.

1590 C. d'état 15 mars 1826.

1591 id. 13 juillet 1828.

1592 id. 17 mai 1844.—Voyez aussi C. d'état 22 novembre 1829

1593 id. 23 août 1845.

1594 id. 8 avril 1840.

1595 Voyez loi du 16 septembre 1807, art. 48

1596 C. d'état 23 août 1844.

1597 La question de propriété des cours d'eau non navigables sera traitée avec plus de développements dans la troisième partie de cet ouvrage

1598 C. royale de Caen. 10 août 1837 et 19 janvier 1838.

1599 C de cass 23 ventôse au X (14 mars 1802 18 juin 1806 et 19 juillet 1830.

1600 C. d'état 22 novembre 1829, 11 juillet 1844 et 10 janvier 1845

1601 Des usines sur les cours d'eau, tome II, p. 317.

1602 Voyez C. d'état 25 avril et 20 juillet 1832, 30 mai 1834 et 12 juillet 1837.

1603 C. d'état 6 février 1831.—Voyez C. d'état 28 octobre 1831.

1604 Id. 11 novembre 1831.

1605 id. 9 juin 1830.

1606 id. 5 mai 1830.

1607 C. d'état 24 juin 1840.

1608 C. d'état 22 avril et 16 novembre 1832, 27 août et 8 novembre 1833, 3 février 1835, 28 février 1838, 19 décembre 1839, 10 décembre 1840, 6 septembre 1843 et 19 avril 1844.—M. Daunou, rapporteur de la loi du 28 pluviôse an VIII, s'exprimait ainsi : « En vain, dans l'un des paragraphes de l'article 4, prend-on le soin de distinguer les faits personnels des entrepreneurs des faits de l'administration. Il faut bien de nécessité admettre et faire juger par le bureau du contentieux des réclamations contre l'administration elle-même, etc. (Moniteur du 4 ventôse an VIII.) »

1609 Voyez les observations présentées par le ministre des travaux publics dans l'affaire Massip, ugee par l'arrêt du 12 avril 1832. (Recueil des arrêts, tome II, 2^e série, p. 178 ; Roche et Lebon, tome V, p. 142.)

1610 C. d'état 28 juin 1837. 20 avril 1839, 5 septembre 1842 et 7 décembre 1844.

1611 Voyez C. d'état 20 juillet 1832 et 4 mai 1843.

1612 Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées. Ce document sans date a été adressé aux préfets par une circulaire du 25 août 1833.

1613 Voyez C. d'état 21 juillet 1824 et 3 septembre 1844

1614 La jurisprudence du conseil d'état est constante à cet égard.—Voyez C. d'état 25 avril 1820 ;—22 janvier, 19 mars, 23 avril, 23 juillet et 3 septembre 1823 ;—24 mars, 23 juin, 21 juillet et 4 août 1824 ;—16 février, 3 mars, 27 avril, 4 mai, 13 juillet et 16 novembre 1825 ;—16 février, 7 juin, 25 octobre, 15 et 22 novembre 1826 ;—31 janvier, 28 février, 22 mars et 19 décembre 1827 ;—30 janvier, 13, 15 et 25 avril, et 1^{er} juin 1828 ;—1^{er} juillet 1829 ;—15 septembre 1831 ;—24 octobre 1834 ;—2 août 1838 ;—28 novembre 1839 ;—4 septembre 1840 et 24 février 1843.—C. de cass. 2 décembre 1839.

1615 C. d'état 25 avril 1828.

1616 id. 19 août 1813, 6 août 1823 et 10 septembre 1845.

1617 id. 30 mars 181 et 13 août 1823.

1618 id. 21 juillet 1839.—Dans cette espèce, le propriétaire soutenait que le dommage devait être assimilé à une expropriation, attendu que les fouilles avaient dégarni les rives, et devaient amener la destruction de l'île par l'effet des crues des eaux

1619 C. d'état 20 mars 1828.

1620 id. 16 octobre 1813.

1621 id. 17 novembre 1824, 29 juillet 1829, 5 juillet 1833, 4 juillet 1837, 30 juillet 1840 et 10 mars 1843.

1622 C. d'état 25 mai et 29 juin 1832.

1623 Id. 19 octobre 1825 et 4 juillet 1840.

1624 id. 8 juillet 1829.

1625 id. 25 juillet 1834, 4 juillet 1837, 24 juin 1840, 26 mai, 9 et 29 juin 1842, et 18 mai 1846.—Voyez aussi C. royale de Toulouse, 24 février 1844.

1626 C. d'état 9 juin 1842.

1627 id. 14 mai 1828, 21 avril 1830. 16 novembre 1832, 22 janvier et 20 novembre 1840, 3 avril et 1^{er} septembre 1841. 17 février 1843, 3 septembre 1844, 10 janvier et 28 février 1845.

1628 C. d'état 30 novembre 1841.

1629 id. 26 mai 1842.

1630 id. 2 juin 1843.

1631 id. 23 octobre 1835 et 25 avril 1842.

1632 id. 31 octobre 1838.

1633 id. 23 mars 1836, 12 avril et 17 mai 1844.

1634 id. 16 novembre 1836, 17 mai 1844 et 2 mai 1845,

1635 id. 22 janvier 1823.

1636 id. 11 février 1842.

1637 id. 28 juin 1837 et 16 janvier 1846.

1638 id. 4 mars 1819, 7 février 1845 et 9 janvier 1846.

1639 C. d'état 15 mars 1826, 13 juillet 1828, 8 juin 1831, 29 août 1834, 16 mars 1836, 17 mai et 19 août 1837, 11 mai 1838, 14 janvier et 27 mars 1839 et 26 décembre 1840.—Cependant une ordonnance du 10 juillet 1833 renvoie aux tribunaux la question de savoir si des titres produits avaient pu légalement comprendre l'aliénation d'une portion de la force motrice de la rivière navigable de l'Oise ; mais cette ordonnance est en opposition avec la jurisprudence constante de conseil d'état, et nous croyons qu'il n'y a point lieu de s'y arrêter.

1640 C. d'état 27 août 1846.

1641 id. 19 décembre 1827, 8 novembre 1829, 21 avril, 5 mai et 14 juillet 1830, 14 novembre 1833, 30 mars 1842 et 16 janvier 1846.

1642 C. d'état 9 mai 1841, 8 et 29 juin 1842.

1643 id. 21 avril 1830, 17 avril 1834, 14 avril et 27 août 1839.—Voyez ce que nous disons plus loin, p. 343.

1644 C. d'état 19 août 1837, 27 mars 1839 et 4 juillet 1840.—Faisons remarquer que le conseil de préfecture ne serait compétent que pour interpréter les actes de ventes nationales (loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4), et que l'interprétation des actes émanés d'une autorité souveraine devrait être demandée directement au roi en conseil d'état, par la voie contentieuse (C. d'état 4 juillet 1840, 29 janvier et 22 mars 1841, 31 décembre 1844, et 31 juillet 1845).

1645 C. d'état 22 avril 1843, 25 novembre 1848 et 5 juin 1845

1646 id. 15 juin 1842.

1647 id. 16 novembre 1836.

1648 id. 16 mars 1836.

1649 id. 30 mai 1834

1650 C. d'état 26 novembre et 26 décembre 1827, 14 avril 1829, 6 juin et 14 juillet 1830, 12 avril et 25 mai 1832, 6 avril 1836, 22 février et 24 avril 1837, 17 janvier 1838, 23 février, 14 avril et 18 décembre 1839, 23 juillet, 10 et 25 décembre 1840, 12 février, 18 mars et 11 août 1841, 28 mars 1843, 12 janvier, 15 mars, 23 mai, 28 août et 27 décembre 1844, 19 mars, 25 avril, 2, 9 et 19 mai, 24 juillet, 30 août et 10 septembre 1845, 24 janvier, 20 février, 30 juin et 5 septembre 1846.

1651 C. d'état 24 octobre 1821.

1652 id. 14 avril 1829 et 12 février 1841.

1653 id, 12 janvier 1844.

1654 id. 23 juillet 1840.

1655 id. 29 juin 1832, 22 février 1838, 6 novembre 1839, 24 février 1842, 20 janvier 1843 19 mars 1845 et 18 juin 1846.

1656 C. d'état 30 mai 1834.

1657 id. 2 juin 1843, 12 janvier et 23 mai 1844 et 28 mai 1846.

1658 id. 6 et 15 septembre 1843.—Nous croyons qu'il a été mal jugé dans ces deux affaires. Le consentement du propriétaire du sol ne pouvait suffire pour changer la compétence, et le règlement des indemnités appartenait évidemment au jury.

1659 C. d'état 8 novembre 1833, 12 avril 1838, 17 janvier et 20 février 1846.

1660 id 14 juillet 1830.

1661 id. 8 juillet 1818.

1662 id. 27 août 1833.—Voyez C. d'état 2 août 1836.

1663 id. 19 décembre 1839.—Mais le conseil de préfecture n'est point compétent pour statuer sur les poursuites à fins civiles exercées contre des fonctionnaires et agents de l'administration et tendant à les faire condamner personnellement à la réparation d'un sinistre attribué à leur négligence (C. d'état 6 juillet 1843).

1664 C. de cass. 23 novembre 1836 et 23 avril 1838.

1665 id. 30 avril 1838.

1666 Voyez ci-dessus, p. 342.

1667 C. d'état 17 août 1825, 18 avril 1835 et 7 août 1843.—La même doctrine résulte implicitement des ordonnances des 5 mai 1830 et 14 novembre 1833.

1668 C. d'état 21 avril 1830, 17 avril 1834, 14 avril et 27 août 1839.

1669 C. d'état 18 avril 1835 et 7 août 1845.

1670 Voyez aussi un arrêt remarquable de la cour royale de Caen, du 19 août 1837 (de Ponthaud)

1671 Des usines sur les cours d'eau, par M. Nadault de Buffon, tome II, p. 80.

1672 M. Jullien, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est, à notre connaissance, le premier écrivain qui ait soutenu cette thèse. On peut consulter les excellents articles qu'il a consacrés à cette question et les

réponses de M. l'ingénieur Léon dans les Annales des ponts et chaussées, années 1837, p. 20 et 119, et 1838, p. 94.

1673 C. d'état 17 mai 1844 (Moulin d'Albarèdes),

1674 id. 10 juillet 1833, 19 août 1837, 27 mars 1839, 4 juillet 1840, 6 septembre et 9 décembre 1842.

1675 C. d'état 9 mai 1841, 8 et 29 juin 1842.

1676 C. d'état 3 mai 1839.

1677 id. 25 août 1841.

1678 id, 16 juin 1831.

1679 Voyez ci-dessus, p. 71.

1680 C. d'état 20 mars 1838, 15 juillet 1841, 15 mars, 6 juin, 17 septembre et 23 décembre 1841, 21 février 1848 et 30 mars 1846.

1681 C. d'état 21 décembre 1843.

1682 id 28 août et 27 décembre 1844.

1683 id. 27 décembre 1844,

1684 C. d'état 20 novembre 1840.

1685 id. 30 juin 1843.

1686 id. 23 février et 10 août 1844.—Voyez. l'article 1153 du Code civil.

1687 id. 31 décembre 1828 et 25 avril 1839

1688 C. d'état 9 décembre 1843.—Voyez plus haut, p. 74.

1689 Loi du 16 septembre 1807, art. 56.—Pour les chemins vicinaux, l'expert de la commune est nommé par le sous-préfet, et le tiers expert par le conseil de préfecture (Loi du 21 mai 1836, art. 17).

1690 C. d'état 12 avril 1829.

1691 id. 21 juillet 1839 et 1^{er} mars 1842

1692 id. 4 mai 1843 et 25 mars 1846.

1693 id 2 février 1844.

1694 id. 18 mai 1837.

1695 Code de procédure civile, art. 283 et 310.—C. d'état 15 juin 1812.

1696 C. d'état 12 avril 1829 et 21 juillet 1839.

1697 id. 23 juillet 1810.

1698 id. 6 décembre 1844.

1699 Déc. du directeur général des ponts et chaussées des 13 septembre 1828 et 17 avril 1829.

1700 C. d'état 25 mars 1846.

1701 id. 13 juin 1821, 9 janvier et 24 février 1843, et 6 décembre 1844.—Uue ord. du 8 septembre 1819 avait précédemment prononcé dans le sens contraire.

1702 C. d'état 19 mai 1835.

1703 Loi du 16 septembre 1807, art, 57,

1704 C. d'état 31 janvier 1845.

1705 Loi des 28 octobre-5 novembre 1790, tit. III, art. 15.—Voyez loi du 25 mars 1791, art. 13 ; arr. du gouvern. du 10 thermidor au IV ; loi du 28 pluviôse an VIII, art. 3 ; Code de procédure civile, art. 69 et 83.—Avis du C. d'état du 28 août 1823.—Instr. du ministre des finances du 19 septembre 1823.—Avis du comité des finances du 24 septembre 1828.—Règlement arrêté le 3 juillet 1834 par le ministre des finances.—Instr. du directeur général de l'enregistrement et des domaines, du 9 août 1834.—Ord. du 6 mai 1838, relative aux actions concernant les propriétés de l'État affectées ou non affectées à des services publics.—Le mémoire à présenter ne doit pas nécessairement être dressé dans une forme particulière ; il suffit que l'administration ait été mise à portée de connaître, préalablement à l'action, si la réclamation est ou n'est pas fondée. (C. royale de Nîmes. 31 décembre 1883.)

1706 Règlement du 3 juillet 1834.

1707 Voyez loi du 10 juillet 1791, art. 13.—Ord. royale du 1^{er} août 1881, art. 74.

1708 Le cas d'urgence qui devrait être exceptionnel est le cas ordinaire, puisque les conseils généraux ne peuvent être consultés que lorsqu'ils sont en session, et que la durée de leur session annuelle n'est habituellement que de dix jours.

1709 Loi du 10 mai 1838, art. 36.

1710 C. de cass. 20 juillet 1842.

1711 Loi du 10 mai 1838, art. 37 et 38.

1712 Loi du 18 juillet 1837, art. 49, 50, 53 et 54.

1713 Instr. du ministre de l'intérieur du 1^{er} juillet 1840.

1714 Loi du 18 juillet 1837, art. 51, 52 et 55.

1715 id. art. 56, 57 et 58.

1716 id. art. 59.

1717 Lettre min. du 26 mars 1841.—Bull, de l'int., 1842, p. 205.

1718 C. d'état 8 juin 1842.

1719 id. 29 juin 1842, 15 septembre et 21 décembre 1843.

1720 id. 14 octobre 1836, 30 décembre 1841, 29 juin, 5 septembre, 21 et 30 décembre 1842, 6 et 15 septembre 1842, 17 mai 1844 et 2 mai 1845.

1721 C. d'état 15 juin 1842.

1722 Id. 29 juin 1842 (Carol c. Coste), 15 septembre et 21 décembre 1843.

1723 Id. 29 juin 1842 (Pruvost).

1724 Id. 5 septembre 1842.

1725 Reverchon, Des autorisations de plaider, p. 69.

1726 Ord, du 1^{er} juin 1828, art. 6.—Instr. du min. de l'intérieur du 30 août 1828—Voyez lois des 16-24 août 1790 et 21 fructidor an III, l'arrêté du gouvernement du 13 brumaire an X, et l'ord. du 12 décembre 1821.

1727 Ord. du 1^{er} juin 1828, art. 7.

1728 id. art. 8.

1729 Ord. du 1^{er} juin 1828, art. 9.

1730 C. d'état 7 décembre 1844.

1731 Ord. du 1^{er} juin 1828, art. 10.

1732 id. art. 11 et 12.

1733 Id. art. 13.

1734 id. art. 14.—Ord. du 12 mars 1831, art. 6.

1735 id. art. 15.—Ord. du 12 mars 1831, art. 7.

1736 C. d'état 14 avril 1839 et 17 août 1841.

1737 C. d'état 24 prairial an XI, 14 fructidor an XII, 17 ventôse an XIII, 7 février et 23 avril 1807, 8 janvier 1810 et 23 avril 1840.—Cette ordonnance est précédée dans le Recueil de. arrêts, p. 125, de recherches intéressantes sur le droit des préfets maritimes à l'égard des conflits. On peut ajouter une autre ordonnance du 12 février 1841.

1738 C. d'état 30 mars 1842.

1739 Ord. du 18 décembre 1822.—Cette ordonnance réglementaire rectifie la doctrine résultant d'une ordonnance contentieuse du 29 mai 1822, que nous avons citée isolément ci-dessus, p. 64, aux notes.

1740 C. d'état 19 décembre 1821, 6 novembre 1822, 12 février 1823, 9 juin 1824 et 5 novembre 1828.

1741 C. d'état 16 Juillet 1846.

1742 id. 3 décembre 1828, 11 janvier, 28 mai et 13 août 1829, « janvier 1833, * avril et 28 juin 1887, et 7 décembre 1844.

1743 Avis du comité de législation du conseil d'état, du 3 mai 1844.—Cet avis est rapporté avec quelques observations et des éclaircissements dans les Annales des ponts et chaussées 1844, p. 449.

1744 C. d'état 1^{er} septembre 1841.—Instr. du ministre de l'intérieur du 26 décembre 1888.

1745 Ord. du 14 novembre 1837.—Instr. du 9 juin 1838.

1746 Id. art. 2 et 10.

1747 Décret du 10 brumaire an XIV et 17 juillet 1808.—Instr. des 12 frimaire an XIV, 11 août 1808 et 10 novembre 1821.

1748 Instr. du 14 février 1839.

1749 Arr. du ministre des finances du 1^{er} juin 1839. (Voyez loi du 28 avril 1816 et ord. du 22 mai 1816.)

1750 Arr. du 1^{er} juin 1839, art. 5. (Voyez décret du 22 décembre 1812.)

1751 Loi du 28 nivôse an XIII (18 janvier 1805), art. 2.—Ord. du 22 mai 1816, art. 14.—Arr. du 1^{er} juin 1839, art. 4. (Voyez les arr. des 24 germinal et 27 floréal an VIII.—Voyez aussi, pour les cautionnements dans nos possessions de l'Afrique, l'ord. du 4 mars 1835.)

1752 Arr. du 1^{er} juin 1839, art. 3 et 4.

1753 C. d'état 28 janvier 1836.

1754 Ord. du 19 Juin 1825.

1755 Les actes de cautionnements pour des marchés dont le prix est payé directement ou indirectement par le Trésor royal sont enregistrés au droit de 1 fr. (Loi du 15 mai 1818, art. 73.) Le droit d'enregistrement est de 50 cent. p. 100 pour les cautionnements immobiliers relatifs aux travaux communaux. Il se perçoit sur le montant du cautionnement quand il est fixé, et sur le montant de l'adjudication lorsque le cautionnement est indéterminé (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69.—Instr. générale du 30 juin 1827, n° 1210.)

1756 Bull. de l'intérieur, 1842, p. 136.

1757 Arr. du gouvernement du 24 germinal an VIII,

1758 Loi du 6 ventôse an XIII.

1759 Décret du 18 septembre 1806.

1760 Ord. du 14 novembre 1837, art. 5.

1761 Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4.

1762 C. d'état 16 février 1835 et 11 janvier 1833.

1763 C. d'état 12 avril 1832 et. 10 juin 1835.

1764 Décret du 26 pluviôse an II (14 février 1794).—Instr. du payeur général du 1^{er} juillet 1806.

1765 Avis du comité de l'intérieur du conseil d'état du 12 février 1819.—C. des ponts et chaussées, tom. I, p. 317.

1766 Clauses et conditions générales, art. 9.

1767 Arrêt du 23 février 1846.—Gazette des tribunaux du 23 février.

1768 Jugement du tribunal de commerce de la Seine du 21 octobre 1844, confirmé par arrêt de la cour royale de Paris du 15 mars 1845

1769 Jugement du 26 septembre 1842.—Journal le Droit du 27 septembre.

1770 Ord. règlém. du 13 mai 1829.

1771 Voyez ce que nous disons plus haut, p. 367, à l'égard des marchés de travaux intéressant les départements.

1772 C. de cass. 12 décembre 1831.—C. royale de Lyon, 21 janvier 1846.

1773 C. royale de Lyon 21 janvier 1846.

1774 Décret de 22-28 juillet 1791.—Loi du 25 mars 1817, art. 77.—Instr. générale du 30 décembre 1845. n° 1743.

1775 Loi du lu brumaire an VII, titre III, art. 16.

1776 Loi du 15 mars 1818 art. 73—Le bénéfice de cette loi est applicable aux marchés de travaux des routes départementales.—(Instr générale du 26 mai 1845, n° 1732.)

1777 Loi du 28 avril 1816, art. 51. (Voyez, pour la manière de compter le droit proportionnel, la loi du 27 ventôse an IX. art. 2 et 3.)

1778 C. de cass. 12 mais 1841.

1779 C. d'état 7 mars 1821,

1780 id. 11 août 1824.

1781 id. 18 mars 1816

1782 C. d'état 9 janvier 1843 et 19 août 1835.

1783 id. 22 novembre 1826 et 31 août 1830.

1784 Id. 27 octobre 1837.

1785 id. 28 janvier 1838

1786 id. 25 septembre 1830.

1787 id. 3 mai 1837.

1788 id. 19 août 1832

1789 id. 6 juin 1834. 6 mai et 1^{er} juin 183, 20 mars 1838 et 10 janvier 1839.

1790 Loi du 3 mai 1841, art. 3.

1791 id. art. 63.—C. d'état 24 juin 1840, 13 février 1841, 14 février et 20 juin 1842.

1792 C. d'état 27 décembre 1844.

1793 id. 6 septembre 1842.

1794 id. 8 avril 1842,

1795 id. 5 juin 1845.

1796 id. 27 novembre 1844.

1797 id. 25 mai 1832.

1798 Loi du 14 floréal an X (4 mai 1802).—Loi du 30 floréal an x (20 mai 1802).

1799 C. d'état 15 juillet 1835.

1800 id. 3 mars 1837.

1801 id. 22 avril 1831.

1802 C. de cass. 26 août 1826 et 22 mai 1880.

1803 C. d'état 18 août 1833, 8 août 1834. 14 décembre 1836, 3 décembre 1837, 5 février 1841 et 28 août 1844.—Voyez loi des 6-11 septembre 1790, art. 2.

1804 C. d'état 23 juin 1830.

1805 Voyez le décret du 19 août 1808 et l'ord. du 6 juin 1831, autorisant l'établissement de péages sur le pont de la Serre et sur un pont nouveau construit à Salle.—Voyez aussi la loi du 2 vendémiaire an IV (24 septembre 1799).

1806 C. d'état 22 février 1838, 30 juillet 1840 et 3 mai 1844.

1807 id. 29 juin 1844.

1808 Ord. du 14 septembre 1822, art. 17.—Instr. des 11 juin 1813 et 29 novembre 1848.

1809 Loi du 13 brumaire an VII.

1810 Arr. du directoire exécutif du 19 frimaire an VII. art 11.—Dec. du ministre des finance du 30 octobre 1834.—Instr du directeur de l'administration des contributions Indirectes du 12 novembre 1831.—instr. du directeur général des ponts et chaussées du 25 février 1835.—Voyez Code des ponts et chaussées, tom. VI, p. 361.

1811 Code civil, art. 538.

1812 Loi du 3 frimaire au VII (23 novembre 1798), art. 103.

1813 Titre XXVIII. art. 3.

1814 Charte de Philippe-Auguste de l'an 1222.—Ord. du prévôt de Paris de l'an 1296.

1815 Ord. du bureau des finances de la généralité de Paris, du 17 décembre 1686.

1816 La plupart des coutumes se taisent sur la largeur des grandes routes. Celles qui en ont. parlé leur donnent, savoir :

<i>Maine et Anjou</i> 14 pieds. <i>Tours et Loudunois</i> 16 <i>Normandie</i> 24	<i>Bourgogne, Senlis, Valois</i> 30 pieds. <i>Clermont-en-Beauvoisis, Amiens,</i> <i>Boulenois et Saint-Omer</i> ... 60

1817 BOUTHILLIER, dans sa Somme rurale.

1818 Art. 356.—L’imprescriptibilité des routes date de cette ordonnance.

1819 Ord. du bureau des finances de la généralité de Paria, du 17 décembre 1836.

1820 Voy. Cons. d’état 18 août 1842.

1821 Arrêt du conseil du 26 février 1778.

1822 C. d’état 22 août 1838.

1823 id. 26 octobre 1836 et 80 juin 1839,

1824 id. 25 février 1818.

1825 C. d’état 8 septembre 1826 et 13 avril 1842.

1826 id. 25 janvier 1838 et 18 février 1840.

1827 id. 14 février 1842.

1828 Id. 23 décembre 1845.

1829 Lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818

1830 C. d’état 18 août 1842.

1831 Arrêts du conseil des 26 mai 1705, 3 mai 1720, 17 juin 1721 et 6 février 1776.

1832 Loi du 9 ventôse an XIII (28 février 1805).

1833 Décret du 16 décembre 1811, art. 109 et 110.

1834 Loi du 12 mai 1825.—Instr. des 30 septembre 1826 et 17 juillet 1827.

1835 Instr. du 30 juillet 1835.—Voyez l’article 6 du règlement du 10 février 1835.

1836 Ord du roi du 4 août 1731.

1837 Arrêt du conseil du 5 avril 1772.

1838 C. d'état 10 juin 1835, 13 février 1840 et 26 avril 1844.

1839 id. 23 avril 1836.

1840 C. d'état 12 mars 1846.

1841 id. 18 janvier 1845.

1842 id. 4 avril 1837 et 9 mai 1845.

1843 Le vénérable Proudhon appelait poétiquement les arbres « la chevelure et le plus bel ornement du globe. » Selon lui encore, sur les routes « ils rappellent au voyageur l'idée d'une avenue de plaisance » (Voyez Traité du domaine public.)

1844 Arrêts du conseil des 3 mai 1720 et 17 juin 1721.—Ord. du bureau des finances de Paris du 29 mars 1754.—Quelques règlements antérieurs avaient déjà statué sur la distance à observer à partir des limites de la rouie. Un arrêt du conseil du 18 juillet 1670 relatif aux grands chemins de la Normandie prescrivait celle de 10 pieds. D'après une ordonnance des trésoriers de France de la généralité, de Paris, du 17 décembre 1686, on devait laisser 6 pieds du bord des chemins. Enfin l'arrêt du conseil du 26 mai 1705 parlait d'une distance de 3 pieds à partir fossés.

1845 Arrêts du conseil des 3 mai 1720 et 17 juin 1721.—Ord. du bureau des finances de Paris. du 29 mars 1754.—Voyez les lettres patentes du roi Henri II, du 19 janvier 1552 ; l'ordonnance de Blois, du mois de mai 1579. art. 356 ; un édit du roi. de janvier 1583 ; l'arrêt au conseil du 26 mai 1705 ; les ordonnances des trésoriers de France, des 30 avril 1772 et 2 août 1774 ; les arrêts du conseil des 6 février et 17 avril 1776 ; enfin l'ordonnance du bureau des finances de Paris, du 17 juillet 1781, art. 5. 6 et 7.

1846 Voyez décret des 26 juillet-15 août 1790, art. 3.

1847 id. art. 9.

1848 Décret du 28 août 1792, art. 14 et 16.

1849 Id art. 18.

1850 C. d'état, 20 octobre 1831 et 1^{er} février 1833.

1851 Loi du 12 mai 1825.

1852 C. de cass. 22 janvier 1845.

1853 C. de cass. 24 février 1846.—Voyez Code civil, art. 1353.

1854 id. 24 décembre 1835.

1855 C. d'état 28 mai 1835.

1856 C. royale de Paris. 10 mai 1831.—Perrot dit que tons les arbres plantés, aux frais du roi, sur les grandes routes, se reconnaissent par l'empreinte d'une fleur de lis, de dix arbres en dix arbres. Ce signe que l'on retrouverait sans doute encore empreint sous l'écorce de quelques vieux arbres, pourrait établir, dans certains cas, la preuve de la propriété de l'État. (Voyez Dictionnaire de voirie, v^o Arbres.)

1857 Décret du 16 décembre 1811, art. 88 et 89.

1858 Décret du 16 décembre 1811, art. 91.—Voyez l'ordonnance du 29 mai 1830.

1859 C. d'état 23 mars 1845.

1860 id. 12 mars 1846.

1861 Instr. du 7 août 1845.

1862 Projet de loi présenté à la chambre des pairs, séance du 1^{er} avril 1846.

1863 Arrêt du conseil du 3 mai 1720, art. 6.—Ord. du bureau des finances de Paris du 29 mars 1754.

1864 C. d'état 9 juin 1830, 1^{er} août 1834 et 23 mars 1843.

1865 Décret du 16 décembre 1811, art. 92 et 93.—Instr. des 16 novembre 1826 et 1^{er} mai 1827.

1866 id. art. 95. 96 et 97.

1867 Loi du 9 ventôse an XIII, art. 5.—C. d'état 23 mars 1845.

1868 C. d'état 80 août 1842.

1869 C. d'état 1^{er} août 1834, 22 février 1838 et 23 mars 1845.

1870 id. 1^{er} août 1834.

1871 Même arrêt.

1872 C. d'état 19 mars 1845.

1873 Décret du 16 décembre 1811, art. 99.—Ord. du 29 mai 1830.—Instr. du 22 juin 1830.—C. d'état 10 mai 1839.

1874 Instr. du 6 mai 1817.

1875 Instr. du 22 juin 1830.

1876 Décret du 16 décembre 1811, art. 101.—Loi du 6 octobre 1791, titre II, art. 43.—C. d'état 23 février 1837, 14 janvier 1839 et 23 décembre 1844.

1877 C. d'état 10 mai 1839.

1878 Code pénal, art. 445, 446 et 448.

1879 C. d'état 19 mars 1823.

1880 Décret du 16 décembre 1811, art. 105.—Loi du 12 mai 1825, art. 1^{er}.—C. d'état 6 août 1840.—Voyez C. d'état 22 juin 1825.

1881 Arrêt du conseil du 17 juin 1721.

1882 C. d'état 30 juin 1839.

1883 Ord. du bureau des finances de Paris des 17 juillet 1781, art. 7, et 10 août 1787.

1884 id. des 2 août 1774, et 17 juillet 1781, art. 7.

1885 Arrêt du conseil du 16 décembre 1759.—Ord. du bureau des nuances de Paris du 29 mars 1754, art. 7.—C. d'état 11 janvier 1837.

1886 Loi du 26 ventôse an IV (16 mars 1796).—Instr. du directeur général des ponts et chaussées, des 12 pluviôse an IX (1^{er} février 1801), et 20 germinal an XIII (10 avril 1805).

1887 Ord. du 18 mars 1831.

1888 Décret des 6-7 septembre 1790, art. 6.

1889 Décret des 7-14 octobre 1790.

1890 Arrêt du conseil du 27 février 1763.

1891 Voyez l'instr. du 22 juin 1809.

1892 Instr. du sous-secrétaire d'état des travaux publics du 24 octobre 1845.

1893 Voyez l'instruction du ministre de l'intérieur du 9 février 1841, relative aux monuments historiques.

1894 Instr. du directeur général des ponts et chaussées, des 3 août et 16 décembre 183.

1895 Loi du 18 juillet 1831. art. 21, 3°.

1896 Décret du 24 décembre 1811, art. 75.

1897 Ord. du 27 décembre 1846.

1898 Voyez C. d'état 25 septembre 1834 et 8 janvier 1836.

1899 C. d'état 22 février 1844.

1900 id. 24 avril 1837.—Voyez avis du conseil d'état du 7 août 1839.

1901 Avis du conseil d'état du 7 juin 1843, commune de Pouban (Finistère).

1902 C. d'état 12 décembre 1834.

1903 Id. 23 décembre 1844 (Wagner).—Cet énoncé ne résulte pas de l'arrêt ; nous l'empruntons au Dictionnaire général d'administration, v° Alignement L'auteur de l'article, M. Boulatignier, maître des requêtes, n'a certainement analysé ainsi l'affaire, qu'après avoir pris connaissance du dossier.

1904 C. d'état 26 août 1829, 15 février 1833, 29 août 1834, 2 août et 9 novembre 1836, 21 décembre 1837, 31 décembre 1833, 7 août 1840, et 18 août 1842.

1905 C. d'état 15 février 1833.

1906 id. 18 août 1842.

1907 id. 20 février 1843.

1908 id. 18 janvier 1831.

1909 C. d'état 18 janvier 1845.

1910 ia. 20 avril 1840 et 16 janvier 1846. En général on applique dans les traverses et rues des villes, pour la nature et la dimension des saillies l'ordonnance royale du 24 décembre 1823 relative à la ville de Paris.

1911 Edit du mois de novembre 1697.—Loi du 18 juillet 1837, art. 43.—Voyez aussi les lois de finances.—Nous traiterons la matière des droits de voirie dans le chapitre consacré à la voirie urbaine.

1912 Avis du 20 novembre 1839.

1913 C. d'état 29 août 1831, 6 août 1840 et 11 août 1841.—Voyez toutefois ce que nous disons de la répression des dépôts d'immondices et de la démolition des bâtiments en péril.

1914 C. d'état 16 janvier 1828 et 23 août 1836.—Voyez C. de cass. 16 mai 1889.

1915 Voyez plus haut, p. 397.

1916 C. d'état 30 mars 1846.

1917 id. 4 février 1824, 5 avril 1828, 15 juillet 1841, 19 juin 1842, 15 mars, 21 juin et 6 décembre 1844, 14 mars 1845 et 16 janvier 1846—Le conseil d'état avait décidé la question dans le sens contraire par l'ordonnance contentieuse du 17 juin 1818 ; mais sa jurisprudence est aujourd'hui bien fixée par les nombreuses décisions que nous venons de citer.

1918 C. d'état 29 juin 1842.

1919 Voyez les observations présentées par le ministre dans l'affaire Sollet (C. d'état 21 juin 1844)—Recueil des arrêts, p. 377.

1920 Avis du conseil d'état du 21 août 1839.

1921 C. d'état 7 avril 1819.—D'après un règlement du conseil d'Artois du 13 juillet 1774, les moulins à vent doivent être placés à la distance de 64 m. 96 (200 pieds) au moins des chemins royaux, et de 48 m. 72 (150 pieds) des autres chemins, à peine de 200 fr. (200 livres) d'amende. Merlin pense que ce règlement a été maintenu avec les anciens règlements de voirie, et qu'il est encore obligatoire pour la ci-devant province d'Artois (Répertoire de jurisprudence, v^o Moulin). Les infractions à cet ancien règlement sont donc de la compétence des tribunaux administratifs.

1922 C. d'état 14 mars 1845.

1923 Id. 17 Juin 1818.—La même règle est applicable à la voirie urbaine.

1924 C. d'état 5 décembre 1842.—La peine à appliquer à cette contravention est celle portée par l'arrêt du 4 août 1731 pour empêchement au passage public (500 fr. d'amende).

1925 C. d'état 19 juin 1844.

1926 Lettres patentes du 22 octobre 1733. On trouve cet ancien règlement dans Perrot (Dictionnaire de voirie) et dans le continuateur de Delamare (Traité de la police).

1927 C. d'état 16 juillet 1840.

1928 C. d'état 7 mars 1821.

1929 C. de cass. 7 février 1844.

1930 C. d'état 22 octobre 1817, 12 décembre 1818, 14 juin 1836 et 3 mai 1839.

1931 id. 8 janvier 1836.

1932 id. 18 juillet 1841.

1933 id. 12 décembre 1818.

1934 id. 14 Juin 1836.

1935 Loi du 16 septembre 1807, art. 50.

1936 id. art. 53.

1937 Id. art. 50.

1938 C. de cass. 15 janvier 1844

1939 Loi du 16 septembre 1807, art. 83.

1940 Loi du 16 septembre 1807, art. 33.—Voyez, pour les ventes et les aliénations, notre deuxième partie, p. 290.

1941 C. d'état 16 avril 1941,

1942 Voyez C. d'état 9 juin 1824 et 4 juillet 1827 ;—C. royale de-Bordeaux 15 juin 1824 On peut consulter sur la question Daubanton. Code de la voirie, p. 76.

1943 Voyez C. d'état SI août 1828.—Il s'élève quelquefois, sur la propriété des terrains situés au devant des héritages clos sur les routes, des contestations dont la solution est fort difficile, en l'absence d'une délimitation précise résultant des titres. La cour de cassation décide qu'il y a présomption légale que les terrains ainsi laissés par les riverains le long des rues ou places publiques, en construisant leurs murs et bâtiments, dépendent de ces rues ou places publiques et que, par suite, ces terrains se trouvant imprescriptibles, comme dépendant de la voie publique, ne sont pas susceptibles d'une possession pouvant donner lieu à complainte (C. de cass. 21 mai 1888)—Voyez Code civil, art. 338 et 3226.—Code de procédure, art. 18.

1944 C. de cass. 19 mai 1838.

1945 Id. 10 mai 1841.—Voyez un autre arrêt de la cour de cassation du 16 mai 1839, l'instruction du ministre de l'intérieur du 19 février 1828. et ce que nous disons plus haut, p. 494.

1946 C. de cass. 21 novembre 1848.

1947 C. de cass. 30 janvier 1836.

1948 C. d'état 23 août 1820 et 31 août 1838.

1949 Moniteur du 10 février 1833, p. 349.

1950 Moniteur du 12 mai 1823, p. 1825.

1951 Instr. du ministre de l'intérieur du 13 août 1841

1952 C. d'état 12 janvier 1841 et 10 mars 1846.

1953 Voyez C. d'état 81 août 1828.

1954 Voyez C. d'état 16 mars 1836.

1955 C. d'état 22 février 1844

1956 C. délai 24 février 1825, 12 décembre 1827 et 16 avril 1841.—C. de cass. 6 octobre 1832.

1957 id. 24 février 1825 et 12 décembre 1827.

1958 id. 25 avril 1842.

1959 id. 19 décembre 1838.

1960 id. 10 février 1816 et 9 janvier 1832

1961 id. 11 février 1820.

1962 VOYEZ les visas de l'ordonnance contentieuse du 25 avril 1842.

1963 La déclaration du roi du 16 juin 1693 prescrit de ne point démolir, construire ou réédifier sans autorisation aucuns édifices ou bâtiments. Mais Perrot dit (Dictionnaire de voirie v° Alignements) que de son temps déjà la disposition relative à la démolition n'était point exécutée.

1964 C. d'état 22 février 1821, 23 mai 1827, 26 octobre 1828 et 22 février 1838.

1965 Id. 20 novembre 1815, 7 mars et 18 juillet 1821, 8 mai 1822, 15 avril et 26 octobre 1828, 20 janvier et 16 décembre 1835, 23 mars 1836, 23 février 1841, 15 juin 1842, et 30 juin 1844.

1966 C. d'état 1^{er} septembre 1819, 1^{er} septembre 1832, 12 décembre 1834, 25 mars et 28 mai 1835, 20 décembre 1836, 6 février, 14 juin, 12 juillet et 26 décembre 1837, 22 août 1838, 25 février 1841, 3 février, 4 mai et 22 juin 1843, 12 janvier et 27 décembre 1844, 24 janvier, 7 février, 18 avril et 3 mai 1845.

1967 C. d'état 6 juin 1830.

1968 id. 28 mai 1835, 14 juin 1837, et 4 mai 1843.

1969 id. 12 janvier 1844.

1970 id. 8 avril 1846.

1971 id. 16 août 1833.

1972 id. 16 mai 1827.

1973 id. 23 décembre 1835.

1974 C. d'état 30 décembre 1841 et 27 décembre 1844.

1975 Décisions des 6 décembre 1841, 8 février 1843, 8 mars et 16 avril 1845.

1976 C. d'état, 1^{er} septembre 1832.

1977 id. 12 juillet 1837.

1978 id. 29 août 1834. 22 février 1838 et 23 juillet 1841.

1979 id. 13 février 1845.

1980 Nous ne connaissons pas le texte des deux premiers documents qui sont cités dans le préambule de l'ordonnance contentieuse du 15 juillet 1829 ; le troisième est rapporté par M. Daubanton, Code de la voirie, p. 221.

1981 C. d'état 15 Juillet 1829 et 22 février 1838.

1982 Id. 12 avril 1838.

1983 C. d'état 21 Janvier 1842.

1984 Voyez l'exposé des faits (C. d'état 21 Janvier 1841, Baron) Recueil des arrêts, 1842, p. 34. —Annales des ponts et chaussées, 1842, p. 114.

1985 Décision du 23 janvier 1843 (aff. Massé, route départementale, n° 37, dans Saint-Denis).

1986 Décision du sous-secrétaire d'état des travaux publics, du 11 septembre 1843.—Cette décision s'exprime ainsi : « Vos observations, en ce qui touche les réparations exécutées au-dessus du rez-de-chausée me paraissent très-fondées, et tout entièrement conformes aux vues de l'administration. ».

1987 Voyez C. d'état 6 septembre 1836 (Désorme).

1988 C. d'état 19 décembre 1838 et 27 novembre 1844.—Voyez aussi C. d'état 22 février 1838 (D^{lle} Leroy) ; dans cette espèce il s'agissait de deux demi-poitrails posés en même temps que des colonnes en fonte, et c'est l'ensemble du travail qui a été déclaré confortatif.

1989 C. d'état 19 mai 1843.

1990 id. 22 février 1888 (Delaherche).

1991 Voyez C. d'état 19 mai 1843.

1992 Une ordonnance contentieuse du 28 Janvier 1841 nous offre l'exemple d'un cas où le poitrail peut devenir par lui-même soutien des étages supérieurs ; dans cette affaire, le poitrail posé, en remplacement d'un trumeau et prolongé au-dessus de deux baies de boutiques ainsi réunies, avait été soutenu au moyen de poteaux placés au-dessous, mais le propriétaire les avait supprimés, et il était établi que, dans l'état des constructions, ce poitrail aurait été consolidatif (Voyez l'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 20 juillet 1835 (Marchoux).

1993 C. d'état 21 avril 1830, 8 janvier, 11 février et 2 août 1836, 26 novembre 1839 et 12 mai 1846.

1994 C d'état 28 janvier 1841.

1995 id. 11 avril 1837.

1996 id. 11 avril 1837 et 23 juillet 1840.

1997 id. 18 juin 1846, 22 mars 1827, 25 mars 1835.

1998 id. 22 février 1838.

1999 id. 22 mars 1827, 25 mars 1835, 5 septembre 1836, 5 décembre 1837.

2000 id. 25 août 1841 et 11 avril 1837.

2001 id. 18 novembre 1838.

2002 id. 23 juin 1830.

2003 id. 23 juillet 1846.

2004 id. 6 décembre 1844.

2005 Id. 22 août 1838.

2006 Id. 26 décembre 1827.

2007 id. 5 décembre 1842.

2008 C. d'état 23 juillet 1840.

2009 Id. 10 février 1842.

2010 id. 6 Juin 1844.

2011 C. d'état 5 décembre 1834.

2012 C. d'état 28 novembre 1839,

2013 Jugement du tribunal civil de la Seine, du 24 janvier 1843 (ville de Paris c. Herbel).

2014 C. royale de Paris, 1^{er} mars 1845

2015 Jugement du 28 décembre 1834 (ville de Paris c. Gouyon), relatif à une maison rue du Renard-Saint-Sauveur, et confirmé par arrêt du 25 janvier 1836.—Jugement du 20 avril 1836 (ville de Paris c. Félix), relatif à une maison située rue de Bercy-Saint-Jean.

2016 C. d'état 31 mai 1807.—Voyez C. d'état 3 février 1843.

2017 Id. 22 février 1844.

2018 Id., 16 avril 1841 et 16 mars 1842.—Voyez plus haut, p. 419.

2019 C. d'état 28 novembre 1839.

2020 C. d'état 22 février 1838 (Samson).—Recueil des arrêts.—Lebon, tome VIII, p. 133 ; Roche et Lebon, tome VII, p. 45.—On peut consulter relativement aux crépissages un mémoire de M. l'ingénieur Doyat sur la législation des routes (Annales des ponts et chaussées, 1837, 2^e semestre, p. 273) ; l'auteur y signale le caractère ordinairement consolidatif des crépissages dans le département du Gard.

2021 C. d'état 20 novembre 1816, 22 février 1821, 23 mai et 4 juillet 1827, 1^{er} février 1833, 29 août 1834, 12 juillet 1837 (deux arrêts), 22 février et 11 décembre 1838.

2022 C. d'état 26 octobre 1828, 30 juin 1835, 14 octobre 1836, 3 mai 1837, 15 mars 1838, 15 juin 1842 et 30 juin 1843.

2023 C. d'état 31 Juillet 1843.

2024 Voyez C. d'état 30 Juin 1843.

2025 C. d'état 15 juin 1842 et 30 mai 1844.

2026 id. 13 juillet 1840.

2027 C. d'état 8 septembre 1819.—Voyez des instructions du ministre de l'intérieur au préfet de la Seine, en date du 18 janvier 1844, relatives aux constructions symétriques de la rue Royale-Saint-Honoré, de la place Vendôme, de la place de la Concorde et de la place Royale, à Paris. (Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine, 1844, p. 91.)

2028 C. d'état 7 mars 1821.

2029 id. 27 juillet 1842.

2030 id. 3 juillet 1816.—Le propriétaire qui est forcé de reconstruire ses constructions à l'alignement, n'est pas responsable des dégradations que ce reculement peut occasionner à la maison voisine, si d'ailleurs il a fait tout ce qui dépendait de lui pour que cette maison fût endommagée le moins possible (C. royale de Bordeaux, 23 novembre 1831). Dans le cas contraire, il y aurait responsabilité, aux termes de l'article 1382 du Code civil.

2031 C. d'état 1^{er} février 1833, 17 août 1836 et 12 juillet 1837.

2032 id. 6 juin 1830.

2033 C. d'état 15 juillet 1841.

2034 id. 1^{er} septembre 1841.

2035 C. de cass. 25 Juin et 30 novembre 1836, et 28 septembre 1838.

2036 Recueil des arrêts, tome X, 2^e série, p. 355.

2037 C. d'état 27 août 1840.

2038 Voyez C. d'état 6 septembre 1826.

2039 C. d'état 7 mars et 18 juillet 1821, 8 mai 1842, 19 mars 1823, 15 avril et 26 octobre 182 8 14 juillet 1831, 5 décembre 1834, 20 janvier, 30 juin, 25 août, 16 et 23 décembre 1835, 23 mar et 2 août 1836, 27 août 1840, 23 février 1841, 15 et 29 juin, 15 juillet et 6 septembre 1842.

2040 C. d'état 20 novembre 1816, 22 février 1821, 23 mai et 4 juillet 1827, 26 octobre 1828, 12 avril 1832 et 16 juillet 1842.

2041 C d'état 2 septembre 1829, 23 février 1837 et 27 août 1840.

2042 id 4 mai 1826.

2043 Loi du 7 ventôse an XII, art. 7.

2044 Voyez les instructions des 15 juin 1807, 10 mai 1827 et 9 novembre 1830.

2045 La saison d'été se compte du 1^{er} avril au 20 novembre, et la saison d'hiver du 20 novembre au 1^{er} avril (Ord. des 15 février 1837 et 2 octobre 1844).—Voyez C. d'état, 29 décembre 1840, 26 août 1842 et 12 avril 1813.—Le 20 novembre est compté dans la première période et le 1^{er} avril dans la seconde (C. d'état, 9 janvier 1843).—D'après le décret du 23 juin 1806, la saison d'hiver commençait le 1^{er} novembre.—Les entrepreneurs peuvent porter jusqu'au 20 novembre, sur les voitures de 17 centimètres et au-dessus, les poids fixés par le décret de 1806 pour la durée de l'été. (Instr. du 20 novembre 1844.)

2046 Ord. des 15 février 1837, art. 1^{er}, 2 février 1843 et 2 octobre 1844, art. 1^{er}.—Instr. des 24 février 1837, 6 février 1843 et 20 novembre 1844.—Ces poids ne seront obligatoires pour les voitures de 17 centimètres de bandes et au-dessus qu'à partir du 2 octobre 1847. (Ord. des 2 octobre 1844, art. 4, et 22 septembre 1846).

2047 Ord. du 3 octobre 1843.—Instr. du 10 du même mois.—Le poids des voitures publiques à quatre roues avec bandes de 0^m 10 peut être porté de 4,500 à 4,700 k. tolérance non comprise, lorsque ces voitures sont pourvues à l'avant-train de deux pièces en fer, dites sassoire et contre-sassoire formant chacune au moins un demi-cercle de 1^m 15 de diamètre, ayant la cite ville ouvrière pour centre. (Ord. du 29 octobre 1845.—Instr. du 9 décembre suivant.)

2048 Ord. des 15 février 1837, art. 3, et 5 octobre 1843, art. 8.—Instr. des 5 avril 1837 et 10 octobre 1843.—C. d'état 8 juillet 1840.

2049 C. d'état 8 juillet 1840 et 7 janvier 1842

2050 id. 30 août 1843 et 30 mars 1844.

2051 C. d'état 16 décembre 1841, 14 janvier 1842, 11 mars 1843, 6 décembre 1844 et 9 mai 1845.

2052 Ord. du 23 avril 1334.

2053 Décret du 23 juin 1906, art. 7.—Ord. du 16 Juillet 1828, art. 19.—Voyez l'ordonnance du 24 décembre 1814 et l'instruction du 15 février 1815.

2054 Décret du 23 Juin 1806, art. 3, 4 et 6.—Les voitures publiques à jantes de moins de 0^m 06 doivent être assimilées aux voitures de roulage et ne peuvent en conséquence être attelées qu'à d'un seul cheval (C. d'état 20 mai 1343).—De ce qu'une voiture de roulage marche avec des relais, elle ne saurait être assimilée aux diligences, fourgons et autres voitures publiques voyageant au trot. (C. d'état 21 juin 1839.)

2055 Décret du 23 Juin 1806, art. 26,

2056 Ord. du 16 Juillet 1828, art. 37.

2057 Instr. du 20 septembre 1838.

2058 Décret du 23 juin 1806, art. 9.—Loi du 29 floréal an X, art. 2.—Cette disposition n'est applicable qu'aux chargements des voitures dont les jantes ont au moins 0^m11 de largeur (C. d'état 6 septembre 1843). Elle n'est point applicable aux chargements composés de deux pièces de canon (C. d'état 8 décembre 1842), ou de deux pièces de bois de construction (C. d'état 9 janvier 1843), Cependant on accorde, dans le département de la Seine une tolérance de 300 kilogrammes pour les voitures chargées seulement de deux blocs de pierre.

2059 Décret du 23 juin 1806, art. 8.—Loi du 7 ventôse an XII, art. 8.—Ord. du 2 octobre 1844, art. 3.

2060 C d'état 8 avril 1842 et 30 juin 1843.

2061 Ord. du 2 octobre 1844, art. 3.

2062 C. d'état 22 février 1838,

2063 id. 17 septembre 1838.

2064 id 15 août 1839 (Panchet et Filloleau),

2065 id. 15 août 1839 (Noël et autres).

2066 id. 23 février 1841.

2067 id. 18 juillet 1838.

2068 id. 20 février 1846.

2069 C. d'état 81 Janvier 1838

2070 Id. 18 mai 1838.

2071 Id. 18 avril 1821, 19 février 1828 18 janvier 1826, 6 Janvier 1837, 18 Juillet et 8 novembre 1838, 10 mai 1839 et 15 juillet 1841.

2072 C. d'état 16 juillet et 26 août 1842 et 23 juin 1846.

2073 Id. 19 février 1823, 18 janvier 1826, 26 décembre 1840, 27 avril et 23 juin 1841.

2074 Id. 20 mai 1829, 26 octobre 1836, 26 novembre 1889. 20 août et 25 décembre 1840, 27 avril 1841, 20 janvier 1843, et 25 avril 1845.

2075 C. d'état 6 novembre 1839.

2076 Id. 9 juin 1843,

2077 Id. 29 janvier 1841.

2078 id. 11 août 1841.

2079 Id. 15 juillet 1841.

2080 Id. 12 janvier 1844.

2081 id. 9 décembre 1845,

2082 Ord. du 2 octobre 1844, art. 4, §§ 1 et 2.

2083 Instr. du sous-secrétaire d'état des travaux publics, du 15 septembre 1846.

2084 Ord. du 2 octobre 1844, art. 4, § 3.

2085 Décisions min. des 31 juillet 1837, 23 mars 1839, 18 février 1840, 25 janvier 1842 et 27 janvier 1843.

2086 Déc. min. dos 11 février 1840, 25 janvier 1843 et 27 janvier 1843.

2087 Loi du 7 ventôse an XII, art. 1^{er}.

2088 C. d'état 26 novembre 1841 (Barachet). et 8 juin 1842.

2089 id. 10 février 1843.

2090 id. 10 mars 1843.—Dans le sens contraire, voyez C. d'état 4 mars 1880.

2091 id. 27 août et 10 décembre 1840, 27 avril 1841, 8 avril et 26 août 1842, et 29 juin 1844.

2092 C. d'état 26 décembre 1840, 15 juillet 1841 et 8 juin 1842.

2093 id. 15 juillet 1841, 9 juin 1843 et 9 février 1844.

2094 id. 9 janvier, 8 juillet, 30 août et 30 décembre 1845, et 30 mars 1844.

2095 C. d'état 23 décembre 1843.—Voyez cinq arrêts en 1843.

2096 id. 11 août 1841 (Sève), 26 août et 6 septembre 1842, et 6 juin 1844

2097 id. 10 février et 6 juillet 1843.

2098 id. 15 juillet 1842 et 19 avril 1844

2099 id. 25 janvier, 15 août et 6 novembre 1839, 1^{er} juillet 1840, 21 janvier 1842 et autres décisions.

2100 C. d'état 3 mars 1887, 25 janvier et 15 août 1839.

2101 Instr. du sous-secrétaire d'état des travaux publics, du 8 décembre 1842.

2102 C. d'état 5 juin 1838, 14 juillet 1841, 25 novembre 1842 et 22 juin 1843.—Instr. du 8 octobre 1839.

2103 Décret du 23 juin 1806, art. 16, 17 et 18.

2104 Ord. du 29 octobre 1828.

2105 Décret du 23 juin 1806, art. 34.—Voyez, ord. du 20 novembre 1822.—Il y a contravention si une voiture circule avec une plaque portant le nom de l'ancien propriétaire. (C. d'état 20 janvier 1843 et 8 avril 1846)

2106 C. d'état 17 mars et 6 novembre 1839, 22 janvier et 27 août 1840, 27 avril 1841, 18 et 26 août 1842.

2107 C. d'état 26 novembre 1841.

2108 Id. 9 novembre 1838, 12 février et 31 octobre 1838, 11 août et 30 décembre 1841, 15 et 16 juillet, 5 décembre 1842, et 10 mars 1843.

2109 C. d'état 11 août 1841 et 10 mars 1843.

2110 id. 7 décembre 1843.

2111 id 31 janvier 1827.

2112 id. 13 avril 1842, 7 décembre 1843 et 12 janvier 1844.

2113 Id. 6 août 1839, 5 septembre 1840, 30 décembre 1841 et 5 décembre 1842.

2114 id, 5 décembre 1842.

2115 id. 20 janvier 1843.

2116 Id. 11 août et 26 novembre 1841.

2117 Loi du 29 floréal an x, art. 4.—Ord. du 20 novembre 1822.

2118 Décret des 23 juin 1806 et 18 août 1810.—Voyez, pour les préposés spéciaux, le décret du 25 janvier 1813 et les instr. des 24 juin 1812 et 25 janvier 1828 ; pour les gardes champêtres, l'ordonnance contentieuse du 1^{er} mars 1842, et pour les piqueurs et cantonniers-chefs, la loi du 23 mars 1842, l'ordonnance contentieuse du 18 avril 1845 et l'instr. du 23 juillet 1845,

2119 C. de cass 1^{er} mars 5 avril et 4 octobre 1839.—Instr. du 1^{er} octobre 1839.

2120 Décret des 23 juin 1806, art. 32 et 41, et 18 août 1810, art. 2.—C. d'état 21 octobre 1831, 9 mars 1836 et 26 mai 1837.—Instr. du 30 novembre 1837—C. d'état 14 décembre 1837, 31 janvier 1838, 1^{er} juillet 1840, 23 juillet 1841, 15 et 30 juillet 1842 et 22 août 1844.

2121 C. d'état 30 mal 1821, 30 décembre 1822, 22 janvier 1823, 4 mai 1826, 25 novembre 1829 et 14 février 1842.—Décret du 16 décembre 1811,

art. 112.

2122 C. d'état 30 décembre 1822 et 22 février 1838.

2123 Décret du 23 juin 1806, art. 12.

2124 C. d'état 5 septembre 1836, 26 mai 1837, 9 juin 1845 et 13 décembre 1845.

2125 Id. 5 juin 1838 et 26 décembre 1840.

2126 Loi du 29 floréal an X.—C. d'état 6 janvier et 26 mai 1837, 14 Juillet 1838, 6 novembre 1839, 20 août 1840, 24 janvier, 25 février et 26 novembre 1841, 19 mai 1848 et 2 mai 1845—Instr. du 7 juillet 1837.

2127 C. d'état 29 juin 1842.

2128 id. 19 mars 1840.

2129 C. d'état 6 janvier et 19 juillet 1837, 25 avril et « novembre 1839, 26 décembre 1840. 28 janvier 1841, 8 juin 1842, 11 mars et 19 mai 1843, 12 janvier et 28 août 1844.

2130 C. d'état 11 mai 1833, 20 avril, 30 juillet, 13 août, 6 novembre et 19 décembre 1839, 8 juillet 1840, 29 janvier 1841, 30 mars 1842, 4 mai, 17 novembre et 30 décembre 1843 et 28 août 1843.—Instr. des 16 juillet 1838 et 16 novembre 1842.—Voyez C. de cass, 16 novembre 1844.

2131 Décret du 23 juin 1806, art. 19.

2132 C. d'état 4 février 1824 et 12 janvier 1825.

2133 id. 16 juillet 1842, 19 mai 1843, 7 décembre et 12 avril 1844.

2134 id. 22 février 1838 et 29 janvier 1839.

2135 id. 22 février 1888.—Code pénal, art. 475.

2136 id. 23 décembre 1833.

2137 Loi du 29 floréal an X, art. 5.—Décret du 23 Juin 1806, art. 44.

2138 Loi du 7 ventôse an XII, art. 3 et 4.—Décret du 23 juin 1806, art. 1 et 2.

2139 Décret du 23 juin 1806, art. 38.

2140 Avis du comité de législation du conseil d'état du 18 février 1819.—Instr. du directeur général de l'administration communale et départementale, du 17 mars 1819.—Ord. du 22 novembre 1820.—Instr. du sous-secrétaire d'état des travaux publics du 22 janvier 1840.

2141 C. d'état 20 juillet 1832, 28 janvier 1835 et 4 juillet 1837.

2142 id. 29 janvier 1841, 15 juin 1842 et 23 avril 1845,

2143 id. 30 juin 1842.

2144 id. 30 juillet 1839 et 5 septembre 1846.

2145 id. 9 novembre 1830, 1^{er} juillet 1839, 22 janvier, 20 août et 5 décembre 1840, et 25 février 1841.

2146 C. d'état 3 avril 1841.

2147 C. d'état 20 avril 1839.

2148 id 19 mars et 26 novembre 1840, 14 janvier 1842, 2 juin et 30 août 1843, 12 avril 1844.

2149 id. 6 juin 1844.

2150 id. 19 juillet 1823 (Bull. des lois).—C d'état 26 mai 1837.—Instr. du 30 novembre 1837.

2151 Loi du 29 floréal an X, art. 4.—Décret du 23 juin 1806, art. 27.—Ord. du 21 mai 1823.—Ord. du 24 décembre 1814.—C, d'état 21 janvier 1842.—Voyez les Instr. des 14 avril 1808 et 29 mai 1822.

2152 Loi du 7 ventôse an XII, art. 3.

2153 Décret du 23 juin 1806, art. 28.—Cette amende est applicable aux contraventions à l'ordonnance du 29 octobre 1828 qui limite la saillie des moyeux et des essieux.—Voyez plus loin.

2154 Décret du 23 juin 1806, art. 29.

2155 id. art. 34.—Loi du 3 nivôse an VI, art. 9.—C. d'état 30 juin 1842.

2156 id. art. 35.—Cette amende n'est point prononcée par le conseil de préfecture.

2157 C. d'état 22 février 1837, 28 novembre 1839, 27 décembre 1844 et 5 juin 1845.

2158 id. 15 juillet 1841 et 17 novembre 1843,

2159 Décret du 23 juin 1806, art. 31.

2160 C. d'état 2 décembre 1829.

2161 Décret du 23 juin 1806, art. 32.

2162 loi du 7 ventôse an XII, art. 3.

2163 Avis du conseil d'état des 31 Juillet 1839 et 17 mars 1840.

2164 Voyez les instr. des 6 et 27 septembre 1842 et 14 juillet 1845.

2165 Décret du 15 Juin 1808, art. 2 et 86.

2166 Instr. des 18 Juillet 1838, 8 décembre 1842. 6 décembre 1848 et 26 janvier 1846.

2167 Loi du 29 floréal an X.

2168 Ord du 28 décembre 1816

2169 Décret du 14 janvier 1814.

2170 Code pénal, art. 475. § 8.

2171 C. d'état 16 Janvier et 8 avril 1846.

2172 C. d'état 19 décembre 1838, 22 août 1839. 1^{er} juillet 1840, 11 août 1841, 18 mars 1842, 22 août 1844, le Janvier et 8 avril 1846.

2173 Voyez les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 29 octobre 1345.

2174 Code pénal, art 475, § 4.

2175 C. d'état 26 mai 1837, 11 mai et 22 août 1838, et 29 janvier 1841.— Instr du 12 juil let 1837.

2176 Voyez ci-dessus, page 395.

2177 Loi des 16-24 août 1790, titre XI. art. 3.—Pour Paris, voyez l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII, art. 21.

2178 C. d'état 1^{er} septembre 1832 et 1^{er} juin 1843.

2179 Dans la discussion qui eut lieu entre les officiers du Châtelet et les trésoriers de France, l'occasion du règlement du 18 juillet 1729, ces derniers représentèrent que la juridiction et le droit qu'ils avaient de connaître des périls Imminents étaient attachés au titre du grand-voyer, dont l'un des principaux devoirs était de veiller à la sûreté et à la liberté de la voie publique entretenue aux frais du roi. (Traité de la police, tome IV, page 127.)

2180 C. de cass. 30 août 1833.

2181 Déclarations du roi des 18 juillet 1729 et 18 août 1730, art. 1 et 2.— Le péril des constructions se reconnaît aux indices suivants : 1° Lorsque c'est par vétusté que l'une ou plusieurs jambes étrières, trumeaux ou pieds-droits sont en mauvais état ; 2° Lorsque le mur de face sur rue est en surplomb de la moitié de son épaisseur, dans quelque état que se trouvent les jambes étrières, les trumeaux et pieds-droits ; 3° Si le mur sur rue est à fruit, et s'il a occasionné, sur la face opposée, un surplomb égal au fruit de la face sur rue ; 4° Chaque fois que les fondations sont mauvaises, quand il ne se serait manifesté dans la hauteur du bâtiment aucun fruit ni surplomb ; 5° S'il y a un bombement égal au surplomb dans les parties inférieures du mur de face. L'auteur du Code de la voirie de villes, bourgs et villages, page 130, donne ces Indications comme l'expression d'une jurisprudence ancienne et constante.—Voyez d'ailleurs C. d'état 19 mars 1823.

2182 Déclarations du roi des 18 Juillet 1820 et 18 août 1720, art, 3 et suivants.

2183 Déclaration du roi du 18 août 1730, art. 10.

2184 C. d'état 22 novembre 1810, 24 mars 1820 10 mars 1823.

2185 Id. juillet 1820.

2186 Voyez C. de cass. 30 août 1833.

2187 C. d'état 21 janvier 1813, 23 août 1820. 21 mai 1828 et 16 Juin 1884.

2188 C. d'état 16 juin 182V.—Voyez pourtant un arrêt de cassation du 14 août 1832 qui décide que le maire peut employer l'action civile aussi bien

que l'action publique, et que dans ce cas il n'a pas besoin, pour ester en justice, de l'autorisation du conseil de préfecture.

2189 C. d'état 1^{er} septembre 1832, 23 juillet et 30 décembre 1841, et 1^{er} juin 1848.

2190 id. 26 mai 1845 et 18 décembre 1846.

2191 C. de cass. 30 janvier 1836.

2192 id. 14 août 1845.

2193 C. d'état 28 mai 1835, 14 juin 1837. 4 mai 1843 et 7 février 1845.

2194 On peut consulter à ce sujet une ordonnance contentieuse du 20 décembre 1836 (Moreau), Bien qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un cas de péril, elle offre l'exemple du maintien d'un rez-de-chaussée en saillie, après qu'un nouveau mur de face avait été édifié à l'alignement, à partir du premier étage.

2195 C. d'état mai 1826.

2196 C, de cass. 8 octobre 1834.

2197 Avis du 27 avril 1818.—Si la démolition d'un bâtiment, opérée sans les précautions nécessaires, causait des dommages à une construction voisine, il y aurait lieu à responsabilité. (Code civil, art. 1382, 1383 et 1386.)

2198 Code pénal, art. 471, 5^o.

2199 Loi du 16 septembre 1807, art. 50.

2200 C. de cass. 7 juillet 1829.—Voyez aussi un arrêt du 30 décembre 1826 (Ducro).—Dalloz, 1^{re} partie, p. 367.

2201 C. d'état 24 mars et 2 juillet 1820, et 18 décembre 1846.

2202 id. 2 juillet 1820.

2203 C. de cass. 3 mai 1841.

2204 Arrêts du conseil des 14 mars 1741 et 3 avril 1772.—Ord. du bureau des finances de Paris, du 17 juillet 1781, art. 15.—La distance prescrite par

les anciens règlements a été réduite par quelques règlements locaux d'exploitation. (Voyez ord. du 20 novembre 1822, art. 43.)

2205 C. de cass. 18 juillet 1837 et 3 mars 1841.—Ce dernier arrêt a été rendu, chambres réunies. contrairement aux conclusions de M. le procureur général Dupin.

2206 Cet arrêt est du 11 août 1835.

2207 Loi du 21 avril 1810, art. 50.

2208 Loi du 3 mai 1841, art. 63.

2209 C. d'état 27 octobre 1837.

2210 Dans le cas d'anticipation sur la largeur d'une route par les crues d'une forêt, la restitution doit être ordonnée. (C. d'état 16 février 1840.)

2211 Lettre du directeur général de l'administration départementale au préfet de la Lozère, du 31 juillet 1821.

2212 Avis des comités réunis du contentieux, de l'intérieur et des finances, du 18 novembre 1824. —Lors de l'établissement des routes stratégiques de l'Ouest une nouvelle difficulté fut élevée par l'administration des forêts : elle prétendit que l'article 218 du Code forestier avait abrogé la disposition de l'ordonnance de 1669 relative à l'essartement. Mais l'administration des ponts et chaussées établit que l'abrogation prononcée par l'article précité ne s'appliquait qu'aux matières traitées dans le Code forestier, que la disposition relative à l'essartement était spéciale à un ordre de fait. que ce code n'avait point en vue, et qu'elle ne présentait rien de contraire aux principes de la nouvelle législation.

2213 Voyez les ordonnances des 1^{er} août 1827 et 4 décembre 1844.

2214 Arrêt du conseil du 17 juin 1721.—Ord. du roi du 4 août 1731.—Ord. du bureau des finances de la généralité de Paris du 17 juillet 1781, art. 1^{er}.

2215 Arrêt du conseil du 17 juin 1721.—Pour la généralité de Paris, l'amende est de 100 fr. (Ord. du bureau des finances du 17 juillet 1781, art. 9.)

2216 Arrêt du conseil du 17 juin 1721.—Ord. du roi du 4 août 1731. (Voyez C. d'état 22 février 1838, et ci-dessus, page 384.)

2217 Ord. du roi du 4 août 1731.—C. d'état 22 août 1838.—Dans l'étendue de la généralité de Paris, l'amende est de 100 fr. pour les tranchées ou ouvertures effectuées sans autorisation dans le but de faire des visites ou réparations de tuyaux de fontaines, regards, conduites d'eau, apposition d'étais, raccordements de seuils et bornes. L'amende est prononcée non-seulement contre les particuliers qui ont opéré les fouilles, mais encore contre les plombiers, fontainiers, maçons et charpentiers qui y ont travaillé. (Ord. du bureau des finances de Paris du 2 août 1774, art. 7. —C. d'état 7 décembre 1843.)

2218 Édit de décembre 1607.—Le conseil d'état applique l'amende de 500 fr. prononcée par l'ordonnance du 4 août 1731 pour empêchement au passage public (C. d'état 15 mars 1844).—Nous n'avons en vue ici que les traverses royales et départementales.

2219 Ord. du bureau des finances de la généralité de Paris du 17 juillet 1781, art. 2.—Aucun acte d'administration générale n'a rendu cette ordonnance exécutoire hors la généralité de Paris.

2220 Ord. du bureau des finances du 17 juillet 1781, art. 8

2221 C. d'état 25 avril 1838 et 2 février 1844.

2222 Édit de décembre 1607.—Nous n'avons en vue ici que les traverses royales et départementales.

2223 Arrêts du conseil des 14 mars 1741 et 5 avril 1772.—Ord. du bureau des finances du 17 juillet 1781, art. 15.

2224 C. d'état 27 octobre 1837.

2225 Arrêt du conseil du 5 avril 1772.—Ord. du bureau des finances de la généralité de Paris du 17 juillet 1781, art. 16.

2226 Ord. du mois d'août 1689, tit. XVVIII, art. 6.

2227 Ord. du roi du 4 août 1731.—Cette défense s'étend aux bornes milliaires grandes et petites. (Ord. du bureau des finances de la généralité de Paris du 17 juillet 1781, art. 13.)

2228 Ord. du bureau des finances du 17 juillet 1781, art. 3.

2229 Édit de décembre 1607.—Voyez C. d'état 23 Janvier 1837.

2230 id.

2231 Ord. du bureau des finances du 17 juillet 1781, art. 10.

2232 Arrêt du conseil du 17 juin 1721.—Ord. du roi du 4 août 1731.—Voyez C. d'état 3 août 1828, 16 mars 1836, 18 novembre 1838, 6 août 1839, 8 avril 1842, 18 mars et 30 décembre 1843. —L'ordonnance du 4 août 1731 est au nombre des anciens règlements maintenus par la loi des 19-22 juillet 1791 ; elle est exécutoire même dans les pays dépendant des anciennes provinces où elle n'a pas été publiée. (C. d'état 19 avril 1844.)—Pourtant, dans l'étendue de l'ancienne généralité de Paris, l'amende à prononcer n'est que de 100 fr. (Ord. du bureau des finances du 17 juillet 1781, art. 9.—C. d'état 5 mars 1841 et 2 mai 1845.)—Dans l'ancienne généralité d'Orléans, l'amende n'est que de 60 fr. aux termes de l'ordonnance des trésoriers de France du 26 avril 1780. (C. d'état 23 août 1843.)

2233 C. d'état 18 mars 1843 et 23 décembre 1844.

2234 id. 2 mai 1845.—Voyez C. d'état 3 août 1828.

2235 Id. 18 février 1839

2236 id. 12 avril 1838.

2237 id. 3 août 1828

2238 id. 31 octobre 1838.

2239 id. 4 juin 1839.

2240 Traité du domaine public, tome I, page 418.

2241 C. d'état 31 juillet 1822, 17 novembre 1824, 3 août 1828, 16 mars 1836 et autres décisions.

2242 id. 22 août 1839, 14 janvier et 3 avril 1842, 20 décembre 1848, 20 juin 1844 et 24 janvier 1845.

2243 Voyez loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3.

2244 C. d'état 15 août et 6 novembre 1839, et 30 juin 1842.

2245 Décret du 18 août 1810, art. 1^{er}.

2246 Loi du 23 mars 1842, art. 2.

2247 Décret du 16 décembre 1811, art. 112.—C. d'état 23 juin 1841.

2248 id. du 18 août 1810, art. 2.—C. d'état 31 août 1828, 21 octobre 1831, 9 mars 1836 14 décembre 1837, 31 janvier 1838, 25 février et 23 juillet 1841, 14 février et 15 juin 1842, 22 juin et 7 décembre 1843.

2249 C. d'état 23 juin 1841.

2250 Id. 8 avril 1842, 18 mars et 7 décembre 1843.

2251 id. 10 mai 1839, 16 juillet 1840, 6 et 31 juillet, et 7 décembre 1843.

2252 id. 29 janvier 1839.

2253 id. 19 décembre 1838.

2254 C. d'état 12 avril 1838, 22 août 1839 et 22 août 1844.

2255 id. 26 mai et 4 décembre 1837, 8 et 18 novembre 1838, 29 janvier 1839, 1^{er} et 16 juillet 1840, 23 juillet 1841, 30 juin 1842 et 22 août 1846.

2256 C. d'état 16 juillet 1840.

2257 Loi du 22 frimaire an VII, art. 70.—Décisions des 16 frimaire et 4 germinal an XI.—Instr. des 3 fructidor an XIII et 30 janvier 1809.—Instr. du directeur général des ponts et chaussées du 11 fructidor an XIII (29 août 1805).—Le délai de l'enregistrement est de quatre jours (Loi du 22 frimaire an VII, art. 20).—Nous avons pourtant cité, en traitant de la police du roulage, ci-dessus, page 456, une ordonnance contentieuse qui décide que la loi n'a pas assujéti au droit de timbre et d'enregistrement, les procès-verbaux relatifs à l'exécution des lois des 29 floréal an X et 7 ventôse an XII.

2258 C. d'état 28 mai 1835, 18 novembre 1842 et 9 janvier. 1843.

2259 id. 26 novembre 1839.

2260 Instr. du directeur général des ponts et chaussées, du 8 août 1816.

2261 C. d'état 14 juillet 1841.

2262 id. 9 Janvier 1843.

2263 Instr. du conseiller d'état chargé des ponts et chaussées du 13 frimaire an XI (4 décembre 1802).—Lettre du ministre de la justice du 28 vendémiaire an XI (28 octobre 1802).—Voyez ce que nous disons plus haut, page 71, sur la compétence des conseils de préfecture, ainsi que sur le mode de procéder devant eux,

2264 C. d'état 19 avril 1844.

2265 id. 23 février 1837.

2266 id. 30 décembre 1843 (Allibe et Miège).

2267 Instr. du conseiller d'état chargé des ponts et chaussées, du 13 frimnre an XI.—Lettre du ministre de la justice du 28 vendémiaire an XI.—C. d'état 23 avril 1807 et 2 février 1808.

2268 C. d'état 20 avril et 8 Juillet 1840, 11 août 1841 et 29 juin 1844

2269 Loi du 23 mars 1842, art. 1^{er},

2270 id. id,

2271 C. d'état 6 et 20 juin 1844.

2272 id. 18 juillet 1821.

2273 id. 30 novembre 1830, 18 janvier 1831, 8 juin et 20 juillet 1832, 21 mars 1834, 14 juillet 1841 et 12 janvier 1844.

2274 C. d'état 81 juillet 1843.

2275 id. 4 mai et 2 août 1826, 23 février 1841 et 23 décembre 1845.—Toutefois il a été jugé que si des concessionnaires ont opéré sans autorisation des travaux de réparation à une maison déchaussée, ils doivent être condamnés comme étant à la place du propriétaire (C. d'état 23 février 1839).

2276 C. d'état 16 mai 1837.

2277 id. 5 décembre 1839

2278 C. d'état 19 décembre 1838.

2279 id. 23 juillet 1841.

2280 id. 23 juillet 1840.

2281 id. 16 août 1833 et 23 avril 1836.

2282 id. 5 décembre 1834.

2283 id. 13 avril et 30 juin 1842, 9 janvier et 19 mai 1843, 19 avril, 6 Juin et 23 décembre 1844, et 19 mars 1845.

2284 C. d'état 1^{er} août 1834, 27 février et 13 mai 1836. 1^{er} novembre 1838, 16 juillet 1840, 13 avril et 30 juin 1842, 19 mars et 4 avril 1845.

2285 C. d'état 2 septembre 1829.

2286 id. 17 et 28 janvier 1838, 13 février et 16 juillet 1840, et 13 avril 1842.

2287 G. d'état 14 janvier 1839 et 29 juin 1844.

2288 Décret du 16 décembre 1811, art 115 et 116.

2289 instr. de l'enregistrement du 15 septembre 1817. n° soi.—Instr. du directeur général des ponts et chaussées, du 7 juin 1820.

2290 C. d'état 15 juin 1842 et 24 février 1843.

2291 Instr. du directeur général des ponts et chaussées du 8 août 1816.

2292 Voyez ci-dessus, page 76.—On peut consulter aussi à ce sujet la note placée sous une ordonnance contentieuse du 14 juillet 1841 (Recueil des arrêts, page 228.)

2293 Voyez C. d'état 7 août 1816, 6 novembre et 3 décembre 1817, 21 mars 1819, 16 novembre 1825 et 22 mars 1827.—Pour les sursis accordés administrativement à l'égard des condamnations devenues définitives, il faut se reporter à de que nous disons plus haut, page 445.

2294 Pour l'ordre de la comptabilité, on les divise encore en deux catégories, Voyez ci-dessus' page 165.

2295 Voyez ci-dessus, page 325.

2296 Instr. du 18 janvier 1836.

2297 Voyez les tables et documents envoyés avec les instructions des 18 janvier 1836, 24 août 1837, 27 mars 1840, 2 septembre 1843 et 24 mars 1847.

2298 L'usage de ce tableau a été prescrit par l'instruction du 16 décembre 1815.

2299 Instr. du sous-secrétaire d'état des travaux publics des 9 et 27 avril 1844, 13 juillet 1845 et 30 septembre 1846.

2300 Voyez l'instruction du 20 juin 1807 et celle du 13 août 1810.

2301 Instr. du 16 novembre 1826.

2302 Décret du 7 fructidor an XII (25 août 1804), art. 12.—Instr. des 26 juin 1809 et 8 juin 1820.

2303 Instr. du 21 février 1821.

2304 Voyez ci-dessus, page 388, C. d'état 1^{er} mai et 18 décembre 1846.

2305 Ord. du 10 mai 1829, art. 7

2306 Ord. du 29 mai 1830, art. 2.—Instr. du ministre des travaux publics du 22 juin 1830.

2307 Instr. des 26 juin 1809, 3 juillet 1812 et 1^{er} février 1817.—Cet usage de transmettre les projets à l'inspecteur divisionnaire est tombé presque partout en désuétude. La plupart des préfets adressent directement les projets à l'administration.

2308 Instr. des 13 août 1810, art. 26, 23 juillet 1822 et 2 janvier 1833.

2309 Instr. du 27 octobre 1837.

2310 Décret du 7 fructidor an XII, art. 76.—Inst. des 20 juin et 10 novembre 1808.

2311 Décret du 4 août 1811, art. 4.

2312 Décret du 31 janvier 1813, art. 2.

2313 Décret du 31 Janvier 1813, art. 5.

2314 Ord. du 10 mai 1829, art, 4.

2315 C. d'état 16 décembre 1835.

2316 Instr. du 31 août 1833.—Cette instruction donne, outre le modèle du devis général, les modèles des états d'indication, des procès-verbaux de réception ou de non-réception, et des feuilles d'attachement des repiquages.—Voyez l'instruction du 19 février 1810.

2317 Instr des 20 juin 1807 et 4 mars 1812.

2318 Instr. du 20 juin 1807.—Règlement du 10 février 1835.

2319 Instr. des 25 avril 1832 et 31 octobre 1833.—Voyez l'instruction du premier commis des finances du 21 novembre 1816.

2320 Instr. des 30 septembre 1826, 17 juillet 1827, 25 novembre et 14 décembre 1833.—Instr. et règlement du 10 février 1835.—Instr. des 30 Juillet 1835 et 30 avril 1836.—Voyez. le décret du 16 décembre 1811.

2321 Instr. du directeur général des ponts et chaussées des 25 novembre 1833 et 27 mai 1834.—Instr. du ministre de la guerre du 25 mars 1834.

2322 Avis du C. d'état du 12 janvier 1836.

2323 Décret du 4 août 1811. art. 1,2 et 3.

2324 Voyez pour les chaussées en cailloutis l'instruction du 25 avril 1839, rappelée par celles du 7 juillet 1840 et d'août 1845 ; cette dernière circulaire adressée aux inspecteurs généraux se trouve aux Annales des ponts et chaussées 1845, tome V, p. 548.—Pour l'entretien des ouvrages en charpente, il faut consulter l'instruction du 12 octobre 1833.

2325 Ord. du 10 mai 1829, art. 8 et 6.

2326 Instr. du 2 novembre 1829,

2327 Instr. des 29 janvier 1833 et 13 décembre 1843.—La mission de la société royale des antiquaires, définie dans la circulaire de 1833, consiste « à recueillir tout ce qui peut éclairer l'historien et le savant sur les temps anciens, et particulièrement sur ceux de la Gaule, ainsi que sur les premiers siècles de notre monarchie. Elle se livre donc à la recherche et à l'examen

des monuments, médailles, des objets d'art, des manuscrits, des usages et des traditions qui présentent sous ce rapport, quelque intérêt. »

2328 Ord. du 10 mai 1829, art. 9.

2329 id. art. 19

2330 Ord. du 10 mai 1829, art. 10.

2331 Clauses et conditions générales du 25 août 1833, art. 1^{er}.—Les clauses et conditions générales applicables antérieurement portaient la date du 30 juillet 1811.

2332 C. d'état 25 novembre 1829, 19 août 1835 et 9 janvier 1843.

2333 Ord. du 10 mai 1829, art. 20.—Clauses et conditions générales, art. 2.—Voyez l'ordon. nance du 19 juin 1825 et ci-dessus, page 367.

2334 C. d'état 24 Janvier 1827 et 30 mars 1842.

2335 Instr. du 1^{er} octobre 1830.—Voyez, ci-dessus, page 373.

2336 C. d'état 7 mars 1821 et 11 août 1824.

2337 id 17 février 1830.

2338 Clauses et conditions générales, art. 3, § 1^{er}.

2339 C, d'état 30 juin 1842.

2340 id. 12 février 1841.

2341 Clauses et conditions générales, art. 3, § 2.

2342 C. d'état 8 avril 1831.

2343 Clauses et conditions générales, art. 3, § 3.

2344 Voyez, ci-dessus, page 374.

2345 Clauses et conditions générales, art. 4.—L'interdiction de sous traiter entraîne pour l'entrepreneur qui enfreint cette clause une responsabilité personnelle, à l'égard du paiement des salaires des ouvriers employés par des sous-traitants devenus insolvable, quand bien même l'entrepreneur aurait fait annoncer par des avis placardés dans les chantiers qu'il entend ne prendre à sa charge, vis-à-vis des ouvriers, aucune des obligations contractées par les sous-traitants ou tâcherons. Ceux-ci ne peuvent être, dans ce cas, considérés que comme les préposés de l'entrepreneur. (C. de cass. 17 juin 1846.)

2346 C. d'état 12 février 1841.

2347 Clauses et conditions générales, art. 5

2348 Id. art. 6.

2349 C. d'état 8 août 1834.

2350 id. 26 mai 1842.

2351 Clauses et conditions générales, art. 7.

2352 C. d'état 31 mai 1833, 27 février 1836, 2 juin, 28 août, 19 novembre et 21 décembre 1837, 27 novembre 1838, 19 mars 1840, 14 janvier et 23 juillet 1841, 30 juin et 14 décembre 1843, 1^{er} février, 6 et 29 juin 1844 et 14 mars 1845.

2353 C. d'état 1^{er} février 1844.

2354 id. 15 décembre 1846.

2355 Clauses et conditions générales, art. 8.

2356 id. art. 9, § 1^{er}.

2357 C. d'état 19 juin 1838—Voyez aussi l'ordonnance du 21 juin 1833.

2358 id. 14 juillet 1841

2359 C. d'état 19 décembre 1827.

2360 Voyez, relativement à l'extraction des matériaux, ce que nous disons p. 307 et suivantes.

2361 Clauses et conditions générales, art. 9, § 1^{er} à 6.

2362 C. d'état 10 décembre 1846.

2363 Clauses et conditions générales, art. 9, § 7.

2364 C. d'état 18 janvier 1845.

2365 Clauses et conditions générales, art. 9, § 8.—Voyez ci-dessus, p. 315.

2366 id, art. 10.

2367 C. d'état 12 février 1841.

2368 Clauses et conditions générales, art. 11, § 1^{er}.

2369 C. d'état 16 Juillet 1846.

2370 C d'état 12 avril 1843.

2371 Clauses et conditions générales, art. 11, § 2.

2372 id. art. 11, § 3.—C. d'état 23 novembre 1832, 20 février et 19 mai 1833, 28 janvier, 23 juillet et 25 août 1841, 15 décembre 1842, 22 juin 1843, 8 mars 1844, 7 février 1845, 17 janvier et 15 décembre 1846.

2373 C. d'état 19 juin 1838.

2374 id. 17 janvier 1846.

2375 id. 28 mai 1835.

2376 id. 29 juin 1844.

2377 id. 28 mai 1835 et 22 juin 1836.

2378 id. 6 juin 1844.

2379 id. 20 février 1835.

2380 id 31 octobre 1833.

2381 id. 10 mars 1843.

2382 Clauses et conditions générales, art. 11, § 4.

2383 C. d'état 9 juin 1842.

2384 id. 30 juin 1842.

2385 Id. 9 juin 1842.

2386 Clauses et conditions générales, art. 12.

2387 C. d'état 13 août 1828.

2388 id. 30 juin 1843.

2389 Clauses et conditions générales, art. 12.

2390 C. d'état 13 juillet 1828.

2391 Clauses et conditions générales, art 13.

2392 C. d'état 20 novembre 1840.

2393 Clauses et conditions générales, art. 14.—C. d'état 30 juin 1843.

2394 Clauses et conditions générales, art. 15.

2395 C. d'état 11 mars 1843.

2396 Clauses et conditions générales, art. 16.

2397 . Clauses et conditions générales, art. 17.

2398 C. d'état 15 juin 1841.

2399 Clauses et conditions générales, art. 18.

2400 id. art. 19.

2401 id. art. 20.

2402 id. art. 21, § 1^{er}.

2403 Clauses et conditions générales, art. 21, § 2.

2404 C. d'état 10 février 1830 et 19 juillet 1833.

2405 id. 10 décembre 1846.

2406 Id. 20 janvier 1830.

2407 id 15 juin 1841.

2408 id 20 novembre 1840.

2409 Clauses et conditions générales ; art. 21, § 3.

2410 C. d'état 19 juillet 1833, 23 avril 1840, 25 mai 1841, 6 juin 1844 et 15 décembre 1846.

2411 id. 22 février 1821.

2412 id. 31 août 1837.

2413 id. 15 septembre 1831 et 14. février 1834.

2414 C. d'état 24 janvier 1845.

2415 id. 6 juin 1844.

2416 Instr. du 27 août 1833.

2417 Clauses et conditions générales, art. 21, § 4.

2418 C. d'état 14 février 1834.

2419 Clauses et conditions générales, art 22, § 1^{er}.

2420 C. d'état 8 avril 1831, 18 octobre 1832, 19 mai 1835 et 11 février 1836.

2421 id. 20 novembre 1840.

2422 id. 8 mars 1844.

2423 Voyez, ci-dessus, page 501.

2424 Clauses et conditions générales, art. 22, § 1^{er}.

2425 C. d'état 13 décembre 1845 et 26 août 1846.

2426 Clauses et conditions générales, art. 22, § 2.

2427 C. d'état 26 mai 1842.

2428 id. 4 mai 1825.

2429 Clauses et conditions générales, art. 23.

2430 C. d'état 26 août 1829.

2431 Clauses et conditions générales, art. 24, § 1^{er}.

2432 Loi du 13 brumaire an VII.

2433 Clauses et conditions générales, art. 24, § 2.

2434 id. art. 25.

2435 id. art. 26

2436 C. d'état 29 juin 1844.

2437 id. 15 décembre 1846.

*Traité de la législation des travaux publics et
de la voirie en France, par M. Armand Husson,...
2e édition*

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6489748d>

À propos de cette édition numérique

Cette édition numérique est issue d'un programme de numérisation du patrimoine mené par la Bibliothèque nationale de France pour enrichir Gallica, la bibliothèque numérique de la BnF et de ses partenaires. En ligne depuis 1997, Gallica s'enrichit chaque semaine de milliers de nouveautés et offre aujourd'hui accès à plusieurs millions de documents numérisés : imprimés (livres, revues et fascicules de presse), manuscrits, estampes et photographies, documents sonores, partitions, cartes et plans... Les imprimés sont d'abord numérisés en mode image (prise de vue photographique) puis le texte est extrait de manière automatique grâce aux techniques de reconnaissance optique de caractères (*optical character recognition* ou OCR). Les algorithmes informatiques utilisés définissent également de manière automatique la structure de l'ouvrage (en-têtes et pieds de page, illustrations, tableaux, etc.). L'état

du document imprimé (taches, pages déchirées) et les caractéristiques de la typographie employée peuvent entraîner des erreurs lors de l'OCR. Le texte ainsi produit est ensuite relu, corrigé, et converti au format ePub (*electronic publication* ou « publication électronique »), format ouvert standardisé pour les livres numériques. Malgré tous nos efforts pour respecter au mieux le format original du livre, il est possible que vous retrouviez des coquilles ou des problèmes de mise en page qui auraient échappé au relecteur. N'hésitez pas à nous signaler ces anomalies à l'adresse gallica@bnf.fr.

Conditions d'utilisation

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici [pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

3/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

4/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

5/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6/ Pour obtenir la reproduction d'un document de Gallica en haute définition, contacter reproduction@bnf.fr

7/ Pour utiliser un document de Gallica sur un support de publication commercial, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr

Au commencement du mois de mars, les ingénieurs ordinaires dressent par arrondissement, et pour chacune des deux catégories du *service ordinaire* et pour les *travaux publics extraordinaires*, un *état de situation définitive* des ouvrages exécutés et des dépenses faites pendant l'année précédente. Les décomptes particuliers qui établissent pour chaque crédit la justification de son emploi, sont présentés, lorsqu'ils forment le compte des entrepreneurs avec l'administration, à la signature de ces derniers qui les acceptent, soit purement et simplement, soit avec des réserves. Un état détaillé des charges du personnel, des sommes allouées pour secours et des dépenses éventuelles, est dressé par l'ingénieur en chef. Les opérations détaillées dans ces différentes situations sont résumées dans un *compte final et récapitulatif* présenté par l'ingénieur en chef et qui doit être adressé au préfet à l'époque du 1^{er} mai. Le compte final et les états de situation des dépenses de la première catégorie sont soumis au conseil local, qui déjà, on le rappelle, a arrêté la sous répartition des mêmes dépenses. Ces pièces restent dans le département ; il n'est transmis à l'administration supérieure qu'une copie du compte final de la première catégorie. Les comptes et états de la deuxième catégorie sont adressés à l'administration centrale où ils ont vérifiés et approuvés (2).

Il avait été prescrit de dresser également un état des dépenses par régie ; mais on se borne aujourd'hui à donner une analyse sommaire de ces dépenses dans les états de situation fournis à l'appui du compte final (3).

Les mêmes formes de comptabilité devaient être observées pour les fonds provenant des compagnies et affectés à l'exécution des ponts et canaux (4) ; cette comptabilité est close depuis plusieurs années.

Vers l'époque de la clôture de l'exercice, et dès que le dernier certificat de paiement a été délivré, les ingénieurs en chef dressent un bordereau par chapitre des certificats de proposition de paiement. Ce bordereau rappelle par détail les ordonnances de délégation ; il est transmis par chaque ingénieur en chef au préfet, qui y inscrit, par chapitre, le montant des mandats de paiement délivrés. Puis, à son tour, le payeur rapporte sur le même

[Retour](#)

administration ; ils sont appelés à faire les dépenses et à les justifier dans les formes prescrites par les règlements (1).

Les dépenses du personnel et du matériel sont payées sur les mandats des préfets ; celles du personnel, d'après des états envoyés directement par les parties ; celles du matériel, au moyen d'avances faites à ces agents, suivant les règles contenues en l'ordonnance du 14 septembre 1822.

Pour l'obtention des fonds d'avance, les inspecteurs, aussitôt le retour de leur tournée, dressent un état exact des sommes à payer dans la tournée suivante. Ils envoient cet état à l'administration, qui, après examen, les autorise spécialement à faire au préfet la demande, à titre d'avance, du montant dudit état. La demande des inspecteurs aux préfets est faite sous forme de lettre, et elle doit être appuyée de l'autorisation de l'administrateur. Les inspecteurs adressent un récépissé de ces avances à l'administration.

Après la tournée qui suit le versement, les inspecteurs forment un bordereau des acquits obtenus des créanciers réels ; ce bordereau est dressé en double expédition dont l'une est envoyée, avec les pièces à l'appui et leurs copies, à l'administration. Celle-ci ne garde que les copies, et, après vérification, elle renvoie à l'inspecteur, avec les pièces originales, le bordereau revêtu du visa de l'administrateur en chef. L'inspecteur remet ensuite les deux expéditions du bordereau accompagné des pièces, au préfet qui les vise et les transmet au payeur.

L'inspecteur, après quelque délai, se présente chez le payeur qui lui remet une expédition du bordereau au bas de laquelle est inscrit le récépissé des pièces justificatives. Cette expédition ainsi acquittée est adressée par l'inspecteur à l'administration, qui le fait créditer du montant, et fait joindre ce bordereau aux copies qu'elle possède déjà.

A la fin de l'année, les inspecteurs fournissent un compte général établi par poste (2). Cet état doit être envoyé à l'administration du 1^{er} au 7 janvier de l'année suivante (3).

Enfin, il est tenu, dans chaque division, des registres de comptabilité où sont inscrites les recettes et les dépenses (4).

[Retour](#)

onds des consistoires, peuvent recevoir des secours, soit des communes, soit de l'État. Dans le cas de subventions particulières, le montant de ces subventions doit être versé dans la caisse municipale et employé suivant les formes prescrites pour la comptabilité des communes (1).

§ 5. — *Travaux dépendant du ministère de l'agriculture et du commerce et du ministère de l'instruction publique.*

Les travaux dépendant du ministère de l'agriculture et du commerce et du ministère de l'instruction publique ont généralement peu d'importance. Nous nous bornerons à renvoyer, pour les prescriptions de comptabilité qui s'y rapportent, aux règlements spéciaux rendus en exécution de l'ordonnance royale du 31 mai 1838 (2).

6. — *Places fortes et travaux de défense; bâtiments du génie et de l'artillerie.*

ordonnateurs secondaires du ministère. — Aperçus mensuels. — Travail des bureaux administratifs et de la comptabilité centrale. — Liquidation ministérielle. — Bordereaux des mandats délivrés. — Bordereau des crédits sans emploi. — Comptes mensuels. — Comptabilité des matières. — Dispositions spéciales applicables au service du génie.

La comptabilité de l'administration de la guerre embrasse des services nombreux et importants : nous n'avons pas à la faire connaître ici dans toutes ses parties ; nous nous contenterons d'extraire du règlement ministériel les dispositions qui se rapportent plus particulièrement aux objets dont nous nous occupons.

Le ministère de la guerre a une comptabilité centrale fortement organisée destinée à ramener à une unité rigoureuse toutes les parties si diverses de l'administration.

Le ministre de la guerre ordonnance directement les dépenses, comme ses autres fonctionnaires de son ordre, et il délègue à des ordonnateurs secondaires partie des crédits qui lui sont ouverts pour les besoins du service.

Forme des actes auxquels la loi donne lieu.—Significations et notifications.—Agents qui

[Retour](#)

Moniteur du 3 mars 1844, p. 444.

[Retour](#)

(4) id. 3 juillet et 18 décembre 1840, 14 février 1842 et 25 décembre 1845.

Retour

- (1) *Recueil des arrêts du Conseil*, 1844, p. 155 (affaire Scalabre) — *Annales des ponts et haussées*, tome IV, p. 235.
- (2) C. d'état 20 février 1840.
- (3) Voyez C. d'état 18 décembre 1839 et 11 août 1841.

[Retour](#)

(4) C. de cass. 23 ventôse an X (1^{er} mars 1802), 18 juin 1806 et 19 juillet 1820.

[Retour](#)

routes ont lieu suivant le titre II de la loi du 7 juillet 183 (aujourd'hui

[Retour](#)